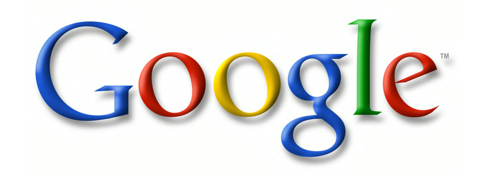



3 2044 103 189 098


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

A Mr. Edouard Noel

Hommage de l'auteur

P. Marin

# DÉROULÈDE

— ? —

# HISTOIRE DOCUMENTAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

L'ouvrage est complet en 12 volumes in-12, de 500 pages, à 3 fr. 50. Il contient notamment la sténographie de tous les documents juridiques et parlementaires relatifs à cette affaire extraordinaire ; les fausses lettres du colonel Combes, dans leur intégrité ; les plus virulents articles de Rochefort et de Drumont, in extenso ; la lettre de Zola « J'accuse » et un millier de pièces authentiques dans leur teneur originale ; le compte rendu au jour le jour des manifestations tumultueuses de la rue et du meeting, d'après les articles quotidiens de la *Libre Parole ;* bref l'ensemble des documents restituant sur le vif les passions du Parlement, du Prétoire, du Forum, au cours des vingt-trois mois qui séparent la visite de Scheurer Kestner au ministre de la guerre Billot et la mise en liberté de Dreyfus.

Le tome Iᵉʳ, *Dreyfus ?* raconte le procès de 1894 et les événements consécutifs, jusqu'au commencement de décembre 1897.

Le tome II, *Esterhazy ?* expose le procès d'Esterhazy et le développement de la crise antisémite jusqu'au pugilat sanglant du 17 janvier 1898 au Tivoli Vauxhall, où agonise la « terreur antisémite » sous les coups des socialistes.

Le tome III, *Le Lieutenant-colonel Picquart ?* est consacré aux péripéties qui précédèrent le procès Zola, et aux six premières audiences de ce procès. Il se termine sur la confrontation de Picquart avec Gribelin, Lauth, Henry et Gonse.

Le tome IV, *Le Capitaine Lebrun-Renault ?* relate les neuf dernières audiences du procès Zola, la cassation du « verdict Delegorgue » et l'audience du second procès de Zola, à Versailles. Il analyse les sources de la légende, dite des « aveux à Lebrun-Renault. »

Le tome V, *Le Lieutenant-Colonel du Paty de Clam ?* raconte les événements de juillet et août 1898 notamment l'audience du troisième procès de Zola, à Versailles. Il s'attache aux ordonnances de Bertulus et aux faux relevés par ces ordonnances, à la charge du lieutenant-colonel du Paty de Clam.

Le tome VI, *Le Lieutenant-Colonel Henry ?* expose le mystérieux décès du contradicteur de Picquart au procès Zola, puis les incidents de septembre et octobre 1898. Il s'arrête au seuil de la revision du procès de 1894.

Le tome VII, *Rochefort ?* est consacré aux audiences d'octobre 1898 de la Cour de cassation, qui conclûrent à une enquête sur la demande de revision introduite par le cabinet Brisson. Il finit avec la séance de la Chambre du 28 novembre 1898, qui arracha Picquart au conseil de guerre convoqué le 12 décembre par les ennemis de la revision.

Le tome VIII, *Drumont?* raconte le dessaisissement du Conseil de guerre convoqué le 12 décembre 1898, pour condamner Picquart et tenir en échec la revision. Son point culminant est le meeting du 10 décembre à la Salle Chaynes, ou Déroulède est sauvé par Duclaux ; il expose le pugilat du 22 décembre au Pré-Catelan, de Toulouse. Il se termine sur la séance historique du 23 décembre 1898, où la Chambre des députés flétrit les crimes de l'antisémitisme algérien.

Le tome IX, *Q. de Beaurepaire ?* expose les machinations qui eurent pour but de discréditer la Cour de Cassation et de ruiner son enquête. Il raconte les pugilats du 8 janvier 1899 au théâtre d'Orléans et du 14 janvier à Toulouse ; il va jusqu'au 23 janvier 1899.

Le tome X, *Félix Faure ?* raconte l'exode de Rochefort à Alger, les tumultes de Marseille et le coup de théâtre qui changea l'hôte de l'Elysée. Il s'arrête au 23 février 1899.

Le tome XI, *Déroulède ?* relate la revision et la cassation du jugement de 1894. Il finit au 3 juin 1899.

Le tome XII, *Cernuszky ?* est consacré aux machinations qui suivirent l'arrêt de la Cour de Cassation et au procès de Rennes.

CAPITAINE PAUL MARIN

---

HISTOIRE DOCUMENTAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

TOME XI

# DÉROULÈDE

# — ? —

N'est-il donc pas permis à chacun d'avoir et d'émettre son opinion, tant sur la culpabilité de Dreyfus que sur l'innocence d'Esterhazy, et à l'inverse tant sur la culpabilité d'Esterhazy que sur l'innocence de Dreyfus, sans être exposé aux injures, aux calomnies et même aux menaces les plus atroces ?

(*Réquisitoire du Procureur général à la Cour de Cassation, 31 Mars 1898.*)

---

PARIS. — I

P.-V. STOCK, ÉDITEUR

(Ancienne librairie TRESSE & STOCK)

27, RUE DE RICHELIEU, ET 16, RUE MOLIÈRE

(*Près le Théâtre-Français*)

—

1902

# DÉROULÈDE?

## LIVRE PREMIER

## LES MIRACLES DU PÈRE DULAC

### CHAPITRE PREMIER

Contradiction du jugement de Rennes avec l'arrêt de la Cour de cassation. — Esprit des juges de Rennes. — Métamorphose du crime en acte de vertu héroïque. — Furieux assauts du parti conservateur contre la conscience. — Rochefort à la rescousse du parti conservateur. — Secret de la volte-face de Rochefort. — Thaumaturgie du père Dulac. — Miracle de l'Incarnation. — Trois témoins du miracle ; ils ont cru ; ils confessent leur foi ; ils méritent les palmes du martyre.

La loi d'amnistie clôt la crise aiguë de l'affaire Dreyfus. Elle raye le procès Zola du rôle de la cour d'assises. Le prétoire est fermé aux avocats et aux témoins de février 1898. L'éteignoir est posé sur l'interrogatoire de ces témoins. L'histoire est réduite à la portion congrue de leurs réticences au procès Delegorgue. « La question ne sera pas posée. » La loi d'amnistie met surtout l'éteignoir sur le procès Pic-

quart-Possien : c'est le plus sensationnel des tableaux de l'affaire : on y a la vision de l'engrenage où sont pincés les doigts qui tendent à Possien la photographie Schwartzkoppen-Picquart (1) : sa mise en marche amène l'un après l'autre à la barre du tribunal chacun des collaborateurs du faussaire : le mot, emporté par le lieutenant-colonel Henry, dans sa tombe, est enfin prononcé.

Par l'amnistie le secret des faussaires est soustrait à la vindicte publique ; il est ignoré de l'histoire.

Aux spasmes de la crise aiguë succède l'évolution latente du mal, qui s'est révélé par l'éruption violente du procès Zola.

L'innocence de Dreyfus est néanmoins acquise. L'enquête de la Cour de cassation et l'arrêt qui a couronné cette enquête l'ont proclamée. Les débats de Rennes ont apporté à l'innocence une contribution nouvelle : cependant le jugement qui les a clos est en contradiction avec la vérité, que ces débats ont mise en évidence.

Pourquoi cette antinomie ? Pourquoi le juge répond-il : « Oui, Dreyfus est coupable », alors que l'évidence crie : « Non, Dreyfus n'est pas coupable » ? Quels mobiles dictent pareille sentence à cinq officiers ?

Les « cinq » envisagent, non la culpabilité de Dreyfus, mais le ricochet de leur sentence sur un tiers, sur le général Mercier. Voici leur point de vue :

« Acquitter Dreyfus, c'est livrer Mercier à la vindicte de la loi ; car Mercier a violé la loi, pour faire condamner Dreyfus.

» Condamner Dreyfus, c'est sauver Mercier ; c'est l'absoudre d'avoir violé la loi ; c'est affirmer que la

(1) Voir *Histoire documentaire*, tome V, page 128 et suivantes.

culpabilité de Dreyfus est indépendante de cette violation ; c'est proclamer qu'aucun intérêt légitime n'est lésé par cette violation. »

Bref, les « cinq » considèrent l'absolution de Mercier comme la fin qui justifie la condamnation de Dreyfus. Il leur faut cette absolution ; ils condamnent l'innocent.

L'excuse des « cinq » réside dans l'insignifiance du dommage qui résulte pour Dreyfus de leur sentence. La grâce la suit : elle réduit le préjudice matériel à des proportions exiguës ; si bien qu'il est à peine perceptible.

Considérons le dommage moral. Est-il plus sérieux que le dommage matériel ? Non. La sentence de Rennes est contredite par l'évidence des faits : elle provoque plus d'indignation contre les « cinq » que contre le condamné.

En France, ce sentiment revêt une signification précise. Dreyfus y personnifie l'innocence aux prises avec le préjugé, héritage de traditions séculaires, legs du bon plaisir. Les « cinq » incarnent la puissance de caste, habituée à se faire un jouet de l'équité, quand il s'agit de maintenir le privilège de l'un des siens.

Ainsi Dreyfus ne subit pas de lésion grave, contrairement à l'opinion de prime-saut, qui, se fiant aux apparences, omet de peser matériellement et moralement le dommage.

En France, hors de France, il se produit, bon an mal an, mainte condamnation, où les principes de l'équité sont également violés, où le préjudice subi par l'innocent est plus grave.

Aussi l'historien ne se place pas au point de vue du condamné — point de vue presque négligeable — pour critiquer le procès de Rennes, mais au regard des lois qui régissent la conscience.

La contradiction des « cinq » avec l'évidence des faits déroge au principe — ou mieux à la fiction légale — qui identifie le juge avec la conscience universelle, quand il prononce « coupable. »

La Déclaration des droits de l'homme et les Constitutions postérieures ont fortifié ce principe fondamental. La loi exige du juré un serment solennel, avant qu'il exerce la fonction de prononcer « coupable. » La loi impose aussi le serment au juge « de profession. » Elle omet de l'exiger du juge militaire. Cette omission prive l'officier de la conviction que sa fonction exceptionnelle diffère absolument de sa fonction habituelle, où la conscience s'efface sous celle du chef.

Autre corollaire : le juge militaire, quand il prononce « coupable » contrairement à la voix de sa conscience, déroge bien à la loi naturelle, mais il ne viole pas de loi écrite. Il n'encourt donc aucune pénalité de ce chef, en vertu de l'axiome « Nulla pœna sine lege. » Bref, le juge militaire, qui condamne contrairement à sa conscience, ne commet ni crime, ni délit. Cependant son acte est aussi pervers, au regard de la loi naturelle, que celui de maint forçat. Le silence de la loi sur un acte absolument subversif de l'ordre public tient sans doute à son énormité : tel, le silence de Solon sur le parricide. Cette monstruosité, cinq consciences s'accordent à la consommer, afin d'assurer l'impunité au général Mercier !

L'histoire est sillonnée de courants favorisant le criminel et de poussées hostiles à l'innocent. Le coquillage d'Aristide et la ciguë de Socrate enseignent que Dreyfus ne jouit pas du monopole de la défaveur, malgré son innocence.

Orsini, l'assassin de Napoléon III, et, sous nos yeux, l'assassin anonyme de Labori prouvent qu'à l'inverse

un courant sympathique enveloppe mainte fois le criminel et l'entoure d'une auréole.

Le crime de Mercier n'a pas l'odieux du sang versé : c'est d'ailleurs un acte politique : Mercier a-t-il, en effet, ombre d'animosité personnelle à la victime ?

Au reste, l'odieux du crime de Mercier disparaît, si l'on prête l'oreille aux casuistes du patriotisme.

Selon ces psychologues, le crime de Mercier se métamorphose en l'héroïsme d'un patriote, faisant le sacrifice de sa conscience, son bien le plus précieux, au salut de l'État. Par un sophisme de même essence, le faux du lieutenant-colonel Henry se présente aussi, à ces casuistes, comme un acte glorieux, honorant son auteur, à l'envi des héros.

L'historien constate que le roi des mystificateurs, Rochefort, n'a pas goûté ce paradoxe. En revanche, le prophète de l'antisémitisme l'a fait sien. Ce n'est pourtant pas d'intuition. En effet, Drumont a d'abord considéré le faux d'Henry comme un crime, le 3 septembre 1898 :

« Henry a subi l'atmosphère de cette abominable époque. Il a vu que tout le monde truquait... il a truqué. Ce qu'il a fait n'est pas bien... Sans approuver le procédé, les vrais Français seront pleins de commisération pour ce pauvre diable (1). »

Le 9 septembre, le prophète évolue : « Au premier moment, j'avais subi l'ambiance et je m'étais laissé aller à chercher à excuser le fait. »

Il termine l'évolution, en canonisant le faussaire : « Paris tiendra à immortaliser dans le marbre ou dans le bronze le vieux soldat. » La souscription Henry est l'épilogue de cette évolution.

(1) Voir *Histoire documentaire*, tome VI, page 21 et suivantes, la reproduction in extenso de cet article de Drumont ainsi que de son article du 9 septembre 1898.

Il est d'ailleurs évident que le crime de Mercier est plus facile à colorer d'un vernis de patriotisme que celui de Henry. Pourquoi donc s'étonner, si les « cinq » ont l'idée qu'ils font acte de patriotes, en déclarant « coupable » un juif, afin d'éviter des désagréments à un héros? Chacun des « cinq » est convaincu que n'importe lequel de ses camarades pense ainsi. L'argument est si fort chez ce mouton de Panurge, qu'il arrive à considérer comme un crime, le fait du camarade, qui juge selon sa conscience, qui répond : « Non, Dreyfus n'est pas coupable. »

En vertu de ce bel argument, la quarantaine est prononcée contre les deux juges qui répondent : « Non. »

Cette excommunication a un trait désopilant, car elle frappe deux adversaires acharnés de l'innocence de Dreyfus : par malheur, leur acharnement n'a pas été assez canaille. De ces excommuniés, l'un s'appelle de Bréon. Il est des « souscripteurs Henry. » C'est un bigot : c'est le frère du célèbre curé de Sainte-Clotilde, crème d'aristo et d'antisémite. Quel affreux scandale pour les gens « bien nés et bien pensants! »

Il se produit d'ailleurs de façon piquante. Un chétif capitaine, l'un des « cinq, » est mis en quarantaine pour le « non » de Bréon, qui lui est attribué par la rumeur des mess. L'excommunié est terrifié : il viole le secret de la délibération du conseil de guerre : il a l'impudeur de balbutier que le vrai coupable, le rénégat, le judaïsant, n'est autre que le bigot, le frère du curé!

Même émoi tragi-comique, quand le colonel Jouaust est signalé comme le second traître! Le public n'a pas idée, en effet, que Jouaust puisse être des deux juges honnêtes. Directeur des débats, il a affiché une hostilité systématique contre Picquart, principal témoin

de l'innocence : il a laissé le général Mercier insulter à l'aise le commandant Freystœtter : il a fait preuve d'une révoltante partialité, notamment lorsque le général Roget a insulté le capitaine de Fonds-Lamothe.

Le procès de Rennes est la révélation d'une mentalité profondément oblitérée chez les « cinq » et chez leurs camarades. La quarantaine de Bréon et de Jouaust précise cette oblitération. Ce marasme n'est d'ailleurs qu'un trait particulier de la perversion de la mentalité générale, au cours d'une période féconde en amers enseignements.

Leur leçon amène plus d'un penseur, élevé dans la religion qui est traditionnelle en France, à renoncer au concept optimiste qu'il a professé antérieurement sur la conscience et sur la religion de ses contemporains. Il y aperçoit que leurs pratiques religieuses sont impuissantes à préserver de l'immoralité l'âme qui s'y adonne comme à la panacée aux infirmités du monde et à la corruption humaine. Il y constate la faillite de ces pratiques.

L'affaire Dreyfus a divisé la France en deux camps : les tenants de la conscience, ses adversaires. Ceux-là s'affirment les champions de principes supérieurs.

« La conscience, clament-ils, doit se constituer leur serf.

» Ces principes sont indiscutables : ils s'imposent à la conscience, en vertu d'une règle éternelle.

» D'autres hommes les ont, au temps passé, déclarés tels. Ces hommes ont délibéré que ces principes sont la parole même de Dieu.

» L'inéluctabilité de ces principes exige que la conscience déclare inexistant tout phénomène qui les met en défaut.

» Ce phénomène est pure illusion : en aucune façon il n'entame les principes.

» Le bordereau a beau être de l'écriture d'Esterhazy, les principes exigent que la conscience s'abstienne de le constater : elle a le devoir d'accepter les explications les plus extravagantes, les plus subtiles, les plus saugrenues, plutôt que de violer le principe d'infaillibilité des conseils de guerre, corollaire du principe d'autorité. »

Le procès de Dreyfus devient ainsi un critérium de mentalité. Tel le procès de Galilée ; tel, celui de Calas. La base des trois procédures est d'ailleurs identique : la prétention du parti conservateur de repousser la vérité qui lui fait échec. La faction conservatrice, armée de la puissance que procure le préjugé, condamne Dreyfus à Rennes, presque aussi cyniquement qu'elle a condamné Galilée et Calas.

Le parti conservateur remporte là une victoire qui réclame l'examen le plus attentif, car elle lui est fatale à l'envi des pires défaites. Cette victoire est un leurre. Elle est la source de représailles infinies.

Tel, le triomphe du Saint-Office sur Galilée. Empêche-t-il la Terre de tourner ?

Vers quel horizon oriente-t-il le milliard de générations qui vient au monde après la victoire du Saint-Office ? Il lui interdit de s'endormir sur l'oreiller de niaiseries séculaires, par elles-mêmes inoffensives, mais qui deviennent l'instrument du crime aux mains de l'Inquisition. Il souligne la bêtise des fanatiques de la Bible : ces ignares prétendent opposer une soi-disant parole divine, écrite il y a quarante siècles, à la réalité des actes divins que des myriades d'aurores et de crépuscules manifestent sans interruption à l'humanité.

Ces actes, le héraut de la vérité les proclame aux présentes générations, à chaque heure du jour et de la nuit, sous la coupole des Observatoires que les dis-

ciples de Galilée ont érigés à la science. Au contraire, le pseudo-verbe divin, qui exige, sous peine de mort à l'incrédule, que Josué ait arrêté le soleil, devient le symbole de ce que la crédulité humaine a adoré de plus stupide et de plus naïvement criminel.

Ni Rochefort, ni Drumont, ni Cassagnac n'égalent les docteurs du Saint-Office, qui ont incarcéré Galilée, pour la plus grande gloire du naïf historien de la prise de Jéricho. Ils ont beau se hausser sur le sophisme, ils ne s'élèvent pas au niveau des canonistes du dix-septième siècle. C'est un signe des temps.

A l'heure actuelle, le domaine scientifique appartient à la conscience. Il est ravi au souverain ecclésiastique. Le dépossédé en dispute vainement quelques parcelles au nouveau détenteur. Dans le domaine moral, la lutte continue, au contraire, âpre, ardente, entre le souverain détrôné et la conscience, son serf d'hier.

L'affaire Dreyfus est un instant critique de la lutte. La faction conservatrice y apparaît momentanément victorieuse et par un contraste saisissant les conditions précaires de ce succès éphémère en font l'ère de désastres sans nombre.

Le chef des chefs du parti conservateur dans cette lutte, le polémiste qui porte les plus rudes coups à la conscience, est, ô ironie des choses ! l'anti-conservateur par excellence ; c'est Rochefort. Il est ceint de la couronne de lauriers, après avoir terrassé et ligotté la vérité !

Rochefort, devenu vieux, tire les marrons du feu au profit de la bête noire de sa longue carrière. Et le prétexte est cocasse, désopilant à l'envi de ses plus hardies mystifications.

Le général de Boisdeffre, pénitent du Père Dulac,

envoie à Rochefort son aide de camp Pauffin. Pauffin a en poche les autographes du kaiser allemand, fabriqués en l'honneur du traîtrissime Dreyfus.

Le vieillard, qui a passé sa vie à vilipender les généraux, les capitulards, les Versaillais, les assassins de la Commune, a foi en la parole de l'ange. Il renouvelle en son honneur le serment d'Annibal et de Caton. Il déclare à la vérité la guerre à outrance. Pauffin, Boisdeffre, Dulac ont accroché le futur triomphateur au char embourbé du parti conservateur. Grâce à ce renfort, le coche réactionnaire est tiré de la fondrière où il s'enlise.

Les trois anneaux de la chaîne qui attache Rochefort en cet instant critique, l'historien s'en saisit pour comprendre l'énigme la plus bizarre de la crise politique dont il conte les péripéties. Sans l'intempérance de langue du roi des mystificateurs, glorieux de la mission de salut que lui a confiée l'ange de Boisdeffre (1), l'historien serait impuissant à fournir le mot de l'énigme. Rochefort aurait tenu sa langue, la conscience universelle ignorerait quels ressorts secrets ont lié l'Antechrist au sauvetage des clients du père Dulac !

Encore un fil d'Ariane ! Un pénitent numéro deux du père Dulac, celui-là du sexe aimable, choisit le juge d'instruction pour confident de ses peines. Cette confidence met la conscience universelle sur la piste de l'épisode le plus extraordinaire de la tragi-comédie, les machinations du Père Dulac, grâce auxquelles s'opère le miracle de l'incarnation de la dame voilée ; voici la déposition de Bertulus sur ce miracle :

1. Au cours du premier procès Zola, le commandant Ducassé se présenta à mon cabinet, au nom du géné-

(1) Voir *Histoire documentaire*, tome II, page 69 et suivantes.

ral de Pellieux, et me dit : « Nous savons quelle est la dame voilée et nous avons donné notre parole d'honneur de ne pas dire son nom ; vous la trouverez rue de la Pompe, dans les numéros élevés. »

2. Je fis venir le commissaire de police Bernard et je lui donnai l'ordre de prendre note des renseignements du commandant Ducassé et de commencer ses recherches.

3. Quelques jours après, M. Bernard me donna le nom de la dame en question, sous certaines réserves, au point de vue de l'authenticité du nom.

4. Quelque temps après, le général Gonse vint me voir, et me demanda où j'en étais, au sujet de la dame voilée. Il me dit qu'il en connaissait le nom et l'adresse, mais qu'il avait donné sa parole de ne pas le dire.

5. Je lui répondis que je croyais être fixé et je lui donnai la première et la dernière lettre du nom de cette dame ; il me répondit que nous étions d'accord. Pour être bien sûrs que nous nous entendions, je lui dis : « Donnez-moi le nom de la rue ; je vous donnerai le numéro de la maison. » Nous tombâmes encore d'accord.

6. Avant cette visite du général Gonse, j'avais reçu la déposition de la dame M..., qui était venue à mon cabinet se plaindre des surveillances de police dont elle était l'objet et déclarer qu'il lui était facile de démontrer qu'elle n'était pas la dame voilée, car au moment de la remise du document libérateur à Esterhazy, elle était loin de Paris.

7. Elle m'exposa qu'elle était la cousine et l'amie d'enfance du lieutenant-colonel Picquart, qu'elle avait toujours eu pour lui une très profonde affection, mais que son mari, ayant pris ombrage de cette affection, n'avait plus voulu recevoir chez lui le lieutenant-colonel Picquart, depuis plus d'un an, je crois.

8. A une époque que je ne puis bien déterminer, mais qu'il sera facile de retrouver par une lettre de cette dame qui est au dossier, madame M... se présenta à nouveau dans mon cabinet et me dit son exaspération de la façon dont le général de Pellieux s'était conduit vis-à-vis d'elle.

9. Elle me conta que, mécontente de voir que la police et surtout un monsieur se disant officier au Gouvernement de Paris continuaient à venir interroger sa concierge, elle était allée d'un bond chez le général de Pellieux, pour lui demander de faire cesser de pareilles investigations et lui démontrer qu'elle ne pouvait, à un aucun titre, être la dame voilée.

10. Le général l'aurait reçue froidement et, dès sa sortie, aurait écrit, sous pli recommandé, à son mari, une lettre dans laquelle sa visite était dénoncée, sévèrement qualifiée, et ses paroles mêmes travesties.

11. A la réception de cette lettre son mari, disait-elle, s'était précipité, le soir même, chez le général de Pellieux.

12. La dame M... me demandait de recevoir sous serment cette déposition. Je refusai, lui objectant que je ne voyais pas un trait d'union suffisamment direct entre ce qu'elle me disait et les faux « Blanche » et « Speranza ».

13. Elle m'objecta que ce n'était pas son sentiment, qu'elle était évidemment l'objet d'une machination, et que les éléments nécessaires à cette machination n'avaient pu être fournis que par quelqu'un très au courant de ses dissentiments avec son mari au sujet de Picquart et ensuite de sa réconciliation avec son mari, obtenue grâce à une lettre d'elle promettant de ne plus revoir Picquart.

14. Elle disait enfin que la seule personne qui ait pu donner des renseignements permettant d'insinuer

qu'elle était la dame voilée, parce que, seule, elle présentait les conditions requises (la grande affection et la rupture), ne pouvait être que le Père Dulac, son directeur, celui aussi de son mari, qui avait pris la part la plus active à son retour au foyer conjugal.

15. A l'appui de son raisonnement, elle disait encore que, deux fois, par deux lettres au cours du procès Zola, le Père Dulac l'avait mandée auprès de lui, et qu'elle avait refusé de s'y rendre, ne voulant pas lui dire en face le soupçon qu'elle avait contre lui.

Six points essentiels ressortent de ce document :

1. Gonse, Pellieux, Ducassé ont foi au miracle de l'incarnation de la dame voilée;

2. Le trio donne sa parole d'honneur de ne pas révéler le nom de la miraculée;

3. Cette parole d'honneur lui laisse la latitude de révéler qu'elle demeure « rue de la Pompe, dans les numéros élevés ; »

4. Cette parole d'honneur lui permet de répondre « oui » à l'investigateur qui, mis sur la piste du nom de la miraculée par l'indiscrétion précitée, énonce interrogativement la lettre initiale de ce « nom ; »

5. Cette parole d'honneur ne lui interdit pas de répondre « oui » au même investigateur, énonçant interrogativement la lettre finale du même « nom ; »

6. Cette parole d'honneur lui permet encore de tomber d'accord avec l'investigateur, quand il précise par dizaines et unités le « numéro élevé de la rue de la Pompe. »

L'élasticité de la parole d'honneur du trio n'est pas le moindre attrait de ce vaudeville. A qui, d'ailleurs, le trio donne-t-il sa parole d'honneur ? Quel mortel a qualité pour l'exiger? Ce thaumaturge, la miraculée le met en lumière :

1. « Le Père Dulac est la seule personne qui ait pu donner mon nom au trio ; »

2. « Le Père Dulac est mon directeur ; »

3. « Le Père Dulac est le directeur de mon mari ; »

4. « Le Père Dulac a pris la part la plus active à mon retour au foyer conjugal ; »

5. « Le Père Dulac m'a mandée auprès de lui, à deux reprises, au cours du procès Zola ; »

6. « J'ai refusé de m'y rendre, pour ne pas lui dire en face le soupçon que j'avais de ses machinations. »

La miraculée ajoute : « Il m'est facile de démontrer que je ne suis pas la dame voilée, car au moment de la remise du document libérateur à Esterhazy, j'étais loin de Paris. »

Sur le rôle joué par le Père Dulac, l'historien se borne à une supposition :

« Un juif est dépeint avec les traits précisés par la miraculée. Ce juif règne sur sa conscience et sur celle de son mari.

» Ce juif incarne en sa pénitente la dame voilée.

» Ce juif suggère la foi en cette incarnation à un trio d'officiers juifs.

» Ce juif fait donner à ses coreligionnaires galonnés leur parole d'honneur de ne pas révéler le nom de la miraculée ; mais il leur suggère de fournir au juge les indications propres à faire deviner ce nom. »

Rochefort, Drumont, Cassagnac revêtent immédiatement le juif et ses acolytes de quatre chemises soufrées. Mais, motus ! le Père Dulac n'est pas juif ; il est antijuif. Il a le droit de diriger la conscience de la femme et du mari. Il a le pouvoir de livrer les secrets de leur alcôve. Il a la prérogative de compromettre sa pénitente, d'affirmer qu'elle a remis à Esterhazy le document libérateur. Il a le droit de trahir et de mentir.



Telle est la mentalité de Rochefort, Drumont et Cassagnac. Le Père Dulac ne mérite pas l'ombre d'une critique. La mentalité du trio antisémite illumine la morale du Père Dulac : elle inspire une conclusion d'une extrême simplicité : « La religion qui produit, honore et canonise le Père Dulac est une fameuse religion ! »

Il y a, du reste, dans l'aventure du Père Dulac et de ses trois mousquetaires une révélation piquante de la mentalité de l'aristocratie militaire, à laquelle est confié le salut du peuple français en 1898. Pour que tu n'aies pas de doute sur ce miracle, ami lecteur, voici les aveux du bon Père. Prends et lis :

1. Le *Figaro* de ce matin, après la *Libre Parole* d'hier, met en doute la réalité de l'entrevue que j'ai eue, à l'époque de l'affaire Dreyfus, avec le R. P. Dulac.

2. Bien que M. Clémenceau ait négligé de me demander l'autorisation de publier cet incident, la loyauté m'interdit de laisser soupçonner, de mon fait, sa bonne foi, même indiscutée.

3. Il est exact qu'au lendemain de l'arrêt de revision rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation et à la veille du procès de Rennes, le R. P. Du Lac m'a fait prier de lui accorder un entretien au sujet des accusations qui avaient été portées contre lui.

4. Il est exact que, soucieux, avant tout, de vérité et de justice, je n'ai pas décliné la conversation qui m'était proposée et dont le souvenir ne me gêne pas.

5. J'ai refusé formellement d'aller voir le R. P. Du Lac, comme il m'y conviait, dans sa cellule, mais j'ai accepté volontiers de me rencontrer avec lui chez un tiers.

6. C'est le samedi 10 juin 1899 que j'ai déjeuné avec le R. P. Du Lac et causé avec lui pendant plus de quatre heures.

7. Il est exact que le R. P. Du Lac a sollicité mon intervention auprès du lieutenant-colonel Picquart, qui

venait de sortir du Cherche-Midi, pour obtenir d'un témoin la retractation écrite d'un témoignage antérieur. Il s'agit des faits visés dans l'interrogatoire du commandant Esterhazy, à la date du 25 juillet 1898, devant M. le juge d'instruction Bertulus. (*Enquête de la Cour de cassation, tome II, p. 269.*)

8. Il est exact que je me suis refusé à une semblable démarche.

9. Il est exact que le R. P. Du Lac s'est efforcé de modifier mon opinion sur le général de Boisdeffre.

10. Il est exact que le R. P. Du Lac n'a réussi qu'à me fortifier dans mon opinion, notamment en me racontant qu'il se rencontrait tous les jours avec le général de Boisdeffre, quand celui-ci était chef d'état-major ; — que le général l'entretint de la préparation du plan de mobilisation, numéro XIII, et le prévint de la dénonciation du commandant Esterhazy ; — enfin, que, peu de jours avant notre entrevue, le général lui avait tenu cet extraordinaire propos : « Donnez-moi votre bénédiction comme à un homme qui attend le peloton d'exécution. »

11. Il est inexact, d'autre part, que ces paroles aient été prononcées au confessionnal ; c'est dans la cellule du R. P. Du Lac que le général de Boisdeffre lui tint ce langage.

12. Il est exact que le R. P. Du Lac m'a demandé de renoncer à invoquer son témoignage dans un procès pour lequel je lui avais adressé une citation.

Cet aveu a sa date : « 28 janvier 1901 ; » il est contresigné « Joseph Reinach ». Il rit de la contradiction. La démarche du confesseur de Boisdeffre auprès du juif, afin d'obtenir la rétractation de la miraculée est une merveille. C'est le comble de la houptza (1). Les piquantes anecdotes de la *France Juive* pâlissent à côté de cet aveu. Quel dommage que le Père Dulac ne soit pas juif !

(1) Voir *Histoire documentaire*, tome VI, p. 349.

## CHAPITRE DEUXIÈME

Déroulède selon l'Apocalypse de Drumont. — Trois visions. — Leur concordance justifiée par l'éloge du chantage. — Souvent prophète varie, bien fol est qui s'y fie.

Les dix volumes qui précèdent ces pages décrivent les fureurs d'un cyclone. Au sein de la tempête, se succèdent, émouvantes, inopinées, les phases successives de la lutte engagée autour de Dreyfus. Les jours qui terminent la présidence de Félix Faure voient l'âme française, ballottée par la force mystérieuse, qui incite l'homme à la haine et l'incline vers le mensonge. Félix Faure disparaît. L'âme française se rapproche de la vérité : elle la touche. Le 3 juin 1899, le mensonge semble vaincu par l'arrêt solennel de la Cour de cassation. Une nouvelle période s'ouvre. La vérité semble y perdre les avantages conquis par elle : le mensonge paraît victorieux le 9 septembre 1899, en vertu du jugement du Conseil de guerre de Rennes.

Comment se produisent les phénomènes qui, le 3 juin et le 9 septembre, marquent de signes contradictoires la pénible ascension de la conscience universelle vers la vérité? C'est là un sujet digne de l'attention du psychologue. Il y constate la faiblesse des

jugements humains : leur fragilité n'a d'égale que la violence des passions qui les dictent.

Au premier rang des personnages qui déchaînent ces passions et en sont naturellement le jouet, émerge alors Déroulède. Ce n'est pas un homme nouveau. En 1893, il a été le héros de la mystification la plus retentissante qui ait occupé le Parlement, l'affaire du nègre Norton. Avant cet imbroglio, Déroulède a déjà fait parler de lui. Le prophète de l'antisémitisme a buriné son nom dans la *France Juive :*

1. « Figurez-vous un Déroulède vraiment patriote, au lieu de s'être enrégimenté dans le parti de Gambetta par amour pour la réclame banale... (1). »

2. « Au moment ou Déroulède et la *Ligue des Patriotes* provoquaient niaisement l'Allemagne... (2). »

3. « Pour faire réussir le coup, il faut trouver un imbécile de bonne foi : Déroulède est là. Il est absolument incapable, j'en suis convaincu, d'avoir reçu quoi que ce soit pour jouer le rôle de l'agent provocateur. C'est simplement un type bien actuel, l'homme affolé de *réclames*, ayant le besoin d'être toujours en scène. s'e st fait une sorte de profession de son bruyant patriotisme : c'est dans ce rôle que le Paris des premières est habitué à le voir et il ne peut plus dépouiller ce personnage. Il est patriote à la ville, à la campagne, le matin, le soir, aux ar iétés, aux Bouffes, à la *Petite Mariée* et à la *Mascotte*. Au Salon, à côté de vieux soldats qui ont vingt campagnes, dix blessures, il se fait peindre par Neuville, la capote enroulée autour du corps, portant dans des étuis de cuir toutes sortes d'instruments, des cartouches, des lorgnettes, un revolver (3). »

(1) Tome I, p. 153.
(2) Tome I, p. 465.
(3) Tome I, p. 483.

4. « Supposez que Déroulède, au lieu d'être un poseur et un fanfaron de patriotisme eût eu vraiment au cœur les sentiments d'un patriote, l'amour profond et sincère de son pays .. (1). »

Ces versets sont de 1886. Treize années séparent l'apparition de la *France Juive* de l'agonie de Félix Faure. Au cours de ce *grande mortalis œvi spatium*, le prophète modifie la dureté de ses appréciations. Quatre ans après avoir bafoué Déroulède, le prophète lui fait amende honorable, dans *La Dernière Bataille :*

« Déroulède est, lui aussi, un désintéressé, un dévoué à la Patrie. A une époque où tout le monde se trompe, comme dans les combats de nuit, j'ai été injuste pour lui jadis, et je le regrette (2). »

La nuit des combats d'avant 1886 a empêché l'œil du prophète de discerner le mérite de Déroulède. L'aurore s'est levée après 1886 : les fausses apparences « affolement, niaiserie, imbécillité, amour de la réclame, faux patriotisme », dont le brouillard entourait Déroulède se sont dissipées : le prophète a vu ; il rend témoignage de ce qu'il a vu. Le banal de la palinodie est relevé par ce trait charmant, du *Testament d'un Antisémite*, paru un an plus tard.

« Sans doute Déroulède *niera le fait.* Ce n'est pas un être de noble simplicité comme de Mun, qui trouve tout naturel qu'on n'approuve pas tout ce qu'il fait. L'ancien président de la *Ligue des Patriotes* a le nez de Polichinelle et Polichinelle dans la Comédie italienne est un type de martial, dans lequel entre *un peu de fourberie ou du moins de rouerie* (3). »

Le nez de Polichinelle ! Pourquoi ce nez à l'idole

(1) Tome I, p. 487.
(2) Page 138.
(3) Page 92.

recollée en 1890? Faut-il l'attribuer à de nouvelles ténèbres et à de nouveaux combats de nuit?

Est-il, au contraire, l'effet d'une vision du prophète, que le grand jour a faite plus aiguë et plus précise. Le mystère n'est pas expliqué. Pourtant certaine page du *Testament d'un Antisémite* aide à le percer :

« Un directeur de journal, appartenant à une famille honorable entre toutes, brillant causeur et fort aimé dans les salons, a fait souvent entre intimes sa profession de foi à ce sujet :

« Il y a deux systèmes, disait-il, la Réclame et le Chantage. Je trouve, pour ma part, abominable et surtout honteux d'abuser le public à l'aide de réclames mensongères, de tromper et de ruiner de pauvres pères de famille, qui ont eu confiance en moi, qui ont cru à ce que j'écrivais. Quant au Chantage, il ne m'inspire pas les mêmes répugnances : je regarde comme parfaitement naturel de forcer des forbans à me donner une part de leurs prises. »

« Notre confrère agit comme il parle. Ce fut lui qui fit une opération restée légendaire. Il contraignit le Panama à lui verser 160,000 francs d'un seul coup. Les lâches, les bas intrigants, les lèche-fesses font de la réclame ; les impudents, les hardis, les gens de tempérament font du chantage. En réalité, j'incline à admettre que le dernier procédé vaut mieux. Notre journaliste aux 160,000 francs n'a pas trompé les petits... Il a dit à M. de Lesseps et à sa bande :

« Vous êtes des aigrefins et des chevaliers d'industrie (ce qui était absolument exact). Vous avez volé quatorze cent millions au public ; faites moi ma part ou je tombe sur vous (1). »

L'apologie du chantage est dans la manière savante

(1) Page 71.

des directeurs de conscience, dont Pascal a immortalisé le génie dans *Les Provinciales*. Le journaliste, selon le cœur du prophète, y est marqué d'un triple sceau : « d'une famille honorable entre toutes, » tiens ! c'est comme le Père Du Lac ! « fort aimé dans les salons » nouvelle ressemblance avec le directeur de conscience de Boisdeffre ! « causeur brillant » encore une coïncidence avec le thaumaturge de la dame voilée ! Ce Machiavel est pourvu de vertus théologales qui font mauvais ménage avec les vétérans du Syndicat, dont l'ineffable Rouy porte fièrement l'enseigne parisienne et défend la caisse. Ce journaliste idéal détourne le Pactole par un canal dont l'ingéniosité ne doit rien au Suez et au Panama.

La profession de foi de ce grand homme contient la clef des trois Déroulède : elle donne la concordance du « un » de la *France Juive*, avec le « deux » de *La Dernière Bataille*, avec le « trois » du *Testament d'un Antisémite*. Elle explique tous les Déroulède présents et futurs, y en eût-il mille. Elle indique par quels ressorts « prophète varie », quand il sacrifie aux demi-dieux de l'Olympe contemporain.

Ce *Credo* donne la clef des oracles prophétiques les plus obscurs. Celui du 6 novembre 1894 : « N'est-ce pas que ce Mercier est bien vil ? » apparaît, par ce Credo, le prolégomène naturel des canonisation et déification du « bien vil », en l'an de grâce 1899. Le « mea culpa » du prophète a ses lois : elles se fondent sur le calcul d'un chantage raffiné : le commun du syndicat n'y saurait prétendre. N'a pas qui veut le chantage « artiste. » Il y faut le don.

Aux précédentes palinodies du prophète sur Déroulède et sur Mercier, il est facile d'en ajouter d'aussi piquantes sur bon nombre de contemporains. Voici sur feu le général Boulanger.

1. Comment le général Boulanger, obscur la veille, monta-t-il si haut et comment fut-il sur le point de devenir le maître de la France? Il fut lancé par un syndicat juif. Tout est là. Il fallait à Bismarck un ministre de la guerre qui put servir d'épouvantail pour l'Allemagne, Cornelius Herz se chargea de l'affaire. Il avait connu le général Boulanger en Amérique : il était en relations constantes avec lui, quand le général était en Tunisie : il l'imposa au gouvernement par Clémenceau (*La Dernière Bataille*, 1890, page 163)

2. Au printemps de 1887, nous avions au ministère de la guerre un homme qui était un brave et loyal soldat, un vrai soldat français. Boulanger prit rapidement et résolument les mesures nécessaires et dit à l'Allemagne : « Quand vous voudrez ! ». Les Juifs ont fait payer cher au pauvre général la patriotique conduite qu'il tint alors. (*Libre Parole* 9 Août 1899.)

La concordance de ces palinodies ne peut être obtenue que par la déformation de chacun de ces versets contradictoires, inverse de celle qu'exerce le prophète à l'instant où il le récite. Esclave de l'idée — fût-ce de l'idée de chantage — Drumont est dans chacun de ces versets d'une sincérité *sui generis*, proportionnée à l'autosuggestion que détermine l'idée. Séverine a constaté plaisamment les visions successives du prophète à l'égard du marquis de Morès : amie intime du prophète et du marquis, elle marque dans « Contrastes » les caractères de la sincérité prophétique. « Contrastes » figure au troisième chapitre de ce livre. (1) Déroulède et Mercier, Boulanger et Morès sont quatre figures de l'infaillibilité du prophète. Elus ou damnés? Enfer ou Paradis? Minos, Eaque et Radamanthe y perdent leurs poids et leurs balances.

(1) Voir plus bas, page 36.

## CHAPITRE TROISIÈME

Les funérailles de Félix Faure, selon l'Apocalyse de Drumont. — Débat au Palais-Bourbon sur ces funérailles. — La Chambre des députés suspend l'immunité parlementaire de Déroulède et Habert. — Palinodie du prophète, relative au marquis de Morès.

Le dixième volume de cette histoire finit sur l'oracle de Drumont du 24 février 1899. Le prophète de l'antisémitisme y célèbre les funérailles de Félix Faure. A l'en croire, le peuple de Paris a « conspué Panama I^er. » Pour apprécier la mentalité de Drumont en l'occurrence, on peut se référer au débat parlementaire, qui roula sur ces obsèques, le 24 février 1899. Le député d'Alger y brille par son silence. Le fougueux vociférateur d' « Assez » n'ose balbutier à la tribune aucune des inepties de son oracle épileptique. Lui-même s'en applique le titre. Mentir, en prophétisant sans contradicteurs, est l'enfance de l'art : le mutisme du député en est l'aveu.

1. — Demande en autorisation de poursuite. — Lecture de la requête du Procureur général.

M. le Président. — J'ai reçu de M. le garde des

sceaux une demande en autorisation de poursuites contre deux membres de la Chambre. (*Lisez ! lisez !*)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre de M. le garde des sceaux et de la lettre de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

« Paris, le 24 février 1899.

» Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel de Paris sollicite la suspension de l'immunité parlementaire en ce qui concerne deux membres de la Chambre des députés.

» Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

» GEORGES LEBRET. »

« 24 février 1899.

» Monsieur le Président,

» Il résulte d'une déclaration du général Roget, recueillie dans un procès-verbal dressé par M. Cochefert. commissaire de police, le 24 février, à deux heures et demie du matin :

» Que sur la place de la Nation, alors que le général rentrait à la tête de sa brigade à la caserne de Reuilly, revenant des obsèques de M. le Président de la République, Félix Faure, une bande de deux cents personnes environ, conduite par M. Déroulède, s'est précipitée sur la colonne et s'est interposée entre le général et les sapeurs ;

» Que l'une de ces personnes a essayé d'arrêter le cheval du général, qui s'est dégagé ;

» Que la bande, qui paraissait obéir à M. Déroulède, a suivi les sapeurs en criant : Vive l'armée ;

» Que le général, ayant cru voir qu'on essayait de

faire tourner la troupe par la rue du Faubourg-Saint-Antoine, l'a maintenue d'un signe de son épée dans la direction à suivre;

» Qu'un peloton, envoyé sur ses ordres pour essayer d'écarter la bande qui s'était interposée dans la colonne, n'a pas réussi à la rejeter de côté ;

» Qu'à la hauteur de la rue de Reuilly, alors que la colonne venait à droite pour rentrer dans la caserne, le général croit avoir entendu les cris : A Paris! mêlés aux cris de : Vive l'armée !

» Que les manifestants du premier rang ont réussi à entrer dans la caserne en même temps que les sapeurs (une quinzaine de personnes environ);

» Que le général a fait évacuer la cour dans laquelle ne sont restées que deux personnes, MM. Déroulède et Marcel Habert, revêtus de leurs insignes de députés ;

» Qu'il a entendu de loin ces messieurs crier, sans pouvoir distinguer les paroles prononcées ;

» Que M. Déroulède paraissait s'adresser à des officiers qui étaient à sa proximité et qui appartenaient au 82e de ligne ;

» Que cette scène a duré sept ou huit minutes.

» MM. Déroulède et Marcel Habert, invités à sortir de la caserne, s'y refusèrent. Le général les fit appréhender et conduire à la salle d'honneur.

» M. Déroulède lui dit « qu'après ce qui s'était passé » on les arrêterait certainement et qu'ils aimaient mieux » être arrêtés là ; que d'ailleurs le général avait tort, lui » personnellement, de ne pas trouver la chose aussi » grave qu'elle l'était parce que cela pouvait le com- » promettre sans leur servir. »

» M. le préfet de police, avisé, décerna, en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, un mandat d'arrestation qui fut notifié à ces messieurs par M. Cochefert, commissaire de police. Lors de la notification, M. Déroulède déclara à M. Cochefert qu'il s'était rendu sur la place de la Nation dans le but d'entraîner les troupes dans un mouvement insurrectionnel et de ren-

verser la République parlementaire, pour y substituer la République plébiscitaire. M. Marcel Habert déclara à son tour qu'il avait accompagné M. Déroulède, sachant ce qu'il devait faire, et qu'il acceptait la responsabilité de ce qu'ils avaient fait ensemble.

» M. Déroulède et M. Marcel Habert ont été conduits au dépôt de la préfecture de police.

» Les faits sus-indiqués étant de nature à constituer, s'ils sont établis, le délit de provocation par discours et cris proférés dans des lieux publics à des militaires de l'armée de terre, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, commandant l'exécution des règlements militaires, délit prévu et puni par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893 ;

» Et MM. Déroulède et Marcel Habert ayant été arrêtés en état de flagrant délit ;

» Une instruction a été ouverte aux termes dudit article.

» Dans ces conditions, il y a lieu, pour l'autorité judiciaire, de saisir la Chambre des députés dans les termes de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875.

» Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respect.

» *Le procureur général,*

» BERTRAND. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis saisi d'une proposition de M. Castelin qui est ainsi conçue : « La Chambre requiert, conformément à la loi constitutionnelle, la mise en liberté de MM. Déroulède et Marcel Habert. » (*Exclamations au centre et à la gauche.*)

L'urgence et la discussion immédiates sont ordonnées.

2. — Projet de résolution soutenu par Castelin. — « Mise en liberté provisoire de Déroulède et Habert. » — Le président du Conseil demande la nomination immédiate de la Commission prévue en pareil cas par le règlement. — Suspension de la séance.

M. CASTELIN. — La résolution que je soumets à la

Chambre comprenait deux parties, dont la première est devenue inutile après la demande en autorisation de poursuites; la seconde a pour objet la mise en liberté provisoire de nos collègues incarcérés. (*Interruptions à gauche.*)

En effet, d'après la loi constitutionnelle, la Chambre devant se prononcer sur la demande en autorisation de poursuites, aucun acte de poursuites ne peut être fait avant cette décision. (*Nouvelles interruptions à gauche.*) C'est le droit commun, c'est notre liberté à tous que je défends ici. (*Exclamations à gauche. — Bruit.*)

J'entends absolument réserver mon appréciation sur les actes imputés à nos collègues, jusqu'à ce que j'aie connaissance des documents qui nous seront fournis. Alors la Chambre sera en état de se prononcer. Toute la question est la suivante :

Pensez-vous qu'il est convenable, dans ces conditions spéciales, de prononcer la mise en liberté provisoire, tout en laissant la procédure suivre son cours? La Commission, d'ailleurs, statuera dans un délai très court. Il ne peut y avoir aucun inconvénient à attendre ses conclusions et la décision de la Chambre. J'ajoute que ce droit a été reconnu par les Assemblées de 1889 et 1892.

Je ne préjuge rien. Quelle que soit la bataille où se trouvent engagés quelques-uns de nos amis, ils sont mus par un sentiment supérieur, leur amour pour la République. (*Vives exclamations à gauche.*)

M. DELON-SOUBEIRAN. — Vous voulez l'assassiner, la République !

M. LAGASSE. — Le parti nationaliste s'est suicidé hier.

M. CASTELIN. — J'ajoute que, si j'avais pensé comme mes collègues, je ne serais pas ici, je serais à leurs côtés. J'ai l'habitude d'accepter la responsabilité de tous mes actes et d'aller jusqu'au bout de mes convictions. (*Interruptions.*) Si nos collègues ont été entraînés par leur passion, ils s'expliqueront et vous verrez s'ils sont aussi coupables qu'on veut bien le dire. (*Interruptions et bruit.*)

En attendant, pouvez-vous et voulez-vous, tout en réservant le fond du débat, décider que nos deux collègues seront mis en liberté provisoire?

Toute la question est là; nous nous expliquerons plus longuement lors de la discussion sur le fond.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* — La question posée par la lettre du procureur général est de celles qu'il convient de résoudre dans le plus bref délai. (*Très bien! très bien!*) Je demande donc à la Chambre de se réunir immédiatement dans ses bureaux pour nommer une commission. (*Très bien! très bien!*) M. le garde des sceaux et moi, nous nous tiendrons à la disposition de cette commission et nous lui demanderons de déposer son rapport aussitôt que possible, dans la séance d'aujourd'hui.

M. Lasies. — C'est une simple question de loyauté qui m'amène ici. Hier, j'étais pour mon compte personnel aux côtés de M. Déroulède et de M. Marcel Habert; j'étais parti avec eux dès le début de la manifestation, et je me suis arrêté devant les portes de la caserne, qui se sont refermées devant moi. Je prends la responsabilité de mes actes jusqu'à ce moment, et si des poursuites sont ordonnées contre mes collègues, je demande à la Chambre de m'y comprendre. (*Mouvements divers.*)

La Chambre, consultée, décide qu'elle se réunira dans ses bureaux.

La séance est suspendue à trois heures moins dix minutes. Elle est reprise à six heures moins un quart.

3. — Reprise de la séance. — Lecture du rapport de la Commission. — « Le peuple de Paris, admirable dans son attitude de deuil, a donné un nouvel exemple de fidélité aux lois. » — Discours de Castelin. — « Déroulède veut être poursuivi. » — Discours de Millevoye. — Intervention de Julien Goujon. — « La Chambre a le droit d'autoriser des poursuites, non de statuer sur la mise en liberté provisoire qui est du ressort du juge d'instruction. » — Echec de la proposition Castelin.

M. Marc Sauzet, *rapporteur*, donne lecture du rap-

port de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites.

La commission conclut, à l'unanimité : 1° à la suspension de l'immunité parlementaire en ce qui concerne MM. Déroulède et Marcel Habert ; 2° au refus de suspendre la détention ou les poursuites.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Castelin.

M. CASTELIN. — La question qui se pose devant la Chambre est double. Il y a d'abord la question de l'autorisation des poursuites, et ensuite celle de la mise en liberté provisoire des prévenus.

Pour l'autorisation des poursuites, je crois savoir que M. Déroulède lui-même demande ces poursuites. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*) Dans ces conditions, je n'ai pas à m'opposer à la première partie des conclusions de la commission renvoyant MM. Déroulède et Marcel Habert devant la juridiction qu'il plaira de déterminer.

Nous discuterons ensuite la question de la mise en liberté provisoire.

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Il n'est pas dans le caractère de nos deux honorables collègues de se dérober devant les responsabilités; ce n'est surtout pas dans le caractère du grand patriote Déroulède. (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*) Ils acceptent d'avance les décisions de la justice. (*Ah ! ah !*)

Mais il est permis en ce moment de demander au Gouvernement, alors qu'on poursuit deux des meilleurs citoyens, comment ceux qui sont les pires ont joui pendant plus d'un an d'une impunité scandaleuse. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche.*); comment on ne poursuit pas ceux qui, pendant plus d'un an, ont conspiré avec l'étranger.

*Voix à gauche et à l'extrême gauche.* — Les noms? les preuves?

M. LUCIEN MILLEVOYE. — On peut se demander — ce reproche ne s'adresse pas au Gouvernement actuel, mais à celui qui l'a précédé — pourquoi on n'a pas

donné suite aux rapports des préfets qui signalaient que des sommes d'argent avaient passé la frontière ; pourquoi on a mis les témoignages de Schwartzkoppen et de Panizzardi au-dessus des témoignages des officiers français. (*Nouveau bruit à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si vous avez voulu avoir ce débat, vous l'aurez. (*Bruit.*)

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — Je regrette que dans ses conclusions M. le rapporteur ait joint deux questions distinctes : d'abord celle de l'autorisation de poursuite ; puis la proposition de M. Castelin relative à la mise en liberté provisoire des prévenus. Je crois qu'il faut diviser la proposition du rapporteur.

M. le Rapporteur. — Les propositions de la commission sont conformes au vœu que vous exprimez. La commission propose d'abord de suspendre l'immunité parlementaire, et ensuite de maintenir l'arrestation provisoire.

*Voix nombreuses.* — Aux voix !

M. Julien Goujon (Seine-Inférieure). — Permettez-moi de justifier ma proposition. (*Bruit.* — Aux voix !)

Nous n'avons, dit M. le rapporteur, qu'à voter en ce moment sur la suspension de l'immunité parlementaire. Mais, quand nous aurons décidé de laisser MM. Déroulède et Marcel Habert entre les mains du juge d'instruction, il ne nous appartiendra plus de nous prononcer sur leur mise en liberté provisoire. (*Interruptions à gauche.*)

En fait, il serait dangereux pour la Chambre de procéder de la sorte. Il est déjà regrettable pour nous de faire sortir de cette enceinte deux de nos collègues, et je trouve que nous n'avons pas le droit de les juger dans un sens ou dans l'autre, en votant sur leur mise en liberté provisoire. (*Interruptions à gauche.*)

M. Millerand. — La Chambre ne demande pas au juge d'instruction la mise en liberté de nos collègues ; elle exerce le droit constitutionnel inscrit dans l'ar-

ticle 14. paragraphe 2. Elle est amenée à statuer sur la suppression de l'immunité parlementaire et elle ne peut pas se soustraire à l'obligation de se prononcer sur la proposition qui lui est faite par un de nos collègues. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Julien Goujon. — Il est question d'appliquer l'article 25 de la loi de 1881 sur la presse, modifiée par la loi de 1893. Or cette dernière loi autorise la détention préventive dans ce cas. Mais c'est le juge d'instruction seul qui peut rendre une ordonnance sur la liberté provisoire. (*Interruptions à gauche.*)

*Plusieurs membres à gauche.* — Et la proposition de M. Castelin?

M. Julien Goujon. — Je crois que M. Castelin a tort de maintenir sa proposition, car le vote de la Chambre à ce sujet serait certainement mal interprété au dehors. On croira que nous avons estimé, en maintenant leur incarcération, que nos collègues étaient coupables. (*Interruptions à gauche.*)

M. le Rapporteur. — Nous pouvons donner satisfaction à tout le monde et mettre la Chambre en situation de se prononcer avec une parfaite clarté. (*Très bien! très bien!*)

La Chambre peut se prononcer d'abord, par voie de résolution, sur la suspension de l'immunité parlementaire, et en second lieu sur la proposition de M. Castelin. La commission ne fait aucune difficulté de donner cette satisfaction à M. Goujon. (*Très bien! très bien!*).

La première partie de la proposition de la commission sur la suspension de l'immunité parlementaire est adoptée.

M. le Président. — Je vais mettre aux voix la proposition de M. Castelin : « La Chambre requiert, conformément à la loi constitutionnelle, la mise en liberté de M. Déroulède et de M. Marcel Habert. »

M. Castelin. — Il s'agit, pour la Chambre, de l'exercice d'un droit inscrit dans le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi constitutionnelle, en vertu duquel elle

peut toujours, même en cas de flagrant délit, suspendre les poursuites contre ses membres.

Nous sommes ici en présence de textes relatifs à la liberté de la presse. En pareille matière, le droit commun, vous le savez, c'est la liberté; ce n'est que dans des cas tout à fait spéciaux que la loi de 1893 permet la détention préventive.

N'est-ce pas à la Chambre qu'il appartient de déterminer les espèces où il y a lieu de revenir au droit commun?

Croyez-vous qu'il y ait un danger quelconque, au point de vue de l'ordre, à mettre nos collègues en liberté? Je ne le crois pas. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement, d'accord avec la commission, s'oppose à la proposition. (*Très bien! très bien!*)

A la majorité de 438 voix contre 109, sur 547 votants, le projet de résolution n'est pas adopté.

Au Palais-Bourbon, le prophète se tient coi, le 24 février. Il imite de Conrart le silence prudent. Dans la *Libre Parole* du lendemain, il recouvre la voix et lance des hâbleries.

Jaurès n'a pas craint d'évoquer la vieille histoire d'un emprunt qu'avait contracté Morès. C'est l'acte d'un être dont la nature est vile. Lorsqu'un homme, qui n'avait qu'à le vouloir pour jouir, au sein du luxe, de tous les enchantements de la vie, s'est dévoué pour son pays; lorsque, après une lutte héroïque, il a rougi de son sang le sable du désert, il faut être Jaurès pour mêler le nom de cet homme à des polémiques de cet ordre-là. Il faut être ce qu'est Jaurès : un normalien déjà pourri par le Parlementarisme et achevé par la Juiverie.

Au moment où Morès, après avoir dépensé sans compter pour sa cause, a contracté cet emprunt, le rôle prépondérant joué par Herz dans le Panama n'était soupçonné par personne. La meilleure preuve est que je

n'en avais pas dit un mot dans le chapitre de *La Dernière Bataille : Une Entreprise au XIX*e *siècle*, qui contient sur le Panama tant de renseignements qui ont plus tard été reconnus exacts.

Morès, fils du duc de Vallombrosa, appelé plus tard à posséder une fortune énorme, s'adressait à un manieur d'argent pour emprunter une somme, très minime relativement à sa situation, une somme qu'il pouvait rendre sans difficulté et qu'il a rendue effectivement avec les intérêts. Je ne vois pas ce qu'il y a de déshonorant là-dedans.

Le prophète a joliment raison de réserver des calembredaines de cet acabit à ses ouailles de la *Libre Parole :* au Palais-Bourbon, elles provoqueraient hilarité et huées. Le prophète fait accroire à ses ouailles qu'il a dit à Morès, sollicitant Cornélius : « Vous lui faites, seigneur, en acceptant son or, beaucoup d'honneur. » Du vivant de Morès, le prophète ne chantait pas tout à fait cela : voici sa version d'août 1893 :

« Morès savait certainement où j'habitais, puisqu'il était venu chez moi, au printemps de 1891, me prier de le tirer d'affaire. Il n'a pas su trouver le chemin de ma maison, pour me demander s'il m'était agréable, qu'il racontât en détails la démarche que j'avais faite pour lui. Quant à moi, jamais il ne me serait passé par la tête l'idée de mettre en jeu Morès dans une lettre, sans le consulter au préalable. Cela m'eût paru un procédé tout à fait discourtois et malséant. Il paraît que cela se fait dans le grand monde.

» L'enseignement qui se dégage de ceci est qu'il faut s'attendre à tout de la part de ceux auxquels on offre à déjeuner et qu'il faut éviter de se déranger pour obliger des amis qui ont été éprouvés par le baccarat. »

En 1893, le prophète tait que Morès est « appelé

à posséder une fortune énorme » : Il le représente « éprouvé par le baccarat »! En 1893, le marquis est qualifié de « discourtois et malséant » dans son procédé à l'égard du prophète, tandis qu'en 1899, il est au rang des dieux. C'est qu'en 1893, le prophète est écrasé par ce pavé que lui a décoché le marquis dans le *Figaro*.

« Au printemps de 1891, je fus obligé de payer dans un court délai une somme de 20.000 francs; je m'adressai à quelques amis; j'étais un vaincu, je trouvai partout porte close.

» Finalement, je me rendis chez M. Andrieux, avec lequel j'étais en bons termes, et je lui fis part de ma situation. Il me répondit : « Je vais m'en occuper, revenez demain. » Le lendemain, il me dit : « Un seul homme à Paris vous prêtera cet argent : c'est Cornélius Herz; mais, pour cela, il veut que Drumont lui en fasse la demande. » Je me rendis chez ce dernier, que je n'avais pas vu depuis longtemps. Drumont savait les sacrifices que j'avais faits pour la cause; il déclara ne pas pouvoir m'aider, mais accepta de rendre visite à Cornélius Herz.

» Rendez-vous fut pris. Une première entrevue eut lieu avenue Henri-Martin. MM. Herz, Andrieux, Drumont et moi y assistions. Herz déclara à Drumont que l'intérêt de son prêt était la présence de Drumont chez lui, Herz ».

Le marquis tient à ce que le public sache quel était l'intérêt du prêt de Cornélius. Il lance cette flèche du Parthe à son bienfaiteur — c'est Drumont que je veux dire et non Cornélius — :

« Cornélius Herz se servit de ce moyen d'action pour empêcher que son nom ne fût mentionné dans la *Libre Parole*, à propos des intrigues anglaises en Egypte.

» J'allai trouver Drumont et lui dis : « *Je ne veux* » *pas que cet individu vous fasse chanter à cause de* » *moi; je vais publier une lettre racontant toute l'his-* » *toire.* » Drumont se fâcha et s'y opposa. »

Le prophète bégaye en 1899 qu'il ignorait le rôle de Cornélius dans le Panama, lors de la mémorable entrevue. La preuve qu'il en administre est fragile. Morès l'a fêlée d'avance, en contant avec sa perfide bonhomie que le silence de la *Libre Parole* fut le prix de l'entrevue. Le marquis veut que la galerie n'ait pas de doutes à cet égard. Il pousse le procédé « discourtois et malséant » jusqu'à conter son indignation de la faiblesse du prophète à l'endroit du juif Cornélius.

Aussi, le prophète manque-t-il de mémoire, le 25 février 1899, quand il qualifie de « somme très minime relativement à sa situation » les vingt mille francs de Cornélius. Tel n'était pas l'avis d'Andrieux en 1891 : puisqu'il n'y avait qu'un Cornélius à Paris pour prêter les vingt mille francs.

Le prophète lui-même, malgré qu'il eût dans son escarcelle dix ou douze fois vingt mille francs, manquait de confiance ou de générosité pour y puiser la somme et la mettre dans la poche du marquis « qui « pouvait la rendre sans difficulté. »

La palinodie du prophète sur Morès inspire d'ailleurs à Séverine ces ironiques réflexions, intitulées « Contrastes. »

Elle est très bien, la lettre au président du Conseil municipal de Paris, par laquelle M. Edouard Drumont sollicite, pour la statue du marquis de Morès, un emplacement situé (A mort les juifs !) devant l'entrée des Abattoirs.

C'est plaisir de voir combien le directeur de la *Libre Parole* glorifie la mémoire du mort; avec quelle ardeur

communicative, quelle sincérité émouvante, il en célèbre les vertus.

« Patricien qui rompit si résolument avec le monde des privilégiés et des oisifs où il avait tout pour briller et pour séduire, » écrit-il.

Et, plus loin :

« On vous a peut-être dépeint Morès comme un de ces martiaux d'espèce inférieure, querelleurs et brutaux, qui ne rêvent que plaies et bosses. Ne vous arrêtez pas à cette fausse légende... »

Ainsi, par ces éloges, par cette démarche, par la perpétuité d'un deuil sans démenti, M. Drumont demeure fidèle à son affliction de la première heure; à l'élan de regret qui l'agenouilla, pantelant et larmoyant, devant le catafalque.

C'est d'un bel exemple, d'un noble modèle, fait pour concilier au survivant les sympathies de tous ceux qui aimèrent Morès, et qu'avaient un peu attiédis les récriminations de M. Drumont au sujet de Cornélius Herz.

Ainsi, il succède au défunt dans leur cœur, recueille le legs de leur dévouement.

Et cela compense, pour moi qui, sans partager les idées de Morès, le trouvais intéressant parce que beau, brave et chic (ayant « la manière, » comme dit le prince d'Aurec, quelque folie qui lui passât en tête) cela compense le flot d'injures que j'entendis proférer contre le même, jadis, par un antisémite de marque, mais peu bienveillant à son égard :

— Un grand bonheur qu'il soit parti! Qu'il aille là-bas chercher fortune; qu'il la trouve; et qu'il y reste!... C'est un joueur, un dissipateur, un rastaquouère, au fond, qui sombrera dans l'escroquerie. Il aurait fini, vous m'entendez, par compromettre la Cause!

A dire le vrai, Morès, de là-bas, en écrivait autant ou presque, dans un autre ordre d'idées, traitant couramment son co-sectaire de la plus hautaine et méprisante façon.

Lui aussi, le fils des Vallombrosa avait un peu une âme de condottiere!

Il existe à ce propos, entre les mains de tiers à qui elle était adressée, une bien curieuse correspondance.

Mais qu'en contraste aux haineuses paroles que j'ai rapportées, elles sont « reposantes », comme disait Alphonse Daudet, les larmes sincères, les tristesses inconsolables, les élégies glorificatrices de M. Edouard Drumont!

La lettre du prophète qui suscite, le 15 avril 1899, ces réflexions de Séverine, a son principal intérêt dans les deux versets reproduits par l'amie du prophète et de Morès. L'antisémite de marque dont Séverine fixe « le flot d'injures, » c'est le prophète lui-même : la *France Juive* ne contient pas de page plus suggestive que « Contrastes. »

# LIVRE DEUXIÈME

## LE SÉNAT VOTE LA LOI D'ADJONCTION

---

### CHAPITRE PREMIER

Séance du 27 février 1899. — Bérenger combat la loi d'adjonction. — Sa joie de la nomination de Freycinet au ministère de la guerre. — Protestation de Freycinet contre le motif de cette joie.

Le 27 février 1899, le Sénat délibère sur le projet de loi qui adjoint de nouveaux juges à la revision du procès de Dreyfus (1).

1. — Exorde de Lecomte. — « Opinion émise par Bisseuil, le 8 décembre 1898. — Elle contredit sa thèse actuelle. — Déclaration du Président du Conseil sur la proposition Gerville-Réache. — Elle contredit sa thèse actuelle. — La conscience du législateur lui impose des règles. — L'indépendance de la justice est une de ces règles. »

M. Maxime Lecomte. — Il y a quelque temps, M. Bisseuil

(1) Voir *Histoire documentaire*, tome X, pages 187 à 264, la délibération de la Chambre sur ce projet de loi.

s'est élevé, à cette tribune, avec une énergie qu'il serait difficile de dépasser, contre les auteurs des lois de circonstances.

Il vous a dit alors: « Ceux qui proposent de telles lois commettent le dernier des attentats; ce sont des criminels et des factieux. »

Et cependant, quelque temps après, il déposait lui-même une proposition qui ressemblait fâcheusement à une loi de circonstance, puisqu'elle se proposait de substituer aux juges désignés par la loi, en dehors des contingences des faits, pour connaître de toutes les affaires et non pas d'une affaire particulière, une juridiction nouvelle.

Le Sénat était sur le point de faire un accueil peu favorable à cette proposition, d'accord en cela, sur le principe et sur le fait, avec le Gouvernement.

Il y a, en effet, actuellement deux questions en jeu : l'une juridique, l'autre politique.

Le Gouvernement s'était nettement prononcé sur ces deux questions.

M. le Président du Conseil, à la séance du 4 novembre dernier, au sujet de la proposition de loi déposée par M. Gerville-Réache, disait devant la Chambre des Députés : « Autant une proposition de ce genre peut être étudiée pour l'avenir, autant il paraît impossible de dessaisir, à un moment donné, une juridiction déjà saisie. »

Cela était net quant au point de droit.

D'ailleurs on ne peut être en désaccord sur ce principe, et M. Bisseuil lui-même, le 8 décembre dernier, au sujet d'une proposition de loi déposée par l'un de nos collègues, proposition qui cependant ne parlait pas de dessaisissement, mais simplement de sursis, vous disait: « C'est une loi de circonstance; elle tient ce caractère de l'époque même où elle est née et qui est, en quelque sorte, attachée à ses flancs. Son origine est ainsi viciée et le calme n'est pas assez refait dans les esprits pour que vous puissiez considérer que ce vice originel a disparu. »

Nous trouvons à l'appui du principe énoncé par M. le Président du Conseil, devant la Chambre, un exemple même contenu dans une disposition de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Dans la matière la plus grave, en ce qui concerne la juridiction la plus haute, pour les crimes contre la sûreté de

l'État, lorsque l'instruction a été faite par la juridiction ordinaire, le Sénat ne peut être convoqué en Haute-Cour.

La loi ne permet donc, en aucun cas, de dessaisir une juridiction saisie.

D'ailleurs, M. Bisseuil se trompe lorsqu'il appelle la *Chambre criminelle* une juridiction d'instruction.

C'est une juridiction de jugement.

Elle est saisie de deux questions.

La première était celle de savoir si la demande en revision était recevable. Elle a répondu affirmativement;

La seconde est celle de savoir si cette demande est fondée.

Cette question, la chambre criminelle peut la résoudre.

Elle peut aussi chercher à s'éclairer et faire une enquête. La loi dit: elle cherche les moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Voilà pour la question juridique, et nous étions fixés à ce sujet sur le sentiment du Gouvernement.

Mais il y a une question politique. Répondant à une question de M. Monis, le 29 novembre, M. le Président du Conseil disait: «La meilleure manière d'obtenir le retour du calme et de la tranquillité, c'est de laisser les juridictions dans leur domaine, celui de la justice.» (*Très bien! à gauche et sur divers bancs au centre* )

Nous applaudissions le Gouvernement, et, sachant sa pensée complète, nous n'étions pas gênés pour repousser toute loi de circonstance et de suspicion.

Mais nous le faisions aussi, parce que nous sommes attachés au droit et parce que nous sommes patriotes.

Nous repoussons toute violation du droit. Je sais que M. Bisseuil dira: « C'est une question de légalité; pourquoi préférez-vous votre légalité à la mienne, la légalité d'aujourd'hui à celle de demain, si la loi que nous proposons est votée? »

Mais la conscience du législateur, sa dignité, son honneur lui imposent des règles qu'il ne peut pas transgresser. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*) Il ne peut pas faire tout ce qu'il veut; il y a des principes qui sont les conditions et les garanties de la liberté et de la justice; je veux dire l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ces principes essentiels ont toujours été respectés dans les pays et les temps de liberté. Le Gouvernement a proclamé le

respect que tous doivent professer pour la séparation des pouvoirs; il a dit que lorsqu'un procès est aux mains de l'autorité judiciaire, le pouvoir législatif ne doit se permettre aucune incursion, et nous votions en ce sens un ordre du jour qui proclamait le principe du respect de la séparation des pouvoirs.

C'est aussi comme patriotes que nous repoussons les lois de circonstance et d'exception, car il n'y a pas seulement à défendre le domaine matériel de la patrie; il faut aussi maintenir la patrimoine moral de la France. (*Applaudissements.*)

Pour défendre des intérêts aussi chers, nous n'avons besoin de nous affilier à aucune Ligue ; nous pensons que les bons Français dans ce pays sont la très grande majorité et qu'il n'est pas nécessaire de faire des manifestations tapageuses comme celles que nous avons vues. (*Applaudissements.*)

M. Le Provost de Launay. — Vous vous contentez d'obéir aux francs-maçons. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

M. Maxime Lecomte. — Nous ne revendiquons pas le monopole du patriotisme. L'amour de la patrie, le respect des forces vivantes de ce pays, de l'armée, de la justice, sont des choses si naturelles qu'il y aurait inconvenance à s'en vanter.

Quant à moi, soldat de la Défense nationale, simple officier dans l'armée de Faidherbe, je puis vous assurer que du fond de mon cœur j'avais fait le sacrifice de ma vie; j'aurai le courage civique, quelquefois plus rare que l'autre, pour m'opposer à des mesures que je considérerais comme un abaissement et une déchéance pour mon pays.

M. Le Provost de Launay. — Vous ne montez pas à la tribune, mais au Capitole. (*Rumeurs.*)

2. — Secundo du discours Lecomte. — « Ce qui rend le projet de loi plus sérieux que la proposition Bisseuil, c'est la crise ministérielle qui y est attachée. — Le gouvernement, s'il a la majorité sur le projet, n'aura pas une majorité de républicains. — Il y a quatre mois, le Président du Conseil a pris pour base de son programme la déclaration des républicains du Sénat. — Le Premier Président de la Cour de cassation, Mazeau, a manqué à son devoir. »

M. Maxime Lecomte. — J'ai dit quelle était récemment la pensée du Gouvernement et combien nous marchions d'ac-

cord avec lui. Depuis, il a changé d'opinion. De qui ou de quoi le Gouvernement a-t-il peur? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La proposition de M. Bisseuil a été reprise par le Gouvernement, mais elle a conservé ses vices et ses dangers. Je sais qu'en s'appropriant cette proposition, le Gouvernement a pris une responsabilité qu'il proclame hautement... M. le Président me l'a dit tout à l'heure dans les couloirs.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je vous l'ai dit, parce que vous me l'avez demandé.

M. MAXIME LECOMTE. — Je voulais savoir combien nous pouvions être gênés par le désir de vous conserver au pouvoir (*Rires.*) Le Gouvernement nous donne à choisir entre deux maux : une crise ministérielle que nous repoussons et une crise morale, beaucoup plus dangereuse pour ce pays. (*Très bien! très bien!*)

Les circonstances passent, les hommes aussi, mais le danger subsistera.

Cette loi d'exception, en effet, sera peut-être un encouragement et aussi une excuse aux yeux de ceux qui, suivant la formule, sont tentés de sortir de la légalité pour rentrer dans le droit. (*Très bien!*)

M. le Président du Conseil nous a mis en garde contre les fous et les révoltés qui refuseraient de s'incliner devant la nouvelle loi. De même M. Bisseuil nous avait mis en garde, auparavant, contre les novateurs téméraires qui proposent des lois de circonstance.

N'est-il pas étrange que ce soient eux, après cela, qui prennent l'initiative et donnent l'exemple d'une révolte contre le droit? (*Applaudissements à gauche.*)

Le Sénat les suivra-t-il? Consentira-t-il à ce que leur tentative pour changer la législation reçoive la consécration de son vote? C'est à lui de répondre.

Sur ce point cependant qu'il me permette deux mots.

Il ne faudrait pas, messieurs, vous laisser effrayer par ces menaces de crise ministérielle. Vous êtes ici pour faire votre devoir de représentants du pays. Vous avez le droit incontestable de repousser toute loi qui vous semble mauvaise, et je n'imagine pas qu'on médite de vous rabaisser à ce point que vous deviez ratifier forcément toute proposition votée par la Chambre par cela seul que le Cabinet pose devant vous la question de confiance.

Je crois bien d'ailleurs que le Gouvernemen même, s'il réussit à faire prévaloir son opinion, ne réunira pas ici, sur cette loi, une majorité de républicains. (*Très bien!*)

Les sentiments de la majorité républicaine de cette assemblée sont connus. Elle les a manifestés le 27 octobre dernier, par le vote d'une résolution que M. le Président du Conseil connaît bien, puisqu'il en a accepté les termes lors de la formation du Ministère.

Les républicains du Sénat lui disaient : « Nous n'accorderons notre confiance qu'à un Cabinet décidé à gouverner exclusivement avec les gauches, à un Cabinet qui respectera le principe de la séparation des pouvoirs, qui assurera la suprématie du pouvoir civil, qui, enfin, favorisera le libre jeu des institutions judiciaires. »

Voilà ce que nous proclamions il y a quatre mois, voilà ce que le chef du Ministère actuel prenait pour base de son programme.

Je lui demande aujourd'hui s'il est resté fidèle à cette doctrine, s'il peut prétendre qu'il favorise le libre jeu des institutions judiciaires. (*Très bien! et rires.*)

M. Charles Dupuy, *Président du Conseil.* — C'est ce que nous avons fait.

M. Maxime Lecomte. — Alors il faut s'entendre sur les mots. M. le Ministre de la Justice, en effet, paraît être d'un tout autre avis que vous-même.

Il ne prétend pas que le Cabinet soit resté fidèle au programme du 27 octobre; car, devant la Commission, il a reconnu sans ambages que le Gouvernement avait changé d'opinion sur la manière de respecter la séparation des pouvoirs.

Cela, il nous l'a dit expressément; il a même ajouté : « C'est la preuve de notre sincérité. » (*Sourires ironiques.*)

J'espère qu'il voudra bien développer cette idée à la tribune. (*Nouveaux sourires.*)

Dans une question de ce genre, nous devons tous désirer que, de part et d'autre, on apporte beaucoup de sincérité.

Au fond, de quoi s'agit-il? On veut mettre un terme à l'agitation causée par l'affaire Dreyfus. Tous nous le souhaitons.

C'est ici qu'intervient M. le Président du Conseil, qui nous dit : « Il y a en France une juridiction qui dépasse toutes les autres. C'est la Cour de cassation toutes chambres

réunies. Eh bien, chargeons-la de prononcer et tout sera dit. Personne ne pourra s'élever contre son arrêt. »

En ce cas, messieurs, il faut que la Cour, toutes chambres réunies, ait le droit de dire le dernier mot sur cette affaire, il faut qu'elle la résolve totalement et sans retour.

Autrement la déclaration de M. le Président du Conseil ne serait qu'une de ces *verbalités vaines* dont il parlait certain jour.

Reste à savoir pourquoi le Gouvernement, suivant la parole de M. le Garde des Sceaux, a changé d'avis.

Vous le savez, messieurs, il s'est trouvé à la Cour de cassation un magistrat qui a entrepris de barrer la route à la revision et qui, pour y réussir, n'a pas hésité à diffamer ses collègues.

Tout d'abord, cette triste opération avait échoué. Rappelez-vous comment M. le Président du Conseil la qualifiait, comment il traitait M. de Beaurepaire devant la Chambre des Députés à la suite de ses premières révélations.

Rappelez-vous avec quel dédain, quelques jours plus tard, ici même, M. le Ministre de la Justice exécutait l'auteur de ces calomnies misérables.

M. de Beaurepaire ne le lui a pas pardonné, car le lendemain il qualifiait d'*indigne* le langage de M. Lebret. (*Rires.*)

Mais, après cet insuccès, la campagne recommença. Alors M. le Garde des Sceaux jugea nécessaire, pour en finir, de prescrire une enquête officieuse, qui fut confiée au chef de la Cour assisté de deux conseillers.

Cette enquête devait aboutir à la justification des magistrats ou bien à des poursuites contre ces mêmes magistrats. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien! Voici la réponse sur la matière disciplinaire, la seule sur laquelle les enquêteurs pouvaient répondre :

« Nous ne suspectons ni la bonne foi ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle. »

C'est le premier Président, c'est les conseillers doyens, qui savent que la vertu essentielle du magistrat est l'honnêteté et l'impartialité, qui écrivent cela, eux qui savent bien que magistrat partial est indigne.

M. Le Provost de Launay. — Vous en avez une jolie collection comme cela. (*Vives protestations au centre et à gauche.*)

M. Maxime Lecomte. — Les magistrats de la chambre cri-

minelle sont honnêtes et impartiaux : les enquêteurs ont été obligés de le reconnaître.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Lisez la suite.

3. — Tertio du discours Lecomte. — « Changement de front du Gouvernement. — Quelle en est la cause? Ce sont les dénonciations de Q. de Beaurepaire. »

M. MAXIME LECOMTE. — Je conduis ma discussion comme je l'entends.

Vous avez tous ce document : il est donc inutile que je le lise.

D'ailleurs, au cours de la discussion, je lirai les autres passages de ce document.

Je répète seulement que le passage que j'ai lu signifie que les magistrats de la chambre criminelle sont honnêtes, sincères et impartiaux. (*Très bien! très bien!*) Justice a été rendue à ces magistrats.

D'ailleurs, à la Chambre des Députés, M. le Garde des Sceaux leur avait également rendu justice, admirant avec quelle sérénité ils continuaient, au milieu des injures, des calomnies, des accusations, l'enquête dont ils sont chargés.

Et ces magistrats sont bien restés fidèles à leur devoir. Sans cela, ce ne serait pas une loi d'adjonction, mais bien une loi d'exclusion que vous apporteriez. (*Très bien! — Applaudissements!*)

Mais il est des magistrats qui ont manqué à leurs devoirs : le premier Président de la Cour de cassation, lui-même. (*Mouvements divers.*) Le premier Président avait à donner un avis sur une question disciplinaire : il n'a pas oublié, malheureusement, qu'en même temps que premier Président, il était un homme politique et il a entraîné sur le terrain politique les deux conseillers qui lui étaient adjoints. (*Très bien! — Applaudissements.*) Il a ajouté à son avis sur la question disciplinaire un conseil politique. (*Très bien. — Vifs applaudissements.*)

Spontanément, ce magistrat est venu proposer un changement de législation. N'est-ce pas là la confusion des pouvoirs?

Et il est venu dire : « Il serait sage, dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive. »

C'était, pour les magistrats enquêteurs, demander d'être saisis eux-mêmes, pour des raisons politiques, contre leurs collègues de la chambre criminelle, qui seuls étaient saisis légalement. (*Très bien! Vifs applaudissements.*)

M. DE MAILLÉ. — Et votre respect de la magistrature, de tout à l'heure, qu'est-il devenu? (*Murmures au centre et à gauche.*)

M. MAXIME LECOMTE. — Je respecte les magistrats qui se cantonnent dans leurs devoirs de magistrats. (*Très bien! — Applaudissements.*)

Voici les motifs politiques qu'invoquent les magistrats enquêteurs :

« Depuis trois mois, les conseillers de la chambre criminelle poursuivent une instruction laborieuse, au milieu d'un déchaînement inouï de passions opposées qui ont pénétré jusque dans le prétoire ».

On ne peut faire grief, à nos magistrats, du déchaînement inouï de passions opposées; mais on ajoute que « ces passions ont pénétré dans le prétoire ».

Quelles passions? Les passions de M. Quesnay de Beaurepaire? Celles du judicieux M. Cavaignac? Ou enfin celles de ces témoins qui sont venus déposer à la Cour de cassation avec le devoir de faire éclater la vérité devant la justice, et en réalité sont entrés à la Cour de cassation avec l'intention préméditée d'enquêter les magistrats. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les conseillers enquêteurs continuent. Ils expriment la crainte que, troublés par les insultes et les outrages (et c'est parce que des magistrats sont en butte à des insultes et à des outrages que vous allez vous-même les disqualifier et les incriminer!), il expriment, dis-je, la crainte qu'entraînés par les préventions qui les dominent à leur insu, les magistrats de la chambre criminelle n'aient plus le calme et la liberté morale nécessaires pour remplir l'office de juges.

Je suis frappé de la contradiction effrayante qui existe dans ces paroles. Eh quoi! voilà des magistrats qu'on declare honnêtes et sincères, et qu'on déclare en même temps incapables de remplir leurs devoirs de juges!

C'est là une prévention injustifiable de la part de ceux qui l'expriment, une prévention coupable dont ils se rendent responsables en accusant sans preuve, sans motif, leurs collègues légalement saisis. La prévention, mais si elle

existe, c'est dans le document qui a été remis au Gouvernement.

Comment aurait-elle pénétré dans le prétoire ? Avez-vous scruté la conscïence de ces magistrats ? Non, on ne connaît que l'enquête du premier Président, — au temps étrange où nous vivons, les documents les plus confidentiels sont aussitôt livrés aux quatre vents de la publicité — et l'enquête, vous savez quelle en est la synthèse, pour reprendre une expression de M. le Président du Conseil. Elle se résume en un mot, en un seul mot : rien! (*Très bien! très bien ! — Applaudissements à gauche.*)

Je crois avoir le droit de dire que, quand cette atmosphère de suspicion et de délation, de calomnie et de mensonge, sera enfin dissipée, on verra que cette enquête est une des plus grandes hontes de ce temps. (*Applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs à gauche!*)

M. le Président du Conseil a enfin abordé le côté politique de la question. Il a invoqué la raison d'État en proclamant la nécessité de faire ratifier l'arrèt par l'opinion publique.

C'est là donner l'exemple le plus fâcheux de la confusion des pouvoirs.

4. — Quarto du discours Lecomte. — « La suspicion manifestée par le rapporteur Bisseuil à l'égard des dénoncés « Quesnay » est moins extravagante que le langage du Garde des Sceaux. — L'adjonction de juges, est un commencement. — Où s'arrêtera-t-on ? — L'adjonction satisfait Q. de Beaurepaire. — Cette satisfaction m'inquiète. — Notre devoir doit passer avant la popularité. »

M. Maxime Lecomte. — Je préférerais la suspicion légitime, telle qu'elle est dans le rapport de M. Bisseuil, la suspicion légitime avec ses conséquence légales et logiques, appliquée soit à la chambre criminelle tout entière, soit à ceux de ses membres contre lesquels on aurait relevé des faits démontrant qu'il y a lieu à suspicion légitime.

La suspicion légitime doit conduire à l'exclusion. Au lieu de cette solution qui est logique, on vous en propose une autre qui est bizarre, hétéroclite, c'est l'adjonction. On admet à juger des magistrats qui, si les griefs relevés contre eux étaient fondés, non seulement seraient incapables de juger dans l'affaire, mais de juger dans toute affaire. (*Très bien! très bien ! — Applaudissements.*)

On crée ainsi une nouvelle catégorie de juges demi-in-

tègres, demi-vertueux, demi-vierges. (*Sourires et applaudissements à gauche.*)

Ces magistrats sont suspects, mais ils ne sont pas indignes; ils sont honnêtes, mais ils ne sont pas intègres; ils ne peuvent pas juger seuls, mais ils peuvent participer au jugement. Pour apprécier une pareille conception, il suffit de l'énoncer. (*Très bien! très bien!*)

Avec de pareilles idées, quelle sera désormais la garantie des justiciables? Faudra-t-il que désormais, dans toute affaire, on se préoccupe de savoir si la sentence du magistrat a l'appui de l'opinion publique?

Faudra-t-il que le magistrat, avant de juger, s'enquière des bruits de la rue, des rumeurs venant des circonscriptions électorales? (*Très bien! très bien! — Vifs applaudissements.*)

Serait-ce encore là de la justice?

Non, messieurs, la vraie justice, la justice éternelle, plane très haut au-dessus des passions populaires et des intérêts éphémères de la politique.

Ce qu'on nous présente, ce n'est pas de la justice. Je l'appelle, moi, de l'arbitraire. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

C'est l'arbitraire sans honneur, sans dignité.

Si l'on entre dans cette voie, il faut aller jusqu'au bout. Or, au bout, ce que vous trouvez, c'est le referendum, le plébiscite. C'est par le referendum, le plébiscite, que l'on interroge le plus directement l'opinion publique.

On a, à certaines époques de notre histoire, voté des lois analogues à celle qui nous est soumise.

On a, par exemple, voté la loi de disjonction sous le règne de Louis-Philippe, à qui elle n'a porté ni bonheur ni honneur. Elle fut combattue par la voix si éloquente de Berryer, qui la stigmatisa comme impolitique, impraticable et subversive.

M. DE LAMARZELLE. — Il n'y a pas de ressemblance.

M. MAXIME LECOMTE. — Ce que je sais, c'est que M. Quesnay de Beaurepaire s'est montré très satisfait de l'œuvre du Gouvernement, et à cet égard l'appréciation de M. Quesnay de Beaurepaire ne saurait être suspecte, puisque, pour entraver la revision, il n'a pas reculé devant le sacrifice de sa carrière.

Aussi a-t-il pu écrire :

« Le 12 janvier, M. le Président du Conseil s'écriait en

parlant de moi : « Qu'il juge et qu'il se juge ! » Le 11 février, les paroles de M. le Président du Conseil, publiées par le *Journal officiel*, prouvaient qu'il avait jugé comme moi et qu'il réglait sa conduite sur la mienne. » (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

La vérité, messieurs, c'est que nous nous trouvons là en plein arbitraire, alors que le Gouvernement, en restant sur le terrain légal, était dans une situation inexpugnable. Aussi, quels ont été nos regrets lorsque nous l'avons entendu annoncer qu'il proposerait la question de confiance. (*Mouvements divers.*)

Henri IV disait : « La violente amour que j'ai pour mon peuple me rend tout facile. » Eh bien, pour que tout lui fût aisé et pour qu'il ne se heurtât à aucune difficulté insurmontable, le Gouvernement n'avait qu'à suivre la loi, et c'est ce qu'il n'a pas fait. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

Un moment d'impopularité est-il donc si cruel qu'il faille tout faire pour l'éviter? (*Très bien! très bien! Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le temps est-il si lointain où nous avons vu cette impopularité se changer bientôt en sympathie et en reconnaissance? N'avons nous pas entendu, aux portes mêmes du Luxembourg, les hurlements des hordes de la Ligue des Patriotes se proclamant les organes de l'opinion publique? Le Sénat ne fut pas effrayé d'un moment d'impopularité. Il passa outre, il fit son devoir, et bientôt la popularité lui vint comme la récompense de l'acte de patriotisme et de courage qu'il avait accompli. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Voilà, messieurs, ce qui s'est passé il y a dix ans. Aujourd'hui le Sénat n'a qu'à rester fidèle à son passé en continuant à faire son devoir. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Il importe d'autant plus qu'il le fasse que ceux-là qu'il avait réprimés ne l'avaient, ce semble, pas suffisamment été, puisqu'ils recommencent. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Dupuy, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.* — Vous choisissez mal votre moment pour nous faire des reproches à cet égard.

M. Aucoin. — Vous y avez mis le temps. Samedi et dimanche vous n'avez rien fait.

5. — Péroraison de Lecomte. — « Vous donnez à l'opinion les juges qu'elle veut. — Et le jugement qu'elle veut? — Au lieu de conserver, vous démolissez. »

M. Maxime Lecomte. — Admettons cependant que vous donniez à l'opinion publique le juge qu'elle désire.

Ce n'est pas là un but, c'est seulement un moyen. (*Très bien! très bien!*)

Ce que veut, en effet, l'opinion publique, telle que vous vous la figurez, c'est un jugement contraire à celui que l'on semble redouter de la part de la chambre criminelle.

Il y a deux hypothèses. Ou la Cour de cassation, toutes chambres réunies, rendra, soit après un débat contradictoire, soit, comme on le fait entrevoir, en chambre du conseil et à huis clos, avec ou sans supplément d'enquête, un arrêt conforme au prétendu vœu de l'opinion publique.

Empêcherez-vous alors qu'aux yeux d'un grand nombre de citoyens, un arrêt rendu dans de telles conditions ne soit singulièrement suspect? (*Très bien! très bien!*)

Ou bien la chambre civile et la chambre des requêtes réunies à la chambre criminelle jugeront dans le même sens que celle-ci. Et alors, comment empêcherez-vous que l'on ne dise que ces deux chambres ont été insuffisamment renseignées, puisqu'elles n'auront pas, pour faire leur opinion, eu les mêmes lumières que la chambre criminelle; puisque non seulement elles n'auront pas fait l'enquête, mais qu'elles n'auront pas vu ni entendu les témoins eux-mêmes qui sont, pour ainsi dire, l'enquête vivante. (*Très bien! très bien!*)

On nous accusera alors de duplicité, puisque, les juges suspectés restant les mieux informés, on pourra prétendre qu'ils ont dans la délibération exercé une action prépondérante et déterminé la majorité. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Le dessaisissement que vous aurez prononcé contre les magistrats de la chambre criminelle ne leur profitera en rien non plus qu'à leurs collègues des deux autres chambres. Ils seront tous en butte aux mêmes injures, aux mêmes outrages.

Il n'y aura d'épargnés que les trois conseillers qui ont déjà donné leur avis contre la revision (*Très bien!*) et les trois conseillers qui ont procédé à la dernière enquête que vous savez. (*Très bien!*)

Comment ferez-vous pour les défendre contre ces ou-

trages ? Comment ferez-vous pour défendre surtout ceux qui ont déjà parlé publiquement, certains qu'ils n'auraient jamais à prendre part au jugement définitif? (*Très bien! très bien!*)

Ceux-là, on les nommera, une nouvelle campagne recommencera, et dès lors l'apaisement que vous prétendez obtenir se transformera en agitation nouvelle.

Vous dites : nous mettons un terme à cette affaire, et vous allez la prolonger. Vous démolissez tout et vous dites: nous conservons ; vous allez à la dérive et vous dites : nous gouvernons! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

6. — Exorde du rapporteur Bisseuil. — « La loi que nous vous proposons n'est pas une loi d'exception. — Une consultation du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris l'établit. »

M. Bisseuil, *rapporteur*. — Je n'apporterai pas, et je le regrette, à la défense de l'œuvre de la Commission...

M. Morellet. — Une commission très divisée. (*Mouvements divers.*)

M. le Rapporteur. — Je n'apporterai pas à la défense de l'œuvre de la Commission les qualités oratoires si brillantes que M. Maxime Lecomte a apportées dans son discours pour la combattre.

Mais, je suis néanmoins rassuré, car je sais que je parle devant une assemblée qui ne se laisse pas convaincre par de beaux discours, mais bien par de bons arguments. (*Mouvements.*)

Je rechercherai donc quelles sont les critiques dirigées en général contre la loi par M. Maxime Lecomte pour les réfuter chacune à leur tour.

Cette loi, dit M. Maxime Lecomte, est une loi de circonstance ; c'est une atteinte portée au principe essentiel de la séparation des pouvoirs ; bien plus, c'est une loi d'exception, une attaque directe contre la considération due à l'œuvre de la justice.

Si M. Maxime Lecomte estime qu'une loi est mauvaise lorsqu'elle s'applique à un cas déterminé, à une circonstance unique, certes nous sommes d'accord.

Mais tel n'est pas le but du projet actuel.

Il vient, en effet, combler une lacune évidente de la loi, révélée par une circonstance. (*Mouvements divers.*)

M. Bérenger. — Cette lacune n'existe qu'au regard de l'affaire en question.

M. le Rapporteur. — Elle existe au regard de toutes les affaires du même ordre pour l'avenir.

La chambre criminelle a donc été saisie d'une demande en revision d'un procès criminel. Elle a pensé que, avant de statuer, elle devait procéder, en assemblée plénière, à l'instruction de la cause.

Est-il dès lors possible que, tous les membres de cette chambre ayant procédé à l'instruction, les mêmes magistrats statuent seuls sur le fond ?

Ni le Gouvernement, ni la Commission n'ont pensé qu'il était possible d'agir ainsi. Le juge instructeur — individuel ou collectif — ne peut pas statuer sur le procès qu'il a instruit. Les raisons de droit pour justifier cette interprétation ont été développés dans mon rapport.

M. Maxime Lecomte a pensé que la loi actuelle était non seulement une loi de circonstance, mais aussi une loi d'exception. Qu'est-ce qu'une loi d'exception ?

« On appelle ainsi, dit Dupin, celles qui font exception au droit commun. Elles constituent un régime provisoire. »

On ne trouve rien de cela dans le projet de loi qui nous occupe. D'autre part, les lois d'exception sont généralement caractérisées par ce fait qu'elles enlèvent des garanties au justiciable. Le projet de loi actuel les augmente.

M. Leydet. — C'est pour cela qu'il sera voté par tous les adversaires de la revision.

M. le Rapporteur. — Il ne s'agit pas de cela. Nous n'avons pas dans la Commission de parti pris sur cette question. (*Légers murmures.*)

Nous voulons une juridiction impartiale et non pas une juridiction légitimement suspectée.

Cette loi serait tellement exceptionnelle qu'au dire de nos adversaires, aucun jurisconsulte ne voudrait la défendre. Voici l'opinion d'un jurisconsulte éminent : « A mon avis, le projet du Gouvernement, et on ne peut demander mieux en la circonstance, constitue un minimum de satisfaction.

« Le terme de loi d'exception est impropre et sonne mal à l'oreille. Une circonstance exceptionnelle a fait naître cette loi; mais elle doit être votée et rester. J'aurais voulu davantage; mais le Gouvernement ne peut sans doute faire mieux. Qu'on vote donc cette loi. »

Le jurisconsulte qui a signé cette opinion est le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris.

M. Ratier. — Il ne donne aucun argument de droit.

M. Monis. — C'est une consultation purement politique.

7. — Secundo du rapporteur. — « Le projet de loi ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs. — L'adjonction doit être souhaitée par les membres de la Chambre criminelle eux-mêmes. »

M. le Rapporteur. — Le tribunal auquel nous déférons le jugement du procès en revision est-il un tribunal d'exception, qui ne donne pas toutes les garanties voulues ? C'est le tribunal suprême de ce pays, au-dessus duquel, comme l'a dit M. le Président du Conseil, il n'y a plus rien.

Comment se fait-il que les adversaires du projet, qui ont tant de confiance dans la chambre criminelle, n'aient plus la même confiance dans les trois chambres réunies ?

*Voix diverses* : Ils ne disent pas cela.

M. le Rapporteur. — Portons-nous atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ? Comment peut-on voir dans ce projet une immixtion irrégulière du pouvoir législatif dans les affaires judiciaires ? Ne voit-on pas qu'il s'agit ici d'une loi de procédure ? (*Exclamations et rires sur divers bancs*), et que ces sortes de loi sont applicables dès leur promulgation ? Il en a été ainsi pour la loi de 1881 sur la presse.

Je rappellerai à mes adversaires qu'ils soutenaient, ici, au mois de décembre, un projet donnant à la chambre criminelle le droit de suspendre les procès connexes à des procès de revision, et ils invoquaient comme argument qu'il s'agissait d'une loi de procédure.

J'arrive à un autre ordre d'objections.

On nous dit : Votre loi porte atteinte à la considération dont la justice doit jouir et que le législateur est tenu de lui assurer.

Messieurs, je m'élève, de toutes mes forces, au nom de la Commission, contre une pareille pensée. Nous soutenons que cette loi, loin de mettre en péril le bon renom de la magistrature, sera au contraire une loi de protection pour elle. (*Murmures ironiques sur plusieurs bancs à gauche.*)

Oui, elle sera une loi de protection pour la chambre criminelle elle-même qui, à l'heure présente, ne pourrait plus rendre un arrêt qui ne fût frappé de suspicion. Les magis-

trats de cette chambre devraient être les premiers à en désirer le vote.

Qu'est-ce donc, en effet, que le dessaisissement? A en croire certaines personnes, il semblerait que c'est une mesure qui met en cause l'honneur des magistrats dessaisis, qui met en doute leur bonne foi ou leur intégrité. Mais c'est là une interprétation abusive, erronée, tant du mot que de la chose.

Le dessaisissement d'une juridiction est prévu dans nos Codes. On y a recours assez fréquemment. La procédure en est très rapide. Le procureur général saisit tout simplement la Cour de cassation d'un réquisitoire et le plus souvent la Cour prononce le dessaisissement *de plano*, sans enquête ni plaidoirie.

Elle peut le prononcer au début de l'instance; elle peut le prononcer quand l'instance est engagée. Il suffit, en effet, pour le légitimer que les juges soient en état de suspicion légitime.

Or, qu'est-ce que la suspicion légitime? C'est la situation des magistrats ou des jurés qui, sans avoir donné lieu de suspecter leur honnêteté, sont cependant placés, par le fait des circonstances, dans l'impossibilité de rester absolument impartiaux.

Eh bien! je vous le demande, est-ce porter atteinte à la respectabilité des membres de la chambre criminelle que de prétendre qu'ils sont en état de suspicion légitime? En quoi cela peut-il les disqualifier? Est-ce que les tribunaux que la Cour de cassation dessaisit chaque année sont disqualifiés pour cela?

Quant à nous, nous estimons que la chambre criminelle n'aura point à souffrir de votre décision. Elle conservera toute son autorité pour l'avenir. (*Très bien! ironiques.*)

Je le répète, dans cette affaire, ce n'est pas l'honneur de ses membres qui est contesté, c'est leur impartialité.

Si la Cour de cassation était un tribunal subordonné, la question serait facile à résoudre. On demanderait au tribunal supérieur de la dessaisir. Mais, comme il n'y a personne au-dessus d'elle, il faut bien recourir à une loi pour aboutir à ce résultat.

Cette loi est-elle légitime? C'est ce qu'il me reste à examiner.

Notre législation, jusqu'ici, n'avait pas prévu que la chambre criminelle pût être dessaisie, parce qu'elle n'était

jamais appelée qu'à examiner des questions de droit. Il n'était pas supposable, dès lors, qu'elle pût être jamais suspectée.

Mais, depuis la loi de 1895 sur la revision, elle est devenue en certains cas juge du fait. La suspicion, par conséquent, est devenue désormais possible. Il faut donc que le législateur la prévoie et autorise le dessaisissement.

Voilà un premier argument qui montre la nécessité du projet de loi.

8 — Péroraison du rapporteur Bisseuil. — « Pourquoi me lancer toujours le nom de Q. de Beaurepaire ? — Nous devons envisager la crise ministérielle qui est attachée à l'échec du projet de loi. »

M. le Rapporteur. — Mais y a-t-il actuellement suspicion légitime contre les magistrats de la chambre criminelle, à l'occasion de l'affaire en cours ?

Messieurs, vous connaissez les faits. Un magistrat de le Cour a démissionné en accusant ses collègues de partialité, de manquements à leurs devoirs. Une enquête a été reconnue nécessaire. Elle a abouti aux conclusions que vous savez.

La Commission d'enquête, résumant ses impressions, a été d'avis que, sans que les magistrats eussent prêté le flanc à des accusations caractérisées, cependant les passions du dehors avaient pénétré dans le prétoire, et que dès lors il paraissait sage de ne pas leur laisser porter la responsabilité de la sentence définitive.

Ne sont-ce pas là, messieurs, les éléments de la suspicion légitime ? (*Sourires à gauche.*)

On a dit que les enquêteurs n'avaient pas le droit d'émettre une semblable conclusion. On a dit aussi qu'il y avait contradiction entre cette conclusion et les témoignages réunis par l'enquête.

On a prétendu que parce que la bonne foi et l'honnêteté des membres de la chambre criminelle ne sont pas contestées, il n'y a plus rien à leur reprocher. Mais il reste l'impartialité. Eh bien ! ces magistrats sont suspects de partialité : ils ne peuvent plus juger. (*Protestations et murmures.*)

M. Milliès-Lacroix. — Qu'en pense M. le Garde des Sceaux ?

M. le Rapporteur. — Le magistrat qui n'est pas indépendant...

M. Monis. — Il faudrait justifier votre affirmation par des faits : il y a un tribunal pour cela.

M. Milliès-Lacroix. — Je demande, encore une fois, ce qu'en pense M. le Garde des Sceaux.

M. le Rapporteur. — On dit encore que les magistrats des autres chambres de la Cour de cassation peuvent avoir une opinion faite, et qu'on menace ainsi de compromettre la considération de la Cour de cassation tout entière. C'est là une supposition gratuite. Personne ne croira que lorsque l'affaire aura été déférée à un tribunal de 49 membres, ce tribunal ne rende pas un arrêt respecté de tous.

M. Bérenger. — Quand M. de Beaurepaire aura dit contre quelques-uns des membres des autres chambres ce qu'il a dit contre les membres de la chambre criminelle, vous le croirez.

M. le Rapporteur. — Je ne m'occupe pas de M. de Beaurepaire.

M. Bérenger. — Vous ne faites que le suivre.

M. de Lamarzelle. — Il s'agit de M. Mazeau, premier président de la Cour de cassation.

M. Morellet. — Malheureusement pour lui. (*Bruit.*)

M. le Rapporteur. — Si le Sénat accepte le projet de loi, il peut espérer que, après l'arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, le pays pourra retrouver le calme qu'il a perdu et dont il a tant besoin.

Si, au contraire, la chambre criminelle reste seule saisie de l'affaire ; si, seule, elle rend la décision et si elle la rend malgré l'état de suspicion légitime... (*Exclamations.*)

M. Bérenger. — De suspicion illégitime. (*Très bien ! — Bruit prolongé.*)

M. le Rapporteur. — Il est impossible que la chambre criminelle puisse rendre un arrêt dans des conditions telles que cet arrêt s'impose au respect de tous.

Si j'examine maintenant le côté politique (*Ah ! ah !*), je vois que le rejet de cette loi entraîne une crise ministérielle fatale, dans les circonstances difficiles que nous traversons, alors qu'un complot...

M. Milliès-Lacroix. — Avec l'aide de M. de Beaurepaire.

M. Le Rapporteur. — Mais pourquoi donc jetez-vous toujours dans ce débat le nom de M. de Beaurepaire ?

M. Milliès-Lacroix. — C'est lui qui est l'inspirateur du projet de loi, lui le grand calomniateur du pays et de la magistrature de la République. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le Rapporteur. — Dans des conditions pareilles, il est plus sage que les républicains se groupent autour du Gouvernement vigilant qui surveille et sauvegarde les institutions républicaines. La Commission a pleine confiance dans la sagesse du Sénat : elle vous demande de voter la loi — qui est la seule solution compatible avec la justice et les intérêts les plus chers du pays.

Si par malheur ce projet n'était pas voté, il serait permis de se demander si le pays ne couvrirait pas de ses clameurs (*Exclamations et murmures*) la grande Assemblée qui doit rester sa principale sauvegarde. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. Joseph Fabre. — Vous jouez trop des clameurs de la rue.

9. — Intervention de Girault. — « La Chambre criminelle a enquêté loyalement. — La véritable opinion publique la respecte — La Chambre criminelle a terminé ses travaux d'enquête. — Elle peut juger demain. — Quel danger y a-t-il à ce qu'elle rende son arrêt? — L'opinion publique, invoquée par les partisans du projet, c'est l'opinion des insulteurs du Président du Sénat et du Président de la République. — Le Sénat ne doit pas les suivre. »

M. Girault. — En prenant la parole dans une affaire qui fait tant souffrir la France dans sa tranquillité, dans ses affaires, dans sa réputation et peut-être dans sa sécurité, je serai très bref.

Chacun connaît les origines de cette affaire. Elle est née des doutes d'un de nos collègues. Ensuite est venu : « J'accuse », et le jugement.

C'est à partir de là que l'affaire s'est déroulée et vous savez à quel bruit elle a donné lieu dans la rue et même dans l'enceinte du tribunal.

Je ne veux retenir que deux faits. Je retiens le fait de témoins disant : Vous voulez la vérité, allons-y. Je retiens également le fait qu'à la sortie un prince, qui était dans la rue pour activer le mouvement, a embrassé celui qui est en ce moment hors de France, parce qu'il a peur d'être arrêté et d'être reconnu coupable.

Qui a pu créer une pareille agitation? Elle est telle que pour la calmer, on vous demande de voter une loi d'exception.

Le Gouvernement vous le demande en s'appuyant sur l'opi-

nion publique et sur le caractère exceptionnel de l'affaire elle-même.

Le rapport vous le demande, en s'appuyant surtout sur l'accusation d'un ancien magistrat de la Cour de cassation, qui a démissionné à grand bruit, puis qui s'est fait journaliste dans l'intérêt d'un parti. Ce magistrat n'est qu'un homme de parti, c'est un magistrat félon. (*Très bien ! Très bien! — Applaudissements à gauche.*)

Voilà la situation. Elle est très nette. Après le jugement Zola, tout semblait terminé. C'est alors qu'on a eu connaissance de deux faits nouveaux : des faux avoués par le faussaire lui-même, et la communication au conseil de guerre de pièces qui n'avaient été communiquées ni à l'accusé ni à son défenseur.

M. Le Provost de Launay. — Vous n'en savez rien.

M. Girault. — La Cour de cassation a été saisie. Elle a été l'objet de violences telles qu'il ne s'en est jamais déchaîné de pareilles contre aucun tribunal. Elle est restée calme et impassible.

C'est alors que le magistrat félon dont j'ai parlé a accusé ses collègues. Une enquête a été faite. Elle a établi que les magistrats de la Cour n'avaient pas cessé de s'acquitter de leur mission avec une entière loyauté.

Elle aurait dû s'en tenir là. Pas du tout. Elle déclare que les passions ont pénétré dans le prétoire et qu'il importe de retirer le jugement aux magistrats qui étaient saisis.

C'est là une conclusion bien étrange et bien dangereuse. Eh quoi ! il suffira que l'opinion publique se manifeste d'une manière plus ou moins douteuse contre un tribunal pour que ce tribunal ne puisse plus juger. Mais, s'il en est ainsi, il n'est plus un accusé qui, en diffamant ses juges, ne puisse se soustraire à leur autorité. Ce serait le renversement de toute justice dans notre pays. (*Très bien! très bien!*)

Il est du reste très facile de parler de l'opinion publique. Mais où est l'opinion publique, la vraie? Car il y en aussi une fausse comme celle qui a échoué jeudi dernier.

Je fréquente de très près, pour ma part, le monde du commerce, des affaires, du travail, et j'ai pu constater que dans ce milieu, l'opinion, dans sa très grande majorité, est pour le respect des juridictions et contre les lois d'exception.

Il n'y a qu'à attendre paisiblement l'arrêt de la Cour de cassation...

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — On ne lui a pas retiré le règlement de juges, et elle ne se presse pas.

M. GIRAULT. — Il n'est d'ailleurs pas sûr que la loi que vous discutez ait l'effet que vous en attendez. Vous savez qu'elle se heurte au principe de la non-rétroactivité des lois.

Dans cette affaire tout est confusion. Quel avantage trouvez-vous à dessaisir la chambre criminelle et à saisir la Cour de cassation tout entière?

De deux choses l'une, ou la chambre criminelle statuera définitivement et l'affaire sera finie, ou bien elle ne rendra pas un jugement définitif et l'affaire reviendra devant le conseil de guerre.

Ce qui me paraît certain, c'est que, quoi qu'il arrive, aucune atteinte ne pourra être portée à l'autorité de celui-ci.

Si on lui a remis des faux et s'il a jugé de bonne foi, et croyant que c'était des documents authentiques, où donc serait sa faute? Je ne la vois pas. La véritable grandeur n'est-elle pas de reconnaître l'erreur que l'on a involontairement commise? (*Très bien! très bien!*)

Quant à dire que l'armée est insultée, outragée, par qui donc l'est-elle? Les seuls qui la discréditent, qui la déshonorent ne sont-ils pas ceux qui aux cris de : «Vive l'armée!» cherchent, au nom des partis, à l'entraîner dans une lutte contre la nation. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

On nous dit encore, je le sais, qu'il faut voter le projet parce que la Chambre des Députés l'a voté. Croyez-vous que, parmi les Républicains qui se sont prononcés en sa faveur, il n'y en a pas beaucoup qui, au lendemain des événements que nous venons de traverser, émettraient àpréesnt un vote contraire? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Où donc maintenant est votre public, si ce n'est parmi ceux qui, le jour du Congrès à Versailles, insultaient le Président du Sénat, devenu le Président de la République et qui, jeudi, dernier, cherchaient à pratiquer au sein de l'armée, qui a eu l'honneur de leur résister, un embauchage criminel? (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Oui, voilà votre public, et il m'est permis de dire que la France les renie, les rejette, car ils sont la honte du pays. *Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes-bancs*).

Pourquoi donc le Ministère, au lieu de préconiser une flagrante violation de la loi, ne s'en rapporterait-il pas à la sagesse du Sénat?

M. Legludic. — On va voir de quel côté est cette sagesse.

M. Girault. — Nos adversaires ne sont-ils pas allés jusqu'à répandre le bruit que si la loi de dessaisissement n'était pas votée, notre honoré, notre excellent Président de la République donnerait sa démission. (*Mouvements divers.*)

M. Le Provost de Launay. — Nous n'en croyons pas un mot.

M. de Lamarzelle. —Prenez garde! vous découvrez l'exécutif.

M. Girault. — Que deviendra cependant l'autorité de la justice si cette loi est votée, puisque vous l'aurez atteinte dans sa représentation la plus élevée?

Ne pourra-t-on pas dire, en effet, qu'en frappant le tribunal suprême vous aurez écrasé la tête même de la justice en France? (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche. Rires à droite.*)

En résumé, je voterai contre le projet de loi parce qu'il est contraire à tous les principes du droit et de la jurisprudence et, cela dit, je descends de la tribune. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

10. — Exorde de Lamarzelle. — « L'avis du Président Mazeau domine ce débat. — Or il y est question des préventions des magistrats de la Chambre criminelle. — On objecte que l'adoption du projet de loi entraînera de nouvelles lenteurs. — C'est un léger inconvénient. — Ce n'est pas une loi de circonstance qui vous est proposée. — Paroles de Waldeck-Rousseau qui le prouvent. »

M. de Lamarzelle. — A mon avis, qui est aussi celui de plusieurs des orateurs qui m'ont précédé, il y a un document qui domine tout le débat, c'est la lettre signée par M. le premier président Mazeau et par les deux conseillers doyens de la Cour de cassation.

Vous connaissez cette lettre.

Je crois cependant devoir en relire les dernières lignes, qui sont ainsi conçues :

« Nous ne suspectons ni la bonne foi ni l'honorabilité des magistrats de la Chambre criminelle; mais nous craignons que, troublés par les insultes et les outrages et entraînés,

pour la plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu, ils n'aient plus, après l'instruction terminée, le calme et la liberté morales indispensables pour faire l'office de juges. »

M. Leydet — Ce n'est pas un magistrat qui a signé cela.

M. de Lamarzelle. — C'est un de vos magistrats dont le caractère et la dignité de vie sont d'ailleurs respectés de tous les partis. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Tous les termes de cette lettre ont dû être mûrement réfléchis et pesés. Un mot entre tous m'avait frappé. C'est celui de « préventions ». J'ai voulu en vérifier le sens. Je l'ai recherché dans le trésor de la langue française que l'on appelle le dictionnaire de Littré.

J'ai trouvé là une définition que vous pourriez qualifier de définition de circonstance, si elle n'était établie depuis si longtemps.

« La prévention, dit M. Littré, est ce qui dispose le jugement ou la volonté à se déterminer indépendamment de la justice et de la vérité. »

Voilà donc des juges qui, de l'aveu même de leurs pairs, sont « dominés par des préventions », et par conséquent dans l'impossibilité de se déterminer librement dans le sens de la justice et de la vérité. (*Très bien! très bien ! à droite, — Bruits et interruptions sur divers bancs.*)

M. Morellet. — Il vaut alors autant ne pas les faire juger du tout.

M. de Lamarzelle. — Je dis donc que, étant donnée l'existence de cette pièce, il vous est loisible de blâmer l'enquête, de blâmer le Gouvernement qui l'a ordonnée, de blâmer les moyens employés pour l'enquête, de blâmer cette lettre même.

Mais je dis aussi que, cette lettre existant, si vous faites rendre un arrêt par de tels juges, vous n'arrêterez rien, vous n'aurez pas amené le calme dans les esprits (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs*), car cet arrêt ne sera pas accepté par cette opinion publique dont vous parlez maintenant avec quelque dédain, alors que vous la teniez naguère pour la règle du pays. (*Vifs applaudissements à droite. — Bruits sur un grand nombre de bancs.*)

M. Morellet. — Elle n'a jamais été consultée en matière judiciaire.

M. de Lamarzelle. — Qu'on ne vienne pas dire que ce

projet amènera des lenteurs dans l'œuvre de la justice, car mieux vaut un arrêt qui calmera l'agitation, rendu dans deux mois (*Très bien! très bien! à droite. — Vives protestations sur divers bancs*), qu'un arrêt rendu immédiatement et qui n'arrêterait rien.

M. MONIS. — C'est vous qui voulez agiter le pays.

M. DE LAMARZELLE. — Si je mettais l'intérêt du parti au-dessus de l'intérêt public, vous me verriez voter avec vous. (*Applaudissements à droite.*)

Donc, au point de vue politique, au point de vue des intérêts supérieurs du pays, ce projet de loi s'impose.

Mais ce n'est pas tout; on s'est demandé si ce projet ne blessait pas un principe juridique, qui est la garantie même des personnes, et auquel il ne peut jamais être touché, quelles que soient les circonstances. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous l'affirmez, je le sais, et vous dites : « c'est une loi de circonstance. »

Permettez-moi tout d'abord de remarquer à ce sujet que, si je comprends les scrupules des libéraux en face d'une loi de circonstance, je comprends moins les scrupules des révolutionnaires, des radicaux, des anarchistes, de tous ces hommes qui ont un respect...

M. BÉRENGER. — Je demande la parole. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. DE LAMARZELLE. — Mon cher collègue, vous n'avez probablement pas entendu le commencement de ma phrase; j'ai dit que, si je comprenais les scrupules des libéraux, et vous en êtes, je pense, je comprenais moins les scrupules de ceux qui ont une admiration profonde et sans bornes pour toute l'œuvre de la Convention ; de ceux qui n'admettent pas que l'on y touche sans crier au sacrilège et se sont faits les apôtres de la *théorie du bloc* (*Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers.*)

C'est là, je le sais, un argument *ad hominem* qui n'a pas grande valeur, mais qu'il m'était cependant bien permis de signaler. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je reviens donc à la question première.

Est-ce une loi de circonstance?

L'un de nos plus éminents collègues vous a donné le criterium des lois de circonstance, le 1er décembre dernier.

M. Waldeck-Rousseau vous disait : « Il y a un criterium qui permet de reconnaître une loi de circonstance.

» Une loi possède ce caractère si elle ne doit pas survivre aux événements qui en ont amené le vote.

» Eh bien ! la chambre criminelle jugera toutes les affaires du même ordre lorsque des occasions, des circonstances identiques se présenteront dans l'avenir. »

Vous n'êtes donc pas en présence d'une loi de circonstance, car elle survivra à la circonstance qui l'aura fait naître.

Et je tiens à discuter ce point ; car, pour moi, jamais je ne voudrais voter, le sachant, une loi de circonstance. (*Mouvements divers.*)

Une loi n'est pas de circonstance parce qu'une situation particulière a montré qu'il y avait une lacune dans la législation existante.

Vous l'avez bien vu, lorsque le 1er décembre, un des témoins de la Cour de cassation allait être jugé par une autre juridiction, avant d'avoir déposé devant elle.

Vous pensiez que la loi ne vous fournissait pas le moyen de soustraire le lieutenant-colonel Picquart à la juridiction militaire et vous avez demandé une loi spéciale pour combler cette lacune. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous agissiez bien pour la circonstance, et la preuve en est que vous avez montré moins d'empressement à la faire voter lorsque vous vous êtes aperçu qu'il y avait un autre moyen d'arriver au même but. (*Applaudissements à droite.*)

M. Morellet. — Il ne s'agissait pas de dessaisir une juridiction.

11. — Péroraison de Lamarzelle. — « Allusion à Berryer. — La logique exigerait que la Chambre criminelle soit dessaisie. — Le projet de loi ne lèse pas les droits du condamné, sollicitant la revision de sa condamnation. — Il est d'autres droits que ceux du condamné. — Les droits de la société, c'est-à-dire du conseil de guerre, ont été foulés aux pieds par la Chambre criminelle, dans son audience publique. — Telle est la cause du discrédit de la Chambre criminelle. — Au contraire, le prestige des Conseils de guerre est resté intact, malgré les injures qui leur ont été adressées. »

M. de Lamarzelle. — Si l'on s'en tient à un premier sens, toutes les lois sont plus ou moins des lois de circonstance, parce que ce sont toujours les circonstances qui montrent les lacunes de la législation.

Mais ce n'est pas à ce sens qu'il faut s'attacher. Il faut se

demander si la loi viole, pour une circonstance déterminée, pour un individu déterminé, un des principes qui sont la garantie des citoyens, qu'il ne faut jamais violer, même s'il s'agit d'un seul citoyen.

On a essayé de démontrer à la Chambre que la loi actuelle avait ce caractère, et qu'elle était comparable à toutes les lois de circonstance, qui sont nombreuses dans l'histoire, telles que l'institution du tribunal révolutionnaire, les tribunaux spéciaux du premier Empire, les commissions mixtes. Il n'y a aucune comparaison à faire.

J'entendais citer un mot de notre grand Berryer ; je ne dis pas *notre* parce qu'il était de mon parti, mais parce qu'il appartient à tous les partis.

M. Monis. — Il mettait la justice au-dessus des partis.

M. de Lamarzelle. — J'ai relu le discours de Berryer ; or, aucun des arguments qu'il a invoqués ne peut s'appliquer au projet actuel.

M. Joseph Fabre. — C'est une erreur.

M. de Lamarzelle. — Berryer disait notamment que si l'on votait la loi de disjonction, ce serait affaiblir près de l'opinion publique le respect de la chose jugée. Le projet actuel augmente le respect de la chose jugée. (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Leydet. — Berryer n'aurait pas trouvé celle-là. (*Rires.*)

M. de Lamarzelle. — Si le projet n'est pas voté, il est incontestable que la chose jugée ne sera jamais respectée (*Exclamations*) ; c'est ce qui fait la raison d'être du projet.

Le projet actuel n'a aucun des caractères des lois de circonstance qui ont été citées.

Le caractère de celles-ci était d'enlever un accusé aux juges d'un certain ordre pour le transférer à des juges d'un autre ordre.

Dans ce projet, il n'y a rien de cela. La cause dont il s'agit sera transmise à des juges de même ordre ; il ne dessaisit pas le tribunal, il l'élargit.

M. Joseph Fabre. — Vous jouez sur les mots. On change le tribunal pour changer le jugement.

M. de Lamarzelle. — Dans la loi de M. Waldeck-Rousseau, vous avez reconnu avec beaucoup de franchise qu'il s'agissait d'une loi de circonstance.

M. Joseph Fabre. — Ici, il s'agit d'une loi de coup d'Etat, vous créez le pire des précédents.

M. DE LAMARZELLE. — Je dis que la logique aurait peut-être exigé que la chambre criminelle fût dessaisie (*Ah! Ah!*) et que la cause fût portée devant les deux autres chambres. (*Très bien! très bien!*)

Mais, même dans cette hypothèse, il est impossible de dire que c'est là soustraire quelqu'un à ses juges naturels. Qui donc a pu soutenir que c'était soustraire quelqu'un à ses juges naturels que de le faire passer d'un tribunal à un tribunal de même ordre?

M. JOSEPH FABRE. — La chambre civile, la chambre des requêtes sont toutes différentes de la chambre criminelle.

M. DE LAMARZELLE. — Or, ici, nous ne faisons pas autre chose.

*Voix diverses* (Ironiquement) : Nous! (*Applaudissements à gauche.*)

M. JOSEPH FABRE. — *Habemus confitentem oratorem.*

M. DE LAMARZELLE. — Je dis *nous*, puisque je vais voter le projet. Je ne fais pas partie du Gouvernement d'aujourd'hui. (*Exclamations.*)

M. MORELLET. — Vous l'appuyez.

M. DE LAMARZELLE. — Je vote dans l'intérêt supérieur du pays.

M. MORELLET. — Cela suffit au Ministre.

M. MONIS. — Vous votez pour lui contre lui. (*Rires.*)

M. DE LAMARZELLE. — Il y a dans l'affaire actuelle un cas de suspicion légitime qui n'était pas prévu dans la loi.

Tout à l'heure on a dit que nous empiétions sur le pouvoir judiciaire. C'est vrai. C'est qu'autrefois la Cour de cassation ne statuait qu'au point de vue du droit. Si elle avait été maintenue dans ces hautes sphères du droit, le fait de suspicion légitime n'aurait pu se présenter. (*Très bien!*)

Mais la loi de 1895, en violant les principes fondamentaux de notre droit, a créé une situation nouvelle qu'il nous faut aujourd'hui résoudre (*Très bien! à droite.*)

D'ailleurs, s'agit-il de supprimer des garanties à un accusé? Point du tout. Le condamné conserve toutes ses garanties, tous ses moyens de défense, aussi bien devant toutes les chambres réunies que devant la chambre criminelle. Le condamné, pour faire éclater la lumière, cette fameuse lumière qu'on nous promet toujours...

*Voix nombreuses à gauche et au centre :* Publiez l'enquête. (*Bruit.*)

M. JOSEPH FABRE. — Il faut que l'enquête soit publiée et le débat public.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Qui vous dit qu'il n'en sera pas ainsi ?

*Un sénateur à droite :* Ce n'est pas écrit dans le texte de la loi.

M. DE LAMARZELLE. — On n'a parlé à la chambre criminelle que des droits du condamné. Mais devant la Cour de cassation, n'y avait-il pas d'autres droits à défendre ? Les droits de la société, de la collectivité ?

La revision est un danger social si elle n'est pas organisée avec une extrême prudence ; il faut que les droits de la société soient sauvegardés et j'affirme que ces droits n'ont pas été sauvegardés devant la chambre criminelle. (*Exclamations.*) A l'audience publique...

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Cette séance a été un scandale odieux.

M. MAXIME LECOMTE. — Voilà l'engrenage.

M. DE LAMARZELLE. — Le procureur général, et le rapporteur...

M. MAXIME LECOMTE. — Je vous le disais bien : voilà l'engrenage.

M. DE LAMARZELLE. — ... qui représentaient la société, étaient chargés de défendre ses droits autant que ceux du condamné. Ils devaient donc nous exposer les théories, la thèse du jugement du conseil de guerre, et la thèse du condamné.

Que s'est-il passé ?

Nous avons vu une chose scandaleuse, le Procureur général et le Rapporteur se déclarer favorables au condamné. (*Exclamations. — Bruit prolongé.*)

C'est un scandale, il ne faut pas qu'il se renouvelle devant les chambres réunies.

M. JOSEPH FABRE. — Vous préparez la deuxième étape.

M. DE LAMARZELLE. — Vous reprochez au projet de loi de tendre à déconsidérer les magistrats de la Cour de cassation.

Vous oubliez sans doute la campagne que votre presse a menée contre les conseils de guerre.

M. MAXIME LECOMTE. — C'est une calomnie.

M. MORELLET. — A qui vous adressez-vous ?

M. LEYDET. — Nous n'avons pas envoyé de colonel d'état-major à la presse.

*Un sénateur à gauche* : Nous n'avons jamais couvert le commandant Esterhazy.

M. DE LAMARZELLE. — Malgré toutes les attaques contre l'armée, les conseils de guerre sont restés intacts : ils sont restés ce qu'ils étaient, c'est-à-dire la juridiction qui, aux yeux de tous les avocats, a toujours passé pour la plus impartiale, la plus intelligente... (*Mouvements divers*), et j'ose dire la plus paternelle. (*Très bien ! à droite. — Murmures sur d'autres bancs.*)

Un dernier mot. Si j'obéissais en ce moment à des considérations de parti, je désirerais le rejet de cette loi. Le rejet augmenterait encore le trouble et le désarroi de notre malheureux pays ; il aggraverait le discrédit de ce régime que j'ai toujours combattu, dont je ne me suis jamais rapproché. (*Applaudissements à droite.*)

Mais nous voterons le projet du ministère... (*Exclamations ironiques à gauche et au centre.*) Oui, nous le voterons, sachant bien que le ministère ne nous en saura aucun gré, qu'il nous attaquera le lendemain, quand les nécéssités de la politique l'obligeront à remettre de nouveau son fusil sur l'épaule gauche. (*Hilarité.*)

Nous ne nous faisons, à cet égard, aucune illusion. Mais nous voterons ce projet, comme nous voterons tous ceux qui seront conformes aux intérêts généraux de la France, décidés à faire, sans jamais nous lasser, la politique du devoir et du pays avant tout. (*Bravos et applaudissements répétés à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bérenger. (*Mouvement d'attention.*)

12. — Exorde de Bérenger. — « Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur le fond de l'affaire qui motive le projet de loi — Précédemment, j'ai voté contre les propositions Waldeck-Rousseau et Delpech, parce que je les tenais pour des lois « de circonstance », malgré qu'elles fussent bonnes à certains égards — Regret que Dufaure, Jules Simon et Buffet soient absents du Sénat. »

M. BÉRENGER. — Je monte à cette tribune moins pour faire un discours que pour un acte.

Quelqu'un, tout à l'heure, au moment où nous écoutions le beau discours de M. Maxime Lecomte, lui a jeté cette parole : « Vous êtes un franc-maçon ! »

Et l'orateur que nous venons d'entendre, s'adressant à son

tour au même collègue, lui a lancé cette apostrophe : « Vous êtes de ce parti révolutionnaire qui accepte en bloc tous les actes de la Convention. »

Le Sénat sait que je suis opposé à ces doctrines. Il connaît mes opinions politiques et religieuses. Je suis un républicain conservateur ; mais à mes convictions de ferme républicain j'unis, j'entends toujours unir celles d'un ferme catholique. (*Vifs applaudissements.*)

C'est dans ces sentiments, messieurs, que je viens apporter à la thèse soutenue éloquemment par M. Maxime Lecomte, mon appui, tout mon appui. (*Nouveaux applaudissements à gauche et au centre.*)

La pensée qui me fait agir est bien profonde et bien ancienne en moi.

Je ne la puise pas seulement dans mes réflexions personnelles.

Elle est le résultat de traditions de famille, auxquelles je n'ai jamais manqué. (*Applaudissements prolongés.*)

Non jamais, quelque puissent être les événements, quelque puissent être les hommes au pouvoir — et à ceux qui sont devant nous, je ne refuse pas ma confiance, — jamais je n'admettrai qu'il soit permis de proposer aux Chambres une loi comme celle-ci, loi d'exception, loi de circonstance, loi contre le droit. (*Nouvelles approbations.*)

Où en serions-nous donc si, cent ans après que notre nation a proclamé des principes adoptés depuis par tous les peuples civilisés, il fallait faire brèche à ces principes, toutes les fois qu'une difficulté passagère met un cabinet dans l'embarras ?

Car enfin c'est bien de cela qu'il s'agit en ce moment. Pour écarter un fétu de paille qui gêne sa route le Ministère nous demande quoi ? de porter atteinte aux règles les plus sacrées de notre législation, aux garanties les plus nécessaires à l'ordre public. (*Applaudissements.*)

Eh bien ! oui, où en serions-nous s'il fallait descendre là ? (*Interruptions.*)

Ce qui m'agite et m'anime, ce qui m'a porté tout à l'heure à interrompre un peu plus vivement que je n'aurais dû, c'est la douleur de penser que les pouvoirs publics vont peut-être manquer aux principes dont s'est inspirée toute ma vie et dont la défense, je le croyais, réunissait tous les républicains. (*Bravos et applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais, en dépit de mon émotion, j'espère rester calme. Je veux m'imposer cet effort et je compte y réussir; car au fond, je n'ai aucun intérêt engagé dans cette affaire. Je puis même dire que je n'ai aucune opinion sur le fond de la querelle qui met les partis aux prises.

Ce que je dis là n'est point une précaution oratoire. Vous avez quelques actes pour gages de la sincérité de mes paroles.

Il y a deux mois, Waldeck-Rousseau vous a saisi d'une proposition de loi dont vous vous souvenez. Il s'agissait de modifier nos lois de procédure. L'idée me semblait très défendable.

Mais elle était évidemment inspirée par les événements du jour. Que notre collègue le voulût ou non, elle avait le caractère d'une loi de circonstance.

Eh bien, j'ai refusé, et le Sénat s'est également réfusé à adopter cette proposition Waldeck-Rousseau, qui pouvait avoir son utilité.

Le Sénat s'est de même refusé à admettre une proposition de loi de l'honorable M. Delpech, sur la composition des conseils de guerre, qui pouvait également présenter certains avantages, mais qui avait le tort d'être une loi de circonstance.

Ceux qui ont voté dans le sens que je viens d'indiquer étaient des partisans de la revision.

Aujourd'hui une proposition beaucoup plus grave nous est faite par les partisans de l'opinion contraire. Je la repousse.

Quel que soit le besoin d'apaisement auquel ait donné naissance l'affaire qui nous trouble à un tel point, je crois et je soutiens que cette affaire doit être réglée exclusivement à l'aide des lois déjà existantes.

Je veux vous parler de cette affaire elle-même. Il y faudrait une autre voix que la mienne. Je cherche en vain sur ces bancs celle de Dufaure. Comme il aurait été avec moi, ce grand honnête homme, qui a toujours été le défenseur des libertés publiques et qui n'a jamais souffert qu'on y portât la moindre atteinte!

Je cherche Jules Simon, avec son talent à la fois si fin, si souple et si ferme. Je regarde avec tristesse la place laissée vide sur ces bancs par Buffet. S'il pouvait se faire entendre, il serait avec nous :

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Qu'en savez-vous?

M. Bérenger. — Je suis sûr que ce libéral irréductible aurait été avec nous. Je connaissais trop ses sentiments pour ne pas être sûr, qu'eût-il été seul, il n'aurait jamais consenti à émettre un vote en contradiction avec les actes de toute sa vie !

M. Le Provost de Launay. — Notre honnêteté vaut bien la vôtre.

13 — Secundo de Bérenger. — « Evocation de Montesquieu. — Rappel de la Déclaration des Droits de l'homme. »

M. Bérenger. — Je suis fâché que mon langage ait pu vous offenser. Je n'ai suspecté l'honnêteté de personne. Mais je puis penser que dans la discussion actuelle certains d'entre nous ont pu se laisser aller à des entraînements.

Je ne doute pas que vous n'abordiez le débat avec toute votre conscience. Mais il s'agit de savoir qui respecte les principes et qui veut les violer.

Cette question, il est d'ailleurs très facile d'y répondre après le beau discours de M. Maxime Lecomte, qu'on ne pourrait reproduire qu'en l'affaiblissant.

Le principe que vous contestez aujourd'hui date de 1789. Ce principe même alors n'était pas nouveau, et Montesquieu l'avait formulé dans son style lapidaire, en disant qu'il n'y a pas de liberté dans un pays, si le pouvoir de juger n'y est pas séparé de la puissance législative.

On pourrait ajouter que dans un tel pays, non seulement il n'y a pas de liberté, mais qu'il n'y a pas de sécurité pour les citoyens. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche.*)

Il faut préciser le sens de ce mot de liberté. Il ne s'agit pas de liberté politique. Aussi bien, l'histoire nous montre que les peuples peuvent vivre sans liberté politique.

Il s'agit de la liberté individuelle, c'est-à-dire de celle qui importe le plus à un citoyen. Il s'agit du droit, si l'on est arrêté à tort par suite d'un abus de pouvoir du Gouvernement ou d'une erreur de la police, d'être conduit devant le juge déterminé par la loi et de pouvoir faire entendre sa défense.

M. de Lamarzelle disait tout à l'heure que, s'il s'agissait de la liberté de la défense, il serait avec nous, car cette liberté intéresse tout le monde. Oui, mais il faut ajouter que les principes sont indivisibles, et que la liberté de la défense

ne saurait être séparée de la liberté de ne point comparaître devant un juge donné pour la circonstance. (*Très bien! très bien! — Applaudissements prolongés à gauche.*)

La Déclaration des Droits de l'homme, cet impérissable monument de la sagesse humaine, monument d'autant plus admirable qu'il est l'œuvre d'une Assemblée qui s'est couverte de crimes et qu'il a été élaboré au milieu des plus terribles orages politiques et sociaux, ce monument que tous les pays du monde se sont approprié, de telle façon que la civilisation n'existe que chez ceux où on le retrouve, cette Déclaration a, la première, formulé les principes établissant que non seulement nul ne peut être jugé sans avoir été entendu, mais que nul ne peut être distrait de son juge.

M. Wallon. — Et la loi du 22 prairial?

M. Bérenger. — C'était là une maxime fondamentale qui a été reprise par toutes nos constitutions ultérieures, et même par la moins libérale de toutes, celle de 1852.

Messieurs, c'est l'essence même du droit que de ne pas enlever l'accusé au juge que la loi lui a désigné. (*Très bien! très bien!*)

Agir ainsi, c'est un acte arbitraire (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs*) et, qu'il me soit permis de le rappeler, le plus souvent cela n'a été fait que pour changer le jugement en changeant le juge. (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés sur les mêmes bancs. — Réclamations sur plusieurs autres.*)

Messieurs, combien de crimes l'histoire a-t-elle enregistrés qui n'eussent pas été commis, si le principe qui ne permet pas d'enlever un accusé à ses juges naturel avait été respecté, et combien d'autres encore nous menacent s'il vient à être oublié! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

On dira sans doute que j'exagère, qu'il s'agit là d'un simple expédient qui ne durera qu'un jour et qui n'a d'autre objet que de rétablir le calme dans le pays.

On ajoutera, et on l'a dit déjà, que c'est une simple loi de procédure ajoutant aux garanties qui sont accordées à l'accusé. On rappellera qu'il y a des précédents, ce qui, vous le savez, au point de vue parlementaire, a une grande importance, alors même que ces précédents, comme en ceci, sont déplorables. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Sur ces divers points je vais répondre et, en le faisant, je répondrai à l'honorable M. de Lamarzelle et aussi à M. le

Rapporteur, que j'allais oublier... (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Quelle courtoisie de la part de ceux qui applaudissent!

14. — Tertio de Bérenger. — « Le rapporteur Bisseuil blâme que la Chambre criminelle reste saisie du jugement à intervenir, après avoir enquêté. — Les exemples qu'il a donnés à l'appui de cette critique sont mauvais. — Il y a des précédents au projet de loi actuel : par exemple, les Commissions mixtes. »

M. BÉRENGER. — On nous dit : C'est là un pur expédient ; il ne durera qu'un jour; usons-en aujourd'hui pour tirer le Ministère d'embarras; ensuite on reviendra aux principes.

Nous connaissons ce langage; c'est le langage de tous les coups d'Etat (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) L'honorable M. Maxime Lecomte, en rappelait tout à l'heure la formule célèbre : « On sort de la légalité pour rentrer dans le droit. » (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous dit que c'est une loi de procédure. Non, messieurs, car il ne s'agit pas seulement de modifier quelques-unes des formes de la procédure. Il s'agit du choix du juge, et une loi qui change le juge, ce n'est pas une loi de procédure, c'est une loi de juridiction. (*Très bien! très bien! Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Une telle loi est contraire à tous les principes du droit, à ceux-là mêmes que toutes nos Constitutions, y compris la Constitution de 1852, déclaraient intangibles et inviolables comme étant le droit public de tous les Français. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Je ne méconnaîtrai pas cependant qu'il y a dans le projet de loi un petit alliage de procédure. (*Rires.*)

M. Bisseuil nous a dit qu'il y avait une lacune dans la législation actuelle et qu'il fallait, à cause de cela, décider que, lorsque la chambre criminelle aurait fait son enquête, ce serait la Cour de cassation, toutes chambres réunies, qui statuerait.

Croyez-vous que, n'eût été le cas actuel, personne se fût avisé de demander la modification de la loi? (*Très bien! très bien!*)

Pour la réclamer, on s'est appuyé sur des exemples qui ne sauraient vraiment pas être invoqués comme des arguments...

M. le Rapporteur. — Je ne les ai pas invoqués.

M. Bérenger. — On a parlé de ce qui se passe dans les chambres des appels correctionnels. Mais a-t-on oublié que ces chambres ne jugent que sur pièces, et qu'elles jugent les affaires mêmes sur lesquelles elles ont procédé à une enquête ?

M. le Rapporteur. — L'enquête se fait publiquement devant les avoués, les avocats et les parties.

M. Bérenger. — J'avoue que je suis désarmé par l'observation de mon honorable interrupteur. (*Rires et applaudissements.*)

Ce qui est vrai, c'est qu'on a ajouté à la loi ce point de procédure comme une petite malice destinée à tranquilliser la conscience de quelques hésitants. Il n'y en a pas moins là une infraction absolue aux principes. (*Très bien ! très bien !*)

Mais il y a des précédents que rappelle le remarquable rapport de M. Bisseuil. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

M. Le Provost de Launay. — C'est indécent.

M. Bérenger. — Je ne vous permets pas, monsieur, de vous servir d'une expression semblable, à vous surtout dont le langage à la tribune est si souvent excessif...

M. Le Provost de Launay. — J'ai dit et je répète que les rires à l'adresse de M. Bisseuil sont indécents. (*Mouvements divers.*)

M. Bérenger. — Cette explication me suffit. Je reviens à mon argumentation.

On a rappelé que, lors du vote de la loi sur la presse, les affaires pendantes devant les tribunaux correctionnels avaient été transmises à la Cour d'assises.

Mais de quelles affaires s'agissait-il ? D'affaires de presse, d'affaires politiques. Tout le monde sait qu'en matière de presse on a vu se succéder deux régimes différents : le régime de compression qui renvoie les délinquants devant les tribunaux correctionnels et le régime de liberté qui soumet au jury les délits commis par la voie de la presse.

Il est naturel qu'en ce cas, les accusés profitent d'un changement de juridiction dont ils sont appelés à bénéficier. Il en a toujours été ainsi. (*Très bien ! très bien !*)

Quant aux précédents que l'on peut citer en faveur de la loi, vous n'en trouverez que deux depuis un demi-siècle : les Cours prévôtales, sous la Restauration, et les Commissions mixtes, sous l'Empire. (*Applaudissements.*)

Voulez-vous, monsieur le Président du Conseil, vous réclamer de ces précédents ? (*Nouveaux applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous les répudions.

15. — Quarto de Bérenger. — « Habileté qui consiste à noyer les juges de la Chambre criminelle, tout en les laissant saisis de l'affaire. — Motifs de cette tactique. — N'y avait-il pas d'autre solution ? — Si ! Il suffisait d'envoyer les dénoncés « Quesnay » devant leurs juges, « définis par la loi. » — Les moyens d'investigation employés dans l'enquête contre les dénoncés « Quesnay » sont indignes des traditions françaises. »

M. BÉRENGER. — J'en suis certain et j'espère que nous ne vous verrons jamais choisir ni une juridiction différente de celle que la loi institue, ni une juridiction inférieure à celle de l'attentat commis. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Nous répudions tous de pareils précédents, cela est certain, mais, dites-vous, « la question actuelle n'a rien de commun avec ce qui s'était passé à ces deux époques ; il ne s'agit que d'une affaire, et est-ce bien la politique qui nous dirige en cette circonstance ? Nullement : nous ne cherchons que l'apaisement. »

Et ce mode d'apaisement a paru jouir de l'assentiment général du pays.

Eh bien ! c'est précisément parce qu'il ne s'agit que d'une affaire que la chose est plus grave encore.

Sous la Restauration, sous l'Empire, il y avait eu des troubles publics effrayants pour le gouvernement.

Alors, tandis que l'instruction était à peine commencée, on désignait des juges spéciaux. Mais ici vous êtes en présence d'une juridiction saisie depuis trois mois (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) d'une juridiction que vous avez défendue pendant trois mois contre ses insulteurs (*Applaudissements ironiques.*), et il se trouve que, au moment où ces magistrats vont juger, vous leur dites : « Non, vous ne jugerez plus, ou du moins, vous ne jugerez pas seuls. » (*Applaudissements.*)

On nous dit : « Nous augmentons le nombre des juges, c'est une garantie de plus, » et M. de Lamarzelle vous dit : « L'exception n'est pas si grave que vous le pensez, car il ne s'agit pas de faire passer l'affaire des mains d'une catégorie de juges aux mains d'une autre catégorie de juges. »

C'est là une erreur et d'ailleurs il y a une manière habile de procéder pour arriver à transformer un jugement.

Il n'est pas toujours nécessaire de changer les juges, il suffit de les noyer. (*Très bien! très bien!*)

Il y a pour cela deux moyens, bien connus de la Restauration : ou bien changer complètement les juges, ou bien prendre le système des fournées. (*Très bien! très bien!*)

C'est ce dernier moyen que vous préférez. (*Rires.*) On vous dit : « Voilà des juges, tous honorables, mais ils ont, à leur insu, l'esprit prévenu. »

Heureusement que M. de Lamarzelle vous a apporté ici la définition du mot : *prévention*, par Littré, et cette définition caractérise merveilleusement cette observation.

Voilà donc des magistrats qui sont reconnus incapables, de par la définition de Littré, de se déterminer librement dans le sens de la justice et de la vérité ; mais, vous dit M. de Lamarzelle, « ce sont de braves gens (*Hilarité.*), et je pense bien que le Ministre de la Justice ne les exclura pas de la corporation, ni de l'avancement auquel ils pourront avoir droit. » (*Très bien! très bien!*)

J'estime qu'il y a là quelque chose d'odieux. Comment, vous déclarez des juges incapables de juger avec l'impartialité qui est le caractère essentiel du magistrat, et vous les conservez? (*Applaudissements.*)

Cette attitude, d'ailleurs, n'a pas été comprise par tout le monde, vous le savez bien; la Chambre s'est révoltée quelque peu et M. de Lamarzelle vient de vous dire son sentiment à cet égard.

Il fallait aller plus loin, monsieur le Président du Conseil; il fallait les déclarer indignes de participer au jugement.

Car enfin, si l'arrêt est rendu par trois voix de majorité, comptez-vous sur l'apaisement? La présence de ces magistrats ne peut que vicier le jugement.

Vous n'avez pas voulu les exclure, et vous êtes tombés dans une inconcevable contradiction.

Mais quels sont donc les motifs si graves qui ont pu vous amener à déposer ce projet de loi? (*Très bien! très bien!*)

N'aviez-vous pas un autre moyen pour calmer les esprits?

Vous en aviez deux, aussi simples l'un que l'autre.

A la suite de l'enquête qui a été faite, vous pouviez dire aux magistrats en cause : « Vous avez agi inconsciemment ;

mais nous ne pouvons plus croire à votre impartialité. » Et alors vous deviez les déférer à leurs juges naturels. (*Vifs applaudissements.*)

Mais nous ne sommes plus à une époque où l'on aime les juges naturels. (*Nouveaux applaudissements.*)

On ne les a pas déférés au conseil supérieur de la magistrature.

Là, ils auraient pu se défendre; nous aurions eu une solution qui aurait rassuré les consciences. (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Si le conseil supérieur de la magistrature avait dit que des légèretés ont pu être commises, mais qu'elles n'impliquent aucun parti pris de leurs auteurs, l'opinion aurait été rassurée.

Si le conseil supérieur de la magistrature avait cru qu'il y avait lieu à répression, son pouvoir était absolu : il pouvait blâmer et même suspendre. Si le conseil supérieur avait cru ces hommes indignes de juger, il n'aurait pas hésité à le faire.

Donc vous pouviez, par voie disciplinaire, résoudre la question.

Vous ne l'avez pas fait; oubliant que tout homme a le droit de se défendre, vous avez fait décider cette question par un pouvoir politique qui a flétri ces magistrats sans les entendre. (*Vifs applaudissements.*)

Ah ! sans les entendre. Cela me rappelle les angoisses que j'ai souvent eues sur la façon dont le condamné dont il s'agit aujourd'hui a été condamné. Il est possible que celui-là ait été également condamné sans être admis à se défendre; il est douloureux qu'on ne sache pas s'il a pu se défendre. (*Très bien ! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Je demande à M. le Garde des Sceaux de saisir la Cour de cassation de l'intégralité de l'affaire. Elle n'est saisie que de la question de revision ; vous ne l'avez pas saisie du point le plus probable, l'annulation.

Est-ce donc aujourd'hui la règle que les gens qu'on accuse ne puissent pas être entendus ? C'est là le sort que vous avez infligé aux magistrats dont il est question.

En ce qui concerne l'enquête, je ne peux pas, vieux magistrat, ne pas protester contre les moyens d'investigation employés pour arriver à énoncer les faits qui figurent dans l'enquête. (*Vifs applaudissements.*)

Ces moyens sont indignes du caractère français. (*Applaudissements.*)

Vous avez vu d'abord un espion, étranger au corps judiciaire, introduit à la suite d'un témoin en état d'arrestation dans le Palais, qui avait reçu pour ordre de rendre compte jour par jour de ce qui se passait dans l'intimité des magistrats. (*Applaudissements.*)

*Voix à gauche :* C'est une honte.

M. BÉRENGER. — Je n'aurais jamais cru qu'on osât charger un officier d'une mission semblable.

M. LE GÉNÉRAL JAPY. — Il n'a rien espionné.

M. BÉRENGER. — Puis, il y a eu un espion volontaire, qui s'est trouvé parmi les magistrats eux-mêmes; après avoir longtemps fait ses investigations au milieu de la confiance de ses collègues, il est venu tout à coup vendre à la presse... (*Bravos enthousiastes et prolongés sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.*)

M. JOSEPH FABRE. — Il est flétri par le Sénat après l'avoir été à la Chambre.

16. — Quinto de Bérenger. — « Autre solution de l'affaire. — Fait des pièces communiquées secrètement aux juges du Conseil de Guerre. — Fragilité des arguments opposés à une enquête de la Cour de cassation sur ce fait. »

M. BÉRENGER. — Il est venu vendre à la presse ses outrages contre ses anciens collègues et amis. Je proteste.

Dans tous les temps, dans tous les pays, lorsque de tels moyens ont été employés, il s'est trouvé un écrivain pour les flétrir ; pour dire mon sentiment, je pourrais ouvrir Tacite et vous lire quelques pages qui sont ineffaçables. (*Très bien ! très bien !*)

Je reviens au moyen que j'ai indiqué tout à l'heure et qui permettait de ne pas déposer ce projet de loi ; ce moyen consistait à saisir la Cour de cassation de la totalité du procès.

Il a été murmuré qu'un officier a pu être condamné sans avoir été entendu, et les passions sont si vives, la méconnaissance des principes est telle que ce bruit qui aurait dû soulever toutes les consciences est d'abord passé inaperçu. On aurait pu faire une enquête sur ce point.

On dit que cela n'était pas possible sans violer le secret de la chambre du conseil ! il faut s'entendre sur ce mot de

*secret* : il signifie qu'on n'a pas le droit de faire connaître les opinions qui ont été émises en chambre du conseil ; mais le secret ne va pas plus loin.

Il se serait passé, disent des voix très autorisées, ce fait inouï, que des juges ne pouvant plus entendre ni accusé ni défenseur, auraient reçu communication de faits graves, et sur ces faits graves auraient condamné l'accusé.

Ici il s'agirait d'un délit (*Très bien! très bien!*) pour lequel le secret professionnel n'existe pas. (*Très bien ! très bien!*)

Le juge a le droit de faire connaître cette suggestion ; je dis plus, c'est son devoir le plus étroit. (*Très bien! très bien!*)

Ceci a passé inaperçu; puis la rumeur s'est fortifiée ; la question a été portée à la tribune, et il s'est trouvé un Ministre de la Guerre qui a dit : « J'atteste que le condamné a été justement et légalement condamné. » J'ai lieu de croire que cette affirmation a été faite en toute sincérité, en toute honnêteté.

Puis des faits nouveaux se sont produits.

M. HALGAN. — Ce n'est pas la question. (*Rumeurs au centre et à gauche.*)

*Un sénateur à gauche :* Ça vous gêne? (*Bruit.*)

M. BÉRENGER. — Je pense que cela est la question, puisque je prétends que le moyen le plus rapide, le plus juste, eût été de contrôler ces faits.

Je sais qu'à un moment, le cabinet précédent a eu la pensée de saisir la Cour de cassation de cette question; on a hésité, parce qu'on se heurtait à ce fait de jurisprudence que la Cour de cassation ne peut juger que sur pièces écrites.

Depuis, un fait considérable s'est produit : la Cour de cassation fait une enquête. Des gens qui savent le fond des choses ont été entendus ; on dit qu'ils se sont refusés à répondre.

En présence de faits si graves, un refus équivaut pour moi à un aveu. (*Très bien !*)

La Cour de cassation doit avoir entre les mains tous les éléments : pourquoi n'augmentez-vous pas sa compétence et ne la saisissez-vous pas de cette irrégularité ?

Vraiment, vous qui vous montrez si rigoureux pour cette pauvre justice civile pour laquelle une accusation non démontrée d'irrégularité entraîne le dessaisissement, vous vous montrez d'une tolérance excessive pour la justice militaire,

lorsque vous apprenez qu'elle a manqué aux règles primordiales du droit.

Je voudrais demander à M. le Président du Conseil, pourquoi lui, si hostile jusqu'à ces derniers temps au dépôt d'une loi d'exception, à la loi même qu'il nous apporte aujourd'hui, pourquoi il a ainsi changé tout à coup?

Je ne lui ferai pas l'injure de croire qu'il a obéi aux sommations insolentes du magistrat dont je parlais tout à l'heure : je ne lui ferai pas l'injure de croire que les cris de certaines ligues ont pu l'influencer : s'il s'était déterminé par de semblables considérations, il serait aujourd'hui déçu d'y avoir attaché quelque importance. (*Très bien! — Rires et applaudissements.*)

Une de ces ligues a montré ce qu'elle était, et le but qu'elle poursuivait derrière ses cris contre la magistrature. L'autre n'a pu s'installer dans l'opinion publique que par une équivoque dans ses intentions (*Très bien!*), et, aujourd'hui démasquée, se voit abandonnée par les gens les plus éclairés. (*Très bien! et applaudissements.*) Je crois que d'autres impressions, d'autres raisons vous ont déterminé.

Je crains, en abordant ce délicat sujet, d'offenser des affections qui me sont chères, de blesser de vieilles et anciennes amitiés auxquelles je tiens par-dessus tout : je le ferai cependant, parce que je considère que c'est mon devoir.

17. — Péroraison de Bérenger. — « Je sais pourquoi le Président du Conseil a viré. — La vérité, c'est que le Président du Conseil a cru satisfaire ainsi les sentiments de l'armée. — Quelques-uns des chefs de l'armée ont commis des fautes très graves. — Joie du Sénat, à la nomination du ministre actuel de la guerre. »

M. Bérenger. — Eh bien ! je sais ce qui vous a décidé.

Vous avez cru, par le bruit fait autour des accusations proférées contre les magistrats de la chambre criminelle, vous avez cru qu'il fallait agir pour satisfaire le sentiment de l'armée. (*Long mouvement.*)

Personne n'aime l'armée plus que moi (*Très bien! très bien!*); j'ai pour cela de bonnes raisons : j'y compte des parents très proches, d'intimes amis; il y a de plus des souvenirs anciens qui m'y rattachent plus intimement encore : je ne suis pas le seul membre de ma famille qui ait servi dans l'armée au moment où le territoire était envahi, et je

ne suis pas le seul qui ait versé un peu de son sang sur un champ de bataille. Ce sont là des souvenirs qui ne s'oublient pas.

J'aime, j'adore l'armée. J'ai pour elle un culte profond. Je voudrais la voir respectée et vénérée. Mais je voudrais aussi qu'elle sût s'isoler des passions politiques et des agitations populaires. (*Très bien ! à gauche et au centre.*)

Je sais qu'elle a toujours rempli son devoir, et, depuis hier, personne ne peut plus douter de sa fidélité. (*Nouvelles approbations. — Interruptions à droite.*)

Mais il est impossible de ne pas dire que l'armée, je me trompe, que quelques-uns de ses chefs ont commis des fautes très graves... (*Interruptions à droite.*)

*Un sénateur à droite :* Citez des faits.

M. BÉRENGER. — Oh ! épargnez-moi d'insister.

M. HALGAN. — Quand on accuse il faut prouver. (*Bruit.*)

M. BÉRENGER. — Est-il vrai qu'on ait cherché à exciter l'armée, que certains de ses chefs aient prêté une oreille un peu trop complaisante à ces excitations ? (*Bruit.*)

Quand nous avons vu arriver aux affaires M. le Ministre actuel de la Guerre, nous nous en sommes réjouis. Nous avons été certains que, sous la direction d'un ministre civil, l'armée se tiendrait à l'écart de toutes les querelles politiques...

*Voix à droite :* C'est ce qu'elle a fait.

M. BÉRENGER. — Et nous avons espéré que l'on comprendrait enfin cette vérité : qu'on ne pouvait lui faire une pire injure que de supposer qu'elle avait une opinion dans l'affaire, qu'elle poursuivait, comme une satisfaction à elle due, le dessaisissement des juges civils. (*Très bien ! très bien !*)

Le danger qu'on avait pu entrevoir un moment n'existe plus. Les incidents de ces derniers jours nous ont montré que le pays peut avoir confiance dans son armée. Ils ont montré, en même temps, à nos soldats de quels crimes certaines gens les croyaient capables et où ces mêmes gens rêvaient de les entraîner. (*Applaudissements.*)

Croyez-moi, monsieur le Président du Conseil, ces faits contribueront plus que votre projet de loi à rassurer les bons Français et à calmer les esprits. (*Nouvelle approbation.*)

Je me résume. Les principes que j'invoquais tout à l'heure, ces principes qui sont la sauvegarde de la liberté, de la sécurité des citoyens, ne croyez pas que ce soit entre nos

mains un dépôt ordinaire. M. Maxime Lecomte disait qu'ils constituent le patrimoine de la France. C'est plus que cela. Ils sont en réalité notre trésor national. (*Applaudissements prolongés.*)

D'autres peuples ont un trésor de guerre. Nous avons, nous, dans ces principes, un véritable trésor de paix. (*Très bien! et bravos.*)

Et nous leur avons dû cette fortune jusque dans nos plus grands désastres, que la fidélité de notre pays à ces idées tutélaires lui a conservé jusqu'ici la clientèle des opprimés du monde entier. (*Sensation.*)

C'est à ce point que, durant tout ce siècle, il ne s'est pas trouvé dans l'univers un homme persécuté ni une nation asservie qui n'ait tourné ses regards vers la France ou invoqué son concours. (*Nouveaux applaudissements.*)

Eh bien! cet apanage moral de notre patrie, voulez-vous l'aliéner? Voulez-vous que demain le monde se demande avec stupéfaction : « Comment! en pleine paix, sans même l'excuse d'une révolution, voilà la France qui renie les principes qui nous faisaient croire en elle! Qu'est-elle donc devenue? »

Messieurs, il n'y a qu'un moyen de conjurer ce malheur : il faut rentrer dans la tradition nationale et repousser la loi. (*Vifs applaudissements.*)

Et maintenant, messieurs, j'ai fait mon devoir. Je supplie le Sénat de faire le sien. (*Applaudissements et acclamations à gauche, au centre et sur une partie des bancs à droite.*)

L'orateur, en descendant de la tribune, est salué de nouveaux applaudissements. Il reçoit, au moment où il regagne son banc, les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de la Guerre. (*A demain! Non! non! — Agitation.*)

18. — Protestation de Freycinet, ministre de la guerre, contre l'éloge de Bérenger. — Réplique de Bérenger. — « Il n'y a pas de motif sérieux au dépôt du projet de loi. »

M. de Freycinet, *ministre de la Guerre.* — Je n'ai que deux mots à dire : Si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour discuter la loi; je laisse ce soin à de plus compétents.

C'est uniquement parce que je ne veux pas laisser ni le

Sénat, ni le pays sous l'impression de certaines paroles de M. Bérenger. (*Approbations à droite.*)

Après avoir protesté de son respect et de son attachement pour l'armée, en termes que nous avons tous approuvés, notre honorable collègue a laissé échapper quelques mots, que je trouve imprudents et qui ont à coup sûr dépassé sa pensée. (*Nouvelle approbation à droite et sur divers autres bancs.*)

M. Bérenger. — Lesquels?

M. le Ministre. — Il a parlé d'excitations adressées à l'armée. Il a dit que ces excitations étaient parvenues jusqu'à certains chefs, qui ne les avaient pas repoussées avec assez d'indignation.

Et, complétant sa pensée, il a ajouté qu'il s'était réjoui de mon arrivée au Ministère, persuadé que je saurais maintenir les troupes dans leur devoir d'obéissance aux lois.

Eh bien, je proteste contre cet éloge. Je n'ai jamais eu à ramener l'armée au sentiment de son devoir.

J'ai trouvé l'armée, je le proclame hautement, absolument imbue du sentiment de ses devoirs, l'armée tout entière, depuis ses chefs jusqu'à ses membres les plus humbles.

Jamais, et à aucun moment, elle n'a cessé de mériter votre plus entière confiance; elle continue, par son dévouement et son esprit de discipline, à en rester digne. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Bérenger. — Je regrette que M. le Ministre de la Guerre ait pu trouver dans mes paroles rien qui ait pu offenser ses sentiments à l'égard de l'armée. Quand il les relira au *Journal officiel*, et je prends l'engagement de n'y rien changer, il sera étonné de l'interprétation qu'il leur a donnée.

J'ai dit que, derrière les sentiments qui avaient été manifestés, on avait cru voir les sentiments éprouvés par l'armée elle-même.

Voilà tout ce que j'ai dit. Je cherchais les motifs de la détermination du Gouvernement pour déposer le projet de loi. Je me préoccupais des sentiments qu'on attribuait à l'armée, et je concluais en disant qu'il n'y avait pas de motif sérieux au dépôt de ce projet. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche.*)

*Voix nombreuses* : A demain! à demain!

Le Sénat, consulté, renvoie à demain la suite de la discussion.

M. le Président. — Je viens de recevoir de M. Joseph Fabre une lettre par laquelle il demande à transformer en interpellation sa question sur l'embauchage d'officiers dans des associations politiques telles que la Ligue de la Patrie française, et sur les conséquences de cette Ligue et autres Ligues constituant les cadres de la guerre civile.

M. le Président du Conseil. — Je demande au Sénat de réserver pour une prochaine séance la fixation de la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

M. le Président. — M. Le Provost de Launay a la parole pour un fait personnel.

M. Le Provost de Launay. — Je tiens à m'expliquer d'un mot sur un incident qui s'est produit pendant le discours de M. Bérenger.

M. Bérenger, à diverses reprises, et avec une insistance qui m'a étonné, s'est occupé en termes peu bienveillants de M. Bisseuil.

M. Joseph Fabre. — Vous voulez l'accabler, en le prenant sous votre patronage !

M. Le Provost de Launay. — La dernière fois que M. Bérenger a fait allusion au rapport de M Bisseuil, des applaudissements ironiques sont partis du côté gauche de cette assemblée. Je me suis levé et j'ai déclaré que ces applaudissements étaient indécents.

Je persiste à considérer ces applaudissements comme indécents, et je le répète pour ceux qui ont applaudi. (*Protestations à l'extrême gauche.*) Ceux qui ne sont pas contents peuvent venir me le dire.

## CHAPITRE DEUXIÈME

Séance du Sénat du 28 février 1899. — Le Président du Conseil, Dupuy, invoque un précédent de Waldeck-Rousseau. A l'appui de l'adjonction de juges. — Réplique de Waldeck : « C'est un acte de faiblesse, en face des clameurs de quelques professionnels. Il est un seul moyen de ne pas se tromper ; écouter sa conscience ; ensuite, lui obéir. »

Le 28 février, Drumont publie « Déroulède et Reinach. » Il y récite le verset : « Le complot international est patent, évident, indiscuté. L'or coule à flots ». Prophète, tu erres ! L'or coule à flots, mais dans la caisse de la *Libre Parole,* chez les apologistes du faussaire. L'or du complot international ? Montres en une once ! A la vérité, la crédulité de tes lecteurs est sans bornes ; tu es dans ton rôle en l'exploitant. Sans doute, ils croient Bérenger payé par l'or du complot international, Scheurer-Kestner et Zola aussi, Grimaud et Duclaux également, de même Hervé de Kerohant et le docteur Lépine, ainsi que les milliers de Français qui de tous les horizons politiques s'unissent dans une commune indignation contre les imbéciles qui gobent tes mensonges.

Tu oses écrire : « A la première occasion, les Fran-

çais exaspérés se précipiteront dans une impulsion de folle colère... » Eh! Eh! Exaspération et folle colère! Prends garde, prophète, à ce que ce soit contre tes prosélytes! Ce jour-là, tu verras se réaliser ta prophétie.

La délibération du Sénat sur la loi de désaisissement continue le 28 février.

1. — Exorde de Tillaye. — « Le projet de loi est en harmonie avec les principes de notre droit criminel. — La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle procède de principes identiques ».

M. Tillaye. — C'est un périlleux honneur que celui de répondre aux orateurs éminents qui dans la séance d'hier, ont combattu le projet actuel.

Je le fais cependant et je vous demande de vous attacher uniquement à l'objet même de ce grave débat, c'est-à-dire à la discussion du projet de loi et non pas à autre chose. (*Très bien! sur divers bancs. — Mouvements sur d'autres bancs.*)

Ce projet de loi a été attaqué, hier, avec la plus grande véhémence, comme un véritable attentat contre la loi.

Je viens le défendre, sans passion (*Mouvement*), et, si j'y mets quelque ardeur (*Rires approbatifs*), je prie tous mes collègues de ne voir là que le vif désir que j'ai de les convaincre et de les convier tous à une œuvre d'apaisement et de concorde. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Il ne s'agit pas, en effet, de faire une loi d'un jour (*Mouvements divers*); car ce serait bien là une loi de circonstance. (*Sourires.*)

Il ne s'agit pas non plus de sauver le Ministère, puisque M. Maxime Lecomte a eu l'amabilité de dire hier à M. le Président du Conseil qu'il était « gêné par le vif désir de le conserver ». (*Sourires.*)

M. Maxime Lecomte. — C'est très exact.

M. Tillaye. — Mais, en dehors de cette enceinte, il y a tout un parti qui serait fort aise de le mettre en mauvaise posture. (*Très bien! très bien!*)

Eh bien, il ne s'agit pas de tout cela, il s'agit de quelque chose de plus grand: sauver le pays (*Applaudissements sur*

*divers bancs*) qui souffre d'un mal qui l'étreint et le ronge. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela est autre chose que le *fêtu de paille* dont parlait M. Béranger ; la tâche à remplir est plus grande ; le Gouvernement nous y convie et la chambre nous a montré le chemin à suivre. *(Mouvements divers.)*

Mais il faut voir si vraiment cette loi mérite les critiques acerbes que nous avons entendues hier contre elle, et si elle est, comme on l'a prétendu, un renversement de tous les principes.

Pour moi, je ne puis le croire, et j'espère vous démontrer qu'il n'en est pas ainsi.

Vous savez comment M. Maxime Lecomte a défini ce projet : « Une loi d'adjonction. »

Il n'a pas dit : une loi de dessaisissement, comme d'autres l'ont appelée, bien à tort. Et vous savez que les mots, chez nous, ont un pouvoir magique, tel qu'ils survivent même aux faits qui ont provoqué leur éclosion.

Il ne faut donc pas appeler cette loi une loi de dessaisissement ; car, si l'on veut accepter la formule juridique qui lui convient essentiellement, elle est une *loi de compétence.* (*Mouvements à gauche.*)

De cette définition, nous verrons tout à l'heure les conséquences juridiques qu'il faut tirer.

M. Leydet. — Appelez-la comme vous voudrez, la loi est mauvaise.

M. Tillaye. — Le projet qui sera voté tout à l'heure, malgré l'opposition de M. Leydet..... (*Exclamations et rires.*)

*Voix diverses à gauche :* Alors ne parlez pas !

M. Tillaye. — ... est la mise en harmonie, avec une atténuation qui est un appel à l'apaisement, de la législation sur la revision, encore indécise dans son application, avec notre droit criminel ancien et nouveau.

Le droit criminel consacre un principe que la raison a dicté : c'est que les instructeurs d'une affaire sont mal qualifiés pour la juger. (*Exclamations.*) Je ne dis là rien d'irritant ; je constate un principe que vous avez accepté à une immense majorité lorsque vous avez voté la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire.

Les instructeurs d'une affaire sont mal qualifiés pour la juger, parce qu'ils sont portés malgré eux à façonner cette en-

quête à la ressemblance de leurs désirs (*Exclamations à gauche*), je ne veux pas dire de leurs passions.

Sur ce point, ce ne sont pas les principes seulement que j'invoque : ce sont des textes que je rappelle ; c'est l'article 257 du Code d'instruction criminelle, c'est l'article premier de la loi du 8 décembre 1897 qui défend au juge d'instruction de connaître comme juge des affaires qu'il a instruites.

Dans notre droit civil, ceux qui ont procédé à une instruction ne sont pas exclus ; ils sont adjoints à d'autres juges qui statuent avec eux.

Vous savez quelles objections on a faites en ce qui concerne la situation de la chambre criminelle jugeant une affaire de revision.

On a dit qu'il y avait cette différence entre la chambre criminelle et le juge d'instruction, que le juge d'instruction rendait une ordonnance.

Cette objection n'est pas sérieuse et ne résiste pas à l'examen.

Un simple juge suppléant qui, remplaçant un juge d'istruction, aura entendu une seule déposition dans une affaire, ne pourra pas connaître, comme juge, de cette affaire.

Mais, a-t-on dit, il y a une différence cependant ; c'est pour cela que le Gouvernement, reconnaissant cette différence dans l'exposé des motifs du projet de loi, a proposé par un tempérament qui est une œuvre de conciliation, non pas d'exclure les magistrats de la chambre criminelle, mais de leur adjoindre les magistrats des deux autres chambres.

2. — Secundo de Tillaye. — « Réfutation des objections de Bérenger au projet de loi. — Opinions de Goujon et de Labori. »

M. Tillaye. — On a fait une autre objection : je la trouve dans le discours de M. Bérenger ; on a dit : il y a des juges correctionnels ou criminels qui font des enquêtes et qui connaissent seuls des enquêtes qu'ils ont reçues. Cela est vrai pour les tribunaux correctionnels, la chambre des appels correctionnels et le jury.

Ici, M. Bisseuil a fait une réponse topique et décisive, à laquelle M. Bérenger a dédaigné de répondre (*Très bien! à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. Bérenger s'est borné à dire qu'il était désarmé par l'observation de M. Bisseuil. Ce n'est pas répondre.

Cependant l'observation de M. Bisseuil est topique ; devant

les tribunaux correctionnels, comme devant la cour d'assises, l'enquête reçue est publique, contradictoire. La contradiction et la publicité sont la garantie de la justice. (*Vifs applaudissements ironiques à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. JOSEPH FABRE. — Nous ne demandons que la publicité.

M. TILLAYE. — Je suis enchanté de vos applaudissements et vous en remercie.

Mais la chambre criminelle ne semble pas admettre, en matière de revision, les enquêtes contradictoires et publiques.

Vous aurez beau dire que l'enquête à laquelle elle vient de procéder sera publiée, vous ne pouvez pas faire que cette enquête n'ait été secrète et dépourvue de contradiction.

Eh bien, c'est pour cela que la loi vous propose d'établir une concordance entre l'ensemble de notre procédure pénale et la procédure de revision telle qu'elle a été réglée en 1895.

Il faut se demander maintenant si, à côté de ces considérations juridiques, il n'y a pas, dans le passé, comme points de repère et comme souvenirs historiques, d'autres précédents que ceux qu'a cités hier M. Bérenger.

On ne peut, affirmait hier cet honorable collègue, invoquer que deux précédents pour justifier le projet actuel : celui des cours prévôtables de la Restauration et celui des commissions mixtes de l'Empire.

Voulez-vous me permettre, messieurs, d'y ajouter un exemple ? Vous allez voir que le dessaisissement d'une juridiction n'a rien d'anormal ni au point de vue parlementaire, ni au point de vue judiciaire.

Au point de vue parlementaire, il me suffira de lire ces quelques lignes, que j'emprunte à une consultation adressée à un journal par un des juristes les plus écoutés de la Chambre, l'honorable M. Goujon. (*Exclamations et rires à gauche. —Réclamations à droite.*)

« La question, dit M. Goujon, a été tranchée à différentes reprises. On se rappelle les poursuites intentées, en 1848, contre Barbès, Raspail, Blanqui et consorts à propos de l'attentat du 15 mai. La juridiction compétente était la Cour d'assises. La procédure était engagée et venait d'aboutir à un arrêt de renvoi, quand, sur ces entrefaites, la Constitution de 1848 fut promulguée.

« Aux termes de cette Constitution la juridiction compétente, pour connaître d'attentat comme celui du 15 mai,

cessait d'être la Cour d'assises ; c'était désormais la Haute-Cour.

« La question se posa, devant l'Assemblée Constituante elle-même, de savoir si les poursuites commencées contre Barbès et ses co-accusés seraient déférées à la nouvelle juridiction. On proposa par un amendement de laisser le soin de juger l'affaire à la Cour d'assises déjà saisie. Mais cet amendement fut repoussé à la suite d'un discours de Dupin aîné, qui démontra que les lois de compétence saisissaient même les faits antérieurs. » (*Approbations sur divers bancs.*)

Voilà, messieurs, pour le point de vue parlementaire. Voici maintenant pour le point de vue judiciaire.

La question avait été tranchée par la Constituante statuant législativement, elle fut soulevée de nouveau devant la Haute-Cour, qui, cette fois, l'examina juridiquement.

Barbès, en effet, quand il comparut devant ses juges, soutint qu'il devait être renvoyé devant la Cour d'assises, puisqu'il s'agissait de faits antérieurs à la promulgation de la Constitution et qu'au surplus il y avait un arrêt de renvoi.

La cour était présidée par M. Bérenger, le père de notre collègue. (*Mouvements divers.*) Elle rejeta la demande des accusés pour ce motif, dit-elle, que les lois qui modifient la compétence s'appliquent immédiatement, même aux faits antérieurs à leur publication.

M. Maxime Lecomte. — Mais la Constitution de 1875, article 12, pose une règle contraire.

M. Tillaye. — Vous vous trompez. La Constitution de 1875 n'a pas pu enfreindre le principe de droit pénal que je rappelle. (*Bruit.*)

La preuve que ce principe est incontestable, c'est qu'il est formulé par un autre jurisconsulte, dont vous ne récuserez pas l'autorité; je veux parler de M. Labori. (*Rires approbatifs sur quelques bancs.*)

*Voix à droite :* C'est de bonne guerre !

M. Tillaye. — « Les lois de procédure, dit M. Labori, d'instruction, de compétence en matière criminelle sont obligatoires à partir de leur promulgation et deviennent immédiatement applicables même aux affaires en instance. »

M. Monis. — Mais personne ne le conteste !

M. Tillaye. — J'entends M. Monis dire que personne ne conteste ce que j'expose. (*Interruptions à gauche.*)

M. MONIS. — Je demande la parole. (*Aplaudissements à gauche.*)

M. TILLAYE. — J'entendrai mon honorable collègue avec plaisir. Pour le moment, il me suffit de constater que le dessaisissement d'une juridiction saisie n'a rien d'anormal, rien d'irrégulier. (*Murmures à gauche.*)

J'en ai fini, messieurs, avec le côté judiciaire de la question. Mais elle a un autre aspect. Le projet est devenu à l'heure présente absolument nécessaire.

M. AUCOIN. — Dans l'intérêt de l'accusé ?

3. — Tertio de Tillaye. — « Retard scandaleux apporté par la Chambre criminelle au règlement de juges de Picquart. — Refus de la Chambre criminelle de confronter Picquart avec Roget. »

M. TILLAYE. — Vous pouvez penser le contraire ; mais je dis qu'elle est nécessaire, en raison de ce qui s'est passé.

M. DENOIX. — En raison de ce que vous dites, sans doute !

M. TILLAYE. — Je n'ai encore rien dit. (*Bruit. — Applaudissements à droite.*)

Je n'irai pas chercher mes raisons dans les détails fournis par une enquête qui m'amènerait à faire des personnalités, ce que je repousse. Non pas qu'il n'y ait rien dans cette enquête. (*Ah! Ah!*) Si un pauvre juge de province se permettait ce que se sont permis certains membres de la chambre criminelle, il eût été immédiatement brisé comme verre. (*Très bien ! — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. MILLIÈS-LACROIX. — Il fallait le faire. (*Très bien! à gauche.*)

M. TILLAYE. — Je vais m'appuyer sur des faits juridiques qui démontrent que les passions du dehors ont, dès le premier jour, et jusqu'au moment où je parle, envahi le prétoire de la chambre criminelle. (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. MILLIÈS-LACROIX. — C'est une appréciation.

M. TILLAYE. — Parmi les faits juridiques, je place au premier rang une question déjà traitée dans cette assemblée : le règlement de juges (*Très bien à droite.*); je veux signaler à cette tribune, en mon indépendance, ce qu'il y a d'inquiétant et de troublant pour la conscience publique dans ce retard inexplicable et scandaleux. (*Exclamations au centre et à gauche. Très bien! à droite.*)

M. MAXIME LECOMTE. — Mais cela ne nous regarde pas :

c'est le Garde des Sceaux lui-même qui l'a dit à cette tribune. (*Très bien ! très bien!*).

M. TILLAYE. — L'article 525 du Code d'instruction criminelle décide que ces sortes de questions doivent être jugées sommairement et sur simple mémoire. Voici de longues semaines que l'affaire est en cours ; on a dit que l'affaire était fixée... aux calendes grecques, sans doute. (*Hilarité.*)

Voyez ce que pense là-dessus...

M. MILLIÈS-LACROIX. — Esterhazy sans doute. (*Bruit prolongé.*)

M. TILLAYE. — Voyez ce que dit un des conseillers de la chambre criminelle sur cette question : à la page 68 du rapport de M. Renault-Morlière, il dit qu'en ce qui concerne le retard apporté au règlement de juges, il ignore quelle peut être la cause de ce retard, que rien dans l'ordre judiciaire ne paraît de nature à justifier.

C'est ainsi que parle M. Sevestre. (*Exclamations et rumeurs à gauche et au centre.*)

M. GARRAN DE BALZAN. — Il vaut bien M. Manau.

M. AUCOIN. — M. Sevestre ne s'est pas laisser toucher par la passion, peut-être. (*Bruit.*)

M. TILLAYE. — Je ne veux pas chercher comment cette question du règlement des juges a été soulevée à la dernière heure : j'affirme seulement que cet ajournement *sine die* est un déni de justice. (*Très bien ! à droite.*)

Nous sommes habitués, en France, à voir les accusés, surtout ceux qui se prétendent innocents, réclamer impérieusement des juges, et se plaindre du retard apporté à leur jugement. Il se trouve que parmi les témoins de cette affaire, il en est un qui est en même temps un accusé, qui ne demande qu'à rester en prison et à ne pas être jugé.

Est-ce lui qu'il l'a voulu ? Je lui fais l'honneur de croire, parce qu'il n'est qu'accusé, qu'il n'est pas responsable de ce retard scandaleux, et que d'autres l'ont voulu pour lui. (*Très bien ! à droite.*)

Il est l'artisan de la revision.

M. FÉLIX MARTIN. — Mais non, c'est Henry. (*Très bien !*)

M. TILLAYE. — C'est mon meilleur témoin, déclare un conseiller, et la chambre criminelle ne veut pas savoir si son témoin est digne de foi ou s'il est disqualifié. (*Applaudissements à droite.*)

M. MILLIÈS-LACROIX. — C'est Esterhazy qui est votre témoin. (*Bruit.*)

M. TILLAYE. — Ce fait montre l'état d'esprit des membres de la chambre criminelle, qui rend suspecte la décision qu'elle pourrait rendre et en infirme dores et déjà l'autorité. (*Très bien !*)

Je trouve cela plus significatif que les incorrections reprochées à plusieurs membres de la chambre criminelle, que leur attitude vis-à-vis de certains témoins, que leurs manifestations d'opinion et leurs haussements d'épaules, que le langage vraiment extraordinaire d'un des conseillers disant dans une lettre jointe à l'enquête que « la chambre criminelle avait, pendant dix-huit jours, subi sans broncher les dépositions des représentants de l'état-major. » Je livre à votre appréciation ces étranges paroles.

Retenir un accusé parce qu'il est le grand maître de la revision, ne pas le rendre à ses juges naturels, c'est faire montre de partialité. C'est là un fait qui m'inquiète et qui me trouble.

Mais il y a plus, c'est jeter la suspicion sur les juges militaires, sur des officiers désignés par le hasard des roulements au choix du Ministre, sur les officiers les plus honorables et les plus consciencieux, sur nos fils, sur nos frères, servant dans cette armée nationale qui a la bravoure, la probité, la fidélité pour devise. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Et à quel moment fait-on cela ? Au moment même où l'un des chefs de notre armée, l'un des plus attaqués par les protagonistes de la revision...

*Voix à l'extrême gauche :* Esterhazy ? (*Protestation à droite.*)

*Voix à droite :* Tâchez de trouver autre chose !

M. TILLAYE. — Je parle du général Roget, que la chambre criminelle n'a pas voulu confronter avec le témoin Picquart, malgré l'insistance qu'il a mise à le demander. — Au moment, dis-je, où l'un des chefs les plus respectés de notre armée vient de montrer à tous que cette armée est fidèle et défend la République. (*Très bien ! très bien ! — Vifs applaudissements.*)

1. — Quarto de Tillaye. — « La loi de 1895 interdit l'enquête par la chambre criminelle dans le cas où la revision a lieu « sur

fait nouveau. » — En procédant à son enquête, la Chambre criminelle a prétendu refaire le procès de Dreyfus de 1894. — Elle n'avait pas ce droit. »

M. Tillaye. — Voulez-vous me permettre d'appeler votre attention sur un autre point, sur l'enquête même à laquelle s'est livrée la chambre criminelle.

Sur ce point, une erreur s'est accréditée. On a répété que le droit d'enquête avait été attribué à la chambre criminelle de la Cour de cassation par la loi sur la revision du 8 juin 1895, en même temps que cette loi créait un nouveau cas de revision.

On a accrédité l'idée qu'il y avait deux innovations liées l'une à l'autre, et on a dit que c'était un présent funeste fait à la Cour de cassation. Il y a là une inexactitude grave. Le droit d'enquête a été accordé par la loi du 28 juin 1867.

Au contraire, c'est en 1895 que le quatrième cas de revision a été introduit dans la loi par l'article 444. Et ce qui est fort remarquable, c'est que précisément le droit d'enquête était inapplicable à ce fait nouveau.

C'est ce qui résulte du rapport du conseiller d'Etat, M. Jacquin (p. 13), accompagnant le texte du Conseil d'Etat que le Sénat s'est approprié pour le substituer à celui de la Chambre.

Ce rapport établit que l'enquête n'est admissible qu'à l'effet de démontrer juridiquement l'existence du fait nouveau.

Quant à ce fait nouveau, il doit être suffisamment clair, probant, pour dispenser de toute instruction, enquête ou recherche ultérieure sur la portée qu'il convient de lui attribuer.

S'il s'agit, par exemple, d'un faux témoignage invoqué comme fait nouveau, l'enquête ne pourra avoir d'autre objet que d'établir juridiquement l'existence de ce faux témoignagne. Mais celui-ci devra, par lui-même, avoir une portée suffisante pour ébranler la sentence attaquée, je dis par lui-même, sans qu'il y ait lieu de recourir à aucune enquête spéciale à l'effet de démontrer qu'il a bien cette portée.

La chambre criminelle a procédé tout autrement. Le fait nouveau était juridiquement établi. Elle n'avait donc le droit de faire aucune nouvelle enquête. Il devait lui suffire d'un examen de quelques semaines pour se rendre compte si ce fait donnait lieu à reviser, et alors elle devait ou rejeter la

revision ou renvoyer le condamné devant un nouveau conseil de guerre.

Au lieu de cela, la chambre criminelle de la Cour de cassation a voulu refaire le procès de 1894.

Voilà la vérité, voilà ce qu'il fallait dire bien haut pour la sincérité et la loyauté de ce grand débat. (*Très bien! très bien! — Applaudissements.*)

La chambre criminelle n'avait pas le droit d'agir de la sorte. Et pourquoi a-t-elle ainsi agi? Nous pouvons penser qu'elle avait l'intention de faire la revision sans renvoi. Ce qui était inadmissible puisqu'on restera toujours en présence d'un acte de trahison, qu'il ait été commis par un homme ou par un autre.

On a enquêté de toutes les manières, on a multiplié les perquisitions, on a demandé des pièces et des renseignements à tous les ministères. Pendant plusieurs mois on a fait peser sur le pays le cauchemar lugubre de la revision. (*Mouvements divers.*)

N'est-il pas évident que, si on l'avait voulu, quelques semaines eussent suffi pour faire la revision et renvoyer le condamné devant ses juges? (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Je ne sais même pas, du moins je ne l'ai vu nulle part, si l'on a demandé, comme l'on en avait l'obligation, son avis à la commission consultative instituée par l'article 214 du Code d'instruction criminelle. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

*A gauche.* — Cela ne la regardait pas.

5. — Péroraison de Tillaye. — « Le condamné n'a qu'à gagner au projet de loi, si son innocence est évidente. — Apologie de la Convention. »

M. Tillaye. — En tout cas, ce que j'ai le droit d'affirmer, c'est que la chose jugée a reçu tous les coups et que personne ne s'est levé pour la défendre (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Vives réclamations à gauche.*)

J'ajoute que tout ce qui s'est passé est de nature à rendre suspecte tous les actes de la chambre criminelle. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. Protestations à gauche.*)

Qui donc pourrait se plaindre de l'adjonction de la chambre civile et de la chambre des requêtes à la chambre criminelle?...

M. Aucoin. — L'accusé.

M. Tillaye. — Ceux qui pourraient se plaindre, je vais vous le dire : ce sont les antirevisionnistes irréductibles et impénitents.

Ils ne demandaient qu'une chose, c'était de voir la chambre criminelle faire seule la revision afin de la discréditer dans l'avenir. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

En dehors de cette catégorie d'opposants, qui donc pourrait se plaindre ? les partisans convaincus de l'innocence du condamné ? le condamné lui-même ? Si son innocence est l'évidence même...

M. Aucoin. — Elle peut ne pas être l'évidence même. (*Mouvements divers.*)

M. Tillaye. — A la bonne heure, voilà une observation que je retiens. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. Aucoin. — J'ajoute que la chose jugée elle-même peut n'être qu'une vérité relative.

M. Tillaye. — La vérité, la lumière dont on nous a tant parlé n'aurait-elle donc cette vertu spéciale de n'apparaître qu'à certaines personnes ? (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Si c'est une lumière éclatante, si c'est le phare qui brille à l'horizon, comment croire que la Cour de cassation, parce qu'elle statuera toutes chambres réunies, ne l'apercevra pas ? (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs. — Mouvements divers.*)

Serait-ce au contraire que cette prétendue lumière n'est visible que sous certaines latitudes ? S'il en est ainsi, les résistances qu'on oppose au projet de loi ne sont plus que des résistances misérables... (*Très bien ! et applaudissements sur plusieurs bancs. — Vives réclamations à gauche.*)

*A gauche :* — Retirez l'expression.

M. le Président. — Le mot misérable froisse un certain nombre de nos collègues ; j'invite l'orateur à le retirer.

M. Fresneau. — Il s'applique aux raisons et non aux personnes.

M. Tillaye. — S'il froisse quelques-uns de mes collègues, je le retire volontiers et je lui substitue celui d'incompréhensible. (*Très bien ! très bien !*)

N'est-il pas certain, en effet, que si l'innocence du condamné est évidente, vos résistances à l'adjonction des deux

autres chambres de la Cour de cassation ne se comprennent pas. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

Il est absolument impossible de dire que la loi qui nous est proposée viole tous les principes de cette merveilleuse Déclaration des droits de l'homme, ce monument impérissable de la sagesse humaine, qui fut l'œuvre, non de la Convention, mais de l'Assemblée nationale de 1789.

Et à ce propos comment ne m'étonnerais-je pas que, devant une Assemblée républicaine comme celle-ci, on ait pu dire, sans soulever d'énergiques protestations, comme on l'eût fait dans toute autre discussion, que la Convention s'était couverte de crimes.

Eh bien ! puisqu'on n'a pas protesté, je protesterai, moi ; je dirai qu'il n'est pas vrai que la Convention se soit couverte de crimes. (*Mouvements divers.*)

*A droite :* C'est pourtant la vérité.

M. Joseph Fabre. — La Convention a commis des crimes comme beaucoup de gouvernements. (*Rires ironiques à droite.*) J'ajoute : comme les vôtres.

M. Tillaye. — Les hommes de cette grande époque ne s'inspirèrent que d'une considération suprême : le salut de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

M. Chesnelong. — Ce ne sont pas leurs crimes qui ont sauvé la patrie.

M. Tillaye. — Ils eurent l'immense honneur, par leur courage et leur énergie, de chasser l'étranger du sol de la patrie. (*Très bien! très bien!*) C'est pour cela qu'ils firent les lois de salut public. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. Jules Cazot. — Il n'y a que les lois de justice qui soient des lois de salut. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Tillaye. — Je répète que ces hommes ne pensèrent qu'à chasser l'étranger.

C'est là leur éternel honneur. (*Vives interruptions.*)

Eh bien ! actuellement, il ne s'agit, en réalité, que d'une loi d'où sortira la paix pour notre pays. (*Interruptions et protestations à gauche — Très bien! très bien! sur divers bancs*) ; et maintenant je descends de la tribune en disant à tous ceux qui sont animés d'un esprit d'apaisement et de concorde : votez cette loi pour le bien du pays et le salut de la République. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

6. — Exorde de Monis. — « Les opérations de la chambre criminelle ne constituent pas une instruction, mais une enquête. — Suspicion formulée contre la chambre criminelle. — Quel tribunal saisir de cette suspicion? — S'il y a une lacune à cet égard, comblez-la. — Le Premier Président Mazeau n'avait pas qualité pour formuler de suspicion. — Seul le procureur général Manau avait compétence sur ce point. »

M. Monis. — Appelé à cette tribune par l'orateur qui en descend, je tiens à donner au Sénat quelques explications touchant le côté juridique de la question. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

Je suis d'ailleurs rassuré sur le sort de la République, car je l'ai vue défendre tout à l'heure non seulement par ceux qui siègent du même côté que moi, mais aussi par ceux qui applaudissaient M. Tillaye de ce côté. (*L'orateur indique la droite.*) (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Le Provost de Launay. — Si nous avons applaudi une partie du discours de M. Tillaye, c'est que nous mettons la Patrie au-dessus de toute passion de parti.

M. Monis. — Je viens donc me placer sur le terrain juridique, annoncé par l'honorable préopinant et abandonné par lui. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il vous a dit : « Nous nous trouvons, de par la loi de 1895, en face d'une lacune de notre Code; il faut mettre en harmonie la loi de 1895 avec celle de 1897. »

Et on est venu vous dire que cette loi de 1897, qui est une œuvre de progrès considérable, a consacré ce principe que, tout magistrat mêlé, à un degré quelconque, dans la procédure de l'instruction, ne pouvait pas prendre part au jugement de l'inculpé.

Ai-je besoin de grands efforts pour débarrasser la question de ce sophisme?

Un seul mot suffit : il ne faut pas confondre l'instruction avec l'enquête. (*Très bien! très bien!*)

L'instruction, c'est la recherche des charges, des faits sur lesquels on établira la responsabilité de l'inculpé.

L'instruction n'est pas contradictoire.

Et là, en effet, il serait mauvais que le juge, s'il avait pris part à l'instruction, puisse obéir au souvenir de ces premiers éléments de recherches. (*Très bien! très bien!*) L'enquête recherche la vérité tout entière, dans un sens comme dans

l'autre : elle profite aussi bien à l'accusé qu'à la partie civile et à la partie publique. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'y a pas d'assimilation possible entre ces deux situations.

Ainsi le premier argument juridique disparaît. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il y en a un autre.

Ici je reconnais que, pour la première fois, la Cour de cassation juge le fait au lieu de dire le droit.

Je reconnais aussi ce droit consacré pour les parties diverses de faire décider que tel tribunal peut être accusé de suspicion.

Mais alors c'est un tribunal d'un ordre supérieur qui décide du fait. (*Vive approbation sur divers bancs.*)

Si donc vous nous démontrez qu'il existe une lacune, comme vous le prétendez, organisez un tribunal supérieur à celui de la Cour suprême. (*Applaudissements.*)

Organisez ce tribunal comme vous le voudrez, mais c'est lui qui aura à juger du fait de suspicion. (*Nouveaux applaudissements.*) Mais ne me proposez pas d'être moi-même ce tribunal. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*) et ne permettez pas au Parlement de juger les juges eux-mêmes. (*Vive approbation.*)

Car, en agissant comme vous le faites, vous arrivez à la confusion des pouvoirs, vous ouvrez la porte à toutes les tyrannies, vous détruisez d'un seul coup toutes les garanties de la liberté individuelle. (*Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Quand un tribunal doit décider si des juges peuvent trancher le litige ou s'ils ont perdu toute autorité de jugement...

M. Garran de Balzan. — C'est le cas.

M. Monis. — Ecoutez ce que je vais vous dire...

...plusieurs formalités s'imposent. Celui qui se plaint sera tenu de rédiger une requête dans laquelle il énumérera les faits. Qui de vous ose faire cette requête ? (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous vous réfugiez derrière la lettre ambiguë de M. Mazeau. (*Nouveaux applaudissements.*)

Personne n'a articulé des faits, n'a pris la charge de rapporter les preuves.

*Une voix à gauche.* — M. Mazeau les a articulés.

M. Monis. — M. Mazeau a agi par une déférence extrême

vis-à-vis du Ministère et n'a pas agi en vertu de la loi. Il est sorti de ses attributions légales. (*Vifs applaudissements.*)

M. Morellet. — M. Mazeau n'a pas osé venir ici, ni hier, ni aujourd'hui.

M. Monis. — L'articulation des griefs n'est pas la seule formalité ; l'opposition est permise à la partie intéressée, et, sur les réquisitions du ministère public, la Cour de cassation statue sur la demande en suspicion légitime.

Mais je ne trouve pas celui qui ose être le demandeur ; je ne trouve pas davantage celui qui représente la Société. Le ministère public a-t-il été consulté? Quel rôle faites-vous dans la question actuelle à ce magistrat admirable, à ce ferme républicain qui occupe le siège du ministère public à la Cour de cassation?

Il est le seul qui n'ait pas été consulté. Vous faites un procès en suspicion et le représentant de la société n'a pas été appelé à donner son avis.

Que ferez-vous de lui si vous arrachez cette loi à la complaisance du Sénat ? (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs. — Rumeurs sur d'autres.*)

M. Salomon. — A la conviction du Sénat.

M. Monis. — Je fais, en disant cela, allusion à la pression exercée par le Gouvernement. (*Vifs applaudissements.*)

M. Salomon — C'est inexact, s'il y a eu pression, elle est venue de votre côté.

M. Monis. — C'est la question ministérielle qui fausse tous les votes (*Applaudissements.*), et je sais que des membres de cette Assemblée voteront cette loi la mort dans l'âme. (*Rumeurs.*)

M. Salomon. — Vous savez que depuis le début vous êtes en minorité.

7. — Péroraison de Monis. — « Il y a eu des tribuanux argués de suspicion, parce qu'ils avaient été outragés. — Réponse faite alors aux requêtes à fin de suspicion. — Vous faites le procès des juges, sans avoir qualité pour le faire et sans enquête. — Les trois conseillers de la chambre civile, qui ont émis l'avis préparatoire à la décision du ministre de la justice sont-ils, en suspicion ? — A chacun son œuvre ; laissez les juges juger ; ne vous érigez pas en juges de la suspicion.

M. Monis. — Il n'y avait rien de plus dans mes paroles ; si elles ont pu blesser quelques-uns de mes collègues, je les retire.

On peut se demander quel sera le sort du procureur général, et on peut se demander cela avec d'autant plus d'inquiétude que nous trouvons dans les journaux les lettres confidentielles écrites par ce magistrat au Garde des Sceaux, et je ne sache pas qu'une enquête ait été faite sur ces indiscrétions. (*Long mouvement.*)

Ayez le courage, si vous acceptez de juger les juges, de vous inspirer du passé et des règles de la jurisprudence.

On a dit : les juges ont été l'objet d'injures et d'outrages ; il n'est pas possible que leur fermeté d'âme n'ait pas été ébranlée. Le cas, messieurs, n'est pas nouveau. J'en rappellerai un exemple :

Un tribunal avait été outragé par des plaideurs indignes ; le procureur général craignit que ces injures n'enlevassent aux juges toute leur liberté d'appréciation et introduisit une requête en suspicion légitime.

Le conseiller rapporteur de la chambre criminelle s'exprima ainsi : « En attribuant ainsi aux tribunaux la connaissance des outrages qui leur sont adressés, le législateur s'est confié à l'honneur et à l'impartialité des magistrats. En leur remettant le soin de punir ces injures, il a montré qu'il les jugeait impassibles. »

L'expression de ces sentiments était si vraie, si juste, qu'elle fut reproduite dans l'arrêt de la Cour de cassation qui mit le tribunal hors de cause.

Voilà, messieurs, ce qu'on pensait autrefois des injures adressées aux magistrats. Ces arrêts ne sont pas signés *Mazeau* ; ils sont signés *Portalis*. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Vous l'avez épurée, la magistrature de Portalis !

M. MONIS. — Oh ! je suis bien à l'aise pour vous répondre. J'ai blâmé en son temps la loi d'épuration. Je n'en ai que plus de droit, ce me semble, pour m'élever contre ce qui se fait aujourd'hui (*Très bien ! très bien !*)

Mais je reprends. Jamais, messieurs, non jamais, on n'a vu les injures et les outrages adressés à un tribunal devenir pour les juges une cause de suspicion légitime.

Et en vérité il serait trop commode que, pour disqualifier ses juges, on n'eût qu'à les insulter. Quelle belle justice nous aurions, n'est-il pas vrai, le jour où tout plaideur, qui voudrait se défaire des juges que la loi lui assigne, aurait la

ressource de s'en faire donner d'autres, en diffamant ceux dont il redoute le verdict! (*Nouveaux applaudissements.*)

Il n'y a qu'à énoncer les conséquences d'un semblable système pour les faire juger.

Un tribunal vous gêne. Vous l'attaquez, vous déchaînez la presse contre lui et, pour peu que le Gouvernement y mette de la complaisance ou y trouve son compte, vite une loi. Et vous voilà débarrassé de ces magistrats malveillants qui se préparaient à vous punir. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, il n'est pas possible d'accepter qu'on introduise de telles pratiques chez un peuple civilisé.

Mais je me trompe. Je discute la suspicion légitime, et en réalité il ne s'agit pas ici de suspicion légitime. Votre prétendue suspicion n'est qu'un prétexte.

Vous avez fait le procès des juges. Vous les avez condamnés sans les entendre. Vous n'avez pas voulu d'un débat avec eux, d'une poursuite disciplinaire. Cela ne vous eût pas conduits à vos fins. Vous poursuivez un autre but, et cet autre but est aujourd'hui reconnaissable pour tous les yeux.

Vous avez entendu hier M. de Lamarzelle. Vous venez d'entendre M. Tillaye. Les deux discours ont dû vous édifier.

M. de Lamarzelle, retenu peut-être par des scrupules de juriste ou n'osant pas aller jusqu'au bout de sa pensée, a reproché aux magistrats de la chambre criminelle de n'avoir pas fait une véritable enquête de revision.

M. Tillaye est allé plus loin, et je le loue de sa franchise. Lui, ce n'est pas la conduite de l'enquête qu'il attaque, c'est la revision elle-même. Il n'en veut pas; il n'en a jamais voulu! (*Vifs applaudissements.*)

Pour l'empêcher, il est allé jusqu'au sacrifice. Cela du moins est net. Je lui en fais mon compliment. (*Nouveaux applaudissements.*)

Quelle conclusion tirer de là? La conclusion s'impose. Si cette loi n'est soutenue que par ceux qui veulent étouffer la revision, comment pouvez-vous croire qu'elle réalisera l'apaisement? (*Vive approbation.*)

Pour moi, qui me défends d'avoir une opinion sur l'innocence ou la culpabilité de Dreyfus, j'attends tout des juges. Je ne demande que la lumière Je suis prêt à m'incliner devant la décision des magistrats, pourvu que ces magistrats procèdent ouvertement selon les lois.

Mais vous, vous qui souhaitez que cette affaire sombre

dans un avortement, pouvez-vous nier que vous poursuivez le vote de la loi comme un moyen d'étouffer la vérité que nous appelons? (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Je parlais tout à l'heure des précédents en matière de suspicion légitime. Je citais des arrêts. La jurisprudence est formelle; elle est constante. Toutes les fois qu'un magistrat a connu d'une affaire avant le jugement, toujours on l'a considéré comme impropre à participer au jugement définitif.

Dupin en a donné la raison : c'est la répugnance naturelle qu'éprouve tout homme à revenir sur un avis précédemment exprimé.

Eh bien, puisque Dupin vous est si cher, pourquoi donc, contre son avis, admettez-vous que les trois conseillers, qui ont prononcé sur l'affaire dans la Commission consultative, puissent siéger à la Cour de cassation, lorsqu'il s'agira de statuer sur la revision? (*Très bien! très bien!*)

La voilà votre théorie de la suspicion légitime. Elle écarte tous les magistrats suspects de professer un avis contraire au vôtre; elle admet à siéger, contrairement à tous les usages, ceux qui sont connus comme adversaires de la revision. (*Bravos et applaudissements.*)

Vous demandez l'apaisement. Nous aussi. Mais de quoi l'apaisement peut-il sortir? De la lumière, rien que de la lumière. Comment se fait-il que vous vous dressiez contre la chambre criminelle, juste au moment où des jets de lumière vont être projetés par elle sur les ténèbres de ce procès. (*Applaudissements.*)

Et l'on nous parle, pour finir, d'un renvoi devant un Conseil de guerre! Est-ce de là qu'on attend cette lumière qui doit tout apaiser? Mais oublie-t-on donc que la juridiction militaire ne motive pas ses jugements? Sachez-le bien, seul un arrêt motivé pourra obliger les consciences à s'incliner. *Très bien! Très bien!*)

De deux choses l'une, ou l'enquête a conduit à des résultats flagrants. Alors qu'importent les juges et le jugement? Ou bien l'enquête n'a pas fait la lumière. Alors pourquoi prolongez-vous, en voulant changer les juges, l'incertitude et les angoisses du pays? (*Applaudissements.*)

A chacun son œuvre. Vous, législateurs, faites les lois; mais laissez aux magistrats la liberté de les interpréter. Hors de là, c'est l'anarchie.

J'ai fini, messieurs. Tout à l'heure on a osé invoquer, pour défendre la cause que je combats, le souvenir des excès mêmes de la Révolution! (*Mouvement.*)

Ah! certes, nous l'aimons, la Révolution. Mais quel est celui d'entre nous qui ne déplore pas le sang répandu qui a souillé les premières pages de son histoire? (*Applaudissements prolongés.*)

Eh bien! messieurs, une loi qui risque de rouvrir la porte à ces folies meurtrières est une loi néfaste.

Pour moi, jamais je n'y donnerai mon adhésion; jamais je ne déposerai dans l'urne un bulletin qui m'en rendrait complice.

Et nous serions vraiment tombés au-dessous de tout, nous serions au ban des peuples, si nous pouvions consacrer de pareilles erreurs! (*Applaudissements et acclamations prolongés sur un grand nombre de bancs.*)

L'orateur, en regagnant sa place, est entouré et félicité par ses collègues.

8. — Exorde du Garde des Sceaux, Lebret. — « Il s'agit d'une loi de compétence. — Elle ne touche pas au fond du procès de revision. — Le débat sur la revision sera public et contradictoire; il sera institué entre l' « autorité de la chose jugée » et le « condamné. » — Le gouvernement a communiqué le dossier secret à la chambre criminelle. — L'enquête de la chambre criminelle a été imprimée. »

M. Lebret, *Garde des Sceaux.* — C'est de la justice et du patriotisme du Sénat que nous attendons le vote de la loi qui vous est soumise.

Aussi me tiendrai-je à l'abri de toute passion, et vais-je présenter, avec le calme qui convient, les raisons qui doivent déterminer vos convictions.

J'estime d'abord qu'il est essentiel de bien poser la question et de répondre par là même à certaines appréhensions qui se sont manifestées hier, à certaines insinuations qui se sont produites sur la façon dont l'affaire serait conduite après le vote de la loi.

La loi est une loi de procédure et de compétence; si elle s'attaque à certaines règles de procédure, elle ne modifie pas les pouvoirs de la Cour de cassation.

M. Cazot. — L'auriez-vous faite sans les circonstances actuelles?

M. le Garde des Sceaux. — D'après le projet de loi, lorsqu'une affaire de revision déclarée recevable par la Cour de cassation se présente avec des complications telles, des détails nouveaux et difficiles exigeant que la chambre criminelle procède à une instruction préparatoire, à une enquête, etc., dans ce cas-là, c'est devant la Cour de cassation toutes chambres réunies, que sera portée la question de revision.

La chambre criminelle, lorsqu'elle procède à une enquête, y procède en audience secrète et sans contradiction. Mais, l'enquête terminée, lorsque l'affaire vient devant les chambres réunies, ici le débat devient public et contradictoire, et c'est après ce débat seulement que l'affaire est jugée.

Telle est, messieurs, l'économie du projet de loi.

A ce point de vue, le Gouvernement a pris toutes mesures pour assurer au débat toute ampleur et en même temps toute sincérité.

Toutes les enquêtes, toutes les commissions rogatoires, tous les documents que la chambre criminelle a désignés à cet effet, ont été imprimés, et seront versés à l'audience des chambres réunies; il feront les éléments principaux de la décision à intervenir.

Hier, des orateurs ont laissé entendre que, dans l'esprit du Gouvernement, le jugement de l'affaire serait rendu à huis clos, sans publicité, et ajoutait que s'il devait en être différemment, on l'eût dit dans la loi.

Mais c'est le droit commun, et il n'est pas besoin d'insérer de pareilles dispositions dans la loi.

M. Joseph Fabre. — Très bien.

M. le Garde des Sceaux. — J'estime qu'une discussion, dans ces conditions, aura tous les éléments de preuves et présentera toutes garanties : ces garanties existeront pour le condamné et aussi pour la décision du conseil de guerre, qui est en quelque sorte l'accusé dans le procès nouveau.

Ne l'oublions pas, il y a des intérêts considérables en présence : l'un est l'autorité de la chose jugée, l'autre est le condamné.

C'est en présence de cette situation que des critiques très vives ont été élevées contre le projet de loi. On a dit que cette loi était une loi dictatoriale, révolutionnaire, les plus modérés l'ont qualifiée de loi de circonstance et on a cherché dans l'histoire des procédures semblables, et on n'a trouvé que

l'institution des cours prévôtales ou des commissions mixtes; il n'y a aucune analogie entre la solution que nous proposons et les juridictions d'exception qu'on a citées. Ces commissions mixtes étaient composées d'hommes qui ont été flétris depuis et avaient reçu la mission de condamner des adversaires. Notre loi a pour but l'apaisement et ne saurait être comparée à ces lois d'exception contre lesquelles tous les républicains, ont protesté et contre lesquelles le Gouvernement proteste avec indignation.

Les adversaires de la loi ont cherché dans les intentions du Gouvernement l'origine de la loi : ils ont cherché à quelles suggestions avait obéi le Gouvernement : on lui a même prêté le but en changeant les juges de vouloir changer le jugement.

Nous protestons hautement contre ces insinuations. Nous n'avons obéi qu'aux suggestions de notre conscience, et nous estimons qu'en proposant la loi, nous n'avons fait que notre devoir.

Nous ne nous inquiétons pas de savoir quel jugement sera rendu.

Nous avons seulement soif de justice et de vérité, et, dans toute cette affaire, le Gouvernement n'a jamais obéi qu'à des sentiments élevés de justice et de vérité.

Est-ce que, quand nous sommes arrivés aux affaires, nous apportions une idée préconçue, en faveur des partisans de la revision ou de ses adversaires ?

M. Joseph Fabre. — Le Ministre oublie le candidat.

M. le Garde des Sceaux. — Nous avons tout fait pour faciliter l'œuvre de la chambre criminelle.

Nous n'avons pas hésité à lui donner, sous notre responsabilité et moyennant certaines précautions que nous avons jugées nécessaires, communication des pièces secrètes...

*Voix à gauche*. — Il n'eût plus manqué que cela !

M. le Garde des Sceaux. — Et aujourd'hui que l'enquête est terminée, nous avons voulu que tous les documents, toutes les pièces de cette enquête fussent imprimés pour être mis à la disposition de la juridiction qui aura à statuer.

9. — Péroraison du Garde des Sceaux. — « L'avis du Premier Président Mazeau a dicté le projet de loi. — Il s'agit de ne pas laisser à la chambre criminelle une trop grande responsa-

bilité. — Examen de la solution indiquée par Bérenger, l'annulation de la sentence de 1894. »

M. le Garde des Sceaux. — Nous avons voulu entourer de toutes les garanties la sentence à intervenir.

Si nous avons tout fait pour faciliter l'œuvre de la justice, nous devions avoir pour préoccupation que la sentence qui sera rendue mette fin à l'affaire, une fin qui ne soit pas un recommencement. Et à cet effet, il nous était impossible de ne pas tenir compte d'un fait très important, du fait que la malheureuse affaire qui nous occupe a jeté dans ce pays le trouble, la division, et même, on l'a dit tout à l'heure, la haine.

Le Gouvernement était, par la force des choses, amené à se demander si la sentence à intervenir serait acceptée, si elle terminerait l'affaire. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Il a fallu rechercher la solution de ce problème. C'était là une préoccupation si naturelle, qu'elle se fait jour même dans le discours de l'honorable M. Bérenger. Il a, par exemple, envisagé la question de savoir si la meilleure solution ne serait pas de saisir la Cour de cassation d'une demande en annulation de la sentence du conseil de guerre. (*Mouvement d'attention.*)

M. Maxime Lecomte. — Conformément à la loi.

M. le Garde des Sceaux. — C'est là un point sur lequel j'aurai à revenir tout à l'heure.

Il s'est produit un autre fait capital. Nous avons reçu un avis par lequel M. le premier président Mazeau...

*Voix à gauche :* C'est vous qui le lui avez demandé.

M. le Garde des Sceaux. — Par lequel M. le président Mazeau et les deux doyens de la Cour de cassation nous ont spontanément fait des déclarations. Je me borne à relever dans cette déclaration ces deux phrases : « Nous ne suspectons ni la bonne foi ni l'honorabilité des membres de la chambre criminelle; » ainsi s'expriment les hauts magistrats.

Mais en même temps ils déclarent de la manière la plus formelle et la plus nette « qu'il serait sage, dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive ».

Cette opinion, je l'ai acceptée.

M. Joseph Fabre. — Vous l'avez même désirée.

M. le Garde des Sceaux. — Le Gouvernement, après mûr

examen, se l'est appropriée. Il a pris un parti : ce parti consiste à déposer la loi dont vous êtes saisis.

Cette loi, dans notre pensée, est une loi d'apaisement.

Nous sommes persuadés que, grâce à elle, la décision des chambres réunies quelle qu'elle soit (et nous sommes prêts d'avance à nous incliner devant elle) s'imposera à tous les bons citoyens, à tous ceux qui ont souci de la concorde et de la tranquillité publique, à tous ceux qui désirent voir la fin des agitations qui nous divisent.

M. Maxime Lecomte. — C'est de la justice à la mode de Caen.

M. le Garde des Sceaux. — La loi que nous vous proposons, dans les circonstances et au lendemain des événements que j'ai rappelés, est-elle donc aussi singulière, aussi exorbitante qu'on veut bien le prétendre de certain côté de cette Assemblée ? (*Interruptions sur divers bancs.*)

J'entendais tout à l'heure l'honorable M. Monis en faire la critique au point de vue juridique. Qu'il me permette de le suivre un instant sur ce terrain.

J'espère réussir à démontrer au Sénat que cette loi n'est nullement une loi d'un jour qu'il faudra abroger demain. Bien au contraire, elle comblera, d'une façon heureuse, dans notre législation, une véritable lacune du Code d'instruction criminelle. (*Très bien ! sur plusieurs bancs. — Bruit et réclamations sur d'autres.*)

Si l'on examine dans quelles conditions la chambre criminelle procède à l'instruction préparatoire des affaires de revision qui lui sont soumises, comment n'être pas frappé de ce fait qu'en France elle est la seule juridiction qui soit appelée à statuer sur une affaire à l'instruction de laquelle elle aura procédé, seule, dans sa totalité, en audience secrète, sans contrôle ? (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Si nous examinons dans quelles conditions les autres juridictions sont appelées à statuer sur les affaires dans lesquelles elles procèdent à des enquêtes préalables, nous remarquons que jamais ces enquêtes ne sont faites par ces mêmes juridictions prises dans leur ensemble et que soit dans les cours d'assises, soit dans les chambres des appels correctionnels, les enquêtes ont un caractère public et contradictoire. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Il en est si bien ainsi que toujours, en matière civile ou en matière criminelle, les magistrats qui ont procédé à des

enquêtes, d'une manière secrète et sans contrôle, ou ne participent pas au jugement, ou ne jugent pas seuls.

Vous demander d'appliquer cette règle à la chambre criminelle de la Cour de cassation, n'est-ce pas, quoi qu'on en ait dit, remettre sur ce point particulier notre législation en harmonie avec les principes généraux de notre droit? (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

Je demande à présent la permission de répondre à une question qui m'a été adressée par l'honorable M. Bérenger. Il a dit que le Gouvernement, sans avoir recours au projet de loi actuellement en discussion, aurait eu les moyens d'arriver à une solution. Il a ajouté que le Gouvernement aurait pu saisir la Cour de cassation d'une demande d'annulation qui lui aurait permis de statuer sans renvoi sur la totalité de l'affaire. Il a rappelé que l'article 441 du Code d'instruction criminelle donne au Garde des Sceaux le droit que je viens d'indiquer.

D'après mon honorable contradicteur, cette procédure en annulation aurait pu avoir lieu cumulativement avec la procédure en revision commencée conformément à l'article 445 du même Code d'instruction criminelle.

Pour ma part, je ne crois pas que la manière de procéder préconisée par M. Bérenger eût pu être suivie. Certes il y a eu un moment, alors que le précédent Cabinet était aux affaires, où celui-ci aurait pu opter entre ces deux systèmes. Au lieu de la demande en revision, il eût pu avoir recours à la demande en annulation; mais, dès l'instant où l'une avait été adoptée, il ne me semble pas qu'il fût désormais possible d'avoir recours à l'autre.

M. Bérenger, qui semblait sérieusement renseigné, nous a dit que le Cabinet précédent avait hésité avant de prendre une décision.

Je comprends cette hésitation.

En effet, lorsque la Cour de cassation, en vertu de l'article 441, est saisie d'une demande en annulation, elle ne peut juger l'affaire que sur la vue du dossier qui lui est soumis.

Et si les irrégularités supposées ne sont pas révélées par le dossier soumis, il ne lui est pas possible d'ouvrir une enquête, en dehors de la demande dont elle est saisie, pour découvrir ces irrégularités.

Je sais que M. Bérenger ajoutait que, au cours de l'enquête faite par la chambre criminelle, il était possible que celle-ci ait recueilli des renseignements sur les irrégularités supposées, ayant ainsi en mains les éléments qui rendraient possible une demande en annulation.

Même sur ce terrain il m'est impossible de suivre M. Bérenger.

Tout d'abord, j'ignore si la chambre criminelle a recueilli ces éléments, et la suite du discours de M. Bérenger semble exclure la possibilité de ce fait, puisqu'il vous a dit que les témoins, interrogés sur cette question, n'avaient pas répondu.

Mais, admettant même la chose, supposez que j'introduise la demande en annulation. Ces deux questions sont absolument indépendantes l'une de l'autre, elles doivent être jugées séparément. Que ferait alors la juridiction saisie de ces deux affaires ?

Continuerait-elle l'étude de la revision, sauf à juger plus tard la demande en annulation ?

Alors quel intérêt aurait cette demande ?

Considérerait-elle, au contraire, la demande en annulation comme préjudicielle? Elle suspendrait, de ce fait, l'examen de l'affaire dont elle est actuellement saisie?

Mais alors on m'accuserait de vouloir étouffer l'affaire.

Il est donc impossible de déposer, quant à présent, une demande en annulation ou trop tardive, ou sans objet.

Je reviens maintenant au projet.

A mon avis, ce projet est de nature à amener un apaisement désirable. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Mouvements sur d'autres bancs.*)

Je suis persuadé que la plus haute juridiction du pays, à laquelle nous voulons demander une décision, imposera son opinion à tous les bons citoyens, avec l'autorité qui s'attache à ses actes.

Pour nous, nous nous inclinerons devant ses décisions, quelles qu'elles soient (*Très bien ! très bien !*), et je suis certain que ces décisions ramèneront le calme et la paix dans tous les esprits. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?

M. Morellet. — M. le Président du Conseil n'a rien à dire ?

M. le Président du Conseil. — Il est d'usage que, après

un orateur parlant en faveur d'un projet, un adversaire prenne la parole.

Je ne veux pas rompre cette coutume. (*Très bien! très bien!*

M. MORELLET. — Je demande la parole. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Morellet.

10. — Discours de Morellet. — « L'assimilation du rôle de la chambre criminelle à celui du juge d'instruction n'est pas soutenable. — Le projet de loi vise uniquement le cas de Dreyfus. — Le gouvernement en a d'avance fait l'aveu, quand il a désapprouvé les propositions Bisseuil et Gerville. — L'opinion publique, qu'invoquent les partisans du projet, est changeante. — Elle virera et vous serez dupes, après l'avoir suivie. »

M. MORELLET. — Je n'avais pas l'intention de monter à cette tribune, l'observation de M. le Président du Conseil m'y amène. (*Mouvements divers.*)

Je crois, en effet, et je suis certain d'être suivi en cela par la grande majorité de cette Assemblée, que, dans des questions aussi graves, il est impossible que le Président du Conseil ne vienne pas assumer la responsabilité des actes de son ministère.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ne craignez rien, monsieur Morellet, et ce n'est pas votre appel qui me fera prendre la parole, mais le sentiment de mon devoir. (*Vive approbation.*)

M. MORELLET. — J'accepte donc cette tâche, trop lourde pour mes épaules; car si M. le Président du Conseil a conscience de son devoir, j'ai aussi le sentiment du mien.

Je disais donc qu'il était nécessaire que le chef du Gouvernement vînt nous donner toutes les explications indispensables dans une affaire si grave, mais je crois aussi qu'il n'est pas inutile de répondre aux observations de M. le Garde des Sceaux.

M. le Garde des Sceaux nous a affirmé que cette loi n'était pas une loi de circonstance, et pourtant, d'un bout à l'autre de son discours, il ne nous a parlé que d'une seule affaire, l'affaire Dreyfus.

Ainsi que vous le disait M. Monis, le plus grand nombre des appuis que trouvera le Gouvernement est du côté de ceux qui, depuis longtemps, ont pris parti contre la revision. C'est donc une loi qui ne vise qu'une affaire déterminée, et je ne veux pas rappeler ce qu'a pu dire M. Lebret à ses élec-

teurs, je ne veux parler que de ce qu'a dit M. Lebret, Ministre de la Justice.

M. Lebret, comme Député, a compté parmi les antirevisionnistes.

Comme ministre, il vous a donné les motifs de la loi.

En dehors du motif qui semble le seul véritable, l'*affaire*, on invoque des motifs d'autorité, je veux parler de la lettre de M. Mazeau, et des motifs politiques.

Je n'examinerai pas la valeur de cet argument d'autorité. Nous avons souvent eu l'occasion de discuter dans les Commissions avec M. Mazeau; nous avons souvent été en désaccord avec lui, et nous avons quelquefois triomphé contre lui. J'espère qu'il en sera de même aujourd'hui.

Je laisse de côté cette question qui a déjà été traitée et je veux examiner les motifs d'ordre général. Le juge d'instruction ne peut pas statuer dans une affaire qu'il a instruite, et on a comparé la chambre criminelle procédant à une enquête et le juge d'instruction faisant une instruction. On vous a dit combien cette assimilation était erronée.

L'instruction du juge d'instruction n'est pas celle sur laquelle la décision sera rendue : les magistrats procéderont eux-mêmes à une instruction orale à l'audience. Il y a deux instructions différentes.

Vis-à-vis de la chambre criminelle, il n'en est plus de même; la chambre criminelle doit se prononcer sur l'audition des témoins qu'elle a elle-même entendus. (*Applaudissements à gauche.*)

On a dit que lorsque la chambre criminelle avait dû procéder à une enquête, ce fait seul semblait indiquer que l'affaire était particulièrement délicate. S'il est naturel que lorsque l'affaire est en état, la chambre criminelle statue seule, il n'en est plus de même, dit-on, lorsqu'il y a eu une enquête. Je fais remarquer que l'affaire est souvent plus délicate, lorsqu'il n'y a pas eu enquête, parce que la chambre statue sur pièces. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si vous assimilez le rôle de la chambre criminelle à celui du juge d'instruction, il aurait fallu exclure la chambre criminelle du jugement. (*Très bien ! très bien !*) C'était là ce que M. Rose, avait conçu. Le Gouvernement n'aboutit pas à ces conséquences logiques, il est vrai que la logique n'est pas son plus grand souci dans l'espèce; l'unique raison de ce projet, c'est l'affaire Dreyfus. (*Applaudissements à gauche.*)

Le projet de loi actuel n'a pas été conçu en vue de disposer d'une façon générale, à raison des vices visibles de la législation. Depuis 1867, la chambre criminelle fait des enquêtes, et jamais on n'a senti la nécessité de lui adjoindre les deux autres chambres. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement, au cours de l'affaire Dreyfus, n'avait pas lui-même senti cette nécessité ; il avait combattu les propositions de MM. Rose et Gerville-Réache, invoquant le principe de la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements à gauche.*) Lorsque les mêmes propositions sont signées de MM. Lebret et Dupuy, ont-elles changé pour cela de caractère? (*Très bien! très bien!*)

Une partie de la presse a prétendu qu'une certaine solution allait intervenir dans le procès Dreyfus, et c'est pour en avoir une autre qu'on a songé à dessaisir le juge.

S'il en est ainsi, le projet actuel n'est-il pas une loi de circonstance dans tout ce qu'elle a de plus contraire aux principes généraux de droit public? C'est l'intervention brutale du législateur entre le juge et le justiciable au moment où celui-ci va peut-être profiter des garanties de la loi. (*Applaudissements à gauche.*)

Je sais que M. le Président du Conseil a dit à la Chambre : qu'importe que l'affaire de la revision soit jugée par la chambre criminelle ou par toutes les chambres réunies : ou bien l'évidence est en faveur de Dreyfus, ou bien elle lui est contraire.

Si l'évidence est en faveur de Dreyfus, elle éclatera aussi bien devant toutes les chambres réunies que devant la chambre criminelle ! Dans le cas contraire, l'innocence de Dreyfus n'éclatera pas plus devant la Cour tout entière que devant la chambre criminelle.

Avec ce raisonnement on peut justifier tout changement de juridiction, quel qu'il soit. (*Très bien! Applaudissements à gauche.*)

L'opinion publique réclame cette loi, nous dit M. le Garde des Sceaux. A la Chambre, il avait affirmé le même fait, en disant aux Députés : Regardez vos circonscriptions. (*Très bien!*)

Je me demande, en vérité, comment on peut connaître l'opinion des circonscriptions sur le point spécial qui nous occupe. Ce qui plaît aux uns déplaît aux autres. Quel est le plébiscite, quel est le *referendum*, quelles sont les élections

générales qui ont donné à l'opinion publique une valeur légale? (*Très bien! — Applaudissements à gauche.*)

Il y a la presse, direz-vous. Mais ici encore, comment juger l'opinion de la presse? Il y a la presse revisionniste et la presse antirevisionniste : laquelle des deux représente l'opinion? Dans la presse antirevisionniste, je vois la *Libre Parole*, l'*Intransigeant*...

M. Le Provost de Launay. — Ils valent bien l'*Aurore* et le *Siècle*. (*Bruits divers.*)

M. Desmons. — L'opinion publique est ailleurs : elle est représentée par d'autres journaux. (*Bruit prolongé.*)

M. Morellet. — Vous voyez, messieurs, les difficultés qu'il y a à connaître réellement l'opinion publique. D'ailleurs, cette opinion n'est-elle pas changeante? L'opinion privée de M. le Président du Conseil était, il y a quelques jours, de repousser toute loi semblable à celle d'aujourd'hui. (*Rires et applaudissements.*) Ce qui s'est passé dans l'esprit de M. le Président du Conseil peut bien se passer dans l'esprit du public.

L'opinion publique peut donc changer. Celle de demain peut n'être pas celle d'aujourd'hui. Et puis est-elle certaine? Est-il possible d'écrire une loi sous sa dictée? (*Très bien!*)

La loi actuelle porte atteinte aux principes primordiaux de notre droit public, de ces principes qui constituent les garanties les plus sûres de l'individu. (*Applaudissements à gauche.*)

Et c'est sous la pression de l'opinion publique que nous rendrions une loi qui affecte la justice? Non, messieurs : alors que nous devrions remonter le courant de l'opinion publique, alors que nous devrions aller au-devant de l'impopularité que trop souvent redoutent les hommes politiques, nous n'avons pas à hésiter, s'il s'agit d'une question de justice, de droit général, du bon renom de la République et de la France devant le monde. (*Très bien! très bien!*)

Au moment du danger boulangiste, le Sénat n'avait pas avec lui l'opinion publique, il n'a vu à ce moment que la République en danger, il a vu où était son devoir, et il n'a pas hésité à le faire. Si, pour un moment, il a pu encourir l'impopularité devant une partie de l'opinion publique, le temps lui a procuré sa revanche, et l'opinion publique lui est reconnaissante aujourd'hui de ce qu'il a fait.

A l'heure actuelle le Sénat n'hésitera pas à défendre les intérêts supérieurs de la République sans écouter les clameurs de la foule, les cris des masses qui pourraient ne pas être éclairées. (*Très bien! très bien! — Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

11. — Exorde du Président du Conseil, Dupuy. — « On m'a reproché d'avoir obéi aux suggestions d'une « ligue ». — Je me demande si les adversaires du projet n'ont pas obéi aux suggestions d'une autre « ligue. » — Les « ligues » connaissent mon sentiment par des actes, qui ne seront pas les derniers. — Je m'autorise d'un argument émis le 1er décembre 1898, par Waldeck-Rousseau : ma loi n'est pas une loi de circonstance. »

M. Charles Dupuy, *Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil.* — Comme j'ai pris la liberté de le dire à l'honorable préopinant, je viens remplir mon devoir à cette tribune. Ma première parole sera pour lui dire que je ne cours pas après la popularité. La considération me suffit, et je crois avoir donné quelques preuves qu'elle me suffit. (*Très bien! — Applaudissements.*)

En prenant la parole dans une discussion si haute et si brillante, après des orateurs dont l'éloquence honore le Sénat, j'ai moins la prétention de faire un discours que d'apporter loyalement des explications nécessaires.

Je me serais ému des attaques dirigées non contre le Gouvernement, — on m'a assez répété qu'on ne l'attaquait pas, — mais contre le projet de loi, si à travers l'éloquence des arguments, je n'avais vu, je ne dis pas leur faiblesse, mais leur injustice.

Moi aussi, comme l'honorable orateur dont le discours a si brillamment fini la séance d'hier, j'ai le sentiment des devoirs que nous avons envers ce patrimoine national de justice et de droit que les générations se transmettent avec l'obligation de ne pas le laisser entamer et, si elles le peuvent, d'y ajouter encore.

Si je consulte ma conscience, elle me dit qu'à ce patrimoine je n'ai laissé porter aucune atteinte.

L'orateur dont je viens de parler vous rappelait aussi que, même après nos malheurs, les peuples qui avaient à se plaindre de l'injustice ou de la tyrannie tournaient des regards angoissés vers notre pays, défenseur traditionnel de la justice et fils aîné du droit. (*Très bien! très bien!*)

C'est vrai, mais aujourd'hui, il ne s'agit pas de l'angoisse

des autres, il s'agit de la nôtre. (*Applaudissements.*) Il s'agit de l'anxiété qui nous étreint.

Le projet de loi a la prétention d'apporter le remède à cette souffrance morale qu'un Gouvernement digne de ce nom a le devoir de ne pas laisser durer davantage.

Je crois que pour avoir fait cet acte — car c'en est un aussi — je suis loin d'avoir mérité soit l'ironie de l'honorable M. Bérenger, soit celle de Montesquieu, soit la censure de Tacite. (*Tres bien! très bien!*)

Cette loi a été votée à la Chambre des Députés par une majorité républicaine... (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*) Oui, par une majorité républicaine (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*) Elle a été votée, je le répète encore une fois, par une majorité républicaine. (*Protestations redoublées à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Le Provost de Launay. — Ici, vous trouverez une majorité de Français.

M. le Président du Conseil. — Et cette constatation répond d'un mot à ce que l'on a osé dire de je ne sais quelle idée ou complicité de coup d'Etat. (*Protestations sur divers bancs.*)

*Voix nombreuses à gauche :* Personne n'a dit cela ici.

M. le Président du Conseil. — Ces mots ont été prononcés, et même avec solennité. J'ai donc le droit de persister dans la déclaration que je viens de faire.

On a recherché si, par hasard, le projet de loi n'avait pas été présenté pour répondre aux suggestions de je ne sais quelle ligue.

Je pourrais, à mon tour, me retourner vers les orateurs adversaires du projet de loi, et me demander si, dans leurs discours, il ne faudrait pas voir le reflet de certain groupement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Maxime Lecomte (*ironiquement.*) — C'est très exact; nous sommes payés par le syndicat.

M. le Président du Conseil — Après tant de belles paroles, celle-là est de trop.

M. Maxime Lecomte. — Alors, que voulez-vous dire?

M. le Président du Conseil. — Vous m'avez mal compris.

M, Bérenger. — Nous ne nous étions pas du moins prononcés en sens contraire auparavant.

M. le Président du Conseil. — On nous reproche d'avoir ouvert une oreille complaisante aux suggestions de cer-

taine ligue. Ce serait là soi-disant l'origine du projet de loi. Je me demande si les adversaires de ce projet n'ont pas, de leur côté, ouvert aussi l'oreille aux suggestions d'une autre ligue.

*Voix à gauche :* Laquelle? Nommez-la?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous ne m'empêcherez pas de dire que le groupement, la ligue à laquelle je fais allusion, a, elle aussi, contribué à troubler profondément le pays (*Protestations à l'extrême gauche.*) et que nous avons vu s'y nouer d'étranges alliances et s'y affirmer de singulières solidarités. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. TRARIEUX. — Je proteste, monsieur le Président du Conseil, contre vos paroles. La ligue à laquelle vous faites allusion n'a jamais, dans aucun de ses actes, cherché à troubler l'ordre, et elle n'a fait alliance avec aucun ennemi de la République. Elle n'a jamais voulu que le droit et la justice.

M. LEYDET. — Voilà votre apaisement.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Et, au surplus, ces ligues, quelles qu'elles soient, ont été l'objet de mesures, d'actes qui ne seront pas les derniers.

Et enfin, de déductions en déductions, d'hypothèses en hypothèses, un orateur éminent en est venu à se demander si le désir de répondre aux préoccupations de l'armée n'avait pas été pour quelque chose dans les déterminations du Gouvernement.

Messieurs, écartons résolument l'armée de ce débat. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Ecartons-la de nos querelles. Comme le disait hier M. le Ministre de la Guerre, personne ne peut ignorer combien elle est fidèle à ses devoirs, combien elle offre de garanties à la loi, à la Constitution, autant qu'à la patrie. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

Et maintenant que j'ai en quelque sorte déblayé le terrain de ces questions préliminaires, j'arrive à la loi elle-même.

Que lui reproche-t-on? D'être une loi de circonstance? Mais qui le lui reproche?

Ceux-là mêmes qui, il y a trois mois, proposaient au Sénat une loi de circonstance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Je demande la parole. (*Bravos et applaudissements à gauche.*)

M. le Président du Conseil. — Je me félicite d'avoir appelé à la tribune un orateur éminent, que je serai d'autant plus heureux d'y voir, que nous avons plus rarement l'occasion d'admirer sa parole. (*Très bien! très bien! — Réclamations à gauche.*)

Comment! Messieurs, vous vous plaignez d'un hommage que je rends à l'un d'entre vous; car c'est un hommage... (*Interruptions.*)

M. Waldeck-Rousseau. — Il est exagéré.

M. le Président du Conseil. — Votre modestie le trouve exagéré. Mon sentiment me le fait trouver juste.

Mais je reprends.

« Loi de circonstance, disait, le 1er décembre, M. Waldeck-Rousseau, c'est une épithète que ma proposition ne mérite pas. En effet, cette proposition est faite pour survivre aux événements qui l'ont inspirée. Elle n'est pas de circonstance puisque, si elle est votée, elle durera. »

Eh bien, messieurs, si ce raisonnement était bon le 1er décembre, il doit l'être encore aujourd'hui. (*Très bien! et rires.*)

Alors je m'en empare et l'applique au projet de loi du Gouvernement. Ce projet n'est pas une loi de circonstance, puisqu'il survivra à l'affaire qui l'a fait naître. (*Très bien! — Interruptions sur divers bancs.*)

Si ce n'est pas une loi de circonstance, est-ce du moins une loi d'exception?

Qu'est-ce qu'une loi d'exception? Je ne suis pas jurisconsulte, mais je ne crois pas me tromper beaucoup en définissant ainsi les lois d'exception: ce sont des lois qui diminuent les garanties des justiciables. Telles les lois révolutionnaires, qui supprimaient la défense ou les voies de recours; telles encore ces lois de la Restauration ou de l'Empire, qui instituaient des juridictions extraordinaires, prononçant expéditivement les condamnations les plus sévères.

Or, je le demande, notre loi est-elle une loi de ce genre? Quelle garantie supprime-t-elle? Nous étendons une juridiction connue, régulière; nous la portons, si je puis dire, à son maximum de compétence et d'autorité, nous conservons en même temps à ses justiciables toutes les formes protectrices qui sont d'usage devant les tribunaux. En vérité, qui pourrait se plaindre? (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je dirai plus. L'idée de cette extension de la juridiction

ne se trouvait-elle pas en germe dans la décision prise par la chambre criminelle de donner à son enquête une forme et des développements qui n'étaient point ordinaires ?

*Voix à gauche :* Qu'est-ce que cela veut dire ?

12. — Péroraison du Président du Conseil. — « Le gouvernement n'a pas d'intentions machiavéliques. — Le débat sur la revision sera public. — Plusieurs objections des contradicteurs du projet de loi peuvent se retourner contre eux. — Exemple : à les en croire, l'idée de revision n'aurait pas la majorité dans le Parlement. — On a dit que nous changions le jugement, en changeant les juges. — Connaît-on donc l'arrêt que la chambre criminelle aurait rendu ? Je ne possède pas pareille pénétration. »

M. le Président du Conseil. — La chambre criminelle a cru devoir procéder elle-même, par tous ses membres, à cette enquête.

Cette manière d'agir si solennelle n'est point dans les habitudes. Elle dérivait de l'extrême importance et de la complexité de l'affaire.

Mais ne devait-il pas en résulter forcément, dans le public, ce sentiment que, puisqu'on étendait le nombre des enquêteurs, il était rationnel d'étendre ensuite le nombre des juges ? (*Exclamations à gauche.*)

Le raisonnement n'est peut-être pas très juridique. Mais il a sa valeur en tant que raisonnement pratique et de bon sens. (*Très bien ! très bien !*)

M. Joseph Fabre. — Vous ne vous en êtes pas avisé, lors du dépôt de la proposition Gerville-Réache. (*Rires.*)

M. le Président du Conseil. — Vous devez savoir que même dans les meilleurs esprits comme le vôtre, les idées ne naissent que les unes après les autres. (*Hilarité.*)

Je passe à d'autres objections. Certaines personnes en sont venues à supposer au Gouvernement des intentions machiavéliques. On a prétendu que nous songions à étouffer la publicité des débats, la publication de l'enquête, que sais-je encore ?

M. le Garde des Sceaux a déjà fait justice de ce grief.

Je répète, après lui, que nous n'avons, à aucun moment, conçu l'ombre d'un projet contre la manifestation complète de la vérité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La France connaîtra tout. Nous ferons toute la lumière.

La plus haute juridiction du pays statuant en pleine indépendance, une audience publique, des débats contradictoires,

la publication intégrale de l'enquête, cette enquête répandue partout et connue de tous, voilà notre programme. (*Vifs applaudissements.*)

Oui, nous voulons une profusion de lumière. Nous voulons que la lumière pénètre jusqu'aux derniers replis de ce problème obscur et angoissant.

Dès lors, où est la loi de circonstance, la loi d'exception? Où sont les machinations et les tentatives d'étouffement?

On a déclaré et, cette fois, c'est bien ici qu'on l'a dit, que le projet de loi est dirigé contre la revision et on en a donné deux preuves. La première, c'est qu'il a pour lui tous les ennemis de la revision et contre lui tous les partisans de la revision. En un mot, tous les revisionnistes sont contre, tous les antirevisionnistes sont pour.

Il y a, messieurs, une troisième catégorie à laquelle j'appartiens, c'est celle de ceux qui ne sont ni pour ni contre. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

M. JOSEPH FABRE. — Et moi aussi, je ne suis ni pour ni contre.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ce que demande, ce que veut cette catégorie de citoyens, de bons citoyens, c'est qu'on conclue cette affaire. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Ce qu'elle réclame, c'est que, dans quelque sens que ce soit, on prononce, on statue. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Dans le Sénat même, je sais des revisionnistes qui m'ont dit : « Nous voterons le projet pour terminer, pour en finir. » (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Protestations sur d'autres.*)

*A gauche.* — Ceux-là ne sont pas nombreux.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne dis pas qu'ils soient nombreux; le scrutin nous indiquera leur chiffre. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Supposons un instant, ce qui n'est pas, que le projet de loi ait été présenté dans la pensée d'empêcher la revision.

Quel avantage auriez-vous à tenir pour vraie cette hypothèse?

Quelle est, en effet, si elle était exacte, la conclusion qui s'imposerait? C'est, en présence des votes qui sont intervenus et qui pourront intervenir, que l'idée de revision n'a pas la majorité dans le Parlement. (*Mouvements divers.*)

Vous voyez donc, messieurs, quel grave inconvénient il y aurait, surtout pour les partisans de la revision, à poser la question sur ce terrain, qui est un mauvais terrain. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

J'ai donc toutes raisons de vous dire : Prenez garde, vous qui faites appel à l'intervention du Parlement en une telle question, car on pourrait vous répondre que vous avez vu se lever contre la revision la majorité de la Chambre, et dans un instant, c'est probable, la majorité du Sénat. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs. — Protestations sur d'autres.*)

M. Joseph Fabre. — En tous cas, pas une majorité républicaine. (*Bruit à droite.*)

M. le marquis de Carné. — Notre voix vaut bien la vôtre.

M. le Président du Conseil. — Faites-moi au moins crédit de quelques jours, monsieur Joseph Fabre, puisque vous devez m'interpeller.

Ce que je disais, c'est que les partisans de la revision n'ont nul avantage à insister sur l'argument que je viens de rappeler, car ce qu'ils auraient contre eux alors, ce ne serait pas l'opinion publique anonyme, mobile, changeante, dont on a parlé; ce serait la majorité du Parlement lui-même. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Maxime Lecomte. — Il y a là une question qui ne regarde pas le Parlement.

M. le Président du Conseil. — Si l'on ne pensait pas qu'elle regardât le Parlement, on ne la discuterait pas ici depuis deux jours. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'arrive à présent à un autre reproche qui nous a été adressé et qui nous a particulièrement émus. On a dit que si nous changions le juge, c'était pour changer le jugement. (*Mouvements divers.*)

A celui qui nous a adressé cet amer reproche, je demanderai s'il connaissait ce jugement et s'il savait à l'avance dans quel sens devait se prononcer la chambre criminelle de la Cour de Cassation. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

Quel plus grave reproche de parti pris, de préjugé, de prévention pourrait-on adresser à un tribunal? Pour moi, je

suis respectueux de la magistrature, jamais je ne me permettrais de prononcer de telles paroles. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sur quoi donc, je le répète, se fonde mon honorable contradicteur pour préjuger quel sera le jugement soit de la chambre criminelle, soit de la Cour de cassation toutes chambres réunies? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Quel sera ce jugement? Quel qu'il soit, je m'incline, et ce sera le devoir de tous de s'incliner avec moi, — oui de tous ceux qui, pour rappeler une parole qui a été prononcée, ne sont pas des fous ou des révoltés. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Peut-on, ajouterai-je, nous reprocher d'avoir jamais refusé d'éclairer la justice la plus complète? Lui avons-nous refusé aucun élément d'information? Après le vote émis par la Chambre des Députés, nous eussions été libres de ne pas accorder la communication du dossier secret. Nous l'avons tout entier communiqué. (*Très bien! très bien! sur beaucoup de bancs.*)

Aussi ai-je le droit de répéter que, dans toute cette affaire, nous n'avons eu pour guides que la justice et la vérité. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

J'ai terminé, messieurs, les observations que je tenais à présenter au Sénat.

Je l'ai fait avec une entière loyauté. Je ne m'excuserai pas d'une vivacité qui est le corollaire de cette loyauté même. (*Très bien! très bien!*)

Ce que je vous demande, c'est de voter la loi sans modification, telle qu'elle vous est soumise. (*Mouvements divers.*)

Calculez ce qu'il adviendrait du rejet du projet de loi, quel que soit le Gouvernement de demain.

Et, ici même, j'ai été suffisamment convié à vous faire cette déclaration, pour n'éprouver aucun scrupule à dire devant le Sénat que le Gouvernement qui a participé à ces vifs débats, qui en a supporté tout le poids, se refuserait à prendre la responsabilité aussi bien d'un retard au vote du projet de loi qu'à son rejet total. (*Vifs applaudissements prolongés sur un grand nombre de bancs.*)

13. — Exorde de Waldeck-Rousseau. — « Le Président du conseil affirme une des prérogatives du Sénat. — Il demande au Sénat le sacrifice d'une autre de ses prérogatives. — Les vingt lignes du

projet de loi sont pleines d'inconséquences. — Le juge d'instruction ne siège pas au tribunal, parcequ'il a déjà jugé. — Il est nécessaire que le texte de la loi sorte du Sénat avec les garanties, que comportait le texte ancien de l'article 445. »

M. Waldeck-Rousseau. — Je voudrais, en motivant à mon tour mon vote, répondre en même temps à M. le Président du Conseil, répondant, par le fait même, à la bienveillance qu'il m'a témoignée.

Je me permets de lui dire, et il le sait bien d'ailleurs, que je n'appartiens à aucune ligue et que nul plus que moi n'est demeuré étranger aux incidents que certains partis ont cherché à faire surgir d'une affaire purement judiciaire. (*Très bien! très bien!*)

Je réserve mon opinion, mais je demande aussi au Sénat de réserver, ne cherchant pas à le diviser en revisionnistes ou antirevisionnistes (*Très bien! très bien!*), le droit de la justice et partant le devoir du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président du Conseil s'est montré un peu sévère pour l'argumentation de M. le Garde des Sceaux, injuste aussi pour les considérations d'ordre général qu'il a développées devant le Sénat; car, songeant qu'il n'avait peut-être pas convaincu cette assemblée, le premier, il a, pour la première fois, employé devant le Sénat les grands moyens de persuasion : la question de cabinet. (*Très bien! très bien!*)

Le Sénat semblerait devoir, avant tout, lui savoir gré de rendre ainsi hommage à une prérogative que tant d'adversaires résolus, dans une autre Assemblée, voudraient lui refuser (*Rires approbatifs.*)

Dans une affaire autour de laquelle tant de ténèbres se sont amassées au point que de vieux républicains en arrivent à suivre la même voie que leurs adversaires (*Vive approbation à gauche*), une déclaration de ce genre est bien de nature à rassurer nos consciences, car M. le Président du Conseil, reconnaissant au Sénat les mêmes pouvoirs qu'à la Chambre des Députés, assume devant lui les mêmes responsabilités et prend par le fait l'engagement de ne s'appuyer que sur le concours des républicains. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Toutefois il m'a paru que, en échange de ce présent imprévu, il nous demandait le sacrifice de la plus haute de nos prérogatives, celle qui nous fait un devoir d'apprécier, non seu-

lement les questions d'ordre constitutionnel, mais, aussi, toutes les autres, indépendamment de toute question de personne. (*Approbation sur les mêmes bancs.*)

Ce langage, Gambetta et Jules Ferry l'ont tenu avant moi et je me demande ce que pourraient dire nos adversaires si, dans une question aussi importante, on voyait le Sénat placé dans cette alternative ou d'abandonner ses principes pour conserver un Gouvernement qui a sa confiance, ou d'abandonner ce Gouvernement pour ne pas abdiquer ses principes.

M. le Président du Conseil a d'ailleurs choisi le moment où, dans un ordre de faits politiques, il était en bonne voie pour acquérir la confiance des républicains.

Nous devons, en effet, lui savoir gré des mesures récentes qu'il a prises ; d'avoir montré que la police de Paris sait faire son devoir, lorsqu'elle a des instructions suffisantes. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

Et tout esprit de défiance est si loin de nous que nous pensons que, si certaines démarches ont paru un peu tardives, il existe assurément pour cela des raisons inconnues de nous. (*Rires.*)

A mon avis, il est inutile d'insister actuellement sur le mérite législatif du projet de loi qui va mécontenter aussi bien des partisans que des adversaires.

Ce sujet a été longuement exploré, mais chacun s'est arrêté devant le texte, sans l'interroger plus attentivement.

Et cependant, jamais, en vingt lignes, on n'a su donner rendez-vous à tant de contradictions et d'inconséquences.

Nous avons un tribunal saisi d'un procès en revision, et c'est un honneur pour la République que les questions de revision ne soient plus seulement le tourment des consciences, mais le devoir de de la loi. (*Applaudissements.*)

Il semble que si un tribunal doit jouir de la plus grande latitude d'appréciation, sans obstacles devant ses arrêts, c'est bien cette haute juridiction.

Or, si ce tribunal peut juger sur l'heure « *sans autre forme de procès* » il est seul juge.

Mais s'il éprouve quelque trouble de conscience, s'il voit la nécessité d'entendre des témoins, d'éclairer son jugement ou sa conscience, on l'arrête.

On lui dit : « Te voilà éclairé ; donc tu ne jugeras plus. » (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

Il y a beaucoup de tribunaux en France, depuis le tribunal de simple police jusqu'à la Cour de cassation.

Je demande à M. le Garde des Sceaux de citer un tribunal qui puisse être dessaisi parce qu'il a accompli son devoir de connaître la vérité et de faire la lumière. (*Applaudissements.*)

Vous faites à la plus haute magistrature une injure que vous ne feriez pas au dernier tribunal de simple police.

Il y a quelque chose de paradoxal à dire que la chambre criminelle, ayant voulu s'éclairer, sera dessaisie ; plus la faculté de juger s'accroît, plus son pouvoir de juger diminue

M. le Président du Conseil, à la Chambre des Députés, a montré que la chambre criminelle cesserait d'être juge, mais serait admise à se présenter devant les chambres réunies comme un bon ouvrier qui rapporte son ouvrage. Est-ce là une institution judiciaire que ce tribunal à combinaison qui disparaît comme juge pour reparaître comme plaideur?

Si du texte nous remontons aux motifs pour y trouver la clarté, c'est bien autre chose.

M. le Garde des Sceaux a essayé tout à l'heure de rajeunir les sophismes déjà produits, à savoir que la chambre criminelle, ayant fait une instruction, ne doit pas pouvoir juger. La réponse a été faite sur ce point, et elle est péremptoire : si le juge d'instruction ne prend pas place dans le tribunal, ce n'est pas parce qu'il a instruit, mais parce qu'il a jugé (*Vive approbation*), parce qu'il a rendu une ordonnance portant qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est pas tout. S'agit-il d'empêcher la Cour de cassation de juger ? On l'assimile à un juge d'instruction. Mais alors les logiciens disent : il ne faut pas qu'elle juge du tout. Que répond l'exposé des motifs ? Rien ne ressemble moins à la fonction de la chambre criminelle que la fonction du juge faisant une instruction.

En voilà assez sur l'aspect juridique du projet. Certaines déclarations du Garde des Sceaux, confirmées par le Président du Conseil, mettent hors de cause — sous une réserve — certaines de nos préoccupations.

On parle d'aller vite. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que sera la juridiction des chambres réunies? Je trouve dans le projet de loi des expressions inquiétantes : il y est dit qu'après *la fin* de l'instruction, il sera statué par les chambres réunies ; beaucoup d'entre nous voyaient dans ces mots que

toute information serait close lorsque la Cour de cassation tout entière serait appelée à statuer. Nous nous trompions.

Il est entendu que les chambres réunies jugeront dans les formes ordinaires de la procédure contradictoire ; les droits de l'accusation comme ceux de la défense s'exerceront librement. Mais j'émettrai un désir. Il est arrivé qu'interrogeant le texte, et n'y trouvant pas la doctrine, on s'en rapporte à l'opinion des Ministres et des Rapporteurs ; mais les tribunaux protestent contre cette manière de faire.

Le Gouvernement voudra, sans aucun doute, inscrire dans le projet même tout ce qui est nécessaire pour le rendre clair.

M. Président du Conseil. — Nos déclarations sont très claires

M. Waldeck-Rousseau. — Le devoir du législateur est de faire des lois dont le texte se suffit à lui-même.

Je vois bien ce qui vous semble regrettable dans mon offre ; il faudrait retourner à la Chambre. Mais vous y retournerez fatalement. (*Mouvements.*)

On n'entend pas priver le tribunal de revision du droit d'entendre le principal accusé ; or le projet de loi ne reproduit pas le mot *interrogatoire* contenu dans l'ancien article 445. Il faut que ce mot y soit introduit ; sans quoi, on dirait que ce n'est pas sans dessein qu'il a disparu (*Applaudissements.*)

M. le Garde des Sceaux. — La loi dit : tous les moyens propres à mettre la vérité en lumière.

14. — Secundo de Waldeck-Rousseau. — « La Chambre criminelle est discréditée, dites-vous ; alors que vaut son enquête ? — Ecoutez ce qui s'écrit ; est-ce bien l'apaisement ? — Si, maintenant vous êtes désarmés, serez vous plus forts demain ? — Si le projet de loi est adopté, toute la procédure de revision est à recommencer. — Curieuse antithèse du rapporteur : il accorde la bonne foi et il refuse l'impartialité à la chambre criminelle ! — Le rapporteur prétend que le Parlement est saisi de suspicion légitime à l'égard de la chambre criminelle ; alors, c'est la fin de la justice. — Le projet de loi est venu à l'improviste ; sa genèse : les trois enquêtes sur les dénonciations Q. de Beaurepaire. »

M. Waldeck-Rousseau. — Je n'en dirai pas plus sur les raisons juridiques.

Je me demande comment cette loi si mal venue, si pleine d'incohérence, semble s'imposer à l'heure actuelle.

Loi de circonstance, disent les uns, loi de dessaisissement, disent les autres, loi de suspicion, dit M. le Rapporteur. Cette loi ne se rattache-t-elle pas à un système, à des traditions dont notre parti a déjà trop souffert, et son véritable nom n'est-il pas une loi de faiblesse? (*Très bien! très bien!*)

Je me demande si le mobile auquel on a obéi n'est pas de ceux que les hommes n'aiment pas à se reconnaître, qu'ils cherchent à dissimuler, je me demande si ce n'est pas simplement la commodité de solutions par lesquelles on espère éviter la bataille... (*Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous ne l'avons pas évitée.

M. WALDECK-ROUSSEAU. — ... si ce n'est pas certaine concession opposée aux périls de certaines résistances. (*Très bien! très bien!*)

C'est en tous cas, dit-on, une loi utile, bienfaisante; le pays est las : il a hâte de voir l'affaire terminée. Avec ce projet, on va en finir : l'instruction est faite, peut-être reste-t-il cependant à la compléter.

Qu'est donc cette instruction qui est faite? J'entends depuis deux jours dire à cette tribune que la chambre criminelle a perdu son autorité, son crédit, sans qu'avec assez de vigueur certaines voix se soient élevées pour répondre. (*Très bien! Vifs applaudissements.*)

Pensez-vous que si la chambre criminelle statue — et elle n'est pas sans autorité morale, sans crédit — l'enquête ne participerait pas de la défaveur à laquelle il semble qu'on veuille la vouer? Croyez-vous qu'elle résiste aux outrages? Perdez cet espoir. (*Très bien!*)

Voici comment cette loi d'apaisement a été accueillie, en ce qui touche l'enquête : « L'enquête est frappée de nullité, et viciée dans son essence. » — « L'enquête ne sera pas acceptée par les autres chambres de la Cour de cassation, qui devront la recommencer. » — « Il faudra recommencer l'instruction en dehors du fameux trio qui a fait la première enquête. » — A la sobriété de termes, à l'élégance de la forme, on reconnaît ici la plume d'un académicien. (*Rires et applaudissements.*)

Voici les paroles d'apaisement qu'a soulevées votre projet de loi. (*Très bien!*)

Quand on voit tout ce qu'il a fallu tolérer d'outrages sans même essayer de poursuivre, et puisque le discrédit naît des

injures, comment ferez-vous pour soustraire l'enquête au discrédit ? (*Très bien ! Vifs applaudissements.*)

On ne pouvait se flatter d'obtenir une solution si prochaine que celle que M. le Président du Conseil avait espérée, en affirmant sa foi dans un jugement à brève échéance et cela dans une forme pittoresque et aimable qui n'a surpris personne. (*Hilarité.*)

Non : tout ne sera pas fini : rien n'est fini : tout recommence. (*Très bien !*) Vous ne pouvez forcer le juge à statuer sur une enquête écrite et édifiée par d'autres : c'est le droit de tout conseiller de demander ces suppléments d'éclaircissement : si la loi est votée, toute l'affaire va recommencer. (*Très bien ! Très bien !*)

Je me demandais quel nom il fallait donner à la loi : je remercie M. Bisseuil de lui avoir donné son nom véritable : on avait dit à la Chambre qu'il s'agissait d'une simple loi de procédure. M. Bisseuil a été plus sincère, plus brutal ; il a dit que cette loi avait pour but d'arracher un procès à des juges qui sont saisis.

Et voici les raisons qu'il donne : les appréhensions de l'opinion publique sont confirmées et légitimes. On ne peut pas suspecter la bonne foi des magistrats : mais — écoutez bien ceci — on peut suspecter leur impartialité. (*Exclamations.*)

Les mots ont pour notre honorable collègue un sens secret qui m'échappe. (*Sourires.*)

Comment, vous admettez qu'un magistrat est honorable et de bonne foi lorsqu'il est partial ? (*Très bien !*)

M. Monis, critiquant le projet, vous a dit tout à l'heure que cette loi ne ressemblait en rien à une procédure de suspicion légitime, et il ajoutait : « On vous demande à vous, hommes politiques, de vous instituer les juges de cette suspicion légitime. »

Je dis à mon tour : Qui donc vous le demande ?

Qui a saisi la Chambre et le Sénat ?

On nous a répondu : C'est l'opinion publique qu'il faut satisfaire.

Le jour où une assemblée politique serait saisie par l'opinion publique de la question de savoir ce qu'il faut faire des accusés ou des juges, prenons-en notre parti, ce jour-là — qu'elles que puissent par ailleurs être nos préférences et nos sympathies — ce jour-là, le nom de justice ne serait plus

qu'un mot et la justice elle-même le plus dérisoire des simulacres. (*Très bien ! Très bien ! — Applaudissements prolongés à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ce qu'on demande au Sénat, ce n'est pas de faire une loi meilleure. Son devoir est de se placer bien en face des responsabilités qu'on l'invite à assumer. Ce qu'on lui demande, c'est cette chose précise : enlever un procès déterminé à un juge déterminé pour le remettre à un autre juge qu'on aura choisi.

Que M. le Président du Conseil ne me soupçonne pas d'avoir voulu dire que je ne crois pas à sa bonne foi. Je crois à sa bonne foi comme il croit à la mienne. Mais il ne dépend ni de lui ni de moi d'empêcher que le seul juge qui présente des garanties à l'accusé, c'est le juge que la loi lui a donné (*Applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.*) et non celui qu'une Assemblée politique aurait choisi.

M. le Président du Conseil dit que l'accusé aura, au contraire, plus de garanties, parce qu'il aura plus de juges ; qu'au lieu de 14, il en aura 40.

Vous pouvez augmenter tant que vous voudrez le nombre des juges : jamais ceux que vous irez chercher pour les adjoindre aux juges donnés par la loi ne présenteront aux yeux de l'accusé les mêmes garanties que ces derniers.

M. Joseph Fabre. — Ce sont des juges de circonstance.

M. Waldeck-Rousseau. — Je voudrais répondre très brièvement aux critiques adressées à un projet déjà vieux de deux mois, mais que cependant on a bien voulu ne pas oublier.

Celui du Gouvernement nous a pris à l'improviste. Rien ne permettait de le redouter.

Quant à celui auquel je viens de faire allusion, il se bornait à demander qu'on fît application à la Cour de cassation d'un principe inscrit dans nos codes depuis près d'un siècle.

Je l'ai relu, et j'ai retrouvé dans son exposé des motifs une phrase dont je n'ai rien à retirer : « Il ne s'agit pas de dessaisir les juridictions qui doivent connaître des poursuites. Personne ne peut songer à porter atteinte à leurs pouvoirs. »

Je suis, après cela, bien à l'aise pour demander comme je le fais aujourd'hui qu'on ne dessaisisse pas les juges saisis et qu'on ne porte pas atteinte à leurs pouvoirs. Je serais bien plus gêné, si j'étais à la place de l'honorable M. Bisseuil et

que j'eusse écrit comme lui qu'il ne faut pas faire de loi de circonstance; que pour respecter la justice, il faut savoir attendre ses arrêts.

Quelles sont les circonstances qui ont amené le Gouvernement à déposer son projet?

Je ne reviendrai pas sur les enquêtes. Deux enquêtes avaient été faites. Une troisième a été demandée et accordée. C'était une de ces enquêtes qui ne sortent pas du domaine disciplinaire.

Elle n'était de nature à effrayer personne. Ou les magistrats suspectés seraient reconnus coupables et alors ils seraient exclus, où ils seraient reconnus indemnes et ils continueraient à juger. Mais, de toute manière, on resterait dans le domaine inviolable de la justice.

Comment cette enquête est-elle devenue publique? Le Gouvernement avait déjà déposé son projet. On a établi un rapprochement entre le projet et l'enquête. C'est alors — nous sommes là en présence d'un des signes du temps où nous vivons — c'est alors qu'on a institué le Parlement juge non de ceux qu'on avait enquêtés, mais de ceux qui avaient fait l'enquête.

Chose plus mauvaise encore, on a dû verser au débat une consultation politique émanée du magistrat, chef suprême de la Cour de cassation.

Dans cet avis il était dit « qu'il serait sage de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive. »

Ainsi c'est un magistrat, et le premier de tous, qui vient déclarer qu'il y a des responsabilités trop lourdes pour un magistrat, pour un juge.

Il déclare que si l'arrêt était rendu par la chambre criminelle seule, « il serait impuissant à produire l'apaisement dans les esprits et manquerait de l'autorité nécessaire pour que tout le monde s'incline devant lui. »

Comment! « un arrêt appelé à apaiser les esprits, à désarmer l'opinion! » Je crois rêver.

Voilà trente ans que j'entends dire que la justice est le rempart du droit individuel contre les égarements et les fureurs de l'opinion. (*Vifs applaudissements.*)

Ne serait-ce donc plus la vérité?

15. — Péroraison de Waldeck-Rousseau. — « Jugeons l'enquête Mazeau. — Les magistrats « sans fermeté », ce n'est pas à la

Chambre criminelle qu'il faut les chercher. — Le pouvoir de la menace et de la calomnie grandit sans cesse : ce n'est pas le moment de diminuer l'autorité de la justice. »

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Je le disais tout à l'heure et je le répète, bien qu'un homme que j'estime ait cru pouvoir déduire de l'enquête sur les magistrats de la chambre criminelle des conclusions qui vont contre mon sentiment intime, cette enquête m'appartient et j'ai le droit de la discuter. J'en dirai donc un mot.

J'ai admiré, pendant trois mois, avec M. le Garde des Sceaux... (*Sourires.*) le ferme courage de ces magistrats qu'aucune injure n'a pu déconcerter. J'ai admiré leur stoïcisme, leur silence obstiné ; ce silence imperturbable qu'ils ont opposé à toutes les attaques ; ce silence qu'ils n'ont jamais rompu, même pour leur défense ; silence tellement profond qu'il n'a jamais laissé filtrer, en dépit des habitudes parfois peu discrètes du palais, aucune parcelle de ce qui sera la vérité ou la stupeur de demain. (*Applaudissements.*)

Et j'en ai conclu que, s'il est quelque part des magistrats trop peu courageux pour braver les insultes, trop faibles de cœur pour porter la responsabilité de leurs arrêts devant l'opinion, ce n'est pas à la chambre criminelle qu'il les faut chercher. (*Bravos et applaudissements prolongés.*)

Alors, quoi ? Ah ! il y a l'apaisement.

Un peuple fatigué peut bien se débarrasser d'un principe. Nous avons trouvé un moyen de réconcilier tout le monde, de rétablir le calme. Il suffira de changer les juges.

Tel est le langage du Gouvernement.

Messieurs, j'aurais compris qu'on pût nourrir cette illusion avant le dépôt du projet de loi. Mais depuis qu'il a été voté par la Chambre, depuis qu'il est pendant devant cette assemblée, qu'entendons-nous tous les jours ?

« Ces coquins de la Cour de cassation, dit un journal viennent d'être enfin lâchés par le Gouvernement. — Nous disions bien que ces misérables finiraient... » — Ici des mots que je ne puis lire.

*Voix nombreuses* : Ne lisez pas ? assez ! assez !

M. WALDECK-ROUSSEAU. — Le voilà l'apaisement !

Et à côté des articles de journaux, il y a ce qu'on peut voir. Il y a eu cette sorte d'insurrection qui a suivi la séance de l'Assemblée nationale, où des bandes soudoyées ont essayé

d'outrager le premier magistrat du pays. (*Applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Il y a eu ces bandes, qui sont descendues sur le trottoir avant de descendre dans la rue et d'envahir les casernes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et cependant, l'apaisement commence à se faire. Il a suffi d'une douzaine de commissaires de police envoyés en perquisition pour calmer les agitateurs. (*Rires.*) Ce qui prouve que des procédés bien simples valaient mieux, pour rétablir l'ordre, que le projet du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes avant tout un pays de légalité. Si la loi chez nous est quelquefois méconnue, c'est que le pouvoir néglige souvent de la faire respecter. (*Applaudissements.*)

On a laissé créer en France, grâce à une campagne d'injures systématiques, un état d'esprit détestable, qui nous a menés où nous sommes et risque de nous conduire encore plus loin demain.

« Nous avons le devoir, dit encore un journaliste, d'avertir charitablement le ministère que la Cour de cassation, toutes chambres réunies, ne jouit plus d'une autorité suffisante. Elle est aussi disqualifiée que la chambre criminelle. »

Un autre ajoute : » L'opinion met tous les magistrats de la Cour dans le même sac. Elle veut qu'on les jette à l'eau avec l'écriteau : *Laissez passer la justice du peuple.* » (*Mouvements.*)

De tout cela je conclus que, pour rétablir dans ce pays l'apaisement que chacun souhaite, il n'existe qu'un moyen : c'est de rétablir d'abord le respect des lois, de toutes les lois. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne faut pas prendre au tragique certains épisodes de notre histoire. Mais il faut les prendre au sérieux. Il faut regarder franchement ce qui se passe chaque jour parmi nous et se demander si le laisser-aller gouvernemental, dont nous sommes témoins, ne nous conduit pas, peu à peu, à un état intolérable.

Il semble que chez nous, maintenant, les citoyens qui veulent demeurer indépendants ne sont plus, ne se sentent plus défendus. (*Très bien! très bien!*)

Devant nous se dressent les mêmes adversaires qu'autrefois. Leur but n'a pas changé.

Ils veulent ébranler l'un après l'autre tous les rouages de

la machine, détendre tous les ressorts du Gouvernement, mettre aux prises toutes les classes sociales, bref faire de l'anarchie, pour faire ensuite de la réaction (*Bravos et longs applaudissements.*)

Pour ma part, messieurs, je me refuse à prendre la moindre responsabilité dans la politique qu'on leur oppose. (*Très bien!*)

Est-ce donc le moment, en effet, de toucher à nos garanties individuelles? Je voudrais être optimiste. Je ne le puis. Je vois grandir de jour en jour en France un pouvoir nouveau, effrayant, le pouvoir de la menace et de la diffamation.

On fouille le passé des familles ; on étale leur généalogie ; on outrage, on calomnie, on intimide. Humble ou illustre, riche ou pauvre, nul n'échappe ou du moins n'est sûr d'échapper à cette puissance de destruction qui s'attaque à tout, aux institutions et aux hommes.

En vérité, je vous le demande : est-ce donc le moment de diminuer l'autorité de la justice? Pour moi, encore une fois, je m'y refuse. (*Applaudissements.*)

Je me refuse a toucher aux garanties de la justice et du droit, car on n'y touche pas en vain. (*Très bien! très bien!*)

Si nous cédons à la demande qui nous est faite aujourd'hui, demain on nous en adressera d'autres plus graves encore.

Nous avons assez cédé, assez descendu, l'heure est venue de nous ressaisir et de ne plus descendre, mais de remonter (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Hier, nous entendions et nous applaudissions un appel plein d'éloquence au sentiment français et aussi au souvenir de ce qu'il y a de plus noble, de plus élevé, de plus généreux dans notre histoire.

Cet appel, ne l'entendrons-nous pas? (*Très bien! très bien!*)

Ce qui me préoccupe surtout, ce sont moins encore les attaques dirigées contre nos institutions que l'atteinte portée à notre caractère national. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous étions et nous devons rester un peuple épris d'idéal et de raison, avide d'égalité et de liberté. (*Très bien! très bien! Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et nous ne sommes pas effrayés de ces prédications furieuses, qui, pour faire voter des mesures semblables à

celle qui nous est réclamée, exhument des souvenirs qui sont la honte de l'histoire. (*Très bien! très bien! — Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pour une telle œuvre, messieurs, qu'aux garanties sacrées du droit individuel on oppose la raison d'Etat. On va plus loin encore. Naguère, faciliter la réparation d'une erreur qui pouvait avoir été commise apparaissait comme l'un des plus nobles devoirs de l'humanité. Et maintenant, vouloir cette réparation, c'est, dans un certain jargon nationaliste, méconnaître la patrie, commettre contre elle un acte de forfaiture, un acte de trahison. Où donc, déjà, en sommes-nous, messieurs? (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

On nous demande des tribunaux extraordinaires, des tribunaux exceptionnels. En vous les refusant, nous ne ferons que notre devoir, nous les fils, ou les descendants des proscrits de 1851. (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Non! Ne comptez pas sur nous pour fournir des précédents à l'arbitraire et à la dictature. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

M. LE COMTE DE MAILLÉ. — Vous avez dû bien souffrir lorsque vous avez voté la loi d'épuration de la magistrature qui est une des fautes les plus monstrueuses du parti républicain? (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. WALDECK-ROUSSEAU. — On a parlé du vœu de l'opinion. Mais est-il permis, en de telles matières, d'opposer le vœu de l'opinion aux devoirs et aux droits de la justice. (*Très bien! très bien!*) Et quelle est cette opinion que l'on invoque, si ce n'est les clameurs de quelques professionnels? (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ne l'oublions pas d'ailleurs, cette opinion est essentiellement mobile; elle a de prompts retours. Ce qu'elle pardonne le moins, ce sont les fautes qu'elle a commises parce qu'on les lui a laissé commettre. (*Très bien! très bien!*)

Pour moi, je ne sais qu'un moyen, un seul, de ne pas se tromper et de ne pas la tromper, c'est, d'abord, d'écouter sa conscience, et ensuite c'est de lui obéir. (*Très bien! très bien! Vifs applaudissements et bravos répétés sur un grand nombre de bancs.*)

L'orateur, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.

16. — Clôture de la discussion générale. — Intervention de Bernard
Renvoi de la discussion au lendemain.

*Voix nombreuses* : Aux voix ! La clôture !

La clôture de la discussion générale est mise aux voix et prononcée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il est procédé au scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 280. Majorité absolue 141. Pour 155. Contre 125.

Le Sénat a adopté.

M. JOSEPH FABRE. — On a voté contre la crise plutôt que pour la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur l'article premier du projet de loi, M. Bernard a déposé une amendement.

M. BERNARD. — L'amendement que je soumets au Sénat est en réalité un contre-projet et comme tel doit venir en discussion avant la discussion de l'article du projet de loi.

La question soulevée par le contre-projet a une grande importance : il soulève une question juridique, de haute gravité : il nécessitera soit de ma part, soit des adversaires du projet, soit du Gouvernement, une discussion peut-être longue. Je demande au Sénat de vouloir bien ajourner la discussion.

*A demain* ! — Parlez ! parlez !

M. DE MAILLÉ. — Nous en avons assez.

M. BERNARD. — Vous ne connaissez ni le sens ni la portée de mon contre-projet.

M. DE MAILLÉ. — Je m'en doute.

M BERNARD. — Vous ne l'avez pas lu et vous le jugez. Voilà bien votre impartialité.

Je demande au Sénat d'ajourner la discussion à une prochaine séance. (*A demain* ! *Parlez* !)

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une demande de scrutin pour savoir si le Sénat continuera la discussion.

Il est procédé à cette opération.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a lieu à pointage.

Le Sénat décide, après pointage, par 135 voix contre 125 sur 260 votants, que la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

## CHAPITRE TROISIÈME

Séance du Sénat du 1er mars 1899. — Adjuration prophétique de Bernard. — « Pensez-vous qu'il serait sage de ne pas prévoir, en cas de revision du procès Dreyfus, un conflit entre l'arrêt ds la cour de cassation et le jugement du conseil de guerre qui le suivra? Vous êtes des hommes politiques; vous devez être avisés; légiférez que la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, statuera sur le fond sans renvoi, si elle prononce la revision. » — Vote de la loi d'adjonction par le Sénat.

Le 1er mars, Rochefort dit son mot sur la délibération sénatoriale dans « Royalistes et Républicains. »

A cette heure, le type du libéral, du républicain et du socialiste est, pour les collectivistes dreyfusards, représenté par qui? Par le vieux sénateur Bérenger, ancien magistrat de l'Empire et qui, à l'instar de Ribot, autre dreyfusiste, nous appliquait, à nous qui combattions alors sans relâche pour l'avènement de la République, les peines les plus dures que continssent les infâmes décrets du Coup d'Etat.

Ce sera l'éternelle honte de cette radicaille et de cette extrême gauche vendues aux juifs et aux traîtres, d'en être arrivées à se serrer autour d'un infect vieillard, ancien pourvoyeur des geôles bonapartistes. Et il leur est désormais interdit de renier cette attache : hier, leurs

journaux, que le Syndicat a presque tous sauvés de la faillite, s'extasiaient devant l'éloquence dreyfusarde de l'ancien porte-clefs et porte-coton de Napoléon III.

Ce n'est pas, comme on l'a prétendu, l'amour, c'est surtout l'argent qui rapproche les distances.

Les représailles du clown contre Bérenger sont moins somnifères que celles du prophète : mais le thème en est pareil : « L'or coule à flots » vaut. « L'argent rapproche les distances. » Ce thème révèle l'anémie cérébrale des clients du clown et du prophète. Clown et prophète font la paire. A eux deux, ils sont en peine de jeter leur ordure assez haut pour atteindre l'ancien « porte clefs et porte-coton » de Napoléon III. Grâce aux outrages impuissants du prophète et du clown, l'histoire retient que le parti conservateur ne compte pas exclusivement des sots et des lâches. Bérenger a une conscience. Il lui obéit, de préférence aux menaces du clown et du prophète. L'historien salue l'homme de bien, qui refuse sa part de la honte ineffaçable, où se noient les moutons de Panurge qui prétendent personnifier religion et honneur, probité et vertus antiques.

Le 1er mars 1899, le Sénat poursuit et termine la délibération du projet de loi qui adjoint les Chambres civiles de la Cour de Cassation aux juges saisis de la revision du procès Dreyfus.

1. — Intervention de Bernard. — Réplique du Garde des Sceaux. — Entente sur le texte des deux premiers paragraphes du projet de loi. — Intervention de Léonce de Sal. — « La rédaction du second paragraphe est mal compréhensible. » — Réplique du Garde des Sceaux.

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification de l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

Nous en sommes arrivés à la discussion de l'amendement de M. Bernard.

D'autre part, M. de Sal a demandé la parole sur l'article unique.

Il conviendrait peut-être de mettre d'abord en discussion l'amendement.

M. Bernard. — Mon amendement ne diffère du projet de loi que sur le troisième paragraphe ; il ne peut donc venir en discussion que si les deux premiers paragraphes sont adoptés.

M. le Président. — Les deux premiers paragraphes de votre nouvel amendement diffèrent du texte du projet, en ce sens qu'il y a joint plusieurs mots. Il est ainsi conçu :

Rédiger ainsi qu'il suit l'article 445 :

« En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision, si l'affaire est en état.

« Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et tous moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la Cour de cassation sur la demande en revision, ensuite de débats publics et contradictoires.

« Toutes les fois que la chambre criminelle, dans le cas du paragraphe premier, ou les Chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, décideront qu'il y a lieu à revision, la Cour de cassation, Chambres réunies, devra statuer sur le fond, sans renvoi, soit *de plano*, s'il n'existe plus de charges contre la partie condamnée, soit en procédant à de nouveaux débats oraux et contradictoires, selon les règles de procédure suivies devant la juridiction dont la sentence aura été annulée par l'arrêt déclarant qu'il y a lieu à revision. »

M. Lebret, *Garde des Sceaux*. — L'amendement de M. Bernard contient, dans le second paragraphe, une première différence avec le texte du Gouvernement ; il a rétabli le mot interrogatoire omis par nous. Sur ce point, M. Bernard reconnaît que les déclarations du Gouvernement lui suffisent.

Une autre différence provient de ce que nous disons : *et moyens*, alors que M. Bernard dit : et tous moyens. Or, l'adjonction de ce mot *tous*, qui n'est pas nécessaire, suffirait à renvoyer le projet devant la Chambre.

M. Bernard. — Je le supprime volontiers.

M. le Garde des Sceaux. — M. Bernard introduit à la fin du même paragraphe les mots : après débats publics et contradictoires. Ces mots sont inutiles, ils ne figurent pas dans le Code d'instruction criminelle, et cependant, il n'y a pas de doute sur ce point, et on peut citer des exemples, les débats en matière de revision sont publics et contradictoires.

Si pour les deux premiers paragraphes M. Bernard consent à supprimer ces modifications, on peut mettre aux voix le texte du Gouvernement.

M. Bernard. — Les explications de M. le Garde des Sceaux me donnent satisfaction ; je consens à supprimer les mots : débats publics et contradictoires, à condition que le fait existe.

M. le Président. — La parole est à M. de Sal.

M. de Sal. — Je voudrais avoir une explication de la Commission. Le paragraphe 2 de l'article unique est ainsi conçu :

« En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision, si l'affaire est en état. »

Or, en ce qui concerne l'affaire en ce moment soumise à la chambre criminelle, on ne peut pas dire qu'elle n'est pas en état à l'heure actuelle; la recevabilité remonte à une époque déjà éloignée; l'enquête a été faite; elle a même duré assez longtemps.

Du moment que l'instruction est finie, l'affaire est en état; elle est si bien état que le dossier a été envoyé au procureur général. Néanmoins, on me dit : la chambre criminelle ne pourra pas statuer seule dans cette affaire.

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la Commission, on y voit que l'affaire, quoique en état, n'est pas en état.

Que veut dire ce français? Comment expliquer que cette affaire qui est en état ne pourra pas être jugée par la chambre criminelle, alors que le paragraphe 2 du projet dit le contraire?

On me dira peut-être qu'il ne faut pas modifier le texte, pour éviter un renvoi à la Chambre, et parce que les moments sont précieux. Il me tarde autant qu'à d'autres d'avoir une solution : mais il faut encore avoir un texte compréhensible.

Je m'étonne qu'une loi qu'on a eu le temps de préparer ne soit pas plus claire et qu'on ne puisse pas, à la lecture, en deviner le sens et la portée. (*Très bien! très bien! sur un certain nombre de bancs.*)

M. LEBRET, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.* — J'avais déjà entendu parler, notamment dans le sein de la Commission, de la difficulté que vient de soulever M. de Sal. J'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas bien ce qu'on nous objecte.

Le texte du projet de loi est en effet très clair. Il envisage deux hypothèses :

Première hypothèse : la recevabilité étant admise, si l'affaire est en état, c'est-à-dire s'il n'y a pas besoin d'enquête pour éclaircir les faits, la chambre criminelle statue immédiatement.

Seconde hypothèse : Si l'affaire n'est pas en état, l'enquête est faite par la chambre criminelle, mais ce sont les chambres réunies qui prononcent.

Voilà le texte. Comment l'interpréter en ce qui concerne l'affaire pendante? C'est bien simple. L'arrêt de recevabilité a déclaré que l'affaire n'était pas en état. Donc elle ne peut être jugée que par les chambres réunies. (*Mouvements divers.*)

M. DE SAL. — Vous ne m'avez pas répondu!

2. — Intervention de Lecomte. — « Il faut ajouter huit mots au second paragraphe, pour qu'il réponde à l'intention du législateur. » — Réplique du Président de Commission. — « La rédaction est claire, elle correspond à l'intention du législateur. » — Duplique de Lecomte.

M. MAXIME LECOMTE. — Une voix éloquente a dit, hier, du projet de loi qu'il était « mal venu. » Il n'en peut être autrement. Ce qui est mal conçu est toujours mal exprimé. (*Rires approbatifs.*)

L'imperfection du fond entraîne forcément l'imperfection de la forme. Le Gouvernement ne tardera pas à s'en apercevoir.

Je l'avertis charitablement que, son texte à la main, les chambres réunies de la Cour de cassation auront le droit et même le devoir de repousser l'odieux présent qu'on veut leur faire (*Ah! Ah!*)

Elles ne pourront pas se saisir de l'affaire Dreyfus; elles

ne pourront pas la juger. La chambre criminelle seule aura ce pouvoir. (*Très bien! très bien!*)

Je m'explique. Vous savez, messieurs, qu'en matière pénale les textes sont de droit strict. On ne peut ni créer, ni même étendre une règle par voie d'interprétation, en se fondant sur les discussions parlementaires ou les travaux des commissaires. Les juges sont étroitement liés par le libellé de la loi. Ils ne peuvent, en aucun cas, s'en écarter.

Eh bien, quel est le texte du paragraphe que nous discutons : « En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision, si l'affaire est en état. »

En bon français, qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que, pour que la chambre criminelle soit appelée à statuer au fond, il faut deux conditions : 1° que le pourvoi ait été déclaré recevable ; 2° que l'affaire soit en état.

Or, à l'heure actuelle, où en est le procès qui nous préoccupe? La demande a été déclarée recevable et de plus l'affaire est en état... (*Approbations à gauche. — Réclamations à droite et rires.*)

Donc les deux conditions sont remplies. Donc quand votre loi sera promulguée, elle trouvera l'affaire en état et par conséquent elle ne pourra dessaisir la chambre criminelle. (*Applaudissements à gauche. — Murmures sur d'autres bancs.*)

Vous avez perdu de vue une chose, messieurs les Ministres. Quand vous avez préparé votre loi, l'enquête n'était pas terminée, l'affaire n'était pas en état, et, comme vous espériez que votre projet serait voté en quelques jours, vous avez adopté une rédaction qui, s'appliquant à la circonstance, entraînait le dessaisissement de la chambre criminelle. Mais, depuis lors, les événements ont marché. Votre texte retarde. Vous arrivez trop tard pour que les chambres réunies puissent connaître le fond de l'affaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le Garde des Sceaux soutient le contraire. Mais pour formuler son interprétation, il est condamné à torturer le texte de cette loi odieuse.

Pour que son raisonnement fût admissible, il faudrait que les deux conditions dont je parlais — recevabilité et mise en état de l'affaire — fussent subordonnées l'une à l'autre dans le projet; il faudrait que le projet dît :

« Si l'affaire est en état *au moment de la recevabilité*, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision. »

Mais du moment que le texte est rédigé tel que vous l'avez proposé, tel que vous l'avez fait adopter par la Chambre des Députés, la thèse du Garde des Sceaux est insoutenable. Les Chambres réunies ne pourront pas juger.

Voilà le danger qui attend le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M Guérin, *President de la Commission.* — Je ne m'explique pas l'ardeur, la vivacité de l'attaque de M. Maxime Lecomte. Pour la comprendre, je suis obligé de me souvenir que nous sommes dans ce délai de 24 heures, où l'on a le droit de maudire ses juges. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

*Voix à gauche :* Nous ne sommes pas des condamnés !

M. le Président de la Commission. — M. Maxime Lecomte vient de qualifier la loi que vous avez votée de loi odieuse.

*Voix nombreuses :* Elle n'est pas encore votée.

M. Maxime Lecomte. — Je l'ai qualifiée comme j'en avais le droit.

M. le Président de la Commission. — Je ne comprends pas le reproche d'obscurité adressé au paragraphe premier du projet.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « En cas de recevabilité, la chambre criminelle statuera sur la demande en revision, si l'affaire est en état. »

*Un Sénateur au centre :* Or l'affaire est en état, donc la chambre criminelle doit statuer.

M. le Président de la Commission. — Cela veut dire que si la Cour de cassation toutes chambres réunies estime que l'affaire est en état, la chambre criminelle statuera. (*Exclamations et bruit prolongé.*)

Les chambres réunies seules seront juges de savoir si l'affaire est en état ou s'il y a lieu d'ordonner un supplément d'enquête. (*Très bien ! à droite.*) Il n'est pas possible d'équivoquer sur ce point.

M. Maxime Lecomte. — Les explications de M. le Président de la Commission ne sont pas plausibles. Il est certain qu'à partir de l'ordonnance de clôture de l'enquête, l'affaire est en état, et la suite du texte, dans le second paragraphe, prouve que mon affirmation est exacte.

A l'heure actuelle, si elle n'avait pas, par un sentiment de réserve que tout le monde comprend, attendu la décision du Parlement, la chambre criminelle aurait pu statuer. (*Très bien ! très bien !*) La chambre criminelle aurait donc pu

statuer dans les conditions mêmes où la loi dit qu'elle peut statuer. (*Très bien ! très bien !*)

Le premier paragraphe est mis aux voix : A la majorité de 158 voix contre 118 sur 276 votants, le premier paragraphe est adopté.

3. — Adoption du premier paragraphe du projet de loi — Intervention de Théodore Girard. — « Il faut rétablir « interrogatoires » dans le second paragraphe. » — Réplique du Garde des Sceaux. — Monis et Bernard réclament le rétablissement d' « interrogatoires. » — Rejet de l'amendement Girard. — Adoption du second paragraphe du projet de loi.

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 2. Il est ainsi conçu :

« Si l'affaire n'est pas en état, la chambre criminelle procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Après la fin de l'instruction, il sera alors statué par les chambres réunies de la Cour de cassation. »

M. Théodore Girard. — Si l'on compare le paragraphe dont il vient d'être donné lecture avec le paragraphe correspondant de l'ancien article 445 du Code d'instruction criminelle, on s'aperçoit que le mot « interrogatoires » a été supprimé dans la nouvelle rédaction.

M. le Président de la Commission. — M. Bernard l'a constaté et s'est déclaré satisfait des explications du Gouvernement.

M. Théodore Girard. — Il me semble que l'interrogatoire est au nombre des mesures que le juge d'instruction a le droit de prescrire pour arriver à la découverte de la vérité.

Si l'omission résulte d'une simple inadvertance, il est nécessaire de la réparer ; et ce serait encore plus nécessaire si elle avait un caractère intentionnel. (*Très bien ! très bien ! Applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche.*)

M. le Garde des Sceaux. — Le rétablissement demandé est inutile. Si on examine l'économie de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, on reconnaît bien vite qu'il ne renferme qu'une simple énumération, dont la dernière formule est assez large pour embrasser non seulement les divers termes de cette énumération, mais même les autres

moyens d'instruction qui n'y figurent pas, tels, par exemple, que vérifications d'écriture, visites de lieux, etc.

M. Monis. — Pourquoi le Gouvernement a-t-il supprimé le mot « interrogatoires » ?

M le Garde des Sceaux. — Dans ces conditions, les interrogatoires sont virtuellement compris dans le paragraphe 2, et il serait superflu de modifier la rédaction de l'article.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement de Théodore Girard. (*Très bien! très bien!*)

M. Monis. — Je viens poser une question qui ne saurait être éludée.

Lorsque le législateur fait des lois de cette importance, il ne doit rien faire qu'à bon escient.

Si vous avez supprimé volontairement un mot important, dites pourquoi vous l'avez supprimé. Si la suppression a été involontaire, dites-le. Il faut de la franchise. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*)

M. le Garde des Sceaux. — Je réponds d'un mot : l'omission a été involontaire.

M. Bernard, auteur de l'amendement, a d'ailleurs reconnu lui-même que le rétablissement du mot était inutile.

M. Bernard. — Je n'ai qu'un mot à dire. Les explications données par M. le Garde des Sceaux m'ont satisfait personnellement, mais je reconnais qu'il est absolument nécessaire que, dans une question de cette gravité, on se trouve en présence d'un texte précis. S'il y a eu une omission involontaire, il faut la réparer.

*Voix diverses :* Aux voix !

M. le Président. — Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Girard qui consiste à rétablir après les mots « reconnaissance d'identité » le mot interrogatoires ».

Il est procédé au scrutin.

Il y a lieu à pointage.

M. le Président. — Voici le résultat du scrutin après pointage :

Nombre des votants 272. Majorité absolue 137. Pour 125. Contre 147.

Le Sénat n'a pas adopté.

Sur le paragraphe 2 du texte du projet de loi, il est procédé au scrutin.

Le paragraphe est adopté par 158 voix contre 116 sur 274 votants.

M. le Président. — Nous arrivons au paragraphe 3. Il y a sur ce paragraphe un amendement de M. Bernard ainsi conçu :

« Toutes les fois que la chambre criminelle, dans le cas du paragraphe premier, ou les chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, décideront qu'il y a lieu à revision, la Cour de cassation, chambres réunies, devra statuer sur le fond, sans renvoi, soit *de plano*, s'il n'existe plus de charges contre la partie condamnée, soit en procédant à de nouveaux débats oraux et contradictoires, selon les règles de procédure suivies devant la juridiction dont la sentence aura été annulée par l'arrêt déclarant qu'il y a lieu à revision. »

4. — Discours de Bernard. — « Il faut attribuer à la Cour de cassation la faculté de prononcer la revision sans renvoi. — Le criminaliste Tarbé est de cet avis. — Il faut que la Cour de Cassation rende un arrêt souverain sur le fond du procès. — Arguments tirés des dires du Garde des Sceaux et du rapporteur. — Paroles prophétiques sur un conflit du Conseil de guerre avec la Cour de cassation. »

M. Bernard. — Mon amendement me paraît être la conclusion rigoureuse et logique, le complément nécessaire du projet. Je demande que, lorsqu'il y aura lieu à revision, la Cour de cassation toutes chambres réunies statue sur le fond sans renvoi.

Aux termes de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'affaire est en état, la chambre criminelle a la faculté de statuer sur le fond sans renvoi.

En nous plaçant au point de vue de l'Affaire, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, aurait-elle la même faculté de statuer sans renvoi ?

Voici le principe posé dans la loi de 1895.

« Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elle fixera les questions qui devront être posées, et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un tribunal autres que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. »

Et plus loin, dans le même article :

« Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace..., la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi... etc. »

Et enfin dans le dernier paragraphe :

« Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé. »

De ce texte il résulte que la chambre criminelle doit, en cas de revision, prononcer le renvoi toutes les fois qu'elle reconnaîtra qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires; il résulte encore que la chambre criminelle peut et doit statuer au fond, sans renvoi, lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, de contumace, d'irresponsabilité, etc.

Le nouveau texte n'apporte aucune modification à la loi de 1895.

Il est ainsi conçu :

« Lorsque l'affaire sera en état, si la chambre criminelle, dans le cas du paragraphe premier ci-dessus, ou les chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, reconnaissent qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elles annuleront les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la revision ; elles fixeront les questions qui devront être posées et renverront les accusés ou prevenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire. »

Le principe est donc le même : que ce soit la Chambre, si l'affaire est en état, que ce soit la Cour de cassation, toutes chambres réunies, si l'affaire n'est pas en état, qui statue sur une demande de revision, le renvoi est de droit, sauf dans les cas énumérés dans les deux derniers paragraphes de l'article 445, que j'ai cités tout à l'heure.

En ce qui concerne l'affaire, à quelle solution aboutissons-nous ? Deux hypothèses sont admisibles : ou bien la Cour de cassation, toutes chambres réunies, décidera que les preuves apportées ne sont pas suffisantes, et alors elle rendra un arrêt de rejet. Cet arrêt sera la clôture juridique — je n'ose dire la clôture définitive — de l'affaire, ou bien la Cour décidera qu'il y a lieu à revision en disant que le premier conseil de guerre s'est trompé en attribuant au condamné le

bordereau qui paraît être la base de la poursuite, et, dans ce cas, elle renverra le condamné devant un nouveau conseil de guerre pour y être jugé de nouveau.

Le Cour, aux termes du texte de 1895, aussi bien qu'aux termes du texte du projet actuel, quand même elle serait convaincue de l'innocence de Dreyfus, ne pourrait liquider l'affaire.

Elle ne le pourrait que dans le cas où de nouveaux débats contradictoires entre toutes les parties seraient devenus impossibles, ou bien dans le cas où l'enquête n'aurait laissé subsister ni crime ni délit.

Ainsi donc, en thèse générale, le renvoi devant un nouveau conseil de guerre apparaît comme une nécessité juridique inévitable.

J'ai examiné, messieurs, cette éventualité avec toute l'attention dont je suis capable, et j'en suis venu à cette conviction, qu'il est nécessaire d'ajouter au projet du Gouvernement la disposition suivante :

« Toutes les fois que la chambre criminelle, dans le cas du paragraphe premier, ou les chambres réunies, dans le cas du paragraphe 2, décideront qu'il y a lieu à revision, la Cour de cassation, chambres réunies, devra statuer sur le fond, sans renvoi, soit *de plano*, s'il n'existe plus de charges contre la partie condamnée, soit en procédant à de nouveaux débats oraux et contradictoires, selon les règles de procédure suivies devant la juridiction dont la sentence aura été annulée par l'arrêt déclarant qu'il y a lieu à revision. »

Je prévois les objections qu'on m'opposera tout à l'heure. Mais il sera piquant d'entendre les auteurs du projet de loi de dessaisissement combattre ma proposition au nom des principes de la compétence et des principes du droit.

On me dira d'abord, je le pressens, que je méconnais la règle d'après laquelle la Cour ne prononce jamais que sur le droit, non sur le fait, et que pour ce motif elle renvoie toujours à un autre tribunal le soin de connaître au fond après qu'elle a cassé au nom du droit.

J'en demeure d'acord, ou pour mieux dire je reconnais que, du moins en matière civile, la Cour ne casse presque jamais sans renvoi.

Mais, en matière criminelle, il n'en est pas de même. La cassation sans renvoi est non seulement fréquente, elle est à proprement parler la règle, tandis que le renvoi est l'exception.

C'est ce qu'a très bien mis en lumière un criminaliste distingué, M. Tarbé.

L'orateur donne lecture d'un passage de cet auteur, qui justifie la théorie qu'il vient d'exposer. Puis il continue en ces termes :

Ce que dit M. Tarbé s'applique à la Chambre criminelle seule, qui jusqu'à présent a eu exclusivement la charge de statuer sur les demandes en revision. Eh bien! s'il est vrai que la Chambre criminelle est souvent juge du fait, s'il est vrai que les attributions qu'on lui a reconnues jusqu'ici sont fondées en droit et en raison, *a fortiori* est-il naturel d'accorder le même pouvoir aux chambres réunies.

Mon amendement ne vise donc qu'à étendre à la nouvelle juridiction un principe fréquemment appliqué. (*Très bien! très bien!*)

D'ailleurs, à supposer qu'il déroge au droit commun, est-ce que le projet du Gouvernement n'apporte pas lui-même au droit commun une dérogation infiniment plus grave?

Que fait donc le projet de loi? N'enlève-t-il pas à un condamné dont la demande en revision est en état, le bénéfice de la juridiction que la loi lui a donnée? Pouvez-vous citer un autre exemple d'une dérogation aussi grave du droit commun?

Vous dessaisissez la chambre criminelle. Eh bien, il faut aller jusqu'au bout. Ma proposition au moins est logique; elle complète votre propre texte et elle le complète nécessairement.

Vous dites : Nous voulons faire l'apaisement. Vous avez raison de le dire. Nous désirons tous l'apaisement. Le moyen que je vous propose permet de l'assurer. Le projet du Gouvernement, au contraire, n'est pas une solution En cas de revision, c'est le recommencement de l'affaire, c'est la continuation de l'agitation qui trouble ce pays depuis trop longtemps et lui fait de si cruelles blessures. Seul un arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, peut mettre fin à cette dangereuse agitation.

Cette idée, mais vous la trouvez exprimée de la manière la plus nette dans l'exposé des motifs du Gouvernement et dans le rapport de M. Bisseuil.

Ce que je demande, messieurs, je le demande dans l'intérêt de tout le monde, et, qu'il me soit permis de l'ajouter, dans l'intérêt de l'armée.

Pensez-vous, en effet, qu'il serait sage et prudent (nous sommes des hommes politiques et nous devons être aussi avisés que possible) pensez-vous qu'il serait sage et prudent de ne pas prévoir, en cas de revision, un conflit possible entre deux juridictions? Un tel conflit pourrait avoir de graves conséquences sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister.

Qu'on ne se méprenne pas sur le fond de ma pensée. La malheureuse affaire à laquelle nous sommes sans cesse obligés de revenir a donné naissance à deux partis. Les uns veulent que le condamné soit innocent, les autres soutiennent qu'il était coupable.

Mais, en dehors de ces deux partis, il y a un grand nombre de nos concitoyens qui, ne sachant pas ce que renferme le dossier, ne se reconnaissent pas le droit, malgré de graves et troublantes révélations, d'avoir une opinion sur le fond de l'affaire. Ceux-là veulent la vérité, toute la vérité. Ils l'attendent de la justice et sont tout prêts à s'incliner devant sa décision, quelle qu'elle soit.

Je n'appartiens, pour ma part, à aucun des groupements auxquels M. le Président du Conseil a fait allusion, je n'appartiens à aucune ligue, je me contente d'être bon citoyen, bon républicain, bon Français.

C'est au nom de tous ceux qui pensent comme moi, et ils sont nombreux, que j'ai déposé la proposition dont vous êtes saisis.

Vous me permettrez de dire que je respecte et que j'aime l'armée. (*Mouvements divers. — Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*) C'est dans son intérêt aussi que j'ai déposé ma proposition. En le faisant, j'ai cru la servir. Aussi bien ceux qui lui nuisent, ce sont ceux qui cherchent à l'entraîner dans je ne sais quelles chimériques entreprises, dans je ne sais quelles criminelles échauffourées.

Il n'est pas nécessaire, pour être bon Français et bon citoyen, d'appartenir à la Ligue de la Patrie française ou à la Ligue des patriotes. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Le véritable patriotisme ne consiste pas à aller périodiquement reconquérir la ville de Strasbourg sur la place de la Concorde. (*Mouvements divers.*)

Finissons-en, messieurs, j'en conjure le Sénat. (*Très bien! très bien! sur beaucoup de bancs.*)

C'est, je le répète, dans une pensée de conciliation, d'apaisement, que je vous demande de voter notre proposition. Lorsque le Sénat aura décidé que la Cour de cassation, toutes chambres réunies, devra statuer sur le fond, sans renvoi, il ne restera plus à tous les bons Français qu'à s'incliner devant l'arrêt de cette juridiction si haute, et ceux qui ne le feraient pas seraient alors, pour citer une parole que rapportait hier M. le Président du Conseil, des révoltés ou des fous. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur plusieurs bancs.*)

5. — Réponse du Président de la Commission. — « L'amendement Bernard déroge à la loi de 1790, qui a institué le tribunal de cassation. — Il dessaisit les juridictions de fait. Il est à l'encontre de l'intérêt du condamné. » — Réplique de Bernard. — « L'amendement n'est pas pire que la loi elle-même. — Evocation prophétique d'un conflit entre la Cour de cassation et le Conseil de Guerre. » — Rejet de l'amendement Bernard. — Adoption du troisième paragraphe de l'article unique.

M. Eugène Guérin, *président de la Commission*. — Je viens demander au Sénat, au nom de la majorité de la Commission, je pourrais même dire de l'unanimité de la Commission, de rejeter le contre-projet de l'honorable M. Bernard, et cela pour des raisons que je vous demande d'exposer sommairement.

Comme vous le savez, l'amendement de notre collègue a pour objet d'imposer à la Cour de cassation l'obligation de statuer sans renvoi et au fond sur les affaires de revision rentrant dans la catégorie de celles sur lesquelles, aux termes de la loi qui vous est soumise, elle sera appelée à se prononcer, toutes chambres réunies.

Dans ce cas, vous le savez, il y a deux hypothèses à prévoir. Dans la première, la Cour de cassation, après avoir cassé l'arrêt qui lui était soumis, peut renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente. Dans la seconde, mais seulement d'une manière exceptionnelle, s'il est impossible de procéder à des débats nouveaux, la Cour de cassation retient l'affaire et statue sur le fond.

Notre honorable collègue demande qu'à l'avenir il y ait, pour la Cour de cassation appelée à se prononcer toutes chambres réunies, obligation de statuer sur le fond.

La première raison pour laquelle la Commission vous demande de ne pas voter le contre-projet de M. Bernard, c'est

que son adoption apporterait une dérogation des plus graves au principe qui régit les attributions de la Cour de cassation...

*A gauche :* Et votre projet ?

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Ce principe, c'est que la Cour de cassation est juge du droit et non juge du fait. (*Très bien! Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

Ce principe est consacré par le texte de la loi de 1790, constitutive de la Cour de cassation...

M. TILLAYE. — C'est un texte organique.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Parfaitement. Dans son article 6, la loi de 1790 prescrivait que la Cour de cassation, en aucun cas, en aucune hypothèse, ne serait juge du fait, mais exclusivement juge du droit.

Il y a cependant, nous le savons tous, des cas exceptionnels où la Cour de cassation est juge du fait. Ils sont énumérés par l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

Il en est ainsi, par exemple, si un condamné ou l'un des condamnés est mort, contumax et défaillant. Il en est de même si l'un des condamnés se trouve dans l'un des cas d'irresponsabilité pénale prévus par la loi. Il est évident qu'alors de nouveaux débats contradictoires ne peuvent plus avoir lieu.

M. BERNARD. — Je ne conteste pas tout cela.

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Il y a encore le cas où la chambre criminelle, dans l'état actuel de la législation, ou la Cour de cassation, toutes chambres réunies, d'après la nouvelle loi, reconnaît qu'il n'y a ni crime ni délit, et que dès lors il n'y a pas lieu à de nouveaux débats contradictoires. Alors elle juge au fond.

Mais, je le répète, c'est seulement dans les cas que je viens de rappeler, et il m'est permis de dire qu'en adoptant la proposition de M. Bernard, vous apporteriez une dérogation des plus graves aux principes constitutifs de la Cour de cassation. (*Très bien! Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Il y a une autre conséquence que M. Bernard me paraît n'avoir pas aperçue. On a beaucoup parlé dans cette discussion des inconvénients des lois de dessaisissement. Or, voici que d'un trait de plume vous dessaisissez non seulement les tribunaux militaires, mais encore les tribunaux correctionnels, les cours d'assises, en un mot toutes les juridictions organisées pour réprimer les infractions aux lois pénales,

vous leur substituez la Cour de cassation que vous faites sortir de son rôle. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Permettez-moi de vous signaler encore un inconvénient non moins grave. Vous allez à l'encontre de l'intérêt même du condamné, qui a été assez heureux pour faire admettre la revision de son procès.

Il est de l'intérêt de ce condamné de revenir chez lui, dans son pays, devant les juges qui ont prononcé sa condamnation (*Très bien! très bien!*) de solliciter, au milieu des siens, la juste réhabilitation à laquelle il a droit. (*Très bien! très bien!*)

Voilà les trois raisons pour lesquelles le Sénat repoussera le contre-projet de M. Bernard.

Je lui demande de maintenir immuable ce principe que la Cour de cassation est juge du droit et non du fait.

L'expérience ne nous a que trop démontré le danger qu'il y aurait à déroger à ce principe tutélaire, et la malheureuse affaire qui divise à un tel point les esprits en est la preuve indiscutable.

Pour moi, je ne suis pas convaincu que, lorsqu'en 1895 vous avez chargé la Cour de cassation de juger dans certains cas le fait, vous ne lui avez pas fait un présent funeste, car vous l'avez fait descendre des régions sereines du droit pour la mêler, malgré elle, à toutes nos agitations. (*Vifs applaudissements.*)

M. Bernard. — Je suis heureux d'avoir entendu M. le président de la Commission combattre ma proposition au nom de la violation des règles de la compétence et du droit. *Très bien! sur divers bancs.*)

Je n'ai pas dit que ma proposition ne constituait pas une dérogation au droit commun, je n'ai pas dit non plus qu'elle n'était pas une loi d'exception; j'ai dit qu'elle était le complément de votre loi de dessaisissement. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

J'ajouterai même que ma proposition constitue en effet une loi d'exception, une loi de circonstance.

Je ne le cache pas, mais vous avez tort de ne pas avouer que votre loi, comme la mienne n'est qu'une loi d'exception. (*Très bien! très bien! du même côté.*)

J'ai la conviction que, l'une comme l'autre, elles ne survivront pas à l'affaire présente; je l'espère même.

Et vous venez dire que votre loi sera l'apaisement, alors

que, s'il y a lieu à revision, le renvoi devant un conseil de guerre sera prononcé.

Ma proposition serait assurément plus efficace, et j'ai la conviction qu'elle amènerait réellement la paix publique, qu'elle sauvegarderait des intérêts chers à tous, évitant un conflit possible entre la juridiction civile et la juridiction militaire. (*Bruits.*)

Pour éviter ce conflit possible, il n'y a qu'un moyen : voter la loi d'exception que je vous propose et qui sera une loi d'apaisement ; tandis que la vôtre ne fera qu'accroître le malaise général. (*Très bien! sur quelques bancs. Bruits prolongés.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Le Gouvernement s'associe à la commission pour repousser la proposition de M. Bernard.

Il est procédé au scrutin public sur l'amendement de M. Bernard.

L'amendement est repoussé par 170 voix contre 57 sur 227 votants.

M. JOSEPH FABRE. — Vous avez donné un croc-en-jambe à la légalité ; nous ne voulons pas l'aggraver.

Le paragraphe 3 est adopté au scrutin public par 158 voix contre 113 sur 271 votants.

6. — Article additionnel proposé par Demôle. — Renvoi à la Commission. — Suspension de séance. — La commission repousse l'article additionnel. — Discours de Demôle. — « L'article additionnel est la reproduction textuelle de la disposition adoptée par le Sénat, en 1895 ».

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de procéder au vote sur l'ensemble de la loi, je dois donner connaissance au Sénat d'une disposition additionnelle présentée par M. Demôle, et ainsi conçue :

« Lorsque les chambres réunies de la Cour de cassation seront appelées à statuer, les trois magistrats qui auront fait partie de la Commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 445 du Code d'instruction criminelle pour donner avis sur la demande en revision ne pourront concourir au jugement de l'affaire. »

M. GUÉRIN, *président de la Commission.* — Je demande le renvoi à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Demôle veut-il exposer les motifs de son amendement?

M. Labiche. — La Commission demande le renvoi : il est de droit.

M. le Président. — Aux termes de l'art. 60 du règlement du Sénat, les amendements présentés au cours même de la délibération sont motivés sommairement à la tribune. Mais si la Commission demande le renvoi, il est de droit.

M. le Président de la Commission. — La Commission demande le renvoi.

Elle demande au Sénat de suspendre sa séance durant quelques instants.

La séance est suspendue à cinq heures et demie.

La séance est reprise à six heures moins cinq minutes.

M. Eugène Guérin, *président de la commission.* — La Commission a délibéré sur l'amendement de M. Demôle. Elle l'a repoussé.

M. Morellet. — Par 5 voix contre 4.

M. Demôle. — J'ai l'honneur de soumettre au Sénat, non pas à proprement parler un amendement, mais une modeste disposition additionnelle à l'article unique du projet de loi.

Je demande au Sénat de décider que « lorsque les chambres réunies de la Cour de cassation seront appelées à statuer, les trois membres qui auront fait partie de la commission instituée par le deuxième paragraphe de l'article 444 du Code d'instruction criminelle pour donner son avis sur la demande én revision ne pourront pas concourir au jugement de l'affaire. »

Les motifs de ma proposition sont faciles à comprendre.

Il s'agit de trois juges auxquels aura été préalablement soumise la question de la recevabilité de la demande en revision, qu'elle se base soit sur des faits nouveaux, soit sur des pièces inconnues lors du débat qui a précédé la condamnation.

Comme vous le savez, en ce cas, c'est au Ministre de la Justice qu'il appartient de statuer, mais auparavant, il doit, à titre consultatif, prendre l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle, et pris en dehors de la chambre criminelle.

Lorsque ces trois magistrats de la Cour de cassation auront délibéré dans cette Commission, est-il possible de supposer qu'ils en sortiront sans emporter de cette délibération une impression profonde sur le fond même de la question ?

On pourra dire, je le sais, que c'est la seule question de recevabilité qu'ils auront examinée. Mais, pour examiner cette question, n'auront-ils pas dû nécessairement se faire une opinion sur le fond même de l'affaire ?

Dès lors n'est-il pas évident aussi que la question de recevabilité et le fond de l'affaire se pénétrent et se lient à ce point que les magistrats qui auront délibéré sur la première, ne se trouveront plus dans les conditions exigées par la loi pour statuer sur l'affaire elle-même, puisqu'ils arriveront à l'audience avec une opinion déjà faite ? (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs. — Réclamations sur d'autres.*)

Dans ce que je dis là, il n'y a rien qui soit de nature à atteindre la délicatesse, l'honorabilité des trois membres visés par mon amendement ; mais, je le répète, ils ne sont plus, pour statuer sur le fond, dans les conditions exigées par la loi. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je n'irai pas jusqu'à assimiler leur situation à celle du juge d'instruction qui, après l'examen d'une affaire, est appelé à rendre une ordonnance de renvoi ; il n'est pas moins certain que ces trois magistrats arriveraient à l'audience, dans des conditions spéciales qui les rendront inaptes à juger l'affaire sur laquelle, avant l'audience même, ils auront pu se faire une opinion préalable. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

J'ajouterai que mon amendement ne se place pas seulement sous les auspices de la loi que vous avez votée en 1897. Elle a un patronage d'une importance plus considérable encore.

Ce que je demande au Sénat, c'est simplement de reproduire une disposition qu'il a votée lorsqu'il a adopté, en 1895, la nouvelle loi relative à la procédure de revision.

Je veux parler de celle que vous avez introduite dans le paragraphe 4 de l'article 444 lorsque vous avez dit que « les trois magistrats de la Cour de cassation appelés à faire partie de la commission consultative seront annuellement désignés et pris en dehors de la chambre criminelle. »

Si vous en avez décidé ainsi, c'est parce que la chambre criminelle devant statuer sur le fond, vous avez voulu qu'aucun de ses membres ne connût préalablement de l'affaire.

Et sur l'avis de qui cette disposition a-t-elle été introduite dans la loi ?

Sur l'avis de M. le premier président, de notre éminent collègue M. Mazeau. (*Sourires.*)

M. JOSEPH FABRE. — Il faudrait accepter son opinion sur ce point comme sur le reste.

M. DEMOLE. — Je demande donc au Sénat de prendre en considération les précédents que je viens d'invoquer, réfléchissant que, en somme, c'est le magistrat le plus distingué qui est le père de mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

7. — Réponse du Président de la Commission. — « L'article 444 du Code d'Instruction criminelle tranche implicitement la question visée par l'article additionnel ». — Réplique de Demôle. — « Je suis dans le droit, la Commission le sait : la raison de son opposition est la crainte que le projet de loi retourne à la Chambre des députés. »

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — La majorité de la Commission demande au Sénat de repousser la disposition additionnelle de M. Demôle.

Tout d'abord, je m'étonne qu'une proposition d'une telle nature n'ait pas été déposée lorsque venait en discussion le deuxième paragraphe de l'article unique du projet de loi.

La logique voulait que, s'il faut exclure du jugement sur le fond tous les magistrats qui ont participé à l'instruction préparatoire (*Mouvements divers*), les adversaires de la loi réclamassent à ce moment l'exclusion de tous les membres de la chambre criminelle. (*Exclamations ironiques sur divers bancs.*)

Puis je rappellerai au Sénat que, moins soupçonneux envers les magistrats, le législateur n'a pas inscrit dans la loi l'exclusion de certains magistrats dans telle ou telle affaire, laissant à leur conscience le soin de se recuser *proprio motu* (*Très bien ! très bien !*)

Cela est si vrai que quand un jugement est cassé par la chambre civile et renvoyé devant une Cour d'appel, le jugement ayant été confirmé par un arrêt de cette Cour, et l'affaire revenant devant les chambres réunies, rien ne s'oppose légalement à ce que les magistrats qui ont prononcé une première fois connaissent une seconde fois de la même affaire. (*Applaudissements.*)

Enfin je ferai observer au Sénat que l'article 444 invoqué par M. Demôle, tranche lui-même la question.

Il trace le devoir des magistrats puisque, d'après cet article, les conseillers qui auront à donner leur avis dans la commission consultative ne devront point faire partie de la chambre qui statuera sur le fond. (*Mouvements prolongés.*)

Cette disposition rend donc inutile la disposition de M. Demôle.

*Voix diverses.* — Vous en accepterez donc le principe?

Le Président de la Commission. — Je ne veux pas voir derrière cette disposition une dernière tentative de retard dans le vote définitif (*Sourires*), mais il y a un argument déterminant pour la repousser.

Cette disposition constitue en effet une loi d'incompatibilité, de récusation complètement étrangère au projet actuel.

Que M. Demôle dépose une proposition spéciale (*Exclamations*) qui trouvera naturellement sa place à la suite de l'art. 444 et le Sénat l'appréciera (*Mouvements.*)

Voilà pourquoi la Commission, par cinq voix contre quatre, repousse la disposition additionnelle de M. Demôle. (*Applaudissements.*)

M. Demole. — La dernière partie des observations de M. le président de la Commission n'est pas faite pour me déplaire. (*Sourires.*)

J'y vois une porte de retraite que la Commission a voulu se ménager et la preuve qu'elle n'est pas formellement opposée au principe de mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, M. Guérin vous a dit que ma disposition était en contradiction avec ce qui se passe dans les affaires ordinaires.

Il vous a cité un exemple de jugement porté devant une Cour d'appel, revenant devant la Cour de cassation, toutes chambres réunies, après avoir été soumis à une autre Cour d'appel, et là les magistrats qui ont pris part à la première décision prenant part à la seconde.

Mais la chose est bien différente.

Dans ces conditions, il ne s'agit que de points de droit pur, il n'y a pas de personnalité en jeu, et alors, dans ce cas, il est bien certain que personne ne songerait à contester la seconde décision à laquelle auraient pris part des magistrats ayant siégé une première fois pour la même affaire. (*Très bien! très bien!*)

Mais, dans le cas actuel, la question est tout à fait différente : Vous faites de la Cour de cassation un juge de fait. Comment admettre que les trois magistrats qui se sont déjà prononcés pourront revenir sur leur décision et se déjuger?

Vous voulez que ces magistrats prennent part régulièrement, et de façon à donner satisfaction à l'opinion publique, au débat qu'ils ont déjà résolu!

Il y a une partie du discours de M. le président de la Commission qui m'a étonné.

Oui, j'ai fait partie de la minorité dans les votes qui ont été émis sur le projet; mais pourquoi donc, si une imperfection notable est revélée, ne serait-il pas permis à un membre quelconque de cette Assemblée faisant partie de la majorité ou de la minorité de la signaler?

Vous dites qu'il faut s'en rapporter à la conscience du juge et que mon amendement ne peut pas prendre place dans cette loi.

Mais la proposition faite par M. Mazeau il y a trois ans n'était-elle pas une réforme du Code d'instruction criminelle? Comment pouvez-vous soutenir que, parce que votre projet ne vise qu'un article, je sois déclaré non-recevable à proposer une modification de l'art. 444?

De quoi avez-vous peur? Je suis convaincu qu'au fond la majorité de la Commission pense comme moi; mais elle invoque une raison supérieure pour me combattre; vous ne voulez pas que la loi retourne à la Chambre.

*A gauche* : C'est cela!

M. Demole. — Que pouvez-vous craindre pour votre loi? Elle est votée par le Sénat et la Chambre. Craignez-vous de nouvelles difficultés? Avez-vous si peu de confiance que vous redoutiez le renvoi à la Chambre? (*Mouvements divers.*)

M. le Président du Conseil. — C'est un nouveau retard, un moyen dilatoire.

M. Demole. — Est-ce que vous vous êtes préoccupés de ce retard, lorsque vous avez déposé votre projet?

Supposez que le Sénat vote mon amendement; vous portez la loi demain à la Chambre, après-demain elle sera votée.

Je crois que le Sénat, pesant les considérations que je viens de développer, peut adopter mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

8. — Discours de Maxime Lecomte. — « Le Garde des Sceaux aurait dû défendre l'article additionnel. » — Discours de Monis. — « Que le Garde des Sceaux se lève pour corroborer l'interprétation du Président de la Commission. » — Silence du garde des sceaux.

M. Maxime Lecomte. — Je n'ai rien à ajouter aux raisons de fond données par M. Demôle ; mais une considération de fait, qui est capitale, a été oubliée par lui.

Nous pouvions penser que cet amendement serait soutenu à la tribune par M. le Garde des Sceaux, et voici pourquoi :

Lorsque, sur les dénonciations de M. Quesnay de Beaurepaire (*Très bien! très bien! à gauche. — Rumeurs sur d'autres bancs.*), M. le Garde des Sceaux a ouvert une enquête, pour donner plus de poids à l'avis qui serait émis, M. le Premier Président, sur l'ordre de M. le Garde des Sceaux ou de lui-même, s'est adjoint deux conseillers. Il n'a pas fait un choix arbitraire ; mais il a suivi l'ordre du tableau.

Dans la chambre civile, il a pris le doyen, M. Dareste : à la chambre des requêtes, le doyen était M. Petit; M. Mazeau ne l'a pas pris, parce qu'il avait fait partie de la commission consultative de revision ; il en a été de même pour M. Lepelletier, qui était le second conseiller inscrit ; et c'est alors que M. Voisin fut désigné. (*Vive approbation à gauche.*)

Voilà un fait qui doit faire disparaître les hésitations du Sénat : le principe que nous défendons a été admis par le Gouvernement, dans la circonstance que je viens de rappeler. (*Très bien ! très bien !*)

M. le Président du Conseil. — Le Gouvernement, d'accord avec la Commission, demande formellement au Sénat de repousser l'amendement de M. Demôle. (*Mouvements divers.*)

M. Monis. — Il faut que vous sachiez, messieurs, quel est le droit actuel, celui qui existe et qui n'a pas été changé.

L'article 444 du Code d'instruction criminelle dit ceci :

« Dans le quatrième cas, au Ministre de la Justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle.

Ce texte existe : il n'est pas modifié par la loi qui va être votée ; d'après lui, les trois membres qui ont fait partie de la commission consultative ne pourront pas prendre part au jugement.

C'est d'après ce principe, en dehors de l'article additionnel, que j'estime que les trois conseillers visés ne peuvent siéger; d'après le texte même de la loi, ces trois conseillers ne peuvent prendre part au jugement. (*Très bien!*)

Je viens vous offrir un moyen qui vous dispensera de voter l'amendement de M. Demôle, si vous avez peur de revenir devant la Chambre, et s'il vous faut une loi définitive dès ce soir. Venez, monsieur le Garde des Sceaux, venez à cette tribune consacrer l'interprétation que je viens de donner. (*Très bien! — Vifs applaudissements.*)

Venez dire que vous l'acceptez.

M. Le Provost de Launay. — C'est une façon singulière de faire de la jurisprudence.

M. Monis. — Ce qui est singulier, c'est votre objection. (*Bruit.*) Il y a quelques instants, M. le président de la Commission a présenté une interprétation semblable à la mienne.

Si son interprétation est exacte, que le Garde des Sceaux se lève et le dise. (*Très bien! Vifs applaudissements.*) Et si je sollicite cette déclaration, c'est que l'on raconte, je ne sais nullement si c'est vrai, on raconte qu'un des trois conseillers que je vise a demandé un congé, et que ce congé a été refusé jusqu'à ce que la Cour ait statué. (*Exclamations. Mouvements divers.*)

Reconnaissez ce principe, M. le Garde des Sceaux, et votre loi est votée : en agissant ainsi vous rassurerez nos consciences. (*Très bien!*) Tout à l'heure, M. Le Provost de Launay a trouvé singulière la jurisprudence que je vous demandais d'établir. J'apporte ici une jurisprudence séculaire, dont la Cour de cassation a consacré le principe. (*Très bien!*)

Il s'agit de savoir si M. le Président du Conseil conservera au texte de la loi sa vigueur et son autorité. (*Très bien! — Vifs applaudissements.*)

M. Monis, *s'adressant aux ministres.* — J'en appelle de votre silence au pays! (*Bruit prolongé.*)

M. Joseph Fabre. — C'est toujours la raison d'Etat opposée à la justice. (*Aux voix! aux voix!*)

9. — Intervention de Guibourd. — « L'article additionnel est à l'encontre de la tradition constante de la Cour de cassation. » — Question de Ratier au Président du Conseil. — Réponse brève et équivoque du Président du Conseil.

M. Guibourd de Luzinais.. — Permettez-moi de rectifier un

point de droit, soulevé par M. Monis. Il nous a dit tout à l'heure qu'il était de tradition à la Cour de cassation, que toutes les fois qu'un renvoi venait devant les chambres réunies, il n'y avait aucune suspicion à élever contre tel ou tel magistrat.

Comme l'a dit M. le Président de la Commission, lorsqu'un arrêt est cassé par la chambre civile ou par la chambre criminelle...

*Un Sénateur à gauche* : jugeant en droit.

M. Guibourd de Luzinais. — ... Vous le renvoyez devant une autre cour : si cette cour juge une seconde fois — dans le même sens — vous revenez devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

Ces magistrats, de la chambre civile ou criminelle, qui ont déjà rendu un arrêt, dont l'opinion est connue, vont-ils s'abstenir ? Assurément non.

Le législateur a voulu s'assurer que la majorité qui existait dans une chambre, se retrouvait également dans toutes les chambres réunies.

Je suis décidé à voter la loi, mais ce n'est pas sans tristesse. (*Bravos et rires au centre et à gauche.*) Je le fais dans l'intérêt supérieur du pays. Mais nous en laissons toute la responsabilité (*Bravos et vifs applaudissements ironiques au centre et à gauche.*)...

M. Joseph Fabre. — Vous votez pour la loi contre le ministère.

M. Guibourd de Luzinais. — ... Nous en laissons la responsabilité à cette chambre criminelle, qui l'a rendue nécessaire. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Exclamations à gauche.*)

Oui, nous votons cette loi avec tristesse; mais, contraints et forcés par l'attitude de ces magistrats, dont le premier président Mazeau a pu dire qu'ils ne pourraient plus être des juges impartiaux.

Quant à l'amendement, nous pensons que du moment que le jugement de l'affaire est remis aux chambres réunies, il ne peut plus y avoir d'exclusions, de suspicions contre personne.

Nous n'écartons pas M. Bard, dont le rapport passionné indique cependant un parti pris prononcé. Comment dès lors écarterons-nous ces trois conseillers, membres de la commission consultative, dont vous ne connaissez pas l'opi-

nion, dont vous ne pouvez ni ne devez connaître l'opinion, et qui d'ailleurs n'ont donné qu'un avis préparatoire, puisqu'ils n'ont pas eu tous les éléments de la cause sous les yeux? (*Bruits et exclamations à gauche.*)

Je défends la tradition constante de la Cour de cassation...

*Voix à gauche* : Vous défendez le Gouvernement !

*Un sénateur à gauche* : Le Gouvernement n'ose pas répondre. Il se fait défendre par la droite ! (*Agitation.*)

M. Guibourd de Luzinais. — Je défends, vous dis-je, la tradition constante de la Cour. Tous les magistrats de la Cour ont le droit de siéger dans l'affaire et leur concours est nécessaire pour qu'un arrêt autorisé soit rendu. (*Applaudissements à droite. — Bruit et interruptions à gauche.*)

M. Monis. — L'avis du Gouvernement ?

M. Aucoin se lève et prononce des paroles qui se perdent dans le bruit.

M. Ratier se dirige vers la tribune.

*Voix nombreuses à droite* : La clôture! Aux voix ! aux voix. (*Le bruit redouble.*)

M. Le Président. — Si l'on persiste à demander la clôture, je serai obligé de consulter le Sénat. (*Rumeurs.*)

*Plusieurs Sénateurs à droite* : Nous la demandons ! (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. Aucoin. — Qui la demande ?

M. Le Provost de Launay traverse vivement l'hémicycle et, s'adressant à la gauche : Moi, je la demande ! (*Applaudissements ironiques à gauche.*)

*Voix à gauche.* — Les voilà les soutiens du Gouvernement ! C'est la droite qui gouverne.

M. Leydet prononce des paroles qui ne parviennent pas jusqu'au bureau.

M. Le Président. — La clôture étant demandée, je vais la mettre aux voix.

Mais je donne auparavant la parole à M. Ratier contre la clôture. (*Le silence s'établit.*)

M. Ratier. — Je ne veux prononcer aucune parole qui soit de nature à passionner encore l'Assemblée. Mais il me semble nécessaire de demander expressément au Gouvernement — au moment même où la droite affirme le concours qu'elle lui prête... (*Protestations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. LE MARQUIS DE CARNÉ, *s'adressant à la gauche.* — Nous avons les mêmes droits que vous! (*Bruits.*)

M. RATIER. — ... Il me semble nécessaire, dis-je, de demander au Gouvernement s'il accepte la thèse de M. le président de la Commission en ce qui concerne la récusation des magistrats qui se sont déjà prononcés. (*Interrruptions prolongées.*

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Nous nous sommes associés à la réponse de la Commission. (*Mouvements divers.*)

M. RATIER. — L'honorable président de la Commission est venu nous dire que, si le projet garde le silence sur les magistrats qui ont fait partie de la commission consultative, néanmoins la loi de 1895 conserve, en ce qui concerne ces magistrats, toute sa force, toute sa portée, et que par conséquent il appartient, soit à ces magistrats eux-mêmes, soit aux parties intéressées, d'en faire sortir toutes les conséquences qu'elle comporte au point de vue de la récusation. (*Très bien! à gauche.*)

Je pose au Gouvernement cette question très nette. S'approprie-t-il la déclaration de M. Guérin? (*Applaudissements à gauche.* )

En face d'une interpellation aussi directe, le Gouvernement ne peut se taire. Il faut qu'il réponde.

*Voix diverses* : Ne répondez pas!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je me suis associé aux conclusions de la Commission et je demande que l'amendement soit rejeté. (*Applaudissement à droite et sur plusieurs autres bancs. — Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

M. RATIER. — Ce n'est pas répondre.

Je livre à l'appréciation de tout ce qui pense dans notre pays la clarté et la franchise de votre langage. (*Vifs applaudissements et bravos à gauche.*)

*Voix à gauche* : Le Gouvernement obéit à la droite. (*Agitation.*)

10. — Rejet de l'article additionnel. — Adoption du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est close.

Je vais consulter le Sénat sur l'amendement. (*Le bruit continue.*)

*Plusieurs Sénateurs* : On ne vote pas dans des conditions pareilles.

(Une grande partie des membres qui siègent à gauche se

lèvent et se dirigent vers les portes pour s'abstenir de prendre part au vote.)

M. LE MARQUIS DE CARNÉ *et plusieurs sénateurs à droite.* — Bon voyage ! (*Bruit.*)

Il est procédé au scrutin public sur l'amendement de M. Demôle.

Le scrutin donne lieu à pointage.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, après pointage, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Demôle :

Nombre des votants 274. Majorité absolue 138. Pour 117. Contre 157.

Le Sénat n'a pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'ensemble de la loi. J'ai reçu une demande de scrutin public.

Il est procédé au scrutin public.

L'ensemble du projet de loi est adopté à la majorité de 158 voix contre 131 sur 289 votants.

Le 2 mars 1899, Drumont publie : « Au Sénat, »

1. — Dusolier, tellement abruti qu'il devient aphasique.

Le don de prévoir n'empêche pas de subir les conséquences de ce que l'on a prévu. Ce fut mon cas l'autre jour. Je m'étais hâté pour arriver à la Chambre. Je trouvai Firmin Faure sur le seuil et crus qu'il allait m'adresser des reproches pour avoir oublié que la séance était à une heure.

Il me dit : « N'entrez pas ! Il n'y a personne. »

— Comment, personne ! Mais hier tout le monde criait à la fois pour réclamer une séance le matin, une séance l'après-midi et une séance le soir.

— Je vous dis qu'il n'y a pas trente députés dans la salle. Venez au Sénat avec moi.

— Je veux bien, mais vous verrez qu'il nous arrivera une sale histoire, si nous allons dans ces endroits-là...

Nous hélâmes un fiacre ; nous fûmes au Sénat, et c'est ainsi que j'entendis Alcide Dusolier nous signifier que la Constitution serait en péril, si nous occupions les marches d'un escalier d'où l'on avait la plus belle vue de crânes dénudés et désolés qu'il soit possible d'imaginer.

Je dis à cet homme : « Monsieur le questeur, vous êtes rudement mal élevé. Quand vous venez dans l'hémicycle de la Chambre, on vous reçoit plus poliment que cela. »

Ce Dusolier ne me répondit rien, ce dont je ne lui fais pas un crime, car il est, paraît-il, tellement abruti qu'il devient aphasique par moments.

Les huissiers ne dirent rien non plus, mais ils furent contents de la leçon donnée à ce malappris, car ce faux démocrate est intermittent comme la fontaine de Sainte-Allyre, et quand il retrouve un reste de parole, c'est pour adresser des insolences à ce modeste personnel du Sénat, aussi méritant que celui de la Chambre, et dont il est cordialement détesté.

Il paraît même qu'un de nos collègues du Palais-Bourbon put, le lendemain, occuper la même marche que moi, mais à la condition de n'y poser qu'un pied!

Ce sont de ces choses qu'on aime à voir. Si Gambetta fut un âge, ce Dusolier est une génération. Il représente le monde de Murger arrivé et la Brasserie des Martyrs parvenue. Il écrivait dans le *Figaro*, sons le nom Jean de la Martrille, des articles qui n'avaient ni la verve de Colombine, ni la correction de style de ce pauvre Alphonse Duchesne qui, s'il avait vécu, serait certainement sénateur aujourd'hui.

Dusolier fut du « Rat mort, » du « Cochon fidèle, » de la « Nouvelle «-Athènes » et du café de Madrid ; il fut de tous les estaminets où, vers la fin de l'Empire, se réunissait toute la bohème qui écrivait dans les petits journaux du temps.

Le 4 Septembre survint, et Gambetta emporta jusqu'à Tours le personnel du café de Madrid, comme un garçon vigoureux emporterait toute une tablée de bocks sur un plateau.

Dusolier était sur le plateau et c'est ainsi que, devenu questeur du Sénat, ce représentant du suffrage restreint empêche les représentants du suffrage universel de stationner sur des marches, d'où ils pourraient contempler

des crânes vénérables, pour lesquels le peigne est devenu un instrument de luxe et auxquels l'éponge suffit désormais.

Quelle destinée différente eurent les hommes de cette génération! Les uns sont morts, prématurément usés par la lutte, sans avoir eu même la joie d'entendre les premiers craquements de cet édifice impérial qui paraissait indestructible. Les autres, maladroitement engagés dans la Commune, sont tombés sans pouvoir atteindre l'heure du triomphe.

2. — Douloureux regard du malheureux que la vessie torture.

Les veinards sont maintenant chez eux, dans ce palais magnifique, et je vous assure que, lorsqu'on se place à un point de vue purement philosophique, c'est vraiment un spectacle curieux que celui de tous ces bouzingots, de tous ces noctambules, de tous ces vadrouillards de jadis installés au milieu de ces splendeurs un peu solennelles et un peu lourdes, entre ces murailles ornées de peintures de Rubens, couvertes d'admirables boiseries qui sont des chefs-d'œuvre de l'art d'autrefois, dans ce décor fastueux qui fut celui des Pairs et du Sénat de Napoléon III. Nous ne sommes pas aussi bien que cela chez nous et on trouve à la buvette un malaga comme nous n'en avons pas à la Chambre.

La Nature inexorable se charge de mettre ordre à tout ce que ces bonheurs, qu'aucun talent, aucun service rendu au pays ne justifient, ont vraiment d'inique et d'agaçant.

C'est une vision triste que celle de tous ces représentants d'une génération qui s'en va. Les uns lancent les jambes à droite et à gauche avec le mouvement convulsif et saccadé des ataxiques. D'autres se traînent péniblement et à tout petits pas sur de pauvres jambes qui flageolent. On en voit dans les groupes qui babouinent et ânonnent. Au lieu secret, hermétiquement clos pour que chacun puisse cacher sa souffrance, on aper-

çoit le douloureux regard du malheureux que la vessie torture.

De ces misères de l'humanité il serait odieux et malséant de rire, alors surtout qu'on a franchi ces premières étapes de la vie où l'homme, avec la joyeuse insouciance et l'imperturbable confiance de la vingtième année, se refuse même à envisager la possibilité de vieillir.

— Et dire que nous serons comme cela, disais-je à Firmin Faure, avant qu'on ne m'eût fait descendre de ma marche.

— Jamais! jamais! me répondit-il avec un mouvement d'horreur.

Hélas! un peu plus tôt, un peu plus tard, ce *jamais* finit toujours par arriver.

Ce qui est instructif et curieux, c'est d'étudier la répercussion que cette décadence physique a sur la cérébralité de ces hommes. Il en est de leurs principes comme de leur personne. Tous ne bavent pas encore mais ils crachent sur eux sans s'en rendre compte; ils ne renient pas les principes qui ont été l'honneur de leur vie commençante, mais ils les laissent aller sous eux sans s'en apercevoir. Ils n'ont plus qu'une demi-conscience de leurs actes et, sans avoir tout à fait perdu la mémoire, ils sont frappés d'une sorte d'amnésie partielle.

Il y eut un moment où Waldeck-Rousseau parla avec son aplomb ordinaire de la haine que lui inspirait l'arbitraire et du respect profond qu'il éprouvait pour la magistrature.

M. de Maillé lui cria alors :

« Cela a dû bien vous gêner lorsque vous avez soutenu la loi sur l'épuration de la magistrature et chassé tous les magistrats qui ne voulaient pas être vos complaisants. »

Waldeck resta une minute interloqué. Il avait probablement oublié cette page de son existence. Il avait même oublié qu'il avait, il y a quelques mois à peine,

proposé lui-même une loi de circonstance pour essayer de sauver le sympathique Picquart.

3. — En buvant le malaga sénatorial.

Dans cette visite au Sénat qui m'a, d'ailleurs, beaucoup intéressé, j'ai entendu, en buvant le malaga sénatorial, les propos suivants, que je reproduis textuellement :

Premier sénateur :

« La République était mille fois plus belle quand nous ne l'avions pas... Voyez-vous, moi, je l'aime tellement ma République, que je l'aimerais mieux morte que déshonorée. »

Second sénateur, paraissant être dans un état de décomposition moins avancée que son interlocuteur :

« J'avoue que j'aimerais mieux que ce ne fût ni l'un ni l'autre, que la République ne mourût pas et qu'elle ne fût pas déshonorée. »

Voilà ce que disaient ces hommes au sujet d'une loi ayant pour but de faire juger par un plus grand nombre de magistrats, c'est-à-dire avec plus de lumière et de garanties, une affaire qui a fini par bouleverser le pays tout entier.

Et les hommes qui disaient ces choses entre eux, et sans désirer ni craindre qu'on les entendît, étaient les mêmes qui n'avaient pas hésité à condamner à une peine terrible un général qui avait vaillamment combattu pour la France et à le condamner sur quelle preuve? Sur le témoignage d'un Buret, d'un escroc avéré, qu'on avait fait sortir exprès de Mazas pour rendre un faux témoignage.

Il y a de la canaillerie là dedans, je vous l'accorde, mais il y a de la débilité mentale, de la déliquescence cérébrale. Le demi-idiot qui parlait ainsi à son ami n'était certainement plus en état de rapprocher deux idées, de les comparer entre elles, et il avait même perdu à peu près la mémoire de ce qu'il avait fait.

J'eus envie de m'approcher de lui et de lui faire ob-

server à quel degré de décrépitude intellectuelle et d'inconsciente immoralité il en était arrivé, mais je me dis :

« J'ai déjà une histoire avec Dusolier; cela m'en ferait deux pour une fois que je viens là-dedans par hasard. Zut! Finissons notre cigare devant une allégorie quelconque représentant la gloire de la Patrie et allons respirer un air plus pur... »

# LIVRE TROISIÈME

# RÈGLEMENT DE JUGES DU LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

## CHAPITRE PREMIER

Edifiants propos de saint Drumont, prophète et martyr, sur le débat sénatorial. — Audience de la Cour de cassation du 2 mars 1899 sur « le règlement de juges » de Picquart. — Rapport du conseiller Atthalin.

Ces versets du prophète sont le miroir de son âme. La délibération sénatoriale s'y reflète avec des difformités grimaçantes, qui sont à la mesure de la conscience qui les produit. « Au lieu secret, hermétiquement clos pour que chacun puisse cacher sa souffrance, on aperçoit le douloureux regard du malheureux que la *vessie torture.* » Cette malséante caricature apprend que la conscience du prophète se complaît aux scènes

du « lieu secret hermétiquement clos. » Réjouissez-vous! aristocratiques et pieux clients de la *Libre Parole!* Bon Père Dulac, savourez cette écriture artiste. Le prophète vous gâte.

Le 2 mars 1899, s'ouvrent à la Chambre criminelle de la Cour de cassation les débats « en réglement de juges du lieutenant-colonel Picquart ». En voici le compte rendu, d'après *Le Matin :*

1. — Avant l'audience.

A midi, le président Lœw, les conseillers Sallantin, Chambareaud, Sevestre, Paul Dupré, Accarias. Bard, Dumas, Roulier, Boulloche, Duval, Le Grix et Lasserre, en robe noire, prennent place sur leurs sièges ainsi que M. Laurent-Atthalin, le conseiller-rapporteur.

Le procureur général Manau, assisté de l'avocat général Duboin, occupe le siège du ministère public. Près de Me Mimerel, représentant du lieutenant-colonel Picquart, on remarque Mes Mornard, Demange, Labori, Hild et Monéra. Le général Chamoin, en civil, s'assied derrière les magistrats de la cour.

Sans préambule, M. Lœw donne la parole à M. Laurent-Atthalin pour la lecture de son rapport. Et, pendant près de deux heures, le conseiller-rapporteur se livre à l'exposé des questions soulevées par les requêtes du lieutenant-colonel Picquart au sujet du règlement de juges :

2. — Rapport du conseiller Atthalin.

Dans mon premier rapport, dit-il, je vous ai fait un exposé général de la procédure. Il est reproché à Picquart d'avoir communiqué à Leblois un dossier secret, mais non le dossier judiciaire. Cet ordre de faits constitue le délit de communication de pièces secrètes relevé contre le lieutenant-colonel Picquart, avec Leblois pour complice, et motive son renvoi devant le tribunal de police correctionnelle.

D'autre part, on a retenu contre Picquart seul l'inculpation de crime de faux et d'usage de faux, ce qui a motivé son renvoi devant le conseil de guerre. Le 21 septembre, le

tribunal correctionnel décidait qu'il y avait lieu de surseoir à statuer. La veille, 20 septembre 1898, le général commandant la place militaire de Paris avait signé l'ordre d'informer contre Picquart pour faux en écritures privées. Le 14 octobre, un nouvel ordre d'informer était décerné par le rapporteur près le conseil de guerre pour usage de faux et usage de pièces secrètes.

L'ordre de mise en jugement fut signé par le gouverneur de Paris. Il visait les crimes de faux et usage de faux. En ce qui touche les faits qualifiés délits, l'ordre d'informer rappelait ceux qui faisaient l'objet de la poursuite correctionnelle. Conformément à l'article 527 du code d'instruction criminelle, Picquart demandait à la cour de cassation de porter la connaissance de tous ces faits devant les mêmes juges.

Lorsque j'ai fait mon premier rapport, je n'avais que l'ordre de mise en jugement ; c'était insuffisant.

Aujourd'hui, la chambre criminelle possède les éléments nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause. Il importe, dit M. Atthalin, de mettre au point la question.

La juridiction de droit commun, saisie de quatre chefs de prévention, n'en a retenu qu'un contre le lieutenant-colonel Picquart, de complicité avec Leblois. Elle n'en a retenu également qu'un contre Leblois, pris comme auteur principal.

La juridiction militaire a, de son côté, saisi Picquart sous l'accusation de faux et usage de faux, à propos du « petit bleu », et sous celle de communication des dossiers des pigeons-voyageurs et Boulot, et du dossier où se trouve la pièce : « Ce canaille de D... », que la juridiction civile avait déclaré n'être pas de sa compétence. Celle-ci ne restait donc saisie, à l'égard de Picquart, que du fait de la communication des renseignements concernant l'information relative à Esterhazy.

### 3. — Suite du rapport Atthalin — Y a-t-il connexité entre tous ces chefs d'accusation.

Il s'agit, maintenant, de rechercher s'il y a ou s'il n'y a pas connexité entre tous les faits. A ce propos, le con-

seiller-rapporteur examine la question au point de vue juridique. Et il conclut que la « connexité prévue à l'article 527 est la même que celle prévue à l'article 227 de la loi. » La thèse du requérant paraît appuyée sur de nombreux arrêts rendus par la cour suprême.

Pour savoir s'il y a connexité, recherchons donc, sans entrer dans le détail des procédures et en ne considérant les faits que dans leur synthèse, si ces faits convergent vers un but unique.

Y a-t-il dans les procédures suivies, entre les faits relevés et déférés soit à la justice civile soit à la justice militaire, des liens de dépendance, des liens de conséquences, de telle sorte qu'on puisse voir dans l'ensemble de ces faits une sorte d'unité ?

On peut dire à cet égard que, dans ces procédures, une idée directrice paraît surgir, et cette idée, c'est celle qu'on aurait eue, que Picquart aurait eue, de substituer un autre officier à Dreyfus.

La cour n'a pas, en cette matière, à s'occuper du plus ou moins de validité des preuves. Elle n'a qu'à prendre les éléments de la prévention et les préventions elles-mêmes. Or, au seuil même du dossier militaire, que trouve-t-on ? Une note sur « les manœuvres employées par M. Picquart à l'effet de substituer à Dreyfus un autre coupable. »

Plus loin : Un autre témoin parle de l'ardeur qu'apportait le colonel Picquart à ses dénonciations contre Esterhazy pour le substituer à Dreyfus. Un autre déclare : que « Picquart a été l'âme de toute l'affaire. » C'est sous ce jour également que le présente le rapport du capitaine Tavernier.

Et maintenant la communication faite par Picquart à Leblois du dossier où se trouve la pièce : la canaille de D..., sans s'occuper de sa signification exacte, « car il peut être prudent de réserver ce point, la cour le sait », cette communication, quel en serait le véritable caractère ?

Elle aurait été faite à un moment où l'*Éclair* venait de publier un prétendu fac-similé de cette pièce où le nom « Dreyfus » avait remplacé l'initial D. Ne l'a-t-elle pas été pour montrer à Leblois, par la production de la pièce authentique, l'inanité de la prétendue preuve de la culpabilité de Dreyfus que donnait l'*Éclair* ?

C'est ce qu'a pensé le juge d'instruction Fabre. Les inter-

rogatoires de Picquart et de Leblois le prouvent suffisamment. On est à ce point convaincu qu'il y a une campagne organisée par Picquart, que la prévention le déclare, et que, dès 1897, le général de Pellieux, d'abord, puis le rapporteur Ravary, interrogeant Picquart, témoin, sur les relations qu'il pouvait avoir eues avec M. Mathieu Dreyfus, avec M. Scheurer-Kestner ou avec M. Reinach.

Que reproche-t-on à Leblois dans la procédure? De s'être servi de renseignements fournis par Picquart, non pour défendre Picquart, mais pour persuader à M. Scheurer-Kestner que le coupable est Esterhazy.

**Examinant ensuite le cas de la communication faite à Me Leblois du dossier des « pigeons-voyageurs » et du dossier Boulot, M. Laurent-Atthalin trouve partout la même idée directrice : d'où connexité.**

M. Laurent-Atthalin poursuit « son simple exposé », en indiquant que si le règlement des juges est admis, il faudra renvoyer devant la chambre des mises en accusation, car la justice de droit commun seule a plénitude de juridiction.

Il y a une autre question. Peut-on régler de juges alors que l'un des prévenus, Leblois, déféré à la police correctionnelle, a accepté cette décision? La réponse n'est pas douteuse. Le silence d'un prévenu ne peut mettre obstacle à l'exercice du droit de son co-prévenu.

**M. Atthalin conclut de la manière suivante :**

— La question de fait est de savoir si, au point où en sont les choses, l'unité de poursuites et de débats devant une même juridiction n'est pas utile à la manifestation de la vérité. En tout cas, votre décision, quelle qu'elle soit, impliquera une même confiance devant toutes les juridictions du pays.

### 4. — Plaidoirie de Me Mimerel.

**Après une courte suspension d'audience, Me Mimerel a la parole.**

**Reprenant dès le début la thèse développée — avec certaines réticences dans la forme — par le conseiller Atthalin, le représentant du lieutenant-colonel Picquart s'attache à démontrer « qu'il est exact, en effet, qu'il**

existe entre tous les faits un lien de connexité qui les rend incontestablement justiciables d'une même juridiction. »

Il fonde sa thèse juridique sur plusieurs documents dont il donne lecture, notamment sur le rapport du capitaine Tavernier.

Aux termes de ce rapport, les charges relevées contre le lieutenant-colonel Picquart semblaient suffisantes pour le mettre en jugement :

1° Sous accusation d'avoir en 1896, à Paris, alors qu'il était en activité de service, et employé à l'état-major de l'armée, fait fabriquer une carte-télégramme communément appelée « petit bleu » dont il a mensongèrement attribué l'écriture à une personne nominativement désignée, dans le but de nuire au commandant Walsin-Esterhazy ;

2° D'avoir, au cours de la même année et au même lieu, sciemment fait usage d'une pièce fausse, ladite carte-télégramme ;

3° Sous prévention d'avoir, au cours de la même année et au même lieu, étant en activité de service, employé à l'état-major de l'armée et comme tel agent du gouvernement, communiqué à Me Leblois, avocat, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier d'espionnage Boulot, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

5° D'avoir, dans les mêmes circonstances, communiqué audit Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier secret des pigeons voyageurs, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions ;

5° D'avoir, dans les mêmes conditions, communiqué audit Me Leblois, personne non qualifiée pour en prendre connaissance, le dossier de trahison Dreyfus, dossier renfermant des documents secrets intéressant la défense du territoire et la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui était confié ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

Me Mimerel s'efforce de démontrer le néant de cette quintuple accusation.

Il insiste surtout sur le « petit bleu. » D'après le représentant du lieutenant-colonel Picquart, les experts auraient trouvé des ressemblances graphiques entre l'écriture de la carte-télégramme et celle d'une autre pièce, écrite au crayon noir et signée C... comme le petit bleu. »

Il est donc nécessaire, dit Me Mimerel, de faire une expertise sérieuse avec des pièces de comparaison authentiques de l'écriture du « petit bleu, » en la comparant à celle de l'agent de chez qui il doit provenir ; de s'assurer de ce qui est l'écriture de la pièce au crayon signée C..., écriture que les experts affirment ressembler à celle du « petit bleu. »

L'expertise faite à l'instruction Tavernier montre que cette apparence a été donnée à la pièce après coup. Il serait dans l'intérêt de la vérité de rechercher qui lui a donné cette apparence frauduleuse.

En terminant sa plaidoirie, Me Mimerel s'écrie :

— Quelle que soit la juridiction devant laquelle il sera renvoyé, le lieutenant-colonel Picquart ira la tête haute, en homme qui n'a pas hésité à tout sacrifier pour accomplir une œuvre de justice et faire, en un mot, son devoir.

## CHAPITRE DEUXIÈME

Audience de la Cour de cassation du 3 mars 1899. — Drumont dispose ses injures contre Atthalin dans la bouche des avocats favorables à la cause de Dreyfus.

Le 3 mars se tient la deuxième audience du règlement de juges de Picquart. En voici le compte-rendu, d'après le *Matin.*

### 1. — Réquisitoire du procureur général.

Au début de l'audience de la chambre criminelle, la parole est donnée à M. Manau, pour le prononcé de son réquisitoire.

Après avoir défendu la chambre criminelle et son président « contre le reproche immérité, dit-il, d'avoir fait subir à cette affaire des retards exagérés, » le procureur général recherche, à l'exemple du conseiller Atthalin et de Me Mimerel, s'il y a connexité légale entre les faits retenus par le conseil de guerre et ceux qui le sont par le tribunal correctionnel.

C'est là la grande règle. Il importe à la bonne administration de la justice, lorsque la connexité apparaît, d'après les documents d'une affaire, que tous les auteurs ou complices des mêmes faits délictueux ou de faits connexes soient sou

mis à un même débat, traduits devant le même juge, et qu'il soit statué à leur égard par un seul et même arrêt. En un mot, il suffit que l'unité du débat et du jugement s'offre comme garantissant, d'une manière plus forte, la manifestation, souvent laborieuse, de la vérité.

Le procureur général examine les divers faits relevés par les préventions et donne les raisons, exclusivement juridiques, qui, après un examen minutieux des dossiers, l'ont déterminé à proposer l'admission, sur tous les points, de la requête en règlement de juges, et il apprécie les avis des parquets civil et militaire.

Il montre que la prorogation de la juridiction civile s'impose lorsqu'un civil se trouve placé, par la prévention, à côté du militaire », et que « s'il y a connexité avec un autre fait où un civil est impliqué, c'est la juridiction de droit commun qui prévaut. »

M. Manau indique ensuite comment, selon lui, doit s'opérer ce règlement des juges :

Pouvez-vous renvoyer devant le conseil de guerre Picquart et Leblois? dit-il. C'est impossible.

La présence de Leblois, qu'on a mis au procès, même sur un seul point, ne le permet pas. Le conseil de guerre est un tribunal d'exception. Sa compétence ne peut être prorogée.

La prorogation ne peut se faire qu'au profit d'un tribunal de droit commun, qui est investi de la plénitude légale de juridiction.

C'est là une doctrine ancienne et incontestable qui a pour soutien des hommes comme d'Argentré, Loyseau, Henrion de Pansey dans le passé, la doctrine et la jurisprudence dans le présent, d'accord avec la loi.

Si donc vous réglez de juges, comme nous vous le proposons formellement, vous ne pouvez que renvoyer devant la chambre des mises en accusation, supérieure au juge d'instruction et au tribunal, la prévention, tant des crimes que des délits qui vous paraîtront connexes, à un degré ou à un autre, sans être arrêtés par la présence de Picquart, à raison de sa qualité.

Seulement, votre arrêt étant souverain sur la connexité des faits, cette chambre n'aura plus qu'à renvoyer l'affaire devant le juge du fait le plus grave, qui entraînera avec lui

tous ceux que vous aurez déclarés connexes, et à ordonner que la procédure sera suivie suivant les règles du code d'instruction criminelle.

En terminant, le procureur général examine la question de savoir si « le silence de M. Leblois, renvoyé en police correctionnelle avec Picquart par une ordonnance ayant acquis l'autorité de la chose jugée, peut paralyser la requête en règlement de juges presentée par le lieutenant-colonel Picquart. »

Il répond par la négative.

A l'heure qu'il est, Leblois entraîne Picquart devant les juges que vous leur donnerez à tous deux et qui vis-à-vis de lui, Leblois, ne peuvent en aucun cas être ceux du conseil de guerre. A son tour, par la force des principes, si vous reconnaissez la connexité, Picquart l'entraîne à son tour, devant les juges du droit commun, à cause de la connexité existant entre le faux et l'usage de faux avec le délit correctionnel.

Un arrêt du 16 avril 1856 a, d'ailleurs, tranché la question en ce sens.

M. Manau conclut formellement à l'admission de la requête sur tous les points.

Tel est, messieurs, dit-il, le résultat de l'examen minutieux que nous avons eu à faire des deux énormes dossiers. Il nous a fallu y consacrer de longues heures et de longues méditations pour arriver à vous donner des conclusions documentées sur les éléments qu'ils renferment.

Ces conclusions, nous vous les livrons, avec la sérénité d'une conscience que rien ne trouble, soutenue qu'elle est par la force invincible que donnent le sentiment du devoir et l'unique désir de faire toujours triompher la justice par la Vérité et par la Loi.

### 2. — L'arrêt de la Chambre criminelle.

La cour se retire pour délibérer. Après quatre heures de délibération, elle rend un arrêt dont voici les passages essentiels :

Attendu pour le demandeur Picquart qu'une ordonnance du juge d'instruction l'a renvoyé devant une juridiction correctionnelle sous la prévention d'avoir communiqué à Me Leblois, personne non qualifiée, les documents intéressant la sûreté extérieure de l'Etat (dossier de haute trahison d'Esterhazy) ;

Attendu que le demandeur, d'autre part, a été renvoyé devant le deuxième conseil de guerre de la division militaire de Paris, en vertu d'un ordre d'informer du 24 novembre 1898, pour :

Avoir fabriqué ou fait fabriquer une lettre missive adressée au commandant Esterhazy; pour avoir fait usage de ladite lettre; pour avoir communiqué à une personne non qualifiée, Me Leblois, un dossier d'espionnage Boulot et un dossier relatif au service des pigeons voyageurs, le dossier de trahison Dreyfus, dossiers assimilés à des documents intéressant la défense du territoire et la sûreté de l'Etat;

Attendu que pour demander attribution à une même juridiction des motifs susvisés, Picquart soutient qu'un lien de connexité existerait entre les faits qualifiés délits et qualifiés crimes ;

Attendu qu'en fait, des documents de la procédure assignent comme but du crime de faux et usage de faux reprochés à Picquart l'intention de substituer une autre personne à Dreyfus et de faire proclamer son innocence ;

Attendu que la communication à Leblois se rattacherait au même ordre d'idées en raison des circonstances et des préoccupations de Picquart ;

Attendu, enfin, que la communication du dossier Esterhazy est attribuée, par les documents de la procédure et par le réquisitoire définitif, à la volonté d'innocenter Dreyfus et de provoquer des poursuises contre Esterhazy ;

Qu'ainsi, d'après la prévention même, les faits seraient déterminés par la même cause et tendraient au même but ;

Attendu que tous les faits sont connexes entre eux ; qu'il importe à la bonne administration de la justice qu'ils soient soumis à un même débat devant une même juridiction, pour être statué par un seul et même arrêt ;

Mais, attendu que, pour le dossier Boulot et pour le dossier des pigeons-voyageurs, il n'existe aucune connexité entre leur communication et les chefs ci-dessus, et que dès

lors il n'y a pas lieu d'en renvoyer l'examen devant la même juridiction;

La cour déclare non connexes les dossiers dont il s'agit; dit n'y avoir lieu de régler de juges à raison de ces faits, dont le conseil de guerre reste saisi;

Déclare connexes les quatre autres chefs (de faux, usage de faux, etc.) et réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordre de mise en jugement, renvoie Picquart et Leblois avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, aux termes des articles 226, 227 et suivants du code d'instruction criminelle;

Dit qu'il sera procédé éventuellement sur le tout par un même arrêt et par la même cour d'assises;

Dit que le présent arrêt sera notifié à Me Leblois.

Le 6 mars Drumont publie « Le livre d'un ancien Procureur-général. » En voici le maître-verset :

Causez avec des avocats, même favorables à la cause de Dreyfus; ils vous diront :

« Cet arrêt sur le règlement de juges est absolument inouï. Jamais on n'a vu une cour souveraine être assez lâche pour se décharger sur une chambre des mises en accusation d'une mesure qu'elle n'osait pas prendre elle-même parce qu'elle était antijuridique. » En contribuant à arracher contre tout droit Picquart à ses juges naturels, Atthalin a prouvé, ce que tout le monde savait, qu'il n'était pas le dernier des coquins, puisqu'il y a Lœw, Bard et Manau, mais qu'il était du moins un des coquins les plus distingués de ce temps.

## CHAPITRE TROISIÈME

La « famille Félix Faure, » selon l'Apocalyse de Drumont. — L'« ami de cœur » du feu Président ouvre son cœur au prophète.

Le prophète excelle à mentir : mais il triomphe en faisant mentir les gens. Sa clientèle imbécile le croit, quand il fait parler des avocats « même favorables à la cause de Dreyfus. » L'historien constate l'impudence du drôle qui, impuissant à injurier un magistrat intègre, place son ordure dans la bouche d'honnêtes gens. Pouah ! Cela sent son prophète ! C'est aussi fétide que l'odeur du « lieu secret hermétiquement clos. » Mais le bon Père Dulac en est réjoui !

Le 6 Mars, Rochefort publie : « Plaintes d'Esterhazy. »

Pourquoi les possesseurs du dossier Dreyfus sont-ils allés à la *Libre-Parole* et venus à l'*Intransigeant* nous donner à entendre que la culpabilité du misérable ne faisait pas l'ombre d'un doute et que toutes les tentatives concertées en vue d'égarer l'opinion n'étaient que mensonges et machinations frauduleuses? Précisément parce que les preuves accumulées contre le condamné ne pouvaient être mises sous les yeux du public sans danger pour la défense nationale.

J'étais un jour chez moi tranquillement occupé à lire les journaux quand je reçus la visite de deux messieurs que je ne connaissais pas, dont l'un portait le nom d'un ressuscité célèbre et dont l'autre boitait extrêmement bas. Ils venaient me raconter qu'après trois années de recherches ils avaient découvert que Dreyfus était innocent et qu'aider à la réparation de cette erreur judiciaire serait l'honneur de ma vie. Je leur fis comprendre que je ne coupais pas dans ce pont et ils me quittèrent. Mais il me semble que depuis lors la situation n'a pas changé, malgré les peines que se sont données les Trarieux, les Jaurès, les Sébastien Faure et les Waldeck-Rousseau, pour l'obscurcir à plaisir.

Le premier alinéa vise la démarche mémorable de Pauffin ; le second, la visite non moins intéressante de Bernard Lazare et du commandant Forzinetti.

Le clown se livre à des traits facétieux : il prend des vessies pour des lanternes, ce qui lui sied à merveille. Il applique « mensonges et machinations frauduleuses » aux adversaires de Pauffin et de Boisdeffre. C'est justement à Pauffin, à Boisdeffre et au bon Père Dulac que convient l'application.

Le 7 mars, Drumont publie « Les Mémoires de Locuste. »

1. — Le Conseil des Dix, Bajazet et Charles VIII.

Après le commandant d'Attel, après Lemercier-Picard, après Félix Faure, voilà Laurenceau qui meurt parce qu'il savait quelque chose que le Syndicat ne voulait pas que la France sache.

On a annoncé que M. Feuilloley, révolté de voir que le gouvernement s'opposât à toute enquête et à toute poursuite sur tous ces faits extraordinaires, allait imiter M. Quesnay de Beaurepaire et donner sa démission. Il paraît qu'il n'en est rien. Tant pis pour M. Feuilloley !

On empoisonne, on étrangle, on supprime tous ceux

qui gênent, comme à Venise. Le hasard, cette fois encore, a été symbolique en arrangeant tout de façon que la mémorable entrevue de Dupas et d'Arton ait lieu sur cette place Saint-Marc, qui vit se dérouler cette histoire de Venise pleine de secrets terribles, d'intrigues tragiques, de drames obscurs.

Dupas, je crois, s'est mis dans la pharmacie afin d'avoir toujours du contre-poison à sa portée. Quant à Arton, il paraît que le premier usage que Loubet ait fait de ses prérogatives régaliennes, a été de le condamner à mort.

Après une vie si effroyablement agitée, après quatre années de captivité, le bienfaiteur des parlementaires n'est plus qu'une ruine humaine ; on n'ose même pas lui faire subir l'opération que son état rend indispensable. Il est en proie à de perpétuelles hallucinations. Il se revoit remuant l'or comme jadis et distribuant des chèques à ces députés qui ne le connaissent plus aujourd'hui et qui, dans son rêve doré, le reconnaissent et l'acclament.

Barthou, que je n'aurais jamais cru capable de ce mouvement d'humanité, avait autorisé le transfert du pauvre diable à l'hôpital Saint-Louis, où Arton pouvait voir ses filles, qui ont montré un très touchant dévouement à ce père de famille qui avait complètement oublié, aux heures du triomphe, qu'il fût père et qu'il eût une famille.

L'ordre vient d'être donné, paraît-il, de renvoyer Arton à Melun, et je suis convaincu que le dialogue entre Duflos, le directeur des services pénitentiaires, et le directeur de la prison de Melun, a dû être court.

— Vous êtes intelligent, monsieur le directeur ?

— Mes amis le disent.

— Alors, vous avez compris...

Il faut avouer, d'ailleurs, qu'il serait tout à fait malséant qu'un homme auquel le chef actuel de l'Etat a envoyé un ambassadeur pour négocier avec lui d'égal à égal, restât trop longtemps en prison.

D'un autre côté les 104, dont Loubet garde la liste

avec le soin que l'on met à garder des lettres d'amour, n'admettraient pas qu'on rendît à la liberté un homme qui, incontestablement, manque d'enthousiasme pour leur vertu.

Je n'insiste pas... Vous êtes comme Duflos et le directeur de la prison de Melun, vous avez compris. Il y a des dilemmes qui ressemblent étrangement à des nœuds coulants.

Forain a eu raison de mettre sur le visage de la tueuse aux pieds de laquelle a roulé le cadavre de Félix Faure le loup de velours du carnaval vénitien.

Ce qui se passe donne l'idée d'une pièce vénitienne qui, par suite de quelque saisie faite sur les bagages de la troupe par un hôtelier peu sympathique aux héros du Roman comique, serait jouée en habits bourgeois, avec des jaquettes et des vestons usés remplaçant les costumes de soie et d'or de jadis.

Encore une fois, on empoisonne et on tue comme au temps où l'on jetait au canal Orfano ceux dont on avait intérêt à se débarrasser ; seulement, celui qui exerce le pouvoir, et qui est parfois la première victime de ces opérations, porte le vulgaire tuyau de poêle au lieu du *cornetto* dogal.

La mort de Félix Faure est la mort d'un Doge supprimé par ce conseil des Dix qui, ainsi qu'en témoignent les délibérations retrouvées dans les archives vénitiennes et que M. de Maslatrie a publiées, votait, après une discussion contradictoire, approfondie et sérieuse, les fonds nécessaires pour faire empoisonner Bajazet, Charles VIII et les personnages importants qui pouvaient gêner la toute-puissante oligarchie des banquiers et des marchands.

2. — La courtisane Rodolphe faisait construire les Pyramides.

Il ne peut exister de doute sur ce fait que Félix Faure ait été empoisonné. La famille n'a pas d'hésitation à ce sujet ; elle pense seulement que Félix Faure a été empoi sonné à l'Elysée même. Il suivait, en effet, un régime spécial ; on confectionnait des plats exprès pour lui et il

était facile à une main criminelle de mettre du poison dans ce qu'il absorbait sans que les autres convives fussent atteints — ce qui aurait évidemment attiré l'attention.

J'ai rencontré l'autre jour au Palais, où j'allais défendre mon bien que les Juifs veulent me voler, un avocat qui était pour Félix Faure un de ces amis de cœur qui n'ont rien de commun avec les amis politiques, un intime qui voyait le Président presque tous les jours.

Je ne l'ai pas *interviewé* cet avocat, je lui ai seulement exprimé, en passant, la part que je prenais à la douleur qu'avait dû lui causer la disparition subite d'un homme que je savais son ami personnel. Il m'a dit : « Il est évident pour nous que Félix Faure a été assassiné ».

Un fait, d'ailleurs, démontre le crime jusqu'à l'évidence. L'embaumement, nul ne l'ignore, conserve les corps presque indéfiniment. Les momies contemporaines de la Ve dynastie, celles qui ont vu Sésostris et Ramsès, nous apparaissent telles qu'elles étaient au temps où la courtisane Rodolphe faisait construire des Pyramides.

Le corps de Félix Faure, au contraire, embaumé le vendredi, exhalait dès le samedi une telle odeur de putréfaction que les soldats de service eux-mêmes étaient obligés de s'éloigner et qu'on dut procéder à la mise en bière dès le lendemain matin.

Devant cette rumeur qui est unanime, devant ces témoignages qui viennent de tous les côtés, devant les invraisemblances monstrueuses du récit de cette mort, invraisemblances que presque tous les journaux indépendants ont relevées, le président du conseil ne bouge pas, il n'a ouvert aucune enquête, il n'a même pas fait procéder à l'autopsie.

Ce qu'il y a de vraiment beau, c'est que ces choses peuvent s'accomplir à une époque de publicité absolue.

Nous sommes loin du Pont des Soupirs, la galerie couverte où les Vénitiens, pour avoir un frisson de terreur à mêler à leurs voluptés, venaient guetter la petite lumière qui, en allant et venant, laissait deviner ce qui

se passait à l'intérieur et révélait qu'une exécution mystérieuse allait avoir lieu dans le silence de la nuit.

Le Pont des Soupirs, aujourd'hui c'est le pont d'Avignon ; il est éclairé à la lumière électrique, et si tout le monde n'y danse pas en rond, tout le monde s'y entretient des scènes ténébreuses qui s'accomplissent à Paris avec une Presse encore libre et une Chambre qui se prétend amie des lumières.

Ce qui contribue à cette indifférence, c'est que l'on sait qu'aujourd'hui les secrets d'Etat deviennent dans un temps très court les secrets de Polichinelle. On attend patiemment l'instant psychologique où la curiosité sera satisfaite.

« Pourquoi se presser, disent les sages, un ministre mal luné ou désireux de jouer un mauvais tour à ses collègues, refusera à Locuste les palmes académiques. Nous aurons alors les *Mémoires* de Locuste et à ce moment nous saurons tout. »

## CHAPITRE QUATRIÈME

Litanies des Juifs en l'honneur de saint Drumont, prophète et martyr. — La barbe du prophète sera vénérée dans une châsse d'or, à l'instar des plus insignes reliques, en réparation des outrages dont elle est l'objet de la part des Juifs.

Le prophète peint la famille Félix Faure. Quelle famille! Elle est sûre que son chef est empoisonné. Elle n'en souffle mot au juge. Mais elle confie le secret au prophète par un « ami de cœur. »

L' « ami de cœur » est un mythe prophétique, de la famille de la dame voilée : il fait chorus avec la courtisane Rodolphe et le conseil des Dix. Plus le prophète en dit de raides à son aristocratique et pieuse clientèle, plus celle-ci a la foi. Elle est fanatique du « Credo quia absurdum. » Sa foi soulève des montagnes. Ah! si Jaurès débitait pareilles calembredaines!

Le 9 mars, Drumont publie « Les Révélations d'Esterhazy » :

1. — Esterhazy, c'est le neveu de Rameau.

On demandait un jour au maréchal Soult s'il avait gagné la bataille de Toulouse. Il répondit : « Je n'en sais rien : quand je suis dans l'opposition, la Presse dit

que je l'ai gagnée ; quand je suis au pouvoir elle affirme que je l'ai perdue. »

Toutes proportions gardées, c'est un peu le cas d'Esterhazy. Hier, il était pour les Dreyfusards le uhlan, le forban, le traître, l'égorgeur de Français. Aujourd'hui, celui qu'on nous dépeignait comme un bandit couvert de crimes devient un témoin précieux dont la parole vaut de l'or.

Que la parole d'Esterhazy, ou plutôt son avant-dernière parole, vaille de l'or, les Dreyfusards ont peut-être quelques motifs de le penser et quelques raisons de le savoir. Cette avant-dernière parole, d'ailleurs, n'est peut-être pas son dernier mot.

En réalité, Esterhazy n'est ni un forban ni un témoin dont l'autorité soit très sérieuse, c'est un homme. C'en est même deux : *Homo duplex*. C'est un homme de notre temps et un homme de tous les temps, un de ces soldats qui, ainsi que je l'écrivais dès le début, sont meilleurs en temps de guerre qu'en temps de paix. Même aux heures héroïques il y eut de ces types que Balzac a incarnés dans Joseph Bridou.

Esterhazy c'est le Neveu de Rameau militaire, avec son mélange de bien et de mal et cette inconscience profonde, qui rend indulgent pour le héros de Diderot.

Je ne sais au juste ce qu'il faut prendre ou laisser des révélations sensationnelles du *Daily Chronicle*, et je pense qu'il y aurait plus à en laisser qu'à en prendre.

Ceci, d'ailleurs, peut s'appliquer aussi bien au passé qu'au présent. Esterhazy, qui avait combattu bravement pour la France en 1870, ne disait pas la vérité, lorsqu'il écrivait à madame de Boulancy qu'il voudrait voir les Prussiens se baigner dans le sang de cent mille Français. Il se calomniait lui-même dans ces lettres écrites sous l'impression de quelque injustice subie ; il calomnie les autres aujourd'hui, sous l'empire de cette noire impécuniosité qui explique, si elle ne les justifie pas, bien des choses de notre époque.

Tout est-il donc faux dans son récit ? Evidemment

non. Je crois que mon idée première était l'idée vraie. Esterhazy, besogneux, couvert de dettes, menant une existence irrégulière et suspecte, était le pivot tout indiqué de la combinaison initiale du Syndicat Dreyfus.

Il aurait reçu une somme considérable, et il se serait substitué à Dreyfus; il se serait reconnu l'auteur du bordereau et il serait allé vivre à l'étranger avec madame Pays. Le fait nouveau étant acquis, on aurait enlevé la revision.

Cet homme qui, je le répète, a été un vaillant soldat, eut-il un réveil de conscience? Un instinct des vieilles races se retrouva-t-il en lui? Ses chefs ou ses camarades prévenus lui firent-ils apercevoir l'indignité de ce qu'il allait faire?

Ce qui est certain, c'est qu'Esterhazy se dégagea de la combinaison du Syndicat. Ce qui est évident aussi, c'est que l'Etat-Major prit alors envers Esterhazy l'engagement moral de le tirer des pièges que lui tendraient les organisateurs d'une conspiration merveilleusement ourdie.

2. — L'esprit romanesque des vieilles Anglaises.

Les histoires de fausses barbes ou de lunettes bleues ont été vraisemblablement ajoutées au récit par l'imagination féconde d'Esterhazy pour plaire à l'esprit romanesque des vieilles Anglaises qui lisent encore Walter Scott. Il y a, néanmoins, un fait indiscutable dans cette narration incohérente : la protection effective et agissante accordée par l'Etat-Major à celui que les Juifs poursuivaient d'une haine implacable.

Les moyens employés furent-ils toujours très adroits? Il est permis d'en douter.

D'abord, ainsi qu'il est dit dans l'Evangile, « les enfants des ténèbres sont toujours plus habiles que les enfants de la lumière. » Il est incontestable, en outre, que les Aryens, qui commencent à peine à se réveiller et à se reprendre, ne sont pas encore parvenus à ce

degré de dextérité qui a permis aux Juifs arrivés en haillons en France de devenir les maîtres chez nous et de dépouiller jusqu'à l'os les Français trop naïfs qui avaient donné à ces parasites malfaisants une trop naïve hospitalité.

La situation, d'ailleurs, n'était pas commode. Le Syndicat de trahison avait à la fois à sa disposition les millions de la Juiverie et les millions de l'étranger. Grâce aux ressources dont il était armé, il avait pu faire des achats considérables dans le personnel gouvernemental, le Sénat, la magistrature. Il avait soudoyé des bandes, organisé des conférences, fondé d'innombrables journaux qu'il envoyait gratis dans toute la France.

Nos pauvres officiers n'avaient rien de tout cela, et, dans les conditions déplorable où ils étaient placés, ils ont fait une admirable défense. Il est vrai qu'ils étaient soutenus par tous ceux qui, dans ce pays, ont conservé un cœur français et qui avaient compris de suite que la campagne Dreyfus était payée par l'Allemagne pour déshonorer l'armée.

Il est toujours facile de dire aux gens : « Vous n'êtes pas aussi malins que les Juifs. »

Rendez-nous tout ce que les Juifs nous ont volé et, maintenant que nous voyons clair, nous serons aussi malins qu'eux.

Il faudrait être juste cependant. Ce n'est pas avec sa solde qu'un général peut acheter des conseillers à la Chambre criminelle, qui maintenant sont hors de prix.

Une des fortes bailleuses de fonds du Syndicat est, paraît-il, la baronne Hirsch. L'héritage de Hirsch a été évalué officiellement à 800 millions : en réalité, il est d'un milliard.

La vieille baronne est à moitié morte et l'on a déjà annoncé sa mort à plusieurs reprises.

Elle sait bien qu'elle n'emportera pas ce milliard dans la tombe ; elle s'en sert dans l'intérêt de sa race. A son point de vue elle a raison, mais il est clair qu'avec tant

d'argent on peut acheter toute une Chambre et que nous n'en pourrions pas faire autant.

3. — Je n'ai jamais vu de ma vie le général de Boisdeffre.

Voilà ce qu'aurait dû considérer Esterhazy avant de dénoncer, assez vilainement, ceux qui, dans la mesure, de leurs forces, ont essayé de le défendre. C'est là une action passablement malpropre, et si jamais il revient en France, le commandant pourra supposer qu'en son absence tout le monde a pris l'habitude de garder ses mains dans les poches.

Pour être complètement équitable, il faudrait, malgré tout, tenir compte de l'état d'âme de cet homme, accablé d'outrages, traqué comme une bête fauve par la meute aboyante du Syndicat, qui lançait le cousin Christian contre lui; arrêté au mépris de toute justice par ce gredin de Bertulus, qui était le plat valet des Juifs; mis en réforme malgré des promesses formelles, réduit à fuir à l'étranger, privé de toutes ressources.

Entre Picquart et Esterhazy, personne ne songerait à établir de parallèle. Picquart, qui avait une certaine fortune et auquel un bel avenir militaire était promis, a conclu de sang-froid un marché infâme. Il a livré au Syndicat les secrets dont il n'avait eu connaissance qu'à l'occasion de ses fonctions, les documents confidentiels qui étaient confiés à son honneur. C'est un misérable.

Esterhazy a mérité d'être aujourd'hui l'objet du mépris public pour avoir si mal récompensé les camarades qui avaient poussé l'esprit de corps jusqu'à l'imprudence et qui, dans des conditions difficiles, avaient fait tout ce qu'ils pouvaient pour lui. La misère n'en est pas moins une circonstance atténuante en sa faveur, et c'est surtout un malheureux.

Quelles seront les conséquences de la débauche de littérature plus ou moins romanesque à laquelle s'est abandonné Esterhazy? Au fond la chose nous est bien indifférente à nous autres antisémites. Qu'est-ce que vous voulez que nous y fassions et qu'est-ce que vous voulez que cela nous fasse?

Je n'ai jamais vu de ma vie ni le général de Boisdeffre, ni le général Gonse, ni le colonel Henry, ni le colonel du Paty de Clam, dont la famille habite en face de chez moi. J'estime que l'on a déjà assez d'embêtements avec les gens que l'on connaît, sans qu'il soit nécessaire de chercher à faire de nouvelles connaissances.

Si le colonel du Paty de Clam dit la vérité, il dira qu'il n'a agi que par ordre de Boisdeffre, ce qui est manifeste pour tout homme intelligent. On expulsera Boisdeffre de l'armée. Encore une fois, qu'est-ce que vous voulez que nous y fassions?

4. — Drumont, le dernier prophète.

Il y a toujours eu des guerres depuis le commencement du monde; il est certain qu'il y en aura encore et il est probable qu'il y en aura bientôt, étant donné l'état de l'Europe et même de l'univers.

Quand la Trahison juive aura fait son œuvre, il se trouvera quelqu'un pour dire :

« Nous avions un homme qui était l'élève et le successeur désigné de Miribel et que tout le monde s'accordait à reconnaître pour un chef d'état-major de premier ordre. Les Juifs l'ont chassé. C'est la campagne entreprise avec l'or de l'Etranger qui a amené une effroyable désorganisation dans notre armée, qui n'était peut-être pas parfaite, mais qui nous faisait respecter de l'Europe. Concluez ! »

Alors on n'entendra plus les *hou ! hou !* que poussent les bons socialistes de la Chambre lorsqu'on se permet de demander pourquoi on tolère de la part de Zadoc-Kahn ce qui serait sévèrement réprimé chez l'archevêque de Paris.

On entendra le cri sinistre et rauque des Journées de Septembre :

« *A mort! à mort!* »

A ce moment les Juifs me comprendront. Ils diront :

« Que ce Drumont était bon! Quels sentiments humains l'animaient! Que son cœur était généreux ! C'était le dernier prophète, le *Nabi* retardataire, le *Nabi* des

suprêmes conseils, que Jehovah, dans son inépuisable miséricorde, nous avait envoyé par un train supplémentaire, afin de nous avertir et de nous montrer l'abîme.

» Au lieu de l'écouter, nous avons dépensé des centaines de mille francs pour le faire appeler *Barbe à Poux* dans des journaux que l'on jetait au ruisseau. Décidément, la parole de l'Ecriture est toujours vraie : « Malheur à toi, Jérusalem, qui, lorsque tu ne peux plus tuer tes Prophètes, les fais diffamer dans des *canards* orduriers dont les camelots eux-mêmes ne veulent plus. »

Ce n'est pas moi, à cette heure suprême, que les Juifs maudiront : c'est Reinach.

Aujourd'hui Reinach triomphe : il dit, insolent et goguenard :

« On peut perquisitionner chez Guérin et chez Dubuc, chez André Buffet et chez Legoux, chez les patriciens et chez les plébéiens français, chez les voyageurs de commerce et chez les ouvriers. On ne perquisitionnera jamais chez moi. Je puis mettre sur mon hôtel de l'avenue Van-Dyck une enseigne avec ces mots : *Ici on vend la Patrie. Ici on travaille pour l'Allemagne.* Jamais ni Blanc, ni Viguié n'oseront venir à mon domicile. »

Il changera de ton lorsqu'il entendra ses coreligionnaires avant d'être appelés pour l'exécution, lui crier :

« Scélérat, c'est toi qui nous as embarqués dans cette sale histoire! Nous avions encore vingt ans devant nous pour ruiner la France en douceur, lorsque tu as eu l'idée de jeter à ce pays un défi qui a été relevé. Si tu n'avais pas été le dernier des imbéciles, tu aurais compris que les Français n'ont pas le cerveau fait comme nous. Ce sont de bonnes bêtes au fond, qui se laissent tondre sans protester et que nos escroqueries financières laissaient assez indifférents. Ils ne se passionnent que pour l'idéal, et ils ne se sont décidés à nous tuer que parce que nous avions insulté le drapeau ! »

## CHAPITRE CINQUIÈME

Audiences de la Cour de cassation des 9 et 10 mars 1899. — La requête d'Esterhazy contre le juge Bertulus, à fin de suspicion légitime, est rejetée. — Miracle de Cornélius. — Evocation du ministre de la guerre, Freycinet. — Il apparaît au clown et se jette à ses genoux, en posture de suppliant.

Encore un chef-d'œuvre du prophète ! Cette fois, il est canonisé par les Juifs en de pompeuses litanies :

« Que Drumont est bon !
» Quels sentiments humains l'animent !
» Que son cœur est généreux !
» C'est le dernier prophète !
» C'est le Nabi retardataire !
» C'est le Nabi des suprêmes conseils ! »

Fi ! Adoré par les Juifs ! Comment un catholique ose-t-il encore vénérer saint Drumont, et consacrer à sa barbe une châsse qui décore la Sainte-Chapelle ? Les litanies des Juifs se déroulent quand même en versets prophétiques et le Juif se frappe la poitrine : « Au lieu d'écouter Drumont, nous avons dépensé des centaines de mille francs pour le faire appeler Barbe-

à-Poux dans des journaux que l'on jetait au ruisseau. »

Le prophète gâte la suavité de ces versets, quand il a plein la bouche « le bréneux Loubet. » L'humble parasite de sa barbe n'a pas, lui, volé sa châsse à la Sainte-Chapelle! Ah! il est le plus à plaindre de l'existence commune avec son amphitryon, le Nabi. C'est lui le martyr. On a beau être pou : on a son amour-propre. Etre traité en *podex culi!* Est-ce une barbe, en effet, l'habitacle, souillé de la nauséeuse promiscuité, qu'impose au pou le goût singulier du prophète pour l'ordure.

Le 9 mars, a lieu, à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le débat sur la requête d'Esterhazy, à fin de suspicion légitime contre le juge d'instruction Bertulus. En voici le compte-rendu, d'après le *Matin :*

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a examiné hier la requête en suspicion légitime pour cause d'inimitié capitale déposée par le commandant Esterhazy contre M. Bertulus, juge d'instruction. Le conseiller Accarias avait été nommé rapporteur. L'avocat général Mérillon occupait le siège du ministère public; Me Sauvel s'est présenté pour le commandant Esterhazy. Voici, en partie, les conclusions de Me Sauvel :

Plaise à la cour. Attendu que du procès-verbal de la déposition de M. Bertulus devant la chambre criminelle de la cour de cassation, procès-verbal qui a été communiqué au conseil soussigné, il résulte que M. Bertulus, juge d'instruction au tribunal de 1re instance de la Seine, a, au cours de l'instruction de l'affaire Dreyfus, comparu comme témoin le 6 et le 10 décembre 1898;

Attendu que, au cours de ces deux comparutions, il a dirigé contre le requérant des imputations extrêmement graves tant à l'occasion de l'instruction relative aux lettre et dépêche Blanche et Speranza, qu'à l'occasion de l'affaire Dreyfus, imputations sur lesquelles il n'est pas opportun de s'arrêter aujourd'hui.

Que, de plus, et c'est ce qu'il convient de retenir ici, il s'est, dans sa déposition du 10 décembre 1898, longuement étendu sur la plainte formée par Christian Esterhazy contre son oncle Walsin-Esterhazy.

Qu'il y a raconté ainsi les faits : Christian Esterhazy, sous la pression de Walsin-Esterhazy, avait obtenu de sa mère un avancement d'hoirie de 33.000 francs ; cette somme il l'avait versée à son oncle à deux reprises, persuadé que son oncle, par ses relations avec les de Rothschild, lui ferait rapporter de gros intérêts... »

Attendu que dans une déposition faite comme témoin devant la justice par M. Bertulus, *sur le différend* existant entre Christian Esterhazy et son oncle, différend dont il était saisi comme juge d'instruction. M. Bertulus adopte en son entier le système de Christian Esterhazy, sans dire un seul mot des explications que Walsin-Esterhazy a fournies devant lui.

Qu'en procédant ainsi, il prend manifestement parti pour le plaignant contre l'inculpé :

Qu'au cours de cette déposition, M. Bertulus a affirmé à trois reprises sa pleine confiance en Christian...

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte dès à présent :

1° Que M. Bertulus a, comme témoin, *déposé* devant la chambre criminelle, *sur le différend* existant entre Christian Esterhazy et le requérant;

2° Que, au cours de cette déposition, il a de façon formelle manifesté son opinion, en affirmant à trois reprises, sa confiance en Christian Estherhazy; que, ce faisant, et signant sa déposition, il a *donné conseil* ou *écrit* sur le même différend;

3° Qu'enfin, il y a eu de sa part, envers le requérant, *injure verbale ou par écrit*, puisque, dans la même déposition, M. Bertulus a imputé audit requérant d'avoir commis, à l'égard de Christian Esterhazy, une véritable escroquerie;

Qu'à ce triple point de vue, l'article 378, paragraphe 8 du Code de procédure civile, est incontestablement applicable :

Que, dans ces circonstances, il y a lieu, par application de l'article 545 du Code d'instruction criminelle, sans qu'il y ait besoin d'arrêt de soit communiqué, de prononcer qu'il y a suspicion légitime contre M. Bertulus, en la cause actuellement pendante entre Christian Esterhazy et le requérant ;

Par ces motifs. Renvoyer la connaissance de la plainte

en escroquerie formée par Christian Esterhazy contre Walsin-Esterhazy devant un juge d'instruction autre que M. Bertulus.

Le conseiller Accarias, dans son rapport, a conclu, après examen des griefs, au rejet de la requête, en faisant observer qu'en matière de suspicion légitime la cour juge comme un jury, sans être limitée par le texte même de la loi. Après plaidoirie de Me Sauvel et réquisitoire de l'avocat général M. Mérillon concluant aussi au rejet pur et simple, la Cour s'est retirée pour délibérer.

Le 10 mars, la Chambre criminelle rend son arrêt :

La Cour, vidant son délibéré ;

Vu la requête en renvoi pour suspicion légitime formée par Walsin-Esterhazy, au cours de l'instruction ouverte contre lui par M. le juge d'instruction Bertulus.

Vu les conclusions tant principales que subsidiaires de Me Sauvel ;

Vu les articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Sur la demande de communication. Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires tendant à une communication de pièces autre que celles qui déjà ont été mises à la disposition du demandeur et d'introduire dans le débat des documents qui y ont été jusqu'à présent étrangers ; que la Cour est suffisamment éclairée ;

Au fond : Attendu qu'il n'existe pas dans la cause de motifs suffisants de renvoi pour suspicion légitime ;

Rejette la requête de Walsin-Esterhary, le condamne aux dépens.

Le 15 mars 1899, Rochefort publie « La Question de l'Espionnage » :

1. — Jouons cartes sur table, cher monsieur Rochefort.

Ou M. de Freycinet qui, comme protestant et panamiste, a tout pour faire un dreyfusard, est par-dessus le marché un traître, ou les paroles qu'il a prononcées à la

tribune : « Il n'y a pas de secrets militaires et l'espionnage est une légende, ont exprimé tout le contraire de sa pensée, ou enfin les agents du Syndicat Dreyfus, qui triomphent bruyamment de ces aphorismes, travestissent volontairement les déclarations du ministre de la guerre.

Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu au pouvoir et peut-être au monde un homme plus profondément roué que M. de Freycinet. A l'instar de son coreligionnaire Brisson, il semble toujours qu'un abîme se soit creusé de lui-même entre ce qu'il a dit et ce qu'il a voulu dire. Avec son air modeste de pasteur à la retraite, il est évident qu'il cherche à mettre M. Dupuy dans sa poche et qu'il essaye momentanément de contenter tout le monde, en vue d'un ministère dreyfusiste, dont il serait le chef avéré ou occulte, et qui assurerait peu à peu le triomphe définitif des Reinach, des Trarieux, des Dreyfus et des Picquart.

Ce ministre chargé de défendre l'armée est, bien plus encore que M. Loubet, à la merci de ceux qui la vilipendent au profit du militarisme allemand, que ces antimilitaires ne cessent de célébrer. Boule-de-Juif le tient par les papiers de l'escroc Jacques de Reinach ; M. Clemenceau ne l'a pas moins à sa discrétion, grâce aux papiers de Cornélius Herz. Ce dernier qui, plusieurs mois avant l'explosion du Panama, lors de mon exil à Londres, m'avait demandé une entrevue, vint me supplier de cesser mes attaques contre Constans, à ce moment ministre de l'intérieur, et dont l'*Intransigeant* publiait l'instructif et intéressant dossier.

Le vieux forban, très lié avec le juif américo-allemand commanditaire de la *Justice*, l'avait certainement délégué auprès de moi pour tenter la cessation d'une campagne qui le menaçait non pas seulement dans son honneur, dont il avait depuis longtemps fait le sacrifice, mais dans son portefeuille, dont il ne voulait à aucun prix se séparer. Et voici ce que me dit, textuellement et en présence de témoins, le maître chanteur Cornélius Herz :

« Jouons cartes sur table, cher monsieur Rochefort. Cessez seulement pendant quinze jours vos attaques contre Constans, et je m'engage ici, devant vous et les personnes présentes, à le faire monter à la tribune pour y déposer en votre faveur un projet d'amnistie pleine et entière. »

2. — Freycinet à genoux, suppliant Rochefort.

Je ne pus m'empêcher de rire à la proposition de ce marché à terme, et je répondis simplement :

« Si je savais que Constans, qui nous a fait condamner, Boulanger et moi, à la déportation perpétuelle sur les dépositions de repris de justice qu'il est allé chercher à Mazas eût l'intention de me faire amnistier, je le traînerais dans une telle boue, que l'envie de s'occuper de moi lui passerait bien vite. »

J'ajoutai :

« D'ailleurs, Constans n'est que ministre de l'intérieur. C'est Freycinet qui est président du conseil, et lui seul aurait le droit de déposer ce projet d'amnistie. »

Cornélius Herz eut alors un sourire dédaigneux autant qu'énigmatique et retorqua l'argument par ces mots :

« Freycinet ! Ah ! par exemple, s'il n'y a que lui pour vous inquiéter !... Tenez ! il est trois heures de l'après-midi ; si vous y consentez, je vais écrire immédiatement une dépêche pour l'inviter à prendre, ce soir même, le train pour Londres, et demain il viendra en personne dans ce salon, se jeter à vos genoux, en vous suppliant d'accepter l'amnistie en question ».

Je n'accorde naturellement qu'une importance relative soit aux offres, soit aux menaces de cet associé du filou Jacques de Reinach. Il n'en est pas moins vrai que si j'avais acquiescé à l'envoi de la dépêche, il est très probable que j'aurais pu, en effet, assister au spectacle qu'il s'engageait à me donner. Eh bien ! il me paraît impossible qu'un haut personnage sur lequel un bandit cosmopolite tenait de pareils propos soit maître de lui-

même et puisse agir dans la plénitude de sa liberté. Obligé d'obéir à Cornélius Herz, il l'est évidemment aussi de se soumettre aux volontés de MM. Joseph Reinach et Clémenceau. Oser affirmer en pleine assemblée que l'espionnage est un mythe, quand Triponé et l'adjudant Chatelain ont été condamnés comme espions, quand il ne se passe presque pas de semaine où les conseils de guerre allemands ne condament à huis-clos, afin de ne pas éventer leurs secrets militaires, des individus qu'ils accusent d'avoir reçu mission de les espionner, ce serait trop bête, pour être du Freycinet volontaire.

Et puisque Zola, dans ses brochures, soutient que les juges militaires ont condamné Dreyfus par ordre, nous n'hésiterons pas à déclarer que le ministre de la guerre a parlé par ordre.

## CHAPITRE SIXIÈME

Interpellation de Fabre sur l'embauchage d'officiers par les ligueurs de la Patrie française. — Séance du Sénat du 17 mars 1899. — Rochefort requiert l'incarcération de Zadoc-Kahn. — Insigne miracle de saint Drumont, prophète et confesseur de la foi. — Circoncision miraculeuse d'un million de gentils.

L'entrevue du clown avec Cornélius est plus amusante que celle du prophète. S'il faut en croire le clown — ô sainte naïveté ! — le clown y figure en posture séraphique : les litanies du Juif au Nabi des derniers temps ne sont elles-mêmes que de la Saint-Jean, au prix de l'adoration dont le clown y est l'objet. Frycinet aux pieds du clown, les genoux entre les dents, le supplie d'accepter l'amnistie. « Cornelius dixit ». L'historien se déride à cette pantalonnade : « O tempora ! O mores ! »

Le 17 mars 1899, le sénateur Joseph Fabre interpelle le ministre de la guerre sur l'embauchage des officiers par la « Ligue de la Patrie française ».

1. Exorde de Fabre. — « Pourquoi le Ministre de la Guerre tolère-t-il que des officiers s'affilient à la Ligue de la Patrie française? — Le comité de cette ligue n'a pas brillé par la franchise.

— Cette ligue a deux assises : l'une militaire, l'autre sacerdotale. »

M. Joseph Fabre. — Messieurs, j'avais originairement voulu poser une simple question au Gouvernement. J'appris alors par un membre de la droite que, si la question était maintenue, il la transformerait en interpellation. Dans ces conditions, j'ai cru devoir opérer moi-même cette transformation, afin d'assurer à toutes les opinions la liberté de se produire. (*Très bien ! très bien !*)

Il ne saurait donc y avoir de méprise. Je ne viens pas faire œuvre de parti. (*Mouvements divers à droite.*)

Qui en doute?

M. Le Provost de Launay. — Assurément personne. (*Rires.*)

M. Joseph Fabre. — Je m'inspire d'un sentiment bien plus élevé. Faisant appel au républicanisme, au patriotisme des Ministres qui sont sur ces bancs, et notamment à celui du Ministre de la Guerre, qui fut, pour la défense nationale, le collaborateur de notre grand Gambetta, je viens leur soumettre quelques observations qui n'ont en vue que l'intérêt de l'armée et du pays. (*Très bien! très bien!*)

Vous connaissez tous la Ligue de la Patrie française, les affirmations qui firent son succès et les équivoques qui ont provoqué la crise où elle se débat.

Je viens demander à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et à M. le Ministre de la Guerre, pourquoi ils ont toléré, l'un que cette ligue s'affiliât des officiers de notre armée, et l'autre que des officiers s'affiliassent à cette ligue.

On me dira peut-être que cette ligue n'a pas un caractère politique et qu'elle s'est toujours défendue de faire aucun acte ayant ce caractère.

Comment ? Elle n'a pas un caractère politique, cette ligue qui a pris à sa charge les suspicions les plus graves contre une fraction importante de la magistrature suprême et qui s'est vantée d'avoir assuré l'adoption d'une loi indéfendable dont plusieurs de ceux-là mêmes qui l'ont votée ont pu dire qu'ils ne s'y étaient résignés que sous le coup de la raison d'Etat. (*Mouvements divers.*)

A ceux qui protestent, je pourrais rappeler une conversation que j'ai eue, à ce sujet, avec le président de la Commission de la loi de dessaisissement, l'honorable M. Guérin. (*Réclamations sur plusieurs bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les conversations particulières ne doivent pas être invoquées à la tribune.

M. JOSEPH FABRE. — Il s'agit de paroles qui n'étaient que la confirmation d'une interview qui a été publiée.

Je reviens à mon interpellation. Voici ce que disait le président de la ligue :

Le Gouvernement parlementaire est inerte et impuissant. Si la ligue n'était pas intervenue, la loi de dessaisissement n'eût pas été votée.

Et à M. Déroulède, ce même président disait : Je suis en communauté d'idées avec vous. Entre nous, il n'y a d'autre différence qu'une différence de tactique et de tempérament.

Dans son discours-programme, le même président se livrait aux plus violentes attaques contre le Gouvernement parlementaire et ajoutait : Puisque nos représentants ne font pas nos affaires, c'est à nous de les faire.

Et on pourrait dire qu'elle n'est pas une association politique, cette ligue qui a demandé à nos officiers leur adhésion en leur envoyant précisément ce discours-programme dont je viens de parler !

C'est tellement vrai que, sentant la gravité de l'acte qu'on sollicitait de ces officiers, on avait le soin d'ajouter une note spéciale, disant que, pour enlever aux adhésions venant de l'armée le caractère d'une manifestation politique, les noms des officiers adhérents ne seraient pas publiés.

C'était dire, en somme, vous manifesterez, mais sans paraître le faire. Ce ne sera une manifestation que pour nous, qui pourrons profiter de ce recensement du nombre d'officiers faisant cause commune avec nous. (*Mouvements.*)

M. DESTIEUX-JUNCA. — C'est la tactique des jésuites. (*Bruits divers.*)

M. JOSEPH FABRE. — N'est-ce pas réellement faire appel à des adhésions politiques que de dire à des officiers : Nous serons heureux de trouver auprès de vous un encouragement et un appui pour notre grande œuvre de sauvegarde nationale ?

Au surplus, on eut le soin de s'adresser tout d'abord aux généraux, estimant que l'adhésion de ceux qui sont placés au plus haut degré de l'échelle hiérarchique serait de nature à entraîner l'adhésion de leurs inférieurs.

C'est, en effet, ce qui s'est produit, et beaucoup d'officiers, pas autant qu'on l'aurait désiré au siège de la ligue, mais

plus que ne le demanderait le vrai patriotisme, envoyèrent leur adhésion sans se rendre compte de la portée de l'acte qu'ils accomplissaient.

De quoi s'agissait-il? Quel était le mot d'ordre auquel obéissaient ces officiers?

Le président de la ligue dit qu'on le donnerait à l'occasion. « Nous formerons, dit-il, une armée n'obéissant qu'à un seul mot d'ordre. »

Ce mot d'ordre est probablement la sauvegarde nationale dont il est parlé dans la note spéciale adressée aux officiers.

Mais cette sauvegarde nationale, n'est-ce pas aussi le mot d'ordre des prétendants qui guettent à nos frontières? (*Exclamations.*)

N'était-ce pas aussi le mot d'ordre de M. Déroulède essayant de se transformer en un pseudo-Bonaparte? (*Nouveaux bruits.*)

Il paraît que M. Loubet n'était pas capable d'assurer cette sauvegarde nationale, car, dès qu'il fut question de lui pour la plus haute dignité de la République, la Ligue de la Patrie française s'éleva contre le choix fait par les républicains et accabla son nom d'outrages qui demeurent la honte de ceux qui les ont proférés. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

Cette ligue, d'ailleurs, devait avoir deux assises : l'une sacerdotale (*Hilarité*), l'autre militaire.

M. DE LAMARZELLE. — La ligue assise sur un sabre et sur un goupillon. Ce sont de dangereuses métaphores. (*Rires*)

2. — Secundo de Fabre — « Il faut écarter de l'armée les causes de discorde et de discussion. La place du soldat n'est pas dans les réunions, ni dans les parlottes. — Attitudes successives du comité de la Patrie française. »

M. JOSEPH FABRE. — Aux prêtres, comme aux officiers, on assura le secret; les adhésions ecclésiastiques ne devaient pas non plus être rendues publiques.

On rougissait en effet du rôle que l'on voulait faire jouer à des prêtres.

On comprenait que la grandeur même du devoir sacré dont ils se réclament, le caractère surhumain de la mission qu'ils disent avoir reçu de Dieu même leur imposait le devoir de demeurer en dehors de nos luttes politiques. (*Mouvements.*)

M. Le Provost de Launay. — Vous prêchez avec distinction. (*Rires.*)

M. Joseph Fabre. — Mon discours ne serait peut-être pas inutile à certains membres du clergé qui s'occupent trop de politique. (*Très bien! très bien!*)

Ils se font d'ailleurs plus de mal à eux-mêmes qu'il n'en font à la République. (*Très bien! très bien!*)

M. Le Provost de Launay. — Vous oubliez de parler du grand rabbin.

M. Joseph Fabre. — Je condamne l'intervention dont il a été parlé dans les journaux, si elle s'est produite; mais il y a une différence entre les rabbins et les pasteurs d'une part et les prêtres catholiques qui déclarent pouvoir faire descendre sur l'autel Dieu même et mettre en communication avec lui les âmes et les consciences humaines. (*Bruit et protestations.*)

Je comprends pourtant la part faite aux prêtres dans les groupements de la Ligue de la Patrie française ; mais je n'admets pas la part faite aux officiers.

En effet, les prêtres votent et sont éligibles; tandis que les officiers ne peuvent pas exercer le droit de vote tant qu'ils sont en activité de service.

Pour qu'il y ait dans l'armée la cohésion nécessaire, pour que les soldats et les officiers soient soudés les uns aux autres, il faut qu'il n'y ait aucune cause de discorde. Or, la désunion existera dès que la politique entrera dans l'armée et que, par suite, les subordonnés pourront devenir les adversaires de leurs chefs. Que deviendra alors le respect nécessaire dont dépend la discipline?

Comment le comité de la Ligue de la Patrie française, dont un certain nombre de membres sont mes amis — il est vrai que ce sont surtout ceux qui l'ont quittée récemment (*Rires*), — comment ce comité, dis-je, a-t-il pu admettre que des officiers adhèrent à la ligue, tandis que d'autres à côté refusent d'y adhérer?

Est-ce qu'on voudrait faire deux armées : l'une citoyenne, l'autre prétorienne? Il faut éviter cela.

Je comprends que de nombreux officiers aient déclaré qu'ils ne voulaient pas entrer dans la Ligue de la Patrie française, en disant qu'ils appartiennent à la patrie ; l'armée est à la France, qui est la vraie ligue des patriotes ; c'est pour cela que les officiers ne doivent entrer dans aucune ligue. (*Très bien! très bien!*)

Il est conforme à l'esprit de nos lois que tous ceux qui participent à la défense nationale ne se mêlent pas des choses de la politique, et je demande à M. le Ministre de la Guerre pourquoi il n'a pas songé à rappeler ce principe aux généraux qui ont assisté aux réunions provoquées par quelque ligue que ce soit, ou aux réunions provoquées par un magistrat, tel que M. Quesnay de Beaurepaire, et où on a développé des thèses politiques.

M. Destieux-Junca. — Vous devriez nommer ces généraux.

M. Joseph Fabre. — Je veux seulement provoquer l'affirmation de certains principes.

Ma conclusion, je le répète, est qu'il ne faut pas que les officiers se mêlent en aucune façon à la politique, et s'il s'y sont mêlés, le Ministre de la Guerre doit les rappeler à leur devoir.

Pour justifier les adhésions d'officiers, le comité de la Ligue de la Patrie française a dit : nous ne faisons pas de politique. Or, dès le lendemain, le masque tombait et on faisait entendre une opinion à l'adresse du Congrès.

Auparavant, on avait donné des ordres à M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de la loi de dessaisissement, en disant : « La France veut cette loi, obéissez à cet ordre, et vous qui avez la Présidence du Conseil, vous aurez demain quelque chose de plus. »

Je sais bien, monsieur le Président du Conseil, que vous avez obéi avant tout au devoir.

M. Dupuy, *Président du Conseil*. — Nous avons déposé le projet de loi trois semaines avant les événements auxquels vous faites allusion. (*Mouvement.*)

M. Le Provost de Launay. — Nous l'avions demandé un mois avant.

M. Joseph Fabre. — Ce que je rapporte s'est passé au moment où le Parlement n'était saisi que de la proposition de M. Bisseuil, et votre conscience, monsieur le Président du Conseil, s'est trouvée d'accord avec les exigences de la Ligue de la Patrie française. (*Interruptions.*)

Je ne comprends pas les interruptions. Je montre que cette ligue a fait de la politique. Ma démonstration est-elle concluante ? Tout est là.

Il arrive en effet que, tandis que M. Lemaître s'écriait d'un ton hautain : « Nous ne voulons pas de M. Loubet ! » le Congrès choisit précisément M. Loubet.

Alors des bandes parcourent les rues, protestant et vociférant, ce qui inspire au même M. Lemaître cette réflexion consolante :

« J'entends sous les fenêtres du journal un grand tumulte, indigné et généreux, qui me rend quelque courage. »

Le tumulte, vous le savez, c'était la sarabande des manifestants antisémites et royalistes à 2 francs par tête. (*Vives interruptions à droite.*)

M. Le Provost de Launay. — Les vôtres coûtent plus cher!

M. Maxime Lecomte. — C'est sans doute qu'ils valent davantage. (*Rires.*)

*Voix à droite.* — Parlez-nous du syndicat. (*Bruit.*)

M. Joseph Fabre, *se tournant vers la droite.* — Je ne comprends pas qu'on jette dans ce débat des accusations de vénalité...

M. de Lamarzelle. — Mais c'est vous qui les jetez !

M. Joseph Fabre. — ... au moment même où le Gouvernement vient de faire justice d'un racontar ridicule sur « l'argent de l'étranger. » (*Vive approbation à gauche.*)

M. Le Provost de Launay. — Pourquoi avez-vous commencé ?

3. — Tertio de Fabre. — « Accolade de Coppée à Déroulède. Déroulède et ses alliés. »

M. Joseph Fabre. — En tout cas, je pense qu'on ne vise aucun de ceux qui sont ici.

Je continue. Vous vous rappelez ce qui s'est passé ensuite. M. Coppée se rend le soir dans un lieu public... (*Hilarité.*) et là, rencontrant M. Déroulède, il s'écrie :

« La Ligue des Patriotes est l'avant-garde. La Ligue de la Patrie française est la réserve. Dans la crise que nous traversons, j'ai cru nécessaire qu'un capitaine de la réserve vînt se montrer aux avant-postes. »

Sur ce, il étreint fraternellement M. Déroulède, scellant publiquement avec lui le pacte des deux ligues.

A dater de ce jour, les événements se précipitent.

Des placards s'étalent sur les murs de Paris. On y voit figurer côte à côte les portraits de MM. Coppée, Déroulède, Lemaître et Drumont.

Touchante alliance !

Et ces placards font appel à des manifestations injurieuses contre l'élu du Congrès.

Voilà l'œuvre de la ligue! Qui oserait dire après cela qu'elle est demeurée étrangère à la politique? (*Très bien! très bien!*)

Elle y est si peu restée étrangère, elle a si ouvertement manqué à son programme, qu'aussitôt après ces incidents, une foule de ses membres démissionnent. C'étaient de braves gens, des gens sincères, qu'avaient séduits les idées de concorde, d'apaisement, d'union patriotique, dont les fondateurs de la ligue s'étaient parés à leurs débuts.

Ils formaient, si je puis dire, la partie décorative de l'association. Ils lui attiraient la confiance et le respect du public non averti.

Désabusés, ils se retirèrent. En échange, la ligue fit de nouvelles acquisitions : l'abbé Garnier, entre autres, avec un grand nombre d'adhérents de son *Union nationale;* recrues précieuses dont l'accession soulignait le caractère politique que la ligue avait définitivement pris.

D'autres collègues de MM. Lemaître et Coppée leur restèrent fidèles et le proclamèrent. Ce fut d'abord cet academicien qui qualifiait un jour le 2 Décembre de « simple opération de police », comme s'il en appelait de ses vœux le recommencement. (*Applaudissements à gauche.*)

C'était ensuite M. Maurice Barrès, ancien boulangiste, néoboulangiste, césarien déterminé, devenu, au dire de M. Lemaître, le saint Paul de l'Eglise nouvelle. (*Sourires.*)

C'était encore un quaterne de ducs, et puis notre collègu[e] M. Rambaud... (*Sourires.*)

M. Le Provost de Launay. — Mais Jeanne d'Arc en serai[t] si elle vivait! (*Hilarité.*)

M. Joseph Fabre. — Bref, malgré les démissions publique[s] et les départs discrets, la ligue continue à vivre, à agir. Ell[e] accentue même son attitude.

Cependant que font les antisémites?

Ils vont devant la statue de Strasbourg : ils prennent l'e[n]gagement de mettre l'épée au clair pour la guerre civile.

M. Déroulède, lui, va profaner la plus sainte image d[u] patriotisme, il va devant la statue de Jeanne d'Arc (*Excl[a]mations. — Bruit prolongé.*) et s'adressant à ses ligueurs, pr[o]nonce ces mots: « Jeanne d'Arc a été la vraie femme d[e] France, moi je serai le vrai homme », et il donne rende[z-]vous à ses auditeurs pour un attentat contre la Constituti[on] et contre la Loi.

Les royalistes se mettent aussi en mouvement ; ils envoient la *Gazette de France* à tous les membres de la Patrie française, ce qui indique la confiance qu'ils ont en leur républicanisme, ils provoquent des manifestations, aidés en cela par les antisémites.

L'homme qui, quelques jours auparavant, avait dit : « L'hypothèse de l'indiscipline des généraux est un crime », est allé provoquer un général à l'indiscipline, lui infligeant ainsi la plus cruelle injure.

M. AUDREN DE KERDREL. — Nous ne sommes pas la Haute-Cour ici.

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Comment pouvez-vous ainsi charger un homme qui est en prison ?

M. MAXIME LECOMTE. — Eh bien ! et Picquart !

M. JOSEPH FABRE. — On dit que je charge un homme qui est en prison.

Je répondrai que cet homme n'a d'autre souci que de se charger lui-même, et fait tous ses efforts pour rendre son action non plus ridicule, mais odieuse.

Il s'est trouvé un homme cher au chef de la Patrie française, qui a osé adresser à un général la pire injure en le supposant capable d'allumer peut-être la guerre civile.

Et j'admire ce général français qui, dans une lettre rendue publique, alors qu'ils s'agit d'un homme qui a lancé les pires injures contre le Chef d'État, qui a essayé, lorsque le Chef de l'État rentrait à Paris, de convertir sa rentrée en conduite de Grenoble, qui a osé dire à ce général : Je vous crois capable, vous défenseur de l'ordre, d'entraîner vos hommes contre la Constitution ; j'admire, dis-je, ce général qui, poussé sans doute par la charité chrétienne, a été jusqu'à écrire : « M Déroulède est un caractère généreux et chevaleresque. »

M. DE LAMARZELLE. — C'est l'opinion de la France entière. (*Vives protestations au centre et à gauche.*)

M. MAXIME LECOMTE. — De votre France !

M. LOURTIES. — De la France réactionnaire ! (*Bruit prolongé.*)

4. — Quarto de Fabre. — « Opinion de Cassagnac sur l'équipée de Reuilly. » — Suspension de la séance. — Remise de la suite de l'interpellation au mardi suivant.

M. JOSEPH FABRE. — Je n'ai pas à féliciter ce général d'avoir eu le bon sens et la conscience de ne pas répondre aux sollicitations dont il était l'objet.

Et voici ce que pensait un des vôtres, messieurs de la droite, au sujet de cette tentative :

« Jamais je n'accepterai l'embauchage de l'armée : l'armée doit demeurer en dehors de la lutte des partis ; elle doit planer au-dessus des discordes civiles ; l'appeler à y prendre part est un crime ; l'armée n'en a pas le droit, autrement chaque soldat serait libre d'envisager ce qu'il jugerait être le bien de la patrie. » (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

M. DESTIEUX-JUNCA. — Barbès et Blanqui n'allaient pas chercher l'armée pour faire la révolution.

M. JOSEPH FABRE. — Je m'étonne que vous, messieurs (l'orateur désigne la droite de l'Assemblée), vous n'applaudissiez pas ces paroles, vous qui soutenez ceux qui prétendent ne jamais se réclamer du sabre, mais seulement du droit.

M. LE COMTE DE BLOIS. — Nous n'avons pas changé.

M. JOSEPH FABRE. — Je suis resté l'adversaire irréconciliable de l'homme qui a écrit ces lignes, M. Cavaignac — pardon, je veux dire M. de Cassagnac. (*Exclamations et hilarité.*)

A mon grand regret, je ne puis dire que c'est M. Cavaignac qui a écrit ces lignes. (*Bruit.*)

M. de Cassagnac, à la mort de la République, préfère le salut de la France, et il comprend que la France serait perdue le jour où s'ouvrirait l'ère des *pronunciamentos*.

M. DE LAMARZELLE. — Alors : vive Cassagnac !

M. JOSEPH FABRE. — Pour le coup, il a bien fallu reconnaître, lorsque ces événements se sont passés, quel était le tort que les lignes faisaient au pays. Le Gouvernement s'est alors décidé à agir. Il s'est livré à une véritable débauche de perquisitions. Mais ces perquisitions avaient le tort de se produire trop tard. Le Gouvernement arrivait un peu comme le carabinier d'une certaine opérette.

M. le Ministre me permettra de regretter que ces perquisitions n'aient pas été effectuées dès le jour où il fut question des embauchages qui avaient été pratiqués. C'est alors qu'il aurait fallu aller au siège social de la ligue, et on aurait pu y saisir les listes portant les noms des officiers embauchés.

Venant trop tard, au contraire, on n'a plus trouvé d'autres documents que ceux que les intéresés eux-mêmes ne voyaient aucun intérêt à dissimuler.

Le Gouvernement a ordonné des poursuites par la voie

judiciaire. Il eût été préférable de dissoudre sur-le-champ les ligues par mesure administrative.

M. LE PRÉSIDENT. — L'orateur se sent fatigué. Il serait reconnaissant au Sénat de lui accorder quelques minutes de repos.

La séance est suspendue à quatre heures moins le quart.

La séance est reprise à quatre heures trente minutes.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, notre collège M. Joseph Fabre ne se trouve pas en état de remonter à la tribune. (*Mouvement.*)

Il s'adresse à la bonté du Sénat et lui demande de vouloir bien renvoyer la suite de la discussion à demain. (*Assentiment.*)

*Voix diverses*: A lundi ! à mardi!

M. CHARLES DUPUY, *Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.* — Tout en regrettant qu'une interpellation de cette nature ne puisse pas se terminer le jour même où elle se produit, le Gouvernement est aux ordres du Sénat.

*Voix nombreuses*: A lundi! à mardi!

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Au début de son discours, l'honorable M. Joseph Fabre nous a dit que son intention première avait été de ne poser au Gouvernement qu'une simple question, mais qu'il s'était déterminé à déposer une demande d'interpellation en apprenant que des membres de la droite avaient le désir de prendre part au débat.

J'ai prévenu notre honorable collègue que j'avais renoncé, pour ma part, à intervenir, et je crois pouvoir donner au Sénat l'assurance qu'aucun de nos amis n'interviendra. (*Adhésion à droite.*)

Dans ces conditions, il me semble que nous pouvons considérer que M. Fabre a développé la question qu'il se proposait de formuler. Dès lors la discussion pourrait, je crois, être reprise et se clore aujourd'hui même. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Fabre ne pouvant s'expliquer sur la motion de M. Le Provost de Launay, je dois m'en tenir à ce que j'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure à l'Assemblée; à savoir que notre honorable collègue est contraint par son état de santé à solliciter une remise.

Je vais donc consulter le Sénat sur la date de la discussion.

*Voix à droite*: A un mois.

Le renvoi à un mois n'est pas adopté. Le Sénat décide que la discussion sera reprise mardi.

Le 18 mars 1899, Rochefort publie: « Doux reproches. »

1. — Au lieu de le forcer à s'évader au moyen d'une échelle de corde

Nous n'inventons rien : voici le texte officiel de la communication faite, avant-hier, au conseil des ministres par le président du conseil, à propos de la tentative d'embauchage pratiquée par le grand-rabbin sur un de nos officiers dont il voulait faire un faux témoin:

« Le 17 janvier, le ministre des cultes a adressé au grand-rabbin des observations sur son manque de réserve dans cette circonstance. »

Ce reproche d'avoir « manqué de réserve » appliqué à un conspirateur qui enrôle ouvertement pour la cause de l'île du Diable des militaires et des civils, est déjà suffisamment joyeux. La réponse de l'enrôleur n'est pas moins comique:

« M. Zadoc-Kahn a fait connaître, par lettre du 18 janvier, qu'il s'inclinait respectueusement devant l'appréciation sévère, que le ministre faisait d'une démarche absolument isolée. »

La bouffonnerie est complète. Ainsi, pour M. Dupuy et son collègue des cultes, attirer chez soi un officier, tenter de le faire entrer dans une combinaison ayant pour but d'innocenter un traître, c'est non pas un crime, non pas un délit, mais un simple manque de réserve. C'est quelque chose dans le genre du « comme d'abus, » dont le gouvernement use parfois envers les évêques qui, dans leurs mandements, l'ont par trop traîné dans la boue.

Ce « manque de réserve » constitue dans le langage juridique une dénomination tout à fait nouvelle. Quel malheur qu'elle n'ait pas été inventée du temps de Bazaine! Au lieu de le condamner à mort et de le forcer à s'évader au moyen d'une échelle de corde, le conseil

de guerre devant lequel il a comparu l'aurait sans doute frappé de cette peine, alors inconnue, que M. Dupuy a baptisée : « Le reproche d'avoir manqué de réserve. »

Dreyfus aussi en a manqué, lorsqu'il a livré nos plans de défense à l'Allemagne. Et Picquart donc! En voilà un qui se montrait peu réservé dans la fabrication de ses « petits bleus ! »

Je ferai observer toutefois que MM. Déroulède et Marcel Habert ont pratiqué exactement l'embauchage, ni plus ni moins que M. Zadoc, avec cette différence qu'ils ont agi au grand jour et non souterrainement en tendant un piège au général Roget pour le convoquer à leur domicile sous un prétexte on ne peut plus fallacieux.

Or, ils sont tous les deux à la Conciergerie, et certains journaux affirment que l'intention du ministre de la justice est de les déferer à la Haute Cour.

2. — Tout en se tenant le ventre avec des rires convulsifs.

Je ne suppose pas que les vieilles perruques sénatoriales qui, faute de pouvoir formuler contre moi une accusation susceptible de tenir debout, m'ont condamné pour « artifices coupables, » c'est-à-dire pour sorcellerie et envoûtement, les citent à leur barre pour leur adresser, comme au conspirateur Zadoc, le doux reproche de « manque de réserve. »

Il est vrai que, tout en se tenant le ventre avec des rires convulsifs, ce rabbin, qui nous vient de l'étranger auquel il essaye de nous vendre, s'est empressé de faire savoir à nos ministres qu'il s'inclinait respectueusement devant la sévérité de leur appréciation. Il a même eu soin, le vieux cafard, de donner sa parole d'honneur que sa démarche était isolée.

C'est ce que prétendent tous les malfaiteurs, la première fois qu'ils sont pris sur le tas. Le vol pour lequel on les a arrêtés est toujours le seul qu'ils aient encore perpétré. La démarche de Zadoc-Kahn auprès du lieu-

tenant qu'il méditait d'embaucher était unique en ce sens que l'affreux enjôleur avait réussi jusque-là à dissimuler les autres.

Le devoir du ministre Lebret était de mettre immédiatement la main au collet de ce prêtre juif qui, en travaillant à substituer, dans l'affaire de la trahison, Esterhazy à Dreyfus, s'avouait l'un des chefs du complot. En quoi, en effet, la culpabilité de l'un et l'innocence de l'autre regardaient-elles ce talmudiste, dont le seul rôle est d'expliquer à ses coreligionnaires le sens des Tables de la Loi?

Son intervention dans nos affaires militaires et civiles indique le danger que lui et ses clients font courir à notre pays. Zadoc-Kahn est non seulement un dreyfusard, mais un complice de Dreyfus, et le reproche burlesque, formulé contre ce rabbin par le ministre, atteste plus que jamais l'entente du gouvernement à la fois avec la plus haute et la plus basse juiveries.

La pantalonnade est délicieuse. Quel scélérat que Zadoc-Kahn!

Quel homme vertueux que le Père Dulac! Bravo, clown!

Le 18 mars Drumont publie « Les derniers propos d'Esterhazy »

1. — Ceux auxquels j'ai pu être agréable ont vomi sur moi d'ignobles injures.

J'ai vu dans une *interview* du *Matin* qui, paraît-il, serait, d'ailleurs, apocryphe, qu'Esterhazy avait déclaré qu'il ne dirait jamais de mal de moi.

Ce propos, s'il a réellement été tenu, prouverait qu'il y a encore un bon fond, malgré tout, chez le commandant. En tout cas, cette manière originale d'agir aurait, pour moi, toute la saveur de l'imprévu. Jusqu'ici, en effet, tous ceux auxquels j'ai pu être agréable ou utile, en les aidant à se défendre quand ils étaient attaqués,

ont profité de la première occasion qui s'offrait à eux pour vomir sur moi d'ignobles injures.

J'ajoute qu'Esterhazy ne pourrait dire du mal de moi qu'en se déshonorant un peu lui-même, c'est-à-dire en altérant la vérité qui, je dois le reconnaître, a été tellement altérée depuis la fondation du Syndicat juif, qu'elle doit en avoir la pépie.

Esterhazy a été un des témoins de Crémieux-Foa contre moi, et il m'a expliqué plus tard qu'il avait été, en quelque sorte, contraint moralement à cette corvée, car Crémieux-Foa était parent du général Grenier qui avait été toujours pour Esterhazy un chef très affectueux et très juste. C'est là une raison, après tout, très légitime et très valable.

Trois ou quatre ans après, Esterhazy m'adressa quelques mots dans lesquels il me félicitait de mon œuvre et m'exprimait des sentiments très patriotiques et très élevés. Je lui ai répondu, ainsi que je le fais toujours en pareil cas, par quelques lignes courtoises écrites sur ma carte. Il n'existe pas d'autre lettre de moi adressée à Esterhazy et, quoi qu'en disent les journaux dreyfusards avec leur aplomb ordinaire dans le mensonge, Esterhazy n'a jamais été le collaborateur de *La Libre Parole*.

Je vois encore Esterhazy arrivant chez moi le dimanche qui précéda la publication de la lettre signée *Dixi*.

Le dimanche, je ne vais pas au journal et je me disais : « Il y a du bon ! je pourrai circuler un peu dans ma maison, regarder çà et là les bibelots qui me rappellent des souvenirs, ouvrir au moins des livres que je n'ai plus le temps de lire. »

Patatras ! L'histoire contemporaine entrait chez moi dans sa forme la plus dramatique et la plus mystérieuse, sous les traits d'Esterhazy.

Esterhazy altérerait encore la vérité, s'il prétendait qu'il s'est présenté à moi, comme à un homme chez lequel l'Etat-Major aurait eu le droit d'envoyer quel-

qu'un. Il a invoqué purement et simplement trois titres, qui devaient le faire accueillir par moi : son titre d'homme et d'homme malheureux, son titre d'officier français et son titre de victime des Juifs.

Je ne sais si, ce jour-là, Esterhazy avait « une âme de condottière ou une âme d'épicier ». C'est là de la littérature, faite après coup. Ce qui est certain, c'est qu'il me parut avoir surtout l'air d'un homme fortement embêté, parce qu'il s'attend à recevoir une cheminée sur la tête.

La vérité m'oblige à constater que, s'il avait l'allure d'un homme que la mauvaise fortune poursuit, il n'avait pas l'allure d'un homme abattu, et qu'il semblait très déterminé à se défendre. Encore fallait-il qu'il trouvât un journal qui l'aidât à se défendre en temps utile.

J'ai donc rendu ce jour-là à Esterhazy un des plus grands services qu'un homme puisse rendre à un autre homme, puisqu'en répondant à l'article *Vidi*, qui avait paru le dimanche matin, par l'article *Dixi* qui parut le lundi matin, Esterhazy prenait résolument cette offensive, qui est dans le tempérament français et qui nous a toujours fait gagner toutes les batailles.

Grâce à cette attitude très crâne, voulue, je le reconnais, par Esterhazy lui-même, auquel j'ai simplement fourni une arme pour se défendre en attaquant, ce qui est la seule manière de se défendre, toutes les combinaisons du Syndicat ont été momentanément culbutées. Toutes les trames ont été déchirées et cassées, comme une tapisserie qu'une main vigoureuse lacérerait à coups de couteau. Les Juifs qui dirigeaient tout en ont eu pour des mois à se remettre et à réformer leurs bandes en déroute.

### 2. — Picquart, être de lâcheté et d'ignominie.

Si Esterhazy n'avait pas pris l'offensive, il aurait été dans la situation de l'homme que l'on commence par jeter à l'eau, auquel on flanque des coups de rame sur

la tête et auquel on dit pendant qu'il se noie : « Vos explications ne sont pas très claires. »

On ne réfute pas le néant et Esterhazy aurait été fort embarrassé de répondre à des accusations qui ne tenaient pas debout puisque Scheurer-Kestner, dont on avait prétendu analyser le dossier dans l'article signé *Vidi*, a été obligé, au moment du procès, d'avouer piteusement, sous les huées de l'auditoire, qu'il ne savait absolument rien et qu'il n'avait pas même de dossier.

En parlant le premier, en prenant l'Opinion publique pour juge, Esterhazy donnait au débat sa véritable physionomie. Il révélait ce que personne ne savait encore, c'est que le Syndicat avait acheté un officier de mœurs douteuses et de probité suspecte, qui avait permis aux Juifs de tripatouiller dans les documents les plus secrets de l'État-Major... On apprenait à la fois et l'existence de Picquart et l'existence d'un complot, qui avait pour complice et pour principal agent un officier d'état-major.

La face de l'affaire était changée dès qu'Esterhazy, en marchant hardiment sur l'ennemi, avait débusqué du trou dans lequel il se tenait blotti ce Picquart qui restera certainement comme la plus répugnante et la plus méprisable figure de toute cette affaire, l'être de lâcheté et d'ignominie, l'officier qui a peur des coups, l'accusateur ténébreux qui se cache toujours, l'homme qui fuit dès qu'un poing se ferme pour retomber sur lui, et qui s'évade dès qu'un débat s'ouvre.

Sans doute, les gens du dehors, les Scheurer-Kestner, les Ranc, les Jaurès, les Yves Guyot, les Clemenceau, les Pressensé sont de grands criminels pour avoir entrepris une campagne aussi antipatriotique, qui a fait de nous la risée de l'Europe; mais ce sont des gens du dehors : ils peuvent prétendre qu'ils soutiennent une cause qu'ils croient juste.

La canaille complète, c'est l'homme du dedans, l'officier indigne, le traître et le vendu qui a livré au Syn-

dicat juif les documents et les secrets, dont il n'avait connaissance qu'à l'occasion de ses fonctions.

Le Syndicat avait tellement compris que Picquart était l'âme du complot, qu'il a remué ciel et terre pour éviter que l'officier félon ne comparût devant ses pairs. Nous avons assisté à cette comédie sans nom d'hommes qui réclament sans cesse la lumière et qui violent toutes les lois pour empêcher qu'on ne juge celui dont le procès éclaircirait tout.

Après la publication de la lettre de *Dixi*, tout aurait été modifié si nous avions eu un gouvernement, si Méline avait eu une étincelle de patriotisme et d'énergie. Mathieu Dreyfus, Reinach, Picquart et les banquiers juifs qui commanditaient l'affaire auraient été arrêtés dès le lendemain.

La France n'en serait pas tombée où elle en est. Nous n'aurions pas eu Fachoda, et Delcassé n'en serait pas réduit à encaisser cette interminable série de soufflets qui le laissent, d'ailleurs, absolument indifférent, et qu'il classe avec un flegme de collectionneur.

Quoi qu'il en soit, on voit que mon rôle en ceci a été bien simple et que je n'ai pas à m'inquiéter de ce qu'Esterhazy pourrait écrire sur moi et même sur le général de Boisdeffre.

### 3. — Nous sommes toujours sûrs de gagner.

Mon œuvre consiste à avertir les Français à leur montrer, à leur faire en quelque sorte toucher du doigt le péril que font courir à la Patrie ces Juifs, dont la formidable puissance vient de s'affirmer d'une si insolente façon et qui veulent livrer la France à l'étranger.

En réalité, je n'ai pas à défendre le général de Boisdeffre que je n'ai jamais vu, pas plus que le général Gonse, le colonel Henry ou le colonel du Paty de Clam.

Dans l'intérêt immédiat de mon pays, je souhaite que le général de Boisdeffre reste dans l'armée. Il est, au dire de tous les amis et même de tous les adversaires loyaux de la France, le seul chef d'Etat-Major qui

puisse mettre en mouvement cette immense machine de la mobilisation.

En considérant l'intérêt de ma Patrie à un point de vue plus étendu et plus lointain, en me plaçant au point de vue de l'avenir, je crois que l'expulsion du général de Boisdeffre de l'armée pourrait avoir d'excellents résultats.

Je pense, en effet, que la France ne sera sauvée que lorsqu'elle sera délivrée des Juifs qui l'exploitent, la déshonorent et la trahissent.

Or, les mesures qui seraient prises contre le général de Boisdeffre et d'autres chefs de l'armée ne feraient qu'accélérer encore le mouvement antisémitique, en rendant plus intense et plus profonde cette haine du Juif qui atteint déjà des proportions formidables dont nos Hébreux eux-mêmes ne se doutent pas.

Chacun se dirait :

« Comment! voilà des officiers qui ont d'admirables états de service, qui ont vaillamment combattu pour la France, qui se sont dévoués à la réorganisation de notre armée. Ils se sont peut-être exagéré les dangers que présenteraient certaines révélations à propos de l'affaire Dreyfus; ils ont pris pour conjurer ces dangers des moyens qui n'étaient pas toujours habiles ; ils ont été affolés par l'audace du Syndicat juif, mais il n'y a pas dans ce qu'on leur reproche de quoi fouetter un chat.

» Et ce sont ces braves gens que l'on sacrifierait ? A qui? sur l'ordre de qui? Sur l'ordre d'un immonde Juif qui est le neveu, le gendre et le successeur de ce misérable von Reinach, qui était notoirement un escroc et un agent allemand. L'homme qui serait le maître de la France serait ce Joseph Reinach qui, s'il avait eu une ombre de pudeur, aurait dû, après les scandales du Panama, aller cacher loin de chez nous un nom à jamais déshonoré. »

Si les officiers qui ont été mêlés à l'affaire Dreyfus étaient immolés aux rancunes du Syndicat, il y aurait

quelques bons serviteurs de moins dans notre armée. Il y aurait aussi quelques cris de fureur de plus contre l'infamie de ces Juifs qui font chasser des rangs les meilleurs parmi nos officiers parce qu'ils ont déplu à l'Allemagne.

De quelque côté que se prononcent les événements, nous sommes toujours sûrs de gagner, puisque nous avons l'âme et le cœur de la France avec nous...

## CHAPITRE SEPTIÈME

Conclusion de l'interpellation Fabre. — Séance du Sénat du 21 mars 1899. — Rochefort larde Jaurès à travers le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Edifiante résignation de saint Drumont et du père Dulac, — Saint Drumont renifle l'alcôve des vieilles juives. — Pieuse componction du Père Dulac. — Les *Petites Affiches* publient la séparation de corps entre la « miraculée du document libérateur » et son mari. »

Le prophète éructe au début de sa jérémiade un verset sur l'ingratitude de ses amis : « Vomir » et « ignobles injures » tombent de ses lèvres. Noble suavité de langage, signe manifeste d'inspiration divine ! « Si Méline avait eu une étincelle de patriotisme ! » Le prophète en a une fournaise, avec bâillon, chemise soufrée, tout un lot d'antiquailles de l'Inquisition. « Et alors nous n'aurions pas eu Fachoda ! » Il faudrait voir ; c'est comme l'empoisonnement de Félix Faure ; ce n'est pas sûr ; mais ça fait tant plaisir aux pieux lecteurs de la *Libre Parole !*

« Mon œuvre consiste à avertir les Français, à leur montrer, à leur faire en quelque sorte toucher du doigt le péril que font courir à la Patrie les juifs dont la formidable puissance vient de s'affirmer d'une si

insolente façon. » Tes juifs, ô prophète, s'appellent Grimaud et Duclaux, Scheurer-Kestner et Zola, Monod et Hervé de Kerohant, Picquart et Leblois, Bérenger et Maxime Lecomte : sont-ils plus circoncis que toi ? Un seul des magistrats de la Chambre criminelle de la Cour de cassation est-il juif? Non. Et cependant, de par toi, ils le sont tous ; il y a en 1899 des millions de circoncis en France.

Tu transformes en défenseurs des juifs quantité de Français qui prennent en horreur ton antisémitisme brutal et injurieux. C'est ton premier miracle.

« De quelque côté que se prononcent les événements, nous sommes sûrs de gagner. » Çà, le charlatan le conte au roi de la fable du bon La Fontaine. Tu as prophétisé d'ailleurs le 16 décembre 1898. « L'affaire a avancé de cinquante ans le triomphe de l'antisémitisme, qui est la France de l'avenir (1). » Le Charlatan demande dix ans, sans plus, pour faire de son âne un lecteur de la *Libre Parole :* ton boniment retarde.

Le 21 mars 1899, Joseph Fabre poursuit son interpellation au ministre de la guerre.

1. — Fabre retire son interpellation et la change en question. — « Pourquoi le Président du Conseil n'a-t-il pas perquisitionné au siège de la Patrie française, dès le 14 février ? — Pourquoi le ministre de la guerre n'a-t-il pas empêché l'embauchage d'officiers par la Patrie française ? — Le ministre de la guerre s'est effacé, lors de la souscription Henry, souscription de guerre civile. — Pourquoi ne fit-il pas un exemple, dès le premier jour où le nom d'un officier figura à la souscription? — Lettre d'un général. — J'attends ce qu'en dira le ministre de la guerre. »

M. Joseph Fabre. — Messieurs, en remontant à la tribune, j'ai à cœur d'exprimer au Sénat mes regrets, mes excuses et mes remerciements. M. Le Président et nos collègues m'ont donné un témoignage d'extrême bienveillance, que je n'oublierai jamais.

(1) Tome VIII, p. 224.

Messieurs, je n'avais d'autre but, en interpellant, que d'amener le Gouvernement à nous apporter quelques déclarations catégoriques que je juge nécessaires pour nous rassurer sur son intention d'empêcher toute immixtion de l'armée dans la politique.

Dès lors, j'avais pensé tout d'abord à ne poser qu'une simple question à M. le Ministre de la Guerre. Mais l'honorable M. Le Provost de Launay m'ayant prévenu que ses amis et lui se proposaient de faire transformer ma question en interpellation, il me parut plus simple et plus commode pour tout le monde d'opérer moi-même cette transformation.

Depuis, il s'est produit un incident, qui modifie la situation, Au cours de la dernière séance, M. Le Provost de Launay a déclaré à la tribune que la droite renonçait à intervenir dans ce débat.

M. Le Provost de Launay. — Cela dépend de ce que vous direz.

M. Joseph fabre. — Alors, l'autre jour, vous n'avez renoncé à parler que parce que la discussion semblait devoir tourner court, faute de contradicteurs.

Vous ferez ce qu'il vous plaira. Quant à moi, n'ayant plus de motif pour maintenir mon interpellation, je la retire, et, revenant à mon idée première, je me bornerai à poser à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre de la Guerre une simple question, à laquelle ils acceptent de répondre. (*Très bien !*)

M. Le Provost de Launay. — Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Le Président. — L'interpellation étant retirée, je vais donner la parole à M. Joseph Fabre pour poser la question que le Gouvernement accepte. Mais auparavant je la donne à M. Le Provost de Launay pour un fait personnel.

M. Le Provost de Launay. — Je ne viens pas reprendre l'interpellation. Je profite simplement de l'occasion que m'a fournie M. Joseph Fabre, en me nommant, pour apporter à la tribune une rectification.

L'autre jour notre honorable collègue avait entrepris de démontrer que le rôle d'un député, actuellement retenu en prison, avait revêtu un certain caractère.

Je lui ai fait remarquer, dans une interruption, qu'il n'avait pas le droit d'attaquer un homme hors d'état de lui ré-[illegible]e.

M. Destieux-Junca. — Vos amis ont bien attaqué le colonel Picquart qui ne pouvait pas non plus leur répondre.

M. Le Provost de Launay. — Nous parlerons de lui quand vous voudrez. En tous cas, je ne crois pas avoir jamais mêlé le nom du colonel Picquart à nos discussions.

Mais pour revenir au député dont il s'agit, je tiens à constater que j'ai eu ce matin la confirmation de l'observation que j'adressais à M. Fabre. Je suis en mesure de déclarer que les propos prêtés à M. Déroulède sont absolument inexacts

M. Le Président. -- La parole est à M. Joseph Fabre.

M. Joseph Fabre. — Je ne puis me dispenser de répondre quelques mots à M. Le Provost de Launay. L'autre jour j'ai dit que devant la statue de Jeanne d'Arc, M. Déroulède avait parlé de Jeanne d'Arc comme étant la vraie femme de France, prétendant qu'il voulait être lui-même le vrai homme de France. (*Mouvements divers.*)

M. Le Provost de Launay. — Il n'a jamais dit cette sottise.

M. Joseph Fabre. — C'est une sottise, soit : il ne l'a pas dite. Mais enfin M. Déroulède est allé devant la statue de Jeanne d'Arc, et s'adressant à ses partisans leur a dit : « Je vous donne rendez-vous à jeudi. » (*Interruptions à droite.*)

J'arrive à la question que je désire poser à M. le Président du Conseil. Ne se contentant pas de glorifier la patrie et l'armée, la Ligue da la Patrie française a fait œuvre politique dès son origine : elle est devenue la réserve de la grande armée nationaliste, dont la Ligue des patriotes et la Ligue antisémite constituent la double avant-garde. Cette association politique a provoqué des affiliations occultes d'officiers, et je demande à M. le Président du Conseil s'il n'a pas eu, dès le début, connaissance de ces pratiques, et s'il n'a pas songé à aviser immédiatement.

Je lui demande si, alors que la presse a été saisie, alors que moi-même, dès le 14 février, j'ai demandé à poser une question au Gouvernement, s'il n'aurait pas pu se livrer à une enquête qui lui aurait appris toute la gravité des abus commis, et s'il n'aurait pas dû dès ce moment procéder à une perquisition au siège des ligues.

Quelques jours après, au lendemain de l'équipée de la caserne de Reuilly, le Gouvernement a jugé qu'il ne pouvait continuer le bénéfice de tolérance gouvernementale à la Ligue de la Patrie française ni à la Ligue des Patriotes, ni à la

Ligue Antisémite. Ces ligues ont été perquisitionnées, trop tard il faut le reconnaître, et elles devront répondre de leur existence devant la justice.

Peut-être le Gouvernement expliquera-t-il pourquoi il a préféré suivre cette voie vis-à-vis de ces groupements plutôt que de procéder à leur dissolution, par mesure administrative, comme il le fit pour la Bourse du Travail ; il eût ainsi évité de leur préparer l'éclat d'un procès retentissant, dont déjà on escompte l'effet.

A M. le Ministre de la Guerre, je demande pourquoi il n'a pas notifié aux généraux qui furent les premiers adhérents de la « Patrie française », qu'il leur conviendrait de s'abstenir de s'affilier à une ligue politique, au moment même où la ligue poursuivait une campagne politique en faveur de la loi de dessaisissement. (*Mouvements divers.*)

Pour agir, M. le Ministre de la Guerre a attendu que le Parlement ait été saisi de la question.

Et alors qu'a-t-il fait ? Selon l'habitude, il a rappelé l'existence des lois et règlements en vigueur.

Je trouve qu'il arrive trop souvent qu'on soit obligé de rappeler leur existence (*Très bien ! à l'extrême gauche.*) Je préférerais que, par des mesures disciplinaires prises à temps, le Ministre évitât qu'on le mît dans la nécessité de les rappeler. (*Très bien ! très bien !*)

Il ne s'est décidé à agir que sous la pression de l'opinion publique.

Je ne doute pas que les affiliations n'aient cessé dès l'envoi de la circulaire ministérielle, mais je dois cependant constater que, cinq jours après, les 19 et 20 février, des bulletins d'embauchage étaient encore reçus par des officiers.

Peu auparavant, monsieur le Ministre, vous aviez donné un témoignage d'effacement de votre autorité, où je verrais presque une abdication, d'effacement de cette autorité si éclairée que je la voudrais toujours énergique et agissante.

C'est lorsqu'il s'est agi de la souscription Henry, de cette souscription que j'appellerai une souscription de guerre civile (*Très bien ! Applaudissements à gauche*), qui a été le rendez-vous des appels les plus cyniques, les plus brutaux, les plus féroces : l'esprit de haine, d'envie, qui était de nature à créer chez nous une atmosphère de contre-révolution, et à nous faire descendre même au-dessous de l'Empire, de l'Empire

qui, lui au moins, se réclamait des principes de 1789 et se déclarait le défenseur de la liberté civile.

M. Le Provost de Launay. — Mais ce n'est plus une question. Vous sortez des limites du règlement. Vous parlez de l'Empire. Vous savez bien que la France entière le regrette tous les jours.

M. Joseph Fabre. — Vous êtes libre de le regretter. La France, qui lui doit les hontes de l'Invasion, ne le regrettera jamais.

*Voix à droite.* — Trouvez des expressions plus neuves.

M. Joseph Fabre (*s'adressant à la droite*). — Je vous remercie, messieurs, de votre courtoisie.

Je disais que cette souscription a été le rendez-vous des appels les plus coupables, qu'elle nous faisait descendre au-dessous des pires régimes, quelle aurait pu nous ramener aux horreurs des guerres de race et de religion, aux quinzième et seizième siècles.

M. Le Provost de Launay. — De quelle souspcription parlez-vous ?

M. Joseph Fabre. — De la souscription Henry.

M. Le Provost de Launay. — J'y ai souscrit et je m'en honore.

M. Destieux-Junca. — On s'honore comme on peut.

M. Le Provost de Launay. — Je suis aussi honorable que vous et si vous voulez faire de cela une affaire personnelle, je répondrai directement.

M. Joseph Fabre. — Je n'attaque personne individuellement.

M. Le Provost de Launay. — Je défends le bloc.

M. Joseph Fabre. — Dans cette souscription, on demandait une nouvelle Saint-Barthélemy, on déclarait que la France avait besoin d'un sabre, on employait des expressions que je ne répèterai pas, car elles souilleraient ma bouche. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Pourquoi, dès que cette souscription a été ouverte, dès qu'un nom d'officier y est apparu, M. le Ministre n'est-il pas intervenu pour couper court à ce nouvel abus, à cette nouvelle atteinte au principe essentiel que l'armée doit rester absolument en dehors de la politique ? Cela, il ne l'a pas fait, il a laissé le mal s'étendre. Et pour y remédier, qu'a-t-il trouvé ? Faire une nouvelle circulaire.

Je ne parlerai pas de certaine allocution où des généraux

se sont départis de la discrétion qu'ils doivent observer sur tout ce qui touche à la politique, de certains articles de journaux envoyés par des officiers à des journaux, même autres que la *Libre Parole* et l'*Intransigeant*, qui, comme on le sait, ont l'habitude d'être honorés de semblables communications.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — A quelle allocution faites-vous allusion ? Pourriez-vous citer des faits précis ?

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Vous dénoncez tout le monde. C'est odieux. L'orateur ne se renferme pas dans les limites d'une simple question.

M. JOSEPH FABRE. — J'ai hâte d'arriver à un fait grave et j'espère qu'en ce qui concerne ce fait M. le Ministre de la Guerre, lorsqu'il montera à la tribune, nous donnera la joie de nous apprendre la non-authenticité d'une lettre qui, il y a quelques jours, a paru d'abord dans un journal du dehors et dans laquelle un officier général exprimait son opinion sur une affaire actuellement en cours devant la justice, en marquant son admiration pour le caractère de l'homme qui lui avait fait l'affront de le solliciter à un attentat criminel contre la Constitution et les lois, en adressant au chef de l'Etat les pires outrages et en provoquant contre lui des manifestations factieuses. (*Mouvements divers.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — La conduite de Grenoble, comme on l'a dit l'autre jour.

M. JOSEPH FABRE. — Oui, je voudrais apprendre, de la bouche de M. le Ministre, que cette lettre n'a pas été écrite ou qu'elle a été publiée contre la volonté même de son auteur. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

En tous cas il est fâcheux que, dès le lendemain de sa publication, un tel acte n'ait pas été hautement désapprouvé, car c'est un acte qui viole tous les règlements militaires que la publication dans un journal d'une semblable lettre en dehors de toute autorisation des chefs de l'armée. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs. — Bruit à droite.*)

Pensez-vous que l'heure n'est pas venue de mettre fin à ces dissonances dans une armée si admirable par son esprit d'ordre et de discipline ? (*Très bien ! très bien !*)

Plus grande est l'influence des exemples, plus impérieuse est l'obligation de respecter strictement les lois et les règlement militaires.

Ce n'est pas seulement par des paroles, c'est par des actes

qu'il faut montrer que le meilleur moyen d'assurer le respect, c'est d'en exiger l'observation non pas seulement de ceux qui sont commandés, mais encore et surtout de ceux qui commandent. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Vous rassurerez ainsi tous les braves gens qui estiment que le devoir du soldat est de se tenir en dehors de toute politique et de se consacrer tout entier à la défense du pays et de la loi. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

2. — Déclaration de Freycinet, ministre de la guerre. — « Les officiers, qui ont adhéré à la Ligue de la Patrie française, n'ont pas cru faire un acte politique. — Aussitôt ces adhésions connues, j'ai envoyé une circulaire et toute adhésion a cessé. — Ayez confiance en l'armée. — Votre interpellation, monsieur Fabre, je ne la crois pas bonne. »

M. DE FREYCINET, *Ministre de la Guerre*. — L'honorable M. Joseph Fabre est revenu aujourd'hui sur une question dont il avait déjà, dans la dernière séance, entretenu le Sénat, concernant les tentatives d'embauchage de la « Ligue de la Patrie française. » M. Fabre nous a rappelé que cette ligue avait obtenu les adhésions d'un certain nombre d'officiers de l'armée.

Je n'hésite pas à reconnaître avec M. Joseph Fabre que cette ligue a eu tort de s'adresser à des officiers de l'armée. (*Très bien! très bien!*)

Je dis qu'elle a eu tort, et cependant je ne saurais oublier les noms de plusieurs de ceux qui étaient à sa tête, non plus que le programme qui fut alors publié et qui, à ce moment-là du moins, ne se proposait que de ramener l'apaisement dans les esprits. (*Mouvements divers.*)

M. DESTIEUX-JUNCA. — C'est pour cela que M. Jules Lemaître approuvait les injures adressées au Président de la République.

M. LE MINISTRE. — Je parle de l'époque où la Ligue de la Patrie française fut constituée et où elle adressa son premier appel au public. Elle comptait parmi ses fondateurs des hommes dont les intentions ne pouvaient être suspectées ; je le dis d'autant plus volontiers que parmi eux je comptais des amis appartenant à une de nos premières Compagnies. Il n'était alors question que de travailler à l'apaisement, sans autre but que la défense de la patrie et le respect du drapeau. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Malgré cela, je dis que la ligue eut le tort d'adresser un appel aux officiers de l'armée française, parce que ceux qui étaient à sa tête pouvaient prévoir que presque forcément elle en viendrait à s'engager dans une voie politique où les officiers de l'armée avaient le strict devoir de ne pas s'engager avec elle. (*Très bien! très bien!*) Mais, je le répète, au moment où la « Ligue de la Patrie française » fut constituée, elle s'était placée sur un terrain tel qu'à ce moment les officiers qui lui donnaient leur adhésion pouvaient croire qu'ils ne faisaient à aucun degré un acte politique. (*Mouvements divers.*)

Toutefois, dès que j'ai eu connaissance du fait, j'ai envoyé une de ces circulaires que M. Joseph Fabre semble croire si inefficaces.

M. Destieux-Junca. — Vous en aviez déjà envoyé une au moment de la souscription Henry : elle n'a pas eu grand effet. (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. le Ministre. — Monsieur Destieux-Junca, je réponds à la question de M. Fabre ; ce n'est pas à vous que je réponds. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Destieux-Junca. — Vous répondez à l'Assemblée. (*Nouveaux bruits.*)

M. le Ministre. — Je réponds à l'Assemblée et à M. Joseph Fabre et je dis que, ayant eu connaissance de ces pratiques, j'ai envoyé une circulaire ; elle n'était pas longue : quatre lignes seulement, mais elle a suffi pour arrêter immédiatement toute adhésion. (*Très bien! très bien!*)

Je ne crois pas que M. Joseph Fabre puisse m'apporter la preuve du contraire.

Vous parlez de discipline : la voilà la discipline! (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Coste. — On ne devrait pas avoir besoin de circulaires, en ces circonstances, pour assurer le respect de la discipline. (*Bruit et mouvements divers.*)

M. Le Provost de Launay. — Ce sont les gens qui applaudissaient Labordère qui interrompent ainsi.

M. Destieux-Junca. — Labordère avait pour mobile le respect des lois.

M. le Ministre. — Je ne sais vraiment pas comment répondre à des reproches aussi généraux, et je n'ai pas compris M. Joseph Fabre lorsqu'il m'accusait de laisser sommeiller mon autorité, d'en faire en quelque sorte l'abdication.

Je n'ai pas l'habitude de prendre les journaux pour confidents des actes que j'accomplis au sein de l'armée (*Applaudissements.*) J'ai trop le respect de mes subordonnés pour agir ainsi et, lorsque je frappe, je frappe en silence (*Très bien! très bien!*)

Vous parlez de discipline? Mais voyez-vous un acte qui prouve que cette discipline, à laquelle toutes les nations rendent hommage, est détruite dans notre armée? (*Très bien! très bien!*)

M. JOSEPH FABRE. — Je n'ai jamais prétendu dire le contraire. (*Rires ironiques.*)

M. LE MINISTRE. — Eh bien! si à l'aide des moyens que vous trouvez trop silencieux, l'armée accomplit son devoir, qu'avez-vous à me reprocher?

Votre esprit est en vérité hanté de soupçons basés sur des faits insaisissables. (*Rires.*)

De quoi faut-il me justifier?

Avez-vous vu des soldats séditieux?

M. DESTIEUX-JUNCA. — Et la lettre du général Roget? (*Bruit et interruptions.*)

M. LE MINISTRE. — Je ne puis répondre à des reproches si vagues, si injustes aussi.

Ce qu'il faudrait faire, ce serait de ne pas traduire si souvent l'armée à la barre du Parlement. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

Et si j'osais vous adresser une prière, je vous dirais : ayez confiance en notre armée et montrez-lui votre confiance. (*Très bien! très bien!*)

M. COSTE. — On ne peut avoir confiance en des généraux qui donnent l'exemple du manquement à la discipline. (*Mouvements divers.*)

M. LE MINISTRE. — Et vous, monsieur Joseph Fabre, permettez-moi de vous dire en toute sincérité que des interpellations de ce genre ne sont pas bonnes. (*Très bien! très bien!*)

En dépit de vos intentions qui, j'en suis certain, sont excellentes, un pareil discours qui n'est pas motivé par des faits plus sérieux va à l'encontre du but que vous vous proposez.

Vous voulez rassurer les esprits et vous en augmentez le trouble. (*Très bien! très bien!*)

Lorsqu'on s'adresse à l'armée d'une grande nation...

M. DESTIEUX-JUNCA. — Encore une fois on ne s'adresse pas à elle, mais à certaines personnalités de l'armée. (*Bruit.*)

*Voix diverses* : A l'ordre ! à l'ordre !

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Destieux-Junca, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

M. LE MINISTRE. — M. Destieux-Junca donne la mesure de sa tolérance. (*Rires.*)

M. DESTIEUX-JUNCA. — Si je suis intolérant, vous pourriez adresser le reproche contraire à certains de vos généraux. (*Réclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE MINISTRE. — L'armée, en tout cas, vous donne l'exemple du silence. (*Très bien ! très bien !*)

M. DESTIEUX-JUNCA. — Excepté certains de ses chefs qui font leurs confidences à la presse. (*Vives protestations.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Destieux-Junca, je vous rappelle à l'ordre.

M. LE MINISTRE. — Pour moi, je rends justice à notre armée, je constate chez elle la discipline la plus complète, à tous les degrés : jamais la politique ne pénètre dans ses rangs. (*Mouvements divers.*)

M. DESTIEUX-JUNCA. — C'est une confusion inadmissible.

M. LE PRÉSIDENT. — Que gagnez-vous à troubler ainsi le débat ! Vos paroles ont certainement trahi votre pensée.

M. DESTIEUX-JUNCA. — Je voulais dire qu'il ne faut pas confondre l'armée, qui a tout notre respect, avec certaines personnalités qui n'y ont pas droit. (*Protestations sur un grand nombre de bancs. — Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. LE MINISTRE. — La question de M. Joseph Fabre n'est pas sur le terrain où M. Destieux-Junca voudrait m'amener, sur lequel je ne le suivrai pas.

M. Joseph Fabre parle de la discipline dans l'armée en général et sa correction en matière politique ? Eh bien ! je me porte garant pour nos officiers, même pour l'avenir, et je dis que l'armée mérite qu'on ne lui fasse entendre qu'un seul mot : celui de confiance.

Et plus elle entendra ce mot, plus elle vous répondra par ceux de fidélité, de discipline, de dévouement. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

3. — Réplique de Fabre. — « Il y a équivoque dans la réponse du ministre. — Nous ne visons pas l'armée ; nous visons certaines personnalités qui en font partie. — Et la lettre du général

Roget ? — L'étrange, c'est que la circulaire du ministre de la guerre ait été nécessaire. — L'armée n'est pas un pouvoir, elle est un service public. — On a solidarisé un bureau de l'Etat major avec l'Etat major ; puis on a solidarisé l'Etat major avec l'armée. — La République aime l'armée ; elle la glorifie ; mais elle condamne les rares individualités qui la déshonorent. »

M. JOSEPH FABRE. — M. le Ministre a terminé son discours en exprimant sur notre belle et grande armée des idées auxquelles je m'associe. Il a oublié que moi-même j'avais proclamé le magnifique esprit d'ordre et de discipline qui domine dans l'armée.

Les remarques que j'ai faites ne visent pas l'armée nationale ; elles s'appliquent à quelques individualités avec lesquelles il ne convient pas de solidariser cette armée. (*Vive approbation à gauche.*) Je retrouve dans le discours de M. le Ministre l'équivoque dont on a toujours abusé jusqu'ici. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors qu'il s'agit de personnalités, de faits précis, vous nous dites que nous visons l'armée. Nous mettant en face de l'armée tout entière, on essaie de nous obliger au silence (*Applaudissements*) à propos d'abus incontestables, qui, pour ne pas être généraux, n'en sont pas moins réels.

Je réclame le droit de libre critique ; ce droit, la nation veut que nous en usions ; elle l'a prouvé hier. (*Applaudissements à gauche.*) En effet, sur la réquisition d'un membre de cette Assemblée, on a jugé à propos de poursuivre un journaliste...

M. DE LAMARZELLE *et plusieurs autres sénateurs à droite.* — C'est une deuxième interpellation.

M. JOSEPH FABRE. — Ce journaliste était encore tout récemment des vôtres.

Le jury a répondu et s'est prononcé contre le fétichisme de l'armée (*Exclamations à droite*), dont il nous suffit d'avoir le culte. (*Très bien ! à gauche*).

Votre grande erreur, monsieur le Ministre, est de solidariser avec l'armée les quelques officiers compromis. Je n'ai attaqué que ces officiers, et surtout ceux d'entre eux qui ont eu conscience de leurs actes. (*Bruits à droite.*) Je n'imagine pas que le général Roget n'ait pas eu conscience de la portée de son acte lorsqu'il a laissé publier la lettre qu'il a écrite, et dont l'étranger a eu la primeur. (*Mouvement.*)

M. LE MINISTRE. — Le général Roget m'a déclaré par écrit que cette lettre avait été publiée contre son gré et que cette

publication constituait — je me sers de son expression — un abus de confiance.

J'ai adressé à ce sujet au général Roget les observations que j'ai jugées utiles. (*Mouvements divers.*)

M. LEYDET. — C'est la correspondance à huis clos.

M. JOSEPH FABRE. — Je suis heureux d'avoir provoqué de votre part, monsieur le Ministre, cette déclaration; j'aurais été plus heureux encore si ce fait avait été connu dès la publication de la lettre.

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — La publication des pensums !

M. JOSEPH FABRE. — Les officiers qui se sont affiliés à la ligue de la « Patrie française » ne l'ont pas fait dès la première heure, alors que cette ligue n'avait aucun caractère politique, mais au moment où elle poursuivait vigoureusement le triomphe de la loi à propos de laquelle elle prétend avoir fait capituler le Gouvernement et le Parlement.

Il convenait, monsieur le Ministre, que vous empêchiez dès le début ces affiliations, il est impossible que vous ne les ayez pas connues. Vous me dites qu'on a tenu compte de votre circulaire. Oui, on s'est incliné, lorsqu'on a su que vous étiez prêt à des mesures disciplinaires.

Mais ce qui est étrange, c'est que cette circulaire eût été nécessaire, c'est qu'on n'ait pas tenu compte des circulaires antérieures, des lois et des règlements précis qui sont connus de tous les officiers et qui portent que les membres de l'armée ne doivent s'affilier à aucune ligue.

M. RAMBAUD. — Il n'y a pas eu d'affiliation. (*Exclamations à gauche.*) Celui qui s'affilie s'engage à quelque chose ; on n'a rien demandé aux officiers, ils n'ont rien consenti. Cherchez ailleurs les affiliations. (*Très bien ! très bien ! à droite*).

M. JOSEPH FABRE. — Je ferai remarquer à M. Rambaud que les bulletins d'embauchage portaient ces mots : nous serions heureux que l'armée nous envoyât son adhésion. Est-ce ne rien demander ? (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — Admettez-vous l'affiliation aux loges franc-maçonniques ?

*Voix diverses à droite :* C'est une véritable interpellation.

M. LE PRÉSIDENT. — En maintenant la parole à M. Joseph Fabre, je ne fais qu'appliquer le règlement.

M. DE LAMARZELLE. — Donnez-nous le droit de répondre.

M. Joseph Fabre. — Je suis tout prêt à soutenir un débat avec M. Rambaud et je lui saurai gré de déposer une interpellation. (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

Vous avez, monsieur le Ministre, avec votre art accoutumé, généralisé une question qui était spéciale ; vous avez mis en cause l'honneur de l'armée, le respect de l'armée. Cet honneur, nous l'affirmons ; ce respect, nous le professons.

Mais je constate qu'on abuse et de ce respect et de cet honneur pour produire des exigences intolérables.

Depuis le jour où le duc d'Orléans a déclaré qu'il ne permettrait pas qu'on touchât à l'honneur de l'armée, un mouvement significatif s'est manifesté dans l'armée et ailleurs,

On s'est mis à nous représenter l'armée comme un pouvoir distinct, comme l'un des pouvoirs de l'Etat.

La nation n'a rien de plus cher que son armée, dont les intérêts se confondent avec les siens ; mais l'armée n'est qu'un service public...

M. le Ministre de la Guerre. — Mais personne ne prétend que l'armée constitue un pouvoir distinct.

M. de Lamarzelle. — Nous ne pouvons pas intervenir et l'orateur ne cesse d'appeler les contradictions.

M. Joseph Fabre. — L'armée, dis-je, n'est qu'un service public, un organe du pouvoir civil, dont la mission consiste à défendre le territoire ou à y maintenir l'ordre.

En même temps qu'on s'efforçait d'abuser nos officiers et nos soldats sur leurs droits, on leur signalait les républicains comme les ennemis, les insulteurs de l'armée...

*Voix à droite :* Pas tous les républicains.

M. Joseph Fabre. — On exploitait chez eux un sentiment respectable et utile, cet esprit de solidarité qui s'appelle l'esprit de corps, pour les exciter contre les citoyens coupables de ne point partager les passions aveugles des nationalistes.

On essayait de leur faire croire que c'est attaquer l'armée que d'attaquer telles et telles individualités qui se sont déshonorées par des faux et des mensonges. (*Très bien ! à gauche.*)

Eh bien ! il y a des officiers qui protestent contre cette manière d'entendre l'esprit de corps. Ils veulent être dégagés de ces solidarités compromettantes, que certains tentent à toute force de leur faire subir et contre lesquelles proteste leur conscience. (*Bruit à droite.*)

Il est temps, messieurs, de faire justice de ces aberrations.

Critiquer, attaquer quelques individus, qui, dans l'armée, ont pu manquer au devoir de loyauté et de droiture, qui est l'honneur du soldat français, ce n'est point s'en prendre à l'armée. (*Applaudissements.*) L'armée est au-dessus des défaillances individuelles. (*Interruptions et bruit.*)

M. DE LAMARZELLE. — Quels sont les soldats qui ont manqué à la loyauté?

*Voix à droite.* — Oui, citez les noms. (*Interruptions.*)

M. JOSEPH FABRE. — Vous demandez des noms. Il ne me convient pas de citer des noms, qui sont d'ailleurs sur toutes les lèvres. Mais j'en prononcerai un, parce que c'est celui d'un coupable qui s'est fait justice : je veux parler du colonel Henry. (*Approbation à gauche.*)

*Voix à droite.* — Mais il est mort ! (*Rires à gauche.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — C'est pour cela que vous le nommez. Vous ne vous en prenez qu'aux morts ou aux absents.

M. JOSEPH FABRE. — Voulez-vous donc que j'évoque des faits encore plus tristes ? Parlerai-je d'instructions que certaines gens donnaient ou faisaient donner à l'homme que l'on appelle Esterhazy... (*Murmures à droite*), à ce *condottiere* qui se réjouissait à l'idée de voir Paris incendié et livré à la fureur de la soldatesque teutonne ! pour le renier aujourd'hui, après lui avoir, à une autre époque, prodigué les poignées de main, les ovations. (*Protestations à droite.*)

M. LE COMTE DE BLOIS. — Jamais !

M. DE LAMARZELLE. — Non ! non !

M. JOSEPH FABRE. — Ah! vous le contestez? Ainsi Esterhazy n'a pas reçu les poignées de main d'un grand nombre d'officiers, d'un grand nombre de vos amis, sans parler de cette poignée de main princière dont le souvenir vous gêne maintenant. (*Bruit croissant.*)

M. LE PROVOST DE LAUNAY. — J'ai bien serré la main de M. Baïhaut, et vous aussi ! Et je le regrette.

M. JOSEPH FABRE. — Laissons là ces choses désolantes et ayons le courage de proclamer la vérité.

La vérité est que notre armée est respectée et chérie de tous les républicains. Nul régime n'a plus fait pour elle que la République. Nul ne lui a prodigué à ce point les crédits et les moyens d'action. Nul ne lui a témoigné une plus grande sollicitude.

Elle n'a pas seulement amélioré les conditions matérielles

de la vie du soldat à la caserne. Elle a rendu meilleure la position des officiers. Elle a augmenté les retraites comme elle avait augmenté les soldes.

Jamais ceux qui défendent le pays n'ont obtenu de la population ni des pouvoirs publics plus de marques de sympathie, plus d'ovations, de distinctions et d'honneurs.

Ils savent que, depuis les malheurs de la défaite, il y a, dans notre pays, un surcroît d'affection pour cette armée vraiment nationale, où se concentrent tous les rayonnements de nos gloires passées et en qui reposent nos plus patriotiques espérances. (*Vifs applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

Elle n'a donc pas à se plaindre, cette chère armée. Elle peut avoir confiance dans la République. Et nous, de notre côté, nous pouvons mettre toute notre confiance en elle ; car, en dépit d'actes regrettables, mais absolument isolés, et dont la responsabilité ne saurait rejaillir sur elle, elle mérite, elle continuera de mériter le patriotique attachement de la nation. (*Applaudissements à gauche. — Bruits prolongés.*)

M. Le Cour Grandmaison. — Nous n'avons pas entendu les dernières paroles de l'orateur. Nous ignorons si nous avons à lui répondre.

M. le Président. — L'incident est clos.

Le 22 mars Rochefort publie : « Histoires extraordinaires » :

1. — Auteurs qui ont embrouillé l'action de leur pièce.

Les dreyfusards qui, avant l'affaire Dreyfus, s'appelaient les « antinationalistes », n'ont jamais accepté l'alliance franco-russe. Pourquoi ? On l'ignorait alors, mais on le sait maintenant : tout simplement parce que l'union des deux pays contrecarre les plans de l'Allemagne et que les dreyfusards sont avec elle contre la France.

Aussi, espérant faire d'une pierre deux coups — deux mauvais coups — ont-ils poussé le délire dreyfusiste jusqu'à insinuer que le vrai traître n'était ni l'homme qui engraisse sous les palmiers de l'île du Diable, ni le commandant Esterhazy, lequel, malgré les supplications qu'on lui adresse, persiste à ne pas se reconnaître

l'auteur du bordereau ; mais que celui qui négociait la livraison à l'étranger de notre malheureux pays était tout bonnement l'ancien ambassadeur de Russie à Paris, M. de Mohrenheim.

La haute cocasserie de ce racontar n'a pas empêché une feuille acquise au Syndicat de Trahison de le transformer en un récit d'une ineptie transcendante, mais dont le but était à la fois de démonétiser l'alliance russe et de permettre aux Reinach, aux Jaurès et autres Trarieux de présenter à la Cour de cassation, dont toutes les chambres sont en train de se réunir, un traître tout neuf et n'ayant pas encore servi : les autres inventés soit par Mathieu Dreyfus, soit par le crapuleux Boule-de-Juif, étant usés jusqu'à la corde.

Faut-il que la peur de la lumière qui, dans quelques jours, éclairera les dessous et les dessus et les à-côtés de l'« Affaire », trouble la vue des oiseaux de nuit qui ont manigancé le complot, pour qu'ils soient ainsi tombés dans la divagation ! Ils rappellent ces auteurs qui ont embrouillé l'action de leur pièce, au point de demander un dénouement, n'importe lequel, à tous les échos d'alentour.

Jusqu'ici les conjurés, soit dans la presse, soit à la tribune, n'ont vécu que d'histoires dénuées de tout rapport avec la seule question à élucider. « Le nommé Dreyfus a-t-il commis l'abominable crime pour lequel il a été condamné ? »

2. — Souteneurs, qui n'ont passé que leur macalauréat.

Comme ces aigrefins n'avaient à leur service aucune preuve de l'innocence qu'ils s'étaient, moyennant la forte somme, chargés de faire éclater, ils se sont rabattus sur les premiers arguments qui leur tombaient sous la plume ou sur la langue. Et, comme nous soutenions que Dreyfus est on ne peut plus coupable, ils ont essayé de faire dévier le débat en nous accusant de cléricalisme : ce qui est juste aussi loyal et aussi spirituel que d'accuser M. de Morenheim de trahison.

Et Jaurès, cet ex-puritain devenu purotin et qui, ayant en qualité de normalien son diplôme du baccalauréat, ne rougit pas de collaborer avec d'anciens souteneurs qui n'ont passé que leur macalauréat, feint de croire que c'est en haine de la religion dans laquelle est né le traître que nous le poursuivons avec cet acharnement.

Est-ce assez bête et assez piteux! Mais supposons un instant que ce soient nos enfants et non les siens qui aient été baptisés avec de l'eau expédiée de Palestine; admettons même que nous nous préparions à faire maigre le vendredi de la semaine prochaine et à faire nos pâques le dimanche d'après. En quoi cette soumission à des pratiques imbéciles infirmerait-elle la culpabilité du chenapan que la Cour de cassation s'apprête, nous l'espérons fermement, à attacher plus solidement et plus inexorablement que jamais aux aspérités de son rocher ?

Si nous disposions, comme le fait le sous-jésuite Jaurès, notre progéniture à recevoir sous forme de petite galette — pas de galette dreyfusarde, laquelle est beaucoup plus grosse — le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ réduit en tablettes comme le café de la maison Reinach, nous serions de sinistres crétins, mais Dreyfus, auquel les fumistes de la bande tentent de substituer M. de Mohrenheim, n'en serait pas moins le monstrueux gredin pour la libération duquel toute la juiverie des deux mondes a déjà dépensé plus de soixante millions.

On assure que la Cour de cassation est résolue à se dégager, dès le premier jour, de toutes les superfétations dont la canaille dreyfusarde a encombré systématiquement l' « Affaire. » Les nouveaux magistrats que le vote de la Chambre vient d'adjoindre aux anciens n'auront pas à examiner si la réhabilitation de Dreyfus ne constituerait pas une éclatante revanche de la Saint-Barthélemy et une protestation contre les autodafés dont Voltaire a tracé dans son *Candide* une si spirituelle

description. Ils jugeront le criminel sur des documents et des dépositions, et il y a tout lieu de le croire, ils auront vite acquis la certitude que le vrai coupable n'est pas Russe et qu'il ne s'appelle pas Morenheim.

Le clou de la pantalonnade est le lazzi décoché à Jaurès, à travers « le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ ». Le Père Du Lac est réjoui. Le prophète ne prépare pas de chemise soufrée. Il est beaucoup pardonné à Rochefort parce qu'il a beaucoup haï : il ira droit au Paradis, avec indulgences plénières : ses oraisons jaculatoires méritent bien cela. Saint Pierre lui prépare la meilleure place : il prie Louis Veuillot de céder son fauteuil au clown. Ah ! si quelque youtre commettait cet attentat à la religion traditionnelle du peuple français !

Ce serait une autre antienne : mais les bons pères s'accommodent aux circonstances : cela coûte si peu.

Le 23 mars, Drumont publie « Les Images » :

1. — Les alcôves des vieilles Juives.

Le *Petit-Bleu* publiait l'autre jour un beau dessin, un dessin qui faisait penser.

Cela représentait une sorte de *gentleman-farmer*, montant un grand cheval solide mais sans allure.

L'homme apparaissait vigoureux encore sous le poids des ans, mais d'aspect simple et rustique. Il portait une veste commode de paysan un peu aisé, un pantalon grossier, des bottes fatiguées.

On avait, devant cette vision, comme le souvenir d'une eau-forte de Rembrandt, représentant un cavalier roulé dans son manteau et chevauchant sous des rafales de tempête et de pluie.

C'est un dessin que la Ligue de la Patrie française devrait répandre. Le cavalier, en effet, n'était autre que l'ancien chef d'état-major général, l'élève et le successeur de Miribel, dans lequel avait confiance un pays qui

a donné sans compter son or et ses enfants pour avoir une armée. Négociateur heureux d'une alliance que deux grandes nations désiraient ardemment, il était aux côtés du Tsar au moment des fêtes russes, et on l'acclamait comme la personnification de patriotiques espérances qu'on croyait déjà près de devenir des réalités.

L'éloquence du dessin est dans un imperceptible fléchissement des épaules, qui indique l'homme qui tient encore, mais qui trouve tout de même que la charge est un peu lourde. Ce n'est pas un vaincu; c'est un homme qui semble en avoir assez.

Celui-là, en effet, n'a pas seulement reçu une cheminée sur la tête, il a reçu une montagne tout entière : la montagne d'injures, de mensonges et de calomnies que la Juiverie fait rouler sur ceux qui la gênent dans ses opérations malpropres, le bloc d'ignominies que le Juif, expert en de tels travaux, peut tirer de la vénalité, de la corruption et de la prostitution des grandes capitales où il règne en maître.

Sur les épaules de ce cavalier un peu courbé il y a les 500 articles que Clémenceau, qui n'a jamais écrit une ligne pour défendre Turpin, l'enfant du peuple et le grand inventeur, a consacrés à la cause du sympathique et vertueux Dreyfus. Il y a les interminables et filandreuses tartines de Jaurès; il y a la prose d'Yves Guyot qui n'est pas légère. Il y a les insultes des socialistes enjuivés et les perfidies du *Figaro*, journal lu, comme on sait, par le monde *select*, journal aimé des familles aristocratiques qui ont des fils officiers, journal cher aux châtelains et châtelaines élevés dans des établissements religieux.

Il y a tout ce qui a pu sortir d'abominable et de fétide des alcôves des vieilles Juives, des salons interlopes, des banques internationales et des agences d'informations antifrançaises; il y a tout ce que le monde juif traîne après lui de parasites, de mercenaires, de sophistes, de *ratés* qui dînent chez Shylock en attendant l'honneur d'être présentés à Nucingen.

Il y a les Protestants et les Anarchistes, les Intellectuels et les Dynamitards, les rédacteurs du *Temps* et du *Père Peinard* fraternellement réconciliés sous les auspices de la Synagogue. Il y a Lavisse qui pontifie, Anatole France qui essaie d'ironiser, Pressensé qui, d'une voix tremblante, crache des canailleries. Il y a le Prussien, l'Anglais, le Belge; Conybeare, Bjoernson, Mæterlinck, il y a les cartes postales que les Juifs ont mises en circulation dans toute l'Europe...

Le fait est qu'il y a beaucoup de choses sur les épaules de ce pauvre et vaillant soldat et l'on s'explique qu'involontairement il baisse un peu, sous une telle avalanche, une tête qu'il tenait droite sous la mitraille.

2. — Les pavillons où ils mettent leurs singes.

Il faut regarder aussi ce qu'on appelle le manoir des Boisdeffre, une bicoque avec un étage et un rez-de-chaussée. Les Juifs allemands qui, arrivés en haillons chez nous, occupent maintenant les plus beaux châteaux de France, ne voudraient pas d'un tel logis pour y placer leurs chevaux auxquels il faut, comme nul ne l'ignore, des mangeoires de marbre et des boxes d'acajou.

Les Ephrussi et les Cahen d'Anvers, les Heine, les Stern et les Erlanger s'indigneraient qu'on osât leur proposer d'habiter là-dedans. Quant aux Rothschild, les serres où ils soignent leurs fleurs et les pavillons où ils mettent leurs singes sont des palais à côté de l'humble demeure du vieux soldat qui, après le généralissime, était le premier dans l'armée française.

Les Boisdeffre ont vécu là pendant des siècles, et leurs longs services militaires ne leur ont pas rapporté, en tant d'années, ce qu'une escroquerie financière bien réussie rapporte en quelques mois à quelques-uns de ces Hébreux d'Outre-Rhin, qui se servent maintenant de l'or qu'ils nous ont volé pour payer les scribes faméliques qui couvrent de boue nos généraux et cherchent à nous enlever notre dernier lambeau d'espérance et d'idéal : la foi dans notre armée.

A notre avis, ce ne serait peut-être pas une aussi mauvaise chose qu'il le semblerait. Sacrifiera-t-on le général, qui a travaillé si longtemps à l'organisation de notre défense et qui a conclu l'alliance russe, au misérable que ses pairs ont condamné pour trahison ?

La France, quelque aveulie qu'elle soit, aura malgré tout un tressaillement lorsque, pour acquitter les engagements pris par Loubet envers le Syndicat au moment du Congrès, Freycinet expulsera définitivement de l'armée les chefs respectés de tous qui ont commis l'irrémissible crime d'envoyer au bagne un Youddi qui avait vendu la France.

Nous aimons trop notre Patrie pour ne pas souhaiter que cette honte lui soit épargnée, mais au point de vue de nos idées nous n'aurions qu'un chagrin relatif de voir le Syndicat triompher jusqu'au bout. Le spectacle sera complet et prouvera ce que nous avons dit si souvent sur la puissance de cette Juiverie dont nos ministres ne sont que les domestiques.

Je demandais l'autre jour à un grand personnage russe de passage à Paris ce qu'on pensait en Russie des scènes véritablement sans nom qui se déroulent en France depuis dix-huit mois. Il me répondit :

« Nous ne pensons pas, nous regardons la lutte engagée par les Juifs contre la France et nous nous efforçons de deviner qui sera vainqueur. » C'est la France, il n'en faut pas douter, qui sera victorieuse, et je crois qu'après la victoire les Juifs passeront un mauvais quart d'heure et qu'on leur fera payer cher le crime monstrueux qu'ils ont commis en cherchant à déshonorer et à livrer à l'étranger le pays qui leur avait accordé une si imprudente et si généreuse hospitalité.

Les patriotes qui se sont groupés dans ces Ligues organisées pour la défense de notre honneur activeront ce résultat, en répandant des dessins comme ceux-là.

Quel contraste plus saisissant : un brave soldat écrasé sous les outrages des cosmopolites, tandis que Reinach, l'instigateur et l'âme du complot international, trône,

insolent et goguenard, dans son hôtel de la rue Van-Dyck, et que la Juiverie, debout sur les millions qu'elle a pris dans nos poches, exulte de joie à la pensée du mal accompli et lève son verre à l'écrasement des Français et à la déchéance de la France.

# LIVRE QUATRIÈME

# LA RÉCUSATION DES TROIS CONSEILLERS

---

## CHAPITRE PREMIER

Audience de la Cour de cassation du 24 mars 1899. — Requête de madame Dreyfus à fin de récusation de trois des conseillers. — Duel homérique entre le Prophète et « Pressensé le polisson. » — Séance du Sénat du 27 mars 1899. — Question de Trarieux au Garde des Sceaux sur les poursuites intentées aux ligueurs « des droits de l'homme. » — Drumont confie à ses ouailles l'ineffable mystère de son initiation prophétique.

Le 23 mai 1899, le cloaque embaume, le mauvais lieu se change en sanctuaire, le palefrenier d'Augias se métamorphose en Bayard. Coup de baguette féérique ! Mystère et « combats de nuits » ! Le plus inattendu, c'est que la prophétie divine devient « crime monstrueux ». A la vérité, le magicien impute le « crime monstrueux » à tout autre qu'à lui-même. Relisons donc son oracle du 5 novembre 1894.

« Regardez ce ministère de la guerre, qui devrait être le sanctuaire du patriotisme et qui est une caverne, un lieu de perpétuels scandales, un cloaque qu'on ne saurait comparer aux écuries d'Augias, car aucun Hercule n'a encore essayé de les nettoyer. Une telle maison devrait embaumer l'Honneur et la Vertu : il y a toujours, au contraire, quelque chose qui pue là-dedans (1) ».

Tu oublies tes nausées de 1894, ô prophète ! tu reviens à ton vomissement; tu t'en lèches les babines. Ce que çà martyrise l'humble parasite de ta barbe !

Le 24 mars, la Cour de cassation tient audience sur la requête de madame Dreyfus, à fin de récusation de trois conseillers de cette Cour. En voici le compte rendu d'après le *Matin* :

1. — Rapport du Président Ballot-Beaupré.

Le président-rapporteur Ballot-Beaupré a, dès l'ouverture de l'audience, donné lecture de son rapport. D'abord, il lit le texte de la requête, puis le texte de la réponse des conseillers mis en cause. Voici le principal passage de cette réponse :

Les membres de cette commission n'ont pas connu de l'affaire Dreyfus, comme juges ou comme arbitres, par la raison qu'ils n'ont rien jugé du tout, ils ont simplement émis un avis sur le point de savoir si *en l'état* il y avait lieu de saisir la chambre criminelle d'une demande en revision, avis qu'on était maître de suivre, qu'en réalité on n'a pas suivi, ce qui prouve bien qu'il ne tranchait rien.

En l'état : est-ce que l'état de l'affaire est le même après cette énorme enquête à laquelle on s'est livré et qui a fourni des documents en tel nombre et d'une telle importance, que la première instruction disparaît en quelque sorte pour faire apparaître une instruction, une affaire nouvelle?

(1) *Histoire populaire*, page 53; *Histoire documentaire* tome I, page 87, et tome V, page 246.

L'article 378, paragraphe 8, ne peut donc recevoir application.

Un amendement a été présenté au Sénat pour exclure les trois membres de la commission de revision ; cet amendement a été rejeté à la même majorité que celle qui a voté la loi.

Que peut-il donc rester pouvant autoriser une récusation ? Un conseil donné par *un* seul membre d'une commission d'*une* seule des deux chambres qui n'était même pas le rapporteur ?

Ils en feront tel état que leur conscience de vieux magistrats leur dira de faire. S'ils ne se sentaient pas la liberté d'esprit nécessaire pour faire des juges impartiaux, qui donc leur prêterait l'injurieuse pensée de vouloir juger quand même ?

S'ils n'envisageaient que leur repos, qui donc ne les verrait pas s'empressant de se réfugier dans la récusation ? Plus leur devoir est pénible, plus il doit être entièrement rempli.

Puis M. Ballot-Beaupré lit son rapport : « C'est une question de droit pur que la cour doit résoudre, dit le rapporteur, et nullement particulière au procès Dreyfus. »

S'occupant de la commission du Sénat pour l'amendement visant les conseillers, M. Ballot-Beaupré s'exprime ainsi :

A la vérité, M. Guérin, président de la commission, a exprimé l'opinion que ces magistrats devaient s'abstenir de siéger, et le président du conseil s'est associé à la « réponse » de la commission. Ce sont là des opinions considérables sans doute. Elles n'ont pas la valeur d'un texte de loi.

2. — Réquisitoire du procureur général.

C'est au tour du procureur général Manau de prendre la parole :

Pour moi, je suis profondément convaincu que la loi de 1895 dans son article 444 exclut d'une manière générale de la juridiction de jugement les conseillers membres de la commission consultative.

Aux termes de cet article, les membres de la commission

consultative ne peuvent être pris à la chambre criminelle. Et pourquoi?

C'est parce qu'on n'a pas voulu qu'ils puissent juger deux fois; c'est parce qu'ils ne peuvent pas être, passez-moi l'expression, les juges d'appel de leur propre juridiction. Voilà le principe qui domine tout. Et aujourd'hui ce principe doit être appliqué à la juridiction des chambres réunies.

Les conseillers de la commission consultative sont exclus de cette juridiction par leur vice originel. Telle est la portée véritable de l'article 444.

Le procureur général lit ensuite l'avis de la commission de revision que voici :

Vu la requête de la dame Dreyfus en date du 3 septembre 1898 ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé par le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire, contre Dreyfus ;

Vu l'information à laquelle il a eté procédé contre le même, par le commandant d'Ormescheville;

Vu le procès-verbal des débats et le jugement du premier conseil de guerre siégeant à Paris, en date du 22 décembre 1894;

Vu la procédure suivie contre le commandant Esterhazy, en novembre-décembre 1897 et janvier 1898;

Vu les deux pièces saisies par M. le juge d'instruction Bertulus et placées sous les cotes 4 et 5 du scellé nº 1 de la procédure d'information suivie contre Walsin-Esterhay et la fille Pays ;

Vu l'interrogatoire du lieutenant-colonel Henry, auquel il a été procédé, le 30 avril 1898, par M. Cavaignac, ministre de la guerre ;

Vu les articles 443 et 444 du code d'instruction criminelle;

Attendu que l'article 443 susvisé exige, pour que la revision puisse avoir lieu, qu'après la condamnation un fait vienne à se produire ou à se révéler ou que des pièces inconnues lors des débats soient représentées de nature à établir l'innocence du condamné ;

Attendu que des documents produits à la commission il ne résulte aucun fait nouveau et qu'il n'est représenté aucune pièce qui soit de nature à établir l'innocence du condamné Dreyfus ;

Que ce fait ne peut se voir dans la fabrication d'une pièce fausse par le colonel Henry : d'abord parce que cette pièce, postérieure de deux ans à la décision du conseil de guerre, ne peut avoir influé sur cette décision ;

Ensuite parce que le commandant Henry est resté étranger à la détermination de poursuivre Dreyfus, et qu'il résulte de la procédure que son rôle y a été insignifiant ;

Qu'il ne peut se trouver non plus, ni dans les divergences d'appréciation d'écriture, soit qu'elles émanent d'experts, soit qu'elles émanent de personnalités quelconques, ces divergences, en matière conjecturale, ne pouvant être sérieusement invoquées comme constituant le fait nouveau, de nature à établir l'innocence du condamné ; ni dans les pièces saisies, alors qu'aucune de ces pièces ne peut démontrer que la condamnation qui a frappé Dreyfus a été le résultat d'une erreur.

Par ces motifs. La commission n'est pas d'avis qu'il y ait lieu à revision.

Voici le conseil, s'écrie le procureur général, on croirait lire un arrêt !

— Est-il possible de méconnaître qu'ils ont ainsi « connu du différend », de contester qu'ils ont donné conseil ? Or, ce que veut la loi, ce qu'elle proclame en l'article 378, c'est que la conscience du juge ne doit pas être tentée par l'appréciation antérieure qu'il a pu faire du litige.

3. — Arrêt de la Cour de cassation.

L'affaire est alors mise en délibéré et, à quatre heures, la cour de cassation rend son arrêt, qui rejette la demande en récusation de madame Dreyfus et la condamne à l'amende réglementaire de cent francs et aux dépens.

Attendu, dit le texte de l'arrêt, qu'en matière de revision, l'article 444 du code d'instruction criminelle n'apporte aucune dérogation à ce principe ;

Qu'il se borne à dire que dans le quatrième des cas prévus par l'article 443, « le droit de demander la revision appartiendra au ministre de la justice seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs

de son ministère et de trois magistrats de la cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la chambre criminelle ;

Attendu que, s'il ressort de ce texte que les conseillers désignés pour faire partie de la commission ne peuvent, quand la chambre criminelle reste saisie, concourir aux décisions rendues par elle, puisqu'ils doivent être pris en dehors d'elle, on ne saurait en conclure, à défaut de disposition plus précise, qu'une fois l'instruction terminée et quand il s'agira d'en apprécier les résultats jusqu'alors inconnus d'eux, il leur soit interdit de siéger à l'assemblée générale avec les chambres civiles dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ;

Attendu d'ailleurs que, lors de la discussion de la loi du 1er mars 1899, un amendement qui avait expressément pour objet de formuler cette interdiction a été repoussé par le Sénat.

Le 25 mars, Drumont publie « Pressensé le polisson » :

1. — Le Protestant ment comme le cambrioleur abruti.

Le Protestant, dès qu'il se met à polissonner, devient vite le dernier des polissons. C'est le cas du sieur de Pressensé.

Le Juif apporte dans les polémiques les plus perfides une certaine subtilité. Le Protestant, une fois roulé dans l'infamie, ment, je ne dirai pas comme un domestique pris en faute, car il y a de très braves gens parmi les serviteurs et les gens de maison, mais comme le cambrioleur abruti que l'on trouve en train de fracturer un coffre-fort et qui, la pince-monseigneur encore dans la main, prétend qu'il était entré dans la maison pour éviter la pluie.

Le drôle qui répond au nom de Pressensé a l'aplomb d'écrire aujourd'hui que j'ai fait volte-face en parlant du général de Boisdeffre, et qu'après l'avoir lâché, je l'ai repris parce que l'on m'a menacé ou flatté.

Voilà, d'ailleurs, les propos à la fois incohérents et fangeux de cet abominable morphinomane, qui inspire

à ceux mêmes qui se servent de lui un dégoût trop justifié.

« Un jour est venu où cet homme a cru la cause qu'il avait soutenue perdue. Il n'a songé qu'à déserter à temps. Tout le monde se souvient du cynisme avec lequel, l'autre jour, il débarquait le général de Boisdeffre, après avoir lâché Esterhazy. Déjà notre homme se frottait les mains. Il se croyait quitte. Il se flattait de recommencer impunément.

» Que s'est-il passé? Lui a-t-on fait savoir qu'il ne s'en tirerait pas à si bon marché? Quelqu'un de ses complices de la veille lui a-t-il donné à entendre qu'on ne coupait pas ainsi les liens d'une pareille solidarité dans le crime, et que, s'il fallait faire naufrage, ce serait du moins tous ensemble? L'a-t-on menacé? L'a-t-on flatté?

» Je n'en sais rien. Ce que chacun a pu voir, c'est l'admirable volte-face que Drumont a opérée. Il jetait par-dessus bord Boisdeffre en proclamant que son expulsion de l'armée ne ferait rien à personne — à lui moins encore qu'à tout autre. Et le voilà qui, par deux fois, revient sur ce même Boisdeffre ; qui, à deux reprises, le déclare indispensable à la défense nationale et soutient sans rire que c'est faire à la France un mal irréparable de mettre à la retraite un officier général que son incapacité seule, à défaut de sa part dans les crimes de l'Etat-Major, aurait dû depuis longtemps écarter des fonctions de de Moltke français. »

Or, depuis le 9 mars dernier, j'ai publié trois articles dans lesquels il était question du général de Boisdeffre.

J'ai dit dans ces trois articles :

Si le Syndicat de la Trahison est assez fort pour aller jusqu'au bout, il fera expulser le général de Boisdeffre de l'armée.

A ceci nous ne pouvons rien puisque nous n'avons pas le pouvoir, — ce qui n'est que trop évident puisque, si nous avions le pouvoir, tous les agents de l'étranger et tous les banquiers juifs qui les payent, seraient arrêtés demain et déférés à une cour martiale.

Comme Français nous déplorons que l'armée soit privée d'un chef d'une incontestable valeur.

Comme Antisémites, nous pensons que cette nouvelle ignominie juive ne pourra que servir notre cause. Ceci est bien évident encore, car il est clair que le spectacle d'un brave sacrifié à la bande de cosmopolites et de Juifs qui s'est chargée de déshonorer notre armée, ne pourra que rendre plus ardente et plus profonde cette haine du Juif qui, depuis la campagne Dreyfus, a pris des proportions véritablement inouïes, cette haine libératrice et féconde qui sauvera la Patrie.

Je n'ai jamais varié là-dessus.

2. — Ces mandarins n'osent pas me répondre.

Dans *La Libre Parole* du 9 mars, dans l'article intitulé : *les Révélations d'Esterhazy,* j'écrivais :

« Quand la Trahison juive aura fait son œuvre, il se trouvera quelqu'un pour dire :

» Nous avions un homme qui était l'élève et le succes-
» seur désigné de Miribel et que tout le monde s'accor-
» dait à reconnaître pour un chef d'état-major de pre-
» mier ordre. Les Juifs l'ont chassé. C'est la campagne
» entreprise avec l'or de l'Etranger qui a amené une
» effroyable désorganisation dans notre armée, qui
» n'était peut-être pas parfaite, mais qui nous faisait
» respecter de l'Europe. Concluez! »

» Alors on n'entendra plus les *hou! hou!* que poussent les bons socialistes de la Chambre lorsqu'on se permet de demander pourquoi... on tolère de la part de Zadoc-Kahn ce qui serait sévèrement réprimé chez l'archevêque de Paris.

» On entendra le cri sinistre et rauque des Journées de Septembre :

*A mort! A mort!*

Dans *La Libre Parole* du 18 mars, dans l'article intitulé : « *Les Derniers Propos d'Esterhazy,* » j'écrivais :

« Mon œuvre consiste à avertir les Français, à leur

montrer, à leur faire en quelque sorte toucher du doigt le péril que font courir à la Patrie ces Juifs dont la formidable puissance vient de s'affirmer d'une si insolente façon et qui veulent livrer la France à l'étranger.

» En réalité, je n'ai pas à défendre le général de Boisdeffre que je n'ai jamais vu, pas plus que le général Gonse, le colonel Henry ou le colonel du Paty de Clam.

» Dans l'intérêt immédiat de mon pays, je souhaite que le général de Boisdeffre reste dans l'armée. Il est, au dire de tous les amis et même de tous les adversaires loyaux de la France, le seul chef d'Etat-Major qui puisse mettre en mouvement cette immense machine de la mobilisation.

» En considérant l'intérêt de ma Patrie à un point de vue plus étendu et plus lointain, en me plaçant au point de vue de l'avenir, je crois que l'expulsion du général de Boisdeffre de l'armée pourrait avoir d'excellents résultats.

» Je pense, en effet, que la France ne sera sauvée que lorsqu'elle sera délivrée des Juifs qui l'exploitent, la déshonorent et la trahissent.

» Or, les mesures qui seraient prises contre le général de Boisdeffre et d'autres chefs de l'armée ne feraient qu'accélérer encore le mouvement antisémitique en rendant plus intense et plus profonde cette haine du Juif qui atteint déjà des proportions formidables dont nos Hébreux eux-mêmes ne se doutent pas.

» Chacun se dirait :

» Comment! voilà des officiers qui ont d'admirables états de service, qui ont vaillamment combattu pour la France, qui se sont dévoués à la réorganisation de notre armée. Ils se sont peut-être exagéré les dangers que présenteraient certaines révélations à propos de l'affaire Dreyfus; ils ont pris pour conjurer ces dangers des moyens qui n'étaient pas toujours habiles; ils ont été affolés par l'audace du Syndicat juif, mais il n'y a pas dans ce qu'on leur reproche de quoi fouetter un chat.

» Et ce sont ces braves gens que l'on sacrifierait? A

qui? sur l'ordre de qui? Sur l'ordre d'un immonde Juif qui est le neveu, le gendre et le successeur de ce misérable von Reinach, qui était notoirement un escroc et un agent allemand. L'homme qui serait le maître de la France serait ce Joseph Reinach qui, s'il avait eu une ombre de pudeur, aurait dû, après les scandales du Panama, aller cacher loin de chez nous un nom à jamais déshonoré. »

Dans *La Libre Parole* du 23 mars, dans l'article intitulé : *Les Images*, j'écrivais :

« Sacrifiera-t-on le général, qui a travaillé si longtemps à l'organisation de notre défense et qui a conclu l'alliance russe au misérable que ses pairs ont condamné pour trahison?

» La France, quelque aveulie qu'elle soit, aura malgré tout un tressaillement lorsque, pour acquitter les engagements pris par Loubet envers le Syndicat au moment du Congrès, Freycinet expulsera définitivement de l'armée les chefs respectés de tous qui ont commis l'irrémissible crime d'envoyer au bagne un Youddi qui avait vendu la France.

» Nous aimons trop notre Patrie pour ne pas souhaiter que cette honte lui soit épargnée, mais au point de vue de nos idées nous n'aurions qu'un chagrin relatif de voir le Syndicat triompher jusqu'au bout. Le spectacle sera complet et prouvera ce que nous avons dit si souvent sur la toute-puissance de cette Juiverie dont nos ministres ne sont que les domestiques. »

En réalité, le seul reproche que l'on serait en droit de m'adresser serait de me répéter un peu; mais j'ai toujours trouvé très vraie cette parole de Napoléon que j'ai souvent citée : « La répétition est la plus énergique des figures de rhétorique. »

C'est à ce point de vue que se plaçait Girardin lorsqu'il répondait à quelqu'un qui lui demandait quel était son meilleur article : « Celui que j'ai fait cinq cents fois. »

Quand on veut servir une cause, il faut se dépouiller des petites vanités et des petites coquetteries de l'homme

de lettres, et bien se dire que l'article qui a été lu et parfois admiré la veille, est oublié le lendemain, et qu'il faut le recommencer le surlendemain.

En tout cas, il bien démontré que le Pressensé s'est conduit comme un J... F... en trompant honteusement ceux qui le lisent sur des textes qui ne prêtent à aucune contestation et à aucune équivoque.

Je ne m'adresse pas à nos amis, mais à des hommes comme Lavisse, comme Sardou, comme Anatole France même, qui, malgré leurs sympathies dreyfusardes, conservent un certain respect de la dignité littéraire, et je leur dis :

« Que pensez-vous de ce Pressensé qui, alors qu'il a sous les yeux des articles publiés dans la même quinzaine où je dis toujours la même chose en des termes presques identiques, ose m'accuser d'avoir fait volte-face et d'avoir fait volte-face « parce que l'on m'a menacé ou flatté? »

Ces mandarins n'oseront pas me répondre, parce qu'ils auront peur de se faire des histoires ; mais au fond, ils seront de mon avis sur Pressensé et ils penseront que les coups de botte que j'envoie au derrière de ce coquin sont absolument mérités...

Pressensé riposte au prophète, dans l'*Aurore* du 26 mars, par « Drumont, Boisdeffre et Cie » :

1. — Associé de Stamir et de Marchal de Bussy.

J'ai décidément toutes les joies... et tous les honneurs.

Expulsé de la Légion d'honneur — dont je m'étais démis — sous le prétexte d'avoir commis une *faute contre l'honneur*, en dénonçant la radiation de Zola et le maintien d'Esterhazy dans cet ordre dit national ; en butte aux assassins de Toulouse, d'Orléans et de Rouen et aux braillards d'Alais et de Nîmes ; condamné par le tribunal de la Seine à l'amende et à trois mille francs de dommages-intérêts pour avoir *diffamé* Guérin —

*risum teneatis, amici*, — je reçois ce matin, en pleine figure, trois colonnes d'outrages qui voudraient être perfides et méchants de la main du sieur Drumont.

Il faut croire que cet être, que j'avais un peu fouaillé l'autre jour, s'est senti atteint au bon endroit. Si j'étais gourmand, je pourrais me lécher les babines du régal que m'offrent depuis quelques mois les insulteurs de la presse immonde. C'est, en vérité, un grand plaisir et un grand honneur que d'être, comme je suis, le point de mire des fureurs de ces messieurs — et ceux qui me connaissent m'en félicitent.

Je dois avouer que je ne ménage point et que je n'entends pas ménager à l'avenir ces entrepreneurs de chantage et de mensonge. S'il n'est pas dans mes habitudes de verser sur la tête de mes adversaires des tombereaux d'injures — affaire d'éducation et de goût — je reconnais que je ne mets pas toujours des gants pour traiter comme il convient ceux que leurs amis mêmes ne touchent qu'avec des pincettes. Il m'advient souvent d'appeler choses et gens par leur nom, et m'est avis que c'est la bonne méthode, puisque Drumont se met en rage et me riposte... à sa façon.

Ce personnage, toutefois, se trompe grossièrement s'il s'imagine, à force d'insultes, obtenir d'un honnête homme qu'il lui accorde un commencement de réhabilitation en lui faisant l'aumône d'une demande de réparation. Avec les associés des Stamir et des Marchal de Bussy, on ne se bat pas : on hausse les épaules et l'on passe.

2. — Contorsions épileptiques d'un fabricant de calomnies.

Toute cette grande colère, du reste, avait pour objet de masquer un mensonge de plus. J'ai accusé l'autre jour le sieur Drumont, après avoir lâché Boisdeffre, de l'avoir repêché, apparemment sur ordre. Il me répond en citant force passages qui n'ont pas trait à l'imputation que je lui avais adressée. Il n'a oublié que le passage décisif, le seul sur lequel je me fusse appuyé et qui

a paru dans ce même numéro du 9 mars, d'où le tenancier de *la Libre Parole* a tiré pour l'édification de ses lecteurs d'autres morceaux soigneusement choisis :

Le voici :

« Quelles seront les conséquences de la débauche de littérature plus ou moins romanesque à laquelle s'est abandonné Esterhazy? Au fond la chose nous est bien indifférente à nous autres antisémites. Qu'est-ce que vous voulez que nous y fassions et qu'est-ce que vous voulez que cela nous fasse?

» Je n'ai jamais vu de ma vie ni le général de Boisdeffre, ni le général Gonse, ni le colonel Henry, ni le colonel du Paty de Clam, dont la famille habite en face de chez moi. J'estime que l'on a déjà assez d'embêtements avec les gens que l'on connaît, sans qu'il soit nécessaire de chercher à faire de nouvelles connaissances.

» Si le colonel du Paty de Clam a dit la vérité, il dira qu'il n'a agi que par ordre de Boisdeffre, ce qui est manifeste pour tout homme intelligent. On expulsera Boisdeffre de l'armée. Encore une fois, qu'est-ce que vous voulez que nous y fassions? »

*Et nunc erudimini!* Voilà comme on entend la bonne foi chez le sieur Drumont. On m'excusera de penser qu'il suffit de marquer au fer rouge de tels hommes, quand on les prend en flagrant délit, et que toutes les contorsions épileptiques d'un débitant de calomnies ne sauraient, aux yeux des honnêtes gens, détruire ou diminuer l'effet d'une simple citation, quand elle est topique.

Pressensé va droit au but, il cite; il ne dit pas : « Voilà les propos, à la fois incohérents et fangeux, de cet abominable morphinomane, qui inspirent à ceux mêmes qui se servent de lui un dégoût trop justifié. » Pressensé n'entasse ni « incohérent » sur « fangeux » ni « abominable » sur « morphinomane ». Ce tas de sottises est l'aliment de la clientèle aristocratique et pieuse de la *Libre Parole*. Pressensé

se borne à dire : « Voici ». Le lecteur a eu sous les yeux, en leur temps, les trois articles du prophète, source de la polémique : il a les éléments nécessaires pour se former lui-même une opinion documentée sur la loyauté des adversaires. L'un est filandreux, paterne, onctueux : il fait appel à Lavisse, à Sardou, à Anatole France, à un tas de gens que chacun sait pertinemment se soucier de ses pssitt pssitt, comme des appels de la plus dégoûtante raccrocheuse. L'autre va simplement son chemin : en quatre mots, il a plus instruit le lecteur que son partenaire en cent. S'il neige, il dit : « il neige. » Il n'a cure de réjouir les ombres des frères Goncourt par des giboulées « d'écriture artiste (1). »

Le 27 mars, le sénateur Trarieux pose une question au Garde des Sceaux au sujet des poursuites intentées à la « Ligue des droits de l'homme ».

1. — Question de Trarieux. — « Trois des membres du Comité directeur de la Ligue des droits de l'homme ont été poursuivis. — Le 14 mars, le Comité directeur a publié sa délibération touchant ces poursuites. — Les poursuites ont été alors étendues aux deux vice-présidents du Comité. — Le 21 mars, le Comité a publié sa délibération sur ces nouvelles poursuites. — Pourquoi poursuivre cinq des membres du Comité et pas les vingt-huit autres, parmi lesquels le Président? »

M. le Président. — M. Trarieux se propose de poser une question à M. le Garde des Sceaux qui l'accepte. Il veut lui demander pourquoi un certain nombre de membres du comité directeur de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen n'ont pas été compris dans l'instruction judiciaire ouverte contre la ligue.

M. Trarieux. — J'ai à demander des explications sur les conditions dans lesquelles s'exercent, devant le tribunal de la Seine, des poursuites contre cinq des membres de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du oyen.

(1) Voir *Histoire documentaire*, tome VI, page 400.

Dans les premiers jours du mois courant, des perquisitions ont été faites au siège de la ligue et au domicile privé de trois de ses membres : MM. Morhardt, secrétaire général ; Lapicque, secrétaire adjoint, et Lucien Fontaine, trésorier.

Ils ont été appelés devant le juge d'instruction et se sont retirés du cabinet de ce magistrat en emportant la conviction que son intention était de ne pas étendre les poursuites en dehors d'eux. Le comité de direction, composé de trente-trois membres, qui sont et se considèrent comme solidaires, a cru alors devoir protester contre l'injustice qu'il y aurait à poursuivre seulement trois de ses membres pour des actes dont tous les autres portent et revendiquent la responsabilité.

Le comité de direction a pris des délibérations en ce sens à deux reprises, les 7 et 14 mars.

En protestant de la sorte, il ne faisait que se conformer à l'esprit même de la ligue et à la lettre de ses statuts, qui vise expressément la défense du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Il ne se fait rien dans la ligue, il ne s'y prend aucune décision sans une délibération préalable du comité directeur. Tous les membres du comité sont donc solidairement responsables de chacun des actes de la ligue. Ils se demandent comment le juge d'instruction a pu être conduit à scinder les responsabilités encourues, de plein gré, par chacun d'entre eux.

Le juge d'instruction a compris ce qu'il y avait de fondé dans ces protestations, et étendant les poursuites, il y a compris les deux vice-présidents de la ligue, MM. Grimaux et Duclaux.

Mais ce n'est là qu'une satisfaction insuffisante aux yeux des membres de la ligue. Elle demande une application intégrale du principe de l'égalité devant la loi. C'est le sentiment qu'elle a exprimé hautement dans une nouvelle protestation, celle du 21 mars.

J'ai appris que depuis cette date une ordonnance de soit communiqué avait été rendue et que M. le Procureur de la République avait été invité à prendre ses réquisitions.

Dès lors nous avions le droit de nous demander les raisons pour lesquelles un acte d'inégalité aussi choquante avait été commis. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Il nous semblait plus qu'étrange que sur trente-trois per-

sonnes collectivement responsables, il n'y en eût que cinq qui fussent comprises dans les poursuites.

Ce qui nous paraissait non moins choquant, c'est que les deux vice-présidents fussent poursuivis alors que le président restait indemne et étranger à ces poursuites. Pour moi, un sentiment d'honneur que vous comprenez tous ne me permet pas d'accepter une semblable inégalité de traitement. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons droit à la justice, et si nous ne réclamons pas de privilège, si nous ne désirons pas non plus les palmes du martyre qui, d'ailleurs, ne serait pas très héroïque en cette circonstance (*Sourires*), nous demandons du moins à partager le traitement de nos collègues et à ne pas bénéficier d'un acte d'arbitraire.

Je prie donc M. le Garde des Sceaux de vouloir bien me faire connaître pour quelles raisons j'ai été laissé en dehors des poursuites, et j'attendrai de connaître ces raisons pour pouvoir les juger. (*Très bien! très bien!*)

2. — Réponse du Garde des Sceaux. — « En droit, le ministère public est libre de ne pas poursuivre les gens qu'il lui convient de ne pas poursuivre. — En fait, le gouvernement se propose seulement la dissolution des ligues. »

M. Lebret, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*. — L'honorable M. Trarieux, appréciant à l'avance des poursuites qui ne se sont encore manifestées au dehors par aucune citation, se place dans l'hypothèse où tous les membres du comité de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen devraient être poursuivis.

Je me bornerai à lui rappeler que les articles 291 et suivants du Code pénal relatifs à la repression des associations illégales ne spécifient aucunement que toutes les personnes appartenant à ces associations seront comprises dans les poursuites. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Je n'ajouterai qu'un mot au point de vue du droit et au point de vue du fait.

Au point de vue du droit, j'avais à me demander, comme je viens de l'indiquer, si, dans les cas où la justice exerce son action contre des associations illicites, il est nécessaire que tous les membres de celles-ci soient poursuivis. Ce n'est point là l'objet principal que poursuit la loi.

Le but qu'elle vise surtout, notamment dans l'article 292.

c'est la dissolution de ces sociétés et ce n'est qu'accessoirement que des pénalités sont prononcées contre leurs membres. Il est même de jurisprudence constante qu'il n'est pas nécessaire que tous les membres soient poursuivis.

Il suffit donc de constater qu'une association non autorisée compte plus de vingt membres pour qu'elle tombe sous le coup de la loi.

Telle était la situation en ce qui concerne les associations diverses que nous avons vues en ces derniers temps naître ou se reconstituer. Le but que nous avons voulu atteindre, c'est leur dissolution.

M. Le Cour Grandmaison. — C'est ainsi que vous comprenez la liberté d'association.

M. le Garde des Sceaux. — Pour arriver à cette dissolution, il était indispensable que quelques personnes fussent poursuivies.

Mais, je le répète, c'est la dissolution de ces sociétés que nous avons voulu atteindre avant tout en faisant constater, au point de vue légal, leur non-existence par les tribunaux. J'espère que ces courtes explications suffiront au Sénat. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

3. — Réplique de Trarieux. « Dans l'application des lois, il ne faut pas d'inégalités. — C'est discréditer la loi que l'appliquer à l'aventure. — La vraie raison, vous ne l'avez pas dite, c'est que j'appartiens au Sénat. »

M. Trarieux. — M. le Garde des Sceaux, dans la première partie de sa réponse, avait paru reprocher à ma question d'avoir été trop tôt posée. J'avais même cru comprendre qu'il annonçait de nouvelles poursuites de nature à me donner satisfaction. Dans ce cas, je n'aurais plus à insister.

Mais presque aussitôt la réponse de M. le Garde des Sceaux a changé de caractère. Il nous a expliqué dans quelle pensée des poursuites avaient été exercées seulement contre quelques membres de l'association dont j'ai parlé. Je dois donc préciser la portée de la question que j'ai posée.

En droit, je suis d'accord avec M. le Garde des Sceaux.

La Ligue des droits de l'homme et du citoyen comprend environ 10.000 membres.

Je ne réclame pas que ces 10.000 adhérents, qui pourraient cependant tomber également sous le coup de la loi, soient mis en cause. (*Sourires.*)

C'est que, en effet, ils ne sont pas solidairement engagés dans les actes qui entraîneraient les mêmes responsabilités. (*Très bien!*)

Quel était donc le devoir du Gouvernement?

Il devait respecter le principe essentiel de l'égalité des droits des citoyens devant la loi. (*Très bien!*)

Or, vous distinguez, au contraire, des responsabilités qui se confondent.

Ce que je vous demande d'expliquer, de justifier, monsieur le Garde des Sceaux, c'est cette inégalité de traitement.

Vous avez une loi qui nous expose à des poursuites correctionnelles, qui entraîne des pénalités graves dans certaines circonstances.

C'est une loi pénale que vous devez respecter dans son intégrité et vous n'avez pas le droit de frapper au hasard. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs!*)

Eh bien! il y a, en cette occurrence, trente-trois personnes solidairement associées, également responsables de tous les actes de la ligue.

Vous n'aviez pas le droit d'établir une distinction entre ces trente-trois associés pour n'en poursuivre que quelques-uns, et plus encore, si vous ne vouliez poursuivre qu'un nombre restreint parmi ces associés également responsables, vous deviez poursuivre, non pas le secrétaire et le trésorier de la ligue, mais le président lui-même (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Il y a là une inégalité étrange que vous ne pourrez pas justifier.

Peut-être avez-vous des raisons pour agir ainsi ; nous les entrevoyons, mais je ne les dirai pas, car si ces raisons existent, le fait est essentiellement regrettable.

Rien ne doit faire obstacle au droit, lorsqu'il doit être appliqué. (*Très bien! très bien!*)

Si le Gouvernement estimait que la ligue des droits de l'homme et du citoyen était une cause de troubles dans le pays, il ne devait pas hésiter à déposer contre celui qui, faisant partie de cette Assemblée, était le président de cette ligue, une demande en autorisation de poursuites. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce que j'avais à dire à M. le Garde des Sceaux.

J'espère qu'il y réfléchira encore et, puisqu'il me disait tout à l'heure que peut-être aurais-je pu attendre avant de

protester, si j'attends ainsi qu'il me le conseille, il a lui-même le devoir d'y réfléchir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos.

## Le 28 mars, Drumont publie « Notre œuvre » :

1. — Qui m'a appelé ? Je n'en sais rien.

Je n'ai jamais mieux compris l'imbécillité des jours présents qu'en lisant tout ce qu'on a imprimé à propos de mon article sur Esterhazy et sur le général de Boisdeffre. Mon œuvre, cependant, est bien simple, et, pour tout être de bonne foi, elle est d'une saisissante unité.

J'ai été l'homme d'une vocation; j'ai été appelé, *vocatus* pour accomplir une mission, pour avertir mon pays des dangers que lui fait courir le Juif qui a été, chez tous les peuples et à toutes les époques, considéré comme un ennemi public, parce que, chez tous les peuples et à toutes les époques, il a été un agent de dissolution, de corruption, de division, de trahison et de ruine.

Qui m'a appelé? Est-ce le bon Génie de la France qui m'apparut comme le Génie de l'Empire apparut à Julien dans le palais des Thermes ? Est-ce le Génie de la Révolution méconnue par ceux qui en ont profité ? Peut-être. Je n'en sais rien.

La vérité est que je trouvais la désignation dure et le fardeau un peu pesant et que je me dis :

« C'est vraiment une tâche ardue, lorsqu'on n'a pas le sou et que l'on n'est qu'un modeste écrivain que le grand public ne connaît pas encore, d'être chargé de renverser de leur trône d'or des hommes qui ont des milliards, qui disposent de la Presse du monde entier, qui, en réalité, ont tout à eux. »

Je ne fais nulle difficulté d'avouer que j'eusse préféré que le choix tombât sur un autre. Mais de tels appels ne souffrent pas qu'on se dérobe. J'aurais voulu ne pas écrire mon livre, que je n'aurais pas pu ne pas l'écrire.

Mes lecteurs ne verront dans ce que je dis aucune

comparaison sacrilège, mais, au fond, l'œuvre des Antisémites a beaucoup d'analogie avec celle de Jeanne d'Arc.

On aperçoit maintenant l'héroïne poétisée et grandie par la Victoire et le Malheur; mais il est probable qu'elle était bien anxieuse, bien angoissée, la pauvre et vaillante enfant, lorsque, dans sa robe de toile rouge de paysanne, elle allait trouver Baudricourt pour lui dire cette chose énorme qu'elle était chargée de sauver la France.

Quand j'eus commencé à parler, il se trouva que j'avais traduit les colères, les indignations, les haines qui s'agitaient confusément dans l'âme de tous. La foule acclama en moi, non pas un écrivain éloquent, mais l'écho de sa parole intérieure à elle, le reflet de sa pensée à elle, foule.

Beaucoup alors dirent néanmoins :

« Il y a du vrai dans ces livres, ces articles, ces discours, mais un élément d'exagération et de parti pris s'y mêle peut-être. »

2. — Les synagogues, les choules, les kéhilas des cinq parties du monde.

Aujourd'hui, après l'affaire Dreyfus, l'opinion de tous est faite. On a vu des misérables qui avaient reçu chez nous la plus généreuse et la plus naïve hospitalité, qui s'étaient enrichis à nos dépens, organiser contre nous la plus monstrueuse et la plus infâme des campagnes, chercher à nous frapper dans cette Armée qui était la chair de notre chair.

Il a été prouvé, attesté, démontré, que tout ce que j'avais dit sur la formidable puissance des Juifs, sur la solidarité qui les unissait d'un bout à l'autre de la terre était encore au-dessous de la vérité.

Pour organiser le « chambardement général » en France, on a vu les journaux de l'univers marcher d'accord, les synagogues, les choules, les kehilas des cinq parties du monde se cotiser et les Juifs à tire-bouchons de Gallicie payer des taxes pour la campagne

entreprise comme les Juifs les plus huppés des grandes capitales.

Les Français sont fixés désormais et il n'est pas un homme jouissant de son bon sens qui ne soit parfaitement convaincu que la prochaine Révolution se fera au cri de : « A bas les Juifs! » comme la Révolution de 89 s'est faite au cri de : « A bas les Nobles! »

Les Juifs un peu intelligents n'ont eux-mêmes aucune illusion à ce sujet. Pour employer cet argot qu'ils affectionnent, ils comprennent qu'ils ont « fait dans notre malle et qu'ils ont sali jusqu'au cadenas. »

L'idée antijuive est entrée dans les moelles de la nation tout entière, comme les idées de Rousseau étaient entrées dans les moelles de la génération qui a fait la Révolution française.

Les classes moyennes, les petits commerçants, les voyageurs de commerce, tous ceux qu'écrase la concurrence déloyale des Juifs, sont depuis longtemps avec nous. Les ouvriers qui ont un peu lu et réfléchi nous viennent tous les jours; ils ont été écœurés, en effet, par les exercices extravagants auxquels les chefs socialistes se sont livrés à propos d'un traître avéré!

Cette campagne a été pour le prolétariat un trait de lumière. Il n'y a pas en effet, à Paris du moins, un ouvrier qui osât vous soutenir sans pouffer de rire que ce gros rhéteur de Jaurès, ce féroce *strug for lifeur* qu'est Clémenceau aient le cœur tellement bon, tellement tendre, tellement sensible qu'ils aient écrit des centaines et des centaines d'articles par pure sympathie pour un capitaine d'état-major qui n'avait rien de particulièrement intéressant.

Il est bien évident pour tout être raisonnable que s'il s'était agi d'un pauvre diable, on n'aurait pas dépensé des millions, fondé des journaux et organisé des syndicats pour le tirer d'embarras.

3. — Mickiewicz, Kransinski, Sloweski.

Quant à l'Armée elle sait maintenant à quoi s'en tenir.

Le jeune officier qui fait manœuvrer ses fantassins ou qui surveille son peloton de cavaliers, tandis que son cheval danse un peu sous l'air frais du matin, est amené par l'association des idées à penser aux Juifs qui vomissent toutes les injures de leurs journaux contre cette pauvre armée qui fait tout ce qu'elle peut pour justifier l'espoir que le pays a mis en elle.

Le général se souvient du temps lointain où, la Juiverie n'ayant pas encore jeté le masque, le drapeau, même après nos désastres, était encore honoré partout.

La discipline n'a pas à intervenir, car elle n'a pas de prise sur des pensées. Quand les ordres du ministre sont arrivés au moment de la souscription de *La Libre Parole*, le chef de corps a fait venir l'officier frappé et lui a dit sévèrement :

« J'ai à vous annoncer une fâcheuse nouvelle. Vous êtes puni de quatre jours d'arrêt pour avoir pris part à la souscription ouverte en faveur de la veuve du colonel Henry. »

Le lieutenant ou le capitaine s'est incliné, et au moment où il se retirait, le colonel ou le général lui a dit : « Maintenant laissez-moi vous serrer la main. »

Dans le regard qu'ils ont échangé, ces deux hommes, l'un débordant encore de jeunesse, l'autre ayant déjà accompli une partie de son voyage à travers la vie, se sont compris sans parler ; leurs âmes ont fraternisé car ils avaient tous deux la même pensée.

Quand il s'est retrouvé devant ses soldats, le lieutenant ou le capitaine n'a entendu aucune parole, mais il a vu tous les yeux qui lui souriaient. On avait conté, en effet, son histoire à la chambrée et l'on avait dit :

« Le lieutenant a été puni de quatre jours d'arrêt, parce qu'il pense qu'il faut que les Juifs soient rudement crapules, après nous avoir volé tout notre argent, de venir encore salir nos généraux et faire de nous la risée de l'étranger. »

Il n'y a pas d'embauchage là-dedans, comme le dit le grotesque Joseph Fabre ; il n'y a qu'une conspiration.

Voyez les dictionnaires : CONSPIRER (*cum spirare*), respirer ensemble. Quand tous les hommes d'un même pays respirent la même haine de l'oppresseur, la révolution est déjà à moitié faite.

Cette révolution peut être retardée par des causes diverses ; elle éclatera infailliblement dès que le moment sera arrivé.

Verrai-je le triomphe de ma cause ? Je le crois. Arrivera-t-il, au contraire, que nos appels ne puissent pas réveiller à temps et décider à l'action une nation trop vieille et trop fatiguée de tout ce qu'elle a accompli d'héroïque et de grand dans le passé pour dire le : *Surgam et ibo.*

L'essentiel pour moi, ce qui importe à la satisfaction de ma conscience, est d'avoir rempli, à travers beaucoup de périls et dans des conditions où tout indiquait que je devais succomber, la mission dont j'avais été chargé.

Sans doute, Tyrtée dut sentir son cœur gonflé d'une joie patriotique lorsqu'il entendit retentir, au milieu des cris de victoire, le *Pæan* de Salamine. Mais ils furent grands aussi ces poètes comme Mickiewicz, comme Kransinski, comme Sloweski, qui essayèrent, malheureusement en vain, de ranimer la Pologne expirante et qui la consolèrent quand elle fut définitivement vaincue.

Si j'ai disparu avant de voir le jour du triomphe et que la France soit victorieuse, les patriotes déposeront sur ma tombe quelques feuilles de leurs lauriers.

Si la France était terrassée par ces ennemis de l'extérieur, qui sont mille fois plus perfides et plus dangereux que les ennemis de l'intérieur, les patriotes se souviendront encore de moi et viendront murmurer près de ma tombe :

« Ah ! si l'on vous avait écouté ! Si l'on avait arrêté à temps les organisateurs d'un complot international qui était visible pour tous, la France n'aurait pas été rayée du nombre des nations ! »

## CHAPITRE DEUXIÈME

Le prophète met dans la bouche d' « ouvriers venant de déjeuner » ses malices contre Loubet et Jaurès. — Rochefort évoque le proconsul Carrier, il lui dicte la sentence capitale contre Delcassé et Trarieux. — Toast du prophète au maire d'Alger. — Duel homérique entre Séverine et Rochefort. — L'honnête expert Teyssonnières.

« Notre œuvre », c'est le prophète peint par lui-même. « J'ai été appelé, *vocatus*, pour accomplir une mission. » *A quo vocatus?* « *A* quo » garde l'anonyme. Le prophète ignore « A quo ». Il évoque, pour amuser le tapis, deux génies familiers : le premier qui est « bon » ; le second, sans épithète. Entre les deux, l'instinct du prophète paraît balancer.

Ténèbres apocalyptiques ! Le secours de la langue liturgique ne contribue pas à les dissiper. La clientèle pieuse et aristocratique de la *Libre Parole* a bien « Surgam et ibo » avec « cum spirare » pour satisfaire son amour de la clarté et son faible pour le jargon mystique qui lui tient lieu d'idées. Elle a aussi l'euphonique défilé de Sloveski, Kransinski, Mickiewicz, trois précurseurs du prophète, jetant les fleurs

à profusion sur le chemin que le « vocatus » foule de ses pieds sacrés. Ces Polonais illustres jouent dans le festival en l'honneur du prophète le rôle dévolu l'avant-veille à Lavisse, Sardou, Anatole France. Ce sont les figurants, qui remplissent les trous de « Notre Œuvre. »

Le prophète ne se contente pas d'ailleurs de parler latin et de penser polonais, il a encore recours aux délicatesses de l'argot : « Les Juifs un peu intelligents comprennent — pour employer cet argot qu'ils affectionnent — qu'ils ont fait dans notre malle et qu'ils ont sali jusqu'au cadenas ». Ce verset embaume. Le prophète affirme que les essences qui le parfument ont été distillées par l'alambic judaïque.

S'il mentait encore une fois, le prophète! Eh oui! il ment! Ce verset s'applique justement au prophète et à ses ouailles. Il est à leur mesure. Cette ordure est la quintessence de « Notre Œuvre » : elle est le principal titre du *vocatus* à l'admiration de sa pieuse et aristocratique clientèle. « Je n'ai jamais mieux compris l'imbécillité des temps présents... » pense l'historien de l'aristocratie et du clergé français, qu'en examinant la structure de cet oracle et la mentalité des ouailles auxquelles il est adressé.

Le 3 avril, Drumont publie « Boisdeffre et Loubet ». Il y récite :

L'autre matin, j'ai croisé des ouvriers qui venaient de déjeuner et qui, en regagnant leur travail, riaient de bon cœur... Ils riaient de Jaurès et de Clémenceau, et de leurs tirades indignées à propos de la publication du *Figaro*.

— Et Loubet? disait l'un d'eux qui paraissait être au courant des questions actuelles! Est-ce qu'il n'a pas fait pis?

La niaiserie de Jaurès, qui a toujours été en dehors

du mouvement populaire, et des socialistes qui, maintenant qu'ils se sont frottés aux intellectuels d'Université ou de Consistoire, n'ont plus la notion nette de ce que pense la foule, est de croire que le peuple manque de tout sens critique et qu'il suffit, pour l'impressionner, de quelques paroles déclamatoires.

Les injures à Athalin, le prophète les dispose avec art dans la bouche d'avocats « favorables à la cause de Dreyfus ». La certitude de l'empoisonnement de Félix Faure, le prophète la place sur les lèvres de l'« ami de cœur » du Président. Les litanies de saint Drumont, le prophète les fait chanter par le « Juif. » Les inepties injurieuses à l'encontre de Jaurès, de Clémenceau et de Loubet, le prophète les glisse dans la bouche d'« ouvriers. » C'est toujours la même ficelle. Continue, prophète! Tu fais les délices de tes clients pieux et crédules. Tes ficelles sont à la mesure de leur génie.

Le 15 avril, Rochefort publie « Deux nouveaux traîtres. »

1. — Déposition expectorée devant le trio de la Chambre criminelle.

Le front dans la poussière, les genoux entre les dents, nous nous inclinons humblement devant tous les dreyfusards, qui daigneront accepter nos excuses. Ils avaient cent fois raison. Oui, il y a un autre traître que l'infortuné martyr de l'île du Diable. Il y en a même deux. Seulement ils ne s'appellent ni Esterhazy ni Henry. Ils se nomment Trarieux et Delcassé.

De ces deux misérables, le premier, ancien juge à la Haute Cour et actuellement encore membre de la Chambre haute, s'est fait dicter par l'ambassadeur d'Italie, c'est-à-dire d'une des puissances de la Triple Alliance, la déposition qu'il a expectorée devant le trio de la chambre criminelle.

C'est à ceux qui employaient le traître que le Tra-

rieux, exactement aussi scélérat que lui, allait demander des preuves de l'innocence de ce condamné. Le témoin et l'accusé étaient ainsi de mèche. Quant à Tornielli, qui payait Dreyfus, il ne pouvait naturellement pas plus l'avouer que Zadoc-Kahn n'avoue entretenir avec l'argent des juifs la bande de souteneurs du sacripant de la Guyane.

L'autre associé de Trarieux dans l'œuvre de trahison démasquée par notre confrère l'*Eclair*, c'est Delcassé lui-même, ce ministre des affaires encore plus étranges qu'étrangères, qui envoie devant les Lœw et les Manau de la Cour de Cassation son employé, M. Paléologue, avec mission d'y plaider nettement la non-culpabilité de Dreyfus et la nécessité de la revision de son procès.

Et c'est le conseil de guerre de 1894 que les Zola, les Guyot, les Reinach et les Jaurès accusent d'avoir condamné leur client par ordre! Ils auront désormais quelque peine à nier que l'ordre de l'innocenter à tout prix n'ait été donné à M. Paléologue. Et par qui? Par un ministre. Et par quel ministre? Celui qui a la charge de défendre contre les menées de l'étranger l'honneur du pays et l'intégrité du sol.

Ainsi quand, de son côté, M. Dupuy protestait contre les prévaricateurs de la chambre criminelle en faisant adopter une loi qui les dessaisissait de la procédure de revision, un de ses collègues entrait de plain-pied dans la conspiration anti-française, dans le but de rendre à l'armée le monstrueux gredin qui rêvait de la faire exterminer à la plus prochaine occasion.

2. — Le proconsul Carrier eût fait lier solidement Trarieux et Delcassé pour les donner ensuite à manger aux poissons d'alentour.

Ce Delcassé, qui mérite vingt fois d'aller partager avec son protégé et complice Dreyfus les noix de coco dont celui-ci s'abreuve sur son rocher, ne se doutait évidemment pas que ses manœuvres seraient jamais démasquées, la chambre criminelle étant bien décidée à rendre son arrêt sans publier son enquête. Il est donc

pris, à l'instar de son compère Trarieux, la main dans le sac aux forfaitures.

Au temps des noyades de Nantes, alors que la France était envahie par cinq frontières à la fois, le proconsul Carrier eût fait lier solidement ensemble les deux félons pour les donner ensuite à manger aux poissons d'alentour.

Surpris au moment où il ouvrait à l'ennemi les portes de la ville, le Perrinet-Leclerc du quai d'Orsay essaye de confier sa défense à l'*Agence Havas*. Mais les balbutiements qu'il a la prétention de nous servir comme des explications donnent simplement la mesure de sa mauvaise foi. Il voudrait se disculper de l'accusation d'avoir soufflé à M. Paléologue sa bizarre déposition, et il avoue dans le plus incohérent des styles que ses déclarations, ce fonctionnaire avait reçu « mission de les porter devant la chambre criminelle. »

Cette mission de qui la tenait-il, sinon de son chef hiérarchique, qui seul avait qualité pour la lui imposer? Dans ces conditions, ce n'est même plus M. Paléologue qui a parlé : c'est Delcassé, le ministre dont le subordonné a transmis simplement les paroles aux enquêteurs de la cour suprême.

De sorte que, tout en votant avec le président du conseil la loi de dessaisissement, il faisait passer aux dreyfusards de la chambre criminelle et sous forme de mémorandum, comme le maintient l'*Eclair*, une déposition de tous points favorable à la cause du condamné Dreyfus. Agent du Syndicat sous Brisson, il l'est resté sous son successeur. Traître dans l'ancien cabinet, traître dans le nouveau, ce ministre-Ganelon n'a refusé de suivre dans sa chute le vieux huguenot, son chef de file, que pour continuer l'œuvre de désorganisation et de chambardement à laquelle ce dernier s'était attelé.

On conseillait autrefois à Gambetta de « couper sa queue. » Nous nous apercevons maintenant que Brisson n'a pas coupé la sienne.

La pantalonnade du 15 mars a mis en scène Freycinet « le front dans la poussière, les genoux entre les dents, » suppliant le clown de revenir dans son ingrate patrie. Le 15 avril, le clown imite à s'y méprendre la posture de Freycinet. Le clown reparaît ensuite en « voltigeur des colonnes infernales. » Il saisit au collet deux félons. Il les amène au proconsul Carrier. Le proconsul les fait lier dos à dos. Des murènes, spécialement engagées pour la représentation, attendent avec des mines d'impatience le colis humain. Le clown le leur jette. Brr! C'est ni plus ni moins que Delcassé et Trarieux. La plus agile des murènes n'en fait qu'une bouchée. Les « deux traîtres » ont disparu. Enfoncée, la baleine du prophète Jonas! Bravo, clown!

Le 21 avril, la *Libre Parole* publie le toast de Drumont au maire d'Alger; il se résume dans le verset : « Je ne me laisserai pas aller, messieurs, à d'inutiles violences de parole que nos ennemis guettent sans doute pour en faire une arme contre vos libertés municipales. » La veille, le prophète a débarqué à Alger. Son passage à Marseille n'a pas provoqué d'esclandre. Ah! ce n'est pas comme Rochefort, en février! Instruites par l'expérience, les ouailles antisémites ont renoncé à troubler la rue. Un bon point aux ouailles antisémites!

Le 24 avril, Séverine publie : « La dernière de M. Rochefort. »

J'ai seulement connaissance aujourd'hui de l'infamie que commit M. Rochefort à mon égard, tandis que j'agonisais et qu'on pouvait m'espérer morte.

Bien que la *Cloche*, et beaucoup de journaux de province, aient relevé et qualifié le fait, je pense qu'il est de ceux qui méritent la plus vaste publicité.

Je lui offre donc un peu tardivement celle de la *Fronde*.

Quant aux commentaires, outre qu'ils sont nécessaires à expliquer la chose, ils m'ont donné trop de satisfaction pour que j'en prive nos lecteurs.

« M. Rochefort est répugnant. Il a le cœur d'outrager sur son lit de douleur madame Séverine, qu'un souffle retient à peine à la vie et qui pourrait mourir ce soir. M. Loubet ayant eu la touchante pensée de faire prendre à l'hôpital des nouvelles de l'infortunée rédactrice de la *Fronde*, l'*Intransigeant* a aussitôt inséré les lignes suivantes dont on devine l'odieuse intention :

» Les occupations de Panama I^er^;

» On nous assure que M. Loubet, président de la » République, a envoyé le général Bailloud, le chef de » son cabinet militaire, prendre des nouvelles de made» moiselle Emilienne d'Alençon légèrement souffrante. »

« Lorsque le chef d'état-major de l'armée envoya M. Pauffin de Saint-Morel, rue Pergolèse, mettre en sûreté l'honneur de l'armée chez le tenancier de l'*Intransigeant*, il fit pire, car l'horizontal qu'est M Rochefort manque, à beaucoup près, des grâces qu'on ne discute point à mademoiselle d'Alençon, et il s'agissait alors du drapeau. »

En effet : M. Rochefort manque de mémoire. S'il s'agit de mettre en garde le pavillon jaune, c'est chez lui qu'on va. S'il s'agit d'aller dans le demi-monde — la Dame de chez Maxime — c'est encore chez lui qu'on va.

Le clown a roulé dans l'ordure la reine Marie-Antoinette, l'impératrice Eugénie et mainte autre grande dame, avec une parfaite impunité. Il veut y rouler un bas-bleu. Patatras! voilà le clown dans l'ordure! C'est lui qui en mange! Il en mange tant qu'il n'a plus envie de recommencer (1).

Le 26 avril, Séverine publie : « L'honnête expert, » avec l'épigraphe :

(1) Voir *Histoire documentaire*, tome II, page 354.

« LE PRÉSIDENT. — Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

« M. TEYSSONNIÈRES. — Je le jure ! (1) »

Ainsi prêta serment « l'honnête expert » à l'audience du 13 février 1898, la même où il protestait publiquement, envers M. Trarieux, son bienfaiteur, « d'une reconnaissance aussi longue que ses jours. » Il est vrai que, le soir même, il s'en allait livrer les lettres dudit à la *Libre Parole*, et provoquer contre lui un article de sanglants outrages.

Teyssonnières n'est pas un ingrat !

Mais ceci n'est que fleurette, note à épingler au dossier, indice de moralité. Ce qui est sérieux davantage, c'est le rapprochement qui s'impose aujourd'hui, entre les propos tenus sous la garantie du serment par où s'engage, dans le prétoire, la foi du citoyen, et le démenti flagrant, brutal, que leur inflige la vérité enfin survenue.

C'était en février de l'autre année, à la Cour d'Assises. Il s'agissait de la communication du bordereau au *Matin;* on en recherchait l'auteur. M. Teyssonnières se plaignait d'avoir été injustement soupçonné ; jurait ses grands dieux qu'il n'était pour rien dans si coupable indiscrétion. A l'appui de ses dires, il racontait comment, à la rigueur, on avait pu, par de subreptices manœuvres, de ténébreuses machinations, se servir de ses documents à son insu — donc sans qu'il en fût responsable.

Le 29 novembre 1894, à la Préfecture de Police, il avait dû se rendre pour déposer son rapport. Sans doute, par inadvertance, avait-il, en même temps, sorti de sa serviette et laissé, à côté, le fac-simile et les épreuves photograpiques ayant servi à l'établir.

Ou, mieux, le Dieu d'Israël, représenté par quelque agent mystérieux, intervint-il...

Sans méfiance, ingénu comme un lys, le doux Teys-

(1) Procès Zola.

sonnières reprit son portefeuille; rentra chez lui; le remit en place (y croyant bien célés les éléments d'études à restituer aux Archives de la Guerre) et quinze jours plus tard, avec horreur, s'aperçut qu'il était vide!

Cependant, à la réflexion, il se consola. Ses perplexités cessèrent. Il s'arrêta à l'idée d'avoir annexé les pièces au rapport. Et lorsqu'il témoigna contre Dreyfus, il crut bien sincèrement que les membres du Conseil suivaient, d'après elles, sa lumineuse démonstration de culpabilité.

Alors il vécut tranquille — dix-neuf mois.

Ici, je lui laisse la parole :

« Lorsque le 16 juin 1897, un lundi, jour de réception chez madame Teyssonnières, à cinq heures du soir, je prends mon chapeau pour aller faire une course et je trouve... non pas derrière la porte, mais bien sur ma table, sur ma table qui est dans le vestibule... un paquet ficelé dans un journal avec une ficelle rose; je vois : « M. Teyssonnières » ; je prends ce paquet, et comme il faisait nuit ou presque nuit, je vais près de la fenêtre et je me dis : « Qu'est-ce que cela, des photographies?... » J'allais abandonner le paquet et dire : « Je le verrai tout à l'heure » quand la curiosité fit que je l'ouvris et j'y retrouvai toutes les photographies qui avaient servi à mon rapport! (Compte rendu sténographique, tome I, pages 505-506.) »

Ceci, je le rappelle : sous la foi du serment.

— D'où cela peut-il venir? C'est de la main des juifs, des partisans de Dreyfus qui veulent me compromettre! gémit l'honnête expert dans le sein de M. Trarieux.

Et il s'en fut demander avis et protection au premier Président de la Cour d'appel, puis au ministère de la guerre, où le général Rau, édifié sur l'alibi qu'eût créé la fugue des pièces (la publication du *Matin* datait du 10 novembre 1896), le menaça d'arrestation illico.

Or, le 23 avril, on lisait dans le *Soir*, sous ce titre : « Comment on eut la photographie du bordereau. »

la suivante révélation, non contestée, non démentie.

« M. Moro, chef des informations du *Matin*, avait envoyé l'un de ses collaborateurs, M. Girard, chez M. Teyssonnières, l'un des experts de l'affaire Dreyfus, pour lui demander la photographie du bordereau que celui-ci avait été chargé d'examiner.

« Comme il n'y avait pas à vrai dire d'affaire Dreyfus à cette époque, M. Teyssonnières ne se fit aucun scrupule de remettre à M. Girard la pièce en question qui arriva aux bureaux de la rue d'Argenteuil le même jour à huit heures du soir. »

La vérité, toute la vérité, toute la vérité!... Il est gentil, celui qui disait avec orgueil : « C'est moi qui ai fait condamner Dreyfus; » qui, de soi-même, affolé de vanité, écrivait : « Mes démonstrations étaient indiscutables, inattaquables, péremptoires; en y touchant ils auraient touché au fer rouge qui leur aurait calciné la main! » qui signait ses lettres à M. Trarieux : « Celui qui vous doit que son honneur est resté intact » et s'employait à déshonorer son sauveur — qui était dénommé avec attendrissement par la *Libre Parole* : « l'honnête expert »!

## CHAPITRE TROISIÈME

Le clown remémore les périls auxquels il a miraculeusement échappé à Marseille, deux mois plus tôt. — Guet-apens d'Avignon. — Bonne humeur de Pressensé. — Séverine persifle la véracité antisémite. — Gyp griffe « M. le capitaine Cuignet. »

L' « honnête expert » est un camarade du « bon Père » Dulac. C'est l'un des masques qui tentèrent *per fas et nefas* d'étrangler la vérité. En démasquant le personnage, Séverine aide à comprendre les mystères de l'affaire Dreyfus et les miracles dont elle est pleine.

Le 27 avril, Rochefort publie « Battu et mécontent » :

1. — Paquet de saindoux empoisonné, connu sous le nom de Pressensé.

Il paraît qu'en passant sur le pont d'Avignon, célèbre par les danses qu'on y organise, le gélatineux Pressensé en a reçu une de la plus haute volée ; et les lazzaroni enrôlés par Reinach et Jaurès vont criant : « Au guet-apens ! »

Ce mot résonne d'autant plus étrangement dans la bouche de ces embrigadés de l'île du Diable que le guet-

apens a toujours été leur arme favorite et même exclusive. A Marseille, ils ont pénétré dans une réunion présidée par Marcel Habert et y ont blessé, à coups de revolver, trois ou quatre de nos amis qui assistaient paisiblement à cette conférence.

A Paris, l'anarchiste dreyfusard Lucas a également tiré sur la foule qui sortait d'un meeting tenu par la Ligue des Patriotes, et le gouvernement a supprimé la Ligue, mais n'a pas du tout supprimé Lucas, soigneusement gardé pour d'autres exploits.

Or, personne n'avait prié le paquet de saindoux empoisonné, connu sous le nom de Pressensé, de venir expliquer aux patriotes d'Avignon les beautés du dreyfusisme. En se rendant imprudemment dans cette ville éminemment française, il devait pourtant s'attendre à y être on ne peut plus mal accueilli. Il est assez curieux, on en conviendra, que les amis du traître aient la prétention de forcer ses adversaires à écouter ses louanges et à prendre part à son apothéose.

Les Avignonnais ne sont pas allés chercher le suifard Pressensé et le suifard Pressensé est venu trouver les Avignonnais. Si jamais le lapin a commencé, c'est certainement ce jour-là. Ce lapin — qui m'a tout l'air d'un lièvre — avait toutes les raisons imaginables de s'attendre à cette conduite d'Avignon. Un guet-apens est un traquenard tendu sous les pas de quelqu'un qu'on sait devoir passer à un endroit déterminé ou qu'on invite sournoisement à y venir. Mais, tout le monde dans Vaucluse ayant ignoré les projets que nourrissait le huguenot Pressensé à l'égard de ce département, je cherche vainement de quel genre de guet-apens il serait possible d'accuser les citoyens qu'un agent du Syndicat de Trahison vient troubler dans leur tranquillité et provoquer dans leur patriotisme.

### 2. — Les lazzaroni de la bande à Jaurès.

Il n'est pas niable qu'un guet-apens ait été, il y a quelques semaines, préparé non pas dans Vaucluse,

mais dans les Bouches-du-Rhône, et non contre Pressensé mais contre Max Régis et moi, lorsque nous nous rendions au bateau où nous allions nous embarquer pour Alger. Des armes de toute nature avaient été distribuées à un certain nombre de chenapans, dont quelques-uns avaient pris le train à Paris même, avec mission de nous happer au passage sur le port, dans lequel était mouillé le *Général-Chanzy*.

Nous n'avions cependant menacé les Marseillais d'aucune conférence dreyfusarde ou antidreyfusarde. Nous traversions simplement leur ville pour gagner le vapeur qui va de France en Algérie. Là, le guet-apens était si peu douteux que les lazzaroni de la bande à Jaurès l'avaient annoncé dans sa feuille d'égout, en me défiant de traverser Marseille, d'où Régis et moi ne devions pas sortir vivants.

La vigilance de la Ligue des Patriotes provençaux a fait avorter le complot, qui s'est manifesté quand même par le jet d'une pierre qui a blessé au menton notre ami Charles Roger ; mais aucun attentat de cette nature n'a été organisé contre le bafouilleur dreyfusard Pressensé.

Il a insulté, dans ses sentiments les plus respectables, la population avignonnaise, et elle a répondu par des arguments touchants au saltimbanque qui venait ainsi la braver pour ainsi dire à domicile. Le délégué des traîtres avait un moyen on ne peut plus simple de ne pas recevoir une maîtresse pile à Avignon : c'était de rester à Paris.

Ce pauvre être n'en est pas moins allé montrer sa face tuméfiée au procureur de la République, entre les mains duquel il a piteusement déposé une plainte contre ses agresseurs. C'est absolument comme si un monsieur, après un duel où il aurait « écopé » d'un coup d'épée, se présentait au Palais de Justice pour réclamer des poursuites contre son vainqueur.

On lui répondrait évidemment que quand on tient à ne pas recevoir de coups, on évite d'abord de s'y exposer en allant sur le terrain.

C'est ce que la justice d'Avignon fera certainement comprendre à Pressensé.

Le clown garde un souvenir cuisant de l'aubade des Marseillais. Le « jet d'une pierre » y prend des proportions épiques. La pantalonnade dégénère en Batrachomiomachie. Le même matin, dans l'*Aurore*, Pressensé conte « Le Guet-apens d'Avignon. »

On finit par s'accoutumer à tout. Depuis que nous avons commencé notre campagne de réunions publiques en province, nous avons pris en quelque mesure l'habitude des agressions préméditées et des guet-apens soigneusement préparés contre nous.

Toulouse fut une date, parce que le revolver y joua un rôle et parce qu'une police aimable nous y livra à une foule ameutée à grands frais. Puis ce fut Orléans avec la bande à Guérin et les officiers en civil. Puis Rouen, où un infortuné *vive l'armée* fut pris pour moi et expia mes torts sous les coups des nationalistes. A Alais, le coup royaliste manqua. A Nîmes, M. de Bernis en fut pour ses appels à *l'Enclos-del-Rey*.

Enfin, c'est à Avignon qu'hier Quillard et moi, après avoir pu parler, malgré la coalition des cléricaux et des soi-disant républicains nationalistes, nous avons failli être les victimes d'un coup assez ingénieusement machiné. La presse réactionnaire — depuis *l'Intransigeant* jusqu'à *la Patrie*, en passant par *l'Eclair* d'Alphonse Humbert — a célébré sur le mode lyrique cette tentative d'assassinat. Elle en apprendra avec plaisir les détails.

Nous avions eu l'imprudence, Quillard, un confrère de la presse départementale et moi, de croire qu'il nous était loisible, en plein jour, de prendre l'air du pays et de flâner un peu en attendant notre train. On nous a fait voir que de telles promenades sont dangereuses dans la ville où le maréchal Brune fut assassiné.

Nous revenions paisiblement en voiture, après avoir

traversé les files d'un régiment qui, en partie, se reposait sur les talus du chemin. Sur le pont, des pantalons rouges nous devançaient de quelque deux cents mètres. Tout à coup, un groupe de huit individus nous interpelle en patois. Des outrages que nous ne comprenions pas nous laissèrent froids. Notre compagnon les rétorqua d'un seul mot.

Là-dessus, voilà huit furieux qui se ruent sur nous, armés de gourdins et de pierres, et qui se mettent à nous charger de coups. Le sang coule. Nous nous défendons tant bien que mal. Nos assaillants montent dans la voiture, nous portent des ruades dans l'estomac, nous frappent sur la tête. Quillard bondit à terre, est jeté sous les roues, s'échappe par miracle et revient au combat. Le cocher, dont l'attitude fut plus que suspecte, et à qui les huit agresseurs s'adressaient comme à un complice, n'eut garde de fouetter ses chevaux ou d'intervenir.

Selon toute vraisemblance, les choses allaient mal tourner pour nous, lorsque des ouvriers, qui travaillaient sur le pont, accoururent et mirent en déroute nos braves. C'est fini. C'est ici que commence le plus curieux de l'affaire.

A Avignon, le commissaire central, sous je ne sais quel prétexte, refuse notre plainte. Et nous comprenons tout quand nous apprenons que le chef de nos agresseurs n'était autre que l'un des principaux agents électoraux de M. Pourquery de Boisserin, maire et député. Evidemment, les amis de ce bon nationaliste ne croyaient pas lui déplaire en supprimant quelques agents du « Syndicat de trahison. » Cette petite opération agréait fort aussi à certains officiers qui vinrent en uniforme ricaner et exciter quelques voyous à crier, quand nous sortîmes déchirés, couverts de poussière et de sang, de la mairie.

Et voilà comment certaines gens comprennent les polémiques. J'ajouterai, puisque l'affaire ne devait pas avoir une issue tragique, que nous ne saurions être mécontents d'un guet-apens, qui aura achevé de sou-

lever la conscience des républicains d'Avignon, qui a mis en pleine lumière le vrai état d'âme des nationalistes de la localité et qui a permis à la presse réactionnaire — touchant accord de Rochefort, Humbert et Millevoye — de montrer une fois de plus la noblesse de leurs sentiments et la générosité de leur cœur.

Vive la bonne humeur ! Les bagarres de Toulouse, d'Orléans, de Rouen, d'Alais, de Nîmes transforment un bourgeois de Paris en soldat intrépide. Le guet-apens ne l'effraye guère plus qu'à l'Ambigu. La Providence met sur ses pas une poignée d'ouvriers : les suppots du trône et de l'autel sont en déroute. « Pressensé le polisson » ou « Pressensé le héros » ? N'en déplaise à la modestie du bourgeois parisien, que de héros ont été coulés en bronze; sans avoir montré sa bonne humeur !

Séverine publie, le 29 avril, « A part cela » :

On se trompe chez nous comme ailleurs, dans notre camp aussi bien que dans l'autre ; car nul ici-bas n'est infaillible : ni les juges du Conseil de Guerre ; ni les pauvres dreyfusards.

Puis, n'étant pas dans le secret des dieux, ostensiblement favorables à l'ennemi; pataugeant dans l'incertitude, les ténèbres, les pièges — la plus vaste toile d'araignée du siècle ! — il serait surprenant que nulle méprise ne nous advînt, que notre pied fût toujours sûr et notre geste toujours précis.

Donc, il nous arriva de « gaffer, » la chose est bien certaine ; d'égarer nos soupçons ; de commettre des erreurs. Mais je ne sache pas qu'elles eurent jamais le caractère de celles dont on fit emploi contre nous.

Dîner chez M. Trarieux, dîner chez M. Thévenet, avec liste des convives, menus et propos de table (lesdites agapes n'ayant jamais eu lieu) c'est déjà de l'histoire ancienne. Aux calendes grecques également, l'histoire du divorce et des enfants du colonel Picquart,

non marié et non père; de l'origine allemande de Labori, fils de Prussien; du judaïsme de MM. Grimaux, Paul Meyer, Lœw, etc., — et plus récemment du commandant Hartmann !

Mais deux anecdotes, toutes fraîches, sont peut-être encore davantage caractéristiques, quant au côté péremptoire de l'affirmation et le luxe de détails dont on l'agrémente.

La première, nos lecteurs la connaissent mieux que tous autres, et je ne l'enregistre que pour mémoire. C'est le suicide de mademoiselle Juliane Déry, attribué aux révélations du *Figaro*, porté à son compte de « crimes », alors qu'elle s'était tuée le 30 mars, à Berlin, et que la publication la concernant paraissait quarante-huit heures après son décès, le 1er avril, à Paris.

Et d'une !

La seconde, c'est l'invention déjà essayée contre M. Forzinetti, lorsque parut son récit dans le *Figaro*, voilà quelque dix-sept mois; et que M. Quesnay de Beaurepaire reprend et endosse, sous la forme indirecte d'une missive à lui adressée : M. et madame Forzinetti favorisant les entrevues de Dreyfus avec sa femme, tandis que le prisonnier était au secret; les petites Forzinetti, par la suite, passant leurs vacances à la campagne, chez madame Dreyfus.

Ceci n'est pas raconté en l'air : c'est la femme d'un professeur à l'Université « dont le nom est cité en toutes lettres », qui, se trouvant en visite au Cherche-Midi, *dans le salon de madame Forzinetti et causant avec elle, fin 1894*, surprend le directeur et son épouse en flagrant délit de complaisance pour le traître.

Est-ce net ?

Or, madame Forzinetti est morte *en 1889;* ni l'*unique* fille ni les garçons qu'elle a laissés n'ont jamais été en congé chez madame Dreyfus; le commandant n'ayant jamais eu la clef de la cellule n'a jamais pu, subrepticement, y introduire personne ni en extraire sans témoins le condamné.

Les précisions de ces anecdotes caractérisent la mentalité de l'aristocratie et de la bourgeoisie cléricales, en l'an de grâce 1899. Cette mentalité descend à un niveau si bas, qu'à peine en reste-t-il assez pour porter les idées les plus élémentaires de morale et de probité. Cette décrue affligeante apprend à l'historien à quel dégré inouï les tempêtes politiques dépriment la moyenne de l'esprit humain et à quel point la conscience collective est sujette à perdre le Nord, quand elle est ballottée par les passions. Rochefort, Drumont, Cassagnac sont les instruments de cette décrue néfaste. Quelle force anime à un but commun de dénivellement de la conscience ces trois personnages, divers d'intérêts, de génie, de préjugés ? C'est la plus mystérieuse de toutes, celle qui se manifeste, sous la forme du mensonge et de la haine, depuis que l'humanité a conscience d'elle-même et fixe son histoire sur le papyrus. C'est la force du préjugé servi par le sophisme ; c'est elle qui fit expier à Galilée son hérétique doctrine, aujourd'hui unanimement enseignée, que la terre tourne autour du soleil. Bref, c'est ce que le langage caractérise d'un mot, le mal.

Le 30 avril, Gyp publie dans la *Libre Parole* « Les Voltigeurs de la Vérité » :

1. — L'Engueuleur attitré et acquitté de l'armée.

On les pouvait admirer à l'aise à la 9e chambre, les Voltigeurs de la Vérité !

Ceux-là, plus encore que ces Voltigeurs de Coblentz — si vaillamment pris à partie par l'Engueuleur attitré et acquitté de l'armée — marchent contre la France en compagnie de l'étranger, au nom de cette Vérité dont ils nous parlent sans cesse et qu'ils ne nous montrent jamais.

Donc, à la 9e chambre on s'amusait beaucoup.

Distinguer en un même groupement messieurs Mathias

Morhardt, Psichari, Sébastien Faure, de Pressensé, Marius Tournadre, Trarieux (qui n'est pas protestant), Joseph Reinach, — j'en passe et des meilleurs — est vraiment pour l'œil, même blasé, un régal pas ordinaire.

Et en examinant ces Grands Pontifes — dont le moins laid paraît être monsieur Trarieux (qui n'est pas protestant) et le plus intelligent monsieur Joseph Reinach — on comprend que leur idée fixe, persistante, tenace, irréductible, c'est l'abaissement systématique du pays et le développement immodéré de leurs individualités respectives.

Ils se dressent en des attitudes un peu grotesques. Ils se cassent l'encensoir sur le nez. Ils cherchent de toute leur habileté à se grandir.

Ils sont, à leurs propres yeux, les Défenseurs patentés des Droits de l'Homme, les Sauveteurs du Citoyen, les lumineux Héros de l'Idée, les Voltigeurs de la Vérité !

Conscients des ruines qu'ils amoncellent et de la boue qu'ils accumulent, ils se vautrent dans cette boue et, de ces ruines, s'élève joyeusement un piédestal.

Ils jettent aux Français — qui jugent autrement qu'eux les choses — de louches regards apitoyés.

Ils marchent la tête haute, fiers, non pas — disent-ils — de la tête elle-même, mais de la Grande Idée dont elle est coiffée.

A la police correctionnelle, un jour de rafles, un des raflés répondait avec simplicité au président qui lui disait, écœuré de son audace :

— Et vous osez porter la tête haute ?

— C'est pas ma tête qui est haute, c'est ma casquette.

De même les dreyfusards auxquels on laisse entendre qu'ils gobent, de façon peut-être excessive, des personnalités souvent discutables, et qu'ils accordent leur confiance à des individus douteux et à des intellectualités incertaines, répondent avec aplomb :

— Ce n'est pas nous qui sommes infaillibles, c'est la Vérité !

C'est forte de cette croyance que *La Ligue des Droits de l'homme et du citoyen*, qui est en quelque sorte l'âme même de l'Affaire, avait remis sa défense entre les mains autorisées de son président monsieur Trarieux. (Qui n'est pas protestant.)

Il a présenté cette défense de façon copieuse et solennelle. Avec une évidente complaisance, il a cité du Trarieux et commenté du Trarieux.

Et, il faut bien le dire aussi — d'autant plus qu'il serait difficile de définir autrement la caractéristique de ce que Maître Chenu appelle « l'inappréciable talent de monsieur Trarieux », — il a « parlé » du Trarieux.

Et il m'a semblé que ses complices eux-mêmes l'écoutaient d'un air un peu las. Monsieur Joseph Reinach piétinait et monsieur de Pressensé bâillait de tout son cœur. Mais les Voltigeurs se sont réveillés pour applaudir comme un seul homme le panégyrique de monsieur Picquart qui servait de péroraison.

2. — Cuignet rend inutile la stoïque mort du colonel Henry.

Ce qui est surtout déplaisant chez les Voltigeurs de la Vérité, c'est leur manque total de franchise. Au lieu de nous dire tout bonnement : « Dreyfus n'est pas coupable, parce que nous qui sommes les plus forts nous ne voulons pas qu'il le soit »... ils essaient de prouver l'innocence par tous les moyens qui se peuvent acheter, — non pas seulement avec de l'argent, mais par des procédés divers.

C'est ainsi qu'ils sont aidés dans leur abominable entreprise par les Juifs ; les cosmopolites de toutes provenances ; les militaires ivrognes, francs-maçons, mécontents ou besogneux, et par un fort stock de protestants. Et cela n'a rien qui doive surprendre.

Ce qui surprend péniblement, par exemple, c'est l'appui apporté par ceux que nous croyons nôtres et qui par instinct, antipathies personnelles ou obéissance, servent de tout leur pouvoir la cause qu'on s'attendait à leur voir combattre de toutes leurs forces.

Dans la déposition de monsieur le capitaine Cuignet, il est énormément question de la haine qu'aurait vouée au colonel Picquart le colonel du Paty de Clam. Elle ne pouvait guère être plus forte, cette haine, que celle que paraît avoir vouée au colonel du Paty de Clam monsieur le capitaine Cuignet ?

Je ne connais pas le colonel du Paty. Je n'ai aucune raison de le juger avec bienveillance, mais, tout de même, j'ai peine à croire qu'il soit exactement l'homme que dépeint monsieur le capitaine Cuignet... Et, s'il était cet homme, serait-il utile de le traîner ainsi sur la claie ?

Quand M. Picquart traquait, poursuivait et calomniait le commandant Esterhazy, c'est qu'il voulait le substituer à Dreyfus et ses manœuvres avaient un but.

Mais monsieur le capitaine Cuignet qui ne cherche à substituer personne à Dreyfus — puisqu'il le charge presque autant que le colonel du Paty — met, semble-t-il, un singulier acharnement à rouler dans le ruisseau un officier qui a été son chef.

Et ce faisant, il rend inutile la stoïque mort du colonel Henry. Pourquoi donc cet incompréhensible abatage?

En le lisant, on se prend à penser que l'officier accusateur n'est qu'un instrument et que son étrange déposition masque une manœuvre politique.

On s'aperçoit que cette déposition est tout entière dirigée — indirectement et habilement d'ailleurs — contre un ancien ministre qu'on redoute parce qu'il est plus honnête, plus intelligent et plus populaire dans l'armée que tout autre ministre civil.

Et il apparaît, aux chercheurs de la petite bête, que cet inattendu Voltigeur de la Vérité n'est autre qu'un ministre jaloux et inquiet, et que la déposition Cuignet devrait s'appeler — si la recherche de la paternité n'était pas interdite :

« Freycinet contre Cavaignac ! »

# LIVRE CINQUIÈME

## LA DÉMISSION DE FREYCINET

### CHAPITRE PREMIER

Rentrée du Parlement. — Le prophète en loue le bon ordre. — Gouzy interpelle le ministre de la guerre sur la suspension du cours de Georges Duruy. — Séance de la Chambre du 5 mai. — Freycinet quitte la tribune. — Mamours du clown à Freycinet.

Gyp est l'enfant terrible de l'antisémitisme. Il crie son impression du moment, sans souci de la discipline. L'enfant terrible a une dent contre Cuignet. Il en veut fort à Freycinet. Il ne se gêne pas pour traduire son dépit contre ces deux personnages.

Le plus joli, c'est que Gyp prête aux « voltigeurs de la vérité » la rosserie : « Dreyfus n'est pas coupable, parce que nous sommes les plus forts et que nous voulons qu'il ne soit pas coupable ». Cette malice

de l'enfant terrible éclaire sa mentalité et celle de son milieu. C'est la pure doctrine du « bon plaisir » C'est la clef de la mentalité des « cinq » : — « Dreyfus est coupable, parce que nous voulons qu'il le soit ».

Le 2 mai voit la rentrée des Chambres. Au Palais-Bourbon, il est question de l'affaire Dreyfus.

1. — Déclaration du Président du Conseil.

M. le Président. Pendant la séparation de la Chambre, j'ai reçu les demandes d'interpellations suivantes :

Le 2 avril, de M. Fournière, sur le rôle de l'état-major dans les procès d'Esterhazy et Zola ;

Le 2 avril, de M. Jules-Louis Breton (Cher) sur les mesures que M. le ministre de la guerre compte prendre contre certaines personnes dépendant de son administration :

Le 16 avril, de M. Charles Bos sur les motifs qui ont empêché jusqu'à ce jour M. le Garde des Sceaux de saisir la cour de cassation d'une demande en annulation du procès Dreyfus ;

Le 17 avril, de M. Basly sur les causes qui ont motivé la mort du soldat Sonneville, incorporé au 43e de ligne ;

Le 1er mai, de M. Bourrat, relativement à des taxes irrégulières qui auraient été perçues par la compagnie d'Orléans à la gare de Paris;

Le 2 mai, de M. Gauthier de (Clagny) sur la divulgation de l'enquête faite par la chambre criminelle et de la déposition de M. Paléologue devant les chambres réunies de la cour de cassation :

Le 2 mai, de M. Périllier sur les motifs qui ont pu décider le Gouvernement à laisser expulser de Belgique, sans protestation, un citoyen français.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion, de ces interpellations?

M Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes*. Messieurs, les interpellations à discuter peuvent se diviser en trois catégories : d'abord, les interpellations dites algériennes, dont la date a été fixée à lundi

prochain 8 mai ; pour la discussion de ces interpellations, le Gouvernement s'en tient à la date qui a été arrêtée d'un commun accord.

Vient ensuite un certain nombre d'interpellations qui se rattachent à l'affaire en cours ; pour celles-là, quelles qu'elles soient, nous vous demandons de bien vouloir en renvoyer la discussion après le prononcé d'arrêt de la cour de cassation. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Enfin, nous demandons que la troisième catégorie d'interpellations soit discutée le vendredi de chaque semaine, dans l'ordre chronologique où elles ont été déposées, de façon que les droits des auteurs soient respectés. (*Très bien! très bien!*)

M. Renou. C'est l'enterrement de l'initiative parlementaire.

M. René Viviani. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Viviani.

2. — Intervention Viviani. — « Soustraction de pièces — Défaillances morales. — Que fera le gouvernement? »

M. René Viviani. Messieurs, mes amis Breton et Fournière ont déposé, comme le disait M. le président du conseil, au sujet de l'affaire en cours deux interpellations appelées les premières par M. le président. Je tiens à déclarer, au nom de mes amis et au nom de mon parti, que nous ne repoussons nullement la proposition de M. le président du conseil et que nous acceptons, d'accord avec le Gouvernement, la remise après l'arrêt de la cour de cassation des interpellations déposées sur votre bureau. (*Très bien! très bien!*) Nous croyons, en effet, qu'il ne serait profitable à personne d'instituer parallèlement au grand débat judiciaire qui tient attentif le monde entier (*Mouvements divers*) un débat politique qui ne manquerait pas d'être passionné et qui, dans son exposé et ses conclusions brutales, arrivera toujours à son heure.

Mais il est deux questions qui, comme vous l'allez voir, ne sont pas tout à fait connexes à l'affaire en cours, et sur lesquelles je voudrais appeler, sinon des actes immédiats, du moins l'attention du Gouvernement.

Je voudrais d'abord, m'adressant à M. le ministre de la guerre, lui demander s'il a fait une enquête personnelle sur ce qu'on a appelé une distraction de pièces qui, dit-on, n'est due qu'à une négligence, mais qui, si elle est une soustraction, est un véritable crime prévu par la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Je le demande formellement à M. le ministre de la guerre, et je tiens à montrer, messieurs que, le faisant, je reste fidèle aux prémisses de mes observations et que je ne trouble pas par la question que je pose la délibération des juges. On pourrait alléguer en effet, — et c'est à cela peut-être que pense M. de Freycinet, — que la cour de cassation — je l'ignore — n'a pas produit d'exigences au sujet des cinq pièces qui ont disparu.

Je ferai remarquer que peu importe l'avis de la cour sur ce point, que ce n'est pas seulement une question judiciaire, mais avant tout une question de principe qui intéresse la Chambre et le pays tout entier et que, dès lors qu'elle a trait à une administration publique, nous avons le droit de l'apporter à cette tribune.

Je dois maintenant appeler l'attention de M. le président du conseil et aussi de M. le ministre de la guerre sur la seconde question qui — vous l'allez voir – n'est pas non plus tout à fait connexe à l'affaire en cours. Il suffit de lire l'enquête qui a été si heureusement divulguée... (*Applaudissements sur les mêmes bancs, à l'extrême gauche et à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Lasies. Est-ce que ces applaudissements s'adressent au Gouvernement? (*Bruit.*)

M. Massabuau. L'enquête n'a pas été entièrement publiée. Je demande qu'on la complète.

M. René Viviani. Il a suffi de lire cette enquête pour avoir, non seulement au point de vue juridique et sur le fond de l'affaire qui, pour le moment, nous échappe et sur lequel je ne veux pas parler, mais surtout pour avoir avant l'arrêt une opinion sur ce que nous appelions jusqu'à présent des défaillances morales, sur ce qu'on doit appeler des crimes prévus par le code pénal. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je demande à M. le président du conseil qui sans doute a une si courte distance tiendra à rester fidèle à lui-même et à se souvenir du discours qu'il prononçait au Puy devant ses électeurs, si, au lendemain de l'arrêt, il est prêt, sans avoir égard à aucune complicité, si haute qu'elle soit, à prendre contre certains personnages que je ne veux pas nommer les mesures de coercition judiciaire qu'attend le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. La parole est à M. Charles Bos.

3. — Intervention de Bos. « Des faussaires sont en liberté ; le défenseur de la justice est en prison. » — Intervention de Massabuau. — Intervention de Castelin — « Papiers saisis à Nouméa — Pourquoi n'ont-ils pas été remis à la Cour de cassation? »

M. CHARLES BOS. Messieurs, au nom de mes amis et au mien, je tiens à faire la même déclaration que l'honorable M. Viviani. Nous acceptons le renvoi au lendemain de l'arrêt de l'interpellation que j'avais déposée, comme l'indiquait M. le président du conseil.

M. MASSABUAU. Je demande la parole. (*Exclamations.*)

M. CHARLES BOS. Pour ma part, je prends acte d'ores et déjà du discours si net que M. le président du conseil a prononcé au Puy. Il a parlé des sanctions reconnues nécessaires que le Gouvernement appliquerait dès que la Cour aurait rendu son arrêt. Je ne veux pas personnellement mettre en doute cet engagement que je considère comme bien et dûment pris; mais je me permettrai simplement, avant de descendre de la tribune, d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce fait que certaines personnes, des faussaires que, moi non plus, je ne veux pas nommer, sont toujours en liberté, tandis que celui qui s'est levé, il y a deux ans, pour la défense du droit, de la liberté, de la justice, est toujours en prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche. — Rumeurs à droite et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Massabuau.

M. MASSABUAU. La Chambre me permettra de faire observer que, s'il est une des interpellations déposées sur l'affaire Dreyfus qui doive avoir la priorité, c'est la mienne. En effet, vous devez vous rappeler, messieurs, qu'au cours de la discussion du budget, j'avais déposé une interpellation tendant à questionner le Gouvernement sur le rôle joué par la chambre criminelle durant l'enquête et sur les mesures qu'il comptait prendre à l'égard de certains magistrats.

Cette interpellation fut renvoyée après le budget. Or la discussion du budget traîna plus de deux mois après cette remise, et, contrairement au règlement, après ces deux mois je n'ai pas pu discuter mon interpellation.

Par conséquent, je maintiens mon droit et je demande que mon interpellation, étant la première de celles inscrites, puisqu'elle est la plus ancienne, soit discutée la première. De cette façon, nous pourrons préciser beaucoup de points obs-

curs, et la lumière qu'apportera mon intervention rejaillira sur les interpellations qui suivront. (*Mouvements divers.*)

*Sur divers bancs.* Discutons tout de suite.

M. ANDRÉ CASTELIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Castelin.

M. ANDRÉ CASTELIN. Messieurs, je me joins très volontiers à ceux de mes collègues qui viennent de réclamer la priorité pour la discussion d'une des interpellations déposées, parce que, moi aussi, j'aurais à demander comment il se fait que certaines pièces n'ont pas été remises à la cour de cassation. Je demanderais, par exemple, pourquoi certains documents, comme ceux qui ont été trouvés lors d'une saisie faite à Nouméa, transmis, dit-on, au ministère de l'intérieur, n'ont pas été remis entre les mains des juges de la cour de cassation.

De tous ces points, monsieur le président du conseil, pas plus mes collègues que moi nous ne pouvons parler en connaissance de cause absolue, puisqu'il s'agit d'incidents qui se sont passés en dehors de nous. Je ne peux donc que relever les faits dont j'ai connaissance, au même titre qu'eux.

Dans ces conditions, puisque mes collègues demandent la lumière sur certains faits, je me joins à eux pour la demander aussi et je réclamerai la remise de certaines pièces que je considère comme nécessaires à la connaissance de la vérité et qui n'ont été ni transmises ni remises à la Cour de cassation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le 5 mai, Drumont publie « La Rentrée de la Chambre ». Il y récite le verset : « On ne reprochera pas à la Chambre d'avoir fait une rentrée tapageuse. » La langue te fourche-t-elle, prophète? Le 25 octobre 1898, tu comblais la Chambre d'éloges pour le tapage de sa rentrée. Comment en un reproche, l'éloge de la rentrée tapageuse s'est-il changé? Cette transmutation, il te la faut pour colorer ton impuissance à continuer le chahut. Du tapage, on en a assez, on en a trop.

Le prophète dit encore à son peuple : « Les députés ont eu le bon goût de prendre l'attitude modeste qui convient aux circonstances ». Eh! Eh! le bon goût! Que chantais-tu donc le 25 janvier 1898 : « Voilà ce

qu'aucun député n'a le courage de dire (1)... »? Ce qu'aucun député n'a le courage de dire, c'est ton verbe, pain quotidien des ouailles de la *Libre Parole*. Et voilà que le 5 mai 1899 tu as « l'attitude modeste », au Palais Bourbon s'entend, car, réfugié dans ton Guignol, tu y vocifères des versets sublimes sur l'impuissance du Parlement.

Ton verbe devait faire crouler les murailles du Jéricho parlementaire. Tu colores bien le fiasco de ton talisman par une réminiscence de Carlyle sur les « apparences ludificatoires » : mais si ludificatoire que soit ton coloris, le Jéricho parlementaire est encore debout. Le vrai, c'est que l'ambition, qui a conduit le prophète au Parlement est cause de sa déconfiture. « Sua eum perdidit ambitio ». Les tréteaux du boulevard ont été propices à l'auréole du prophète : ceux du Palais Bourbon manifestent que son talisman est pur charlatanisme.

Le débat qui, le même jour, met en cause le ministre de la guerre à la Chambre des députés, montre d'ailleurs que l'« attitude modeste » de la rentrée de la Chambre n'est pas synonyme de faiblesse, sinon de faiblesse de l'antisémitisme.

1. — Exorde de Gouzy. — « La suspension du cours de Duruy. — Citations des écrits de Duruy. — Ces écrits sont irréprochables. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gouzy pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. PAUL GOUZY. — M. le ministre de la guerre a bien voulu accepter la question que plusieurs de mes amis m'ont chargé de lui poser relativement à la suppression des cours de littérature à l'Ecole polytechnique.

Vous connaissez les faits. Au moment où M. Georges

(1) *Histoire documentaire*, tome III, page 79.

Duruy pénétrait dans l'amphithéâtre, trente-cinq ou quarante élèves ont poussé des vociférations et demandé la démission du professeur.

Le capitaine de service, comme c'était son devoir, leur imposa silence et ils obéirent : alors la leçon put être faite et fut écoutée comme à l'ordinaire.

Comment se fait-il que cet événement, qui semblait ne pas devoir franchir les murs de l'école, ait fait le tour de la presse et ait été raconté et dénaturé dans plusieurs journaux ? (*Très bien! Très bien! A gauche.*)

C'est parce que le Gouvernement, qui aurait dû s'en désintéresser et presque l'ignorer, afin de le laisser régler en famille entre le général et les élèves, a obéi à des conseils du dehors, ainsi que cela lui arrive depuis quelque temps. (*Mouvements divers.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est une insulte au Gouvernement. (*Rires.*)

M. PAUL GOUZY. — Je ne m'attendais pas à trouver tout à coup l'honorable M. de Baudry d'Asson si gouvernemental. (*Nouveaux rires.*)

Donc, le Gouvernement a évoqué l'affaire et contre toute attente, a cru devoir sévir. Contre qui ? Contre les coupables ? J'aurais été le premier à prêcher l'indulgence s'il se fût montré trop sévère.

Mais ce ne sont pas les élèves qui avaient commis la faute qu'il a frappés, c'est le professeur. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je sais que M. le ministre de la guerre s'en défend. Dans son cabinet, il m'a dit qu'il n'avait ni frappé ni suspendu le professeur, mais qu'il avait seulement suspendu le cours. (*Exclamations à gauche.*)

J'avoue qu'en me prenant la tête à deux mains je n'ai pu parvenir à comprendre ce subtil *distinguo*. (*Très bien ! très bien! à gauche.*) Pour tous ceux qui parlent la langue française, si franche et si claire, suspendre le cours d'un professeur jusqu'à nouvel ordre, cela s'appelle suspendre le professeur lui-même. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est d'ailleurs l'avis du professeur lui-même, qui déclare, dans une interview, qu'il s'incline, sans discuter, devant la mesure prise par le ministre. Il ajoute : « Personnellement, elle m'est désagréable, car elle me met dans une position fausse ; j'ai l'air d'avoir reçu un blâme qui ne m'a pas été infligé et qui ne pouvait pas l'être. »

Ce blâme, en effet, n'a pas été infligé explicitement.

J'ai voulu rechercher si, dans les articles qu'il avait publiés, M. Georges Duruy ne se serait pas livré à quelque violence de langage qui aurait pu, je ne dis pas excuser l'indiscipline de ces élèves qui demain seront officiers (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruits sur divers bancs.*), mais qui, du moins, aurait pu expliquer la faute commise.

J'ai lu tous les articles qu'a publiés M. Georges Duruy.

De violences de langage, je n'en ai pas relevé une seule. Le mot le plus vif qu'il ait employé est celui de « pandour »; mais il l'applique à Esterhazy, et il faudrait être pourvu d'une dose singulière de pruderie pour s'en offusquer. Non, ce n'est pas pour une telle épithète, appliquée à un tel homme, que le cours de M. Duruy a été suspendu. Est-ce donc pour des théories antipatriotiques?

Ecoutez comment il parle : « J'avais à parler — déclare M. Duruy dans un interview — devant un auditoire militaire... Je disais que le sol de notre douce France est une chose sacrée... Ces efforts et ce sang qu'il a coûtés et qui le sanctifient, nous le lui devons à notre tour, et nos enfants le lui devront après nous, chaîne mystérieuse qui, à travers les âges, relie les unes aux autres les générations de notre race et en assure la durée. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce n'est pas pour cet article que le cours a pu être suspendu.

M. DE FREYCINET, *ministre de la guerre.* — Non, puisqu'il est postérieur à la mesure que j'ai prise. (*Rires et applaudissements au centre.*)

2. — Péroraison de Gouzy. — « Quelle réparation accorderez-vous à Duruy, pour avoir été injustement frappé ? »

M. Gouzy. — L'article est du 3 mars; la suspension date de ces jours derniers. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Duruy n'a pas davantage été frappé pour son premier livre intitulé *Pour la France*, et qui se trouve dans toutes les écoles ; ni pour injures à l'armée ; il parle souvent de l'armée, et c'est non seulement avec respect, mais avec vénération, avec enthousiasme.

En voulez-vous la preuve? « L'honneur de l'armée, dit-il, il est dans tous les lieux du vaste univers où l'un des siens, officiers ou soldats, meurt silencieusement pour la France. » (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Mais, enfin, pourquoi a-t-on poursuivi M. Duruy ? Car il fallait bien un prétexte, à défaut d'une raison.

Ce prétexte, j'espère qu'il n'est pas dans ces paroles de M. Duruy, racontant lui-même sa conférence :

« Tout en parlant, je promenais mes regards sur le vaste amphithéâtre. Ils étaient là, devant moi, plus de deux cents soldats... anciens élèves de nos lycées ou de la rue des Postes, catholiques tièdes ou fervents, un petit îlot de protestants et d'israélites, tous de cœur profondément français, les derniers comme les autres. »

Je me refuse à croire que le ministre ait suspendu le cours de M. Duruy à raison de cette affirmation et parce que le professeur avait dit que le cœur d'un Français peut battre dans la poitrine d'un juif. Une telle pensée serait odieuse ; je suis sûr que le ministre viendra affirmer ici que le professeur Georges Duruy est irréprochable. (*Très bien! très bien!*)

Mais quoi ? Le ministre appartient à un cabinet qui ne se pique pas d'une extrême logique. Nous avons entendu ici le président du conseil, qui a pourtant professé la logique, nous dire que les magistrats de la chambre criminelle étaient irréprochables, et faire sortir de ces prémisses, comme conclusion, la loi de dessaisissement.

M. DE MAHY. — La Chambre a approuvé le ministre et voté la loi.

M. PÉRILLIER. — Elle ne la voterait plus aujourd'hui.

M. GOUZY. — Le ministre de la guerre est un géomètre ; sans doute, avec Pascal, il reconnaît la géométrie pour la véritable école de la logique ; je me refuse à croire qu'il pose ce double syllogisme : le professeur est irréprochable, donc nous le frappons ; les élèves sont coupables, donc nous ne les frappons pas.

On peut user d'indulgence envers les jeunes gens de cette Ecole polytechnique, jadis si généreuse, si libérale...

M. MILLEVOYE. — On insulte jusqu'à l'Ecole Polytechnique. (*Bruit et rires à gauche.*)

M. GOUZY... — Et que quelques infiltrations malsaines ne sauraient avoir contaminée. Nous en avons une preuve récente, le pèlerinage à la tombe de Vaneau.

On doit donc se montrer indulgent envers eux, mais juste. Il ne faut pas qu'une détestable leçon de choses ressorte pour eux de ce fait qu'un professeur absolument irréprochable soit sacrifié par un ministre républicain à l'intolérance de quelques jeunes fanatiques. (*Vifs applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. LASIES. — Bravo pour les fanatiques ! (*Bruit.*)

M. GOUZY. — Je suis convaincu qu'au fond M. le ministre de la guerre est de mon avis, et qu'il viendra à cette tribune nous apporter une réponse claire et nette à ces deux questions nettes et claires : 1° pourquoi il a suspendu, sinon le professeur, du moins le cours du professeur de littérature à l'Ecole polytechnique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire obtenir à ce professeur les réparations auxquelles il a droit pour avoir été injustement frappé. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

3. — Réponse du ministre de la guerre. — « Certains articles de Duruy sont de nature à éveiller les susceptibilités de la jeunesse de l'Ecole Polytechnique. — La manifestation des poly-

techniciens a été aussi spontanée que générale. — Les Polytechniciens ont subi la réprimande du général ; c'est la pénalité la plus forte. — Le général Toulza s'est conduit avec autant de fermeté que de tact. » Interruptions. — Le ministre abandonne la tribune.

M. DE FREYCINET, *ministre de la guerre.* — Je n'ai jamais eu l'intention de faire à cette tribune le procès de l'honorable M. Georges Duruy, que je connais depuis de longues années et dont j'estime beaucoup le talent et le cœur. C'est moi qui, comme ministre de la guerre d'un précédent cabinet, l'ai appelé aux fonctions qu'il exerce à l'Ecole. Mais je suis certain que, s'il n'avait jamais écrit que ce qui a été lu à la tribune, il ne se serait jamais élevé entre lui et les élèves de l'Ecole Polytechnique... (*Interruptions à gauche.*)

*Plusieurs membres à l'extrême gauche.* — Certains élèves, quelques-uns seulement.

M. PAUL FAURE. — Vous solidarisez l'Ecole tout entière avec quelques manifestants.

M. LE MINISTRE. — Je me demande quelles lumières particulières peuvent avoir mes honorables interrupteurs pour déclarer que ce que je dis est inexact. Je répète que le dissentiment ne s'est pas produit à cause des passages que M. Gouzy nous a lus. Malheureusement, M. Georges Duruy a publié autre chose, certains articles que je ne juge pas...

M. CHARLES BOS. — On lit donc les journaux à l'Ecole Polytechnique ?

M. LE MINISTRE. — Ces articles, ainsi qu'on le fait remarquer judicieusement, ont, en effet, paru dans des journaux. Je le répète, je ne juge point ces articles; mais je suis obligé de reconnaître qu'ils pouvaient éveiller les susceptibilités de la jeunesse de l'Ecole Polytechnique. (*Interruptions à gauche.*) Tel de ces articles, si je le lisais ici, éveillerait probablement vos susceptibilités à vous-mêmes. (*Interruptions à gauche.*)

*Sur divers bancs à gauche.* — Lisez !

M. LE MINISTRE. — Il ne me convient pas de les lire, mais je dis qu'ils renferment tels passages qui éveille-

raient à bon droit vos susceptibilités. (*Interruptions*), à moins que vous ne vous mettiez au-dessus de ces articles.

Il n'est donc pas étonnant qu'au lendemain de ces publications, les élèves de l'Ecole Polytechnique, dont vous connaissez l'âge, l'ardeur, l'impressionnabilité, — on n'a jamais traité la jeunesse des écoles comme nous pouvons nous traiter nous-mêmes, — il n'est pas étonnant, dis-je... (*Bruits sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, donnez donc raison aux paroles de M. le ministre. (*Très bien! très bien! et rires. — Interruptions.*)

M. LE MINISTRE. — En ce moment, vous me mettez presque dans la position où les polytechniciens ont mis M. Duruy. (*On rit.*)

*Voix diverses.* On ne vous suspendra pas.

M. LE MINISTRE. — Que s'est-il passé? Le 24 avril, les jeunes gens de l'Ecole, et non quelques-uns, comme vous l'avez dit, ont crié : démission.

J'ai là le rapport du capitaine de service (*Bruit à l'extrême gauche*), et personne n'a le droit de douter de sa bonne foi. (*Très bien! Très bien!*) Il déclare que les cris : démission! se sont élevés de tous les points de la salle. Ce n'était pas seulement une poignée d'élèves : la manifestation a été aussi spontanée que générale.

Qu'a fait le commandant de l'Ecole? A-t-il frappé M. Duruy et s'est-il montré plein d'indulgence pour les élèves, comme vous l'avez prétendu? C'est le contraire : les élèves ont été l'objet d'une réprimande du général, ce qui constitue une pénalité des plus graves; car, d'après le règlement de l'Ecole, qui ressemble beaucoup à celui de l'armée, elle vient après les deux consignes et après la prison; il n'y a plus ensuite, comme pénalité, que l'exclusion. Donc, le général a infligé une réprimande officielle à tous les gradés de la promotion. Quant à M. Duruy, il n'a pas reçu l'ombre d'une observation. (*Interruptions.*)

Mais la liberté d'écrire, qui est pleine et entière pour

le citoyen, peut trouver certaines limites chez celui qui ambitionne l'honneur d'instruire la jeunesse. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Cela est si vrai que je me suis demandé, en relisant le dernier article, si je n'aurais pas dû faire des observations à M. Duruy. Je m'en suis abstenu, parce que le commandant de l'Ecole n'en avait pas fait, et que je n'ai pas voulu affaiblir son autorité, en y superposant la mienne.

Mais, si vous aviez le texte sous les yeux, vous partageriez mon sentiment.

*Voix nombreuses à gauche.* — Lisez-le!

M. LE MINISTRE. — Je disais que... (*Interruptions.*)

*A l'extrême gauche.* Nous attendons la lecture. (*Bruit.*)

M. LE MINISTRE. — J'opposais l'attitude qu'avait eue le commandant de l'Ecole vis-à-vis des élèves... (*Nouvelles interruptions.*)

Je renoncerai à la parole si le bruit continue. (*Très bien! très bien! à droite.*) Je n'ai pas dit un seul mot qui fût de nature à éveiller les susceptibilités de la Chambre. Ce que j apporte ici, ce sont de simples observations en réponse à M. Gouzy.

Je montre le contraste de l'attitude de M. le commandant de l'Ecole vis-à-vis des élèves, d'un côté, et de M. Georges Duruy, de l'autre, et j'ajoute qu'il n'est pas juste de dire que les élèves coupables ont été l'objet de trésors d'indulgence, tandis qu'on a sévi contre le professeur.

Pourquoi le commandant de l'Ecole a-t-il suspendu le cours? Ne savez-vous pas qu'il arrive fréquemment qu'en présence de certaines manifestations de la jeunesse, on juge nécessaire d'interrompre un cours pendant quelques jours. C'est ce qui s'est déjà fait à l'Ecole de droit, à l'Ecole de médecine. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le commandant de l'Ecole, M. le général Toulza, que je couvre absolument (*Très bien! Très bien! à droite.*),

et qui s'est conduit avec beaucoup de tact, de fermeté et de cœur, est venu me trouver. Il m'a dit, et M. Duruy avait eu le bon esprit de le lui écrire auparavant : Dans l'intérêt du bon ordre, permettez-moi de suspendre le cours parce que, dans trois jours, l'autre division, celle des plus jeunes, moins disciplinée que celle des aînés... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'Ecole Polytechnique est admirablement disciplinée à l'heure actuelle... (*Nouvelles et vives interruptions sur les mêmes bancs. — Agitation.*)

M. LE MINISTRE descend de la tribune. (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. DE MAHY. — Il est entendu qu'un ministre ne peut plus parler dans cette Chambre. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je fais appel à la sagesse et au patriotisme de tous mes collègues pour ne pas prolonger cet incident. (*Applaudissements sur divers bancs. — Bruit prolongé.*)

M. MILLEVOYE. — C'est la fin du régime parlementaire. (*Rires sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Gouzy.

4. — Réplique de Gouzy. — « Je suis surpris que le ministre de la guerre ait dit que les Polytechniciens ont le droit de s'insurger contre un professeur. »

M. PAUL GOUZY. — Je viens d'entendre M. de Mahy dire : dans cette enceinte un ministre ne peut plus parler.

M. DE MAHY. — Je l'ai dit et je le répète.

M. PAUL GOUZY. — Il serait plus juste de dire : le ministre ne veut pas parler. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre a été interrompu à chacune de ses phrases.

M. PAUL GOUZY. — J'estime que l'interrogateur avait été interrompu à peu près autant. (*Réclamations et bruit à droite.*) Au reste, comme il est très important que la Chambre puisse entendre les paroles de M. le ministre, je supplie mes collègues de la gauche de faire silence et M. le ministre de vouloir bien parler. (*Bruit à droite.*)

Etant constaté qu'il n'y a pas de ma faute, je dois répondre quelques mots aux paroles de M. le ministre.

J'exprimerai d'abord la profonde surprise que j'éprouve à entendre un ministre, que je croyais principalement chargé de sauvegarder la discipline dans l'armée, nous dire que des élèves de l'Ecole Polytechnique, qui sont soldats en attendant qu'ils deviennent demain officiers, ont pu, à la lecture de certains articles de journaux, s'insurger contre un professeur. (*Interruptions sur divers bancs au centre et à droite. — Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre a tiré de sa poche un de ces articles et il a menacé de nous le lire, puis il s'est ravisé et ne l'a pas lu.

Moi, j'ai lu ces articles et je déclare n'y avoir rien relevé qui soit de nature à froisser les susceptibilités de qui que ce soit, et particulièrement celle de jeunes gens qui ne doivent pas se préparer à entrer dans la grande muette en poussant des hurlements. (*Nouveaux applaudissement sur divers bancs à gauche.*)

Il est très bien de développer l'intelligence de ces jeunes gens, en leur apprenant le calcul intégral et différentiel, pour faire d'un certain nombre d'eux des savants ; mais il est mieux de développer en eux le caractère, de façon à faire de tous des hommes. (*Applaudissements à gauche.*)

Il me semble que, depuis quelque temps, on donne dans cette école de singuliers exemples. Hier, c'était un savant, un professeur éminent, votre collègue à l'Institut, monsieur le ministre, qui était frappé pour des choses absolument étrangères à son enseignement ; aujourd'hui, c'est un professeur de littérature qui n'a jamais fait que développer dans l'âme de ses élèves l'amour de la patrie, et même l'amour de l'armée. (*Interruptions à droite.*)

Vous avez, monsieur le ministre, comparé deux choses qui ne sont nullement comparables. On a bien fait, dans certaines circonstances, de suspendre les cours

de l'Ecole de Médecine ou de l'Ecole de Droit, suivis par des jeunes gens libres et affranchis de toute discipline. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Mais ici il s'agit de soldats ; or si demain, sur l'esplanade des Invalides, des soldats huaient leur sergent parce qu'il aurait tenu hors de la caserne quelques propos qui leur auraient déplu, est-ce le sergent que vous frapperiez ?

J'ai le regret de ne pas être satisfait de la réponse de M. le ministre de la guerre. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le Président. — L'incident est clos.

Le 7 mai, Rochefort publie « Entre Compères » :

1. — Le protestant dreyfusard Krantz.

Ce serait trop peu de dire qu'on se joue de nous, et je me permettrai de remplacer dans le mot « joue » le j par un f.

M. de Freycinet, jugé insuffisamment dreyfusard par le groupe des députés de l'île du Diable, aime mieux donner sa démission de ministre de la guerre que de continuer à recevoir à la tête les injures et même les souliers de ces malandrins.

Loubet, qui avait préparé le coup avec les juifs de la bande à Dreyfus, se hâte de remplacer le démissionnaire par le protestant dreyfusard Krantz, déjà ministre des travaux publics.

Et à qui ce dernier, par ordre de Loubet, passe-t-il son portefeuille ?

A un sénateur nommé Monestier, lequel doit toute sa notoriété au vote qu'il a émis au Luxembourg contre la loi de dessaisissement déposée par M. Dupuy.

De sorte que nous avons maintenant aux Travaux publics un individu qui a essayé de renverser, il y a deux mois à peine, le cabinet où ceux mêmes qu'il rêvait de flanquer par terre lui ont offert d'entrer.

Jamais chef d'État n'a élevé à cette hauteur le mépris des décisions du Parlement.

Le sieur Monestier battu par la Chambre et par le Sénat pour s'être proclamé l'ami et le défenseur des Lœw, des Bard, des Manau, des Atthalin et des Dumas, reçoit un ministère en compensation de cet échec et devient ainsi le collègue de Dupuy et de Lebret, dont il s'était ouvertement déclaré l'adversaire.

Et, pour comble de cynisme dans la trahison, le même Dupuy et le même Lebret font le plus gracieusement du monde une place entre eux deux sur le banc des ministres à cet irréductible ennemi.

Nous savions depuis longtemps ce que les déclarations du président du conseil et de son compère de la justice, contenaient de fourberies ; mais il est bon qu'en France personne n'ignore plus que nous sommes livrés à l'Allemagne par Dupuy, Lebret et autres Delcassé, comme il y a cinq ans, nous l'étions par Dreyfus.

Ces êtres sans vergogne et sans patrie faisaient semblant de marcher avec nous contre les traîtres, et ils marchaient avec eux contre nous.

L'entente n'a jamais cessé d'être complète et l'accord parfait entre les dreyfusards de la Chambre comme du Sénat et les pseudo-antidreyfusards du gouvernement.

Les agents subventionnés du Syndicat en ont tellement la certitude qu'ils en sont déja à aller chanter dans la synagogue des *Te Deum* triomphaux.

### 2. — Les l'Élèves de l'école Polytechnique viennent d'indiquer leurs sentiments

On annonce dans tous les milieux parlementaires que la majorité de la Cour de cassation, d'abord rebelle à un arrêt de revision, a fini par se laisser circonvenir en attendant, sans doute, qu'elle se laisse circoncire ; qu'un arrêt favorable au « martyre » ne fait plus l'ombre d'un doute, et qu'avant peu l'homme qui livrait à nos voisins des documents secrets, mais seulement « afin d'en obtenir, de plus importants », va pouvoir se jeter dans les bras que lui ouvriront tous les mendigots de lettre, mouchards de Puibaraud, laissés-pour compte de Cornélius Herz et marlous sans ouvrage dont il a

depuis si longtemps apaisé la faim et surtout la soif.

Seulement ces marmiteux à qui l'affaire Dreyfus sert de marmite représentent, par bonheur, une partie infinitésimale de la nation.

Si les « tuyaux « que les marchands de pronostics judiciaires propagent sur la prochaine décision de la cour suprême se vérifient, il faudra naturellement renvoyer le traître devant un nouveau conseil de guerre, ce qui, à moins qu'on installe à Cayenne ce tribunal militaire, nécessitera le retour en France de l'odieux sacripant.

C'est alors que nous jouirons des bienfaits de cet apaisement prédit par M Dupuy!

Les élèves de l'École polytechnique viennent d'indiquer de la façon la plus claire quels étaient leurs sentiments à l'égard des professeurs de dreyfusisme ; que sera-ce quand ils se trouveront devant Dreyfus en personne?

M. de Freycinet, autrement fin et clairvoyant que toutes les cruches au milieu desquelles il s'était fourvoyé, a compris qu'aucun ministre de la guerre n'aurait assez d'autorité et de force pour venir à bout des colères de l'armée bafouée depuis deux ans, traînée dans tous les ruisseaux aux cris de « Vive l'Allemagne ! » et qui n'a souffert ces affronts que parce qu'on lui avait promis cette satisfaction définitive : la proclamation solennelle de la culpabilité du chenapan qu'elle avait condamné.

Or, c'est elle qui aura subi les outrages, et c'est Dreyfus qui triomphera sur le dos de ses camarades qu'il a dénoncés après les avoir trahis.

A côté du Capitole, sur les murs duquel le larbin Jaurès remet du papier neuf en vue de la réception de son gredin d'ami, M. de Freycinet a distinctement aperçu la roche Tarpéienne d'où l'indignation populaire pourrait précipiter l'immonde personnage qui nous menace de son intolérable présence.

L'ancien ministre de la guerre a refusé d'assumer la

responsabilité d événements susceptibles de tourner sous peu au tragique.

Il a passé la main au dreyfusard Krantz, qui ne tardera peut-être pas à la passer à un autre.

## CHAPITRE DEUXIÈME

Freycinet donne sa démission. — Interpellation de Berry sur cette démission. — Séance de la Chambre du 8 mai. — Déclaration du ministre des affaires étrangères. — Le clown met en scène l'achat de la Cour de cassation par les Juifs.

La pantalonnade met en scène la troupe ministérielle. A droite, le Luxembourg. A gauche, le Palais-Bourbon. Freycinet est criblé de pommes cuites par les malandrins du Palais-Bourbon. Il se sauve, en jetant son portefeuille à la figure des malandrins. Krantz le ramasse et jette le sien à Monestier qui l'attrape au vol et monte aussitôt sur les tréteaux faire sa partie dans les cabrioles ministérielles. Le clown, armé du drapeau tricolore, s'avance à la tête des élèves de l'Ecole Polytechnique ; il adresse mille invectives aux « êtres sans vergogne et sans patrie, » qui se sont laissé « circonvenir et circoncire. » Bravo clown !

Le 8 mai voit un débat violent au Palais-Bourbon, ricochet de l'incident passionné du 5 mai. Une fois de plus, l' « attitude modeste » de la rentrée n'est synonyme de faiblesse qne pour l'antisémitisme.

1. — Discours de Berry. — « Le ministre de la guerre a été blâmé par plusieurs de ses collègues pour avoir suspendu le cours de Duruy.— Freycinet a jugé inopportun le récent « discours-programme » du Président du Conseil. — La place vacante au ministère a été occupée par un adversaire de la loi de dessaisissement. »

M. le Président. — J'ai reçu, de M. Georges Berry, une demande d'interpellation sur la démission de M. de Freycinet.

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. — Le Gouvernement est aux ordres de la Chambre.

*Voix nombreuses*. — Tout de suite.

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Georges Berry. — Je remercie M. le président du conseil d'avoir bien voulu accepter la discussion immédiate de mon interpellation et d'avoir compris que la Chambre doit être mise au courant des causes de la dislocation ministérielle et de la reconstitution du cabinet.

Je ne viens pas ici en adversaire du cabinet (*On rit*); je viens solliciter simplement des explications.

En ce qui concerne la dislocation ministérielle, je demande à M. le président du conseil s'il n'y a pas analogie entre les démissions de M. Cavaignac, de M. le général Zurlinden, de M. le général Chanoine et celle de M. de Freycinet.

Si regrettables que puissent être les interruptions qui ont été adressées à M. de Freycinet au cours de la dernière séance, elles n'ont pu exciter sa susceptibilité au point de l amener à donner sa démission. Elles étaient, au demeurant, excessives, s'adressant à un homme dont vous savez le rôle dans l'organisation de la défense nationale en 1870. (*Applaudissements à droite.*)

Aussi, bien que comprenant à merveille la mauvaise humeur témoignée par M. de Freycinet, on s'explique difficilement qu'il n'ait pas cédé aux instances réitérées de M. le président du conseil et de ses collègues, à un

moment critique où il devait rester à son poste d'honneur.

D'autres motifs ont dû provoquer sa démission. Ce sont ces motifs que je prie M. le président du conseil de faire connaître à la Chambre. (*On rit.*) Je suis sûr qu'il les lui donnera avec sa franchise et sa loyauté habituelles.

S'il me le permet, je vais aider sa mémoire.

Est-ce qu'un désaccord dans le ministère n'a pas été la cause première de la décision de M. de Freycinet ?

Un certain nombre de ses collègues n'auraient-ils pas désapprouvé la suspension du cours de M. Duruy? Et n'était-il pas question de forcer la main à M. de Freycinet en vue de la réouverture prochaine de ce cours?

D'autre part, M. de Freycinet n'aurait-il pas manifesté l'intention de procéder à d'autres exécutions et de prendre les mesures attendues depuis longtemps pour faire respecter l'armée et ses chefs? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre. — Bruit à l'extrême gauche.*)

Vous voulez que votre sécurité et votre prestige soient garantis par l'armée française, et vous vous associez par vos interruptions à la campagne organisée contre elle. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ici n'attaque l'armée.

M. GEORGES BERRY. — Il paraît aussi que M. de Freycinet a jugé inopportun le discours-programme récemment prononcé par M. le président du conseil.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous êtes très inventif.

M. GEORGES BERRY. — Je n'invente pas pourtant, car cela résulte du dossier de la Cour de cassation, qu'il y a eu désaccord entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre. Si je me trompe, vous me le direz.

Quant à votre discours, M. de Freycinet a pu penser que ce n'était pas le moment de parler comme vous l'avez fait, alors qu'on laisse toute liberté aux détracteurs de l'armée, alors que toutes les réunions dites de justice et de vérité se terminent par le cri de : « A bas

l'armée ! » (*Vives interruptions à gauche. — Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire silence, messieurs. Ne rendez pas le régime de la discussion impossible en France.

M. GEORGES BERRY. — Certainement, je comprends l'écœurement de M. Freycinet et sa résolution de ne plus rester à la tête d'un département où il ne pouvait plus protéger contre vos attaques les chefs de l'armée française. (*Réclamations à gauche.*)

J'arrive à la reconstitution du cabinet. M. le président du conseil a présenté la loi de dessaisissement au deux Chambres comme utile et nécessaire à l'apaisement du pays. Il a posé à ce sujet la question de confiance.

Et c'est dans la minorité de l'une des Chambres, c'est-à-dire parmi ses adversaires, qu'il choisit un nouveau ministre pour le poste vacant. Il s'empresse de l'offrir à l'un de ceux qui, par peur de la lumière, selon sa propre expression, n'ont pas voté la loi de dessaisissement. (*Interruptions à gauche.*) Vous avez dans cette circonstance violé toutes les lois parlementaires. Vous êtes, sous ce rapport, plus coupable que MM. Déroulède et Habert, que vous avez fait arrêter. (*Nouvelles interruptions.*)

Ou l'honorable sénateur M. Monestier, dont je laisse la personne en dehors et dont je ne conteste ni l'honorabilité, ni la capacité, a fait amende honorable, et vous l'avez accueilli comme l'enfant prodigue pour le faire asseoir à vos côtés. Ou, au contraire, c'est vous qui avez changé d'avis sur la valeur de votre loi, puisque vous l'affaiblissez en appelant comme collaborateur un de ceux qui l'ont combattue.

Connaissant la rigueur de vos principes, je suis convaincu que vous n'avez pas cédé, et que c'est M. Monestier qui a dû faire amende honorable. Dans tous les cas, nous désirons le savoir, et ce que vous nous direz, nous le croirons comme nous avons l'habitude de vous croire. Mais ne laissez pas dire que cette concession semble avoir été la conséquence de promesses faites aux

parlementaires le jour du congrès. (*Mouvements divers.*)

2. — Déclaration du Président du Conseil : « Freycinet m'a assuré que sa démission n'avait d'autre motif que celui qu'il a énoncé publiquement. »

M. Charles Dupuy, *président du conseil, ministre de l'intérieur.* — Je réponds aux deux questions que m'a adressées M. Georges Berry.

D'après M. Georges Berry, pour que M. de Freycinet ait quitté le ministère de la guerre, il a fallu d'autres motifs que ceux qui ont été allégués publiquement; ce n'est pas un simple mouvement d'impatience, de mauvaise humeur qui aurait pu amener un vieux parlementaire comme lui à prendre une semblable détermination : il doit y avoir d'autres causes.

J'ai dit à M. Berry qu'il a l'esprit bien inventif. Je suis, en effet, surpris qu'il ait la prétention de savoir mieux que M. de Freycinet lui même les causes de cette démission, que nous avons fait tous nos efforts pour retenir, que nous regrettons tous si profondément. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Lasies. — Je vous demande respectueusement, monsieur le président du conseil, de faire prévenir M. le ministre des affaires étrangères, dont la présence est nécessaire. (*Mouvements divers.*)

M. le Président du conseil. — La présence de M. le ministre des affaires étrangères est inutile ; le Gouvernement est représenté ici par celui qui préside le cabinet, et qui a qualité pour répondre.

Je dis qu'aucun des motifs mis en avant par M. Georges Berry ne doit être retenu. J'ai reçu de M. de Freycinet lui-même l'assurance que, s'il avait à s'expliquer dans une autre enceinte sur sa retraite, il ne donnerait pas d'autres motifs que ceux qui ont été publiés. (*Très bien ! très bien !*)

J'ajoute, traduisant sa pensée comme la mienne, qu'il n'y a jamais eu dans le cabinet l'ombre d'un dissentiment. (*Très bien ! très bien !*)

Cela ne fait peut-être pas l'affaire de tout le monde, mais cela fait l'affaire de la République, ce qui me suffit. (*Applaudissements à gauche.*) En ce qui concerne la nomination de M. Monestier, M. Georges Berry me reproche de manquer de logique. Il me dit que, si j'ai fait voter la loi de dessaisissement, c'est que je la jugeais nécessaire; et il demande comment je peux aujourd'hui prendre comme membre du cabinet un homme qui a voté contre cette loi.

La loi de dessaisissement, que j'ai cru et que je crois bonne, s'impose à tous depuis qu'elle a été votée par les deux Chambres; mais une loi de cette nature ne peut pas être le pivot de la politique républicaine. (*Très bien! très bien! à gauche.*) J'ai cherché, pour le ministère des travaux publics, quelqu'un qui fût à la fois un ferme républicain et un homme compétent : je crois l'avoir trouvé. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Si M. Berry n'est pas satisfait de ces déclarations, c'est qu'il aura oublié ce qu'il a dit tout à l'heure : qu'il était prêt à croire ce que je lui dirais. (*Très bien! très bien!*)

3. — Intervention de Lasies. — « Delcassé a écrit à Freycinet une lettre injurieuse pour Cuignet; Delcassé s'est opposé à la convocation de Dalaroche-Vernet devant la Cour de Cassation. » — Réplique du Président du Conseil.

M. Lasies. — J'avais de bonnes raisons pour réclamer la présence de M. le ministre des affaires étrangères. M. le président du conseil a dit qu'il prenait la responsabilité de répondre à ce que je vais dire, et je ne m'étonne pas que M. Delcassé ne soit pas ici : il est tout à fait dans ses sentiments de se défiler à l'anglaise. (*Exclamations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le Président. — Je vous invite à retirer immédiatement cette parole, d'autant plus grave que le collègue dont vous parlez n'est pas sur ses bancs. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. — C'est précisément parce que j'avais

l'intention de mettre M. Delcassé en cause que je réclamais sa présence.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous invite formellement à retirer vos paroles.

M. LASIES. — Je les retire, parce que je ne suis qu'au début de ma discussion et que je tiens à l'achever.

M. le président du conseil a dit qu'il n'y avait pas eu l'ombre d'un dissentiment ministériel dans la démission de M. de Freycinet.

Voulez-vous me dire, monsieur le président du conseil, si, après la déposition du commandant Cuignet devant la Cour de cassation, M. Delcassé n'a pas écrit à M. le ministre de la guerre une lettre injurieuse pour son subordonné? (*Mouvements divers.*)

Est-il vrai que M. de Freycinet, très énergiquement et très courageusement, couvrit son subordonné et protesta par lettre contre les accusations de M. Delcassé? Est-il vrai que celui-ci, après explications, avait déclaré l'incident clos? Et n'est-il pas vrai que, malgré cela, M. Delcassé, sans avertir M. le ministre de la guerre, envoya à la Cour de cassation M. Paléologue, avec l'ordre d'y lire la lettre injurieuse qu'il avait écrite à M. de Freycinet?

Est-il vrai que cette lettre ait été lue à la Cour de cassation et que M. Paléologue n'ait pas lu la lettre de rectification écrite par M. le ministre de la guerre?

Est-il vrai enfin qu'après cet incident, que j'aime mieux ne pas qualifier, M. de Freycinet, très courageusement, ait demandé à M. Delcassé raison de cette attitude; que le matin M. Delcassé ait nié avoir donné à M. Paléologue l'ordre de lire cette lettre à la Cour de cassation, et que quelques heures après il ait dû l'avouer?

Je comprends votre embarras, monsieur le président du conseil, mais je fais appel à votre énergie. La ruse et l'habileté ne suffisent pas pour évoluer sur cet échiquier dreyfusard où M. Reinach est le roi, M. Picquart la reine, et M. Delcassé le cavalier. (*Interruptions à gauche.*)

La Chambre attend des paroles d'énergie comme il convient à un véritable gouvernement d'en prononcer.

Voulez-vous me permettre de vous demander encore si l'obstruction faite devant la Cour de cassation à la déposition de M. Delaroche-Vernet n'est pas une des causes du départ de M. de Freycinet?

J'espère que ce côté de la Chambre, qui veut toute la lumière, se joindra à nous pour demander la comparution de M. Delaroche-Vernet.

M. Delcassé s'y est opposé. C'est là la cause du départ de M. de Freycinet, qui a eu à lutter contre les exigences dreyfusardes dont M. Delcassé s'était fait le serviteur complaisant. Je m'étonne que M. de Freycinet ayant fait courageusement son devoir, ce soit M. Delcassé qui soit resté et M. de Freycinet qui soit parti. (*Applaudissements à droite.*)

M. le Président du conseil. — M. Lasies veut ouvrir une discussion sur l'affaire en cours. Or il a été décidé par la Chambre que toute discussion de cette nature serait renvoyée après l'arrêt de la Cour. (*Bruit à droite.*)

On m'a posé deux questions précises; j'y ai répondu. On m'a demandé pourquoi M. de Freycinet a démissionné. J'en ai donné les raisons.

On a dit qu'un désaccord s'était produit entre les membres du cabinet. Je l'ai démenti, et M. de Freycinet lui-même le démentira dans une autre enceinte, s'il est interrogé.

Ce n'est ni le moment ni le lieu de rouvrir un débat sur cette affaire. Quant à moi, respectueux de la justice, je descends de la tribune sans ajouter un mot. (*Applaudissements sur divers bancs au centre. — Bruit à droite.*)

4. — Intervention de Castelin. — « L'incident de vendredi est la lutte entre deux esprits, le militaire et le civil. — Je ne vois partout que nations en armes. — Ce n'est pas le moment de supprimer la liberté individuelle et la liberté personnelle. — Freycinet a été interrompu parce qu'il a défendu l'armée. — L

faut qu'on sache si un ministre de la guerre a le droit de défendre l'armée. »

M. Castelin. — Je comprends que M. le président du conseil ne veuille pas instituer en ce moment une discussion sur l'affaire ; mais nous nous trouvons en présence d'un incident parlementaire qui a amené la démission de M. de Freycinet. Cet incident parlementaire nous appartient; or il constitue un fait d'une gravité exceptionnelle. Il s'agit de la lutte entre deux tournures d'esprit qui se sont heurtées dans la dernière séance : l'esprit militaire, d'un côté; l'esprit civil, de l'autre. (*Mouvements divers.*)

M. le Président. — Il n'y a nulle incompatibilité, je pense, entre l'esprit militaire et l'esprit civil. (*Très bien! très bien!*)

M. Castelin. — C'est parce que je suis de cet avis que je ne comprends pas qu'un ministre de la guerre soit obligé de descendre de la tribune le jour où il vient défendre l'armée. (*Bruit à gauche.*)

Il faut déchirer les voiles et parler net. Je regrette seulement que des hommes plus autorisés que moi ne soient pas à ma place pour défendre l'esprit français qu'on piétine chaque jour (*Mouvements divers*); mais je dirai ce que j'ai dans le cœur. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. de Freycinet est venu défendre un acte de son administration. On a protesté; pourquoi? Ce n'était pas cet acte lui-même qui était en question, vous le savez bien. (*Bruit à gauche.*)

De même, derrière l'affaire, il y a autre chose : le vieil esprit des hommes de 1868 ou de 1869, qui à cette époque n'avaient pas les mêmes devoirs à remplir que nous aujourd'hui.

Si nous avons cru, à une certaine époque, nous républicains radicaux et radicaux socialistes, devoir lutter contre l'esprit du militarisme, et je l'ai fait dans ma jeunesse par la voie de la presse, en continuant aujourd'hui, nous irions contre nos intérêts; ce serait accom-

plir une œuvre néfaste que de s'abandonner à je ne sais quels sentiments d'amour universel au moment où tout le monde s'arme contre nous. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Poulain. — La corde du faux patriotisme est usée. (*Interruptions. — Cris : A l'ordre.*)

M. le Président. — Si vous continuez à interrompre, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Poulain, qui interrompt de nouveau, est rappelé à l'ordre.

M. Castelin. — J'avais le devoir de protester, au nom de l'idée de patrie. (*Interruptions à gauche.*)

M. Jourde. — Pourquoi vous tournez-vous de notre côté en prononçant ces paroles?

M. le Président. — L'orateur n'a voulu mettre en cause aucun de ses collègues. (*Très bien! très bien!*)

M. Castelin. — Je me tourne, pour répondre, du côté où l'on m'interrompt.

Je me solidarise avec nos amis qui font campagne pour l'idée de patrie, et je sais qu'ils sont nombreux dans le pays, ceux qui nous comprennent et qui nous aiment. (*Mouvements divers.*)

Nous lisons dans les journaux ce que vous y écrivez, ce que vous répandez à profusion, et je viens dire aux républicains radicaux, dont je suis, qu'ils auraient tort de s'unir à ceux qui combattent l'idée de patrie et les droits de la liberté. (*Bruit à gauche.*)

Je trouve dangereux pour mon pays que, sur une question comme celle de l'esprit militaire de l'armée, il puisse exister entre nous des divergences telles qu'un ministre de la guerre, qui représente ces idées, ne puisse se faire entendre ici et soit obligé de se retirer.

Il est temps que ceux qui ont foi dans l'avenir, qui croient en l'idée de patrie, se ressaisissent, alors que de tous côtés on s'arme pour envahir notre malheureux pays. (*Interruptions à gauche.*)

Nous avons assisté, il y a quelques jours, à une manifestation parlementaire très nette. Pourquoi a-t-on pro-

testé d'un côté contre les paroles de M. de Freycinet, et pourquoi de l'autre côté y a-t-on applaudi? Parce qu'il défendait l'armée. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Tout en regrettant profondément qu'on ait interrompu à chaque phrase un des hommes les plus considérables du Parlement, un des plus anciens et des plus éminents serviteurs de la République, je ne puis laisser dire qu'on l'interrompait parce qu'il défendait l'armée. (*Très bien! très bien!*)

*A droite.* — C'était vrai pourtant!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez bien qu'aucune attaque contre l'armée ne serait tolérée ici. (*Applaudissements.*)

M. CASTELIN. — Je dis qu'on attaquait, dans M. de Freycinet, l'homme qui venait de défendre à l'Ecole polytechnique l'esprit militaire.

C'est sur ce point que j'ai sollicité l'opinion de M. le président du conseil, et je connais assez sa franchise pour savoir qu'il répondra nettement. La question a une importance qui dépasse de beaucoup toutes nos discussions.

Le ministre de la guerre était venu défendre un acte sympathique de son administration (*Interruptions sur divers bancs à gauche.*), sympathique pour un grand nombre de citoyens français, car il avait pour but de faire sentir à un professeur chargé d'inculquer à ses élèves l'esprit militaire qu'on ne peut attaquer au dehors un organisme militaire dont on se montre partisan dans ses leçons.

La question domine nos débats présents. La République veut-elle trouver un terrain d'entente avec l'organisme que nous avons été obligés de créer au lendemain de nos défaites, ou veut-elle laisser détruire cet organisme indispensable, au détriment de notre individualité nationale et peut-être de notre indépendance?

C'est à M. le président du conseil à répondre. J'ai fait mon devoir en soulevant la question. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Il est nécessaire que M. le président du conseil nous donne une explication nette, précise, sur l'acte parlementaire de l'autre jour. Autrement il laisserait le pays dans l'incertitude.

Il faut qu'on sache si un ministre de la guerre a le droit de faire son devoir pour l'armée, pour la patrie, pour la République. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Mouvements divers. — La clôture!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lasies, contre la clôture.

5. — Seconde Intervention de Lasies. — Censure. — Vote de l'ordre du jour pur et simple.

M. LASIES. — Il est nécessaire, après l'éloquent discours de mon ami M. Castelin, de constater que le Gouvernement n'a répondu à aucune de mes questions.

Je constate que, le quai d'Orsay n'étant pas très éloigné du Palais-Bourbon, M. le ministre des affaires étrangères aurait pu venir à son banc. (*Interruptions et bruit sur divers bancs.*)

J'avais donc absolument raison de dire que la cause du départ de M. de Freycinet est le désaccord qui existait entre le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — C'est une erreur absolue.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ai donné la parole, monsieur Lasies, pour combattre la clôture, et non pour rentrer dans le fond du débat.

M. LASIES. — Je réponds au démenti de M. le président du conseil, et c'est mon droit. Je dis que le départ de M. de Freycinet a été causé par le dissentiment existant entre lui et le ministre des affaires étrangères (*Bruit.*), dont la politique ministérielle consiste à dire oui le matin pour dire non le soir, et dont la politique extérieure consiste à avoir des joues qui ne rougissent pas sous les soufflets. (*Vives exclamations. — Bruit.*)

*Sur plusieurs bancs à gauche.* — A l'ordre! La censure!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais consulter la Chambre. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.*) M. Lasies a dit, en parlant d'un de nos collègues, que « ses joues ne rougissent plus sous les soufflets ». C'est bien là ce que vous avez dit, monsieur Lasies?

M. LASIES. — C'est bien ce que j'ai dit, et je ne retire rien de mes paroles pour donner à cette partie de la Chambre (*la gauche*) la satisfaction de m'appliquer la censure.

M. LE PRÉSIDENT. — « Article 123. — La censure est prononcée contre... ; 4° tout député qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures... » (*Exclamations et bruit à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Je consulte la Chambre.

La censure, mise aux voix, est prononcée. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Exclamations à droite.*)

M. LASIES. — Je constate que tous les soutiens du Panama ont voté la censure contre moi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La clôture de la discussion est prononcée.

M. MARC SAUZET. — Nous demandons l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation.

L'ordre du jour pur et simple est mis aux voix.

A la majorité de 444 voix contre 67, sur 511 votants, il est adopté.

Comme complément de la physionomie de ce débat parlementaire, voici, d'après le compte-rendu sténographique de la même séance, l'incident qui la termina.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre des affaires étrangères pour un fait personnel. (*Applaudissements répétés à gauche et sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. DELCASSÉ, *ministre des affaires étrangères.* —

Messieurs, pendant que se déroulait l'interpellation de notre honorable collègue M. Berry, je présidais, au ministère des affaires étrangères, la réunion des délégués de la France à la conférence de La Haye.

J'ai appris, en arrivant à la Chambre, les paroles qui ont été dites à la tribune ; j'ai appris ce qu'a répondu M. le président du conseil.

M. le président du conseil a dit toute la vérité, et je défie, je défie sur ce point toute contradiction. (*Très bien! très bien!*)

M. Lasies. — Je demande la parole.

M. le ministre des affaires étrangères. — J'ai appris aussi ce qu'a fait la Chambre. Elle s'est rendu compte de tout ce qu'il avait fallu, il y a un an, à l'homme qui est à la tribune, d'abnégation... (*Interruptions sur divers bancs à droite. — Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Lucien Millevoye. — Le moment est vraiment bien choisi pour monter au Capitole! (*Exclamations.*)

M. Augé. — Demandez aux interrupteurs, monsieur le ministre, ce qu'ils auraient fait à votre place.

M. le président. — Messieurs, veuillez vous abstenir les uns et les autres de ces interruptions.

M. le ministre. — ... d'abnégation, d'esprit de sacrifice pour accepter de résoudre au mieux des intérêts et de la dignité du pays, une situation dont il n'a pas à rappeler les difficultés et que, vous le savez tous, il n'avait pas créée. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Fournière. — C'est vous qui avez été le bon patriote!

M. le ministre. — La Chambre a senti qu'on aurait dû laisser à sa tâche patriotique le ministre qui s'y donne tout entier et qui, pas une seconde, sous aucun prétexte, n'est sorti de son rôle de directeur, non pas d'une politique de parti ou de fraction de parti, mais d'une politique exclusivement et passionnément française. (*Vifs applaudissements.*)

La Chambre a exprimé son sentiment par son vote.

Je lui en exprime ma profonde reconnaissance. (*Nouveaux applaudissements répétés et prolongés.*)

Le 10 mai 1899, Rochefort publie « L'Etat de la Question » :

1. — Huit marchands de justice au plus offrant.

Chez nous, contrairement à ce qui se pratique dans certaines feuilles dreyfusardes, on ne vend pas les pronostics : on les donne. Nous croyons donc rendre service au pays en le mettant au courant de la situation dans laquelle tout le monde barbote et où la France est menacée de rester engloutie.

Les conseillers et présidents de la Cour de cassation sont ainsi divisés : vingt et un magistrats honnêtes, irréductibles dans leur conviction touchant la culpabilité de Dreyfus et qui ne veulent à aucun prix (c'est le mot) entendre parler de la revision du procès de cette infâme canaille ;

Dix-huit autres, dont presque tous les collègues du triumvirat de coquins de la chambre criminelle, qui attendent le retour de l'île du Diable comme les soldats à la demi-solde attendaient en 1815 le retour de l'île d'Elbe ;

Enfin, huit conseillers qui, si Félix Faure avait vécu, auraient voté contre la revision et qui sont à peu près décidés à voter pour, maintenant que Loubet, qui la veut, a succédé à Faure, qui ne la voulait pas.

C'est indiquer suffisamment que ces huit marchands de justice seront au plus offrant et dernier enchérisseur. Or, le Syndicat ayant des millions à remuer à la pelle — à la pelle qu'il recevra un de ces jours au derrière — il y a tout lieu de croire que ces justiciers fourniront définitivement l'appoint nécessaire au triomphe de la trahison.

Mais cette honte nationale se renforce d'une autre peut-être encore plus répugnante : l'homme qui pèse le plus obstinément en faveur de la revision de la condamnation du malandrin sur l'indécision

de ces conseillers est le président du conseil lui-même, le cynique Dupuy, qui prétendait avant-hier attendre « respectueusement » la décision de la Cour suprême !

Ainsi le ministre qui a rédigé, déposé et fait voter par la Chambre et le Sénat la loi de dessaisissement, se démène à cette heure auprès des trois chambres réunies afin de les amener à n'en tenir aucun compte.

Il était, du vivant de l'ancien président de la République, nettement hostile au trio de coquins. Il se constitue désormais leur chef d'orchestre et, comme dans *Guillaume Tell*, il a tout ce qu'il faut pour chanter avec eux :

Si parmi nous il est un traître...

En réalité, Dupuy se fiche de tout, excepté de son portefeuille. Félix Faure n'était pas dreyfusard et, pour plaire à son chef, ce ministre dessaisissait la chambre criminelle. Loubet est Dreyfusard et ce même ministre, pour lui plaire aussi, travaille nuit et jour à obtenir de toutes les chambres réunies la revision qu'il combattait il y a deux mois.

2. — La mort de Félix Faure, véritable désastre pour la patrie.

Félix Faure ne pouvait guère supposer que sa mort serait un véritable malheur pour la patrie. Il est vrai qu'il ne pouvait guère supposer non plus, chez le président de son conseil, une aussi incommensurable abjection.

Au moment où j'écris, la négociation entre les huit grands juges qui feignaient de ruer dans les brancards a probablement abouti. Hier, on ne s'en tenait plus qu'à quelques bureaux de tabac et à deux ou trois croix d'officier de la Légion d'honneur qui, au 14 Juillet, paraîtront à l'*Officiel* avec les noms des titulaires. Nos lecteurs seront alors fixés sur le sérieux de nos informations.

En présence de ces traîtrises qui s'accumulent et s'arment contre elle, la France sait à présent qu'elle n'a

plus à compter sur ceux qui la gouvernent sous le sceptre de Rothschild, c'est-à-dire de l'Allemagne. Sûr de l'appui du ministère, le juif triomphe avec cette impudence qui se serait changée en platitude, si la disparition de l'ancien président de la République n'avait pas tout remis en question.

Dupuy, qui se cramponne à son banc, et les imbéciles de sa majorité, laquelle a voté, il y a quelques semaines, la loi de dessaisissement qu'elle repousserait aujourd'hui, ne songent naturellement qu'à l'heure présente. Ils ne se demandent même pas, les ahuris, de quelles conséquences sont grosses et l'apparition du gredin sur le sol français et sa comparution devant un nouveau tribunal.

Le vrai plan était celui de Bard, de Lœw et de Manau : la revision sans renvoi ; ce qui eût permis à l'espion des Allemands d'atterrir en Allemagne, où ses amis de Paris seraient allés lui rendre visite sans danger pour lui ni pour eux.

Mais je ne le vois pas bien circulant, fût-ce en voiture hermétiquement fermée, sur notre territoire, dont il a pendant trois longues années préparé le démembrement. Dupuy, Delcassé et Monestier essayeront peut-être de le protéger contre les fureurs de la foule ; mais ils risqueront fort d'être, à eux seuls, hors d'état d'y réussir, et je doute que l'armée, à laquelle ils réservent ce dernier soufflet, soit très disposée à leur prêter main forte.

# LIVRE SIXIÈME

## LES FRASQUES DU CAPITAINE CUIGNET

---

### CHAPITRE PREMIER

Publication par le *Petit Journal* de la correspondance échangée entre deux ministres. — Interpellation de Viviani. — Séance de la Chambre du 12 mai. — Violents débats autour du conflit Paléologue-Cuignet. — Rochefort met en scè ne la trahison de Ballot-Beaupré.

La pantalonnade a pour décor trois estrades. A droite, vingt et un mannequins habillés de robes rouges : ils portent les écriteaux « honnête », « irréductible », « patriote. » A gauche, dix-huit autres mannequins avec « Retour de l'île du Diable ». Au centre, huit mannequins étiquetés « A vendre ». Entrée du porteur d'eau. Il fredonne l'air de Guillaume Tell. Il apporte huit seaux. Derrière lui, un terrassier : sur sa casquette, « Syndicat ». Il remue à

la pelle un tas énorme de pièces d'or : il en remplit les seaux à les faire déborder. Le porteur d'eau dispose par dessus, rosettes de la légion d'honneur, bureaux de tabac, etc... ; il les porte devant les huit mannequins de l'estrade centrale. Les mannequins s'animent, glissent l'or dans leurs poches ; ils retournent leurs écriteaux ; on y lit cette fois : « Retour de l'île du Diable ». Bravo, clown !

Le 12 mai 1899, se produit une interpellation du député Viviani sur la divulgation de documents officiels par le *Petit Journal*.

1. — Interpellation de Viviani : « La correspondance entre le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères, publiée ce matin par le *Petit Journal* est-elle authentique ? — Réponse du ministre de la guerre. — « Le commandant Cuignet est l'auteur de la divulgation de cette correspondance ; il a été mis en non activité par retrait d'emploi. »

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

La première, signée de M. Viviani, est ainsi conçue :

« Je demande à interpeller le Gouvernement sur les publications faites ce matin par la presse et touchant aux échanges de correspondance entre le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères. »

La seconde, signée de M. Lasies, a trait aux révélations relatives à la démission du précédent ministre de la guerre.

Quel jour le gouvernement propose-t-il pour la discussion ?

M. DELCASSÉ, *ministre des affaires étrangères.* — Le Gouvernement demande, désire la discussion immédiate. (*Applaudissements à gauche.*)

La discussion immédiate est ordonnée.

M. VIVIANI. — Je remercie M. le ministre des affaires étrangères d'avoir compris qu'une discussion immédiate doit s'instituer à la tribune au sujet des publications de la presse de ce matin, publications qui sont de nature à jeter une certaine émotion dans le Parlement.

Nous savons tous qu'une correspondance a été échangée, touchant certaines lectures et certains commentaires donnés à ces lectures devant la Cour de cassation, entre M. le ministre des affaires étrangères Delcassé et M. le ministre de la guerre de Freycinet.

Je demande si cette correspondance est authentique, et, si elle l'est, quelles explications M. le ministre des affaires étrangères peut fournir à la Chambre à cet égard.

Je demande, en particulier, à M. le ministre de la guerre si cette correspondance n'aurait pas été livrée par un fonctionnaire appartenant à son administration, et, au cas où il en serait ainsi, quelles mesures il compte prendre contre le coupable. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. CAMILLE KRANTZ, *ministre de la guerre.* — La publication prochaine de la correspondance dont il s'agit avait été annoncée hier dans un journal du matin, dont l'entrefilet n'a pas passé inaperçu pour moi.

La menace a été promptement suivie d'effet, puisque le *Petit Journal* de ce matin publie ces lettres.

Au moment où paraissait le *Petit Journal*, M. le commandant Cuignet, dont le nom est connu de la Chambre. (*Mouvement à gauche.*), que je savais être le seul officier ou fonctionnaire de l'entourage de M. de Freycinet qui eût eu connaissance de ces lettres et qui fût le gardien des minutes, est venu dans mon cabinet et m'a fait spontanément l'aveu que, les incidents auxquels ces lettres avaient trait le touchant personnellement, il avait cru devoir prendre copie du dossier. (*Exclamations et bruit à gauche. — Applaudissements sur divers bancs.*)

Cette copie du dossier, M. le commandant Cuignet l'a remise, dimanche dernier, à un de ses amis, lequel ami, usant, dans des conditions qu'il ne m'appartient pas d'apprécier, de la remise qui lui avait été faite, a communiqué lui-même hier le dossier à M. Judet, directeur du *Petit Journal*. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit à droite.*)

M. Lucien Millevoye. — Il est intéressant de les entendre flétrir *le Figaro*. (*Bruit.*)

M. le ministre de la guerre. — Pour compléter sur ce point les renseignements que je dois fournir à la Chambre, je dirai que l'auteur direct de la communication, l'ami à qui M. le commandant Cuignet a remis les pièces en question, est M. Grosjean, juge au tribunal de Versailles. *Applaudissements ironiques à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Simyan. — Cela complète le tableau.

M. le ministre de la guerre. — La Chambre connaît maintenant les faits. Il me reste à l'informer des suites que, d'accord avec le Gouvernement, le ministre de la guerre leur a données.

Sur ma proposition, par décret du président de la République en date de ce jour, M. le commandant Cuignet a été mis en non-activité par retrait d'emploi. (*Applaudissements répétés à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

2. — Exorde du ministre des affaires étrangères. — « Le commandant Cuignet a porté une accusation de mauvaise foi contre les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères. — Lettres échangées entre les deux ministres relativement à l'opinion émise par Cuignet. »

M. Delcassé, *ministre des affaires étrangères*. — Ce matin, les journaux ont publié des lettres — non, des fragments de lettres — (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) tronqués, altérés. Il ne faut plus s'en étonner. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions et bruit à droite.*)

M. le président. — Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre.

M. le ministre. — Monsieur le président, je vous assure que les interruptions ne me troubleront pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

De ces fragments de lettres on a prétendu tirer cette conclusion qu'il y avait eu entre le ministère des affaires étrangères et le ministre de la guerre des dissentiments

irréductibles, à la suite desquels l'honorable M. de Freycinet avait cru devoir quitter le cabinet.

L'honorable M. de Freycinet a fait connaître, dans une lettre officielle rendue publique, les causes de sa retraite (*Bruit à droite.*), et je ne lui ferai pas l'injure de le défendre contre l'insinuation d'avoir obéi à d'autres raisons que celles qu'il a invoquées lui-même.

En tout cas, les raisons inventées par les journaux ne peuvent pas exister. Tout de suite vous allez savoir quel a été le rôle du ministre des affaires étrangères dans cette lamentable affaire. (*Interruptions. Bruit.*)

M. FIRMIN FAURE, qui interrompt au milieu du bruit, est rappelé à l'ordre.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je suis infiniment reconnaissant à M. le président de me protéger. Mais il y a des injures qui m'honorent et dont on ne m'accablera jamais assez. (*Vifs applaudissements répétés à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est en apprenant, à la fin de décembre, le désir de la Cour de cassation d'entendre comme témoin M. Paléologue que j'ai su que, par la nature de ses fonctions, il avait été mêlé à l'affaire Dreyfus. J'ai communiqué la lettre de M. le président de la Cour de cassation au conseil des ministres et il a été décidé qu'il serait déféré à cette réquisition de la justice. J'ai donc autorisé M. Paléologue à se rendre à la convocation et à dire tout ce qu'il savait, en pleine liberté et selon sa conscience. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Plus tard, la Cour de cassation a exprimé le désir de connaître les documents sur lesquels était établie sa déposition, et, conformément à la règle adoptée en cette affaire par le cabinet dès son arrivée au pouvoir, j'ai fait passer ces documents sous les yeux de la Cour de cassation. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

Un jour, un document a été imprimé, distribué aux membres du Parlement : c'est l'enquête dirigée par les

trois présidents de la Cour de cassation, qui renfermait une déposition où un officier, remplissant une mission officielle, avait porté contre l'administration du ministère des affaires étrangères une accusation publique de mauvaise foi. (*Interruptions.*) Le ministre des affaires étrangères avait le devoir impérieux d'exiger une rétractation ou une justification, publique comme l'accusation l'avait été.

C'est alors qu'eut lieu entre le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre l'échange des lettres suivantes :

9 février.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Le 23 du mois dernier, M. le capitaine Cuignets comparaissant devant la commission d'enquête de la Cour de cassation, a déclaré que la bonne foi d'une administration étrangère à celle de la guerre était, à ses yeux, compromise dans l'instance ouverte pour la revision du procès Dreyfus.

» Lorsque, le 3 de ce mois, au ministère de l'instruction publique, le Garde des Sceaux a procédé devant nos collègues à la lecture des pièces de ladite enquête, vous avez bien voulu, sur mon interrogation, m'affirmer que, dans votre pensée, cette accusation ne visait pas le département que je dirige.

» Néanmoins le ministère des affaires étrangères étant, autant que je sache, la seule administration qui, en dehors de la vôtre, ait été amenée à déposer devant la chambre criminelle, je crois devoir, afin d'éviter toute confusion future, vous prier de réclamer à M. le capitaine Cuignet une explication précise et écrite des termes dont il s'est servi. La publicité qui vient d'être donnée à sa déclaration confère, en effet, une gravité particulière à ses inculpations dont je ne saurais, un seul instant, consentir à porter le soupçon. J'espère que vous voudrez bien provoquer et me communiquer d'urgence la réponse du capitaine Cuignet.

» Veuillez, etc. »

Trois jours après, je recevais en réponse, de M. le ministre de la guerre, la lettre ci-après :

« En réponse à votre lettre du 9 courant, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'explication écrite que, suivant votre désir, j'ai demandée à M. le capitaine Cuignet.

» Il résulte, tant de cette explication que des développements oraux qui l'ont accompagnée :

» 1° Que M. le capitaine Cuignet n'a jamais eu la pensée d'incriminer l'administration des affaires étrangères, prise dans son ensemble, mais qu'il a conçu et conservé des doutes sur l'exactitude de la deuxième traduction présentée par un agent de votre département au ministère de la guerre en 1894.

» Je n'ai pas à juger le motif de ces doutes, mais il m'est difficile de faire grief à un officier d'un sentiment aussi sincère qu'involontaire ;

» 2° Le tort de cet officier serait d'avoir exprimé ce doute, s'il n'y avait deux circonstances fortement atténuantes : la première c'est qu'il a été poussé par la réflexion désobligeante d'un conseiller enquêteur et en quelque sorte par la nécessité de se défendre (*Interruptions à droite.*) ; la seconde, c'est que M. Cuignet ne pouvait se douter, quand il a reproduit cet incident devant M. Mazeau, que son récit, donné confidentiellement, serait quelques jours après livré à la publicité. Il est le premier à le regretter.

» Au surplus, j'ai eu la satisfaction de voir que le désaccord ainsi manifesté entre des agents de nos deux départements n'a pas eu le retentissement qu'on aurait pu redouter. Si vous désirez de plus amples explications, M. le capitaine Cuignet ira vous les porter de vive voix. Vous me faites remarquer que lorsque, le 27 janvier nous avons pris connaissance de l'enquête Mazeau, je vous avais affirmé que le propos du capitaine Cuignet ne visait point votre administration. J'ai entendu par là qu'il s'agissait d'un fait accompli sous l'un de vos prédécesseurs. Agréez, etc,

» *Signé :* DE FREYCINET. »

3. — Secundo du ministre des affaires étrangères. — « Explications du capitaine Cuignet. — Il maintient son accusation ; il regrette uniquement la publicité qui lui a été donnée. — Nouvelle lettre du ministre des affaires étrangères : *Faire supporter au capitaine Cuignet l'entière responsabilité de ses accusations ; prendre pour arbitre la Cour de Cassation.* »

Dans les divulgations qui ont été publiées ce matin, on a omis la lettre du capitaine Cuignet, la voici :

« Monsieur le ministre, conformément à vos ordres, j'ai l'honneur de répondre à la lettre ci-jointe que vous a adressée M. le ministre des affaires étrangères.

« Il est exact qu'au cours de ma déposition du 5 janvier j'ai dit qu'à mes yeux la bonne foi d'une administration étrangère à l'armée était compromise. Cette déclaration n'a pas été faite par moi spontanément, elle a été provoquée par une interruption très vive que m'adressa un conseiller dans les circonstances suivantes.

« Déposant sous la foi du serment, obligé de dire toute la vérité, je fus amené à faire connaître à la cour les conditions dans lesquelles fut remis au ministre, en novembre 1894, un télégramme chiffré émanant de...

« Je demande la permission de passer le nom. »

*Voix diverses.* — Le *Figaro* le dira.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je continue : « Je dis que le ministère des affaires étrangères avait fourni de ce télégramme, successivement et à quelques jours d'intervalle, deux versions, le ministère des affaires étrangères avait expliqué que la première était très incertaine, en raison de certaines difficultés qu'on avait éprouvées à déchiffrer le texte original.

« J'ajoutai que cette explication, fournie en 1894, ne me paraissait guère admissible, attendu que, si on fait une erreur dans le déchiffrement d'une dépêche, on n'arrive pas à établir un texte clair. En outre, je ne comprenais pas qu'avec un même chiffre on pût obtenir d'une même dépêche deux textes contradictoires.

« C'est alors qu'un conseiller intervint et me fit remarquer, en termes très vifs, que mes dires tendaient à incriminer la bonne foi d'une administration étrangère

à l'armée. Je répondis, sur un ton non moins vif, que je n'avais pas à me préoccuper de ce à quoi pouvaient tendre mes dires, mais que, puisqu'on m'en faisait la remarque, je n'hésitais pas à reconnaître qu'à mes yeux la bonne foi de l'administration visée était compromise.

» Je dois déclarer maintenant que, dans ma pensée, je n'ai jamais voulu incriminer en bloc une administration. J'ai voulu dire, et je pense encore, que la responsabilité des agents qui, en 1894, ont fourni au sujet d'un télégramme chiffré des textes contradictoires et des explications peu admissibles me paraissait gravement engagée.

» Je n'aurais d'ailleurs pas fait cette déclaration sans l'interruption du conseiller X...

» Ayant à parler, devant M. Mazeau, de l'incident provoqué par le conseiller X, j'ai cru de mon devoir de relater toutes les circonstances qui avaient accompagné cet incident, y compris la réponse que je fis à l'interruption du conseiller. Si j'avais pu supposer que ma déposition devant M. Mazeau devait être rendue publique, je n'aurais pas fait transcrire ce dernier détail, et, dans l'intérêt de la vérité, je l'aurais seulement exposé verbalement aux conseillers enquêteurs.

» *Signé* : CUIGNET. »

Vous le voyez, le capitaine Cuignet regrette la publicité donnée à son accusation, mais il la maintient. Devant moi, il l'a également regrettée, mais il ne l'a pas retirée (*Interruptions.*), et il n'a pas davantage exprimé l'intention de la retirer publiquement.

Dès lors, mon devoir était tout tracé.

M. le ministre de la guerre ne pouvait pas, je le reconnais, obliger le capitaine Cuignet à parler contre sa pensée. (*Très bien! Très bien! sur divers bancs. — Interruptions à gauche.*)

Je sais que certains journaux y mettraient moins de scrupules. (*Très bien! Très bien!*)

Mais j'avais le devoir de montrer publiquement que

l'accusation portée contre mon département n'était pas fondée.

C'est alors que j'écrivis, le 27 février, la lettre suivante :

« Monsieur le ministre,

» A la suite de votre lettre du 12 de ce mois, j'avais pensé que des explications personnelles pourraient aider au règlement de l'incident provoqué par la déposition de M. le capitaine Cuignet devant la commission d'enquête de la Cour de cassation.

» J'ai le regret de constater qu'après plusieurs jours, je n'ai pas obtenu pour mon département la satisfaction que j'étais en droit d'attendre. Vous voulez bien me faire observer, dans votre lettre précitée, que le fait incriminé par le capitaine Cuignet se serait produit, non pas sous le ministère actuel, mais sous un précédent cabinet. Je reconnais volontiers que votre personne et la mienne sont étrangères au débat.

» Je ne peux néanmoins admettre que le département à la tête duquel j'ai l'honneur d'être placé, et qui représente la France au dehors, voie sa bonne foi publiquement suspectée, même dans le passé, par un de vos subordonnés accomplissant une mission officielle.

» J'entends donc faire porter à M. le capitaine Cuignet, la responsabilité entière de son accusation. Entre ses dires personnels et les affirmations officielles de mon département, la Cour de cassation prononcera.

» La question sera nettement posée devant elle : Oui ou non, les corrections apportées à la version première du télégramme du 2 novembre 1894 sont-elles justifiées?

» Oui ou non, le ministère des affaires étrangères a-t-il agi loyalement en communiquant ces corrections au ministre de la guerre?

» Oui ou non, le colonel Sandherr a-t-il vérifié, par une contre-épreuve, l'exactitude du texte corrigé?

» Pour éclairer la cour, je ferai placer sous ses yeux la série complète des dix-sept pièces authentiques, originale est concordantes que renferme le dossier crypto-

graphique de l'affaire. Il sera loisible à M. le capitaine Cuignet d'opposer à ce faisceau de preuves le seul document sur lequel il a fondé son accusation, un document reconstitué à trois ans et demi de date, d'après les souvenirs de M. le commandant du Paty de Clam (*Bruit à gauche.*), mis depuis lors en non-activité par retrait d'emploi.

» La cour, ainsi éditiée, décidera si la bonne foi se trouve du côté de mon département ou du côté de M. Cuignet. »

Voilà les trois lettres échangées, je les ai lues sans y changer un seul mot.

Ce matin, les mêmes journaux qui ont reproduit des fragments de ces lettres ont répondu... (*Interruptions à droite.*)

M. Lasies interrompt au milieu du bruit.

M. le ministre. — Aujourd'hui, messieurs, laissez-moi vous répondre que, lorsque vous avez voulu vous adresser de la tribune au ministre des affaires étrangères, la plus simple loyauté vous commandait de l'avertir. (*Applaudissement à gauche et au centre. — Bruit à droite.*)

M. Lasies. — Je constate que lundi dernier, à plusieurs reprises, et avant de monter à la tribune, j'ai prié M. le Président du conseil de rappeler M. le ministre des affaires étrangères. M. le président du conseil m'a répondu qu'il représentait le Gouvernement tout entier, et que c'était à lui qu'il appartenait de répondre.

Vous devez savoir que j'ai l'habitude d'attaquer les gens en face, et vous en aurez la preuve tout à l'heure. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

M. Millevoye. — Je demande à M. le président de rappeler à l'ordre M. le ministre des affaires étrangères.

M. Lasies a été censuré pour s'être permis une personnalité. Je demande la même sanction à l'égard de M. le ministre. (*Agitation.*)

M. le président. — Il n'y avait rien de blessant dans

les paroles qu'a prononcées M. le ministre. (*Interruptions à droite.*)

4. — Péroraison du ministre des affaires étrangères. — « Misérable histoire d'une dépêche que M. Paléologue aurait cachée. — Procès verbal de clôture de l'incident Cuignet. — Il porte les signatures « Paléologue », « Cuignet », « Chamoin » ; il est daté du 27 avril 1899. — Il a été dressé en présence du premier président de la Cour de Cassation. »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — On a écrit dans les journaux que ces lettres ont été lues par M. Paléologue à la Cour de cassation. On n'a pas insisté pour la première et pour la seconde lettre, mais on a insisté pour la troisième. Il est encore inexact que cette lettre ait été lue. M. Paléologue, déposant devant la Cour de cassation, a repris, sans lire cette lettre, les points précis que je viens d'énumérer.

M. le président Mazeau, qui était assis à côté de M. Paléologue, a lu la lettre et l'a rendue à M. Paléologue, sans la communiquer à la cour. La lettre n'a donc pas été lue à la cour. (*Bruit et interruptions à droite.*)

Des insinuations ont été dirigées contre M. Paléologue. On a parlé de dépêches cachées, que le général Chamoin aurait surprises dans le dossier de M. Paléologue. (*Applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

Voici la vérité établie par les agents mêmes du ministère de la guerre.

Je donne lecture des deux lettres suivantes :

« Mon général, une partie de la presse persiste à publier que, lors de notre comparution du 21 avril devant les chambres réunies, vous auriez inopinément découvert dans le dossier dont j'étais porteur une pièce importante que j'essayais de dissimuler. » (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. JULIEN DUMAS. — Vous dérivez le débat !

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Non, je dirai tout, car demain on dirait encore que je cache quelque chose. (*Applaudissements.*)

Je continue la lecture :

« Un mot de vous suffirait à détruire cette légende et à prouver que notre confrontation s'est passée comme nous étions l'un et l'autre certains qu'elle se passerait, c'est-à-dire en toute loyauté, confiance et courtoisie.

« *Signé :* PALÉOLOGUE. »

Le même jour, M. le général Chamoin écrivait la lettre suivante :

« Cher monsieur, en réponse à votre lettre de ce matin, je ne fais aucune difficulté de reconnaître que je n'ai pas eu à découvrir dans votre dossier la pièce au sujet de laquelle j'ai cru devoir présenter certaines observations, puisqu'elle figurait au nombre de celles qui avaient déjà été soumises à l'examen de la cour ; j'ajoute que c'est vous-même qui m'avez remis cette pièce, au cours de notre confrontation.

» Je suis heureux de constater également que notre confrontation s'est passée, ainsi que vous le dites, en toute loyauté, confiance et courtoisie. » (*Très bien ! très bien!*)

Voilà quel a été le rôle de l'agent du ministère des affaires étrangères et du ministre lui-même. On m'accuse d'avoir dicté sa déposition ; cela veut dire qu'on me tient rancune de ne pas l'avoir dirigée dans un sens favorable à ce qu'on aurait voulu. (*Applaudissements. — Bruit sur divers bancs.*)

M. PRACHE. — Expliquez-vous avec votre fonctionnaire, qui dit avoir parlé d'après vos ordres.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Oui, c'est d'après mes ordres. (*Exclamations sur divers bancs.*) que M. Paléologue est allé à la Cour de cassation faire la preuve publique de la bonne foi de l'administration que je dirige. (*Applaudissements. — Interruptions sur divers bancs.*)

M. DE RAMEL. — Publique par le fait de qui ?

M. MILLEVOYE. — Comment est-elle publique? Vous vous ne répondez pas. (*Bruit.*)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Le jour-

nal qui a publié des fragments des lettres que je viens de lire en entier ajoutait qu'il y aurait une suite.

Cet épilogue, c'est moi qui vais le faire connaître à la Chambre. (*Applaudissements.*)

C'est au sujet de la dépêche du 2 novembre, signée Panizzardi (*Interruptions sur divers bancs. — Très bien! très bien*) que M. le commandant Cuignet a porté à la Cour de cassation l'accusation de mauvaise foi.

Voici le procès-verbal du 27 avril, signé M. le général Chamoin, M. le commandant Cuignet et M. Paléologue:

« Par ordre de M. le premier président de la Cour de cassation, les soussignés, MM. le général Chamoin et le commandant Cuignet, délégués du ministre de la guerre, d'une part, et M. Paléologue, secrétaire d'ambassade, délégué du ministre des affaires étrangères, d'autre part, se sont réunis, le 27 avril 1899, dans le cabinet de M. le premier président, à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, signé Panizzardi, tel qu'il a été remis à M. le premier président de la Cour de cassation par l'administration des postes et télégraphes, avec les explications contenues dans la lettre du chef de cabinet du sous-secrétaire d'Etat de cette administration, en date du 22 avril 1899.

« La traduction opérée de concert par les trois délégués a fait ressortir la version suivante. « Si le capi-
» taine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous, il serait
» bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti
» officiel afin d'éviter les commentaires de la presse. »

» En foi de quoi, lesdits délégués ont signé le présent procès-verbal. » (*Applaudissements.*)

Est-il nécessaire de dire à la Chambre que cette traduction est, mot pour mot, identique à celle que le ministère des affaires étrangères remit en novembre 1894 au ministère de la guerre? (*Applaudissements.*)

C'est donc la constatation, faite par M. Cuignet lui-même, que l'accusation de mauvaise foi était purement gratuite (*Applaudissements.*); et dès lors, dès ce mo-

ment, 27 avril, il ne pouvait plus y avoir de dissentiment entre les deux ministères, puisque le délégué de la guerre reconnaît que le ministère des affaires étrangères avait donné en 1894 une traduction absolument exacte. (*Applaudissements.*)

5. — Exorde de Lasies. — « Le ministre des affaires étrangères a négligé de lire la lettre que Freycinet lui adressa le 17 avril. — Voici cette lettre et voici la réponse que le ministre des affaires étrangères lui fit, le 18 avril. »

M. Lasies. — Je voulais, aujourd'hui qu'on ne pouvait plus m'accuser de plaider les circonstances atténuantes pour éviter la censure ; je voulais, tout en maintenant le fond de ce que j'avais dit, retirer les expressions vives que j'avais employées ; je ne puis plus le faire après les paroles prononcées par M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre a dit que j'aurais dû avoir la loyauté de le faire prévenir. C'est du côté de M. le président du conseil qu'il devait se tourner en lui disant : « Vous auriez dû avoir la loyauté de me prévenir. »

J'avais, en effet, prié M. le président du conseil, dès le début de la séance, de vouloir bien faire appeler M. le ministre des affaires étrangères. Je disais même que l'absence de M. le ministre des affaires étrangères me gênait beaucoup ; mais je crois que sa présence eût beaucoup plus gêné M. le président du conseil.

Lundi dernier, quand j'affirmais qu'il y avait eu un dissentiment entre le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères, M. le président du conseil avec une insistance que tout le monde a remarquée, m'a interrompu à plusieurs reprises en disant : « C'est faux ! »

M. Charles Dupuy, *président du conseil.* — J'ai dit qu'il n'y avait pas eu de dissentiment qui pût provoquer le départ de M. de Freycinet. (*Interruptions à droite.*)

M. Lasies. — La preuve est faite aujourd'hui.

M. Millevoye. — La preuve est dans les lettres que

M. le ministre des affaires étrangères avait promis de lire et qu'il n'a pas lues.

M. Lasies. — Je vais les lire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre a bien lu les premières lettres qu'il a échangées avec M. de Freycinet relativement à l'incident du commandant Cuignet, mais il a oublié de lire la lettre du 17 avril que lui a écrite M. de Freycinet.

M. Delcassé, *ministre des affaires étrangères.* — Je ne pouvais pas avoir la prétention de lire à la tribune toute la correspondance échangée entre les deux départements. (*Interruptions à droite.*) J'ai lu les lettres visées dans les journaux, qui ont motivé l'interpellation de M. Viviani.

M. Lasies. — M. le ministre a raison ; il était inutile qu'il lût toutes les lettres, car il devait bien se douter que j'étais prêt à lire celles qu'il n'aurait pas lues. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre a négligé de lire deux lettres importantes, qui prouvent que le dissentiment nié par M. le président du conseil existait parfaitement.

M. de Freycinet écrivait, le 17 avril, à son collègue des affaires étrangères :

« Je suis informé que M. Paléologue a donné lecture devant la Cour de Cassation des trois dépêches échangées entre nos deux départements les 9, 12 et 27 février. Je vous serais très obligé de me dire si c'est par votre ordre et avec votre autorisation que cette lecture a été faite. Je vous serais également reconnaissant de me faire connaître si copie desdites dépêches a été laissée à la Cour. »

Le lendemain, M. le ministre des affaires étrangères adressait à son collègue de la guerre la lettre suivante, dans laquelle il niait tout :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir, après avoir interrogé M. Paléologue et m'être fait replacer sous les yeux le compte écrit de sa déposition, qu'il n'a pas donné lecture à la Cour de cassation de ces trois dé-

pêches et n'a pas laissé copie à la Cour desdits documents. »

Voilà une négation formelle de M. le ministre des affaires étrangères.

Mais le ministre de la guerre avait le moyen de contrôler la véracité de sa plainte. Le 20 avril, ne vous a-t-il pas écrit pour vous informer qu'il avait envoyé M. le général Chamoin et le capitaine Cuignet auprès de M. le premier président Mazeau, et qu'ils avaient reçu de ce haut magistrat l'assurance que la lettre du 27 février, la plus importante des trois, avait été lue à la Cour par M. Paléologue et remise par lui entre les mains de M. le premier président, qui la lui a rendue.

M. le ministre des affaires étrangères. — Il n'a pas échappé à la Chambre que je me suis expliqué sur ce point.

Comme M. Lasies a donné lecture de toutes les lettres de M. de Freycinet, notamment de celle du 20 avril, je le prie, — car son dossier doit être complet — de donner lecture de ma réponse du 20 avril.

M. Lasies. — Je vais la lire, mais je précise d'abord l'état de la question.

M. de Freycinet vous avait demandé si M. Paléologue n'avait pas communiqué, par votre ordre, une lettre à la Cour de Cassation ; vous l'aviez nié.

M. le ministre des affaires étrangères. — Je vous répondrai.

M. Lasies. — Dans votre lettre du 18 avril, vous déclarez, après avoir interrogé M. Paléologue, qu'il n'a pas donné lecture à la Cour des trois dépêches des 9, 12 et 27 février, et qu'il ne lui en a pas laissé copie.

Le 20 avril, le ministre de la guerre insiste; et vous répondez le même jour au ministre de la guerre :

« Vous me dites que M. Paléologue a donné lecture, à la Cour de cassation, des trois dépêches des 9, 12 et 27 février, et qu'il en a laissé copie : je vous ai répondu que cette double assertion était inexacte.

« Vous me mandez aujourd'hui que M. le général

Chamoin et M. le capitaine Cuignet, envoyés auprès de M. le premier président, ont reçu de lui l'assurance que notamment la lettre du 27 février, la plus importante des trois, avait été lue à la Cour par M. Paléologue.

» Le mot « notamment » semble indiquer que vous croyez devoir maintenir la déclaration précitée en ce qui concerne la communication des trois lettres ci-dessus visées.

» M. Paléologue persiste à protester contre une déclaration ainsi formulée ; il n'a ni lu, ni laissé en copie les dépêches des 9 et 12 février.

» Quant à celle du 27 février, il reconnaît volontiers l'avoir lue... »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Je demande à lire le texte complet.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — J'ai sous les yeux la lettre portant la signature de M. Delcassé : l'original fait foi. Voici ce que je lis :

« Quant à celle du 27 février, il reconnaît volontiers l'avoir *partiellement* lue et commentée devant la Cour. » (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LASIES. — Le ministre n'en est que plus coupable. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — J'ai dit — et je tiendrai parole jusqu'au bout — que tous les documents cités seraient cités intégralement. Voici le passage intégral de ma lettre du 20 avril :

« Quant à celle du 27 février, il reconnaît volontiers l'avoir partiellement lue et commentée devant la Cour, afin de lui prouver que ce n'était point par surprise que les dires du capitaine Cuignet se trouvaient déférés, selon mes instructions, à l'appréciation de cette assemblée judiciaire.

» Je ne saurais le désavouer d'avoir ainsi agi.

» M. Paléologue m'a derechef affirmé n'avoir laissé sur le bureau de la Cour aucune des trois copies que, d'après vos renseignements, il y aurait déposées.

» Je ne saurais non plus lui faire un grief de ne s'être pas opposé à ce que M. le premier président Mazeau prît connaissance par lui-même du document qui venait d'être partiellement lu et commenté devant la Cour. »

5. — Péroraison de Lasies. — Divagations. — Clôture de la discussion.

M. Lasies. — On croyait que M. Paléologue avait lu la pièce tout entière. M. le ministre de la guerre et M. le ministre des affaires étrangères viennent de dire qu'il ne l'a lue que partiellement et qu'il l'a commentée.

Eh bien, je prétends que M. Paléologue a lu une pièce réellement tronquée à la Cour de Cassation, et qu'il a fait cela sur votre ordre. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il reste donc acquis que M. de Freycinet s'en est allé parce qu'il donnait raison à M. le commandant Cuignet...

M. le président du conseil. — Cela n'a aucun rapport.

M. Lasies. — ... et parce que M. le ministre des affaires étrangères ne voulait pas donner tort à M. Paléologue.

Entre M. Paléologue et M. de Freycinet, M. le président du conseil n'a pas hésité : il a sacrifié son ministre de la guerre. (*Applaudissements à droite.*)

En sacrifiant M. de Freycinet, monsieur le président du conseil, vous avez glissé sur une pente toute naturelle.

Depuis que M. Fournière, levant sur vous ses mains bénissantes, vous a imposé le baptême républicain, il semble que vous ayez pour politique de donner satisfaction au côté gauche de cette Chambre en poignardant dans le dos vos anciens amis. (*Applaudissements à droite.*)

Vous avez prouvé que vous marchiez dans cette voie lorsque vous avez accepté un ordre du jour qui était

presque une insulte pour M. Méline, votre prédécesseur au pouvoir.

Je m'étonne que des applaudissements chaleureux aient accueilli la nouvelle que le commandant Cuignet venait d'être frappé d'une peine disciplinaire très sévère, après être venu très loyalement déclarer qu'il était l'auteur de la communication. Cette communication était, je le reconnais, un peu gênante pour le Gouvernement qui, après avoir dit qu'il n'y avait aucun dissentiment dans le cabinet, a été obligé d'avouer que ce dissentiment existait réellement.

Vous trouvez que M. Cuignet a commis une faute grave en communiquant ces pièces. Mais vous avez approuvé et applaudi ceux qui ont communiqué le dossier de l'enquête au *Figaro*. (*Applaudissements à droite.*)

Voilà où l'on en arrive avec un Gouvernement incapable d'enrayer la marche vers l'anarchie!

Les officiers ne sont pas défendus. Ils en sont réduits à se défendre par les moyens qu'ils trouvent! (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

Pour la plupart d'entre vous, qui défendez l'innocence de Dreyfus, elle n'est qu'un prétexte. Vous cherchez, en réalité, à assouvir votre haine de l'armée. (*Vives interruptions à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Vous avez la haine de l'armée! (*Interruptions prolongées et réclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis pas laisser dire ici que des députés français ont la haine de l'armée. (*Vifs applaudissements.*), alors qu'au contraire, tous, nous mêlons dans nos cœurs l'armée et la patrie. (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre.*)

M. LASIES. — Si vous n'avez pas la haine de l'armée, vous avez la haine de l'autorité qu'elle représente... (*Bruit.*)

M. CAMILLE PELLETAN. — Taisez-vous! Vous n'avez

pas le droit de parler ainsi. Ce langage est intolérable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LASIES. — Voulez-vous me dire alors pourquoi vous ne protestez pas quand vos amis et alliés écrivent que le clou de l'Exposition de 1900 sera une maison de tolérance tenue par des officiers français?... Qui de vous a protesté? (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie, monsieur Lasies, de ne pas apporter à la tribune de semblables allégations.

M. LASIES. — Il faut les apporter, monsieur le président. Il faut que le pays sache la vérité. (*Applaudissements à droite. — Bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

Avez-vous protesté lorsqu'un autre écrivain a déclaré qu'il y avait des trognons de choux pour recevoir le commandant Marchand et un mur qui l'attendait!... (*Bruit prolongé à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'invite l'orateur à rentrer dans la question.

M. CHARLES BOS. — Et vous, monsieur Lasies, n'avez-vous pas outragé l'armée, quand vous avez essayé de soulever un régiment contre la République de complicité avec Déroulède? (*Interruptions à droite. — Bruit.*)

M. LASIES. — On ne penserait pas à soulever les régiments contre la République si la République faisait respecter son armée, et elle ne la fait pas respecter. (*Vives interruptions à gauche. — Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT — Si vous continuez à sortir de la question, je serai obligé de consulter la Chambre.

M. LASIES. — Je suis monté à la tribune sans m'y être préparé et je prie la Chambre de m'excuser si j'emploie des expressions trop vives. (*Mouvements divers.*) Je répondais à la manifestation par laquelle la Chambre a accueilli la sévère mesure prise contre un officier qui s'est lui-même reconnu coupable de la com-

munication d'un document. Que diriez-vous de cet autre officier, chef d'escadron d'artillerie, qui, paraît-il, écrit dans une revue allemande, publiée à Lausanne, des articles infâmes contre l'armée française? (*Interruptions. — Bruit.*)

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Le fait dont vous parlez n'a pas encore été porté officiellement à ma connaissance. Je n'en ai entendu parler que dans une conversation.

Ce que je tiens à dire, avant de laisser M. Lasies aller plus loin, c'est que je ne puis pas admettre qu'il ait seul dans cette enceinte le devoir de faire respecter l'armée. J'ai ce devoir, dont je sens toute l'importance et la grandeur. Je me suis attaché, dès mes premiers actes, à maintenir avant tout la discipline, et c'est pourquoi j'ai cru devoir réprimer sévèrement une faute grave, compromettante pour l'armée et pour l'esprit militaire. (*Vifs applaudissements à gauche et sur un grand nombre de bancs.*)

M. LASIES. — Je remercie M. le ministre de sa déclaration; j'espère qu'il sévira aussi très sévèrement contre cet officier. (*Interruptions.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je prie encore une fois l'orateur de rentrer dans le sujet de son interpellation.

M. LASIES. — Je suis persuadé que M. le ministre de la guerre, qui est un homme de devoir, saura faire respecter l'armée. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et au centre.*) Son rôle sera difficile, car il aura à lutter contre ceux qui veulent détruire le principe militaire. (*Réclamations à l'extrême gauche.*) Comment! dans vos journaux, ne dites-vous pas chaque jour qu'il faut lutter contre les prétoriens?

M. LE PRÉSIDENT. — Les prétoriens n'ont rien à voir avec l'armée nationale. (*Applaudissements.*)

M. LASIES. — C'est de ce côté (la gauche) qu'on appelle ainsi l'armée française. (*Interruptions. — Bruit.*

M. LE PRÉSIDENT. — Votre interpellation porte sur les révélations relatives à la démission du précédent mi-

nistre de la guerre. Je vous invite, pour la dernière fois, à vous renfermer dans ce sujet.

M. Lasies. — Je termine. Tandis que, lundi dernier, le Gouvernement niait qu'il y eût eu dissentiment entre les membres du cabinet, il est prouvé aujourd'hui que, si M. de Freycinet s'en est allé, c'est à cause du désaccord qui existait entre lui et M. Delcassé. (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit.*)

M. le président du conseil. — Non, non, non, absolument non! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. — J'ai reçu l'ordre du jour suivant, signé de MM. Gabriel Denis, Babaud-Lacroze et Garnier :

« La Chambre, approuvant l'attitude et les déclarations du Gouvernement, passe à l'ordre du jour. »

M. Alicot. — Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

7. — Ordres du jour. — Intervention de Mahy. — « Le ministre de la Guerre n'a pas été soutenu par le Président du Conseil. — J'adjure la majorité de ne pas se laisser conduire à l'abîme. »

M. de Mahy. — Je sollicite un moment d'attention, surtout de ce côté de la Chambre (l'extrême gauche), parce que, sans que j'aie l'intention de froisser mes collègues, peut-être trouveront-ils dans mes paroles une certaine liberté qui ne leur plairait pas.

J'éprouve en ce moment le même chagrin que dans la séance à la suite de laquelle M. le ministre de la guerre a donné sa démission. Ce jour-là, nous avons vu une minorité intelligente, audacieuse, sachant ce qu'elle veut, tenir en échec la majorité, le Gouvernement, le président de la Chambre lui-même, et aboutir par son attitude, par un bruit persistant, à une véritable violation de la tribune. Si bien que M. le ministre de la guerre, n'ayant pas été soutenu par M. le président du conseil... (*Applaudissements sur divers bancs. — Réclamations et bruit.*)

M. Charles Dupuy, *président du conseil.* — La parole que vous venez de prononcer n'est certainement

pas réfléchie. Il vous aurait suffi de vous rappeler les termes dont s'est servi M. de Freycinet à l'égard du président du conseil pour vous épargner cette insinuation. (*Très bien! très bien!*)

M. DE MAHY. — Ma parole est réfléchie, et ce que je dis est la vérité même. Je dis qu'il est odieux de laisser partir un ministre appartenant à la majorité, pour le remplacer par un homme, très honorable sans doute, et qui a tout mon respect, mais qui appartient à la minorité. (*Bruit.*)

Nous avons eu le spectacle d'une minorité imposant sa volonté à tous. Je dis que c'est là une violation de toutes les règles du régime parlementaire ; je ne puis donc m'associer à un ordre du jour de confiance. Le Gouvernement ne nous a pas donné d'explications suffisantes. On a puni, avec raison, certaines indiscrétions ; mais le Gouvernement n'a pas trouvé un mot pour blâmer, pour ceux qui ont commis les premières indiscrétions. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Ces indiscrétions ont été déférées aux tribunaux.

M. DE MAHY. — M. le président du conseil se trompe. Il a traduit devant les juges celui qui a profité de l'indiscrétion, mais non celui qui l'a commise.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Si vous le connaissez, nommez-le moi.

M. DE MAHY. — Vous n'avez pas traduit devant les tribunaux ceux qui ont livré les pièces.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne les connais pas.

M. DE MAHY. — Il faut les connaître ! Le nombre n'est pas si grand de ceux qui ont pu commettre l'indiscrétion. Vous n'avez pas eu un traitement égal pour tous. Je ne voterai donc pas l'ordre du jour proposé, et je demande à la Chambre de voter l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien ! très bien! sur divers bancs. — Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Je ne veux pas rechercher à quelles pensées ou arrière-pensées obéissent

ceux qui ne veulent pas voter l'ordre du jour de confiance; mais, la question se trouvant ainsi posée, la Chambre doit comprendre que le Gouvernement repousse l'ordre du jour pur et simple, et lui demande de voter l'ordre du jour de confiance. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement a fait un acte qui mérite d'être approuvé ou d'être blâmé. (*Très bien! très bien!*) Il estime que cet acte est honorable pour ceux qui l'ont accompli, et qu'il montrera à l'armée, mieux que tous les discours, le respect qu'on a pour elle lorsque, en dépit des tristesses qu'entraîne une mesure pareille, on fait malgré tout régner la discipline (*Très bien! très bien!*)

M. DE MAHY. — Je n'ai pas d'arrière-pensée. Ce que j'ai à dire, je le dis nettement. J'ai regretté et je regrette de voir le Gouvernement et la majorité de la Chambre... c'est de la dernière gravité : (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*) : si la majorité ne se ressaisit pas, tout est fini. (*Nouveau bruit à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Si la majorité ne profite pas de l'occasion pour se ressaisir... (*Nouvelles interruptions à gauche.*) Je me renferme d'habitude dans ma spécialité, les questions coloniales; mais aujourd'hui je suis épouvanté de ce qui se passe.

Si la majorité ne se ressaisit pas aujourd'hui, c'en est fait de son influence dans la Chambre et dans le pays. (*Interruptions sur les mêmes bancs à gauche.*)

J'adjure la majorité de se reprendre. Ce qui se passe actuellement, cette mainmise de la politique de l'extrême gauche sur la majorité et sur le ministère vous entraînera plus loin que vous ne pensez. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

Dans le pays également, nous voyons une minorité, celle-là factieuse, bouleverser le pays.

Elle essaye de vous pousser à la révolution, et vous y arriverez. Vous y serez entraînés. Si dans cette

Chambre nous abandonnons l'influence politique aux partis extrêmes, dans le pays aussi cette minorité factieuse l'emportera.

Je vous en avertis, je puis vous donner cet avis, car je suis peut-être le plus ancien républicain de cette Chambre. A l'époque où la République était chaque jour menacée, partout, dans la commission de permanence notamment, nous avons contribué à fonder cette République, votée à une voix de majorité.

Vous me pardonnerez cette inquiétude, lorsque je vois le Gouvernement compromettre lui-même la République par sa faiblesse. (*Bruit à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

8. — Déclaration de Jourde : « Je voterai l'ordre du jour de confiance ». — Déclaration de Thierry : « Je ne voterai pas l'ordre du jour de confiance. » — Adoption de l'ordre du jour de confiance.

M. Jourde — J'ai assisté à toutes les discussions sur l'affaire Dreyfus, sans jamais y prendre part. J'éprouve aujourd'hui le besoin d'expliquer mon vote.

Je voterai l'ordre du jour de confiance. (*Très bien! très bien! à gauche.*), parce que je crois que le pays de France a assez des discussions sur cette affaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Le pays, en effet ne peut manquer de voir ce qui se passe sous prétexte de l'affaire Dreyfus.

L'honorable M. de Mahy, parlant de je ne sais quelle majorité, a dit que le Gouvernement devenait prisonnier de l'extrême gauche. (*Oui! oui! à droite.*)

Je félicite notre honorable collègue de sa perspicacité; quant à moi, je n'aperçois aucune trace ni de Parlement ni de Gouvernement depuis cette affaire Dreyfus. (*Très bien! très bien! à gauche. — Bruit.*)

Ce que j'aperçois, et je crois que je ne suis pas le seul, c'est que nos collègues de droite n'attaquent pas les institutions républicaines de la même manière qu'autrefois. Aujourd'hui, ils se servent de l'affaire

Dreyfus ; demain, ce sera une autre affaire. (*Très bien ! très bien à gauche. — Interruptions à droite.*)

C'est leur droit; ils espèrent qu'au moment où ces agissements auront déconsidéré la République, il se lèvera un prétendant, un sauveur. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Ils font fausse route.

En face de moi, je vois un parti qui agit moins franchement; il se sert de l'affaire Dreyfus pour signifier aux ministres qui siègent sur ces bancs qu'il y a assez longtemps qu'ils y sont. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

C'est parce que je ne veux pas faire le jeu des ennemis de la République ni celui de la politique de M. Méline que je voterai l'ordre du jour de confiance. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — La clôture !*)

M. J. Thierry. — Je viens expliquer mon vote.

J'ai pour le Gouvernement qui siège sur ces bancs, et pour plusieurs de ses membres les plus éminents, des sentiments d'ardente sympathie et de profonde déférence.

C'est donc avec un inexprimable regret que je ne voterai pas l'ordre du jour de confiance, parce que, d'après moi, savoir si le commandant Cuignet a été justement frappé par le très honorable ministre de la guerre, ce n'est pas le fond du débat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Pour la loyauté de mon vote, je tiens à le dire solennellement, je ne puis laisser croire aux électeurs français, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, que j'ai voté l'ordre du jour de confiance, parce que les explications de M. le ministre des affaires étrangères m'ont paru suffisamment claires et satisfactoires. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. — Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple.

A la majorité de 417 voix contre 115, sur 532 votants, l'ordre du jour pur et simple n'est pas adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ordre du jour déposé par MM. Gabriel Denis, Limouzain-Laplanche, Babaud-Lacroze et Garnier.

A la majorité de 389 voix contre 64, sur 453 votants, cet ordre du jour est adopté.

Le prophète avait dit à son peuple, le 21 mars 1899 : « Personne ne se passionne plus guère pour le dénouement de l'affaire Dreyfus. » La violence du débat parlementaire du 12 mai ne confirme guère cette prophétie. Elle comporte d'ailleurs un enseignement précis.

Le 10 février, la majorité en faveur de la loi de dessaisissement est 332 contre 216. Le 12 mai, la majorité du 10 février se disloque. Le tronçon antisémite est isolé : il forme la minorité : 115, au premier scrutin ; 64, au second.

Le 10 février, 216 républicains forment la minorité contre l'antisémitisme, auquel la loi de dessaisissement est chère. Le 12 mai, ces 216 forment le gros de la majorité: 173 des partisans de la loi de dessaisissement les ont ralliés.

Bref 389 députés répudient le mensonge antisémite. La conjonction s'opère entre les républicains de droite et les républicains de gauche. L'œuvre du temps s'accomplit. Elle est favorable à la vérité. Après une rentrée sans tapage, la Chambre fait une semaine d'excellente besogne.

Le 13 mai, Rochefort publie « La Grande Trahison. »

1. — Ballot-Beaupré avait commencé son rapport dans un sens antirevisionniste.

Ils en sont tous : l'Elysée, le ministère, le Sénat et la Chambre. Le *Figaro* va publier dans quelques jours une déclaration officielle de Schwartzkoppen, et c'est Dupuy, l'homme à poigne ou à foire d'empoigne, qui la lui communiquera. Le conseiller Ballot-Beaupré avait com-

mencé son rapport dans un sens nettement antirevisionniste : le traître actuellement président d'un conseil de traîtres a fini, à force d'obsessions et même de menaces, par obtenir que le rapporteur modifiât du tout au tout ses conclusions, maintenant complètement favorables à la revision et peut-être à l'annulation pure et simple du procès du chenapan.

Et savez-vous comment le ministre s'y est pris pour convaincre le conseiller ? Il lui a affirmé, le misérable, que la reconnaissance de la non culpabilité de Dreyfus était une « question nationale » ; que si la revision était repoussée, l'empereur d'Allemagne en personne entrerait en scène, circonvenu qu'il était par tout son état-major qui, en échange des services rendus par le traître, lui avait promis de l'arracher à son île.

Oui, voilà l'argument encore plus absurde qu'ignominieux dont se sert Dupuy auprès de la Cour suprême. Il promène tous les jours devant elle le spectre d'une nouvelle guerre dont il n'hésiterait pas à la rendre responsable ! Chantage idiot, le jeune Guillaume étant infiniment trop avisé pour aller bénévolement se couvrir de ridicule aux yeux de l'Europe en nous cherchant querelle à propos d'un crapuleux espion, dont mieux que personne il connaît l'infamie, puisqu'il la payait de ses deniers.

Ceux qu'on n'a pu encore acheter, on les effraye par la perspective d'un conflit européen, et les magistrats, troublés par cet appel à la peur, vont tomber dans le piège que l'imposteur Dupuy leur a tendu, de complicité avec le Delcassé dont le front et les joues ont cessé de rougir.

La déposition que l'employé Paléologue a dirigée, par ordre, contre M. de Freycinet a été concertée, du premier au dernier mot, entre le ministre des affaires étrangères et celui de l'intérieur, dont le but était de se débarrasser du sixième ministre de la guerre qui refusât de croire à l'innocence du youpin de l'île du Diable.

2. — Est-ce d'un assez triste Escobar?

Ce complot ministériel greffé sur la conspiration dreyfusarde éclatait si évidemment à tous les yeux que, malgré sa confiance dans l'abjection des panamistes de sa majorité, le cynique mais jésuitard Dupuy a de nouveau essayé de donner le change sur sa mauvaise foi. Comme le courageux député Lasies lui rappelait qu'il avait, au nom du gouvernement, affirmé qu'il n'existait aucun dissentiment entre M. de Freycinet et M. Delcassé, ce ministre de toutes les restrictions mentales a répondu piteusement :

« J'ai dit qu'il n'y avait pas de dissentiment... qui pût expliquer le départ de M. de Freycinet. »

Est-ce d'un assez triste Escobar? Et comme Lasies, au sujet de la peine qui frappe le commandant Cuignet, demandait en quoi cet officier était plus coupable d'indiscrétion que le *Figaro*, Dupuy s'est gardé de la moindre riposte : sans quoi, il eût été obligé d'avouer que les documents publiés par le *Figaro* lui ayant été remis par le ministère lui-même, il se verrait contraint de prononcer sa propre mise en disponibilité et celle de ses collègues par retrait d'emploi.

Il trouve très légal qu'un journal dreyfusard serve à ses lecteurs le dossier de l'enquête, en attendant qu'il ajoute à cette publication celle du dossier secret, que Dupuy lui a vraisemblablement déjà fourni ! Soit ! Nous trouvons très bien aussi que le commandant Cuignet ait, par la publication de la correspondance échangée entre M. de Freycinet et le félon Delcassé, soulevé un coin du voile qui recouvre les hontes et les turpitudes dont la bande des valets de Rothschild et de Guillaume nous abreuve depuis si longtemps.

Le commandant Cuignet a agi en loyal Français, et nous ne saurions trop souhaiter que d'autres l'imitent. A cette heure, il n'y a plus rien à ménager. J'ignore comment l'armée, décimée depuis deux ans au profit des fauteurs de trahison, prendra ce dernier crachat que Dupuy lui envoie à la figure ; mais, puisque le succes-

seur de M. de Freycinet ne la défend pas plus qu'il ne défend celui qui l'a précédé à la Guerre, je sais bien que, du grade de sous-lieutenant à celui de général, le droit de tous les officiers français serait de démissionner en masse devant une série de provocations auxquelles il leur est interdit de répondre.

Nous avons, il ne faut pas en douter, affaire à des gens capables de tout. Aujourd'hui, ils expulsent Cuignet, qui les démasque ; demain, ils feraient sans le moindre scrupule assassiner Marchand, dont la réception enthousiaste constituera la plus sanglante avanie pour les drôles qui, après l'avoir lâchement désavoué, le font tous les matins insulter par Sébastien Faure et Jaurès.

## CHAPITRE DEUXIÈME

L'homme qui ment. — Le prophète se rend à Grenoble. — Ses oracles sur cet exode. — Séverine explique le sens de ses prophéties.

La pantalonnade met en scène un personnage à robe rouge : il calligraphie un rapport. On lit : « Pas de fait nouveau ». Entrée du porteur d'eau; un bandeau doré lui bouche l'œil droit. Il se livre à une mimique animée avec le calligraphe, il lui fait signe de biffer les mots de son parchemin. Le robin rature; il calligraphie. « Revision ». Entrée du clown.

Il est en colère. Il fait signe à la robe rouge de ne pas écouter le porteur d'eau. Le porteur d'eau tire de sa poche un croquemitaine en baudruche, le gonfle, l'agite au-dessus de la tête du rapporteur. Le clown est furieux, il se jette sur le porteur d'eau, le collete; il crève sa baudruche. Bravo, clown!

Le 15 mai, Drumont publie : « L'homme qui ment. » Il vocifère le verset : « Je suis encore mal revenu de l'impression d'écœurement et de dégoût que j'ai éprouvée vendredi dernier à la Chambre, en entendant mentir Delcassé. » « Écœurement et dé-

goût » sont euphémismes de « faiblesse. » Pourquoi le prophète, après les avoir éprouvés, n'a-t-il pas trouvé un cri pour les jeter à ses collègues, avec la foi qui soulève les montagnes et opère les miracles ?

Que nous sommes loin du 25 janvier 1898 ! Alors Jérémie se lamentait sur la platitude et la lâcheté des représentants du peuple, en ce verset lapidaire : « Voilà ce qu'aucun député n'a le courage de dire ! » Quelle faillite ! Le prophète vocifère encore le verset : « Delcassé ne se rendait pas compte du mépris qu'il inspirait à tous et qui se lisait sur les visages de ses meilleurs amis politiques. »

Hélas, oui, il ne se rendait pas compte ! L'œil du prophète voit, en effet, ce que nul œil n'a vu. Le prophète sait que le compte-rendu des débats n'est pas complété par un cinématographe, fixant la physionomie des « meilleurs amis de Delcassé ». Il en abuse ! Cependant, comment concilier le mépris qui se lit sur ces visages, avec vingt-deux salves d'applaudissements enregistrées par les sténographes, au cours de la déclaration de Delcassé ? Comment, ô prophète ! expliques-tu, en particulier, la vingt-deuxième salve, celle qui accompagne la péroraison du ministre « applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche, à gauche, et sur divers bancs au centre. — L'orateur, en retournant à son banc, reçoit de vives félicitations » ?

« L'homme qui ment » a réponse à tout. « Les mains applaudissent : le visage respire le mépris. » Le prophète conclut d'ailleurs par ce verset monumental, joie de ses ouailles :

« Cela prouve que le mensonge est comme tant de choses une affaire d'entraînement. Le premier mensonge est pénible : il sort difficilement, comme avec hésitation, de la gorge. Le deuxième est déjà plus

coulant; le troisième va tout seul. C'est ainsi que peu à peu le mensonge devient une habitude; le menteur ment aussi naturellement que d'autres disent la vérité. »

La psychologie de « l'homme qui ment », avec la triple progression de son mensonge, n'est pas le moindre attrait de l'oracle prophétique. Elle en est le pinacle. A quoi bon un commentaire? Le prophète parle en trop parfaite connaissance de cause.

Le 20 mai, Drumont publie « Impressions de voyage »:

1. — Bande de malheureux ouvriers trompés.

Grenoble est une des villes les plus pittoresques qui se puissent visiter. Elle est entourée et comme écrasée de hautes montagnes : les plus modestes, verdoyantes et parées de toutes les gaîtés du printemps; les plus altières, farouches et couvertes de neige. L'Isère court à travers la ville, violent, impétueux, plein de sourdes colères, indomptable au point de ne pouvoir supporter nul bateau.

En quelques heures, nous fîmes dans cette ville, hantée par les grands souvenirs de l'histoire, beaucoup de choses intéressantes.

Nous fîmes d'abord acquitter Max Régis, ce qui était le but de notre voyage.

Quel intérêt Dupuy, qui me paraît décidément manquer même de ce bon sens qu'on lui a attribué, avait-il à faire condamner Régis? Le fait est qu'on se croyait sûr du succès. Avec une partialité cynique on avait envoyé Régis devant un tribunal dont le procureur général était Dubuc, qui, à maintes reprises, avait été énergiquement flétri dans l'*Antijuif*. Le conseiller choisi pour présider les assises était Gratuze, conseiller général de la Haute-Loire et ami personnel de Dupuy.

Les jurés nous parurent au premier moment d'honnêtes gens, mais un peu prévenus et, en tout cas, peu informés de la question juive. Quand ils eurent entendu

Morinaud, Millevoye, Firmin Faure, Charles Bernard leur expliquer le mouvement algérien, les jurés comprirent que les journaux dévoués à la Synagogue leur avaient absolument caché la vérité.

L'avocat général, d'ailleurs, avec une âpreté indécente dans un procès d'opinion, avait épuisé son droit de récusation et éliminé tous ceux qu'il soupçonnait d'indépendance. Il se trouva, par malheur pour lui, que tous les jurés étaient indépendants, ce que l'événement se chargera de démontrer.

L'éloquence de Saint-Auban enleva tout. Dans le train qui nous avait emmenés, en compagnie de Martin et de tous les policiers d'Algérie mobilisés pour la circonstance, Saint-Auban était ce qu il est toujours à la veille des grandes batailles, fatigué, hésitant, doutant du succès.

Comme d'ordinaire notre ami se transfigura à la barre et, au dire même des adversaires, il fut irrésistible et superbe. Les jurés essuyaient des larmes, le public applaudissait et le président, rogue et grincheux au début, semblait subjugué à son tour et ne faisait rien pour réprimer les applaudissements.

En entendant exprimer dans le plus magnifique des langages les idées les plus nobles et les plus élevées, Barnave, le tribun de la Constituante, l'orateur éloquent que le Dauphiné considère comme une de ses gloires, eût dit à Saint-Auban : « Bravo, mon frère ! »

Entre temps, grâce à Morinaud qui, à la suite de circonstances qui n'ont jamais été bien éclaircies, avait téléphoné à un monsieur que nous n'avions l'honneur de connaître ni les uns ni les autres, que nous lui commandions à déjeuner et que nous arriverions à onze heures et demie, nous fîmes un repas exquis devant un burg qui est certainement un des spécimens les plus curieux de l'architecture de l'an mil.

Nous trouvâmes un homme charmant qui nous fit boire des vins de choix et nous reçut de la plus aimable et de la plus hospitalière façon.

Enfin, pour que rien ne manquât aux distractions d'un séjour qui, s'il fut court, fut dramatique et accidenté, nous faillîmes être assassinés au sortir du Palais de Justice par une bande d'énergumènes et de malheureux ouvriers trompés, qu'un Juif avait réussi à ameuter contre nous avec un ignoble placard dont la police avait encouragé la distribution.

A Grenoble on a une façon toute particulière de comprendre l'accomplissement du devoir des témoins. Quand ils ne viennent pas témoigner on les condamne à l'amende comme partout, mais quand ils viennent on les assassine.

2. — Krantz, le pharisaïque personnage, aura dû boire du lalit.

Le seul péril là dedans est l'intervention de la police lorsque le maire est, comme Jay, un fervent de l'acacia.

Quelques hommes résolus et solides comme étaient les amis qui nous entouraient, passeront toujours où ils voudront. La tactique est d'isoler, de couper au bon moment celui que la foule menace de ceux qui veulent le défendre.

C'est en agissant ainsi que le Juif Schrameck a failli réussir, à Marseille, à faire assassiner Morinaud à coups de canne plombée. Avant-hier, au moment où Firmin Faure venait de recevoir un coup de canne sur la nuque le commissaire cria : « *A bas les cannes!* » et il fit enlever à Guérin la canne avec laquelle il se préparait à riposter.

Ce fut très chaud, je vous l'assure, et la traversée de la place Grenette me restera longtemps dans la mémoire.

Il y avait là un grand gaillard qui fonçait toujours sur moi et qu'Antoni rejetait sans cesse dans la foule.

Je sentais des poings levés sur moi, dans le dos, tandis que retentissaient des cris : « *A mort Drumont!* » qui dominaient à ce moment les cris de « *Vive Drumont!* » ce qui démontrait évidemment que ceux qui

étaient là n'étaient pas d'accord sur ce qu'ils demandaient à propos de moi à la Destinée.

M. Krantz, le pharisaïque personnage qui posait pour l'amour de l'armée, et qui est l'exécuteur des basses-œuvres du Syndicat, aura dû boire du lait en voyant ce qui s'est passé à Grenoble.

Les officiers assis au cercle militaire ont été assaillis à coups de pierres et l'un d'eux a été grièvement blessé par des porte-allumettes que les gens embauchés par les Juifs lançaient avec l'approbation bienveillante de la police. Si ces officiers avaient essayé de se défendre, M. Krantz aurait impitoyablement brisé leur carrière, au nom de la discipline, comme il s'est déclaré prêt à le faire pour les élèves de l'Ecole Polytechnique qui manquaient d'admiration pour M. Georgès Duruy.

Il serait ensuite venu dire au Syndicat :

« Gardez-moi comme ministre de la Guerre ! Vous n'aurez jamais de plus plat valet que moi et vous n'en trouverez pas de plus vil. Désignez-moi une victime et elle sera frappée demain. »

En vous traçant un court croquis de ce que j'ai vu à Grenoble, je n'ai nulle intention de vous donner une émotion à propos de moi.

Si mon corps est dans ces bagarres, mon esprit n'y est jamais. J'ai énormément travaillé et j'ai été placé à Sainte-Pélagie dans des conditions déplorables au point de vue de la lumière. Je ne distingue donc pas très bien ce qui se passe à quelque distance de moi.

Il m'arrive souvent, d'ailleurs, de tomber, au milieu de ces tumultes et de ces grondements de foule, dans une sorte d'extase intellectuelle ; j'entends des voix qui me disent :

« C'est tout de même toi, obscur et pauvre écrivain, qui as créé ce mouvement qui sauvera la France, si elle peut encore être sauvée, en la concentrant tout entière contre le Juif, le cosmopolite, l'étranger, contre les traîtres qui traînent l'armée dans la boue et contre les financiers hébreux qui payent ces traîtres.

« Si tu entends hurler tant de haines autour de toi, si tu rencontres aussi tant de sympathies et dévouement, c'est parce que tu as été un bon serviteur de la Patrie. Ton œuvre et celle de tes amis est salutaire et féconde. Tout ce que l'on fait contre vous vous servira. »

C'est la vérité. L'idée antijuive est entrée avec nous dans Grenoble.

Elle a pris possession de ces cerveaux durs comme les roches au milieu desquelles s'élève Grenoble, mais solides et puissants.

Les ouvriers, qui, un moment, se sont laissé mystifier par des meneurs à la solde des Juifs, se demanderont demain ce qu'est cette idée qui est servie par tant d'hommes d'intelligence, de courage et de conviction.

Ces ouvriers, dès qu'ils penseront par eux-mêmes, trouveront ignominieux le rôle joué par Jaurès venant, quelques jours avant le procès, faire une conférence pour ameuter l'opinion contre un jeune homme de vingt-cinq ans qui avait combattu pour sa cause avec l'intrépidité d'un Barbès et que l'on amenait de si loin chargé de chaînes, uniquement pour avoir prononcé un discours qu'un commissaire de police avait trouvé séditieux.

C'est là un point que vous me permettrez de réserver pour un prochain article car, après avoir vu tant de choses en deux jours, on n'est pas fâché de se reposer un peu.

Le prophète récite le verset : « Les ouvriers qui, un moment, se sont laissé mystifier par des meneurs à la solde des Juifs, se demanderont demain... Ces ouvriers, dès qu'ils penseront par eux-mêmes trouveront ignominieux le rôle joué par Jaurès... » « Demain » passe : deux printemps passent. La prophétie reste stérile. Pourquoi ? L' « ouvrier » a horreur du prêtre et de l'aristo. C'est l'ennemi ! L'antisémitisme est un leurre du capitalisme aristocratique : il n'est pas plus

séduisant que les autres. L'ouvrier les met tous dans le même sac. Il n'éprouve aucune envie de faire chorus avec les ouailles du prophète, quand elles chantent au Juif « ôte toi de là que je m'y mette » La clientèle de la *Libre Parole*, bourgeois bigot ou hobereau, est d'ailleurs d'un intellect trop borné pour concevoir que les coups portés au capitalisme juif sapent indistinctement tous les capitalismes. Le client de la *Libre Parole* est l'agent de la destruction de son propre capital : il hâte l'affranchissement rêvé par le prolétaire : il en active la réalisation. Vous êtes trop écervelées, ouailles de la *Libre Parole*, pour comprendre la Fable des Deux Moineaux : vous en saisirez tout de même le sens, le jour où votre capitalisme sera réglé au mieux des convenances du prolétaire, où l'ouvrier sera pouvu par la loi de sa part de jouissance dans le superflu que vous détenez, en vertu d'une possession que les siècles ne sauraient rendre légitime. Elle est, en effet, en contradiction avec l'intérêt social : elle est opposée au droit individuel à la vie et à tout ce que sa jouissance comporte de bon et de salutaire.

Le 20 mai, Rochefort publie « La Terreur dreyfusarde » :

1. — Traitements ignobles, appliqués à un homme de vingt-cinq ans.

Il est de toute évidence que le ministère tenait essentiellement à la condamnation de Max Régis, puisqu'il n'a pas hésité à commettre, pour l'obtenir, des infamies qu'on pourrait presque appeler contre nature.

Au mépris des lois et contrairement à tous les précédents, Laferrière renforcé de Dupuy et Dupuy renforcé de Laferrière se sont soustraits à l'obligation de faire comparaître notre ami soit devant la cour de Paris, où avait eu lieu le prétendu délit dont il était inculpé, soit devant la cour d'Alger, où il a sa résidence.

Ces deux jésuito-dreyfusards, ayant déniché au parquet de Grenoble un procureur général ennemi particulier du jeune chef des antisémites, ont remis celui-ci entre les mains de ce Torquemada, avec plein pouvoir d'exercer sur le prisonnier les tortures les plus raffinées.

Et, en effet, c'est les poignets serrés dans des menottes, dont on ne le débarrassait même pas à l'heure du déjeuner et du dîner, que le maire honoraire d'Alger, poursuivi pour des paroles prononcées dans une réunion publique, a traversé la province d'Alger, la Méditerranée jusqu'à Marseille et une partie de la France jusqu'à Grenoble.

Dupuy, l'homme qui a fait du porte-allumettes son arme favorite, avait ainsi médité de frapper les jurés par l'appareil d'une coercition dont le but était de leur présenter ce jeune antisémite comme le plus dangereux des malfaiteurs publics.

Or, ces traitements ignobles appliqués à un homme de vingt-cinq ans n'ont pas encore semblé à certains individus suffisamment cruels.

Aux policiers Lutaud, Martin et Paysans se sont joints les policiers Jaurès et autres qui, quelques jours avant le procès, ont quitté tout exprès Paris pour se rendre à Grenoble et y embaucher des repris de justice chargés d'aller, moyennant quarante sous par jour, hurler « A bas Régis ! » sous les fenêtres de sa prison et, pendant la délibération du jury, autour du Palais de Justice.

Cette lâcheté, que pas un des plus sales mouchards des brigades centrales n'aurait consenti à commettre, Jaurès l'a accomplie avec un sang-froid que lui eussent envié Vicdocq, Coco-Lacour et le vieux bonapartiste Clément.

Lui et sa bande se sont faits les auxiliaires de Puybaraud, dont ils sont et resteront désormais les employés.

L'ancien leader de l'extrême gauche renouvelle aujourd'hui au profit du Syndicat de Trahison les exploits du Trestaillon de la Terreur blanche de 1815, lequel s'était fait commissionner par le gouvernement de

Louis XVIII pour organiser des corps de chenapans chargés de s'enquérir des endroits où se réfugiaient les libéraux traqués et de leur courir dessus.

2. — Les chemineaux de l'assassinat.

Cette Terreur blanche est maintenant remplacée par la Terreur dreyfusarde.

Elle s'était déjà manifestée à Marseille contre Max Régis, moi et nos amis, contre lesquels on a joué du couteau, du revolver et du pavé.

Elle vient de se manifester à Grenoble par des agressions identiques : ce qui démontre à n'en pas douter que ce sont les mêmes chemineaux de l'assassinat qui se déplacent selon les ordres qu'ils reçoivent de la maison-mère, celle où Jaurès et son chef hiérarchique Dupuy préparent leur guet-apens.

Mais les attentats perpétrés par ces drôles contre Max Régis emmuré et enchaîné prouvent surtout ceci : c'est que le Jaurès et les bonnes crapules de son entourage se fichent autant de l'innocence que de la culpabilité de Dreyfus, sur le martyre duquel ils font semblant de pleurer.

Ce qu'ils défendent, c'est la juiverie tout entière, qui les paye pour qu'ils en fassent la maîtresse de l'Algérie, comme elle l'est déjà de la France.

Car, enfin, la campagne entreprise par Max Régis, Voinot et tout le Conseil municipal d'Alger pour purger notre colonie de la vermine juive qui la ronge, ne vise que très indirectement Dreyfus, qui n'a jamais servi en Afrique.

Pendant que nous démasquions ce traître, les antisémites d'Alger dénonçaient les faits d'usure et les banqueroutes frauduleuses auxquels se livraient quotidiennement ses coreligionnaires.

Comment donc expliquer cette haine des dreyfusards contre un réformateur qui ne s'est occupé que très incidemment du cas d'un misérable dont les méfaits, à ses yeux, ne sont pas beaucoup plus graves que tous ceux

dont, en sa qualité d'Algérien, il a été si souvent témoin?

C'est qu'en réalité Jaurès et ses collaborateurs sont entrés dans la bande à Puybaraud beaucoup moins pour faire libérer Dreyfus que pour sauver toute la race à laquelle il appartient.

Régis, tout jeune qu'il est, a presque réussi à la chasser d'une de nos plus importantes possessions, et les agents de Zadoc-Kahn ont ordre d'en finir avec lui comme le plus dangereux des adversaires.

Le policier Jaurès a voulu provoquer un mouvement contre le prisonnier, non parce que celui-ci proclame Dreyfus coupable, mais parce qu'il a contraint Lépine, le souteneur des banquiers israélites, à reprendre précipitamment, pour rentrer en France, le bateau qui l'avait amené en Algérie.

La pantalonnade met en scène « les chemineaux de l'assassinat ». Trestaillon, Vidocq, Coco-Lacour apparaissent sous les traits de Jaurès, de Dupuy, de Puybaraud ; ils assassinent à Marseille, ils chourinent à Grenoble ; ils dressent guet-apens sur guet-apens ; le clown ne s'en tire que par des prodiges d'audace et d'adresse. Bravo, clown !

Le 22 mai, Drumont publie « Récit succinct mais exact de ce qui s'est passé à Grenoble » :

1. — Nous étions passibles d'une peine. si nous n'avions pas obéi à l'appel de la justice.

Il me paraît utile et nécessaire de rétablir la vérité à propos des événements de Grenoble. La Presse des faux socialistes et des Juifs est effectivement en train de dénaturer les faits, afin que Krantz, l'extraordinaire ministre de la Guerre qui n'a de sympathies que pour les insulteurs de l'armée, puisse frapper de nouveau nos malheureux officiers.

Il est faux, absolument faux, que des officiers soient venus nous saluer à la gare, comme l'affirme la *Petite*

*République*, et qu'ils aient ainsi donné un prétexte aux misérables qui les ont assaillis à coups de pierres, de morceaux de fonte et de porte-allumettes.

J'admire Millevoye de vouloir porter cette question à la tribune, mais je vois la scène d'ici. Les socialistes, dont beaucoup ne sont pas de méchantes gens, mais que Jaurès a livrés aux Juifs comme un vil troupeau dont il serait le maître, feront un tapage d'enfer et, dès qu'ils auront poussé un cri, Deschanel s'empressera de frapper Lasies sans qu'il ait rien dit du tout.

Ce n'est pas un méchant homme non plus que ce Deschanel, et il est de relations agréables, mais il a une peur terrible de ces fauves de l'extrême gauche que la Synagogue a seule réussi à apprivoiser.

Quant à Dupuy, il mentira selon son habitude, il fera *boum boum* et il sera applaudi vigoureusement par ces socialistes qui aiment maintenant comme leurs petits boyaux l'homme qu'ils maudissaient autrefois quand ils protestaient contre les « lois scélérates ».

Voyons donc comment les choses se sont exactement passées.

Nous ne venions pas à Grenoble organiser une réunion publique. Nous avions reçu, par l'entremise de Me Clodomir Gadiffert, huissier près du Tribunal de la Seine séant à Paris, une assignation à comparaître comme témoins le 17 mai, à 8 heures du matin, devant la Cour d'assises de Grenoble.

Nous obéissions donc à un appel de la Justice, nous aurions été passibles d'une peine si nous n'avions pas obéi à cet appel. Les représentants de l'autorité avaient donc pour élémentaire obligation de nous protéger dans l'accomplissement d'un devoir que la loi nous imposait.

En arrivant à Grenoble, nous fûmes reçus par les acclamations de nos amis, auxquelles ne se mêlèrent nuls cris d'*A bas Jaurès!* et d'*A bas Zévaès!* Le commissaire central arrêta Lionne pour tapage nocturne, à neuf heures du soir, ce qui est amusant lorsque l'on pense que le même commissaire laissa pendant deux

soirs hurler sous nos fenêtres jusqu'à minuit sans songer à arrêter personne.

Le lendemain matin nous nous transportâmes au Palais de Justice, quoique l'heure fût un peu matinale. Après avoir pris nos noms, le président nous dit : « Messieurs, vous êtes libres jusqu'à deux heures. »

Je dis là : « Le président a du bon. » Nous hélâmes une voiture et Morinaud, Boisandré et moi nous fîmes les Anglais en voyage et nous visitâmes les monuments et curiosités de Grenoble. Après quoi, nous allâmes faire à Bouqueron un déjeuner qui fut extrêmement gai, car les nouvelles étaient bonnes et nous avions le pressentiment que Régis serait acquitté.

En revenant, on nous remit un ignoble petit papier que plusieurs personnes de la ville avaient déjà apporté au commissaire central ; nous le montrâmes à ce commissaire qui nous dit : « Cela vient du Parti ouvrier. »

Je trouvai que ce commissaire était dur pour le Parti ouvrier en lui attribuant cette ordure, car nous n'avions jamais dit que Jaurès ou Zévaès fussent des souteneurs, ainsi que le petit papier le disait de nous.

Dès qu'il était prévenu qu'il devait y avoir des manifestations violentes, le devoir du commissaire central était de commander un service d'ordre et d'assurer la sécurité d'hommes qui, encore une fois, n'étaient pas des hommes politiques en tournée, mais des témoins convoqués par la Justice et ayant répondu à cet appel. Le commissaire central ne prit aucune mesure et nous fûmes assaillis en sortant de l'audience par une bande de furieux qui étaient d'autant plus agressifs que les agents nous empêchaient de nous défendre.

2. — Saint-Auban nous fit dire de ne pas venir à l'audience. Nous y consentîmes.

Nos braves Algériens peuvent se rendre compte de ce que valent les maires que frappe M. Dupuy, en les comparant à ceux auxquels le président du Conseil se garde bien de toucher.

Dès qu'il y a un peu de bruit en ville, M. Voinot et

ses adjoints accourent pour empêcher que l'ordre ne soit sérieusement troublé. Voinot, dominant la foule de sa haute taille, parle au peuple et recommande le calme.

Or, pendant toute cette bagarre, on n'a jamais aperçu le maire de Grenoble ni aucun de ses adjoints. Lâches et tremblants ils se cachèrent au moment où il aurait fallu se montrer; ils n'ont pas fait un signe pour empêcher que des témoins, parmi lesquels il se trouvait cinq députés, ne fussent injuriés et menacés pendant des heures entières.

Voilà, encore une fois, les hommes que M. Dupuy couvre de sa protection, tandis qu'il poursuit de sa haine ceux qui, comme Voinot, ont toujours payé de leur personne.

Je comprends, monsieur Dupuy, que ce que je vous dis vous gêne, malgré votre goguenardise un peu cynique, mais ce n'en est pas moins la vérité. Il n'est pas à Alger comme à Grenoble, un honnête homme qui ne soit frappé de la justesse de cette argumentation qu'il vous faut bien subir, car nous ne sommes pas à la Chambre où l'on crie : *Chahut ! Chahut !* dès qu'un raisonnement est trop pressant pour que l'on puisse y répondre.

Le lendemain matin nous fûmes acclamés par nos amis en sortant du Palais de Justice, sans qu'aucune manifestation se produisît.

Pendant que nous étions en train de déjeuner, Saint-Auban nous fit dire par Girard de Mouricaud, par Castarède, par Lionne, que les manifestations de la veille avaient fait mauvaise impression sur le Jury et que, dans l'intérêt de Régis, il priait instamment les députés de ne pas venir à l'audience du soir, afin que le verdict ne prît pas un caractère politique.

Comme l'acquittement de Régis était notre unique préoccupation et le seul but de notre voyage, nous consentîmes à ce que l'on nous demandait et nous allâmes, avec Millevoye, visiter les grottes de Sassenage. Nous

entendîmes gronder des torrents au fond des précipices, nous vîmes des eaux impétueuses jaillir en cascades écumantes de rochers qui touchaient la nue, et nous franchîmes des gouffres sur des planches, grâce à un petit guide solide, musclé et bien découplé, qui n'avait pas la haine des intellectuels pour l'armée et qui se réjouissait d'entrer, à l'automne de cette année, dans les chasseurs alpins.

En arrivant à l'hôtel, nous allions retrouver d'autres mugissements poussés sous un décor moins pittoresque.

En apprenant l'acquittement de Régis, la meute dreyfusarde avait été prise d'un véritable délire et poussait des vociférations sauvages.

Malgré les cris de *Vive l'armée!* qui étaient encore énergiques et nombreux, la foule était visiblement hostile à l'armée et sifflait dès qu'un uniforme se montrait.

Le point sur lequel il faut insister pour montrer l'ignominieuse, la fabuleuse, l'invraisemblable lâcheté de la municipalité de Grenoble, c'est que, pas plus ce jour-là que le soir précédent, on ne vit apparaître sur le lieu de la bagarre le maire ou l'un de ses adjoints. Pas un seul de ces lâches n'eut l'idée de ceindre son écharpe et de venir dire à la foule que nous étions des témoins répondant à un appel de la Justice et que nous devions être respectés.

C'est le chef du cabinet qui, dit-on, avait organisé la manifestation, d'accord avec quelques Juifs. Quant au préfet lui-même, on n'entendit même pas prononcer son nom.

A El-Biar, on avait fait trois sommations contre M. Voinot, M. Lionne et moi, qui étions seuls devant la troupe; une sommation par personne, et l'on nous avait intimé l'ordre de nous disperser. A Grenoble, pas une sommation n'a été faite à cette foule qui constituait un formidable attroupement. Ceci vous le nierez encore, monsieur Dupuy, mais c'est cependant la vérité.

Le prophète récite le verset :

« Nous étions passibles d'une peine, si nous n'avions pas obéi à l'appel de la justice. »

Plus loin, autre antienne.

« Comme l'acquittement de Régis était notre unique préoccupation, nous consentîmes à ne pas venir à l'audience. »

Et la peine? Tu l'as escamotée, prophète! N'appréhendes-tu pas que les ouailles de la *Libre Parole* y devinent une « blague »? Oh non! Tes ouailles ne sont pas de force à saisir la contradiction de deux versets, séparés par une douzaine d'autres. Le premier est emporté par le Léthé avant que le douzième soit sous leurs yeux!

Autre verset :

« Pas un seul de ces lâches n'eut l'idée de ceindre son écharpe et de venir dire à la foule que nous étions des témoins, répondant à un appel de la justice, et que nous devions être respectés. »

Eh non! prophète, ils n'en ont pas eu l'idée. Qui aurait eu cette idée? Comment supposer que tu avais peur de ton peuple? Comment se douter que tu hésitais à joindre la palme du martyre à celle du prophète!

Ultime verset :

« Les socialistes que Jaurès a livrés aux Juifs comme un vil troupeau ».

« Vil » est superflu. N'as-tu pas appliqué l'épithète à Mercier? « Vil » est usé. « Troupeau » est de trop. En s'affranchissant du capitalisme, les socialistes ont précisément pour but de ne pas être mangés. Pas « Troupeau » du tout, les socialistes! Ils sont tout le contraire du *contentus sua sorte*, pour lequel tout est pour le mieux dans le plantureux pâturage que lui assignent ses bergers. Bref, prophète! en traçant ce

verset, tu as perdu une belle occasion d'être « exact et, succinct. »

Le 23 mai, Drumont met la dernière main au « récit succinct, mais exact » :

3. — Ma barbe est infiniment moins broussailleuse que celle de Fournière.

Pendant que la foule continuait à hurler, nous nous préparions tranquillement au départ et nous nous restaurions solidement.

Le *Petit Dauphinois* a profané salement la Vérité en prétendant que j'étais très inquiet. J'ai eu un moment d'inquiétude, il est vrai, quand j'ai vu qu'au milieu de cette agitation il était impossible d'obtenir la sauce pour les asperges. Je dis alors à la bonne, un peu effarée par ce tumulte comme on n'en avait jamais vu à Grenoble :

« Les événements se précipitent, faites comme eux ! »

Le rédacteur du *Petit Dauphinois* m'a jugé d'après son âme.

Pourquoi aurais-je été inquiet ?

J'ai eu, dans ces dernières années, les satisfactions intellectuelles les plus hautes qu'on puisse rêver. Alger a reçu comme un triomphateur celui qui avait été le premier soldat de l'Idée antijuive. Tout ce qui a encore un cœur français me remercie d'avoir essayé de sauver la Patrie en montrant à tous, tel qu'il est, l'ennemi de l'intérieur, le Juif, qui, après nous avoir exploités et ruinés, nous livre maintenant à l'Etranger. Les Juifs eux-mêmes, qui sont plus justes pour moi que les mercenaires qu'ils payent pour m'insulter, sont bien forcés d'avouer que, de tous les écrivains de la fin du siècle, je suis celui qui a exercé la plus grande influence sur le mouvement de son temps.

Ce qui pourrait donc m'arriver de plus heureux, ce serait d'être assassiné, car la mort, dans de telles conditions, serait une nouvelle force pour la cause que j'ai

servie et m'éviterait les odieuses infirmités de la vieillesse.

Quant à Guérin, il avait le calme imperturbable qui ne l'abandonne jamais.

Il était rentré ayant chaud et avait profité de la circonstance pour se livrer à des ablutions et se frictionner d'eau de Cologne, ce qui est très hygiénique quand on est en sueur. Je crois, d'ailleurs, que pour abattre celui-là, il faudrait se mettre à quelques-uns.

Millevoye profita de l'occasion pour me proposer une excursion qui m'aurait séduit à un autre moment. Il me dit : « Restez jusqu'à demain, nous irons visiter la Grande-Chartreuse qui est à deux pas. » Je lui répondis :

« Mon cher ami, l'idée ne me paraît pas heureuse. Les bandes qui nous entourent nous suivront peut-être jusque-là et ces bons moines qui ont fait vœu de silence seront certainement étonnés d'entendre tant crier. Cette visite achèverait, d'ailleurs, ma réputation de calotin, puisque d'après les socialistes on n'a le droit d'avoir une religion que quand on est Juif. Il n'y a qu'une chose pratique et sensée à faire, c'est de sortir de ce patelin que nous avons assez vu et de nous donner un peu d'air. »

Comme il arrive, nos amis étaient plus fébriles que nous. Un de ceux qui m'avaient escorté la veille et avaient paré les coups qu'on cherchait à me porter, me dit :

« Je vous en supplie, ne partez pas ! Vous n'arriverez pas vivant à la gare si vous essayez de traverser cette foule ! »

Je lui dis : « Grenoble est certainement une ville agréable, et j'en conserverai un excellent souvenir. L'Antisémitisme y triomphera bientôt, j'en suis convaincu ; mais ce jour n'est pas encore arrivé. Nous reviendrons à ce moment-là. »

Notre ami ne se découragea pas et me dit : « Prenez donc le train de six heures du matin. » Je lui dis.

« Vous tombez bien ! il n'y a qu'une chose qui me rende malade, c'est la pensée de me lever le matin. C'est déjà assez malheureux pour moi d'être tombé dans un pays où les juges ouvrent leur boutique dès patron-minette. Je n'ai nulle envie de m'en aller clandestinement. Puisque vous êtes si aimable et si dévoué, allez donc tout simplement trouver le commissaire central, qui est en bas. Dites-lui que nous partons à neuf heures quarante et dites-lui de nous donner un peloton de cavalerie pour escorter notre voiture, afin que nous ne manquions pas le train... Il sera si enchanté d'être débarrassé de nous qu'il ne demandera pas mieux... »

Le commissaire central répondit que le peloton serait à notre disposition au moment où nous descendrions. Ce qui montre combien le *Petit Dauphinois* a menti en disant que j'étais très inquiet, c'est que le commissaire central ajouta : « Priez donc M. Drumont de ne plus se montrer à la fenêtre, car cela irrite la foule... »

Les deux fenêtres de la pièce où nous nous tenions étaient en effet grandes ouvertes et, entre deux plats, quand on entendait une belle rumeur de colère, un beau paquet de vagues humaines, je venais caresser doucement ma barbe devant ceux qui criaient : *Barbe à Poux ! Barbe à Poux !*

C'était une ingénieuse façon de montrer à ces hommes évidemment trompés que ma barbe était infiniment moins touffue et moins broussailleuse que celle de beaucoup de députés, celle de Fournière par exemple. J'ai trop le respect de mes collègues pour prétendre que la barbe de Fournière soit habitée, mais je constate que pour une famille nombreuse elle serait plus habitable que la mienne...

Pendant que s'échangeaient ces propos, on nous annonça que l'omnibus était en bas et qu'il était temps de dire adieu à cet hospitalier pays où la municipalité protège si bien les citoyens que la Justice convoque comme témoins.

Nous pensâmes, néanmoins, que, malgré le tragique

des circonstances, il serait bon de régler notre note à l'hôtel et nous honorâmes d'un bon pourboire la jeune bonne qui avait fini par retrouver la sauce des asperges.

4. — Je demandai un Picquart, et l'on m'apporta un grog.

Le commissaire central, à ce moment, avait complètement perdu la tête et c'est ce qui m'a fait revenir un peu sur son compte.

Si Dupuy, que je crois d'ailleurs incapable même de cette élémentaire pudeur, se décidait à donner un semblant de satisfaction à la conscience publique, ce serait évidemment le commissaire central qu'il frapperait, et ce ne serait cependant qu'à moitié juste.

Ce pauvre diable, dépendant de tous, s'est fait l'instrument de tous les coquins qui avaient monté cette affaire, mais, au dernier moment, il trouva tout de même que cela allait un peu loin ; il fut effrayé de la responsabilité qui pèserait sur lui si un malheur arrivait ; il comprit que les deux lâches, le maire et le préfet, que l'on n'avait pas vus une fois sur la place pendant ces deux jours, seraient les premiers à l'accuser.

Pour éviter la catastrophe qui aurait pu lui coûter sa place, le commissaire fit ce qu'il n'avait pas fait jusque-là. Au lieu de nous livrer aux hommes de la bande, il laissa nos amis se grouper devant l'hôtel et nous acclamer en criant : *Vive la France! Vive l'Armée! A bas les traîtres!*

C'est un devoir pour nous de remercier ces amis qui furent doublement courageux, puisqu'ils avaient à lutter à la fois et contre les sans-Patrie et contre la police qui désarmait ceux qui voulaient nous défendre. Qu'ils s'organisent mieux qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici et ils formeront un groupement avec lequel il faudra compter.

Le commissaire central était si ahuri et si impatient de nous voir gagner des régions plus tranquilles, que, si on l'avait écouté, le peloton aurait escorté une

voiture vide, car il criait de partir avant que personne fût encore monté.

Oui, à ce moment, je fus encore inquiet, mon cher et oyal confrère du *Petit Dauphinois*. J'appréhendais qu'on oubliât les valises et j'insistais pour que l'omnibus attendît un peu. L'événement devait d'ailleurs démontrer une fois de plus la justesse de mes prévisions, puisque la valise de Boisandré resta en détresse à l'hôtel et qu'on fut obligé de venir la reprendre.

Nous traversâmes la ville assez paisiblement, au milieu de cris contradictoires, escortés comme des ministres par des cavaliers, sabre au clair, dont la martiale et loyale figure nous plaisait à regarder.

Une fois entrés dans la gare une surprise agréable nous attendait : les journaux de Paris venaient d'arriver et nous en fîmes provision pour le voyage.

Une femme élégante et charmante s'avança vers moi, me remercia d'avoir bien combattu contre les ennemis de la Patrie et me demanda de l'embrasser.

Une heure avant le départ, une brave paysanne un peu hâlée avait réussi à traverser la foule et était venue m'apporter des roses merveilleuses, écloses dans son jardin, en me priant de lui envoyer tout ce qui pourrait contribuer à la propagande de la cause antijuive.

C'est ainsi que les idées entrent peu à peu dans les esprits et dans les cœurs et que par toute la France se prépare cet irrésistible mouvement dont les Juifs ne se rendront compte que lorsqu'ils seront sur les marches de l'échafaud ou devant le peloton d'exécution.

Munis de journaux, nous traversâmes la voie, nous déposâmes nos valises dans notre compartiment et nous allâmes rejoindre au buffet Jules Guérin et Jean Drault qui, n'ayant pas encore dîné, étaient en train de bien faire et jouaient vigoureusement de la fourchette. Je demandai un Picquart, et l'on m'apporta un grog qui, pour n'être pas servi par un conseiller de la Cour de Cassation en robe rouge, me parut savoureux et bien dosé.

Voilà l'exacte photographie des événements qui se sont passés à Grenoble. Malgré les trois enquêtes ouvertes par le ministère de la Guerre, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, et qui probablement seront toutes conduites par le Juif Grumbach, le cousin de Dreyfus, qui est le maître absolu à la Sûreté générale, il serait difficile d'apercevoir là-dedans des officiers venant nous saluer à la gare, pour l'excellente raison qu'il n'en vint point.

En réalité, les officiers ont été assaillis, sans raison aucune, par la bande d'anarchistes et de sans-Patrie que la Juiverie avait embauchés pour jeter le désordre dans la ville et peser sur le Jury pour en obtenir la condamnation de Régis. Ce n'étaient évidemment pas des Grenoblois qui nous criaient : « Nous vous avons manqué à Marseille, nous ne vous manquerons pas ici. »

Cela n'empêchera pas Krantz de commettre une infamie de plus en punissant des officiers coupables seulement d'avoir reçu des pierres et des pyrogènes en pleine figure.

Ce Krantz, d'ailleurs, vaut un portrait spécial, que nous essaierons bientôt...

# LIVRE SEPTIÈME

## REVISION DE LA CONDAMNATION DE DREYFUS

---

### CHAPITRE PREMIER

Audience de la Cour de cassation du 20 mai. — Le président Ballot-Beaupré lit son rapport. — Première audience du procès de Déroulède en Cour d'assises. — Rochefort vole au secours des tables de la Loi, brisées par Ballot.

Le prophète récite les versets : « Une femme élégante et charmante me demanda de l'embrasser. » « Une brave paysanne, un peu hâlée, vint m'apporter des roses, merveilleusement écloses dans son jardin ». Hayard, l'empereur des camelots, s'est vanté naguère d'avoir organisé des ovations, autrement impressionnantes, en l'honneur du prophète. La femme élégante et la paysanne hâlée ont dû le faire sourire. Ce dont

le prophète ne se vante pas, c'est du bouquet que lui offre une tierce admiratrice. Il est entouré d'une faveur jaune, sur laquelle s'étale ironiquement le verset du « récit succinct mais exact » : « Il n'y a qu'une chose pratique et sensée à faire, c'est de sortir de ce patelin que nous avons assez vu ».

M. Drumont n'est pas content — et le genre badin ne lui sied point. La grimace convient mieux à son genre de beauté que le sourire ; et, à forcer son talent, il demeure sans grâce.

Pour que la pirouette ait de la désinvolture, il faut le haut talon rouge... et la « manière ! » Virer sur le bas talon noir d'un gros soulier, c'est risquer de trébucher, et prêter à rire.

D'autant que ces lourdes gentillesses ne trompent personne, ni sur la vérité des faits, ni sur l'état réel des âmes.

M. Drumont, pas plus que M. Rochefort, n'est l'homme des foules. Tous deux adorent les mettre en rumeur ; mais tous deux préfèrent, de beaucoup, les diriger d'un peu loin, rester hors de leur contact assez brutal, sur la passerelle du commandement. Sinon, l'un devient vert et l'autre blême : c'est nerveux !

Le *Petit Dauphinois* aurait, paraît-il, « salement profané la Vérité » en prétendant que M. Drumont était très inquiet. C'est en ces termes que celui-ci s'en plaint.

Voilà ce qu'il en coûte de ne pas allier les apparences à la réalité ; de ne pas connaître son « paroistre » ; et de ne pouvoir entendre causer librement ses meilleurs amis — lesquels, moins favorisés, blaguent à l'envi et l'éloquence et l'attitude du Maître, en cas de gros temps.

L'exact est que M. Drumont, dans la cohue, perd son chapeau, ce qui lui donne l'air de perdre la tête; perd le Nord, ce qui lui donne l'air de perdre la boussole; s'en va à la dérive, en hêlant, avec des gestes de noyé.

Il rappelle ainsi ces oiseaux de nuit qu'un hasard a dérangés de leur trou, qu'aveugle la claire lumière et

dont le vol court, saccadé, se heurte à tout et par tout.

Le noyé est mal à l'aise, le hibou est désagréablement surpris : l'un et l'autre sont seulement déplacés des conditions d'atmosphère ou d'heure propices à leur organisme. Où a-t-on pris qu'ils soient « très inquiets? » Le *Petit Dauphinois* affligera les psychologues en s'en tenant ainsi aux choses visibles, aux seules allures, aux seuls aspects. Dans le tréfonds de son âme, M. Drumont était tout à fait rassuré. Seulement, il n'y paraissait pas : voilà !

D'autant qu'il semble que cela a chauffé dur, là-bas !

Je le regrette, parce qu'il m'aurait plu de garder uniquement pour nous, défenseurs de la Justice et de la Vérité, le monopole de certains souvenirs. Mais puisque le fait est accompli sans que ma volonté y soit pour rien, puisque pas un cheveu — pourquoi M. Drumont a-t-il le cheveu juif? — ne manque à la tête du Rabbin de l'Antisémitisme, il est bien permis de s'égayer un peu, en face ce juste retour des choses d'ici-bas.

Ca ne peut pas toujours être les mêmes qu'on injurie, qu'on menace, qu'on « pile » à coups de poing ou qu'on assomme à coups de matraque, sur les marches du Palais de Justice à Paris, ou dans les boutiques du quartier juif, à Alger.

La place Grenette répond à la place Dauphine... et l'imbécillité des violences initiales est de légitimer, par avance, toutes représailles.

C'est désolant, pour les raisonneurs; pour ces canailles de gens bien élevés, comme Cornély, comme moi et quelques autres. Car nos plus majestueux arguments tombent devant la bonhomie têtue d'un socialo qui relève ses manches et répond :

— J'ai trinqué le premier. Ce tour-ci, c'est moi qui régale !

Il faut croire qu'à Grenoble « la foule visiblement hostile » malgré le manque d'appétit de M. Drumont, en cris du moins, l'a régalé !

Le 29 mai, Rochefort publie : « Cour d'Assises et Cour de Cassation.

1. — Ils se prostituent, en échange de bureaux de poste pour leurs maîtresses.

C'est aujourd'hui que s'ouvrent dans le même monument, témoin de tant d'horreurs, deux procès qui, pour être simultanés, n'en sont pas moins aussi dissemblables que possible.

Dans le prétoire de la cour d'assises, Déroulède et Habert expliqueront comment ils ont tenté d'arracher la France aux traîtres dans les mains desquels elle est tombée; et dans le prétoire de la Cour de cassation, l'ex-antidreyfusard Ballot-Beaupré conclura en faveur de la revision du procès d'un félon dont la culpabilité ne peut faire doute, fût-ce pour les magistrats les plus obtus, puisqu'il l'a imprudemment avouée à cinq ou six personnes.

Comme Dupuy, comme Lebret, tant que Félix Faure a vécu, le rapporteur Ballot-Beaupré s'est proclamé parfaitement convaincu de la légitimité de la condamnation de la pourriture qui emplit, à cette heure, de son infection, l'ancien et le nouveau mondes. Il s'agissait, en effet, de ne pas se faire exclure des faveurs, des banquets et des bals de l'Elysée.

Les invitations et prébendes de l'Elysée s'adressant aujourd'hui à ceux qui crachent sur l'honneur français, M. Ballot-Beaupré, au retour des obsèques de l'ancien président, s'est senti subitement envahir par un dreyfusisme d'autant plus convaincu que ce pauvre Félix Faure n'était plus là pour le lui reprocher.

Dupuy et Lebret, qui servaient d'intermédiaires entre le Syndicat et le rapporteur de la Cour suprême, ont eu naturellement raison de ce dernier, comme Louis Bonaparte, après le Deux-Décembre, a eu raison de cette même Cour qui l'avait d'abord mis hors la loi.

Tout ça c'est une question de goût. Comme dans les restaurants à prix fixe, on offre à ces gens-là un certain

nombre de plats à choisir. Les uns préfèrent un avancement dans la Légion d'honneur, les autres aiment mieux de l'argent comptant, qui sent toujours bon, même quand il sent le juif. D'autres se prostituent en échange de places de percepteurs pour leurs enfants, leurs neveux, ou de bureaux de poste pour leurs maîtresses.

2. — Acheter huit indécis coûtait beaucoup plus cher que s'assurer le rapporteur.

Le fait est qu'avant la conversion de ce Ballot, la Cour de Cassation comptait, au bas mot, cinq voix de majorité contre la revision conquises sur huit conseillers d'opinions flottantes, et que les conclusions du rapporteur vont ranger définitivement dans le groupe des trahisseurs de la patrie.

Le Syndicat s'est probablement dit qu'acheter ces huit indécis coûterait beaucoup plus que s'assurer tout bonnement le rapporteur de l'affaire. C'est ce que Dupuy, qui n'est pas Auvergnat pour rien, a fait comprendre à Zadoc-Kahn.

Ce président du conseil des traîtres est dès maintenant tellement sûr de l'acquisition de son Beaupré qu'il a fait passer dans le *Temps* d'avant-hier une note officielle annonçant que le juge chargé du rapport allait demander la revision du procès de 1894, avec renvoi devant un autre conseil de guerre.

Dupuy annonce d'avance la forfaiture afin d'en amortir la secousse, toute la mise en scène ayant été organisée entre lui et ses Delesvaux ordinaires. Et l'odieux Escobar, qui sous sa fausse rudesse de porteur d'eau cache la fourberie d'un général des jésuites, étant absolument décidé, en vertu du traité qu'il a passé avec les juifs, à ne renvoyer sous aucun prétexte le traître à l'île du Diable d'où l'on a mis quatre ans à le tirer, va déployer toute sa honteuse industrie à la composition d'un conseil de guerre auquel il essayera, par séduction ou par menaces, d'arracher un verdict d'acquittement.

Trouvera-t-il dans l'armée que Dreyfus a vendue et que Dupuy a bafouée, sept officiers capables de se laisser

circonvenir comme de simples Ballot-Beaupré? J'espère encore que non. Pourtant les profonds gredins qui nous gouvernent ne sont certainement pas hommes à se lancer dans un second procès sans avoir assuré leurs derrières.

N'oublions pas que le général Février, immédiatement après avoir présidé la commission d'enquête qui expulsa de l'armée le général Boulanger, coupable d'avoir quitté Clermont-Ferrand sans permission écrite, fut élevé à la haute dignité de grand chancelier de la Légion d'honneur.

Or, la juiverie est, à notre époque, bien autrement puissante que ne l'étaient alors les vieilles croûtes du Sénat, qui ne disposaient que des fonds secrets, tandis qu'elle tient entre ses doigts crochus tous les fonds publics.

Nous pourrons dans quelque temps juger, à l'arrêt que rendra le second tribunal militaire appelé à s'occuper du traître, si l'armée est décidément capable de remplir sa mission, qui est de défendre le pays contre la trahison et l'envahissement qui en serait la conséquence.

C'est évidemment sur cette défaillance ou plutôt sur cette infamie que comptent les Lebret, les Dupuy et les Krantz. Nous saurons bientôt lesquels se seront trompés, d'eux ou de nous.

La pantalonnade a pour décor un « restaurant à prix fixe ». Huit mannequins, revêtus de robes rouges, sont à table. Tablier à la ceinture, serviette sous le bras, le porteur d'eau et l'homme « à la mode d Caen » font le service. Dans les raviers, rosettes d la légion d'honneur, perceptions, bureaux de tabac billets de faveur, etc... un menu de gala. A la plac d'honneur, le Président Ballot, un registre sous l bras, est l'objet spécial des courbettes du porteu d'eau et des attentions de l'homme de Caen.

Puis, c'est une série de travestissements. Le porteu

d'eau reparaît en « général des jésuites », puis en Escobar, etc... Pantalonnade très mouvementée. Bravo, clown!

Le 29 mai, commencent les débats de la revision du procès Dreyfus devant la Cour de Cassation. En voici le compte rendu, d'après le *Matin :*

1. — Préliminaires de l'audience.

Les débats de l'affaire en révision se sont ouverts et ont commencé à se dérouler hier devant la Cour de cassation, toutes chambres réunies, dans un ordre parfait, je dirais presque dans un recueillement absolu. Les spectateurs privilégiés de cette importante fonction de justice que nos magistrats de la Cour de cassation vont avoir à remplir, semblaient avoir déposé, dès le seuil de la grand'chambre, leurs passions, leurs partis pris, leurs haines, leurs discordes. Journalistes, hommes politiques ont observé, dans ce temple de toutes les lois, celle, qui leur est peu coutumière, du silence. L'habituelle réunion féminine que nous voyons suivre l'affaire Dreyfus dans tous les prétoires, depuis son origine, a montré la même sagesse. En somme, tout ce monde était réuni là non point pour se communiquer leurs différentes manières de voir l'Affaire, mais pour entendre le mot suprême qui doit être dit sur la revision par M. Ballot-Beaupré. Ce mot, ils l'attendaient tous avec anxiété. Il n'a pas encore été prononcé hier ; il le sera peut-être aujourd'hui. Ce mot a déjà demandé six heures d'audience ; il est probable qu'il en demandera encore autant. M. le rapporteur Ballot-Beaupré nous a prévenus qu'il l'avait divisé en trois syllabes.

La première nous dira les faits sur lesquels les partisans de la revision se basent pour la demander et comprendra, naturellement, l'analyse du très long rapport de l'avocat de madame Dreyfus, Me Mornard ; la seconde sera consacrée à examiner les raisons pour lesquelles les adversaires de la revision la repoussent et comprendra les dépositions des officiers de l'état-major et

de tous ceux qui se sont faits les défenseurs du jugement de 1894; la troisième, enfin, nous dévoilera l'intime pensée de M. Ballot-Beaupré lui-même et nous dira le cas qu'il fait des arguments et des raisons, bonnes ou mauvaises, des uns et des autres. C'est alors que l'éminent rapporteur conclura.

Les conseillers nous sont arrivés avec cette dignité et cette gravité dans la démarche qui distinguent les magistrats, quand l'audience est publique et qu'ils savent qu'un public choisi les regarde. La foule des magistrats, les quatre présidents en tête, ceux-ci reconnaissables aux collets d'hermine que rougit la goutte de sang de la Légion d'honneur; les conseillers de la chambre civile, de la chambre des requêtes et de la chambre criminelle en toilette des grands jours, c'est-à-dire en robe écarlate, tous mêlés, sans qu'une partie spéciale de cette salle leur soit affectée, sans division, sans distinction, sans étiquette, car leur vote tombera d'une égale valeur dans l'urne commune, se divisent en deux longues théories silencieuses qui gagnent les hauts côtés.

En face, nous avons le premier président Mazeau, qui a, à sa droite, M. Ballot-Beaupré, président de la chambre civile et rapporteur; à sa gauche, M. Tanon, président de la chambre des requêtes, et M. Lœw, président de la chambre criminelle.

— Appelez l'affaire!

A cette invite de M. Mazeau, le greffier appelle :

— Affaire Dreyfus! Rapporteur M. Ballot-Beaupré, avocat Me Mornard.

M. Ballot-Beaupré a la parole. Il la retiendra longtemps. Il en a la force. M. Ballot-Beaupré semble doué d'une santé florissante. C'est une forte tête, toute ronde, d'expression énergiquement intelligente, au front proéminent, aux yeux perçants, au menton gras, aux lèvres roses qui laissent avec facilité couler une parole admirablement timbrée, nuancée, une parole qui ne se fatigue pas, qui ne se contente pas de se faire entendre,

mais qui se fait écouter. Elle était aussi claire, aussi agréable à l'oreille, hier, à la fin de l'audience qu'au commencement. Et M. Ballot-Beaupré, durant ces six heures de lecture, n'a pris qu'un grog.

2. — Exorde du rapport de Ballot-Beaupré. — De 1894 à 1899. Le procès de 1894. — L'accusation et le bordereau.

Au milieu d'un silence religieux, M. le président rapporteur Ballot-Beaupré commence, d'une voix très ferme, la lecture de son rapport :

Monsieur le premier président, Messieurs,

Le 19 décembre 1894, Alfred Dreyfus, âgé de trente-cinq ans, capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, comparaissait devant le premier conseil de guerre du Gouvernement militaire de Paris comme accusé d'avoir, en 1894, livré à une puissance étrangère ou à ses agents un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale, et d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec une puissance ou avec ses agents pour lui procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France, délit prévu par l'article 76 du Code pénal.

Voici quelles étaient, d'après le dossier judiciaire, les charges relevées par l'accusation;

Entre le 20 et le 25 septembre 1894, la section de statistique ou celle des renseignements du ministère de la guerre était mise en possession d'un document dont l'envoi au destinataire qui l'avait reçu constituait un acte de haute trahison. C'était une lettre missive, non datée, écrite sur papier pelure et ainsi conçue.....

M. Ballot-Beaupré donne lecture du bordereau.

Les énonciations du bordereau que nous venons de lire firent penser que son auteur était un officier d'artillerie attaché à l'état-major de l'armée, particulièrement un stagiaire, ayant déjà passé par les différents bureaux. Mais on n'avait de soupçon, jusque-là, contre aucune personne déterminée, pas plus Dreyfus que tout autre.

Dreyfus était sorti de l'École de guerre en novembre 1892 avec la mention «très bien» et le numéro 9 sur 81. Pendant le premier semestre 1893 il travailla au premier bureau

dont le chef, le colonel de Germiny, avait dit de lui : « officier très intelligent, rédige très bien, a déjà des connaissances fort étendues, est en mesure de trancher toutes les questions avec ses idées personnelles ; veut et doit arriver. »

Au contraire, il avait été, pendant le second semestre de 1893, apprécié défavorablement par le chef du 4[e] bureau, le colonel Fabre, qui lui avait donné cette note : « Officier incomplet, très intelligent et très bien doué, mais prétentieux et ne remplissant pas au point de vue du caractère, de la conscience et de la manière de servir, les conditions nécessaires pour être employé à l'état-major de l'armée. »

Pour le premier semestre 1894, le chef du deuxième bureau, colonel de Sancy, avait été bien moins sévère : Officier très intelligent saisissant toutes les affaires, travaillant facilement et peut-être un peu trop sûr de lui, sait très bien l'allemand et a utilisé consciencieusement son stage au deuxième bureau.

Enfin il se trouvait, depuis le 1[er] janvier 1894, au troisième bureau du colonel Boucher, lorsque le bordereau fut saisi ; on montra la pièce aux chefs des quatre bureaux et on leur demanda s'ils reconnaissaient l'écriture.

Le rapporteur rappelle ensuite en grands détails comment le colonel Fabre, ayant cru reconnaître l'écriture de Dreyfus, qu'il avait eu, l'année précédente, sous ses ordres comme stagiaire, communiqua ses soupçons au général Gonse, lequel à son tour en parla au général de Boisdeffre ; comment des experts furent commis, dont les conclusions contradictoires ne tranchèrent rien ; comment enfin le général Mercier, ministre de la guerre, délégua, le 14 octobre 1894, le colonel du Paty de Clam, pour procéder, en qualité d'officier de police judiciaire, à l'instruction à suivre contre Alfred Dreyfus, inculpé de haute trahison.

On connaît dès lors toutes les phases de l'affaire jusqu'au jugement rendu par le conseil de guerre.

De toutes les pièces relatives à cette période que lit M. Ballot-Beaupré, il suffit de reproduire les deux suivantes :

3. — Suite du rapport. — Procès-verbal de l'arrestation de Dreyfus.

— Nous avons fait comparaître devant nous M. Dreyfus, capitaine breveté au 14ᵉ régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, à l'effet de procéder à son arrestation.

Le capitaine Dreyfus ayant été introduit, nous l'avons invité à remplir une feuille de notes et à écrire sous notre dictée une lettre commençant par ces mots : « Ayant le plus grave intérêt » ; et finissant par ceci : « Notes sur Madagascar »; ces deux pièces jointes au dossier. L'écriture de cette lettre étant trouvée incorrecte, à partir de la quatrième ligne, nous avons interpellé le capitaine Dreyfus et nous lui en avons demandé les motifs. Il répondit : « J'ai froid aux doigts. »

Nous avons aussitôt procédé à son arrestation au nom de M. le ministre de la guerre.

*Signé :* Du Paty de Clam.

4. — Suite du Rapport. — Procès verbal du transfert de Dreyfu à la prison

En descendant les escaliers de l'état-major pour prendre une voiture à la porte du nº 231 du boulevard Saint-Germain, le capitaine Dreyfus se tourna vers moi et me dit :

« Mon commandant, c'est effrayant, je suis accusé d'une chose épouvantable. »

Je ne répondis rien, mais aussitôt après être monté avec lui dans la voiture, je lui dis :

— De quelles choses épouvantables parliez-vous tout à l'heure? De quoi s'agit-il ? Racontez-moi votre affaire. »

La conversation s'établit alors de la façon suivante:

« Mon commandant, je suis accusé du crime de haute trahison ».

— « Diable ! Mais pourquoi ? » — « Je n'en sais rien ; je suis comme fou ; je préférerais une balle dans la tête. Je ne suis pas coupable. Cette accusation est la mort de ma vie (*textuel*). »

— Si vous n'êtes pas coupable, il ne faut pas perdre la tête: un innocent est toujours fort. Avez-vous de la famille? »

— Oui, j'ai une femme et des enfants; j'ai de la fortune. »

— Alors que concluez-vous ?

« Mon commandant, il faut me faire rendre justice ».

— « Je n'ai pas qualité pour cela; mais certainement on vous fera rendre justice. D'ailleurs, savez-vous de quoi vous êtes accusé ? »

— « Oui, le commandant du Paty de Clam m'a dit que j'étais accusé d'avoir livré des documents à une puissance étrangère. »

— « De quels documents s'agit-il ? Le savez-vous? »

— « Non, le commandant du Paty de Clam m'a seulement parlé de documents secrets et confidentiels, sans m'en dire davantage. »

— « Qu'avez-vous répondu? »

— « J'ai répondu qu'ayant été employé pendant mon stage à l'état-major de l'armée, j'avais eu beaucoup de documents entre les mains. Mais je n'ai jamais rien livré à personne. »

— « Le commandant du Paty de Clam ne vous a-t-il pas énuméré les documents que l'on vous accuse d'avoir livrés ? Ne vous a-t-il pas indiqué la puissance étrangère à laquelle vous les auriez livrés? »

— « Non, il ne m'a parlé que de documents secrets et confidentiels. C'est une accusation épouvantable et complètement fausse. »

— « Cependant vous devez comprendre que l'on doit avoir des preuves au ministère. »

— « Évidemment je comprends bien qu'au ministère on n'a pas agi sans preuves. Elles doivent être convaincantes pour eux et accablantes pour moi, mais elles sont fausses. »

— « Pourquoi voulez-vous que les preuves soient fausses ? Vous avez donc des ennemis capables de les avoir fabriquées?»

— « Je ne crois pas avoir d'ennemis qui puissent me poursuivre d'une haine semblable. »

— « Et alors? »

— « Alors je ne comprends rien, c'est la mort de ma vie. Je demande justice. »

A ce moment, la voiture s'arrêtait devant la porte de la prison et la conversation cessa.

Je dois faire ressortir que l'affirmation du capitaine Dreyfus en ce qui concerne la non-énumération des documents livrés est absolument inexacte, attendu que, avant de quitter le ministère et lorsque je me trouvais dans une pièce contiguë, j'ai parfaitement et très distinctement entendu le com-

mandant du Paty de Clam dire au capitaine Dreyfus :

« Vous êtes accusé d'avoir livré à une puissance étrangère une note sur les troupes de couverture, une note sur Madagascar, le projet de Manuel de tir de l'artillerie. »

Donc, lorsque le capitaine Dreyfus affirmait que le commandant du Paty de Clam ne lui avait énuméré aucun des documents en question et qu'il s'était borné à lui parler de documents secrets et confidentiels, le capitaine Dreyfus voilait sciemment la vérité.

Paris, le 16 octobre 1894.

*Signé :* HENRY.

Le rapporteur relève en passant l'inexactitude commise par Henry attestant, que du Paty de Clam avait énoncé à Dreyfus les charges relevées contre lui. Il fait également remarquer que du Paty de Clam a commis une autre inexactitude en disant à Dreyfus que les experts concluaient contre lui, puisque leurs rapports étaient contradictoires.

Après avoir analysé le rapport du commandant d'Ormescheville tendant à la mise en jugement de Dreyfus, M. Ballot-Beaupré aborde enfin la question juridique, la seule qui soit aujourd'hui en cause, et celle dont le public attend anxieusement la solution.

5. — Suite du rapport. — Irrévocabilité de la condamnation prononcée contre Dreyfus. — Annulation ou Revision. — L'annulation doit être écartée.

La condamnation prononcée avait dès lors force de chose jugée et était irrévocable en principe; mais, malgré l'autorité qui s'attache à un arrêt de ce genre, le code d'instruction criminelle permet exceptionnellement d'attaquer devant la Cour de cassation et de faire bénéficier le condamné soit de l'annulation, en vertu de l'article 431, soit de la revision, en vertu de l'article 443, cette disposition ayant été étendue aux tribunaux militaires en vertu de l'article 82 de la loi de 1837, et aux tribunaux maritimes, loi du 4 juillet 1856, article 112.

L'annulation est possible par cela même qu'un arrêt est rendu contrairement à la loi, alors même que le fait serait parfaitement justifié.

La revision suppose une erreur judiciaire commise.

Il faut écarter l'annulation pour deux motifs : parce que le Garde des Sceaux a seul qualité de la réclamer et en deuxième lieu les chambres réunies seraient incompétentes, l'article 441 n'étant pas modifié par la loi de mars 1899; c'est uniquement de la revision qu'il s'agit.

La loi du 24 juin 1867, complétée en 1895, dit, dans son article 443 :

« La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants :

» 1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront reconnues propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide :

» 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se combiner, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné.

» 3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage. Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats. »

Et, article 444 :

« Le droit de demander la revision appartiendra au ministre de la justice, au condamné, à son conjoint, à ses parents, etc. »

La lettre de M. le Garde des Sceaux Sarrien saisissant la Cour de cassation et la requête de Mme Dreyfus appuyant le pourvoi ont déjà été publiées par nous, ainsi que l'avis négatif de la commission consultative, dont le ministère Brisson, usant de la faculté que lui accordait la loi, n'a pas cru devoir tenir compte.

Voici l'affaire évoquée devant la Cour. M. Ballot-Beaupré résume ainsi, pour achever sa besogne préliminaire, ce qui s'est passé avant et après la loi de dessaisissement :

6. — Suite du rapport — Historique de la procédure suivie par la Chambre criminelle.

M. le procureur général, en envoyant à la chambre criminelle, le 4 octobre 1898, la lettre du Garde des Sceaux, prit

des réquisitions tendant à ce « qu'il plaise à la Cour déclarer recevable la demande en revision formulée par M. le Garde des Sceaux et, statuant au fond, infirmer le jugement du premier conseil de guerre de Paris qui a condamné Dreyfus, envoyer ledit Alfred Dreyfus devant tel conseil de guerre qu'il plaira à la Cour de désigner; très subsidiairement et pour le cas seulement où la Cour le jugerait nécessaire, ordonner un supplément d'information conformément à l'article 445. »

La chambre criminelle avait ainsi à vérifier si la demande en revision réunissait toutes les conditions, les unes de forme, les autres de fond, requises par la loi.

Les conditions de forme sont : la lettre du Garde des Sceaux, l'observation du délai d'un an. Les conditions de fond sont : ou bien la production d'une pièce propre à faire naître le doute, ou bien l'impossibilité démontrée de concilier entre elles deux condamnations prononcées contre le même individu pour le même crime, ou bien enfin des faits nouveaux ou des pièces nouvelles de nature à établir l'innocence du condamné.

La chambre criminelle, jugeant remplies les conditions de forme, a, le 29 octobre, déclaré recevable en la forme la demande; mais quant aux conditions de fond, elle a estimé que l'affaire n'était pas en état et, usant du droit que lui conférait le quatrième cas de l'article 433 et le troisième cas de l'article 445, d'après lesquels, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procède à toutes enquêtes sur le fond, confrontation, etc., elle a dit :

« Sur la recevabilité de la demande en revision.

» Attendu que la Cour est saisie par son procureur général en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 du Code d'instruction criminelle; que la demande rentre dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 443; qu'elle a été introduite dans les délais fixés par l'article 444; enfin que le jugement a force de chose jugée;

» Sur l'état de la procédure :

» Attendu que les pièces produites ne mettent pas la Cour en mesure de statuer au fond;

« La Cour déclare la demande recevable en la forme; dit qu'il sera procédé par elle à une instruction supplémentaire; dit n'avoir lieu de statuer quant à présent sur la demande du procureur général tendant à la suspension de la peine. »

L'enquête a eu lieu.

Le 9 février dernier, elle a été close.

Ultérieurement est intervenue la loi du 1er mars 1899.

C'est donc à vous, toutes chambres réunies, appelées à statuer par la loi du 1er mars 1899, qu'il appartient de résoudre la question restée entière de savoir si la demande, recevable en la forme, est également recevable au fond.

7. — Suite du rapport — Division du rapport en trois points.

M. le rapporteur aborde enfin la question de fond, celle que la Cour a maintenant à trancher :

Cette question, messieurs, je commencerai par l'étudier d'une manière générale, et sans me préoccuper de l'affaire Dreyfus.

J'examinerai en droit ce que, dans le langage de la loi du 8 juin 1895, il faut entendre par des faits qui viennent à se produire ou à se révéler, des pièces inconnues, lors du débat, de nature à établir l'innocence du condamné.

J'examinerai en droit aussi quelle est, d'après la déclaration de la recevabilité, l'étendue de vos pouvoirs, et par qui la revision doit être effectuée.

Messieurs, il est de principe, en matière criminelle, que le doute profite à l'accusé réputé innocent, et l'autorité de la chose jugée entraîne, nécessairement, cette conséquence que le condamné est, au contraire, présumé coupable.

De là il ressort *a priori* que de simples doutes, souvent difficiles à lever lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été pris en flagrant délit, ne sauraient être considérés par le législateur comme suffisants pour faire tomber la condamnation, sauf l'exercice du droit de grâce par le chef de l'Etat.

Aussi l'on s'explique très bien les modifications subies avant le vote définitif par le texte du projet qui est devenu la loi du 8 juin 1895.

Il portait d'abord, article 443, paragraphe 4 :

« Lorsqu'un fait vient à se produire ou à se révéler d'où paraît résulter la non-culpabilité de celui qui a été condamné. »

La formule était trop large, car elle eût en réalité permis de donner pour base à la demande en revision la survenance de doutes même illégitimes. On l'a donc restreinte sur la pro-

position du conseil d'Etat dans les termes que vous savez : « de nature à établir l'innocence de l'accusé. »

Les deux rédactions, suivant l'observation très juste de M. Lepoitevin, professeur à la Faculté de droit (*Bulletin de la société générale des prisons*, juillet 1895, page 956), ne sont pas l'équivalent l'une de l'autre. En effet, de simples doutes peuvent faire déclarer un individu non coupable, tandis que l'affirmation de l'innocence implique une certitude.

Mais est-ce à dire que, pour la recevabilité de la demande en revision, il faille une affirmation de l'innocence emportant une certitude? Non.

Il suffit qu'il y ait présomption grave d'innocence. Mais un arrêt de revision, par cela même, n'implique pas nécessairement l'acquittement du condamné par le tribunal de renvoi.

Quand les doutes sur la justice de la condamnation sont assez sérieux, le législateur laisse à la sagesse de la Cour le soin de trancher la question. Mais là se borne son rôle lorsqu'elle ne juge pas elle-même.

Dans quels cas juge-t-elle elle-même? Dans quels cas, au contraire, doit-elle renvoyer devant le juge du fait?

Le rapporteur examine la portée de l'article 445, et il ressort de sa discussion qu'il ne considère pas que l'affaire actuelle puisse être résolue directement par la Cour, sans renvoi, au cas de cassation.

Le rapporteur, cet exposé juridique terminé, déclare qu'il va maintenant aborder l'affaire elle-même ;

Pour aborder la question si irritante, j'entends rester sur le terrain exclusivement judiciaire, circonscrit par la loi même :

1° Si la demande introduite dans l'intérêt de Dreyfus recevable en la forme, aux termes de l'arrêt du 29 octobre dernier, est également recevable au fond, en vertu de l'article 442, paragraphe 4.

2° En cas d'affirmative, s'il échet de casser avec ou sans renvoi.

Et comme la décision du conseil de guerre a pour elle, jusqu'à preuve contraire, la presomption légale de vérité qui protège la chose jugée, j'exposerai d'abord les moyens sur lesquels on se fonde pour l'attaquer, puis ceux qui peuvent servir à la défendre.

Je donnerai ensuite mon opinion personnelle.

8. — Suite du rapport. — Les faits nouveaux.

La requête adressée par Mme Dreyfus à la chancellerie, le 3 septembre 1896, et la lettre du 28 septembre, par laquelle le Garde des Sceaux a saisi la Cour de cassation, alléguaient deux faits nouveaux : « le faux Henry », la contradiction entre les experts de l'affaire Dreyfus de 1894, et l'expertise de l'affaire Esterhazy.

Mais, dans les conclusions du 28 octobre, devant la chambre criminelle. Me Mornard en ajoutait un autre, par l'examen duquel débute le mémoire imprimé, distribué à toutes les chambres réunies.

Ce fait, c'est le vice d'illégalité dont serait entachée la décision du conseil de guerre prononçant sur le vu de pièces secrètes qui n'auraient pas été communiquées à la défense, et qui ne seraient même pas applicables au condamné.

Voici le raisonnement de son mémoire sur ce point.

Le dossier judiciaire ne relevait, en définitive, qu'une charge contre Dreyfus. Certaines ressemblances de son écriture avec celle du bordereau, qu'auparavant on n'avait pas soupçonnées, et aussi la déposition de quelques témoins, entendus par le commandant d'Ormescheville, indiquaient chez lui une tendance à se renseigner, même indiscrètement sur des questions militaires étrangères à son service ; il était impossible sans d'autres preuves, de prétendre que sa curiosité ne fût pas simplement celle d'un stagiaire avide de s'instruire.

D'autre part, ni sa vie privée ni sa situation de fortune, ni les incidents de sa carrière militaire ne fournissaient une explication quelconque du mobile qui l'aurait poussé à un acte aussi infâme. Mais son écriture présentait, à côté de différences sensibles, des ressemblances avec celle du bordereau ; encore une fois, c'était la principale charge.

Prenez le rapport de l'officier de police judiciaire Du Paty de Clam ; la base de l'accusation et le rapport établissent que des documents militaires confidentiels ont été adressés à une puissance étrangère. De même, dans le rapport du commandant d'Ormescheville, la base de l'accusation portée sur le capitaine Dreyfus, etc.

Or, cette base n'était pas trop solide, puisque, sur cinq experts consultés, deux, M. Gobert et M. Pelletier, déclarent ne pouvoir lui attribuer le bordereau.

Un acquittement était à prévoir, et, pour l'empêcher, on

n'a pas reculé, dit le mémoire, devant la violation des formes ordinaires.

Le fait était signalé au public, en 1896, par une note insérée dans le journal l'*Eclair*; il avait été l'objet d'une demande adressée au gouvernement par M. Jaurès. Il avait été affirmé en cour d'assises, au procès Zola! mais il n'était pas encore judiciairement prouvé ; selon le mémoire, il l'est aujourd'hui.

9. — Suite du rapport — La communication des pièces secrètes.

Le général Mercier, ministre de la guerre en décembre 1894, avait délégué, pour assister à l'audience et lui rendre compte, jour par jour, des débats, qui se passaient à huis clos, le chef de bataillon Picquart, alors sous-chef du 3e bureau, aujourd'hui lieutenant-colonel en réforme.

Le 6 septembre 1898, M. Picquart, écrivait au Garde des Sceaux (liasse no 1), 1er dossier, cote 5 :

« J'ai été initié à la genèse de l'affaire Dreyfus, j'ai été mis au courant au jour le jour, plus ou moins, directement, de toutes les phases de l'instruction ouverte contre l'ex-capitaine ; j'ai assisté, par ordre du ministre de la guerre, aux débats du conseil de guerre et à la séance du conseil de revision qui a suivi; j'étais présent sur l'ordre du ministre, à la dégradation de Dreyfus ; j'ai eu, entre les mains, les pièces de l'accusation : j'en ai discuté la valeur avec mes chefs : j'ai lu toute la correspondance échangée entre Dreyfus et sa famille pendant que j'étais chef du service des renseignements de juillet 1895 à novembre 1896. »

Le Garde des Sceaux, M. Sarrien, ayant donné le jour même connaissance de cette lettre au ministre de la guerre, le général Zurlinden, recevait du ministre, le lendemain 7, une réponse que voici :

« Il est exact que M. Picquart a joué, pendant et après l'affaire Dreyfus, le rôle qu'il s'applique ; mais, M. Picquart, le 6 septembre, avait ajouté : « J'affirme qu'au moment où » j'ai quitté mon service au bureau des renseignements, le » 14 novembre 1896, il n'existait contre Dreyfus que les » charges suivantes ;

» 1o Le dossier juridique du procès devant le conseil de » guerre; ce dossier, très volumineux, ne renfermait, comme » pièces sérieuses, que le bordereau.

» 2o Le dossier secret; ce dossier comprenait deux parties,

» *l'une communiquée aux juges en chambre du conseil*, etc... »

Sur cette partie de la lettre, le ministre de la guerre ne s'était pas prononcé, dans sa lettre du 7.

Le 11 septembre, le Garde des Sceaux lui écrit :

« Dans votre lettre du 7, en me renvoyant la lettre du lieutenant-colonel Picquart, en date du 6, que je vous avais communiquée vous me dites qu'il est exact, etc..?

» Or, dans cette lettre, M. Picquart affirme qu'une partie du dossier secret concernant Dreyfus aurait été communiquée aux juges en chambre du conseil, et que cette partie était composée de quatre pièces, dont l'une était écrite en langue étrangère et une autre contenait ce passage : « Ce canaille de D... »

« Ce passage de la lettre non contredit par vous, a paru assez grave pour que je croie nécessaire d'appeler votre attention spéciale sur ce point et de vous demander de me dire si vraiment il est exact ou non qu'une partie du dossier., etc....

Le général Zurlinden lui répondit aussitôt :

» J'ai reçu,.. J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas trace au ministère de la guerre de la communication de pièces en chambre du conseil aux juges du conseil de guerre. »

Mais, dans une seconde lettre datée du 14 septembre, M. Picquart maintint ses affirmations et expliqua que lui même ayant présenté à MM. les généraux Mercier et de Boisdeffre l'acquittement comme possible après la contradiction des experts on avait communiqué aux juges, avec un commentaire rédigé par le commandant du Paty de Clam. uatre pièces :

1° Un memento de l'agent A..., de janvier 1894 ;

2° Une lettre de l'agent B... à l'agent A.., concernant un avis n° 40:

3° Une note relative au départ de l'agent étranger, 33, 34:

4° La pièce la plus importante, n° 25. « Ce canaille de D,.. », celle que Esterhazy a appelée le document libérateur. il n'a pas de date, mais il est antérieur, comme arrivée au service des renseignements, au 15 avril 1894 :

« Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon départ. Ci-joint un plan que ce canaille de D... m'a donné pour vous. Je lui ai dit que vous n'aviez pas l'intention de reprendre vos relations; je lui ai dit qu'il y avait malentendu

qu'il s'était entêté, que vous lui en vouliez et que vous ne voudriez pas reprendre les relations avec lui. Faites ce que vous voulez. »

Au sujet de sa communication, Picquart, le 15 septembre, donnait les détails suivants :

« Je ne suis pas entièrement fixé sur la personne qui a donné le dossier au président du conseil de guerre; c'est peut-être moi, c'est peut-être d'autres. Cela peut vous paraître étrange; mais c'est en réalité naturel, parce que j'ai eu à porter plusieurs plis au colonel Maurel, et que je ne connaissais pas encore l'aspect extérieur du dossier secret. La version courante était que le pli avait été remis au colonel Maurel, qui l'avait ouvert en chambre du conseil — A quel moment? Après la clôture des débats car rendant compte de l'impression générale au ministre pendant la délibération, je lui ai dit que cette impression n'était pas en faveur de l'accusation, mais qu'au moment ou je parlais, les juges devaient être fixés par le dossier secret. Il n'a pas contredit cette allusion. Cette version a d'ailleurs été toujours admise au ministère. »

Devant la chambre criminelle, Picquart a persisté dans ses déclarations et il lui a été confirmé par l'enquête que le commentaire dont il parlait existait incontestablement. M. du Paty de Clam en a convenu.

10. — Suite du rapport — Le commentaire de M. du Paty de Clam. De quelle façon il fut anéanti.

**On sait qu'un commentaire écrit par M. du Paty de Clam et ayant pour but d'accentuer les charges pesant sur Dreyfus, figurait au nombre des pièces communiquées aux membres du conseil de guerre. M. Ballot-Beaupré raconte à la Cour de cassation ce qu'il est advenu de ce commentaire et de quelle façon incorrecte — pour ne pas dire plus — il a été anéanti ultérieurement.**

M. du Paty de Clam ne se souvient pas d'avoir écrit, dans son travail du commencement de décembre 1894, le nom de Dreyfus. Il avoue d'ailleurs avoir eu pour but d'établir qu'il y avait une trahison à l'état-major général, mais imputable à qui? A Dreyfus, évidemment, qui était arrêté et sur le point de passer en jugement.

La rédaction du commentaire serait donc intéressante à

connaître; malheureusement, elle n'est pas au dossier et le général Gonse a indiqué pourquoi.

» Cette note commentaire avait été rédigée au mois de novembre ou de décembre 1894, par ordre du ministre de la guerre (général Mercier), et pour lui seul.

» Le ministre de la guerre avait donné l'ordre au colonel Sandherr de détruire cette pièce.

» Le colonel Sandherr n'avait exécuté qu'en partie l'ordre du ministre, puisque l'original en avait été détruit et qu'il en avait gardé une copie.

» C'est cette copie qui était la propriété de M. le général Mercier, qui lui a été remise par moi sur l'ordre du chef d'état-major général, en 1897.

» Ce commentaire s'appliquait, autant qu'il m'en souvient, au memento de l'agent A qui commence par les mots : « doute, preuve » ; à la lettre de B à A où il est question de « ce canaille de D. » et enfin d'une autre lettre de B à A, lettre où il est question du colonel Davignon, alors chef du deuxième bureau. »

Dans les différents rapports faits successivement sur le dossier secret, il a été tenu compte des indications de la note du Paty de Clam et les pièces visées sont au dossier.

La Cour avait demandé communication de la copie remise au général Mercier.

Celui-ci, le 24 avril dernier, a écrit au ministre de la guerre :

« Monsieur le ministre,

» En réponse à votre lettre en date ce ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que le général Gonse m'a en effet remis, à la fin de 1897, la copie d'une note que j'avais fait établir, à la fin de 1894, *pour mon usage personnel*. Cette note contenait la classification des pièces qui composaient, à cette époque, le dossier secret de l'affaire Dreyfus, avec un commentaire relatif à ces pièces. Il avait été établi *pour moi personnellement*. et ne faisait aucunement partie du dossier. Aussi, j'avais donné l'ordre de le détruire en janvier 1895, quand j'ai quitté le ministère de la guerre, et *l'original, en effet, a été détruit devant moi*. Il paraît, cependant qu'une copie avait été conservée, contrairement à mes ordres; le général Gonse me l'a remise en 1897, en m'informant qu'une autre classification et un autre commentaire avaient été établis par ordre du général Billot, alors mi-

nistre de la guerre. *Je l'ai immédiatement jeté au feu, en présence du général Gonse et dans son cabinet.*

Le général Gonse, en réponse à la même question, se déclare incapable de préciser les dates :

Monsieur le ministre, par votre lettre du 29 avril, vous voulez bien me demander de préciser mes souvenirs au sujet de la remise en 1897, à M. le général Mercier, de la copi- d'une note ou commentaire se rapportant à des pièces secrètes de l'affaire Dreyfus. J'ai l'honneur de vous faire connaître, ainsi que je l'ai dit devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans ma déposition du 26 janvier 1899, que j'ai remis la copie de la note dont il s'agit au général Mercier à la fin de 1897, sur l'ordre que j'en avais reçu du chef de l'état-major général. La remise en a été effectuée, dans mon cabinet, et le général Mercier détruisit cette pièce, immédiatement, en la jetant au feu en ma présence. Ceci a dû se passer en décembre 1897, à une date qu'il m'est impossible de préciser complètement.

M. le général Mercier, qui commandait alors le 4e corps d'armée, au Mans, était à Paris depuis un certain temps pour les travaux de la commission supérieure de classement. Je donne ce dernier renseignement pour permettre la plus grande précision possible, n'ayant pas d'autre point de repère pour fixer la date à laquelle cette copie a été remise. Quant aux autres détails, je m'en réfère à ma déposition du 27 janvier 1899.

La déposition précitée, dit le rapporteur, ne parle pas de copie *jetée au feu;* mais elle achève de prouver que le commentaire existait et qu'il a été détruit. On peut s'étonner, avec l'auteur du mémoire que j'analyse en ce moment, que M. le général Mercier « ait pu considérer comme sa propriété personnelle une pièce devant faire partie du dossier secret ! »

11. — Suite du rapport. — Le dossier secret.

M. Ballot-Beaupré ajoute :

« La communication que le conseil de guerre a reçue, en partie au moins, de ce dossier secret n'est pas non plus douteuse. »

En effet M. Casimir-Perier qui, en décembre 1894, était président de la République, a fait, le 28 décembre dernier, devant la chambre criminelle la déclaration suivante :

D. Le général Mercier vous aurait-il parlé, postérieurement au jugement, de pièces secrètes qui auraient été communiquées au conseil de guerre, qui auraient été décisives comme preuve de la culpabilité de Dreyfus?

R. Je n'ai entendu parler que d'une seule pièce, celle souvent citée : « Ce canaille de D... devient réellement trop exigeant. » Je n'ai pas eu connaissance d'autres pièces secrètes. Le général Mercier m'a dit que ces pièces avaient été mises sous les yeux du conseil de guerre.

D. A quelle date à peu près et à quelle occasion le général Mercier aurait-il tenu ce propos ?

R. C'est, je crois, avant la condamnation, mais je n'avais pas compris que cette communication dût être limitée aux juges mêmes.

Quelles ont été à cet égard les explications des généraux Mercier et de Boisdeffre?

Le général Mercier :

D. N'y a-t-il pas d'autres faits ou documents, étrangers à la procédure judiciaire, qui auraient été soumis au conseil de guerre avant la condamnation et en dehors de l'accusé ?

R. Je ne crois pas avoir à m'expliquer sur ce point, la demande en revision est limitée aux moyens tirés de faux commis par Henry et de la contradiction des expertises et c'est sciemment que M. le Garde des Sceaux n'a pas relevé la communication qui aurait été faite de pièces secrètes, malgré la demande que lui avait adressée madame Dreyfus.

D. La Cour de cassation a mission d'arriver à la manifestation complète de la vérité. Si elle admettait les moyens de revision, elle ferait disparaître certains éléments de culpabilité; mais il pourrait en exister d'autres de nature à la déterminer à rejeter la demande, et c'est sur ces autres éléments qu'elle doit être éclairée et savoir s'ils ont été soumis au conseil de guerre?

R. Je persiste dans ma déclaration; je ne crois pas que la Cour de Cassation ait à s'occuper de cette question.

D. M. Cavaignac, dans son discours, a cité deux pièces, dans lesquelles figure l'initiale D; ces pièces, qu'il applique à Dreyfus, ont-elles figuré dans la procédure judiciaire ?

R. Non.

D. Ces pièces ont-elles été soumises au conseil de guerre?

R. Je ne puis que vous répondre par le même motif que j'ai donné.

Et le général de Boisdeffre, page 176.

D. Savez-vous si un dossier secret a été communiqué au conseil de guerre?

R. Je vous demanderai de ne pas répondre à cette question qui n'est pas soumise en ce moment au jugement de la Cour.

Le rapporteur élève la voix et accentue énergiquement ses paroles, en constatant, avec le mémoire de Me Mornard, que ce refus de répondre, loin d'être une dénégation, a toute la force d'un aveu. Si aucune illégalité n'avait été commise, est-ce que les deux généraux ne se seraient pas empressés de le déclarer bien haut, est-ce qu'il n'auraient pas saisi cette occasion de démentir expressément les bruits qui, propagés depuis près de deux années dans la presse, avaient trouvé un écho et à l'audience de la cour d'assises et à la tribune du Parlement? On ne viole pas un secret professionnel quand on affirme qu'on n'a pas violé la loi. Si les témoins se sont tus, c'est qu'ils ne pouvaient pas nier.

Au surplus, il existe un autre témoignage dans l'enquête, c'est celui de M. Laroche :

En 1896, alors que j'étais résident général à Madagascar; avant que l'on parlât d'erreur judiciaire dans le procès Dreyfus, au cours d'une conversation, il m'arriva de demander si quelqu'un connaissait la nature de sa trahison.

Mon officier d'ordonnance, le capitaine du génie Duprat, actuellement à Grenoble, entendant ma question, répondit aussitôt : « Dreyfus a été condamné pour avoir livré à l'étranger les plans de forteresse de la région de Nice. Il y a ici même un des juges de Dreyfus, le capitaine Freystætter, de l'infanterie de marine; nous le voyons quelquefois, et il nous a dit publiquement : « Cette canaille de Dreyfus a livré » à l'étranger des plans de forteresse de la région de Nice, » voilà pourquoi nous l'avons condamné. »

A diverses reprises, depuis cétte époque, je suis revenu sur

ce sujet avec mon officier d'ordonnance, et il m'a toujours répété dans les mêmes termes la révélation que le capitaine Freystætter avait faite devant lui.

J'en ai gardé la conviction que, de toutes les charges qui avaient été relevées contre Dreyfus, celle-là surtout avait frappé l'un de ses juges.

La déclaration de M. Laroche concorde avec celle de M. Casimir-Perier, d'après laquelle le conseil de guerre a eu, de l'aveu même du général Mercier, connaissance de la pièce : « Ce canaille de D... » relative à la livraison de douze plans directeurs de la région de Nice.

Or, ce document, qui, annexé au commentaire de M. du Paty de Clam, a pu exercer sur la condamnation une influence décisive, non seulement il ne figure pas au dossier de l'information, non seulement il n'est pas communiqué à la défense, mais il ne s'applique même pas à Dreyfus !

12. — Suite du rapport. — Gravité du témoignage de Henry devant le conseil de guerre.

Après avoir rappelé toutes les démarches de du Paty de Clam et d'Henry, pour faire admettre autour d'eux et pour porter à la connaissance du public, dès le début de l'affaire, la culpabilité de Dreyfus, M. Ballot-Beaupré, à l'aide des témoignages de M. Lépine et du capitaine Freystætter, fait comprendre toute la gravité de la déposition du colonel Henry devant le conseil de guerre de 1894 :

M. le conseiller d'Etat Lépine, alors préfet de police, avait assisté au débat, qu'il raconte en ces termes :

« La déposition d'Henry fut courte, elle dura quelques minutes à peine ; elle traita du service de renseignements de l'état-major, de la découverte du bordereau et de quelques preuves caractéristiques. Il me serait impossible d'en reproduire les termes, mais ce dont je me souviens fort bien, ce que je n'oublierai pas, c'est le ton, le geste, l'attitude du commandant. Je le vois encore debout, levant la main, la croix de la Légion d'honneur sur sa large poitrine, fixant l'accusé : il me semble qu'il n'y a eu que deux mots dans sa déposition : « C'est lui, je le sais, j'en suis sûr, je le jure. »

Voici, d'autre part, comment est rapportée la déposition, du capitaine Freystætter, entendu par la Cour de cassation le 24 avril dernier.

Le capitaine Freystætter, juge au procès de 1894, également entendu par la Cour, toutes chambres réunies, dans son audience du 24 avril dernier, a déclaré que ce qui fit impression sur lui, ce fut la déposition du colonel Henry, son attitude, son ton, son geste, levant la main vers Dreyfus et disant : « C'est lui, je le sais, je le jure. Le traître, le voilà ! »

Le capitaine Freystætter ajoute que c'est cette déposition solennelle d'Henry qui détermina sa conviction.

Toute cette partie du rapport de M. Ballot-Beaupré, lue avec une vigueur singulière, produit le plus grand effet sur l'auditoire et retient l'attention sympathique de l'immense majorité des conseillers. C'est le mémoire de l'avocat de la famille Dreyfus, à la vérité, que l'honorable magistrat paraît analyser; mais, en réalité, il l'interprète, il le détaille, il le *joue* avec une si visible conviction, que tout le monde sent à quel point sur les faits cités par lui, son jugement est conforme à celui des requérants.

C'est ensuite sur les étranges démarches de du Paty de Clam et d'Henry pour perdre le colonel Picquart et pour protéger Esterhazy, qu'il s'étend longuement.

Nous passons très vite, sur cette partie du rapport, qui se borne à rééditer, en les coordonnant, tous les documents déjà mis ou remis sous les yeux du public.

Même observation pour les lettres adressées par le commandant Esterhazy au président de la Républiquee avec l'assentiment, — si ce n'est sous la dictée, — du colonel du Paty de Clam, et pour l'article *Dixi*.

Il va sans dire que M. Ballot-Beaupré n'a garde d'oublier la note *aux deux écritures*, note avouée par du Paty de Clam et qui prouve que les dépositions d'Esterhazy devant le général de Pellieux, chargé de poursuivre une enquête officielle contre lui, étaient concertées tout au moins avec un représentant de l'état-major.

13. — Suite du rapport. — Rapport du colonel Féry sur le dernier jour d'Henry.

**Après avoir longuement raconté la scène saisissante qui s'est déroulée entre le ministre de la guerre Cavaignac et le colonel Henry, le rapport révèle un document tout à fait inédit : c'est le rapport du colonel chargé, par la place de Paris, de conduire Henry au Mont-Valérien, après son arrestation :**

Lorsque nous quittons le salon pour sortir du ministère, le lieutenant-colonel Henry dit au général Gonse :

« Je ne sais pas ce qui me retient de prendre mon revolver et de me casser la tête ! »

Je quittai le ministère avec le lieutenant-colonel, vers cinq heures du soir. Le fiacre nº 10,071 nous conduisit 13, avenue Duquesne. J'accompagnai le lieutenant-colonel chez lui, où eut lieu une scène douloureuse avec madame Henry et son petit garçon. Le lieutenant-colonel disait à sa femme : « Je ne veux pas te voir pleurer ! Tout cela s'arrangera ! ... Tu sais que je suis un honnête homme... Il faut télégraphier pour dire que nous ne pouvons plus partir... Donne-moi quelques effets : on m'envoie au Mont-Valérien ; il faut que j'y aille, tu vois qu'on m'attend !... »

Après avoir mis quelques objets dans une valise et pris son pardessus, le lieutenant-colonel embrassa de nouveau son enfant et sa femme, en répétant :

« Tu sais que je suis un honnête homme et que je n'ai rien à me reprocher ! »

Puis il me dit :

« Descendons vite, mon colonel. J'en ai assez !...

Le fiacre nous conduisit sans arrêt au Mont-Valérien.

Au cours du trajet, le lieutenant-colonel était atterré et semblait n'avoir pas conscience de sa situation. Il monologuait à demi-voix, répétant plusieurs fois les mêmes paroles :

« C'est inconcevable ! Que me veut-on ? C'est à devenir fou !... Ma conscience ne me reproche rien... Ce que j'ai fait, je suis prêt à le faire encore : c'était pour le bien du pays et de l'armée... Je n'ai jamais fait de mal à personne. J'ai toujours fait mon devoir. Mon grand malheur est d'avoir rencontré sur mon chemin de pareils misérables ! — sans prononcer de nom. Ils sont cause de mon malheur. Ma pauvre femme ! Mon pauvre petit garçon. Tout s'écroule en

une seconde... Je ne ferai pas l'ouverture de la chasse!... Tout le monde nous attend là-bas... Que vont-ils penser?... Quel malheur! »

Au moment où nous entrons au Mont-Valérien, à six heures trente du soir, le lieutenant-colonel me demanda si sa femme et son enfant seraient autorisés à venir le voir pendant ses arrêts. Je lui répondis que je transmettrais sa demande au gouverneur de Paris, ce que j'ai fait. Je remis la garde du lieutenant-colonel Henry au commandant du Mont-Valérien. Ma mission était terminée.

Vient ensuite l'analyse des dépositions du capitaine Cuignet, en ce qui concerne les faux « annexes » de celui dont la révélation a provoqué l'arrestation et le suicide d'Henry.

L'incident «Cuignet, Chamoin, Paléologue», à l'occasion de la dépêche Panizzardi, est ensuite examiné par le rapporteur.

On sait que la traduction des affaires étrangères a fini par prévaloir et qu'elle infirmerait complètement les conclusions que le ministère de la guerre avait cru pouvoir tirer du texte remanié par Henry.

Suit une longue citation des travaux et des dépositions des experts en écritures.

Enfin, le mémoire se résume en constatant que les éléments matériels dont se compose le bordereau, écriture, papier, texte, accusent non pas Dreyfus, mais Esterhazy. Il en de même des éléments moraux, c'est-à-dire des mobiles qui ont pu inspirer le crime.

Le premier président Mazeau a levé l'audience à six heures.

Voici, d'après le *Matin*, la physionomie des abords de l'audience, au cours de la lecture du rapport de Ballot-Beaupré.

1. — Le service d'ordre. — Arrivée des témoins.

Bien qu'hier, tant à l'intérieur du Palais de Justice qu'à l'extérieur, il ne se soit rien passé de nature à provoquer des ruptures d'anévrismes, on nous saura gré de

nous étendre sur les *à côtés* de cette première journée d'une semaine qui appartient déjà à l'Histoire.

Le service d'ordre organisé aux abords du temple de Thémis et dans le temple lui-même, a fonctionné admirablement, et il ne s'est produit aucun de ces incidents qui épouvantent les foules et donnent à réfléchir aux gouvernements. Du reste, la foule, on l'aurait vainement cherchée : quelques centaines de curieux sur la place Dauphine, deux ou trois quarterons de badauds sur le quai de l'Horloge, devant l'entrée du Palais réservée aux magistrats de la Cour de cassation ; quelques douzaines de journalistes, dessinateurs et photographes, dans la galerie de Harlay, et c'était à peu près tout. De la police, on en avait mis un peu partout, mais modérément, en somme, et nous étions loin de cette colossale exhibition d'agents et de soldats à pied et à cheval, qui fut un des grands succès du procès Zola. Mais comme il faut toujours compter avec les curieux, si petit que soit leur nombre, comme les badauds sont des êtres extrêmement impressionnables et qu'il suffit d'un cri, parti on ne sait d'où, pour les transformer en manifestants parfois dangereux, le préfet de police avait pris ses précautions. Deux brigades de réserve avaient été consignées dans la cour de la caserne de la Cité, et un escadron de gardes municipaux était prêt à monter en selle au premier signe.

A l'extérieur, le service était fait par des gardiens de la paix des premier, quatrième et cinquième arrondissements ; de fortes escouades gardaient l'entrée des ponts, tandis que, du côté de la place Dauphine, deux sections de municipaux, avec tambours et clairons pour les sommations, interdisaient les approches de la grille du Palais de Justice. Là, également, des agents, des officiers de paix tout de blanc galonnés, des commissaires de police. Le capitaine Perret, chef des gardes du Palais, se tient à la grille bâtarde, légèrement entrebâillée, et il n'autorise à gravir les degrés de l'escalier monumental que les témoins munis de leur citation, les

avocats, les reporters qui exhibent leur coupe-file et les privilégiés qui ont eu la bonne fortune d'obtenir des laissez-passer portant la signature des présidents Mazeau ou Tardif.

M. Touny commande en chef les forces policières; il est assisté de MM. Mouquin et Noirot, commissaires divisionnaires. Les personnes qui se pressent devant les grilles, bien avant leur ouverture, ne paraissent pas animées d'intentions subversives et les curieux, massés en une dizaine de groupes, sur différents points du pourtour de l'édifice, sont parfaitement calmes. Afin d'éviter l'envahissement du Palais de Justice, les grilles donnant sur le boulevard et les portes s'ouvrant sur le quai des Orfèvres sont closes. On ne pénètre que difficilement, et en montrant patte blanche, par la grille d'honneur. La galerie des Prisonniers est barrée un peu au-dessus de la galerie Saint-Louis; pour franchir ce second obstacle, il faut parlementer longuement et sortir encore des cartes, et l'on arrive à la galerie de Harlay, qui précède à la fois la Cour de cassation et la Cour d'assises. De nouvelles barrières vous empêchent d'aller plus loin, et l'on n'est admis à pénétrer dans l'espace réservé que si l'on est muni de tous les cartons officiels visés par le préfet de police ou les autorités judiciaires.

Très calmes et presque silencieux, les groupes s'échelonnent dans la galerie de Harlay transformée en salle des Pas-Perdus. Où est le temps du procès Zola et la foule hurlante, agitée de passions contraires, qui remplissait de ses disputes et parfois de ses batailles, l'immense vaisseau du Palais de Justice?

A l'ouverture des débats, une soixantaine de personnes se réunissent par petits groupes, en face de la Cour de cassation, et au bas de l'escalier qui conduit à la Cour d'assises. A ce moment, deux ou trois altercations se produisent entre des curieux trop pressés et les gardes républicains. Mais si la consigne est rigoureuse aux portes des tribunaux et aux passages d'où l'on peut

forcer les rangs de la police, les agents ont évidemment reçu l'ordre d'être tolérants. Aux allants et aux venants, ils ne demandent guère leur carte qu'une fois toutes les dix minutes.

2. — Physionomie de divers témoins.

M. Arthur Meyer s'avance, très solennel, accompagné de M. Boni de Castellane, toujours très *chic*. Il semble de très bonne humeur, et ses favoris frétillent d'aise quand M. Maurice Barrès, tout de noir habillé, l'aborde, la mine grave. Bientôt arrivent M. de Dion, très animé, et le colonel Monteil, chapeau mou et veston. On se montre M. François Coppée, la mine terreuse et l'air las. Quelques cris de : « Vive Coppée ! » Grands saluts, congratulations réciproques.

Puis voici les témoins cités à la requête du ministère public : MM. les généraux Roget et Florentin, en civil tous deux ; le capitaine d'état-major Meunier, le colonel Gauchotte, du 4e de ligne ; le chef de bataillon de Sérignan, le lieutenant Lefèvre, le capitaine adjudant-major Duruisseau, du 8e ; le cavalier Louis Juin, du 18e chasseurs ; MMes Jarre et Hornbostel, avocats à la cour d'appel, etc. Madame Gyp est en toilette extrêmement printanière ; des messieurs d'un certain âge viennent lui baiser la main.

La galerie de Harlay s'emplit bientôt d'un bourdonnement de ruche ; on fume, malgré les défenses placardées au mur, et l'on se croirait plutôt dans la salle d'attente de quelque grande gare que dans le sanctuaire où s'appliquent les lois.

Les curieux regardent, tout en se promenant... Par instants, des nouvelles arrivent de la Cour de cassation ou de la Cour d'assises :

« — M. Ballot-Beaupré aborde l'examen du mémoire Mornard.

— Déroulède a fini de parler. Sa voix paraît cassée... »

Un instant dispersés, les groupes se reforment et con-

tinuent à déambuler dans l'immense salle. Les antirevisionnistes font bonne contenance; les dreyfusards ont l'air rassurés; ils sont même gais. Un instant, M. Jules Guérin apparaît, sourit à des amis et s'en va. La haute silhouette de M. Millevoye domine les promeneurs, et, comme à un signal, tous les antidreyfusards se rassemblent autour de lui. Du geste, l'homme sans fin indique les deux tribunaux, l'un à gauche, l'autre au premier à gauche, et demande des nouvelles. On lui en donne et il hoche la tête.

Mais voici un monsieur très affairé, qui porte un papier. C'est la pétition Quesnay de Beaurepaire que le secrétaire de l'ancien magistrat fait signer à tous ceux qu'on croit des amis. M. Millevoye se courbe en deux pour lire. Il signe et il recommence à parler.

M. Coppée, très fatigué, demande alors à s'asseoir. L'état-major antirevisionniste va s'asseoir sur un des bancs de pierre de la galerie. Joie de l'assistance. La compagnie de la garde républicaine, disséminée dans le Palais, a oublié devant le siège de pierre son tambour et son clairon. Et devant ces instruments chers à Bellone, assis en des poses méditatives, M. Coppée et ses amis ont l'air de tenir un conseil de guerre familier au bivouac. Quelqu'un fait cette réflexion amusante :

« — On dirait qu'ils posent devant le dessinateur d'une imagerie d'Epinal. »

Tout est décidément au calme, au calme plat.

Le prince Henri d'Orléans, M. Grosjean, juge d'instruction à Versailles — le *sous-Quesnay*, chuchote-t-on sur son passage — arrivent et repartent, au milieu de l'indifférence générale... Les agents bâillent, les officiers de paix s'étirent, et, pour tuer le temps, des gardes républicains se donnent d'amicales bourrades... Est-ce un entraînement pour la journée de mercredi, qu'on dit devoir être très agitée?

M. François Coppée va de groupe en groupe, ou, plus exactement des groupes se forment autour de lui aux différents endroits de la galerie où il lui plaît de porter

ses pas. Quelqu'un lui montre un numéro de la *Comédie politique*, journal satirique qui se publie à Lyon, et qui contient toute une page de dessins outrageants pour l'armée.

— C'est tout bonnement ignoble ! », fait l'académicien avec une moue de dégoût.

Au dehors, tout est paisible. Le nombre des curieux qui stationnent sur la place Dauphine s'est légèrement accru, mais, vraiment, il n'y a pas foule.

Un petit incident produit un peu d'animation, sur le quai de l'Horloge. Vers quatre heures, un pochard veut à toute force pénétrer dans le Palais par la porte des magistrats de la Cour de cassation. Il est témoin dans une affaire, il montre sa citation, et comme on ne veut pas le laisser entrer, dans l'état où il est, il déclare qu'il n'y a plus de justice en France. Voilà notre homme conduit au commissariat de police voisin. On lui lave la tête et on le relâche. Les agents empêchent de stationner sur les ponts; sur le boulevard du Palais, les curieux sont également invités à circuler. Tout se passe très paisiblement, à la bonne franquette. Des camelots vendent le *Drapeau*, organe de la Ligue des Patriotes.

Mais revenons à la galerie de l'Horloge ; décidément, c'est là qu'est le mouvement.

### 3. — Sortie de l'audience.

Enfin, à six heures exactement, un mouvement se produit du côté de la Cour de cassation. M. Ballot-Beaupré a terminé pour aujourd'hui la lecture de son rapport; la sortie s'effectue dans le plus grand calme.

Quelques minutes après, un bruit de vivats se fait entendre, venant de la salle de la Cour d'assises. Là, aussi, l'audience est terminée, et les amis de MM. Déroulède et Habert ont la satisfaction d'affirmer une fois de plus leurs sympathies pour l'armée.

Un premier groupe, composé de MM. Coppée, Millevoye, du colonel Monteil et deux ou trois autres fervents nationalistes, provoque sur son passage les cris

de : « Vive Déroulède ! Vive l'armée ! » et un timide : « Vive Coppée ! » Ces enthousiastes sont des membres de la Ligue des patriotes.

Puis passent lentement madame Gyp et M. Barrès ; la comtesse de Martel regarde les curieux à travers sa face-à-main en écaille. Grand silence. Sur la place Dauphine, madame Gyp et M. Barrès sont rejoints par le général Roget ; salutations, compliments.

Déjà, M. François Coppée était parti en voiture avec M. Millevoye. Ces messieurs voulaient gagner le Pont-Neuf, en sortant par le passage étranglé de la Place Dauphine, mais, comme la foule était assez compacte à cet endroit, M. Touny fit filer le fiacre par la rue de Harlay et le quai des Orfèvres. A ce moment, un monsieur qui avait eu la mauvaise inspiration de crier : « A bas l'armée ! » fut sévèrement houspillé par la foule, et il dut à sa fuite rapide d'échapper à un bain froid en pleine Seine. Puis quelques personnes applaudirent une dame qui répondait par le cri de « Vive la loi ! » aux clameurs nationalistes.

Second incident : Vers six heures, des porteurs du journal *Les Droits de l'Homme* passaient devant la brasserie Dreher, place du Châtelet, quand ils furent hués par un groupe de la Jeunesse antisémitique, ayant à sa tête M. Jules Guérin. Une bagarre allait se produire, quand M. Chanot, inspecteur principal, intervint et dispersa les adversaires. Deux arrestations ont été opérées.

Le plus grand calme n'a cessé de régner dans la soirée, aussi bien sur les boulevards que dans la rue Montmartre, où se confectionnent la plupart des journaux parisiens, et où l'on a l'habitude de manifester. Des patrouilles de gardes municipaux à cheval ont parcouru Paris ; mais, nous le répétons, il ne s'est rien produit, absolument rien.

Voici, d'après *Le Matin*, le résumé de la première audience, du procès de Déroulède à la Cour d'assises.

1. — Physionomie de l'audience de la Cour d'assises.

Pendant qu'à quelques mètres de là, s'ouvraient, dans le silence et dans le recueillement, les débats de la revision Dreyfus, devant cette Cour de cassation, où les procès les plus passionnants revêtent, selon des us et coutumes immuables, la forme de la plus extrême politesse et se déroulent dans la plus noble ordonnance, l'affaire Déroulède-Habert prenait tout de suite, devant la cour d'assises, une tournure de réunion publique, où, je dois le dire, la République parlementaire, à laquelle le président de la Ligue des Patriotes a voué une haine mortelle, s'est trouvée quelque peu malmenée.

La réunion publique qui se donnait, hier, dans les locaux gouvernementaux du Palais, était présidée par M. Tardif, conseiller à la Cour d'appel, lequel avait, ainsi que les autres membres du bureau, je veux dire par là ses assesseurs, revêtu ces sortes d'atours sans lesquels les suppôts de Thémis ne sauraient rendre de bonne justice.

La salle était bondée. On avait promis au peuple une séance exceptionnelle où les principaux leaders du parti des mécontents, j'ai nommé MM. Déroulède et Marcel Habert, devaient expliquer leur conduite dans cette journée solennelle des funérailles du président de la République, Faure. Aussi les amis des deux orateurs s'écrasaient-ils aux portes, dès la première heure, et la porte ayant été ouverte, la salle, en une seconde, fut envahie, bondée à en faire éclater les parois. On grimpa sur les chaises, on monta sur les bancs, on s'agrippa aux poêles, où des groupes vinrent s'installer, en un équilibre dont la stabilité reste encore à expliquer.

Les femmes elles-mêmes, les femmes ne craignaient point les désagréments qui accompagnent d'ordinaire ces rendez-vous tumultueux et, par des prodiges de patience et d'adresse, se casaient de telle sorte qu'elles pussent voir et, aussi, qu'elles pussent être vues, ce qui, dans toutes circonstances, est un point que des femmes, vraiment femmes, ne sauraient négliger. Et celles-là

étaient de vraies femmes; point de ces viragos qui apportent, dans les conflits populaires, une parole cynique et un accoutrement déplaisant, mais bien de ces femmes qui, avant de suivre la politique dans la rue, l'ont élaborée dans leurs salons. Tout ce monde ne semblait pas du même avis, cela put se juger à différentes manifestations contradictoires, et cependant, la vérité me force à avouer qu'il marqua un plaisir égal à entendre le principal orateur.

C'est que, quoique l'on puisse penser de celui-ci et de sa façon de comprendre la République, il a une manière à lui de vous exposer ses convictions et ses espoirs qui en fait immédiatement une figure des plus sympathiques. Sa générosité indéniable, son absence de calcul visant un intérêt personnel, sa bonne foi et son amour certain d'un idéal, d'ailleurs mal défini, font que l'on ne s'efforce pas de résister à l'entraînement de son geste et de sa parole et que, au contraire, on aime à se laisser séduire. Et ceci fait encore que, même pas celui qui apporterait, en une telle réunion, des opinions diamétralement opposées à celles du président de la Ligue des patriotes, ne saurait lui en vouloir, à moins d'être un méchant homme.

2. — Déclaration de Déroulède.

C'est dans cette atmosphère surchauffée de sympathie enthousiaste que M. Tardif, sur l'estrade, donna la parole à M. Paul Déroulède.

Celui-ci qui, comme chacun sait, s'est retiré pendant trois longs mois dans la solitude la plus absolue, pour préparer ce discours attendu, nous apparaît sous la silhouette coutumière, habillé du long manteau, à défaut de la longue redingote. Ces trois mois de recueillement ne lui ont rien fait perdre de la chaleur de son argument ni de l'envergure de sa phrase.

— Oui, monsieur le président, s'écrie M. Paul Déroulède, je vais dire aux jurés pourquoi j'ai agi, pourquoi j'ai voulu sauver la France, et je vais le dire simplement, sincèrement,

Oui, j'ai saisi par la bride le cheval d'un général, et, avec mon ami Habert, nous avons demandé à ce général de marcher sur l'Elysée. Nous n'avons pas réussi, et le soir, nous étions à la Conciergerie.

Si j'ai voulu pousser un général à commettre un acte de révolte contre ceux qui nous gouvernent, je n'ai jamais voulu pousser des soldats à l'insurrection, les inciter à la désobéissance.

Et alors M. Paul Déroulède explique comment il a eu l'idée de se rendre place de la Nation, idée qu'il a puisée dans l'ardent amour qu'il professe pour la France, et c'est à cause de cet amour que le jury lui pardonnera l'acte de patriotisme qu'il a commis.

Comment est-il devenu patriote?

Mon patriotisme, continue M. Paul Déroulède, remonte à 1870, à Gambetta, auquel déjà je demandais la revision de la Constitution. Combien de fois je lui ai exposé mes idées, à ce grand tribun, à ce grand patriote, qui me répondait avec mélancolie : « Les députés n'en ont pas assez fait; le pays ne comprendrait pas. » Malheureusement, Gambetta mourait bientôt, trop tôt!

Alors commença une politique néfaste, politique qui ne fut pas faite par des députés, mais par des interrupteurs. On renversa les ministères, on gaspilla les finances, jusqu'au moment où se produisit le mouvement boulangiste.

Nous avons pensé alors que le général Boulanger serait le démolisseur de cette Constitution, et nous avons tout fait, tout mis en œuvre pour l'aider et l'amener au succès.

Son erreur a été, malheureusement, de se prêter à nous sans se donner.

Mais ce n'est plus à moi qu'il appartient aujourd'hui de jeter la pierre à cet homme, qui a été un des meilleurs serviteurs de la République.

Il ne se rendait pas compte, cet admirable soldat, de tout ce qui pouvait se tramer derrière lui; il croyait que les choses pourraient aller toutes seules, le plus simplement du monde. Il échoua.

Qu'avons-nous vu ensuite, au cours de ces dernières années? La France a vu surgir deux nouveaux fléaux : la misérable affaire de Panama et la hideuse affaire Dreyfus, et si le Panama a été un symptôme de décomposition sociale,

l'affaire Dreyfus a été un symptôme de décomposition nationale.

Et voilà pourquoi, Marcel Habert et moi, nous avons voulu faire une tentative de guérison nationale.

Nous entrons ensuite avec M. Paul Déroulède dans l'histoire et dans une triste histoire du parlementarisme. Les scandales successifs qui ont rendu si tristement intéressantes certaines périodes du régime parlementaire nous sont rappelés avec un luxe de détail que je juge inutile de reproduire ici. Ils sont encore trop proches pour que nous les ayons oubliés. Tout ceci aboutit naturellement pour le président de la Ligue des Patriotes à la nécessité de faire tomber la troisième République.

Il y a, continue-t-il, une question sociale, mais cette question ne sera jamais résolue par le pouvoir parlementaire actuel, car il faut pour la résoudre un pouvoir fort et juste! Les parlementaires actuels ont infusé dans les veines de la justice le virus des lois constitutionnelles...

Et comme M. Paul Déroulède prononce le nom du président de la République, un incident se produit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me vois obligé de vous interrompre. Votre système de défense est d'accuser les institutions qui nous régissent. Je vous ai laissé libre. Je n'ai pas voulu vous arrêter quand certaines expressions auraient pu m'y autoriser, mais je ne vous permettrai pas de mettre en cause la personnalité du président de la République.

M. DÉROULÈDE. — Pardon, monsieur le président, je suis obligé de parler de l'élection du président de la République, M. Loubet, puisque c'est son élection que j'ai combattue et qui m'a poussé en avant. D'u reste, je n'en parlerai qu'avec modération. Je ne l'ai pas outragé autant que je le pense !

M. LOMBARD, avocat général. — Je tiens à protester contre les dernières paroles de M. Paul Déroulède, et je l'avertis qu'au moindre outrage, je prendrai contre lui les réquisitions d'usage.

Cela se gâte. La salle murmure. Quelques exclamations se font entendre. M. Déroulède adresse un geste menaçant à l'avocat général :

— J'obéirai au président, s'écria-t-il, mais moi, accusé, je je ne m'inclinerai pas devant les menaces de l'avocat général.

La salle part en bravos. Mais des protestations traversent le prétoire. « Vive Déroulède ! » crient les uns, et les autres ne demandent rien moins que la « Haute Cour ! » On exagère, et voilà tout de suite que l'on donne à l'incident plus d'importance qu'il n'en a. Ainsi en va-t-il toujours, dans ces réunions publiques, où chacun garde difficilement son sang-froid. Mais enfin, tout rentre dans l'ordre, grâce à quelques explications lénitives de Me Oscar Falateuf.

Et M. Paul Déroulède continue :

Ah ! on ne veut pas débarrasser la France du parlementarisme, eh bien, nous, les plébiscitaires, nous ferons tout pour nous en débarrasser, et le moyen libérateur c'est d'assurer, une bonne fois, la souveraineté nationale, c'est de faire faire l'élection du président de la République par le peuple, c'est d'avoir des magistrats qui rendent la justice et des soldats à l'armée, en un mot, c'est la réorganisation complète de l'Etat.

C'est pourquoi, messieurs les jurés, j'ai tenu à avoir vos suffrages, ceux de votre conscience et ceux de votre esprit ! C'est, d'ailleurs, ce que j'ai dit au général Roget, je lui ai crié : « Sauvez la France ! Sauvez la République ! Que notre acte soit un 4-septembre militaire sans effusion de sang ! »

Cela ne constitue ni un pronunciamiento, ni un coup d'Etat, mais une révolution populaire soutenue par l'armée.

Les bons républicains se demanderont si cet acte ne constitue pas une tyrannie militaire ; non, car il faut que les pouvoirs civils soient aidés par les pouvoirs militaires.

Non, monsieur le président, non, messieurs les jurés, il n'est pas vrai de dire que j'ai prêché l'indiscipline aux petits soldats. J'ai échoué auprès de leur chef, c'est vrai, mais l'idée fera son chemin, elle reprendra sa marche et rien ne pourra l'arrêter.

Quelqu'un mettra de nouveau la main sur la bride dorée du cheval d'un général et réussira là où celui qui vous parle n'a pas réussi. C'est là, messieurs les jurés, que sera le salut de la République et de la France. C'est là ce que j'avais à

vous dire. Et ce que vous entendrez par la suite, déposition, déclarations de témoins, etc., rien ne modifiera ma pensée, ni, pour l'avenir, ne changera mes actes.

Sur ces dernières paroles, le président suspend l'audience.

3. — Déclaration de Habert.

A la reprise, le second orateur, M. Marcel Habert, prend à son tour la parole. Il lit un long *factum*, d'un ton fort posé et sans cette belle colère qui plaît à voir chez M. Paul Déroulède.

M. Marcel Habert s'excuse, dès l'abord, de venir nous ennuyer avec la politique, mais c'est là, paraît-il un mal nécessaire. Il essaiera de nous exhiber les rouages de la mécanique parlementaire, dans ce qu'ils ont de plus rouillé, par nous faire toucher du doigt la nécessité de mettre une autre mécanique à sa place. Et il ne nie pas que tel fut son but avec M. Déroulède. Les faits, ils les acceptent dans toute leur gravité, si on ne les dénature pas. Il ne permettra pas, par exemple, à l'accusation de prétendre qu'ils ont essayé d'entraîner les soldats sans leur général ; ils voulurent entraîner le soldat *avec* le général.

M. Marcel Habert affirme que son illustre complice et lui ont toujours songé, depuis qu'elle en souffre, à débarrasser la France de son régime parlementaire. Ce qui amène l'accusé à faire l'historique de leurs deux personnalités. Et M. Marcel Habert commence l'éloge de M. Déroulède, de sa conduite de soldat pendant la guerre, de sa conduite de citoyen après. Puis c'est l'action très puissante sur les foules du président de la Ligue des Patriotes.

« En suivant M. Déroulède, on risque quelquefois sa liberté, sa vie ; on ne risque pas son honneur ! On ne peut pas en dire autant de tous les chefs de parti ! J'ai donc suivi M. Déroulède. »

M. Marcel Habert nous explique qu'il a encore suivi M. Déroulède parce qu'il a voulu sauver la République ! « Cette République, si abominable, aujourd'hui, que les

parlementaires ont souillée et qui apparaissait une vierge si radieuse sous l'Empire. » La République de M. Marcel Habert est la même que celle de M. Déroulède. Nous nous sommes assez entretenus de celle-ci pour passer sous silence celle-là. C'est toujours le plébiscitaire remplaçant le parlementaire. Voilà l'œuvre à laquelle M. Marcel Habert s'est attaché et à laquelle il veut consacrer toute sa vie. Il continuera de ce chef la Révolution française, car, dit-il, « la République plébiscitaire est fille légitime de la Révolution ; la République parlementaire n'en est que la fille bâtarde ! Dans ses veines coule un sang monarchique. »

Suit le procès de cette fille bâtarde. Elle est fustigée avec énergie, et M. Marcel Habert en dit pis que pendre. Ses arguments contre la Constitution Wallon sont les mêmes que ceux de M. Déroulède, et il ne faut pas la considérer longtemps sous le jour peu favorable sous lequel on nous la montre pour en conclure que la revision s'en impose.

M. Marcel Habert préfère la renverser. C'est un révolutionnaire. Et il avoue que c'est par la révolution qu'il a rêvé de substituer à la République de la réalité la République de ses rêves. C'est ainsi qu'il voulut passer de la théorie à la pratique, et c'est ce passage dangereux qui le conduit aujourd'hui à la cour d'assises. Il ne le regrette pas. Il ne se défend même pas : il s'explique. Il est des heures où il faut venir au secours du peuple. Cette heure, d'après l'accusé, avait sonné avec les scandales de l'affaire Dreyfus et l'élection de M. Loubet. Ils ont donc, lui et Déroulède, agi en révolutionnaires, comme c'était leur devoir, et ils attendent en paix que le jury d'abord et que le pays ensuite les juge.

4. — Audition des témoins. — Le général Roget.

Quand M. Marcel Habert a terminé, M. le président Tardif, mettant tranquillement son binocle sur son nez et dévisageant M. Déroulède comme s'il ne l'avait pas encore vu, lui dit :

— Voyons, M. Déroulède, je voudrais bien rentrer un peu dans l'affaire, que MM. les jurés ne connaissent pas encore !

Cette courte phrase, qui n'a l'air de rien, a le don de mettre en joie l'auditoire, qui juge M. le président des plus facétieux, car, enfin, voilà bientôt cinq heures que l'on s'explique !

Là-dessus, on précise les faits qui se sont déroulés place de la Nation et qui sont connus de nos lecteurs, le prisonnier de la Conciergerie nous ayant dernièrement raconté l'événement tout au long. M. Déroulède ajoute qu'il n'attendait pas spécialement M. le général Roget, car il croyait celui-ci de garde à l'Elysée.

On procède ensuite à l'appel des témoins. L'apparition du géneral Roget est accueillie avec curiosité. Il dépose :

— J'étais un peu en avant de la colonne, un peu isolé. Était-ce à moi spécialement que s'adressait cette manifestation ou bien était-elle destinée au premier général qui arriverait ? Je penche pour la deuxième hypothèse, M. Déroulède qui se trouvait parmi ces manifestants ayant pu me croire à l'Élysée, où il m'avait vu le matin, alors que j'étais de service.

Toujours est-il que je suis entouré. Des cris de : « Vive l'armée ! » sont poussés de tous côtés. M. Déroulède, qui était à ma hauteur, saisit mon cheval par la bride. M'a-t-il parlé ? Je ne sais pas, je ne me souviens pas, tant on criait autour de nous. Je réussis à me dégager.

C'est alors qu'un remous de foule nous sépare. Je n'ai plus revu M. Déroulède que dans la cour de la caserne de Reuilly. Tout cela s'est passé si rapidement que je n'ai pas pu me rendre exactement compte de ce qui venait de se passer. Je crus simplement à une manifestation en faveur de l'armée et j'estimai que le mieux à faire était de vite rentrer à la caserne et d'en fermer la porte au nez des manifestants.

Lorsque mes sapeurs arrivèrent à la hauteur du faubourg Saint-Antoine, je crus remarquer que les manifestants paraissaient vouloir les faire engager dans cette voie. Je fis signe au caporal sapeur de se diriger vers le boulevard Diderot et je fus obéi.

Nous arrivons à la porte de la caserne. M. Paul Déroulède

saisit une seconde fois la bride de mon cheval. Il me parle de nouveau. Mais les cris étaient tels et mes préoccupations étaient si grandes que je n'entendis pas. J'étais ému, mais pas inquiet, car je ne doutais pas de ma troupe.

Un groupe de quinze manifestants entre avec moi dans la cour de la caserne. Un double barrage, établi à la porte, permet à mon régiment d'entrer dans un ordre parfait. Il se forme très régulièrement dans la cour, sans qu'aucune tentative ait été faite contre mes hommes.

Parmi les quinze manifestants qui se trouvaient là étaient MM. Déroulède et Marcel Habert, qui, très agités, marchaient à grands pas. Je fis rompre les rangs, sans rendre au drapeau les honneurs réglementaires.

Les soldats se dispersèrent alors et je m'occupai de faire évacuer la cour.

J'invitai MM. Déroulède et Marcel Habert à se retirer. M. Déroulède me refusa en me disant qu'il préférait être arrêté dans la caserne. Sur ces entrefaites arriva le général Florentin, mon supérieur, auquel je rendis compte de ce qui venait de se passer et du refus qui venait de m'être opposé par MM. Déroulède et Marcel Habert.

Le général Florentin fait auprès de ces messieurs une démarche analogue à la mienne et, comme ils persistaient dans leur refus, ils furent arrêtés par le sergent de garde et conduits dans la salle d'honneur du régiment. Au dehors, on criait : « Vive l'armée ! Déroulède ! Déroulède ! »

Je m'approchai et je crois avoir répondu : « Mais c'est lui qui ne veut pas s'en aller. » Si je le fis consigner dans la salle d'honneur du régiment, c'était pour éviter de l'agitation dans la cour de la caserne. Je ne me croyais pas en effet le droit de faire arrêter un représentant du peuple.

J'allai le voir et je lui demandai de nouveau de vouloir bien se retirer. Il me répondit qu'il avait voulu faire marcher ma troupe sur Paris, que s'il sortait, il serait arrêté le soir même et que, dans ces conditions, arrêté pour arrêté, il aimait mieux l'être à la caserne.

Le gouvernement militaire de Paris fut alors avisé. M. Cochefert vint dans la soirée, procéda à l'arrestation de MM. Déroulède et Habert et, à deux heures du matin, je me rendis à la préfecture de police pour y faire ma déposition.

Me FALATEUF. — Le général voudrait-il nous dire si M. Déroulède a cherché à exciter ses soldats à la désobéissance ?

LE GÉNÉRAL ROGET. — Cela, non, je l'affirme, je ne l'aurais pas souffert.

Ceci est la principale déposition entendue hier. Les autres, celles des officiers et des soldats, corroborent cette déposition. Le général Florentin dépose dans le même sens que le général Roget. On entend finalement Mᵉ Hornbostel, qui fut l'avocat d'Emile Henry, celui qui disait qu'il n'avait « jamais vu dans une cour d'assises se dérouler un pareil criminel ». Mᵉ Hornbostel a tenté, hier, contre le président de la République, quelques méchants propos, sans succès d'ailleurs. Dans les couloirs, quand l'audience fut levée et renvoyée à aujourd'hui pour les dépositions des témoins à décharge, la foule se demandait avec anxiété ce que M. Loubet avait bien pu faire à Mᵉ Hornbostel. Après quoi, tout le monde se sépara, comme il sied, aux cris de : « Vive Déroulède! » et de : « Vive l'armée!

Le 30 mai, Rochefort publie « L'Insurgé Ballot » :

I. — Le fil téléphonique Ballot.

Le rapporteur Ballot-Beaupré n'existe pas.

C'est un commissionnaire ou plutôt un simple fil téléphonique destiné à transmettre à la Cour de cassation les volontés du ministère.

Or, ce que le dit ministère l'a chargé d'exécuter, c'est un coup d'Etat judiciaire auquel on ne peut comparer que le coup d'Etat politique du Deux Décembre.

Le fait nouveau est indispensable pour l'admission d'une demande en revision.

Le fil téléphonique Ballot, c'est-à-dire Dupuy lui-même, déclare qu'il n'y a pas de fait nouveau ; mais il ajoute que la revision peut très bien être prononcée tout de même.

Badingue, ne sachant comment expliquer son crime, avouait qu'il était sorti de la légalité, mais c'était, disait-il, « pour rentrer dans le droit ».

Ce raisonnement de haute escroquerie nous a conduits finalement à un premier Sedan.

Dupuy, qui est en train de nous en préparer un second, emploie pour y arriver les mêmes arguments que le fils Verhuel.

Celui-ci, après avoir juré obéissance à la Constitution, en a fait un autodafé.

Celui-là, après avoir voté et fait voter par ses amis la loi de revision, piétine dessus dès la première occasion qui s'offre de l'appliquer.

En un mot, comme à partir de la sombre nuit où

L'enfant avait reçu deux balles dans la tête,

il n'y a plus en France d'autre code que celui de l'anarchie, dont Sébastien Faure est un des rédacteurs et où le gouvernement puise ses inspirations et ses arrêts.

« Il n'y a pas de motif légal à la revision ; je demande donc que vous la décrétiez » : tel est le langage que tient Ballot à ses collègues en chambardement de tout ce qu'ils avaient mission de faire respecter.

Désormais tout est absolument permis, le droit de juger comme celui de punir ayant complètement disparu de nos institutions.

2. — Ces Caserio, ces Emile Henry et ces Ballot-Beaupré, qui brisent publiquement les tables de nos lois.

Ballot-Dupuy ne se doute peut-être pas que la moitié du rapport dont il a donné hier lecture non seulement justifie, mais légitime l'assassinat de Carnot par Caserio, les bombes d'Emile Henry et celles de Ravachol.

La loi dit : « Tu ne tueras point ». Ils ont incontestablement violé la loi, puisqu'ils ont tué.

Seulement la loi porte aussi : « Tu ne reviseras un procès que sur un fait nouveau » ; et comme Dupuy-Ballot réclame la revision du procès Dreyfus, tout en reconnaissant que ce fait nouveau n'existe pas, l'attentat est au moins aussi criminel que celui de Caserio.

Il l'est même incontestablement davantage, attendu qu'en somme l'anarchiste qui a expié son forfait sur une

des places publiques de Lyon n'a tué qu'un président de la République, tandis que Dupuy et son téléphone Ballot assassinent en ce moment la République elle-même.

Leur attention d'en arriver là est tellement évidente que l'anarcho-internationaliste Jaurès — dont la théorie, que nous n'avons pas à discuter actuellement, est la destruction de tous les grands corps d'Etat, l'abolition de la propriété et la socialisation du sol — est signalé comme ayant assisté à l'audience d'hier derrière la Cour, parmi les amis priviligiés de la maison.

Entre Lépine, l'agent de police chassé d'Algérie, et Trarieux, l'avocat de la banque juive, il écoutait avec béatitude le rapport de son coreligionnaire politique l'anarchiste Ballot ; et tous ces chambardeurs, Manau, Bard, Jaurès, Lœw et autres magistrats en robes rouges fraternisaient, mieux encore : communiaient sous les espèces de l'internationalisme et du dreyfusisme.

Et, par une coïncidence qui ressemble à un défi, ces Caserio, ces Emile Henry et ces Ballot-Beaupré, qui brisent publiquement à coups de talons de bottes les tables de nos lois, n'étaient séparés que par de minces cloisons de nos amis Déroulède et Marcel Habert, que le Dupuy mentionné plus haut assignait en cour d'assises parce qu'ils avaient prêché l'indiscipline à un général et ses soldats.

Il est pourtant certain que s'il n'y a plus de code civil, il n'y a plus de code militaire.

Pourquoi les officiers y obéiraient-ils, quand les magistrats proclament du haut de leurs fauteuils la suppression de la Justice?

La discipline a laquelle est soumis le général Roget, Ballot-Beaupré est, de son côté, tenu de s'y soumettre.

S'il s'y refuse, lui et les autres membres de la Cour suprême, ces révoltés perdent toute qualité pour apprécier les actes insurrectionnels commis sous l'uniforme, eux qui les commettent sous la toge.

« Pas de devoirs sans droits, pas de droits sans de-

voirs, » a écrit Varlin, qui fut un communard célèbre.

Dupuy et Ballot veulent nous imposer tous les devoirs et garder pour eux tous les droits.

Nous ne le leur permettrons pas.

## CHAPITRE DEUXIÈME

Audience de la Cour de cassation du 30 mai. — Le président Ballot termine la lecture de son rapport. — La Cour de cassation en larmes. — Seconde audience du procès Déroulède. — Saillie du clown : « Si Félix Faure vivait, Ballot certifierait que le bordereau est de Dreyfus. » — Oracle du prophète : « Ballot a cessé d'être un honnête homme. »

La pantalonnade met en scène un trio d'anarchistes. Le trio brise à coups de talons de bottes les tables des lois. Exaspéré de cette infamie, le clown ne fait ni une ni deux, il vole au secours de la mère loi. Horreur! Il démasque Caserio, Émile Henry, et... le Président Ballot-Beaupré. Les bras en tombent au clown; il tombe lui-même en syncope, en s'apercevant que l'anarchiste Ballot est au bout d'un fil téléphonique, dont le porteur d'eau, Dupuy, tient l'autre extrémité! Pour ce gala, le porteur d'eau est costumé en « fils Verhuel ». Il tient à la main une carte d'État major avec, en lettres énormes, « Nouveau Sedan ».

Le même jour, Drumont publie « Et puis après! » En voici le maître-verset : « Dreyfus, nommé général et commandeur de la Légion d'honneur, servira plus notre cause que Dreyfus expiant à l'île du

Diable une trahison qui ne fait doute pour personne, même pour Ballot-Beaupré. » Le prophète sait tout : le passé, le présent, l'avenir et les plus secrètes pensées de Ballot-Beaupré. Ineffables lecteurs de la *Libre Parole!*

Le 30 mai, se tient la deuxième audience de la revision du procès Dreyfus. En voici le compte rendu, d'après le *Matin* sous le titre suggestif :

« C'en est fait. M. Ballot-Beaupré conclut à l'innocence du condamné Dreyfus. Une scène émouvante. Les débats du procès en revision. — Le pour et le contre. — Fait nouveau. — « Le papier pelure. » — La minute décisive. Proclamation de l'erreur. — « Esterhazy est l'auteur du bordereau ! » — L'émotion grandit. — La Cour de cassation en larmes. »

Les audiences les plus tumultueuses ne sont pas les plus sensationnelles :

Jamais le silence ne fut plus absolu dans sa solennité, qu'hier, à la Cour de cassation, et jamais audience ne produisit sensation pareille. Songez donc que M. Ballot-Beaupré a prononcé enfin ce mot — quel qu'il fût — qui devait soulager la conscience universelle, ce mot qu'on était venu écouter de toutes parts, dans des dispositions d'esprit si diverses mais avec une égale anxiété.

C'en est fait. Le rapporteur a conclu, et, à considérer l'émotion indescriptible qui s'est emparée des hauts magistrats de la Cour à la minute décisive où M. Ballot-Beaupré a fait connaître ses conclusions, il est permis de présumer que celles-ci auront une influence suprême sur la grande majorité des conseillers.

Les conclusions furent brèves et nettes. On ne s'y attendait point. Voulant jusqu'au bout faire preuve de la plus grande impartialité, M. Ballot-Beaupré, après avoir, dès la première audience, examiné avec le mémoire de M^e Mornard, toutes les raisons qui pouvaient plaider en faveur de la revision, s'est fait lui-même,

hier, dès l'ouverture des débats, l'avocat de la partie adverse, mettant en pleine lumière tous les arguments de ceux qui ne voulaient de la revision à aucun prix.

Comme il avait annoncé qu'après ce travail préliminaire et après avoir étudié devant tous le « pour » et le « contre », il donnerait son avis personnel, on estimait généralement, parmi ceux qui avaient été admis à l'entendre, qu'il garderait, entre les affirmations des uns et les dénégations des autres, une prudente réserve et qu'il émettrait un avis mitigé où ceux-là pourraient puiser l'espérance d'une revision prononcée dans un but d'apaisement et où ceux-ci pourraient trouver la consolation d'une revision estimée inévitable, dans les raisons mêmes qui devaient la décider. Ainsi pensait-on généralement et l'on attendait, de part et d'autre, les conclusions de M. le rapporteur avec impatience, mais sans grande inquiétude. Et même, dans les couloirs du Palais, les partisans les plus acharnés du rejet se consolaient déjà d'un échec qui leur était promis avec ces mots : « La revision sera politique. »

Quelles furent donc la surprise de tous et l'émotion grandissante qui s'empara de l'auditoire, quand M. Ballot-Beaupré, après avoir donné son avis personnel sur le dossier secret, où l'on ne saurait trouver, a-t-il dit, rien qui pût accuser sérieusement Dreyfus, quand, après l'examen des aveux faits à M. Lebrun-Renault qui ne lui paraissent point admissibles, il s'apprêta à conclure en droit pur, sur le fait nouveau, qui est pour lui la découverte du papier pelure identique à celui du bordereau dans la correspondance d'Esterhazy ! Quand on le vit prêt à dire, à déclarer de la façon la plus catégorique ce qu'il pense, lui, de la culpabilité ou de l'innocence de l'ex-capitaine Dreyfus, lui, le rapporteur qui a été, en quelque sorte, choisi comme un arbitre entre les deux camps ennemis, lui dont ces deux camps n'ont cessé de proclamer, jusqu'au seuil de l'audience, la haute honorabilité et l'absolue impartialité !

Quelle heure à revivre que celle-là ! Et combien poi-

gnante? Déjà ces mots prononcés avant la suspension d'audience, à deux heures de l'après-midi : « Et maintenant, messieurs, devez-vous casser? » nous annonçaient que nous touchions à un moment solennel, à quelque chose de grave. Posée d'une façon aussi catégorique, il semblait alors difficile qu'il ne fût point, à cette question, catégoriquement répondu. La nouvelle s'en répandit dans le Palais, et l'affluence devint aussitôt excessive dans la petite salle des Pas-Perdus qui précède la grand'chambre. A l'intérieur, dès ce moment, on s'écrase; mais on s'écrase en silence, sans protestations et sans explications, comme il sied d'être écrasé dans la grand'chambre. Là où l'on pouvait compter tout à l'heure trente places, nous sommes cent.

L'audience est reprise. Il n'y a plus, dans la salle qu'un bruit, celui que fait le rapporteur en lisant, il n'y a plus qu'un geste, le sien : un geste sobre, le geste du bras levé qui retombe. Dans l'encadrement des pupitres et des boiseries d'acajou, on ne voit que ce geste, ce poing qui ajoute à la force du discours, qui se dresse dans la lumière, dans les rais dorés du tardif soleil embrasant les hautes fenêtres. Et, autour de cela, il n'y a que du silence, un étrange silence, fait de la palpitation de plus de cent poitrines, où règne l'anxiété formidable. Car enfin, où va-t-il, ce rapporteur? Jusqu'où va-t-il? Où s'arrêtera-t-il? S'arrêtera-t-il? Mais non; il lit et sa lecture plus rapide, plus chaude, plus accentuée, plus véhémente, revêt, à mesure qu'elle se précipite, toute la couleur d'un acte de foi. On sent que ce n'est plus seulement l'homme de la loi qui va parler, mais que c'est l'homme! et l'émotion monte, monte, gagne la salle, gagne les spectateurs, gagne les magistrats.

Ils sont tous tournés vers cet homme qui parle; ils sont penchés vers lui; ils sont tendus vers lui; quelques-uns, les plus éloignés, sont à demi soulevés vers lui. On dirait qu'il y a entre eux et l'homme une chose mystérieuse, un lien invisible et fatal qui les tire et les attire vers ce point central d'où monte la parole, où se

fait entendre le verbe de plus en plus ému, le verbe gonflé de sanglots qui proclame l'Erreur.

— Je proclame! J'ai acquis la conviction que le bordereau a été écrit non par Dreyfus, mais par Esterhazy!

Et voilà que M. Ballot-Beaupré, disant sa conviction, se prend à pleurer.

En vain essaie-t-il de retenir ses larmes; pendant qu'il continue son acte de foi, elles coulent le long des joues, des bonnes grosses joues de M. le conseiller-rapporteur, et c'est, enfin, dans un rauque sanglot que M. Ballot-Beaupré, après avoir crié son amour de la patrie et de l'armée, prononce la phrase suprême : « L'honneur de l'armée n'exige pas que l'on maintienne à l'île du Diable un innocent! »

L'émoi est général; le trouble impossible à décrire; des magistrats pleurent; j'en vois qui s'essuient les yeux, d'autres qui se cachent la tête dans les mains, d'autres qui la détournent... Et dans le public aussi, il y en a qui pleurent. Dans un coin de fenêtre, deux femmes s'embrassent; et d'autres femmes, au pied de la Cour, s'étreignent les mains. Enfin! des bravos éclatent partout avec un bruit de tonnerre sous le plafond doré, avec la femme nue, qui personnifie la loi, là-haut, dans un caisson, où je lis ces mots : E justitia lumen!

Puis l'émotion déborde de la Grand'chambre, emplit les couloirs, la nouvelle est portée de bouche en bouche et l'on n'entend plus que ces mots, mille fois répétés : « Ballot-Beaupré conclut à l'innocence!

1. — Suite du rapport Ballot-Beaupré. — Argumentation des adversaires de la revision.

L'audience est ouverte à midi précis.

— La parole est à M. le président-rapporteur pour la continuation de son rapport, dit M. le premier président Mazeau.

Et M. Ballot-Beaupré reprend sa lecture :

Je vais chercher maintenant, messieurs, avant de vous les soumettre, les arguments principaux que pourrait développer

un mémoire de la partie adverse, s'il y en avait une dans l'instance. C'est un mémoire supposé que je vais, en quelque sorte, analyser devant vous. Je serai ainsi plus bref, n'ayant pas à reprendre le récit des faits.

Pour soutenir que l'article 445 du Code d'instruction criminelle s'applique dans le cas dont nous nous occupons, Me Mornard s'appuie sur trois ordres d'idées : 1° la communication qu'aurait reçue de pièces secrètes le conseil de guerre en dehors de l'accusé et de son défenseur ; 2° les actes accomplis dans l'intérêt d'Esterhazy par les lieutenants-colonels du Paty de Clam et Henry, dont l'un était officier de police judiciaire et tous deux témoins dans le procès de 1894 ; 3° les expertises faites en 1898 comparées avec celles de 1894 et les révélations qui s'y rattachent.

Abordons successivement ces trois faits.

Le conseil de guerre, dit-on, a-t-il eu régulièrement connaissance de quatre pièces du dossier secret : la pièce « Ce canaille de D... », dont parle la déposition de M. Casimir-Perier, et les trois autres énumérées par Picquart : une lettre de l'agent A... à l'agent B.... une lettre de l'agent B... à l'agent A..., les renseignements relatifs au départ pour la Suisse d'un agent étranger ; ces quatre pièces étant d'ailleurs les seules qui, d'après le colonel Picquart, auraient été communiquées au conseil de guerre, et commentées par le lieutenant-colonel du Paty de Clam ?

A supposer que les faits puissent être judiciairement considérés comme certains, à supposer aussi qu'ils ne doivent pas être écartés par une fin de non-recevoir immédiate, tirée de ce qu'ils ne se lieraient pas comme connexes aux deux moyens de revision énoncés dans la lettre de M. le Garde des Sceaux, ils ne constituent véritablement pas un vice de forme ; car ils ne sont pas par eux-mêmes de nature à établir l'innocence de Dreyfus, c'est-à-dire une erreur judiciaire.

Ils ne peuvent être considérés que comme une violation de la loi. Or, une violation de la loi peut (art. 441) donner lieu à un pourvoi de la part de M. le Garde des Sceaux devant la chambre criminelle tandis que la revision a pour objet (art. 443) la rétractation d'une erreur judiciaire, et ce sont les chambres réunies qui, après enquête, statuent (art. 445).

Mais il ne s'agit pas purement et simplement d'une communication illégale. Ce dont on se plaint, c'est que, par

exemple, la pièce « Ce canaille de D... » ait été présentée au conseil de guerre comme applicable à Dreyfus, et qu'elle ait exercé une influence véritable sur sa condamnation, alors qu'il est reconnu qu'elle ne s'appliquait pas à lui.

2. — Suite du rapport. — Argumentation contre la « communication des pièces secrètes », considérée comme motif de revision.

Si, en 1894, on a cru pouvoir, dans un procès de trahison, qui intéressait au plus haut degré la défense nationale et la sécurité du pays, ne pas placer sous les yeux de Dreyfus des documents qu'il paraissait dangereux de lui montrer ; si les juges du conseil de guerre, qui ne sont pas des légistes, et dont la bonne foi a pensé que, dans une affaire de ce genre, la raison d'Etat dominait tout et que, devant elle s'effaçaient les considérations d'ordre purement juridique, ils se sont mis sans doute en contravention avec la loi, qui, quelque grave et quelque infamante que puisse être une accusation, accorde toujours à l'accusé la liberté de la défense et les mêmes garanties.

Mais, de là, il ne résulte aucun moyen de revision. En effet, l'article 443, § 4, implique nécessairement ou bien la révélation de faits, ou bien la représentation de pièces qui, inconnues aux juges au moment de la condamnation, sont de nature à établir l'innocence du condamné. Mais la pièce : « Ce canaille de D... », si elle n'est pas de nature à établir la culpabilité de Dreyfus, n'est pas de nature non plus, je le répète, à établir son innocence.

A plus forte raison, les trois autres pièces sur la portée desquelles on discute encore aujourd'hui, ces quatre documents, les juges, par hypothèse, les ont connus en dehors de la défense. Ce serait là un vice de forme. Mais, en fait, ils les ont appréciés bien ou mal, et s'ils ont eu le tort d'admettre que la pièce : « Ce canaille de D... » était applicable à Dreyfus, s'ils se sont trompés à cet égard, l'erreur d'appréciation par eux commise au sujet d'un document qui, remarquez-le, n'est pas faux, qui est authentique, ne saurait autoriser la revision.

C'est ce qu'indiquait M. Jacquin, dans son rapport au Conseil d'Etat (Annexes parlementaires. — Sénat, 1891; pages 392) :

« Les pièces ou faits qui formeront la conviction de la Cour de cassation doivent n'avoir pas été connues lors du

premier procès ; car ce n'est pas pour une erreur d'appréciation des juges que la revision doit être permise ! »

D'ailleurs, est-il certain qu'il y ait eu dans l'espèce une erreur d'appréciation ? Avons-nous, en tous cas, le droit d'affirmer qu'elle ait pesé d'un poids quelconque dans la séance du 22 décembre 1894 ? M. Cavaignac et le commandant Cuignet sont d'avis que « canaille de D... » n'est pas de Dreyfus ; mais, il y a quatre ans, on pouvait avoir une opinion différente. Le général Roget (page 38) se borne à cette réflexion pleine de réserves :

« Tout ce que je peux dire, c'est que l'initiale D peut désigner Dreyfus et que Dreyfus a eu la possibilité d'avoir les plans directeurs dont il est question. C'est tout ce que je peux en dire. »

M. Laroche, il est vrai, a déclaré, devant la chambre criminelle, qu'à Madagascar, en 1896, un des membres du conseil de guerre, le capitaine d'infanterie de marine Freystætter, aurait dit publiquement :

« Cette canaille de Dreyfus a livré à l'étranger des plans de forteresse de la région de Nice. Voilà pourquoi nous l'avons condamné. »

La conviction de la culpabilité de Dreyfus fut amenée par les affirmations de deux experts en écritures qui attribuèrent nettement le bordereau au capitaine Dreyfus.

Deux autres experts trouvèrent qu'il y avait de grandes ressemblances et des dissemblances. Les dissemblances furent expliquées par M. Bertillon au moyen de mots grossis par la photographie empruntés au bordereau ou à une lettre de Mathieu Dreyfus.

Comment donc prétendre que ce soit la pièce : « Ce canaille de D... » qui ait entraîné la conviction et du capitaine Freystætter et des six autres membres du conseil de guerre ? Dès lors, en admettant qu'il y ait eu une communication irrégulière, comment soutenir que ces faits rentrent dans les prévisions de l'article 443 § 4 du Code d'instruction criminelle ?

Des deux moyens qu'énonce la lettre au Garde des Sceaux, le premier est fondé sur la suspicion dont seraient rétroactivement entachés dans le procès de 1894, les témoignages d'Henry et de du Paty de Clam, à raison des faits accomplis par eux depuis 1896 en vue de sauver Esterhazy. Voyons quelle a été pendant l'enquête préliminaire, puis dans l'information et,

enfin, à l'audience, le rôle des deux lieutenants-colonels, en 1894.

3. — Suite du rapport. — Argumentation contre la « suspicion des témoignages du Paty de Clam et Henry », invoquée comme moyen de revision.

Le 14 octobre, veille de l'arrestation de Dreyfus, M. du Paty de Clam était chargé, par ordonnance ministérielle, des fonctions d'officier de police judiciaire. Les avait-il sollicitées auprès du général de Boisdeffre avec qui, selon le commandant Cuignet : « Il était au mieux »?

Il a dit à la chambre criminelle, page 303, il a répété devant les chambres réunies : « Ces fonctions, je ne les a pas recherchées; loin de là, elles m'ont été imposées par le général de Boisdeffre, mon chef », et celui-ci a déclaré, page 175 : « Je ne me souviens pas exactement si le commandant du Paty de Clam a été désigné directement par le ministre ou sur ma proposition. Son choix, du reste, était indiqué par sa situation d'ancienneté au 3e bureau, dont faisait partie Dreyfus. »

Le 15 octobre, ayant convoqué Dreyfus au ministère de la guerre, M. du Paty de Clam procédait à cette scène de la dictée qu'on lui a reprochée depuis; mais elle avait été combinée avec M. Cochefert. M. Cochefert était présent, et a, de son côté, signé le procès-verbal. Rien n'était, du reste, plus naturel, plus légitime, que ce moyen employé pour arriver à la découverte de la vérité.

Le 15 octobre, M. du Paty de Clam faisait écrire Dreyfus asssis, debout, avec un gant, avec une plume ronde, etc., et c'est M. Bertillon et M. Gobert eux-mêmes qui le lui avaient conseillé. M. Bertillon, dans son rapport du 3 octobre 1894, nous apprend que l'écriture de 99 °/₀ des lettres anonymes reçues par la préfecture de police est renversée ou de la main gauche, ou avec un gant, debout, en tenant un cahier à la main. Et M. Gobert, dans sa première déposition, page 183, a reconnu qu'il avait conseillé de faire tracer de l'écriture à l'officier soupçonné en le faisant écrire debout, assis, sur l'angle d'une table, la main gantée, etc.

Sans doute, M. du Paty de Clam, dans les interrogatoires qui ont suivi, ne montrait à Dreyfus que peu à peu et par fragments détachés le contenu du bordereau, en photographie seulement; et lui donnait même à entendre qu'il n'avait pas l'original en sa possession. Mais peut-on induire de là

qu'il se soit acharné contre lui avec une passion blâmable? Car, le 31 octobre, il dressait un rapport qui, s'il relevait les charges de l'enquête, ne concluait pas d'une façon directe et expresse à un ordre d'informer. Il finissait par cette phrase : « Ma mission me paraissant terminée, j'ai l'honneur de vous adresser, monsieur le ministre, le dossier de cette affaire, afin que vous lui donniez telle suite que vous jugerez convenable. »

Henry a eu en septembre le bordereau, sur la provenance duquel aucun doute n'est possible, et, le 15 octobre, il fut chargé de conduire Dreyfus à la prison du Cherche-Midi. Le lendemain il rédigea le compte rendu d'une conversation que tous deux avaient eue en voiture.

On lui fait grief d'avoir, pour accabler Dreyfus, faussement constaté qu'il avait entendu l'officier de police judiciaire dire : « Vous êtes accusé d'avoir livré à une puissance étrangére : 1° une note sur les troupes de couverture; 2° une note sur Madagascar; 3° un projet de manuel de tir de l'artillerie. »

Il est exact que l'interrogatoire porte seulement, au début, sur le crime de haute trahison.

D. Mais ensuite vous avez surveillé un tirage de documents au service géographique?

R. Oui.

D. Quels documents?

R. Des instructions relatives aux troupes de couverture.

D. A quelle époque?

R. En septembre.

D. Vous avez eu connaissance d'une note relative à Madagascar?

R. Non.

D. Vous avez eu connaissance du projet de manuel de tir d'artillerie de campagne 1894?

R. Non.

Henry, par conséquent, ne se trompait pas quand il déclarait avoir saisi ces mots : « Note sur les troupes de couverture, etc. »

Donc, de très bonne foi, il avait dû comprendre que Dreyfus arrêté pour haute trahison, étant questionné sur ces trois documents, était, par cela même, accusé de les avoir eus.

C'était l'agent du ministre, et il a maintenu son compte rendu.

A l'audience, les deux lieutenants-colonels ont été cités.

Le commandant du Paty de Clam, d'après une note remise par Dreyfus à Me Demange, serait intervenu passionnément dans les débats, et il aurait eu avec M. Gobert une discussion à l'occasion d'une pièce qu'il avait voulu lui cacher, afin que l'expert ne sût pas le nom de l'officier soupçonné.

Mais la déposition de M. du Paty de Clam n'a fait aucune impression sur M. Lépine, qui la range dans la catégorie des dépositions ordinaires; pour la déposition d'Henry, elle a été sensationnelle par le ton, le geste, par ces attitudes de justicier s'écriant : « C'est lui, je le sais, je le jure! »

Mais Henry était le délégué du ministre de la guerre, attestant comme l'auraient fait le général de Boisdeffre ou le colonel Sandherr que des rapports écrits, émanant du bureau de statistique, signalaient un traître parmi les officiers d'état-major, et que les renseignements désignaient cet officier comme étant ou comme ayant été récemment au deuxième bureau, d'où la conséquence que Dreyfus, stagiaire au deuxième bureau à cette époque et dénoncé en octobre par la ressemblance de son écriture avec celle du bordereau, était bien le traître; or, ce qui prouve combien le bureau de statistique au nom duquel déposait Henry était peu suspect d'animosité contre Dreyfus, c'est qu'ayant été, dès mars, informé de l'acte d'espionnage et ayant, dès le mois d'avril, saisi la pièce contenant les mots : « Ce canaille de D... », il n'avait pas songé cependant à incriminer celui-ci; il n'avait pas songé à l'incriminer lors de l'arrivée du bordereau, en septembre, et, pour attirer le soupçon sur lui en octobre, il avait fallu l'indication par le colonel Fabre qu'il avait découvert la ressemblance de l'écriture.

Henry, à cette époque, était donc, comme le commandant du Paty de Clam, de bonne foi; leur attitude ultérieure résulte du conflit qui survint plus tard.

4. — Suite du rapport. — Argumentation contre le « faux Henry », invoqué comme moyen de revision

Henry était un très brave soldat, d'extraction humble; il n'avait qu'une instruction primaire qui était certainement inférieure à la situation qu'il occupait, et il s'est trouvé surtout inférieur à l'époque de crise qu'il a traversée.

Les chefs d'Henry : le général de Boisdeffre, parce qu'il ne voyait pas le service de près (ses fonctions s'y opposaient) : le général Gonse, par le scrupule d'une conscience timorée,

étaient dans un état particulier devant les agissements de Picquart. Henry connaissait ces agissements, et connaissait aussi son chef direct et les scrupules de sa conscience.

Il a pensé sans doute qu'il n'opposerait pas une résistance suffisante à ce qu'il croyait être une machination, et a fait cette pièce sans se rendre compte de l'énormité de l'acte, sans croire commettre un grand crime, comme il l'a dit lui-même dans son interrogatoire. Pourquoi son acte, postérieur de deux ans au procès Dreyfus, changerait-il la situation du condamné ?

En un mot, Henry était persuadé que Dreyfus était coupable et que le chef du service des renseignements, le lieutenant-colonel Picquart, entreprenait de réhabiliter un traître. Alors, au « petit bleu » qu'il regardait comme un faux, il a eu la déplorable idée de répondre par un autre faux. Mais cette action criminelle, postérieure de deux ans au procès, n'infirme en aucune façon le témoignage que comme délégué du ministre, il avait apporté au conseil de guerre. Il a eu pour but d'ajouter après coup contre le condamné une charge en plus de celles qui existaient déjà. Cette charge nouvelle doit disparaître, les autres restent.

Quant au faux et à l'altération subie par une pièce sur laquelle on voulait baser toute une machination, rien ne démontre que Henry ou du Paty de Clam en soient les auteurs.

En 1897, ils se sont livrés, dans l'intérêt d'Esterhazy, à des actes éminemment répréhensibles, à la fois ridicules et odieux, qui ont porté la plus grave atteinte à leur dignité d'officiers et dont on ne saurait rendre l'armée solidaire.

5. — Suite du rapport. — Argumentation contre les « expertises contradictoires », invoquées comme moyen de revision.

Sans doute, dit M. Ballot-Beaupré, continuant à exposer les arguments du mémoire imaginaire qui aurait été déposé par les adversaires de la revision, sans doute, la contradiction existe. Mais la contradiction dans des travaux de cette nature ne saurait ébranler l'autorité de la chose jugée.

L'un des témoins, d'ailleurs, M. Bertillon, en dehors d'indications techniques trop longues à relater, rapporte l'impression accablante que sa déposition a semblé produire sur l'accusé.

La déclaration de M. Lépine devant les chambres réunies n'a pas confirmé complètement les impressions de M. Bertillon.

Il a affirmé que la déposition avait été obscure, et que dans la discussion orale ni le commissaire du gouvernement, ni le défenseur n'avaient cru devoir en faire état. Il a ajouté que l'accusé n'avait manifesté aucun trouble, mais qu'au cours du rapport de l'expert, qui avait duré deux heures, il avait laissé échapper une exclamation indistincte.

Quoi qu'il en soit de cet incident, la teneur du bordereau ne laisse aucun doute sur la culpabilité de Dreyfus.

Sans doute, le bordereau dit : « Je pars en manœuvres, » et Dreyfus est demeuré à Paris. Mais il résulte des dépositions des camarades de Dreyfus que, jusqu'au dernier moment, ils ont cru qu'ils allaient partir.

Quant à Esterhazy, il ne devait aller aux manœuvres qu'en amateur, et il n'est pas justifié qu'il les ait suivies.

Les autres énonciations du bordereau ne peuvent s'appliquer qu'à un officier d'artillerie, attaché à l'état-major général ; et, dans cette catégorie, l'écriture de Dreyfus seule offre des ressemblances frappantes avec celle du bordereau.

Vainement on objecte que Dreyfus ne se serait pas servi des expressions contenues dans le bordereau. D'autres officiers d'artillerie l'ont fait dans des documents versés au dossier.

Vainement encore objecte-t-on que le canon de 120 court était connu en 1894. Le général Deloye a réfuté cet argument.

M. le rapporteur fait une analyse minutieuse des démonstrations tentées à cet égard par les généraux Deloye et Roget. Il en résulte que Dreyfus aurait été en mesure, à raison de son passage dans les différents bureaux de l'état-major, de fournir en août 1894 des renseignements annoncés par le bordereau.

Le projet de Manuel de tir n'était pas secret. Il n'en est pas moins vrai que les stagiaires de l'état-major avaient été oubliés dans la distribution.

Cette circonstance expliquerait le langage tenu par l'auteur du bordereau. Elle peut donc être relevée à la charge de Dreyfus.

Ce sont, en tout cas, de bien graves coïncidences. Il en existe d'autres.

Les révélations à l'étranger de l'obus Robin et du mode de chargement de l'obus à mélinite paraissent également coïncider avec le passage de Dreyfus à l'Ecole de pyrotechnie de Bourges.

Après avoir discuté l'incident Cuignet-Paléologue, sur la dépêche Panizzardi, en se plaçant aujourd'hui au point de vue des adversaires, comme il l'avait fait, hier, en se plaçant au point de vue de Me Mornard, le président rapporteur déclare avoir parcouru tout le cycle des arguments produits, à la barre ou dans la presse, pour et contre la revision, et il formule enfin ses conclusions personnelles.

6. — Suite du rapport. — Examen des « aveux. »

Messieurs, avant d'examiner la demande en revision pour voir si elle contient des faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné, je dois me préoccuper d'abord d'un fait nouveau en sens inverse, qui, s'il était constant, faciliterait singulièrement notre tâche. Je veux parler des aveux qu'aurait faits Dreyfus, le 5 janvier 1895, devant le capitaine Lebrun-Renaud.

A lui seul, ce fait constituerait, d'après la déposition de M Cavaignac, un élément de conviction suffisant, et le commandant Cuignet, qui avait été délégué par le ministre de la guerre pour communiquer à la chambre criminelle le dossier secret, pour assister ensuite le général Chamoin dans la communication aux chambres réunies, a déclaré qu'à ses yeux les preuves de la culpabilité se classaient ainsi dans l'ordre de leur importance :

1° Les aveux ;
2° La discussion technique du bordereau ;
3° Le dossier secret.

Il est en effet manifeste que si Dreyfus s'était lui-même reconnu coupable, la demande en revision ne pourrait plus être sérieusement soutenue. Mais est-il vrai que Dreyfus, ayant toujours protesté de son innocence, depuis son arrestation jusqu'au 5 janvier, n'ayant pas cessé depuis le 5 janvier de protester encore, ait, ce jour-là, confessé, plus ou moins franchement, plus ou moins complètement, son crime? Est-il vrai qu'à l'heure suprême ou il allait, lui, officier de l'armée française, subir devant les troupes assemblées l'effroyable supplice de la dégradation militaire, il ait eu un moment involontaire d'abandon, pendant lequel un aveu quelconque lui aurait échappé ? Je ne le crois pas, et voici pourquoi :

Le 31 décembre 1894, après le rejet du recours qu'il avait formé contre le jugement du conseil de guerre, Dreyfus

avait adressé au général Mercier, qui a reconnu l'avoir reçue, la lettre suivante :

« Monsieur le ministre, j'ai reçu par votre ordre la visite du commandant du Paty de Clam, auquel j'ai déclaré que j'étais innocent, et que je n'avais même pas commis la moindre imprudence. Je suis condamné, je n'ai aucune grâce à demander; mais au nom de mon honneur qui, je l'espère, me sera rendu un jour, j'ai le devoir de vous prier de vouloir bien poursuivre vos recherches. Moi, parti, qu'on cherche toujours ; c'est la seule grâce que je sollicite. »

A quoi Dreyfus faisait-il allusion par ces mots : « Je n'ai même pas commis la moindre imprudence. »? Il l'a expliqué dans une note écrite par lui le jour même à Me Demange et reproduite par Me Mornard :

« Le commandant du Paty est venu, aujourd'hui lundi 31 décembre 1894, à cinq heures et demie du soir, après le rejet du pourvoi, me demander, de la part du ministre, si je n'avais peut-être pas été victime de mon imprudence ou si je n'avais pas voulu simplement amorcer, puis que je me sois trouvé entraîné dans un engrenage fatal. Je lui ai répondu que je n'avais jamais eu de relations avec aucun agent ou attaché d'une puissance étrangère, que je ne m'étais livré à aucun amorçage, que j'étais innocent. »

Le commandant du Paty de Clam avait en effet été envoyé vers lui dans un but que précise la déposition du général Mercier :

« Après le jugement, désireux de savoir quels documents avaient pu être transmis à l'étranger, je chargeai le commandant du Paty de Clam d'aller trouver Dreyfus et de lui dire que sa condamnation était un fait acquis, mais que l'application de la peine pourrait être mitigée, soit par le choix du lieu de la déportation, soit par ses relations avec sa famille, s'il consentait à répéter ce qu'il avait dit. Dreyfus n'a pas voulu parler. Dreyfus ne voulut entrer dans aucune explication, et cependant il importait de savoir ce qu'il avait livré au point de vue du remaniement du plan de mobilisation dont on s'occupait alors. »

Telle était la mission dont le commandant du Paty de Clam était chargé par le ministre. Il est dès lors facile de se représenter ce qui, en réalité, a pu se passer. Du Paty de Clam se serait efforcé de faire avouer à Dreyfus son crime de trahison. Comme il n'y réussissait pas, il aurait alors

essayé de provoquer un aveu d'amorçage analogue à celui qu'a avoué plus tard Esterhazy lui-même et il lui aurait dit : « Voyons, n'est-ce pas, vous avez eu des relations avec un agent d'une puissance étrangère. Vous avez livré des documents pour en avoir de plus importants. Convenez-en. D'ailleurs, le ministre le sait. Si vous indiquez les documents que vous avez livrés, l'application de votre peine sera mitigée, etc., etc. »

Dreyfus rapportait donc les paroles que lui avait adressées, le 31 décembre 1894, M. du Paty de Clam. C'est M. du Paty de Clam qui, pour provoquer des aveux, lui avait dit : « Le ministre sait que vous êtes innocent. Le ministre sait que, si vous avez livré des documents, c'était pour en avoir de plus importants. » Et le capitaine Lebrun- Renaud a compris comme venant de Dreyfus ce que Dreyfus, dans un monologue coupé, haché, indiquait comme venant de M. du Paty de Clam.

Là est certainement le malentendu. Par conséquent, il ne faut pas séparer du dernier membre de phrase le premier qui concerne du Paty de Clam. Or, le capitaine Lebrun-Renaud avait fait du premier abstraction complète, lorsque, devant le général Gonse et le lieutenant-colonel Henry, le 20 octobre 1897, il avait écrit une attestation qui est au dossier des aveux (page 254) :

« Le capitaine Lebrun-Renaud, de la garde républicaine, déclare que le 5 janvier 1895, le capitaine Dreyfus, qu'il était chargé de garder dans une des pièces de l'Ecole-Militaire, lui a fait l'aveu suivant : « Je suis innocent : dans trois ans, mon innocence sera prouvée. Le ministre sait que si j'ai livré des documents sans importance, c'était pour en obtenir de sérieux. » Paris, 20 septembre 1897. Lebrun-Renaud. »

Et au-dessous :

« Le capitaine Lebrun-Renaud, de la garde républicaine, a fait la déclaration ci-dessus en présence du général Gonse et du lieutenant-colonel Henry et l'a écrite de sa main. Paris, 20 octobre 1897. Signé : Gonse, Henry. »

Il n'est plus question, vous le voyez, de ce qu'avait dit M. du paty de Clam. Le capitaine Lebrun-Renaud en avait fait abstraction aussi dans une autre note qui est au dossier des aveux (pièce n° 254 *bis*), elle est de la main de M. Cavaignac. »

« Paris, 4 juillet 1898. Le capitaine Lebrun Renaud m'a apporté aujourd'hui, à deux heures trois quarts, une feuille déchirée de son calepin, où il m'a déclaré avoir écrit la scène de la déclaration de Dreyfus. La copié cl-jointe a été faite d'après la feuille même du calepin. Signé: CAVAIGNAC. »

Voici la note :

« Hier dégradation du capitaine Dreyfus. Chargé de conduire Dreyfus de la prison du Cherche-Midi à l'Ecole militaire, je suis resté avec lui de huit heures à neuf heures. Il était très abattu; il m'affirmait que dans trois ans son innocence serait reconnue; à neuf heures et demie, il m'a dit sans que je l'interroge :

« Le ministre sait bien que si j'ai livré des documents ils « étaient sans valeur, et que c'était pour m'en procurer de « plus importants. »

« Il m'a prié de dire à l'adjudant chargé de la dégradation d'accomplir sa mission le plus tôt possible. »

Le 19 décembre dernier, devant la chambre criminelle, le capitaine Lebrun-Renaud, sous la foi du serment, a réparé l'omission et complété le texte qui comporte la mention expresse de l'entretien de Dreyfus et du colonel du Paty de Clam. En comblant cette lacune, a-t-il commis une erreur? Non, car le 6 janvier 1895, le lendemain de la dégradation, le général Gonse, qui venait de l'interroger, écrivait au général de Boisdeffre la lettre que voici :

« Mon général, je m'empresse de vous rendre compte que j'ai conduit moi-même le capitaine de la garde républicaine Lebrun-Renaud chez le ministre, qui l'a envoyé, après l'avoir entendu, chez M. le président de la République.

« D'une façon générale, la conversation du capitaine Lebrun-Renaud avec Dreyfus était surtout un monologue de ce dernier qui s'est coupé et repris sans cesse.

« Les points saillants étaient les suivants :

« En somme, on n'a pas livré de documents originaux, mais simplements des copies. Pour un individu qui déclare toujours ne rien savoir, cette phrase était au moins singulière ; puis en protestant de son innocence, il a terminé en disant : « Le ministre sait que je suis innocent : il me l'a fait dire par le commandant du Paty de Clam dans la prison, il y a trois ou quatre jours, et il sait que, si j'ai livré des documents, ces documents étaient sans importance et c'était pour en avoir de sérieux.

« Le capitaine, en concluant, a exprimé l'avis que Dreyfus faisait des demi-aveux, des commencements d'aveux mélangés de réticences et de mensonges. Je ne sais rien de plus. »

Il est exact que Dreyfus avait parlé de du Paty de Clam au capitaine Lebrun-Renaud. Mais voyez comme, en passant de bouche en bouche, les propos se déforment, avec une entière bonne foi de la part des personnes qui les reproduisent.

Le rapporteur conclut, en conséquence, que le capitaine Lebrun-Renaud a pris pour des aveux ce qui était, de la part du condamné, une allusion aux objurgations dont il avait été l'objet de la part de du Paty de Clam.

7. — Suite du rapport. — Examen de l'écriture du bordereau. — Ma conviction est que le bordereau a été écrit par Esterhazy.

Messieurs, à mon avis, et au point de vue strictement juridique où je me place, le débat doit spécialement porter sur l'examen du bordereau envisagé dans ces deux éléments matériels : l'écriture et le papier pelure quadrillé. Là est le véritable terrain de la discussion.

En effet, si Dreyfus, au mois d'octobre 1894, a été arrêté, c'est à cause de la ressemblance de son écriture avec celle du bordereau. On ne l'avait soupçonné ni en mars, ni en avril 1894, lorsque la section de statistique avait reçu deux rapports signalant, d'après une personne honorable, la présence d'un traître à l'état-major; ni en juin, lorsque cette personne aurait ajouté que le traître appartenait ou aurait appartenu récemment au deuxième bureau.

La pièce même « Ce canaille de D... », arrivée en avril, n'avait fait exercer une surveillance que sur les subalternes, huissiers et garçons de bureau, ce qui est mentionné page 5, cote 41, dans une note du ministère de la guerre où se trouve un nom et qui se termine par ces mots : « Aucune idée préconçue de culpabilité n'existe contre Dreyfus. » Ce fut à la suite de recherches personnelles et par suite d'une circonstance fortuite que le colonel Fabre fut mis sur la trace de Dreyfus.

Or, ce qui mit le colonel Fabre sur la trace de Dreyfus, ce fut la ressemblance de l'écriture de Dreyfus avec celle du bordereau, et la même cause entraîna la condamnation, car la déposition du colonel Henry se rattache à cette cause même.

Henry avait déclaré qu'une personne honorable lui avait dénoncé Dreyfus comme ayant livré une note sur les troupes de couverture, le frein hydraulique... Me Demange l'atteste de son côté, dans la lettre produite par Me Mornard, lorsqu'il dit que le colonel Henry a été entendu deux fois; une première fois, il n'a rien dit de nouveau, et une seconde fois, il a déclaré alors, avec un ton solennel, que, dès le mois de février, une personne honorable lui avait affirmé qu'un officier du ministère de la guerre trahissait et, dès le mois de mars, la même personne avait renouvelé son affirmation en ajoutant que c'était un officier du deuxième bureau.

Mais pourquoi cet officier était-il Dreyfus? Toujours pour cette raison que son écriture ressemblait à celle du bordereau : la similitude que proclamaient trois experts sur cinq était alors sans contredit la principale base de l'accusation.

Aussi la demande en revision doit-elle, pour réussir, s'attaquer directement à cette base même, par la révélation de ce fait tendant à prouver que le bordereau n'est pas de la main de Dreyfus. En effet, si ce n'est pas lui qui l'a écrit, je ne crois pas, du moins dans l'état actuel de la procédure, qu'il serait possible d'affirmer que c'est par lui qu'ont été envoyés les documents ou notes accompagnant le bordereau.

Vainement on objecterait que sa culpabilité a pu, même dans cette hypothèse, sembler au conseil de guerre démontrée par des pièces secrètes remises en chambre du conseil, sans avoir été communiquées à la défense.

J'estime pour ma part que cette communication ne rentrerait dans aucun des cas prévus par l'article 443 et, sans me prononcer sur la question d'annulation pour laquelle la chambre criminelle seule aurait compétence, j'admets qu'on ne puisse pas nous dire : « Des pièces secrètes ont été remises au conseil de guerre de 1894, donc il faut reviser. » Mais c'est à la condition qu'on ne puisse pas dire non plus : « La culpabilité de Dreyfus a été démontrée en chambre du conseil, donc il ne faut pas reviser. »

Nous devons, puisque nous ne sommes pas juges de l'annulation, raisonner comme si tout s'était passé régulièrement.

Eh bien, le bordereau, base principale de l'accusation et de la condamnation, est-il, oui ou non, de la main de Dreyfus? Si oui, on aura beau insister sur la conduite criminelle

d'Henry en 1896, sur celle de du Paty, sur les machinations pratiquées *per fas et nefas*, dans l'intérêt d'Esterhazy; la demande en revision sera insoutenable, du moment où le bordereau aura été reconnu émaner de Dreyfus. Au contraire, si un fait nouveau est de nature à établir que l'écriture du bordereau est bien celle d'Esterhazy, la demande en revision sera, par cela seul, justifiée, sans qu'il soit besoin de rechercher si le faux Henry, le faux Weyl ou d'autres faux commis postérieurement à 1894 ont pu rétroactivement vicier le jugement de 1894.

Messieurs, après un examen approfondi, j'ai acquis, pour ma part, la conviction que le bordereau a été écrit, non pas par Dreyfus, mais par Esterhazy. (*Mouvement dans l'auditoire.*) Je le crois, avec M. Charavay, un des trois experts qui, en 1894, l'avaient attribué à Dreyfus, mais qui a changé d'opinion depuis qu'il a étudié l'écriture d'Esterhazy. Je le crois, avec les trois professeurs de l'Ecole des Chartes, désignés en 1899 par la chambre criminelle, MM. Meyer et Giry, membres de l'Institut, et M. Molinier, lesquels sont unanimes à conclure dans le même sens.

Mais, dira-t-on que ce ne sont là que des opinions personnelles, et qu'il est plus d'une fois arrivé, même aux experts les plus savants, de se tromper? Je le reconnais, et je conçois très bien que le 23 septembre 1898, la commission consultative de revision ait, à l'appui de son avis, exprimé ce motif, que le fait nouveau ne peut se trouver dans les divergences d'appréciation des écritures, soit qu'elles émanent d'experts, soit qu'elles émanent de personnalités quelconques, ces divergences, en matières aussi conjecturales, ne pouvant être sérieusement invoquées.

8. — Suite du rapport. — Fait nouveau. — Découverte de lettres d'Esterhazy sur du papier identique à celui du bordereau. — Ce papier n'avait pu être retrouvé en 1894 par l'agent Brissard.

Mais, postérieurement à l'avis de la commission, dans l'enquête de la chambre criminelle, en novembre 1898, un fait nouveau, qui n'a rien de conjectural, celui-là, a été révélé par la production de deux lettres, l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, signées « Esterhazy » et écrites sur un papier pelure filigrané et quadrillé, pareil à celui du bordereau. A l'arrestation de Dreyfus, en octobre 1894, on s'était naturellement empressé de vérifier s'il n'avait pas eu

en sa possession de papier de ce genre. On n'avait rien découvert, ni chez lui, ni chez son beau-père, M. Hadamard, qui aurait pu, pensait-on, s'en servir pour le commerce de pierres fines; M. Cochefert avait alors fait des recherches chez les papetiers, et, le 19 octobre, il recevait de l'inspecteur Brissard un rapport concluant à l'impossibilité de trouver dans le commerce parisien du papier semblable, si ce n'est en le faisant venir de Londres par commande spéciale.

Or, les experts en papier commis pour examiner les lettres d'Esterhazy, en date de 1892 et 1894, déclarent :

« En résumé, la pièce, dite du bordereau, les lettres du 7 août 1894 et du 7 avril 1892 nous présentent les caractères de la plus grande similitude. »

Ainsi, le 17 août 1894, à une date contemporaine du bordereau, Esterhazy, pour sa correspondance, employait un papier pelure de la plus grande similitude qui n'était pas alors d'un usage ordinaire, puisque, chez un certain nombre de papetiers en détail, les agents de M. Cochefert n'en avaient pas trouvé et que, d'après l'associé de M. Marion, marchand en gros, il n'était plus courant dans le commerce.

Le 7 décembre 1897, Esterhazy, interrogé au sujet du bordereau par le commandant Ravary, avait dit :

J'ai toujours une écriture irrégulière; c'est l'affaire des experts; j'écris comme j'écris; en tout cas, je n'ai jamais écrit sur du papier calque...

... Je reconnais qu'il y a des mots du bordereau qui ressemblent à mon écriture, et je déclare qu'il y en a d'autres très nombreux et très dissemblables. Je nie de la façon la plus formelle être l'auteur du bordereau et m'en rapporte aux experts. Je tiens à faire remarquer qu'il est sur papier calque : ordinairement, on n'écrit pas sans raison sur papier calque.

Mais, devant la chambre criminelle, le 24 janvier 1899, Esterhazy est bien obligé de se rétracter :

J'ai lu qu'on avait saisi des lettres de moi écrites sur du papier analogue à celui du bordereau. J'ignore si le fait est exact, j'ai toujours eu et je cherche encore à avoir du papier mince et, comme militaire, j'avais toujours de ces papiers minces et quadrillés qu'on trouve à bon marché, qui sont très commodes parce qu'ils offrent un petit volume et qu'ils permettent, au besoin, avec leurs quadrillages qui tiennent lieu de graduation et leur transparence, de décalquer aux

manœuvres un bout de carte ou de faire un travail analogue.

J'ai lu dans un journal anglais qu'on avait trouvé que le papier du bordereau et celui des lettres qu'on aurait saisies de moi étaient semblables.

J'ai lu qu'ils étaient de la même cuvée.

Je me suis renseigné chez un marchand de papier à Londres, et, étant donné ce que représente une cuvée, j'affirme que je n'ai eu de cette cuvée (si identité de cuvée il y a), qu'une partie infinitésimale.

Je ferai remarquer seulement que j'écris presque toujours sur du papier mince, et si par hasard on avait eu l'idée de se servir du même papier que moi, il n'eût pas été difficile de s'en procurer.

D. Je vous présente une lettre datée de Courbevoie, du 17 avril 1892, signée de votre nom, et adressée par vous au sieur Rieu, tailleur, 21, rue de Richelieu. La reconnaissez-vous?

R. Oui, je reconnais cette lettre.

D. Je vous en soumets une seconde, datée de Rouen, du 17 août 1894, également signée de vous, et qui a été saisie chez Me Callé, huissier. La reconnaissez-vous?

R. Oui, je crois que cette lettre est de moi.

D. Ces deux lettres sont écrites sur du papier pelure quadrillé. Elles ont été soumises à l'examen de trois experts, qui se sont expliqués dans un rapport, en date du 26 novembre 1898, des conclusions duquel je vous donne lecture, conclusions dont je consigne ci-après le résumé : « La pièce dite du bordereau, la lettre du 17 août 1894, et la lettre du 17 avril 1892 nous présentent les caractères de la plus grande similitude. » Avez-vous quelques observations à présenter sur ce rapport?

R En ce qui concerne ce point, je m'en réfère aux déclarations de mes lettres, c'est-à-dire aux deux jugements des conseils de guerre; quant aux dires des experts, je n'y connais absolument rien.

Je puis dire seulement que le papier que vous m'avez présenté comme venant de moi était du papier très bon marché, très commun et tel qu'on en trouve partout.

Pourquoi avait-il nié en 1897 s'en être jamais servi?

Les lettres sont authentiques ; elles ont une gravité considérable, elles prouvent, en premier lieu, qu'Esterhazy employait du papier pelure pour sa correspondance, en

1892 comme en août 1894, et, certes, il ne déguisait pas son écriture quand il répondait à son tailleur. Pourquoi l'emploi du papier pelure utilisé d'habitude pour faire économie de timbres-poste pour une lettre dont le prix se chiffrait peut-être par millions? C'était une mesquinerie étonnante.

Et c'est encore l'emploi du papier pelure, qui, en décembre 1897 avait inspiré aux trois experts l'idée que l'écriture d'Esterhazy avait été, dans le bordereau, imitée, calquée par une autre personne : cette pièce, sans signature, lacérée par morceaux de formes irrégulières, nous paraît comme document secondaire; elle est tracée sur papier pelure d'une telle transparence, qu'elle nous suggère l'idée qu'il a pu être calqué sur un autre document; remarquons toutefois qu'il peut y avoir eu calque sur certaines lignes du verso, mais le procédé de calque n'a pu être employé pour le recto tout entier ni sur les lignes du verso qui ne correspondent pas aux lignes du recto.

Dans leur opinion donc, l'auteur du bordereau avait calqué, et ce n'était pas Esterhazy, parce qu'on ne calque pas sa propre écriture. Ils le disent expressément : L'*s* est celle qu'emploie habituellement Esterhazy. Mais peut-on supposer qu'un homme intelligent qui aurait étudié l'écriture d'un autre homme, pour l'imiter, n'ait pas remarqué qu'il donnait à l'*s* double une forme spéciale? Il fallait adopter une autre forme, soit deux *s* ordinaires, soit une *s* longue et une simple.

N'est-il pas probable, au contraire, que l'auteur du bordereau, ayant l'intention de faire attribuer à Esterhazy la fabrication de ce document, et ayant remarqué la forme spéciale de l'*s* double, s'en soit inspiré pour l'imiter? Mais du moment qu'il est démontré qu'en 1892 et le 17 août 1894 Esterhazy se servait de papier pelure pour écrire à main courante des réponses aux demandes d'argent de son tailleur ou de son huissier, la contradiction s'accentue de plus en plus entre l'expertise de 1894, qui attribuait le bordereau à Dreyfus, à cause des ressemblances de son écriture, et l'expertise de 1897, qui, tout en y reconnaissant des signes de l'écriture d'Esterhazy, refusait de l'attribuer à lui, parce que l'emploi du papier pelure impliquait un déguisement ou un calque.

L'argument de MM. Couard, Belhomme et Varinard disparaît ou plutôt se retourne; l'emploi du papier pelure ne

rend plus le bordereau nécessairement suspect de déguisement, et la forme spéciale, la forme exceptionnelle de l's double a pu y être tracée naturellement. Or, elle décèle Esterhazy comme le décèlent encore bien d'autres particularités, dans l'examen complet desquelles il m'est impossible d'entrer à l'audience.

N'y a-t-il pas, dans la réunion de ces deux éléments matériels : l'écriture et le papier des deux lettres saisies en 1898, un fait, je ne dis pas, établissant, mais de nature à établir que le bordereau est de la main, non pas de Dreyfus, mais d'Esterhazy, conséquemment, un fait de nature à établir l'innocence du condamné? Parce qu'on n'aperçoit pas, quant à présent du moins, comment, Esterhazy ayant écrit le bordereau, Dreyfus aurait commis le crime de haute trahison.

Si, par hypothèse, les deux lettres sur papier quadrillé, saisies en 1898, étaient signées Dreyfus, ne serait-ce pas une charge accablante contre lui? La justice veut que ce soit en sa faveur un argument d'une force et d'une énergie considérables lorsqu'elles sont signées Esterhazy.

Encore une fois, l'article 443, § 4 du code d'instruction criminelle, ne subordonne nullement son application à la démonstration immédiate, définitive, de l'innocence du condamné. En mon âme et conscience, il ne m'est pas possible de contester l'existence d'un fait que ne connaissaient pas les membres du conseil de guerre, quand ils ont, le 22 décembre 1894, prononcé la condamnation.

9. — Conclusions du rapport Ballot-Beaupré.

Messieurs,

La solution que je propose semblerait, j'en suis persuadé, naturelle à tout le monde, si cette lamentable affaire se présentait dans des conditions normales.

Hélas! il n'en est rien. Le bruit qui depuis plus de deux ans s'est fait autour d'elle, les discussions passionnées auxquelles elle a donné lieu, les commentaires quotidiens de la presse, les indiscrétions, les divulgations de documents secrets, le débat porté, en quelque sorte, sur la place publique avant l'audience même nous prouvent que malheureusement l'affaire n'est pas ordinaire. Et puis, la cause de la revision a eu des défenseurs bien dangereux pour elle, qui, par leurs criminelles attaques contre l'armée, ont blessé profondément et irrité jusqu'à l'exaspération le sentiment national.

Elle a eu aussi des adversaires qui, de leur côté, ont poussé jusqu'aux plus grossières violences de langage les excès de leurs polémiques, et cette campagne dans laquelle l'armée d'une part, la magistrature de l'autre, ont été l'objet d'abominables outrages, n'a pas eu pour résultat seulement de jeter dans notre pays, entre honnêtes gens qui étaient faits pour s'estimer, entre amis, entre membres d'une même famille, entre enfants d'une même patrie, des germes inquiétants de discorde et de haine.

Elle a eu pour résultat encore de troubler et de fausser les esprits à tel point que, aux yeux de bien des personnes, aujourd'hui, la question est, pour nous, de savoir non pas si nous considérons Dreyfus comme coupable ou non, mais si nous rendrons un verdict en faveur de l'armée ou contre elle.

C'est un état d'esprit qui n'a rien de commun avec la justice.

Et en vérité, l'on ne peut faire ni à l'armée ni à nous-mêmes une plus cruelle injure. Non, l'armée devant nous n'est pas en cause, non, elle n'est pas notre justiciable; elle est, Dieu merci! bien au-dessus de ces discussions, qui ne sauraient l'atteindre, et son honneur, assurément, n'exige pas qu'on maintienne en prison un innocent.

L'innocence de Dreyfus, messieurs, je ne vous demande pas de la proclamer, mais je dis qu'un fait inconnu des juges de 1894 est de nature à l'établir. Cela suffit, aux termes de l'article 443 et, par suite, s'il y a lieu, en vertu de l'article 445, d'ordonner le renvoi devant un nouveau conseil de guerre pour statuer définitivement, en pleine connaissance de cause.

Je le dis avec une conviction ferme, avec le sentiment très vif du devoir qui m'incombe et de la responsabilité que j'assume, je mentirais à ma conscience si je vous proposais une autre solution.

Me trompé-je dans mes appréciations?

Vous le déciderez, messieurs; je m'incline d'avance respectueusement devant votre arrêt, quel qu'il soit.

Mon rapport est terminé.

### 10. — Réquisitoire du procureur général.

**Lorsque l'émotion calmée par la dernière partie du rapport de M. Ballot-Beaupré est enfin calmée, M. le procureur général Manau prend la parole en ces termes:**

Messieurs, L'heure de la justice suprême est enfin venue. Vous allez rendre sur l'affaire Dreyfus cette sentence attendue depuis si longtemps et avec tant d'angoisse par le pays! Quand vous aurez prononcé, nous aimons à espérer que tout le monde s'inclinera devant votre arrêt, quel qu'il soit; fruit d'une sérieuse étude, d'un examen approfondi des documents si importants et quelques-uns si décisifs qu'a révélés une patiente et, quoi qu'on ait osé dire, *très impartiale enquête* dictée et signée par chacun des témoins; éclairés par une discussion publique qui aura mis en pleine lumière tous les coins restés obscurs et inconnus jusqu'à ces derniers temps de ce dramatique procès, votre œuvre devra s'imposer au respect de tous et assurer l'apaisement des esprits.

L'apaisement des esprits! Comme on les a aveuglés et pervertis. Comment dans ce noble et généreux pays de France, dont le renom mérité repose sur son bon sens et sur son amour passionné de la vérité, a-t-on pu parvenir à troubler la conscience de tant d'honnêtes gens et à créer des divisions si regrettables?

En 1894, un homme, un officier, avait été condamné comme traître sur des preuves dont nous aurons tout à l'heure à discuter la valeur.

En 1898, des faits et des documents inconnus lors du procès, les uns antérieurs, les autres postérieurs, ont paru de nature à provoquer une demande en revision et, immédiatement, sans rien connaître des éléments de l'affaire, deux camps ennemis se sont formés, échangeant à l'envi les outrages les plus méprisables, les calomnies les plus odieuses! sans respect pour rien ni pour personne. Et depuis que ces éléments ont été publiés, tout le monde a entrepris d'en donner la solution.

Ne valait-il pas mieux attendre respectueusement la décision des magistrats? Savait-on bien, sait-on bien encore quels ont été les documents qui ont servi de base à la condamnation de 1894? Savait-on bien, sait-on bien encore quels sont ceux qui pourraient servir de base à une revision? Comment l'aurait-on su, comment le saurait-on?

Pour nous faire une opinion, nous avons dû, nous, consacrer, depuis six mois, presque tout notre temps à l'examen de ces volumineux dossiers, depuis trois mois, notre labeur s'est augmenté de l'étude d'une formidable enquête à laquelle,

par parenthèse, nous n'avons dû jamais assister et nous n'avons jamais assisté, quoi qu'on en ait dit.

Au moment où nous commencions l'examen de ces innombrables pièces, nous y apportions, ce qui étonnera peut-être bien des gens qui ont créé contre nous la légende d'un parti pris imaginé par eux, nous y apportions, disions-nous, la conviction absolue de la culpabilité de Dreyfus, par cela seul qu'elle avait été proclamée par les sept honnêtes membres du conseil de guerre.

Mais nous étions résolus à soumettre notre conviction à l'épreuve d'un contrôle sévère à l'aide des documents que nous avions sous les yeux. C'est grâce à ce contrôle rigoureux que nous avons découvert les preuves d'une erreur judiciaire qui nous paraît avoir été commise en 1894. Et alors, oui, nous avons eu un « parti pris » (celui qui s'impose à la conscience de tout magistrat soucieux de son devoir) celui de faire triompher, sans nous laisser troubler par rien, ce que nous croyons être juste, ce que nous croyons être vrai.

C'est cette tâche, messieurs, que, malgré tous les obstacles accumulés sur notre route, pour essayer vainement de nous fermer la bouche, nous avons la joie et l'honneur de pouvoir enfin remplir devant vous aujourd'hui.

M. Manau établit ensuite une discussion juridique sur les limites légales du procès de revision ; il se rencontre avec le rapporteur dans l'appréciation de la situation qui est faite à la Cour par la requête et conclut comme lui. C'est ensuite du faux Henry qu'il s'occupe, et il s'applique à faire ressortir la suspicion qui s'attache désormais au témoignage de cet officier devant le conseil de guerre de 1894.

Terminons sur ce point, dit-il, par une réflexion qui s'impose à notre esprit et que les résultats de l'enquête nous ont inspirée. Si le bordereau n'était pas parvenu aux mains d'Henry en morceaux, il aurait reconnu l'écriture d'Esterhazy, son ami de vingt ans ! Et il n'y aurait pas eu d'affaire Dreyfus ni d'affaire Esterhazy. Celui qui a introduit plus tard un faux au dossier, pour sauver Esterhazy, n'aurait pas hésité à supprimer le bordereau authentique créé par celui-ci ! Sa conduite ultérieure le prouve jusqu'à l'évidence.

Sur la date réelle du bordereau, le procureur général

rappelle les variations scandaleuses de certains officiers de l'état-major, au fur et à mesure que leurs hypothèses étaient détruites par les recherches du colonel Picquart. Il déclare enfin que si le procès d'aujourd'hui n'était pas forcément restreint par les termes mêmes de la requête, ce n'est pas *un* fait nouveau que l'on pourrait relever contre le jugement de 1894, car les faits nouveaux *foisonnent* dans la cause.

L'audience est levée à six heures.

Tandis que la Cour de cassation tient sa seconde audience, le procès Déroulède se continue à la cour d'assises. En voici le compte-rendu d'après le *Matin.*

L'audience d'hier, à la cour d'assises, a présenté un gros intérêt. Les dépositions des généraux surtout ont été sensationnelles, et ce n'est pas sans une émotion intense que le public de plus en plus nombreux, qui remplit le prétoire et déborde jusque dans les couloirs de la cour d'assises, a entendu rappeler comment la famille Déroulède a compris son devoir en 1870. L'histoire, qui semble dater des Romains, de cette mère armant ses fils, à peine sortis de l'adolescence, pour la défense de la patrie, a été accueillie par des bravos enthousiastes qu'aucune discipline d'audience n'a pu réprimer.

Hier, se sont donc succédé à la barre les témoins à décharge. C'est d'abord M. Lambin, chef de bataillon:

Je n'ai, dit-il, entendu proférer aucun cri qui fût de nature à troubler l'ordre social, mais j'ai entendu le général Roget dire à plusieurs reprises, du haut de son cheval, à MM. Déroulède et Marcel Habert, qui se trouvaient à sa hauteur : « Et voilà assez, je vous en prie, allez-vous-en! » Quand les grilles de la cour furent fermées et que les manifestants qui s'y trouvaient, sauf MM. Déroulède et Marcel Habert, se furent retirés, la foule cria du dehors : « Déroulède, Déroulède, que faut-il faire? » Et M. Déroulède répondit : « A Paris! à Paris! » C'est alors qu'il fut conduit dans la salle d'honneur du 82e de ligne.

Plusieurs officiers viennent confirmer ces paroles, puis c'est le tour des sapeurs, dont le caporal déclare :

J'étais à la tête de mes sapeurs, devant le général Roget; place de la Nation, nous avons été entourés par de nombreux manifestants criant : « Vive l'armée! Vive la République! » et qui se mirent à marcher entre nous et le général.

A la hauteur du faubourg Saint-Antoine, je tournai la tête et le général Roget, de son épée, me fit signe de m'engager sur le boulevard Diderot; j'obéis. A aucun moment, on n'a tenté de nous entraîner sur Paris.

L'arrivée de M. Coppée dans le prétoire est accueillie par des murmures sympathiques. C'est au tour du poète de déposer :

Je suis ici, messieurs, pour apporter mon tribut d'admiration à Paul Déroulède, le caractère le plus généreux et le plus désintéressé que je connaisse. C'est le cœur même du peuple qui bat en lui, et son nom est synonyme de bon Français. Après avoir versé son sang en 1870, il a versé le cordial de ses belles chansons à nos soldats et leur a rendu l'espérance.

Comme homme politique, son mot d'ordre à toujours été : « La patrie avant tout. »

En arrêtant par la bride le cheval d'un général, il a poussé ce cri que moi, religieux, je dis dans toutes mes prières : « Sauvez la France! »

Quant à Marcel Habert, il faut l'admirer aussi pour son grand cœur; c'est l'ami fidèle, au cœur sûr, au dévouement absolu!

Ces deux hommes à l'âme grande viennent, messieurs les jurés, de rester deux mois sous les verrous. Vous vous en souviendrez au moment de votre verdict. C'est la prière de votre compatriote, du vieux poète parisien. Je suis vieux, et, dans l'époque si triste que nous traversons, vous ne voudrez pas m'infliger cette douleur, vous voudrez m'épargner cette honte de voir frappés par la justice de la France deux parmi les meilleurs de ses enfants.

A M. Coppée succède M. Lasies, député. Il déclare avec énergie :

Je suis très étonné de me trouver à la barre des témoins, alors que ma place serait sur le banc des accusés, à côté de mes amis Déroulède et Marcel Habert. J'étais avec eux, place de la Nation, et personne ne peut douter des intentions que j'avais ce jour-là. Je les ai, du reste, fait connaître au

juge d'instruction, quand j'ai dû déposer devant lui. On n'a pas voulu me poursuivre. Je n'ai donc qu'à m'incliner.

Je viens apporter à Déroulède et à Marcel Habert l'hommage respectueux de mon admiration.

Je ne suis pas républicain, parce que nous subissons une république tyrannique, où le bon vouloir de quelques-uns s'exerce au détriment des autres. Mais si j'étais avec Déroulède, et si j'acceptais la république qu'il me proposait, c'est que sa république à lui veut envoyer les traîtres et les voleurs au bagne et mettre les braves gens au pouvoir, qu'il voulait enfin nous arracher à la plus hideuse des noblesses, la noblesse de l'argent.

Déroulède est un républicain honnête et convaincu. Dans mainte réunion je l'ai entendu affirmer que de toutes ses forces il s'opposerait à une restauration. Je savais donc, à n'en pas douter, qu'il nous menait à une république. Moi, qui suis un indépendant, libre de toutes attaches, je le suivais. Peu m'importait d'aller à une république, puisque je savais que cette république devait assurer le triomphe de l'honnêteté et que le pays, grâce à elle, retrouverait sa dignité.

C'est alors que se produit la déposition émouvante dont je parlais tout à l'heure. Le général Hervé, membre du conseil supérieur de la guerre, et qui eut, pendant la guerre, M. Déroulède sous ses ordres, raconte, avec une grande simplicité, le dévouement de l'auteur des *Chansons du Soldat*, son courage, et aussi l'abnégation admirable de la mère de M. Déroulède.

C'était en août 1870. L'armée du maréchal de Mac Mahon revenait sur Châlons après la sanglante défaite de Frœschwiller. A Châlons, nous trouvâmes 45,000 mobiles sans armes. Nous ne pouvions leur en donner. On les décida à retourner à Paris. Alors, l'un d'eux se détacha d'un groupe et demanda à s'engager dans le bataillon des zouaves, c'était Déroulède ! Nous l'accueillîmes avec un empressement mélangé de respect. A quelques jours de là, une voiture s'arrêta à l'avant-garde, une femme en descendit suivie d'un jeune homme; cette femme, c'était madame Déroulède.

— Général, me dit-elle, vous avez déjà mon fils aîné, Paul, voici l'autre, André! Je vous le confie.

Elle ajouta :

— Si j'en avais un troisième, il serait également ici!

Une semaine plus tard, messieurs, André était mortellement blessé!

M. le général Hervé termine ainsi sa déposition :

J'ai quelque chose à ajouter : c'est que Déroulède est un de ceux sur lesquels je compte pour le jour où nous aurons à marcher à la frontière. Il est de ceux qui nous aideront à rétablir la confiance, en ce moment ébranlée, dans l'armée. Son clairon nous rendra d'immenses services. Ne brisez pas ce clairon!

M. Jules Lemaître s'avance ensuite :

Je n'ai pas l'honneur, messieurs, d'être un intime de M. Déroulède, mais je le connais depuis longtemps, comme le connaissent tous les Français. Je l'ai vu deux fois cet hiver et deux choses m'ont frappé : c'est que, d'abord, il est impossible de l'approcher sans l'aimer, sans l'admirer. Il n'est pas en effet, d'homme meilleur, plus loyal, plus désintéressé, plus réfléchi sous sa fougue. Ensuite, c'est qu'il est impossible de ne pas rendre justice à la sincérité profonde de ses sentiments. Son acte qui n'est qu'un geste symbolique a été non contre la république, mais contre l'abominable régime parlementaire actuel.

Le silence se fait autour de M. Q. de Beaurepaire qui vient à la barre :

Je maintiens sous la foi du serment tous les termes de l'article que j'ai écrit, le matin même de l'élection présidentielle. Il accusait, on le sait, le ministre, président du conseil de 1892, M. Loubet. Après avoir écrit cet article, j'ai écrit un livre sur le Panama et sur ses dessous. J'ai mis le gouvernement en demeure de me poursuivre devant vous où j'aurais, je l'affirme, apporté mes preuves. On ne m'a pas démenti. J'ai donc le droit de dire que j'avais dit la vérité.

M. Q. de Beaurepaire revient alors sur le rôle qu'il joua dans le Panama et sur l'attitude qu'il reproche à M. Loubet, en ces circonstances :

Lorsque, résolu à poursuivre, j'eus donné à mes huissiers

l'ordre de préparer les citations, j'affirme qu'il m'a envoyé une dépêche à sens fictif, de façon à m'arrêter jusqu'à l'expiration de l'heure légale, six heures du soir. J'étais là dans l'antichambre ministérielle. M. Loubet eut soin de ne me faire entrer qu'à six heures dix minutes, et ce fut pour me demander de faire rayer le nom du baron Reinach.

Je refusai. Dans la nuit qui suivit, M. Reinach se suicida. Je n'ai rien à ajouter sur ce point. Je ne suis pas ici pour rapporter des faits.

Mais, continue M. Q. de Beaurepaire, quand j'ai vu M. Loubet devenir le chef de ma patrie, je pris la résolution d'éclairer mon pays sur mon indignité !

J'ai requis contre le général Boulanger. Cela, c'est de l'histoire. MM. Déroulède et Marcel Habert étaient ses lieutenants. En agissant comme je dus le faire, je ne fus pas sans les froisser profondément dans leurs sentiments et leurs affections les plus intimes. Ils devinrent tout naturellement mes ennemis. Neuf années se sont passées.

En janvier dernier, j'ai donné ma démission, parce que j'ai cru bon de défendre la justice et l'armée et de me faire le champion de la cause Française.

Eh bien ! un des premiers Français qui ait rendu hommage à ma conduite, c'est mon ennemi, c'est M. Déroulède. J'avoue que j'en fus touché jusqu'aux larmes.

Quelques jours plus tard, alors qu'il n'y avait autour de moi que défaillances, j'ai reçu une lettre flatteuse, surtout pour celui qui l'avait écrite. Je dis qu'il faut avoir le cœur haut placé pour faire ce qu'ont fait ces deux messieurs. Ils ont prouvé, en agissant ainsi à mon égard, qu'ils ont l'âme noble, et j'ai le droit de conclure que ces gens-là sont capables de grands sacrifices, mais jamais d'une mauvaise action.

Ils sont coupables, non pas d'avoir commis le crime que leur reproche l'accusation, mais d'être des hommes, à une époque où l'on en veut à tout ce qui est viril, où l'on vilipende tout ce qui va vers un idéal de grandeur !

Je m'incline donc avec une respectueuse estime devant MM. Déroulède et Marcel Habert !

M. l'avocat général Mérillon, M. Carolus Duran, M. Rochefort, M. Detaille, M. Féry d'Esclands, M. Le Provost de Launay viennent encore rendre hommage au

patriotisme de M. Paul Déroulède. On lit ensuite des lettres de MM. Melchior de Vogüé et Paul Bourget. Après quoi, les débats sont renvoyés à aujourd'hui pour le réquisitoire et les plaidoiries.

Le 31 mai, Rochefort publie « Le Procès Loubet » :

1. — Réquisitoire du procureur général Q. de Beaurepaire.

Voyez à quel point la presse est mal informée : j'avais lu dans tous les journaux que nos amis Paul Déroulède et Marcel Habert étaient poursuivis en cour d'assises. Je me rends au Palais, j'entre dans le prétoire et je m'aperçois que le seul accusé sur lequel le jury ait à se prononcer est un nommé Loubet, dreyfusard panamiste, qui occupait en 1892 la place de ministre de l'intérieur, fonction dans laquelle lui a succédé un nommé Dupuy, tout aussi panamiste et non moins dreyfusard.

Ce Loubet, très ami de Jacques de Reinach, qui est heureusement mort, et de Joseph Reinach, qui est malheureusement vivant, n'avait pas cru devoir se présenter devant la justice et, pour être plus sûr qu'on ne le jugerait que par contumace, s'était réfugié au palais de l'Elysée, qui passe pour un asile inviolable, quoiqu'il ait été violé à plusieurs reprises.

Au moment où je pénétrais dans la salle d'audience, le procureur général Quesnay de Beaurepaire formulait contre ce grand coupable un réquisitoire tellement accablant, et les jurés semblaient à ce point d'accord avec l'organe du ministère public, que je ne crois pas que l'accusé puisse échapper au châtiment suprême.

D'autant que tous les témoins présents, même ceux sur lesquels il aurait été le plus en droit de compter, étaient des témoins à charge. Pas une voix ne s'est élevée en faveur du malheureux, qui avait négligé de choisir un défenseur. Le procureur général lui a démontré, avec d'irrécusables preuves à l'appui, que s'il protège aujourd'hui Dreyfus, il avait autrefois sauvé les concussionnaires du Parlement, dont il possédait la liste, et qu'après s'être déclaré l'ami du baron escroc,

se proclamer le défenseur du traître constituait pour le contumax Loubet un cas de récidive prévu par le code.

Le magistrat lui a reproché avec véhémence la ruse qu'il a employée pour empêcher que les assignations fussent lancées avant la fin du jour : ce qui a permis au plus grand escroc des temps modernes de se dérober par le suicide à une arrestation préalablement décidée en conseil des ministres.

J'ignore si, devant une telle accumulation de faits, le jury de la Seine usera d'indulgence envers le Loubet de 1892 ; mais, au cas où le verdict serait : « Oui, l'accusé est coupable ! » je suis convaincu que le Loubet de 1899 lui ferait immédiatement grâce.

Malheureusement pour lui, il est peu probable que cette commutation de peine réussisse à le prolonger longtemps. Il a, en effet, contracté une liaison des plus dangereuses avec ce Dupuy dont nous parlons plus haut et dont la spécialité est de mettre à mal les chefs d'Etat qui ont l'imprudence de le prendre pour conseiller.

2. — Si le prédécesseur de Loubet vivait, Ballot-Beaupré certifierait que le bordereau est de Dreyfus.

Ce *jettatore* est comme le microbe de la présidence de la République. Bien qu'il s'avoue actuellement l'intime de Sébastien Faure et consécutivement celui de Caserio, il serait téméraire d'affirmer qu'il a trempé dans le meurtre du président Carnot. En revanche, il est certain que, par « machinations et artifices coupables », comme s'exprime à mon égard l'arrêt de la Haute Cour qui m'a condamné, il a obligé le président Casimir Perier à quitter le pouvoir.

Le terrible acarus Dupuy était président du conseil à la mort de Félix Faure et il l'est encore à cette heure, au moment où Ballot-Beaupré découvre que le bordereau est non pas de Dreyfus, mais d'Esterhazy ; tandis que si le prédécesseur de Loubet avait vécu, Ballot-Beaupré aurait certifié « en son âme et conscience » que le bordereau était non d'Esterhazy, mais de Dreyfus.

L'âme et la conscience de Dupuy étant absolument coulées dans le même moule que celles de Ballot-Beaupré, et le peuple, si aveuli qu'il soit, ayant instinctivement l'horreur de ces âmes et consciences-là, il est dans les choses probables que l'aumônier des dernières prières qui a porté en terre tous les présidents qu'il a servis, ne tardera pas à sonner le glas de celui qu'il sert à présent.

L'accueil délirant d'enthousiasme fait à Marchand et que, par l'organe du *Temps*, les exaspérés du ministère essayent bêtement d'atténuer, prouve que les jocrisses de gouvernement sont et se savent à la merci du premier événement qui se produit en dehors de leur programme de bassesse et d'avilissement.

Marchand débarque à Toulon, et la feuille officieuse nous apprend que les acclamations qui l'ont accueilli, lui et ses compagnons, sont simplement celles de « curieux venus pour prendre part à la fête préparée par les autorités de Toulon ».

Ce ne sont pas des admirateurs du héros de Fachoda qui ont pavoisé leurs maisons et parcourent les rues de la ville au son de toutes sortes de musiques : ce sont des curieux. A quels signes distinctifs l'informateur du *Temps* s'est-il aperçu que dans la réception de Marchand l'enthousiasme n'était pour rien et la curiosité était pour tout? La feuille à Dupuy et à Loubet ne nous initie pas à ce mystère de perspicacité. Seulement, quand un gouvernement s'enfonce ainsi jusqu'au cou dans la mauvaise foi, il ne tarde pas à s'y noyer.

La pantalonnade présente le porteur d'eau, grimé cette fois en « jettatore. » Il offre une tournée à Caserio et à Sébastien Faure : on trinque. Le porteur d'eau reparaît ensuite en « acarus » : cette fois, il est accompagné d'un sosie ; après d'extravagantes cabrioles, le sosie se démasque et apparaît grimé en Ballot-Beaupré. Quelle honte pour la magistrature française ! Bravo, clown !

Le 31 mai, Drumont publie « Panamisme et Dreyfusisme » :

1. — L'Europe, ravie de la décomposition morale, où est tombée la France.

Lorsque les situations sont aussi complexes, aussi chargées d'événements que la situation actuelle, il s'en dégage toujours un fait dominant qui est comme le point central de tout.

Le fait dominant de la journée d'hier a été la déposition de M. Quesnay de Beaurepaire accusant nettement, formellement, en pleine Cour d'assises, M. Loubet, d'avoir commis une forfaiture en cherchant à soustraire des criminels à la Justice.

L'affaire Dreyfus a été organisée et conduite par Reinach de connivence avec l'Allemagne. Et voici qu'au moment où Ballot-Beaupré, à l'aide de toutes sortes d'arguties et de mensonges, donne raison à Reinach, un magistrat, qui a brisé sa carrière pour obéir à la voix du Devoir, se lève et dit au Président de la République :

« Vous avez été le complice des Reinach. Pour des raisons qui sont encore mal connues mais qui ne peuvent être honorables, vous avez cherché à arracher Reinach, l'oncle, au châtiment, et c'est par ce lien de complicité mystérieuse que Reinach, le neveu, vous tient et vous a imposé la Revision.

» Panamisme et Dreyfusisme sont les deux manifestations d'un même système qui triomphe à l'heure présente et que Déroulède, l'accusé d'aujourd'hui, l'acquitté de demain, a voulu jeter par terre. »

Nos lecteurs se souviennent peut-être de ce que nous écrivions au lendemain de l'élection présidentielle.

» Vous êtes un indigne, disions-nous, monsieur le Président de la République. Vous avez commis une véritable forfaiture alors que vous étiez ministre.

» Vous déclariez à la Chambre que vous faisiez tous vos efforts pour arrêter Arton, mais que vous ne pouviez parvenir à découvrir sa retraite.

» Or, vous ignoriez si peu la retraite d'Arton que vous preniez notre argent, l'argent des contribuables, l'argent des malheureux à moitié ruinés déjà par le Panama, pour payer des agents chargés d'aller trouver Arton, de négocier avec Arton, d'offrir à Arton l'impunité et l'aisance s'il consentait à garder le silence et à ne point livrer les noms du ceux qui étaient vos amis et vos complices, qui ont été vos grands électeurs et vos applaudisseurs d'hier.

» C'est votre agent, c'est Dupas qui a lui-même raconté ces choses et qui est prêt encore à en témoigner.

» Vous êtes un indigne. Quelques heures avant que vous ne soyez le premier magistrat de la République, M. Quesnay de Beaurepaire vous avait craché toutes vos hontes en plein visage. Il avait rappelé comment vous aviez manqué au rendez-vous que vous lui aviez donné, pour empêcher l'assignation adressée à nos Reinach d'arriver à temps. »

On ne me demandera pas à cette heure où chacun sort de ce Congrès sans nom, gonflé d'un indicible dégoût, de raconter en détails, comment a été extorqué ce vote inouï qui fera pousser des cris de joie à l'Europe, ravie de constater à quel degré de décomposition morale a pu tomber cette France qui fut la reine des nations.

2. — L'homme qui ment constamment comme un laquais.

Ce qu'il faut dire pour l'excuse de certains électeurs de Loubet qui, en quittant Versailles, avaient la mine décomposée de gens qui ont fait un mauvais coup, c'est que cet homme avait menti encore une fois comme il a constamment menti.

En voulez-vous une preuve?

Un sénateur, M. Le Provost de Launay, vint trouver Loubet dans la matinée d'hier et lui dit qu'il rompait désormais toute relation avec l'homme qui était le candidat et qui serait probablement l'élu du Syndicat.

Que répond Loubet?

« J'ai tout fait pour n'être pas candidat. Vendredi, à

quatre heures, j'ai été rendre visite à M. Méline. J'ai fait les plus vives, les plus pressantes instances pour le supplier de poser sa candidature. Il a formellement refusé. »

En quittant Loubet M. Le Provost de Launay rencontre Méline et lui raconte ce que Loubet lui a dit.

« M. Loubet a menti », répond simplement Méline.

En notre terre d'honneur et de loyauté, « vous en avez menti ! » a toujours été et reste encore la suprême injure pour tous les vrais Français. Il était réservé au Syndicat juif de donner pour successeur à Charlemagne, à Louis XIV, à Napoléon, l'homme qui ment constamment comme un laquais, l'homme que l'on prend à chaque instant en flagrant délit de mensonge et de parjure. Vous êtes un indigne, monsieur Loubet. Si je vous ai calomnié, rien ne vous sera plus aisé que de me confondre. Il vous suffira de m'assigner devant la Cour d'assises, où l'on pourra entendre Quesnay de Beaurepaire, Dupas et même votre collègue Vallé, dont le rapport est si écrasant pour vous.

J'ai combattu vigoureusement M. Casimir-Perier ; mais la vérité m'oblige à reconnaître que, lorsque l'on a mis son honneur en doute, il a immédiatement poursuivi M. Gérault-Richard.

Aurez-vous le courage d'en faire autant?

J'en doute.

J'espère, en tout cas, qu'il se rencontrera à la Chambre un député pour demander à M. Lebret pourquoi on ne poursuit pas un écrivain comme moi qui n'hésite pas à déclarer que le nouveau chef du pouvoir exécutif a commis une monstrueuse forfaiture dans l'affaire du Panama, un écrivain qui affirme hautement que celui qui a l'impudence de vouloir représenter la France aux yeux de l'Europe, a été, comme homme public, un misérable et un drôle.

M. Loubet n'a montré nul empressement à me traduire devant la Cour d'assises où je comptais faire entendre M. Quesnay de Beaurepaire comme témoin.

M. Quesnay de Beaurepaire a paru tout de même comme témoin devant la Cour d'assises, et il a confirmé devant les jurés tout ce que j'avais dit dans mon article

La Revision a été le prix de l'élection présidentielle, mais M. Loubet doit trouver, à part lui, que certains honneurs coûtent un peu cher.

Quant à M. Ballot-Beaupré, quelque fortement honoré qu'il puisse être par tous les cosmopolitee du Syndicat, j'imagine qu'à l'heure actuelle il doit envier le magistrat intègre, le magistrat pauvre qui s'est refusé à trahir la France!

Hein! monsieur Ballot-Beaupré, c'est beau un honnête homme. Il y a si peu de jours que vous avez cessé de l'être que vous devez encore savoir ce que c'est.

## CHAPITRE TROISIÈME

Audience du 31 mai de la Cour de cassation — Réquisitoire du procureur général Manau. — Troisième audience du procès de Déroulède. — Le clown enseigne aux élèves du Père Dulac des acrobaties sans pareilles. — Le prophète vaticine l'enterrement de Ballot, juge de vénalité et de fraude.

Le prophète récite le verset : « Ballot-Beaupré, à l'aide de toutes sortes d'arguties et de mensonges, donne raison à Reinach. » Voyons, prophète, cite une argutie de Ballot-Beaupré ; prouve qu'un seul des dires de Ballot-Beaupré est un mensonge ; conte une circonstance de sa vie où il ait pu converser avec Reinach. Mais non ! tes ouailles de la *Libre Parole* n'en demandent pas tant, pour gober tes arguties et tes mensonges. Avec les trois mots « Reinach », « arguties », « mensonges », leur intellect déborde de clartés : ces trois mots leur donnent la clef de l'affaire Dreyfus. Heureuses ouailles, elles ont la foi !

Autre antienne : « Hein ! monsieur Ballot-Beaupré, c'est beau un honnête homme. Il y a si peu de jours que vous avez cessé de l'être que vous devez encore savoir ce que c'est. » Et toi, peseur d'âmes, marchand

de diplômes « d'honnête homme », y a-t-il peu de jours que tu as cessé de l'être? Explique alors comment Ballot-Beaupré « honnête homme il y a peu de jours » a renoncé à l'honneur. Indique un mobile. Suggère une cause. Comment concevoir pareil renoncement? C'est le comble de l'absurdité.

A la vérité, hobereaux et pieux bourgeois qui te lisent n'en ont cure. Il n'est pas de mystère qu'ils n'admettent, les yeux clos, quand il flatte leurs idées sangrenues sur le système du monde ; car pour eux tout est mystère, tout est ténèbres. Mais tu es député, profites-en donc pour répéter ça à la tribune du Palais-Bourbon ; nous verrons ce que les bons Français pensent de Ballot et de toi, et lequel de vous deux a cessé d'être « honnête homme ».

Le 31 mai, se tient la troisième audience de la révision du procès Dreyfus. En voici le compte rendu, d'après le *Matin*.

### 1. — Physionomie de l'audience.

Les opinions juridiques de M. le procureur général Manau sur l'affaire Dreyfus étant, depuis les audiences de la chambre criminelle, beaucoup plus connues que celles de M. Ballot-Beaupré, qui ne le sont que d'hier, l'intérêt qui s'attache au réquisitoire est moins passionnant que celui qui ne cessa d'accompagner la lecture du rapport. Et, cependant, le réquisitoire fut suivi par le public de la Cour avec la même assiduité. Pas une de ces dames, par exemple, ne manque, dès midi, l'entrée de nos conseillers. Elles en perdent le boire, mais non le manger, car dans la suspension d'audience, on les voit se passer des petits pains et des sandwiches qu'elles grignotent avec des mines affamées. Ces mœurs de cour d'assises furent ignorées de tout temps à la Cour de cassation, et décidément on a bien raison de dire que l'affaire Dreyfus n'est pas une affaire ordinaire.

Le grand coup frappé hier par les conclusions de

M. le rapporteur semblait avoir émoussé l'émotion du public; quoiqu'il en soit, certains passages soulignés avec énergie par M. le procureur général, comme ceux où il est question du dossier secret et de certaines responsabilités encourues par les principaux personnages qui furent mêlés à l'affaire en 1894 et en 1897, ne manquèrent point de faire sensation dans l'auditoire.

M. le procureur général, malgré son grand âge et les fatigues qu'il dut ressentir du travail préliminaire aux débats publics, ne montra aucune faiblesse dans le débit, ni aucune lassitude dans le geste.

2. — Suite du réquisitoire — Le bordereau est de la main d'Esterhazy — Il est de son papier — Il faut la cassation de la condamnation de Dreyfus avec renvoi devant un autre conseil de guerre.

Le procureur général a continué, dès le début de l'audience, le développement de ses discussions.

Il a terminé l'examen du bordereau au point de vue des expertises en écritures par l'affirmation « qu'il était impossible de ne pas reconnaître dans cette pièce la main d'Esterhazy. »

Si un doute restait, il serait entièrement levé par la constatation que le papier pelure du bordereau est exactement le même que le papier pelure dont se servait habituellement Esterhazy pour sa correspondance...

Le général Roget a parlé à ce propos de machinations.

Il y a eu sans doute des machinations, mais ces machinations, ce n'est pas à propos des lettres d'Esterhazy saisies au cours du procès, qu'on peut en parler; les machinations, la Cour de cassation n'a pas qualité pour en rechercher les auteurs; à d'autres incombe ce soin. Ce n'est probablement pas à elle qu'a fait allusion le général Roget. Mais, s'il s'est livré à des insinuations visant l'honorable Me Mornard, il appartient au procureur général de déclarer qu'elles seraient regrettables, car, dit-il, il faut que le général sache qu'il n'y a que des honnêtes gens ici.

L'authenticité des lettres d'Esterhazy?

Comment pourrait-elle sérieusement être contestée, après les révélations de l'enquête?

C'est donc un fait acquis.

Le papier du bordereau, c'est le papier d'Esterhazy.

Tel est le fait nouveau, capital, qui permet d'affirmer que la revision est inévitable.

Car, encore une fois, il est impossible de considérer Esterhazy comme l'auteur du bordereau et Dreyfus comme l'auteur de la livraison des documents qui sont mentionnés.

Voilà ce que la Cour retiendra certainement, en cassant avec renvoi devant un conseil de guerre.

Le procureur général, en effet, est d'accord avec le rapporteur pour déclarer que la cassation sans renvoi est légalement impossible. S'il en était autrement, il n'hésiterait pas à demander à la Cour de proclamer l'innocence de Dreyfus, qui lui paraît dès aujourd'hui établie.

Mais, cette innocence, il ne nous appartient ni à nous ni à vous de la proclamer, pas plus du reste qu'il ne nous appartient, comme on l'a soutenu par erreur, d'en exiger la preuve absolue, en ce moment, sous peine d'irrecevabilité de la requête en revision. Ce sera là la mission du nouveau conseil de guerre, s'il la juge établie, d'après les documents de l'affaire soumis, d'ailleurs, à la discussion de la défense.

Et cependant nous croyons qu'il est de notre devoir de jeter un coup d'œil rapide sur les autres questions du procès. Inutiles, selon nous, pour assurer la cassation du jugement de 1894, qui nous paraît déjà mis en échec par tout ce que nous venons de dire, les observations que nous avons encore à vous présenter serviront à démontrer, croyons-nous, combien sont faibles les motifs qui, en dehors de l'écriture du bordereau, ont déterminé les poursuites contre Dreyfus.

Ces explications seront peut-être de nature à appeler la sérieuse attention des nouveaux juges sur ces éléments particuliers de l'affaire et de les soumettre à un contrôle sévère dont les résultats ne pourront qu'éclairer leur conscience et faire éclater la vérité, si elle était encore cachée à leurs yeux.

Ce sera donc au conseil de guerre à apprécier à l'aide des éléments nouveaux que l'enquête a accumulés.

On pourrait, fait observer le procureur général, s'arrêter là. La demande en revision par les considérations déjà exposées est suffisamment justifiée.

Mais il faut aller plus loin. Il faut voir si, dans l'argumentation qui a été opposée à la demande en revision, il y a quelque chose qui soit, tant soit peu, de nature à atténuer ces considérations.

La teneur du bordereau? On l'a invoquée pour proclamer la culpabilité de Dreyfus. Mais, d'abord, ce bordereau a été placé à des dates successives, suivant les événements. Et il n'est pas jusqu'a ce changement de dates, qui ne puisse être considéré comme un fait nouveau.

Dreyfus, en effet, n'a pas été condamné pour l'avoir écrit au mois d'août, mais au mois d'avril, de telle sorte qu'il n'a pas été appelé à se défendre de ce chef.

Ensuite, les mots : « Je pars en manœuvres », est-ce que vraiment Dreyfus a pu les écrire?

Tout concourt à établir que, très naturels si c'est Esterhazy qui écrit, car il a assisté à toutes les manœuvres de 1894, même en amateur, ils sont inexplicables s'il s'agit de Dreyfus, qui n'a pas assisté aux manœuvres de septembre et qui savait ne pouvoir y assister — depuis le 17 mai 1894, date de la circulaire dont la Cour a pu obtenir communication.

Cette circulaire, il l'avait, d'ailleurs, invoquée au procès de 1894. Il en avait réclamé la production. On la lui a refusée. Et c'est encore là un fait nouveau.

Car qui oserait soutenir que si le débat avait pu porter sur ce point, si cette pièce, restée inconnue des juges militaires, avait été produite alors, le résultat du procès eût été le même?

Les documents livrés accusent Dreyfus.

Mais quels sont ces documents? Personne ne peut dire en quoi ils consistent exactement. Etaient-ils même secrets? C'est un point fort douteux. S'ils ne l'étaient pas,

pourquoi Dreyfus est-il soupçonné plutôt qu'un autre? S'ils étaient secrets, il faudrait, après en avoir établi le caractère, établir aussi que seul il a pu les connaître. On est donc toujours ramené à cette idée : l'auteur du bordereau est l'auteur de la livraison faite. Et si Dreyfus n'est pas l'auteur du bordereau, comment pourrait-il être l'auteur de la livraison?

MM. Cavaignac et Roget ont dit : Seul, un officier d'état-major pouvait connaître les documents mentionnés au bordereau. Un officier de troupes comme Esterhazy ne pouvait les connaître, à moins qu'il n'eût un complice à l'état-major. S'ils n'étaient pas secrets, Esterhazy pouvait les connaître? S'il avait besoin d'un complice à l'état-major, n'y avait-il pas son ami de vingt ans, son débiteur Henry, qui, de très bonne foi, d'ailleurs, aurait pu le renseigner.

Voilà une réflexion qui s'impose!

Mais si Dreyfus n'a pas pu écrire les mots : « Je pars en manœuvres », que le commandant Esterhazy, au contraire, a pu écrire, la question, encore une fois, n'est-elle pas jugée ?

Ya-t-il eu, du reste, vraiment trahison par livraison de documents intèressant la sûreté de l'Etat? On est autorisé à se poser la question.

La note du général directeur de l'artillerie Deloye révélant que, le 27 septembre 1894, la puissance étrangère destinataire du bordereau demandait des renseignements sur le canon court montre bien que les renseignements fournis par le bordereau étaient de peu de valeur.

3. — Suite du réquisitoire — Parallèle moral entre Dreyfus, à qui le bordereau a été imputé, et son auteur manifeste Esterhazy.

On se demande, en présence de cette constatation, si l'auteur du bordereau ne s'est pas simplement livré à une escroquerie à l'égard de l'agent étranger auquel il l'adressait! Si l'on examine le mobile auquel Dreyfus

**aurait obéi, aucun de ceux qu'on a mis en avant n'est acceptable.**

Pour commettre un crime quel qui soit, il faut un mobile. Quel est donc celui qui aurait pu pousser Dreyfus à l'acte infâme pour lequel il a été condamné?

Une blessure d'amour-propre qu'il aurait subie à l'occasion de ses examens de sortie de l'Ecole de guerre.

Mais cette blessure n'a pas dû être bien profonde si elle a jamais existé. Car, admis à l'école avec le n° 67, il en est sorti avec le n° 9 et la mention « très bien. » En tout cas, un acte de trahison ne s'explique pas facilement par un ressentiment pareil.

Au surplus, officier de mérite et d'avenir, attaché à l'état-major général, il a toujours eu des notes bonnes, souvent excellentes, à part une restriction appuyée sur des renseignements fournis à M. le colonel Fabre par le commandant Bertin et par le lieutenant-colonel Roget, aujourd'hui général et principal accusateur de Dreyfus.

On ne compromet pas une situation comme la sienne pour des avantages pécuniaires qu'auraient pu procurer des actes d'espionnage.

Etait-il besogneux?

Il a reçu de la succession paternelle 235,000 francs.

En 1890 il a épousé mademoiselle Hadamard, fille d'un négociant en diamants. Le ménage disposait de 25 à 30.000 francs de revenu et M. du Paty de Clam, lui-même, constate dans son rapport « que Dreyfus est ordonné et mène un train de vie apparent proportionné à ses ressources ».

Enfin, il est prouvé, par une pièce authentique du dossier, que sa fortune personnelle s'élève à 600.000 francs, et le compte de banque qui l'établit remonte à 1884.

Etait-ce un coureur de femmes? En tout cas, s'il avait de quoi les payer, elles ne le ruinaient pas, car on raconte qu'il aurait abandonné l'une d'elles dès qu'il se serait aperçu qu'elle en voulait plus *à sa bourse qu'à son cœur*.

D'ailleurs, que ceux de ses accusateurs qui sont sans péché lui jettent la première pierre. Etait-ce un joueur? Dans des notes, et même dans une de ses dépositions, l'agent Guénée a reproduit les allégations qu'il avait fournies à cet égard en 1894. Mais, pressé de questions, dans une seconde déposition du 29 janvier 1899 il n'a pu rien préciser, il a dit

que la fréquentation des divers cercles de Paris, de la part de Dreyfus, ne résultait que d'un bruit qui courait parmi les habitués des tripots et il n'a pu affirmer qu'il eût subi des pertes importantes.

De plus, et d'une manière générale, il avait déclaré qu'après l'arrestation de Dreyfus il s'était rendu compte que certains renseignements, qu'il avait été à même de fournir, se rapportaient à Dreyfus.

On lui a demandé quels étaient ces renseignements et quelle en était la source. Savez-vous ce qu'il a répondu? Ces renseignements peuvent se rapporter aussi bien à Dreyfus qu'à un autre, mais comme, seul, Dreyfus était inculpé, tout retombait sur lui. C'était la « tête de Turc. »

« Combien différente, au contraire, s'écrie M. Manau, la conclusion, quand on examine Esterhazy, le « bandit » dont parle le général Billot. Le « misérable » que Guénée lui-même jette par-dessus bord.

» Esterhazy? Tenez, messieurs, il y a, au dossier de M. Bertulus, une lettre — en quelque sorte providentielle! C'est un truc, auquel Esterhazy a eu recours.

» Il avait besoin d'argent, Il avait écrit à M. de Rothschild, et n'avait pas reçu de réponse.

» Il pria un ami d'intercéder pour lui et lui adressa, pour apitoyer M. de Rothschild, une prétendue lettre d'un oncle, qui lui refusait de l'argent, parce qu'il avait servi de témoin au capitaine juif Crémieu-Foa.

Cette lettre était fausse. Elle est de la main d'Esterhazy. Elle présente les mêmes caractères graphiques que le bordereau, et notez ceci :

» Dans la lettre d'envoi, on retrouve les mots : *au moment de partir aux manœuvres*!

» Et cette correspondance est du 2 juillet 1894!

» Messieurs, est-ce que ce n'est pas décisif? (*Mouvements.*) »

4. — Suite du réquisitoire — Les pièces dites « secrètes » ne constituent pas un moyen de revision.

M. Manau aborde l'examen des pièces dites secrètes — que tout le monde connaît aujourd'hui.

Dès les premiers mots de notre réquisitoire, nous avons opposé à ces pièces, une fin de non-recevoir absolue, au point de vue de la solution de la demande en revision. Nous persistons. Pour nous, elles sont inexistantes. Quelles qu'elles

soient, fussent-elles probantes autant qu'elles le sont peu à notre avis, elles ne peuvent être pièces du procès, en ce moment, par cela seul que Dreyfus ne les connaît pas. Les règes primordiales de la justice nous obligent tous à n'en tenir aucun compte.

Les unes auraient été, dit-on, communiquées en conseil de guerre sans avoir été soumises à la discussion de la défense, les autres font partie des dossiers dits secrets, communiqués à la Cour en présence de l'avocat de Dreyfus, mais en l'absence de ce dernier.

N'étant pas saisi d'une question de nullité pour défaut de communication à la défense de la première catégorie de ces pièces, nous nous en référons aux documents de l'enquête qui tendraient à prouver cette grave irrégularité, surtout par le silence obstiné, mais si éloquent, de MM. les généraux.

Vous les connaissez, nous n'avons pas à y insister. Car, quelle que puisse être notre impression au point de vue de cette irrégularité, n'ayant pas le droit de vous la proposer comme moyen d'annulation, nous ne vous la proposerions pas non plus comme moyen de revision.

Mais nous la considérons comme étant de nature à rendre plus facilement admissibles les faits nouveaux révélés depuis la condamnation.

Il est pourtant nécessaire de dire un mot de ce que l'on a appelé le commentaire des pièces secrètes de M. du Paty de Clam.

Picquart, vous le savez, a prétendu que ce commentaire avait été communiqué au conseil de guerre et même à la défense. Ignorons-le, puisque nous ne sommes pas autorisés à le rechercher et à le savoir. Mais ce qui est certain, c'est que M. du Paty a fait ce commentaire avec la collaboration du colonel Sandherr, que ce commentaire portait sur les quatre pièces énumérées par Picquart, parmi lesquelles se trouvait la pièce « Ce canaille de D... », que l'original de ce commentaire a été détruit, mais qu'une copie en a été remise au général Mercier, qui, prétendant que cette copie était sa propriété, l'a détruite aussi. (Dépositions du Paty de Clam à la chambre criminelle et devant les chambres réunies.) — (Déclaration officielle du général Mercier, sur la demande que nous lui avons fait adresser par M. le ministre de la guerre, avec l'autorisation de la Cour.)

Voilà le fait. Il ne nous appartient pas de le qualifier. Mais

vous vous demanderez peut-être avec nous pourquoi on a détruit l'original et la copie d'une pareille pièce? Et pourquoi donc l'avait-on créée?

Etrange affaire, où les pièces les plus importantes disparaissent, quand il serait si nécessaire de les avoir pour les consulter.

Passons, et faisons à d'autres le soin de résoudre cette grave question.

5. — Suite du réquisitoire. — Prétendues démonstrations de la culpabilité de Dreyfus par élimination, par recoupement, par une triple enceinte de recherches et de raisonnements, par prétérition d'innocence. — Phraséologie creuse.

Le procureur général relève toutes les expressions bizarres dont on s'est servi tour à tour pour qualifier le crime de Dreyfus et pour définir les procédés employés pour le confondre :

Nous avons, dans ce procès, un vocabulaire militaire curieux à étudier et précieux à retenir. Ce malheureux Dreyfus a été poursuivi, d'après l'un (le général Billot), après qu'on a eu procédé par voie d'*élimination* de tous autres officiers, et de *recoupement*, d'après l'autre (le général Zurlinden), après qu'on a eu franchi une triple enceinte de recherches ou de raisonnements. C'est peut-être pour cela que M. Bertillon, l'expert indiqué par M. le général Mercier, a construit sa forteresse pour y enfermer Dreyfus... qui n'en est plus sorti.

Nous voici, maintenant, en présence de la culpabilité démontrée « par prétérition d'innocence » pour M. le général Roget et aussi pour M. le capitaine Cuignet. Le mot est étonnant. Nous ne connaissons pas ce mode de preuve dans le système de nos lois pénales. Mais puisqu'il est de mise dans ce procès, nous en faisons profiter la vérité, et nous dirons notamment, pour la pièce « Ce canaille de D... », que l'innocence de Dreyfus serait prouvée, au premier chef, par prétérition de culpabilité.

Du reste, ce raisonnement nous paraît s'appliquer à toutes les pièces présentées par M. Roget et à celles que nous n'avons pas le droit de livrer aux débats. Si bien, que nous serions tentés d'arrêter ici notre examen de tous ces documents, en nous bornant à donner notre appréciation à cet égard. Cette appréciation la voici :

Il n'y a rien, rien, contre Dreyfus dans les dossiers secrets.

L'accusation sur ce point est impossible. Elle a pour base le néant ! et nous avouons ne pas comprendre pourquoi on a tant hésité à livrer à la Cour ces dossiers. Il n'y avait même pas l'intérêt de laisser ignorer les noms des agents. La presse retentit de ces noms depuis l'origine de l'affaire. Nous, seul, ne les avons désignés que par leur initiale, même dans ce réquisitoire, par habitude d'extrême discrétion.

En passant, le magistrat dit son mot sur M. Du Paty de Clam :

L'allusion, faite par le capitaine Cuignet, au rôle honteux joué dans cette affaire par Du Paty de Clam étant ainsi expliquée, voyons encore comment est jugé son rôle dans l'affaire Dreyfus.

M. Cuignet nous apprend que, depuis l'origine de cette affaire, Du Paty de Clam s'est livré, à son occasion, à des agissements répréhensibles.

Nous les connaissons par l'enquête.

« Et c'est lui, dit M. Cuignet, qui, à l'insu de ses chefs, a fait connaître à la presse l'arrestation de Dreyfus, tenue cachée par le gouvernement pendant quinze jours. Il a voulu forcer ainsi la main au gouvernement et *avoir le procès*. Il suffit de lire, pour être convaincu de ce que j'avance, le numéro de l'*Eclair* du 10 septembre 1896 intitulé : *Le traître*, et dans lequel on explique la genèse du procès Dreyfus. »

» La personnalité de Du Paty de Clam, dans cet article, est complètement mise à jour.

» Dans un autre numéro du 15 septembre 1896, Du Paty cite une pièce du dossier secret.

» Laquelle ?

» La pièce portait : « Ce canaille de D... » et il la dénature.

» Il déclare qu'elle porte : « Cet animal de Dreyfus. »

» Il ajoute que la pièce était chiffrée, ce qui est inexact.

» Enfin, il insiste longuement sur ce fait que la pièce porte le nom de Dreyfus en toutes lettres. »

Il fait ressortir l'importance de cette circonstance et fait remarquer qu'elle augmente considérablement la gravité des charges relevées contre Dreyfus.

L'insistance de l'auteur de l'article à déclarer que le nom

de Dreyfus existe en toutes lettres, et cela, moins de six semaines avant la production du faux Henry, constitue au moins une étrange coïncidence.

Voilà l'homme, messieurs, qui a commencé l'instruction de l'affaire. Voilà l'homme qui, au moment de la dictée a relevé un tremblement dans l'écriture, que l'écriture repousse à vue d'œil. Voilà l'homme qui avait fait arrêter Dreyfus, parce qu'il avait tremblé et qui, plus tard, devant le conseil de guerre, aurait dit :

« Je savais que j'avais affaire à un dissimulateur, j'étais certain qu'il s'attendait à quelque chose. J'ai fait l'expérience. S'il n'avait pas été averti, il se serait troublé — il n'a pas bronché — donc il simulait. »

Voilà l'homme qui a voulu surprendre, la nuit, troublant son sommeil, le malheureux auquel il voulait arracher des aveux, et qui voulait découvrir l'inquiétude et le remords de celui qu'il tenait absolument à traiter comme coupable dans les mouvements fébriles du pied.

Après avoir passé en revue toutes les pièces « disqualifiées » de ce dossier, le procureur général ajoute :

C'est au cours de cette enquête, ordonnée sur nos conclusions, que la Cour de cassation et la défense ont avec nous pu prendre connaissance de ce dossier secret dont la communication, enfin obtenue, ne permettra plus aux passions de venir discuter l'arrêt solennel que vous allez prononcer.

Nous savons tout aujourd'hui, la lumière est faite, et les éléments de la revision établis, soit par le dossier judiciaire, soit par les documents principaux du dossier secret que MM. les généraux et M. Cuignet nous ont révélé, sont livrés à la discussion et à l'appréciation du pays et du monde entier.

Quant à Esterhazy, M. Manau n'admet pas qu'il n'y ait contre celui-ci que la confection probable du bordereau, à relever. Notamment, il fait remarquer que l'irrégularité de sa vie peut être utilement retenue :

Nous voulons maintenant nous demander si, en dehors du bordereau et du papier pelure qui accusent si hautement Esterhazy, il n'y a pas dans le dossier d'autres éléments d'accusation contre lui et même des aveux de sa part.

Nous vous rappelons, d'abord, l'opinion de M. le général Roget sur son compte.

« Au point de vue de sa vie dissipée, de ses dettes, de ses » affaires véreuses, il n'est pas défendable. Au point de vue » moral, tout est possible avec un homme comme Esterhazy. »

Il est vrai qu'avant ce dernier certificat, M. le général Roget a dit :

« On peut être perdu de dettes sans être un traître. »

Et nous sommes de son avis.

Mais, alors, nous demanderons à M. le général Roget pourquoi il considère Dreyfus comme un traître par cela seul qu'on lui attribue des pertes de jeu et des maîtresses de passage, à lui, qui a 600,000 francs de fortune.

6. — Suite du réquisitoire. — La déposition de Bertulus est l'une des clefs de la revision.

M. Manau discute longuement les dépositions contradictoires du général Roget et du juge d'instruction Bertulus.

Nous ne reproduisons pas les outrages, immérités à notre avis, que M. le général Roget n'a pas craint de jeter à la face d'un magistrat, à propos d'une déposition faite par lui sous la foi du serment, parce qu'il a raconté une scène de terreur, de supplications et de larmes qui se serait passée dans son cabinet, le 18 juillet, de la part d'Henry. Nous ne reproduisons pas, non plus, les paroles de représailles de M. Bertulus, que vous avez entendues. Décidément, M. le général Roget ne ménage personne, ni avocat, ni magistrat, ni même son collègue, le général Gonse.

« Celui-ci n'est qu'un naïf. »

Et le général, qui croit à la sincérité d'Henry, le faussaire, et au mensonge d'un juge d'instruction, n'est-il pas plus naïf encore?

Voici, maintenant, ce que dit M. le général Gonse :

« Je n'ai ni à nier ni à confirmer la première scène dont a parlé M. Bertulus, scène qui aurait eu lieu dans son arrière-cabinet... Mais il me semble que, s'il avait reçu les graves confidences qu'il attribue au colonel Henry, son premier devoir était de les faire connaître à l'autorité militaire. »

On peut comparer la modération de ce langage à la virulence de celui de M. le général Roget. Cette violence ne prouve rien. Ne dirait-on pas que c'est presque de la colère?

Et nous ne pouvons nous empêcher de rappeler à ce sujet ce mot de Fontenelle :

« Il n'y a point de passion qui ébranle tant la sincérité du jugement que la colère. »

Violence ou colère à part, la grave question qui se pose est celle de savoir si la scène racontée par M. Bertulus est vraie ou si elle n'est que le fruit de son imagination. C'est-à-dire, pour employer le gros mot, si c'est un mensonge.

Heureusement, pour la convenance absolue que nous nous sommes astreint à apporter dans notre réquisitoire, vis-à-vis des officiers supérieurs de l'armée, quand nous avons à discuter leur témoignage, le débat ne se pose pas en ce moment entre M. le juge d'instruction Bertulus et Henry le faussaire. M. le général Roget s'est fait juge de la cause. Il a opté pour Henry. La véracité de M. le général Roget n'est donc pas en question. Il s'agit seulement de la sincérité, non de sa parole, mais de son jugement, sur le fait litigieux, dans le sens où Fontenelle employait son heureuse formule, Nous voilà donc bien à l'aise pour dire très nettement notre opinion et pour la justifier.

Nous tenons pour certaine la scène dramatique racontée par M. Bertulus.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Nous avons, d'ailleurs, une réflexion bien importante à vous soumettre. Le général Roget fait dire à Henry cette chose bien extraordinaire : que c'est M. Bertulus qui l'a embrassé en versant des larmes.

Après vous être demandé avec nous pourquoi le général Roget n'a pas raconté cela, dans ses premières dépositions, vous remarquerez qu'Henry n'en dit pas mot dans son *memento*. En vérité, tout le monde conviendra que, si cela avait été vrai, il valait bien la peine de le constater. Et alors, nous vous posons cette question : Où M. le général Roget a-t-il trouvé un renseignement aussi important ?

A vous, messieurs, de la résoudre.

Et maintenant nous concluons sur ce point si grave du débat.

Si, comme nous, vous admettez la scène dramatique racontée par M. Bertulus, vous vous demanderez si vous ne tenez pas une des clefs du procès.

Vous vous demanderez si les cris de détresse, de supplication d'Henry ne sont pas à la fois, la preuve par l'aveu

d'un des coupables, de la culpabilité d'Esterhazy. Vous vous demanderez tout au moins, et cela suffit, quant à présent, s'il n'y a pas là un autre fait nouveau décisif, de nature à établir l'innocence de Dreyfus.

C'est notre pensée, à tel point que nous jugeons complètement superflu de vous rappeler tous les témoignages versés à l'enquête et tous les renseignements qui vous ont été fournis depuis par divers témoins et qui tendraient à prouver qu'Esterhazy aurait avoué, plus d'une fois, être l'auteur du « bordereau ».

Il a une telle habitude du mensonge que si nous n'en avions la preuve manifeste par le bordereau lui-même, par le papier pelure et par les autres documents de la cause. nous douterions de son aveu et que nous finirions peut-être par le croire innocent, par prétérition d'une culpabilité légalement prouvée, pour employer cette variante d'une des formules du vocabulaire militaire, versée au procès par M. le général Roget et par M. Cuignet.

7. — Péroraison du procureur général. — Conclusions. — Cassation du jugement de 1894. — Renvoi à un autre conseil de guerre.

Il est cinq heures quand M. le procureur général termine ainsi son réquisitoire :

Messieurs, j'ai terminé ma laborieuse tâche. Je crois vous avoir démontré le fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné Dreyfus ; en présence des témoignages plus que suspects de cette affaire, du faux commis par le commandant Henry, du dossier illégalement communiqué au conseil de guerre; mais il ne vous est pas permis de le réhabiliter.

Il attend avec espoir le jugement nouveau de ses pairs, lui refuserez-vous ce qu'il demande? Ce n'est pas possible... Messieurs, vous allez rendre votre arrêt. Ne vous dissimulez pas que cet arrêt aura un retentissement immense dans le pays, à l'étranger, dans le monde entier. La postérité jugera notre œuvre. Quant à nous, nous prenons devant elle la responsabilité de nos conclusions. Les voici :

Nous affirmons que, dans ce procès, il y a plusieurs faits nouveaux de nature à établir l'innocence du condamné Dreyfus... Nous vous adjurons donc d'ordonner la revision.

En conséquence, nous requérons qu'il plaise à la Cour :

Casser le jugement du conseil de guerre de 1894 ;

Renvoyer Dreyfus devant tel autre conseil de guerre qu'il vous plaira désigner.

Au cours de la troisième audience de la Cour de Cassation, le procès de Déroulède se poursuit à la Cour d'assises : en voici le compte rendu, d'après le *Matin :*

1. — Physionomie de l'audience.

Avant-hier, la Cour d'assises présentait un aspect de réunion publique ; ce fut mieux que cela, hier, ce fut la place publique elle-même. Il n'y avait plus là un auditoire mais une foule avec tous ses remous, ses courants enthousiastes, ses acclamations subites, sa ruée vers le tribun qui parle, ses protestations et ses clameurs contre ceux qui l'écartent de l'objet désiré, contre ceux qui l'empêchent de voir et qui l'empêchent d'entendre.

Ce fut la foule avec son mépris de l'autorité et des agents de l'autorité, qu'ils soient habillés de l'uniforme des gardiens de la paix ou de la robe rouge des magistrats ; ce fut la foule avec, au-dessus d'elle, son cri d'amour irraisonné pour quelqu'un et son cri de haine passagère pour quelque chose.

L'incident, qui naquit de la plaidoirie de Me Falateuf, expliquant que le gouvernement avait demandé au général Hervé de lui préciser sa déposition de la veille, avait déjà atteint une intensité de tumulte qu'on ne retrouve qu'aux grands jours, dans les prétoires de la justice ; déjà, M. le Président Tardif, devant la tempête de cris, disons le mot, de hurlements poussés par le public, désespérait de jamais ramener au calme un auditoire qui semblait disposé à continuer, longtemps encore, à ignorer le respect qui est dû à la magistrature, surtout quand elle est en fonction. M. Tardif, disons-nous, avait, d'un geste désolé, enfoncé sa toque sur sa tête et déclaré que l'audience était suspendue et que la salle allait être évacuée ; menace, du reste, qui ne fut mise qu'en partie, à exécution, car, seules, les personnes qui constituaient, au fond de la salle, ce que

l'on a coutume d'appeler le public debout, furent déversées, entre deux haies de gardes républicains, du prétoire jusque sur la place Dauphine.

Mais là ne fut point le véritable tumulte, celui qui se déchaîna dans toute sa force, dans toute sa puissance, et que ni les gardes municipaux, ni les barrières, ni les séparations, qui catégorisent les différentes parties de la salle, ne purent arrêter. Le coup de foudre qui fut comme le signal de l'ouragan et qui sembla subitement réunir tous les éléments de cette tourbe humaine, fut le « non » prononcé par le chef du jury. MM. Déroulède et Marcel Habert étaient acquittés. Alors, la salle se déploya, d'une seule vague, passant par dessus tout et recouvrant tout, et vint vers les deux hommes, autour desquels elle tournoya et qu'elle souleva, en quelque sorte, avec un bruit effrayant, fait de milles cris de : « Vive Déroulède ! » et de : « Vive le jury ! » Puis, à ces cris, voilà que succède un rythme ; la *Marseillaise* est entonnée par cent bouches, et ce n'est pas un spectacle sans intérêt, que celui de cette foule qui ordonne aux tyrans de descendre au cercueil et qui, en sortant du Palais de Justice, assomme un passant qui a crié : « A bas César ! »

Et maintenant m'étendrai-je sur les débats ? L'issue, qui en est l'événement le plus important et d'ailleurs prévu, ne leur accorde qu'un intérêt bien rétrospectif.

2. — Réquisitoire de l'avocat général Lombard.

Sachez donc, en quelques mots, que M. l'avocat général Lombard a prononcé un réquisitoire dans lequel il nous a promis la guerre civile, pour peu que l'on s'attache à l'idéal politique de M. Déroulède, et où il a tenu des propos amers à l'égard de son ancien procureur général, M. Q. de Beaurepaire. Ainsi s'exprima-t-il sur celui qui fut son chef :

— Ce n'est pas sans une profonde tristesse que j'ai entendu, hier, un ancien magistrat — oh ! je dirai tout ce que je pense, au risque de briser d'anciennes et amicales rela-

tions — apporter à M. Déroulède son témoignage, et comment? En jetant en pâture aux discussions de la rue des faits qu'il avait connus comme magistrat. Oui, tous, ici, nous avons été profondément attristés par cette attitude, et moi, j'ai détourné les regards, ne voulant pas oublier que cet homme m'avait autrefois enseigné mes devoirs de magistrat!

Autre allusion à une déposition d'hier, et qui sert de péroraison :

— Non, la confiance du pays n'est pas ébranlée! Il sait très bien que son armée est vaillante. Il en a eu plus d'une preuve, car les exploits de nos héroïques troupes sont nombreux, et nos petits soldats d'aujourd'hui sont aussi valeureux que leurs anciens. Le pays sait tout cela, et c'est pourquoi, je le proclame bien haut — et ce sera mon dernier mot — malgré de récents événements, malgré aussi l'acte de M. Déroulède, la France a la confiance la plus absolue dans son armée, parce qu'elle a su rester et saura rester l'âme de la patrie, en même temps que l'armée respectueuse de la loi!

### 3. — Plaidoirie de Falateuf.

La parole est donnée ensuite à Me Falateuf, qui résume, en quelque sorte, qui condense toutes les dépositions que nous avons entendues et qui nous ont parlé longuement de la vie et du dévouement de M. Paul Déroulède à la chose publique. Il rappelle l'hommage apporté à la barre par les généraux, par M. Coppée et par M. Bourget :

Vous donnerez raison, messieurs, à de telles sympathies, à de si généreuses admirations, conclut le défenseur de M. Déroulède. Vous avez à accomplir, aujourd'hui, un devoir de haute justice : vous n'y faillirez pas.

Les temps dans lesquels nous vivons deviennent plus redoutables chaque jour ; les événements qui se pressent autour de nous font penser aux nuages précurseurs de la tempête... Que les bons Français ne se divisent pas! Qu'ils se groupent, au contraire, inébranlablement attachés à ce qui fit jadis la grandeur de la France : le culte de l'honneur, l'amour de la patrie... quand même!

Répondez non, messieurs, aux questions qui vont vous

être posées et ne jetez pas à la conscience publique, devant l'étranger qui nous regarde et nous écoute, l'ironique défi d'une condamnation contre Déroulède, à l'heure même où tant d'efforts sont tentés pour innocenter, que dis-je? pour glorifier bientôt ce que nous avons encore le droit d'appeler la trahison!

J'ai parlé tout à l'heure d'un long incident qui s'était passé au cours de la plaidoirie de Me Falateuf. Il se produisit au moment où Me Falateuf affirma qu'il était question de sévir contre le général Hervé.

M. Déroulède interrompt aussi l'avocat et, sans attendre que le président lui donne la parole, s'écrie, dans un mouvement d'une extrême violence :

Puisqu'il en est ainsi, puisque cette infamie se prépare qu'on veut toucher à ce soldat qui, jamais n'a approuvé mes idées politiques, qui, hier encore, vous disait qu'il ne les partageait pas, eh bien, ce que je ne voulais pas dire, je vais le dire. Au cours de mes pourparlers, l'on m'a dit souvent : « Pourquoi ne vous adressez-vous pas au général Hervé qui est votre ami? » Et je répondais : « Hervé! mais il ne veut pas entendre parler de politique. » « Moi, m'a-t-il toujours dit, je me réserve pour la guerre contre l'Allemagne. Je ne veux pas entendre parler d'autre chose! » Et c'est cet homme, ce soldat qui ne songe qu'à la patrie, cet homme qui, à l'époque du boulangisme, refusait même de me voir et m'écrivait : « Je vous aime, mais je ne veux pas entendre parler de ce que vous rêvez! » C'est cet homme que l'on sacrifierait à la haine de ces misérables parlementaires! Non! non! je m'indigne, je proteste et je vous crie : « C'est assez! Il ne s'agit plus ici d'acquittement. Faites de moi ce que vous voudrez. Mais, je vous le déclare, si vous me condamnez, vous ne ferez que retarder l'heure du réveil, et si vous me rendez à la liberté, je recommencerai, oui, je jure que je recommencerai! »

Tumulte, départ du président, évacuation partielle de la salle. Puis, tout rentre dans l'ordre, et Me Falateuf achève sa plaidoirie. Mes Bertrou et Reuillé défendent ensuite M. Marcel Habert. Les deux accusés prononcent enfin quelques mots, réclamant pour cha-

cun d'eux toute la responsabilité de l'acte et tout le châtiment, si châtiment il y a. M. Marcel Habert déclare même qu'il prefère rester en prison avec son ami Déroulède que de vivre en liberté avec des canailles. Là-dessus, le jury se retire pour délibérer et revient avec un verdict qui déchaîne un enthousiasme que j'essayai de décrire tout à l'heure, en en notant les manifestations républico-césariennes.

Voici d'après le *Matin,* la physionomie du « dehors » des deux audiences.

Les couloirs sont d'un calme absolu, dès le début de l'audience. Dans la rue, personne ; dans la galerie de Harlay, les mêmes personnages politiques, les mêmes journalistes, les mêmes policiers que les jours précédents. — La journée se passera sans incident, dit quelqu'un. C'est l'opinion de tous, et pourtant dans quelques heures... Mais procédons par ordre.

Dès deux heures de l'après-midi, la chaleur devient suffocante dans les galeries. Beaucoup de personnes se décident à sortir. Les cafés, brasseries et établissements de vins qui entourent le Palais regorgent bientôt de consommateurs. Ligueurs de toutes les ligues, députés et policiers y font de fréquentes visites. MM. Coppée et Millevoye eux-mêmes n'hésitent pas à se réfugier chez un marchand de vins de la place Dauphine et ne dédaignent pas de trinquer « sur le zinc » avec les bicyclistes des journaux.

Comme on s'ennuie ferme, on lance des informations sensationnelles. On apprend successivement que le général Hervé est mis en disponibilité ; que le commandant Marchand vient de se voir infliger quarante jours d'arrêts ; que le parquet instruit contre M. Quesnay de Beaurepaire et que ce dernier va être arrêté.

M. Charles Blanc et M. Touny, directeur de la police municipale, doivent démentir une à une, et à plusieurs reprises, toutes ces fausses nouvelles.

A quatre heures, la foule envahit le Palais par la

cour située en face de la rue de Lutèce. On doit l'expulser. Une femme s'évanouit sur le boulevard. On proteste. Les gardiens de la paix doivent faire circuler et opèrent trois arrestations.

Des barrages sont établis quai des Orfèvres, rue de la Sainte-Chapelle, place Dauphine, quai de l'Horloge.

Dès cinq heures du soir, la galerie de Harlay s'emplit. Place du Châtelet, des groupes se forment. Des jeunes gens, la boutonnière ornée de fleurs bleues, font les cent pas sur le pont du Châtelet.

Quel que soit le verdict, une manifestation aura lieu.

Sur la place Dauphine, un incident comique se produit. Mérovak, l'homme des cathédrales, aux vêtements bizarres, a rompu le cordon des agents et demande à pénétrer dans la galerie de Harlay : il veut embrasser M. Coppée. On demande qu'il soit introduit, mais sur l'ordre de M. Touny, Mérovak est expulsé.

A six heures dix, un avocat descend les marches de l'escalier qui conduit à la cour d'assises, et crie : « Acquittés ! »

Ils sont acquittés ! On ouvre les portes ; mais des cris partent de la Cour d'assises. On chante, là-haut. Dans la galerie, quelques cris de : « Vive l'armée ! » sont poussés. On fait évacuer la galerie, et la descente sur la place Dauphine commence. La manifestation débute.

Les témoins du procès et les amis de M. Déroulède sortent en criant : « Vive la République ! Vive la France ! Vive l'armée ! » L'enthousiasme des manifestants est indescriptible, les chapeaux sont agités.

Tout à coup, sur les marches, un monsieur crie : « Vive la République ! Vive la Justice ! A bas César ! » Aussitôt, le malheureux a le chapeau enfoncé d'un coup de poing *que lui porte un garde républicain*. Le même garde le saisit et le lance sur les marches de pierre. L'homme va s'abîmer sur la grille. Un lieutenant le relève et lui donne un coup de pied. Des cannes s'abattent sur le manifestant, qui ne doit son salut qu'à l'interven-

tion de M. Cochefert et des gardiens de la paix. Il est entraîné du côté du quai des Orfèvres.

Les manifestants prennent par le Pont-Neuf, en criant : « Vive l'armée! Mort aux juifs! » Ils vont attendre Déroulède, rue de Rivoli. Pendant ce temps, on procède, à la Conciergerie, à la formalité de la levée d'écrou.

On a laissé pénétrer dans la prison quelques amis de Déroulède, qui embrassent avec effusion le président de la Ligue des Patriotes et Marcel Habert. On félicite les deux acquittés.

— Nous n'avons pas souffert, dit M. Déroulède, si ce n'est des injures dont on a accablé notre armée et des lâchetés commises, dont le bruit est parvenu jusqu'à nous.

A six heures cinquante, les portes de la Conciergerie s'ouvrent, et Déroulède met le pied sur le quai de l'Horloge. Le fiacre 2,285 l'attend.

Déroulède et Marcel Habert serrent les mains qui se tendent, embrassent leurs admirateurs des deux sexes, puis montent dans le fiacre. Le cheval qui conduit les deux acquittés est traîné par la bride jusqu'au pont du Châtelet.

Là, une manifestation enthousiaste se produit. Les voyageurs, juchés sur les impériales d'omnibus et de tramways, acclament Déroulède. Le fiacre 2,285 est entouré par les groupes de nationalistes, massés depuis deux heures et demie, et doit marcher au pas. Des gardiens de la paix cognent sur les manifestants pour permettre au fiacre d'avancer. On arrête tous ceux qui refusent de circuler; on les relâche deux secondes après. Les gardes républicains ouvrent la marche en déblayant la rue.

Et le cortège longe le pont et la place du Châtelet, les rues de Rivoli, de la Monnaie, Saint-Honoré, les places du Palais-Royal et du Théâtre-Français, l'avenue de l'Opéra et la rue des Petits Champs. Sur tout le parcours, les manifestants chantent la *Marseillaise*, la *Carmagnole antisémite*, etc., et poussent toutes espèces de

cris : « Vive l'empereur ! Vive l'armée ! Vive la République ! Vive la France ! » Des fumistes crient : « Vive les nègres ! Vive la classe ! A bas Bismarck ! « On arrive ainsi au siège social de la Ligue des Patriotes, 85, rue des Petits-Champs.

Déroulède et Marcel Habert pénètrent dans l'immeuble. La foule les réclame. Ils paraissent à la fenêtre et Déroulède s'écrie. « Au manège, ce soir : Vive la République meilleure ! Vive la France ! » Marcel Habert ajoute : « Vive la République meilleure ! Vive Déroulède, le libérateur de la nation ! »

Enfin, la foule s'écoule lentement, et Déroulède peut causer avec ses amis. A huit heures, il se rend chez l'un d'eux, qui habite près du manège Saint-Paul, et y dîne.

Deux meetings, l'un anarchiste, l'autre nationaliste, ont eu lieu hier, dans la soirée.

Le premier, organisé par M. Sébastien Faure au Grand-Orient de France, a réuni un millier de personnes. Lesorateurs ont parlé des deux affaires qui passionnent l'opinion publique. La sortie s'est effectuée sans incidents graves. Quelque cris de : « Vive l'anarchie ! A bas Déroulède ! » Les agents ont dispersé les manifestants sur le boulevard.

Le meeting de la salle Saint-Paul, rue Saint-Paul, à la Bastille a été plus mouvementé. Le commandant Marchand a été nommé président d'honneur.

A l'entrée de Déroulède, une musique placée dans le fond de la salle a joué la *Marseillaise* et l'assistance a crié : « Vive Déroulède ! Vive Coppée ! »

La tribune fléchit sous le poids des spectateurs. M. Marcel Habert va prendre la parole quand, soudain, un craquement se fait entendre et la tribune s'effondre. MM. Déroulède, Habert et d'autres disparaissent dans un trou.

Une panique se produit. — C'est un coup des anarchistes, crie-t-on, c'est une bombe.

Mais la tête de M. Déroulède paraît. — Ce n'est rien, fait-il. Nous allons parler sur les ruines de cette tribune.

sur ces planches pourries, image du régime parlementaire.

La salle applaudit à tout rompre. Les uns après les autres, MM. Galli, Gauthier (de Clagny), Millevoye, Barrès, Falateuf reparaissent; mais il y a un blessé; les uns disent que c'est M. Fulliot, parent de M. Déroulède, d'autres, que M. c'est Duceul, membre de la deuxième section de la Ligue des patriotes, demeurant à Poissy. Le blessé a la clavicule gauche brisée. On le transporte à l'hôpital Saint-Antoine. L'émotion se calme, et M. Déroulède prend la parole pour faire une charge à fond contre le Palais-Bourbon, « refuge d'infamie. »

Quelques cris de « A bas les juifs! » s'étant fait entendre, Déroulède dit : « Je ne prononcerai pas ce cri; mais le jour où le Parlement croulera, les juifs se trouveront sous les décombres. » MM. Firmin Faure, Marcel Habert et Q. de Beaurepaire disent encore quelques mots. Et la séance est levée. La sortie s'effectue sans incident.

Le 1er juin, Rochefort publie « En voilà assez » :

1. — Le cavalier seul que vient d'exécuter le plus Ballot de tous les Beaupré.

Dans ce Bal des Vaches qu'on appelle le dreyfusisme, la sarabande est maintenant au complet.

Le cavalier seul que vient d'exécuter le plus Ballot de tous les Beaupré — lequel considère comme un fait nouveau sa prétendue conviction de la culpabilité d'Esterhazy — était déjà de nature à rendre jaloux Valentin le Désossé.

La dernière gigue de Dupuy, se déclarant prêt à sévir contre le général Hervé, pour une déposition qui ne regarde que celui qui l'a faite et le jury devant lequel il la faisait — passe toutes les culbutes permises.

Il ne reste plus qu'à fermer l'établissement.

Comme s'est écrié Déroulède en apprenant qu'on essayait de fermer la bouche à ses témoins par des menaces : « En voilà assez !»

Le groupe Pelletan, Lanessan et Brisson, trois traîtres dans un bonnet, ne demandait-il pas, hier, que toutes les fêtes organisées en l'honneur de Marchand fussent décommandées, pour le punir du discours qu'il a prononcé à Toulon après son débarquement !

Ce sont ces dreyfusards, ennemis de toute discipline' qui se plaignent que ce général et ce commandant aient tenu des propos indisciplinés !

Le parti pris, de leur part et de la part du gouvernement leur complice, est donc d'obliger, par des persécutions de plus en plus intolérables, les officiers les plus capables de défendre la France à sortir de l'armée.

Zadoc-Kahn a voulu détourner des soldats de leur devoir : c'est Marcel Habert et Déroulède qu'on poursuit.

En voilà assez, en effet.

Mais si l'armée tient à ce que la nation la croie de force à protéger nos frontières, il faut qu'elle sache d'abord se protéger elle-même.

Or, si elle en a le courage, rien ne lui sera plus facile, malgré les Jaurès, les Sébastien Faure, les Krantz et les Dupuy.

Les juifs se fichent, en réalité, de Dreyfus comme de leur première escroquerie.

L'or qu'ils ont semé pour la réhabilitation du misérable n'avait d'autre but que de leur permettre de reprendre parmi nos troupes le rang que la découverte du crime de leur coreligionnaire leur avait fait perdre.

A cette heure, grâce à Dupuy et à Ballot-Beaupré, ils sont assurés de pouvoir trahir sans courir le moindre risque.

Il est donc de toute importance qu'ils soient mis dans l'impossibilité de recommencer ce qui a si brillamment réussi à Dreyfus.

Eh bien ! le seul et unique moyen d'obtenir ce résultat est de leur jouer le tour qu'ils ont tenté hier contre le général Hervé, c'est-à-dire de les forcer tous à donner leur démission.

2. — Qu'il soit tacitement entendu que la juiverie militaire subira une quarantaine inexorable.

Il ne s'agit pas là d'antisémitisme, il s'agit de salut public.

Oui, il faut qu'avant trois mois les centaines d'officiers juifs pour la sécurité desquels la synagogue veut à tout prix sauver le gredin de l'île du Diable, aient rendu leurs épaulettes et leurs galons.

Le code militaire n'interdit à aucun officier de tourner le dos à un de ses collègues : que le mot d'ordre. dans tous les régiments, soit le refus de donner la main à un officier israélite et de s'asseoir à table à côté de lui.

Que, du général au colonel, du colonel au capitaine et du capitaine au lieutenant, il soit tacitement entendu que la juiverie militaire subira une quarantaine inexorable.

Jaurès même n'aura pas le droit de se plaindre de ce traitement, lui qui n'a d'admiration que pour l'armée allemande, où les juifs ne sont pas admis : exclusion contre laquelle son ami le dreyfusard Liebknecht n'a, que je sache, jamais protesté.

On me fera observer que courber la tête sous l'orage, quitte à la relever après, étant l'un des principes des Hébreux qui nous chambardent, il n'y aura pas au monde d'avanie assez cruelle pour les contraindre à quitter le métier.

Au défi qu'ils lui jettent, que l'armée réponde alors en leur rendant la vie et le service intolérables.

Supposez que, quand un troupier aura été puni de la salle de police par un officier juif, le supérieur de celui-ci barre systématiquement la punition ;

Imaginez que les chefs de ces êtres impitoyables se montrent envers eux impitoyables aussi et leur appliquent avec la dernière rigueur les arrêts que les vieux traîtres du Sénat exigeaient hier de Krantz pour le général Hervé : après quelques semaines de ce régime... du sabre, quand ils verront leur casier militaire se

charger de punitions et, d'un grade à l'autre, toutes leurs réclamations repoussées, ils finiront bien par céder la place.

Il n'y aura, dans cette entente fraternelle entre officiers français de toute arme pour le sauvetage de la patrie et l'élimination du virus dont elle meurt, aucune violation des lois qui régissent nos armées.

Les juifs nous disent effrontément en nous montrant le ministère de la guerre : « La maison est à nous. »

Nous leur dirons à notre tour : « C'est à vous d'en sortir ! »

La pantalonnade a pour décor le « Bal des Vaches. » Valentin le Désossé est en fureur. Il y a de quoi. Il est dégotté par un « cavalier seul » : il lui faut sa peau. Horreur ! le masque du « cavalier seul » tombe : c'est le plus « Ballot de tous les Beaupré ». Quel coup pour la magistrature !

Changement de décor ? un mess d'officiers : juifs et chétiens s'y font la guerre : les chrétiens tournent le dos à la table : ils manœuvrent de la fourchette et du couteau par-dessus l'épaule. Les circoncis sont en quarantaine : ils sont confondus des tours d'acrobatie des élèves du bon Père Dulac.

Troisième tableau : la caserne. Dumanet est conduit à la salle de police par le lieutenant de semaine. Survient le général. Il constate que le lieutenant est circoncis. Incontinent, il lui arrache ses insignes, le dégrade et le boucle à la salle de police. Il investit Dumanet du grade de lieutenant, lui donne l'accolade, met sur sa poitrine la croix de la légion d'honneur. Bravo, clown !

Le 1er Juin, Drumont publie. « L'Acquittement de Déroulède. »

1. — Ballot-Beaupré, fille qui se livre à qui la paie et tend la main pour réclamer le prix du *stuprum*.

Déroulède aura vécu hier une de ces heures sublimes

qui récompensent un homme de toute une existence de sacrifice et de dévouement. Il a été vraiment pour Paris la personnification de l'âme française qui, trop longtemps salie et foulée aux pieds par la bande de Juifs qui règne aujourd'hui sur la France et qui dicte au Gouvernement des ordres toujours obéis, se réveillait soudain ardente et généreuse comme autrefois.

La nouvelle de ce triomphal acquittement est tombée dans un milieu fiévreux, tumultueux, effervescent, agité de nobles passions qui prouvent que toute énergie virile n'est pas encore morte en France.

Les informations les plus contradictoires circulaient dans la foule houleuse. On disait que le général Hervé avait été mis aux arrêts pour avoir refusé de faire un faux témoignage, pour avoir obéi au serment qu'il avait prêté en affirmant que Déroulède était un grand patriote et un vrai Français.

On racontait que le commandant Marchand lui-même avait été frappé et, qu'au lieu de la pairie que l'Angleterre donna au Sirdar, il allait trouver une punition rigoureuse au terme de cette prodigieuse expédition accomplie par une poignée d'hommes intrépides, de cette épopée qui avait arraché un cri d'admiration aux Anglais eux-mêmes.

— Ce serait trop infâme ! s'écriaient les uns.

— Vous ne connaissez pas Krantz, répondaient les autres. Ce misérable n'est heureux que lorsqu'on jette à nos officiers des pierres et des morceaux de fonte comme à Grenoble, lorsqu'on les hue comme à Amiens, pendant la retraite, lorsqu'on les siffle comme à Perpignan.

« Picquart, l'être abject et dégradé, qui a livré au syndicat des documents qui avaient été confiés à son honneur et dont il n'avait eu connaissance qu'à l'occasion de ses fonctions, va être mis en liberté par ordre de Krantz et nommé officier de la Légion d'honneur. »

Ainsi parlaient les uns.

« Mercier, coupable d'avoir fait arrêter un traître qui

vendait à l'ennemi les secrets de notre défense, va être déféré à la Haute Cour. C'est l'ordre formel de Zadoc-Kahn. »

Ainsi s'exprimaient les autres.

C'est d'ailleurs un spectacle émouvant entre tous que de voir ce peuple qui fut si grand et si fier, si noblement passionné pour l'honneur de notre drapeau et la gloire du nom français, lutter ainsi contre le souffle pestiféré, contre les éléments de mort que dégage cette Juiverie dont nos ministres ne sont que les très humbles valets.

Ces suprêmes secousses d'un patriotisme qui ne veut pas consentir à désespérer, attestent quelle vitalité il y a quand même dans notre race française.

Malgré tout, les forces qui fonctionnent en mode destructif semblent prêtes à l'emporter sur les forces qui agissent pour la conservation et la défense.

C'est l'ordinaire spectacle, d'ailleurs, qu'offrent les époques de décadence, où l'organisme, si solide pour la résistance aux heures de la jeunesse, semble trop épuisé et trop usé pour réagir contre l'agonie qui vient.

Toutes les décadences se ressemblent en effet, et ceux qui ont voyagé sur les routes de l'histoire et vécu en esprit dans les cités du passé, à jamais disparues dans la poussière, y ont trouvé des Ballot-Beaupré, comme on rencontre à tous les carrefours des filles qui se livrent à qui les paye et qui tendent tranquillement la main pour réclamer le prix du *stuprum*.

2. — Ballot-Beaupré, juge de vénalité et de fraude.

Les prostituées des bouges de Subure ont leur place dans l'œuvre de Juvénal, à côté des magistrats qui se prosternent devant la très sainte majesté de l'Argent : *Sanctissima divitiarum majestas*.

Le Ballot-Beaupré ira se confondre avec tous ces juges de vénalité et de fraude que l'histoire enveloppe pour la plupart dans une flétrissure presque unanime. On regardera passer ce nom à jamais déshonoré comme on regarde parfois, en se bouchant le nez, passer quelque

détritus que l'égout de la rue emporte vers la *cloaca maxima*.

C'est à peine si, en voyant des initiales marquées sur une tenture mortuaire, un passant se souviendra et dira :

« B. B. — Vous savez bien, c'est le magistrat bon à tout faire qui, sur l'ordre de Dupuy et de Krantz, a donné le dernier coup de main au Syndicat, afin qu'il soit bien prouvé à un pays où tout le monde est soldat, que tous nos généraux et tous nos officiers sont des faussaires et des menteurs. »

Quelles que soient les sombres destinées que l'Avenir nous réserve, en quelque abîme d'infortune et de honte que nous fassent tomber les traîtres qui nous gouvernent pour le compte de la Haute Banque juive, la figure de Déroulède apparaîtra sympathique et belle à ceux qui viendront après nous.

Ce fut vraiment une vision d'une incomparable grandeur que celle de tous ces maîtres de la parole et de la plume, de tous ces généraux, de tous ces fervents de la Patrie, venant rendre hommage à ce bon Français qui avait pensé que le banc des accusés était encore la meilleure des tribunes pour y protester contre les infamies d'une oligarchie de Panamistes et de mercantis.

Déroulède sortira de la Cour d'assises plus populaire encore, plus influent sur l'opinion qu'il ne l'a jamais été, mais, nous ne nous lasserons pas de le répéter, il ne pourra accomplir son rêve généreux, arracher notre cher pays au joug ignominieux que nous subissons, que lorsqu'il se sera nettement rendu compte de la situation.

Déroulède ne sera réellement fort, il n'aura une action efficace sur son temps, que du jour où il aura compris la vérité sociale que nous ne cessons de proclamer.

Pour que la France ait quelque chance d'être sauvée, il faut que tous les Français se concentrent contre le Juif qui est l'ennemi public, l'ennemi intérieur mille fois plus dangereux que l'ennemi extérieur. Il faut que les Français soient tous d'accord pour enlever au Juif l'arme avec laquelle il assassine notre mère la Patrie : l'Argent.

Est-il un Français de bon sens qui osât soutenir que sans les millions d'Israël Dreyfus, dont la culpabilité n'est sérieusement discutable pour personne, ait pu échapper au châtiment qui l'avait justement atteint.

Si vous avez des doutes là-dessus, consultez M. Ballot-Beaupré et demandez-lui s'il connaît un exemple, un seul, d'un Français pauvre dont le procès eût pu jamais être revisé sans l'ombre d'une preuve d'innocence et sans l'apparence même d'un fait nouveau...

## CHAPITRE QUATRIÈME

Audience du 1er juin de la Cour de cassation. — Plaidoirie de Mornard. — Facétie du clown : « Une Cour de cassation, çà s'achète toujours ; il ne faut qu'y mettre le prix. » — Audience du 3 juin de la Cour de cassation. — Arrêt cassant le jugement du 22 décembre 1894.

Le prophète vaticine les obsèques de Ballot-Beaupré. Son œil aperçoit le convoi, il épèle les initiales du corbillard : les femmes se signent, les hommes saluent. Eh ! en voilà un, qui enfonce son chapeau sur la tête ! Le prophète l'entend : « B. B., vous savez bien, c'est le magistrat bon à tout faire. » Pieux disciple du Père Dulac ! tu es sans doute le survivant des dix mille hobereaux qui jurent par la *Libre Parole* et par son dieu Henry. Ta voix s'éteint au milieu de l'unanime concert d'hommages prononcés sur la tombe du défunt. L'histoire grave son nom avec ceux des hommes de cœur qui honorent la patrie à l'envi des généraux victorieux. A tes yeux, prophète, aux yeux de tes prosélytes, le faussaire Henry est le prototype de l'honneur. Ballot-Beaupré n'a rien de commun avec l'objet de votre culte.

Tes prophéties sont de même envolée que les clowneries de Rochefort. Leur influence est restreinte aux âmes crédules. Celles-ci, de quelque milieu social qu'elles se targuent, se classent elles-mêmes au plus bas échelon de mentalité, à plusieurs coudées au dessous de la moyenne de l'ouvrier des manufactures et du travailleur des champs.

Ce n'est pas avec ça que tu en imposes à l'histoire. Elle enregistre tes prophéties pour en analyser le mensonge, pour expliquer son effet sur ta clientèle et sur le milieu qu'elle contamine, enfin pour préparer les représailles de l'avenir contre les empoisonneurs de la source de vérité. Est-il bien plus précieux à la conscience universelle que la source de vérité ?

Jette ton ordure à Ballot-Beaupré. Elle n'a pas plus d'effet sur la sentence de l'histoire que celle que tu jetas à Athalin, à Loubet, à Bard, au cardinal Vaughan. Sans doute, elle fait tomber mainte pièce d'or dans ton escarcelle ; mais l'histoire se gausse de cet or, salaire du mensonge et du chantage. Plus se gonfle ton escarcelle, plus tu t'enlises dans le marais des spéculateurs sans vergogne. « *Receperunt mercedem suam, vani vanam.* »

Aux Pressensé, aux Bernard Lazare, aux Monod, aux Duclaux, aux Grimaud, aux Giry, aux mille champions de la vérité, restés pauvres après la crise antisémite déchaînée par tes apologies du faux et du mensonge, l'histoire réserve une place d'honneur, en compagnie de Ballot-Beaupré, d'Athalin, de Manau, de Bard, de Lœw, de Dumas. Quant à toi, elle t'étiquette d'un mot : celui que tu te plais à appliquer à Delcassé (1) : elle t'incarcère en compagnie des Escobar, des Mariana et des illustres apologistes du faux

(1) Voir plus haut.

et du mensonge, qui vivent immortels dans l'enfer où les a enfermés Pascal.

Le 1er juin, la Cour de cassation tient sa quatrième audience. En voici le compte rendu, d'après le *Matin*.

Avec la fin du procès Déroulède, le Palais est redevenu calme, et il y a, dans les couloirs, beaucoup plus de gardes républicains que de curieux disposés à manifester. Les portes, closes par prudence ces trois derniers jours, ont été ouvertes, et la consigne se relâche de sa rigueur, chez les gardes. Bref, le Palais reprend peu à peu sa physionomie coutumière.

La plaidoirie de Me Mornard, chargé par madame Dreyfus, partie civile, comme tutrice d'Alfred Dreyfus, de défendre le pourvoi de revision devant la Cour de cassation, a occupé toute l'audience d'hier.

Tous ceux qui, au barreau, ont joué un rôle dans cette dramatique affaire, sont là.

Me Mornard, d'abord, assisté de Me Branschwig, son secrétaire, puis Me Mimerel, Me Demangé, aux côtés duquel est assis Me Collenot, qui le secondait au conseil de guerre de 1894; enfin, Mes Hild et Monira, qui réprésentent Me Labori, encore malade, mais tout à fait en voie de guérison.

1. — Exorde de Mornard. — Eléments moraux de la culpabilité de Dreyfus. — Ils s'évanouissent aujourd'hui. — Unique élément matériel de la culpabilité, le bordereau. — Il apparaît aujourd'hui qu'il appartient à Esterhazy.

Me Mornard, dès le début de son plaidoyer, déclare qu'il a une grande espérance et une grande ambition. L'espérance, c'est d'arriver enfin à la réparation de l'effroyable erreur judiciaire commise en 1894; l'ambition, c'est de jeter un peu de paix dans les esprits agités par tant d'événements depuis de si longs mois, et de faire naître dans le cœur de ses adversaires eux-mêmes la conviction dont il n'a jamais cessé d'être animé depuis qu'il s'est occupé de ce procès, la certitude qu'a fait jaillir l'instruction à laquelle la Cour a procédé.

Ambition présomptueuse, peut-être, si l'on considère la violence des passions déchaînées, mais non chimérique après tout, car il a trop le respect du caractère même de ses adversaires pour penser un instant qu'elle puisse avoir rien de tel.

Un résumé rapide des détails suffira d'ailleurs.

Après le magistral rapport Ballot-Beaupré, après ce monument élevé par le président de la chambre civile à l'honneur de la justice humaine, après les conclusions si remarquables, si éloquentes, si vigoureuses et si décisives de M. le procureur général, est-ce que la lumière qu'on sollicitait n'éclaire pas, n'illumine pas aujourd'hui, jusque dans ses moindres détails, une affaire que tant de passions diverses avaient obscurcie à l'envi?

Me Mornard se propose de traiter sommairement le tableau du procès de 1894, de rechercher quels en furent les éléments, et d'examiner ensuite comment se comporte chacun de ces éléments à la lumière des faits nouveaux révélés par l'enquête.

Dans toute affaire, deux sortes d'éléments servent à faire la conviction du juge : les éléments moraux et les éléments matériels.

Dans le procès de 1894, quels ont été les éléments moraux? Les fantaisies de Guénée, faisant de la vie privée du capitaine Dreyfus la peinture que l'on sait, les ont fournis. On n'a même pu alors en dégager le motif précis de l'acte de trahison imputé à Dreyfus. Et aujourd'hui même, le mobile reste inexpliqué et inexplicable.

Me Mornard trace alors un portrait de Dreyfus. Il nous le montre quittant l'Alsace, où il pouvait rêver un avenir brillant dans les établissements paternels, pour venir « défendre en France ce drapeau tricolore. qu'il ne pouvait plus voir flotter en Alsace. »

Partout où il a passé, il a obtenu les meilleures notes, Une seule fois, on lui en a donné de mauvaises, et c'est du lieutenant-colonel Fabre, d'après les indications fournies par le commandant Bertin et le colonel Roget, qu'elles émanent. On avait été mécontent d'un rapport

**qui lui avait été confié et où le sujet avait paru traité à un point de vue trop élevé!**

**On trouvait, d'autre part, qu'il était « trop sûr de lui ».**

Qui ne se souvient du vide du rapport de M. d'Ormescheville au sujet de ces éléments moraux? s'écrie Me Mornard.

Des éléments moraux, fondés sur le rapport de Guénée, il ne reste plus rien. M. Guénée, lui-même, devant la chambre criminelle, a dû reconnaître qu'il n'était pas autrement sûr de l'exactitude de ses propres renseignements. Ils ont d'ailleurs été, dès 1894, contrôlés par la préfecture de police. L'on sait, par M. Lépine, que le rapport des agents auxquels celui-ci avait confié l'enquête, mettait à néant l'élucubration de M. Guénée. Ce rapport, il est vrai, n'a jamais été soumis aux juges militaires. Il a été supprimé, et cette suppression est vraisemblablement imputable au commandant Henry.

On a si bien senti, après la condamnation, les lacunes du dossier judiciaire, au point de vue de ces éléments moraux, que le général de Boisdeffre prescrivit au lieutenant-colonel Picquart de continuer, de reprendre l'enquête sur la vie de Dreyfus.

Qu'a-t-on recueilli? Rien.

L'élément matériel unique, versé aux débats, fut le bordereau.

Ce que fut l'expertise de l'écriture; comment fut conduite l'enquête pour arriver a determiner les documents qui étaient énoncés dans le bordereau, personne ne l'a oublié. Ni l'une, ni l'autre n'étaient concluantes. Aussi recourut-on, pour arracher aux juges une sentence de condamnation, à la communication du dossier secret. Sur la réalité de cette communication, les révelations les plus positives sont aujourd'hui acquises.

2. — Suite de la plaidoirie de Mornard. — Eléments matériels clandestins de la culpabilité de Dreyfus. — Faits nouveaux contre la culpabilité de Dreyfus. — Le papier. — L'écriture. — La date.

**Ainsi, à l'élément matériel unique, on ajoute des éléments matériels clandestins.**

Cette communication clandestine des pièces secrètes, qui est maintenant prouvée, dit Me Mornard, nous devons la considérer comme un fait nouveau. C'est un moyen d'ordre public.

Vainement, soutiendrait-on que ce ne peut être qu'un moyen d'annulation, non de revision. Il n'y a pas de condamnation judiciaire, quand les droits de la défense sont violés. Il n'y a pas de condamné, il y a qu'un accusé qui n'a pas été défendu. Et, dès lors, cet accusé doit bénéficier de la présomption d'innocence.

La Cour de cassation tiendra à honneur d'accepter ce moyen. Chaque jour — si de pareilles pratiques pouvaient échapper à la censure de la Cour suprême — les plus honnêtes citoyens seraient exposés à se voir appliquer des lois imprécises sur l'espionnage, après une arrestation clandestine et des débats menteurs. Quel danger pour la liberté individuelle, par ces temps troublés, ou des forcenés font appel aux plus détestables passions !

L'erreur du conseil de guerre est excusable, à raison de sa bonne foi, dira-t-on? Soit. Mais une décision qui vient de se révéler avec une pareille tare ne peut subsister.

Au surplus, il est certain que les pièces secrètes communiquées clandestinement étaient inapplicables à Dreyfus, et la découverte de cette inapplicabilité constitue un fait nouveau indéniable. Il y avait là, sans doute, d'autres pièces ou feuilles qui ont fait l'objet de commentaires de M. du Paty de Clam.

Il y figurait probablement la dépêche falsifiée de l'agent B, peut-être des lettres impériales qui dorment leur dernier sommeil dans la forêt de Marly.

Examinons maintenant le bordereau, élément matériel versé au débat.

Me Mornard en tire six catégories de faits nouveaux, qu'il examine successivement :

Révélations relatives au papier, à l'écriture, à la date, à l'origine des renseignements qui y étaient énumérés, aux aveux formels et implicites d'Esterhazy, etc.

Me Mornard arrive à examiner les agissements de du Paty de Clam et d'Henry dans l'affaire, et il est ainsi amené à faire un fort bel éloge du lieutenant-colonel Picquart, lequel n'hésita pas à briser sa carrière pour servir la vérité.

Cet éloge, des plus émouvants, est souligné par des bravos qui troublent quelques minutes l'ordinaire solennité des audiences de la Cour.

Me Mornard examine si, dans l'enquête de la Cour de cassation, des révélations se sont produites venant corroborer les conclusions que lui suggère l'étude du bordereau. L'enquête semble, en effet, lui donner raison et prouver qu'il n'était point nécessaire d'appartenir à l'état-major pour connaître les fameux secrets énumérés dans le bordereau. Il rappelle les dépositions du commandant Hartmann, si catégoriques, les études du camp de Châlons, les publications spéciales faites dans les régiments et relatives au 120 court.

Me Mornard examine la note sur Madagascar :

On peut dire, en ce qui concerne cette note, dit-il, qu'un officier en contact au camp de Châlons avec d'autres officiers de toutes armes pouvait recueillir, en même temps qu'il avait sous les yeux des journaux militaires, tous les éléments nécessaires à cette note sur Madagascar.

Je reconnais, en ce qui concerne la note sur Madagascar et la note sur les troupes de couverture, que ces deux notes n'ont pas été nécessairement puisées au camp de Châlons, mais je soutiens, qu'elles ont pu l'être, et je crois l'avoir établi.

Donc, s'écrie Me Mornard, sur cinq documents, nous en avons, d'après les révélations nouvelles apportées à la Cour, trois qui, nécessairement, paraissent émaner du camp de Châlons et deux qui peuvent y avoir été puisés.

Me Mornard parle ensuite des relations d'espionnage de l'auteur du bordereau et de son destinataire et de la correspondance qui s'établissait entre eux. Y a-t-il eu amorçage? Personne aujourd'hui ne saurait plus le prétendre. Les aveux ne sauraient être admis, après l'examen approfondi auquel se sont livrés de ce chef l'enquête de la Cour et M. Ballot-Beaupré lui-même. S'il y a eu des relations d'espionnage entre un officier français et un attaché militaire étranger, c'est Esterhazy seul qu'il en faut accuser. Les faits portés à notre con-

naissance l'attestent d'une façon flagrante, dit Me Mornard, et l'on ne saurait plus en douter.

Me Mornard tend à établir l'innocence de Dreyfus par la culpabilité d'Esterhazy. Il rappelle les déclarations du comte Tornielli.

Ce ne sont pas des présomptions d'innocence que je vous apporte, dit Me Mornard, ce sont des preuves littérales et complètes de l'innocence.

Ces preuves, nous ne les reprendrons pas avec Me Mornard. M. Ballot-Beaupré, dans la première partie de son rapport, nous les a exposées longuement. Nous les avons enumérées ici-même et ce serait inutilement revenir sur des faits archi-connus.

Me Mornard continue ainsi jusqu'à cinq heures à énumérer les raisons juridiques et les arguments de fait qui plaident pour l'innocence de son client et pour la revision du procès de 1894.

3. — Péroraison de Mornard. — Revision avec renvoi devant un conseil de guerre.

Et c'est là que se place le passage le plus important de la plaidoirie, et qui en est la fin. C'est quand Me Mornard, dans une péroraison des plus émouvantes, se demande quel est le sort que la Cour de cassation réserve au pourvoi. La Cour conclura-t-elle à la cassation du proces de 1894, cassation pure et simple sans renvoi? Me Mornard ne veut pas de cette solution. Il ne veut pas que les magistrats de la Cour disent le dernier mot dans cette affaire. Commencée par des militaires, elle sera achevée par eux.

Messieurs, dit-il, la revision est acquise. Une seule question se pose pour vous. La Cour revisera-t-elle elle-même ou chargera-t-elle de le faire un conseil de guerre nouveau?

Sur l'ordre de ma cliente, je prends des conclusions à fin de renvoi de Dreyfus devant un conseil de guerre.

J'avais droit de conclure à la revision sans renvoi : les arguments que j'ai donnés suffisaient. Si je demande le

renvoi, c'est sur la demande formelle de ma cliente ; c'est parce que Dreyfus veut être jugé à nouveau par ses pairs.

Le 3 juin, Rochefort publie « Le Grand Chantage ». En voici le clou. « Une cour de cassation, ça s'achète toujours. Il ne faut qu'y mettre le prix. » Bravo, clown !

Le 3 juin, la Cour de cassation tient sa cinquième audience. En voici le compte rendu, d'après le *Matin*.

Physionomie de l'audience.

Trois heures et demie, à l'horloge de la galerie de Harlay. Une sourde rumeur dans les groupes. Les deux vantaux de la porte de Bronze s'entr'ouvrent, tournent sur leurs gonds avec lenteur. La grand'chambre nous est ouverte. La Cour de cassation, toutes chambres réunies, c'est-à-dire le Tribunal suprême, celui au-dessus duquel il n'y a plus rien que l'anarchie, celui qui a été créé pour prononcer le dernier mot dans les conflits des hommes, celui dont on ne peut nier ni repousser l'arbitrage sans se mettre, pour cela même, en dehors de l'état de societé ; la Cour de cassation va juger l'Affaire. Trois heures et demie « de relevée », comme on dit au Palais, ce troisième jour du mois de juin de l'an dix-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf !... Cette minute qui datera dans l'histoire de la Justice, et que les écoliers futurs ne devront pas plus ignorer que la date de la bataille d'Actium ou celle du couronnement de Charlemagne, cette minute, la France entière, depuis le jour où il lui a été permis de douter, l'attend dans une prodigieuse anxiété, et celui qui gîte à l'île du Diable, depuis le supplice de la dégradation, l'espère dans un désespoir sans bornes.

Quand nous pénétrons dans la grand'chambre, l'immense salle est vide de magistrats. Mais nous avons à peine gagné nos places, que la voix de l'huissier annonce la Cour et que les magistrats font leur entrée, gagnant leurs sièges, d'une démarche hâtive que nous ne leur connaissions pas. On dirait qu'ils ont hâte de se dé-

charger du poids formidable qui pèse sur leur conscience.

Seuls, les quatre présidents, que distingue le vaste camail de blanche hermine, s'avancent au milieu du prétoire, avec la lenteur et la majesté coutumières. Puis, d'un même geste rythmique, ils se tournent vers les cathèdres et gravissent solennellement les marches qui conduisent à leur tribunal.

M. le premier président Mazeau s'apprête alors à lire l'arrêt. Je regarde les conseillers. Ah! qu'ils sont loin, maintenant, de cette attitude de curiosité, de surprise, d'enthousiasme, de stupéfaction, de crise émotionnelle et d'ardente fièvre qui les faisait, l'autre jour, se lever se soulever et se tendre vers M. le conseiller-rapporteur, annonçant dans un sanglot que le devoir pour tous était de reviser. Ils ne regardent même point M. le Premier. Ce qui se passe semble déjà être passé pour eux. L'acte est accompli et M. Mazeau ne fait que l'enregistrer. Cette cérémonie de procédure ne présente à leurs yeux aucun intérêt. On voit bien à leurs regards, on sent bien à leurs façons d'être au fond de leurs fauteuils, qu'ils sont absents de cette cérémonie-là. Appuyés, dans une attitude de repos, à leurs vastes dossiers, ils semblent très las d'une grande fatigue d'âme. L'heure de la lutte, des questions, à se poser auxquelles il a fallu répondre, des responsabilités à prendre devant lesquelles il n'a pas fallu reculer, cette heure est close. Ils disent par leur immobilité, par leur détachement certain de ce qui se déroule sous leurs yeux et qu'ils ne voient pas : « Ce qui est fait est fait, et devait être fait ! » Ils disent cela aussi par leur superbe quiétude.

Cependant, la foule, elle, écoute avec ardeur. Ses yeux, tous les yeux convergent vers M. le Premier. Elle le trouve lent à lire et mauvais lecteur. M. Mazeau tient les pages froissées où l'arrêt est rédigé. Ses gestes manquent de symétrie et cherchent, en tâtonnant, le feuillet qui se fait attendre. M. Mazeau est myope et lit à la loupe. Est-ce défectuosité trop accentuée de la vue

de M. Mazeau, ou rédaction trop précipitée et mal calligraphiée de l'Arrêt? Mais M. Mazeau, aux passages les plus intéressants, s'arrête, reprend avec peine, lâche un mot qui n'est pas le bon, le retire et le remplace par le vrai. Quoi qu'il en soit, si la lecture de M. Mazeau manque de rythme, on n'a point le temps de lui en vouloir, et l'Arrêt si catégorique dans sa brièveté et si absolu dans ses considérants, n'est pas plutôt terminé qu'une clameur monte vers la Cour, vers les conseillers, qui, déjà sont debout, vers les présidents, qui se retournent une dernière fois pour considérer ce peuple, qu'ils n'avaient jamais vu dans cette enceinte et qu'ils ne reverront sans doute jamais, crier : « Vive la justice! »

« Vive la justice! » ce cri, quelques conseillers semblent l'écouter comme une réparation qui leur est due. Qui sont donc ceux-là qui, tournés vers nous, dans une pose qui est presque de l'orgueil, reçoivent le cri en face et s'attardent à l'entendre, ce cri, monter, descendre et repartir avec plus de force aux quatre coins de la vaste salle éblouissante de dorure et radieuse de soleil?... Les derniers magistrats que nous vîmes ainsi disparaître, là-bas, tout au fond, par les portes lointaines, appartenaient paraît-il, à cette section de la Cour de cassation, dite : Chambre criminelle.

La grand'chambre est vide, maintenant. Nous voilà dans les couloirs, dans cette galerie de Harlay qui vit tant de tumultes, et si calme aujourd'hui!... Là, sur ma gauche, je considère un petit trou noir qui conduit à un étroit escalier aboutissant à la Cour d'assises. C'est de là, qu'il y a quelques mois, Zola surgit, après avoir été frappé par ses juges, entouré d'une foule vociférante, à la colère de laquelle il ne put échapper que grâce à la brutalité des gardes et au dévouement de quelques amis.

Aux cris de mort, Zola répondait, impassible : « La Vérité est en marche! » Hier, j'ai entendu la Cour de cassation qui lui criait, au-delà de la mer, sur sa terre d'exil « La: Vérité est arrivée! »

L'arrêt.

La Cour,

Ouï M. le président Ballot-Beaupré dans son rapport, M. le procureur général Manau dans ses réquisitions, et Me Mornard, avocat de madame Dreyfus, es-qualités, intervenant en ses conclusions,

Vu l'article 433, § 7 du Code d'instruction criminelle.

Vu l'article 445, modifié par la loi du 1er mars 1899,

Vu l'arrêt du 29 octobre 1898, par lequel la chambre criminelle a ordonné une enquête et a déclaré recevable en la forme la demande tendant à la revision proposée d'Alfred Dreyfus, condamné le 22 décembre 1894 à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire pour crime de haute trahison,

Vu les procès-verbaux de ladite enquête, lesquels sont joints aux dossier.

Premier fait nouveau.

Sur le moyen tiré de ce que la pièce secrète : « Ce canaille de D... », aurait été communiquée au conseil de guerre :

Attendu que cette communication est prouvée à la fois par la déposition du président Casimir-Perier et par celles des généraux Mercier et de Boisdeffre eux-mêmes ;

Que, d'une part, le président Casimir-Perier a déclaré tenir du général Mercier, qu'on avait mis sous les yeux du conseil de guerre la pièce contenant les mots : « Ce canaille de D... », regardés alors comme désignant Dreyfus ;

Que, d'autre part, les généraux Mercier et de Boisdeffre invités à dire s'ils savaient que la communication avait eu lieu, ont refusé de répondre et qu'ils l'ont ainsi reconnu implicitement ;

Attendu que, par la révélation, postérieurement au jugement, de la communication aux juges d'un document qui a pu produire sur leurs esprits une impression décisive et qui aujourd'hui est considéré comme inap-

plicable au condamné, constitue un fait nouveau de nature à établir l'innocence de celui-ci.

Deuxième fait nouveau.

Sur le moyen concernant le bordereau :

Attendu que le crime reproché à Dreyfus consistait dans le fait d'avoir livré à une puissance étrangère, ou à ses agents, des documents intéressant la défense nationale, confidentiels ou secrets, dont l'envoi avait été accompagné d'une lettre missive ou bordereau, non datée, non signée et écrite sur un papier « pelure filigrané au canevas après fabrication de rayures au quadrillage de quatre millimètres sur chaque sens » ;

Attendu que cette lettre, base de l'accusation dirigée contre lui, avait été successivement soumise à cinq experts chargés de comparer l'écriture avec la sienne et que trois d'entre eux, Charavay, Teyssonnières et Bertillon, la lui avaient attribuée ;

Que l'on n'avait d'ailleurs ni découvert en sa possession, ni trouvé qu'il eût employé aucun papier de cette espèce et que les recherches faites pour en trouver de pareil chez un certain nombre de marchands au détail avaient été infructueuses ;

Cependant qu'un échantillon semblable, bien que de format différent, avait été fourni par la maison Marion, marchand en gros, cité Bergère, où l'on avait déclaré que «le modèle n'était plus courant dans le commerce»;

Attendu qu'en novembre 1898, l'enquête a révélé l'existence et amené la saisie de deux lettres sur papier pelure quadrillé, dont l'authenticité n'est pas douteuse, datées l'une du 17 avril 1892, l'autre du 17 août 1894, celle-ci contemporaine de l'envoi du bordereau, toutes deux émanant d'un autre officier qui, en décembre 1897, avait expressément nié s'être jamais servi de papier calque ;

Attendu, d'une part, que trois experts commis par la chambre criminelle, les professeurs de l'Ecole des Chartes, Meyer, Giry et Molinier, ont été d'accord pour

affirmer que le bordereau était écrit de la même main que les deux lettres susvisées et, qu'à leurs conclusions, Charavay s'est associé, après examen de cette écriture, qu'en 1894 il ne connaissait pas ;

Attendu, d'autre part, que trois experts également commis, Putois, président, Choquet, président honoraire de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, et Marion, marchand en gros, ont constaté que, comme mesures extérieures et mesures du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matières premières employées à la fabrication, « le papier du bordereau présentait les caractères de la plus grande similitude » avec celui, notamment, de la lettre du 17 août 1894 ;

Aveux inexistants.

Attendu que ces faits, inconnus du conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, tendent à démontrer que le bordereau n'aurait pas été écrit par Dreyfus ;

Qu'ils sont de nature, par suite, à établir l'innocence du condamné ;

Qu'ils rentrent dès lors dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'art. 443, et qu'on ne peut les écarter en invoquant des fais également postérieurs au jugement, comme les propos tenus le 5 janvier 1895 par Dreyfus devant le capitaine Lebrun-Renaud ;

Qu'on ne saurait, en effet, voir dans ces propos un aveu de culpabilité, puisque, non seulement ils débutent par une protestation d'innocence, mais qu'il n'est pas possible d'en fixer le texte exact et complet, par suite des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud et celles des autres témoins ; — Et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à la déposition de Depert, contredite par celle du directeur du Dépôt qui, le 5 janvier 1895, était près de lui ;

Et attendu que, par application de l'article 445, il doit être procédé à de nouveaux débats oraux.

Cassation et renvoi.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

Casse et annule le jugement de condamnation rendu le 22 décembre 1894, contre Alfred Dreyfus par le 1er conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, et renvoie l'accusé devant le conseil de guerre de Rennes, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil, pour être jugé sur la question suivante :

« Dreyfus est-il coupable d'avoir, en 1894, provoqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents renfermés dans le bordereau sus énoncé; »

Dit que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du premier conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, en marge de la décision annulée.

FIN

# TABLE DES MATIERES

## LIVRE PREMIER



## LIVRE DEUXIÈME

## LIVRE TROISIÈME

## LIVRE QUATRIÈME



## LIVRE CINQUIÈME

## LIVRE SIXIÈME



## LIVRE SEPTIÈME



---

ÉMILE COLIN, IMPRIMERIE DE LAGNY (S.-ET-M.)

